BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
C
43
NAPOLI

ACTES
ET
MEMOIRES
DES
NEGOCIATIONS
DE LA
PAIX
DE RYSWICK.

Seconde Edition revuë, corrigée & augmentée.

TOME SECOND.

BIBLIOTECA NAZIONALE

A LA HAYE,
Chez ADRIAN MOETJENS,
Marchand Libraire.

M. DCC. VII.

TABLE
DES
PIECES
Suivant le rang qu'elles ont dans ce

TOME II.

AVertiſſement. i

Suite des Memoires Hiſtoriques *concernant les Negociations de la Paix de Ryſwick.* viij

MEMOIRES ET NEGOCIATIONS CONCERNANT LA PAIX DE RYSWICK. 1

Second Pleinpouvoir *de Sa Majeſté le Roi de Suede, pour Monſieur le Baron de Lillieroot ſon Ambaſſadeur Médiateur en datte du* $\frac{10}{20}$ *Avril* 1697. 1. 4

Déclaration *de Monſieur le Baron de Lillieroot Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Suedoiſe Médiateur, concernant l'attribution, ou l'omiſſion des Titres, du* $\frac{1}{11}$ *May*, 1697. 8. 9

Propoſitions *de Monſieur l'Ambaſſadeur Médiateur touchant les jours des Conferences arrêtez, les Paſſeports, & les Chambres, du* $\frac{1}{11}$ *Mai* 1697. 10

Autres Propoſitions *du Miniſtre Médiateur touchant un Réglement de police, les entre-*

vuës des Miniſtres, & les propoſitions de Paix, du $\frac{5}{15}$ *Mai* 1697. 11

Copie *du Réglement de Police obſervée à Nimégue avec des additions, & Remarques du Médiateur du* $\frac{5}{15}$ *Mai* 1697. 11

Déclaration *du Miniſtre Plénipotentiaire de Lorraine, inſiſtant ſur un Preliminaire plus favorable, & qui aſſure la reſtitution de la Lorraine, & cela avant de traiter en plein Congrès, du* 15. *Mai* 1697. 14

Extrait *du Protocole de Nimégue touchant les entrevuës: les Imperiaux voulant obſerver les mêmes formalitez.* 16. 17

Autre Extrait *du Protocole de Nimégue touchant les entrevuës & la Langue en laquelle l'on devoit traiter: les Imperiaux voulant ſuivre la même maniere.* 19. 20

Extrait *du Protocole de Francfort de l'an* 1682. *touchant la reception des Ambaſſadeurs Electoraux, par les Imperiaux.* 23. 24

Réglement *touchant les Cérémonies publiques, & la Police entre les Domeſtiques, dreſſé par Monſieur le Médiateur, & agréé des Parties le* 29. *Mai* 1697. 25. 29

Propoſitions *de Paix dreſſées par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur, & préſentées au Médiateur le* $\frac{12}{12}$ *Mai* 1697. 34. 40

Propoſitions *de Paix de la part de Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de Lorraine par ſon*

ſon Miniſtre Plénipotentiaire ; préſentées au Médiateur le 22. Mai 1697. 48

Prétenſions *de Son Alteſſe Electorale de Cologne, Prince & Evêque de Liége ; préſentées au Médiateur le* $\frac{12}{22}$ *Mai* 1697. 50

Specification *des Lieux du Pays de Liege occupez par la France.* 53

Demande *des Miniſtres de l'Empire au Médiateur, afin qu'il leur procure que l'Empire ſoit nommé dans le Pleinpouvoir des Ambaſſadeurs de France ; du* $\frac{12}{22}$ *Mai* 1697. 55. 58

Remarques *des Miniſtres de l'Empire ſur les Propoſitions des Impériaux, qui devoient être préſentées aux Miniſtres de France, avec leur conſentement, moyenant le changement contenu dans leſdites Remarques ; du* $\frac{14}{24}$ *Mai* 1697. 61. 64

Ecrit *des Ambaſſadeurs de l'Empereur, contenant de quelle maniére ils conſentoient que leurs Propoſitions de Paix fuſſent délivrées aux Ambaſſadeurs de France ; du* $\frac{14}{24}$ *Mai* 1697. 68

Ecrit *des Ambaſſadeurs de Brandebourg, par lequel ils demandent que les Ambaſſadeurs de France échangent avec eux un Pleinpouvoir à part ; du* $\frac{14}{24}$ *Mai* 1697. 69

Demandes *du Mediateur touchant les propoſitions de paix, le Réglement de police, &*

les Miniſtres qui arrivent pour le Traité. 72

Propoſitions *des Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires d'Eſpagne pour la Paix générale ; préſentées au Médiateur le* 27. *Mai* 1697. 72

Propoſitions *de Paix de la part de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays bas ; préſentées par leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires au Médiateur, le* $\frac{15}{25}$ *Mai* 1697. 92

Mémoire *des Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale touchant les prétenſions de l'Electeur de Trêves avec une Liſte des Lieux qu'il redemande, ſigné de ſon Miniſtre, du* $\frac{19}{29}$ *Mai* 1697. 93. 100

Liſte *des Lieux dont la France s'eſt emparée, & où elle a mis des Garniſons, dans l'Archevêché de Trêves & dans l'Abbaye de Prum.* 94. 101

Mémoire *des Ambaſſadeurs de France, par lequel ils demandent, avant que de pouvoir répondre aux Propoſitions des Ambaſſadeurs de l'Empereur, & d'Eſpagne, s'ils veulent traiter ſur le pié des articles du* 10. *Février dernier, ou y renoncer ; du* 1 *Juin* 1697. 108

Réponſe *des Ambaſſadeurs de l'Empereur au Mémoire des Ambaſſadeurs de Fran-*

ce du 1. Juin, portant qu'ils acceptent les articles, entant qu'ils font une partie de leurs Propoſitions. Du 4. Juin 1697. 109

Réponſe *des Ambaſſadeurs d'Eſpagne au Mémoire des Ambaſſadeurs de France du 1. Juin, portant qu'ils acceptent les articles entant qu'ils font partie de leurs Propoſitions. Du 4 Juin 1697.* 110

Liſte *d'Exceptions des Ambaſſadeurs de France, avec la Réponſe des Ambaſſadeurs d'Eſpagne, étant ces deux piéçes écrites ſur un même papier du 4. Juin, 1697.* 112

Ecrit *des Ambaſſadeurs de France, ſervant de Réponſe aux deux écrits des Ambaſſadeurs de l'Empereur & d'Eſpagne du 4. Juin, touchant le fondement de la Paix; le 8. Juin 1697.* 119

Mémoire *du Médiateur touchant le Duché de Deux-Ponts; délivré aux Ambaſſadeurs de France le 8. Juin 1697.* 120

Ecrit *des Ambaſſadeurs de France par où ils déclarent être prêts d'entrer en Negociation avec Meſſieurs les Ambaſſadeurs de leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas. Du 8. Juin 1697.* 121

Projet *de Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Eſpagne pour le premier Article de leur*

Traité. 121

Projet *de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur pour le premier article de leur Traité.* 122

Autre Article *projetté par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale, touchant le fondement de la Paix future.* 124

Autre Article *touchant l'affaire de la Lorraine.* 131

Extrait *du Regître des Réſolutions des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces Unies des Pays-bas, pour recommander l'obſervation du Réglement pour prévenir les deſordres & inconveniens pendant la Négociation de la Paix, fait par le Médiateur, tant aux Deputez à l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances, qu'aux Miniſtres Etrangers & aux Deputez des Etats de Hollande & de Weſtfriſe. Du Mécredi 12. Juin 1697.* 133. 135

Raiſons *des Ambaſſadeurs de l'Empereur pourquoi le Projet par eux préſenté convenoit mieux que le premier article du Traité de Nimégue, dont les Ambaſſadeurs de France vouloient ſe ſervir. Préſenté au Médiateur le* $\frac{12}{22}$ *Juin* 1697. 137. 140

Mémoire *des Miniſtres Proteſtans de l'Empire pour que le rétabliſſement de la Paix de Weſtphalie ſoit exprimé dans le Traité,*

tain

tam in Eccleſiaſticis, quam in Politicis. *Préſenté au Médiateur le* $\frac{15}{23}$ *Juin* 1697. 143

Mémoire *du Médiateur pour ſavoir ſi les Miniſtres Alliez avoient déliberé ſur les points qu'il leur avoit propoſez; du* $\frac{19}{29}$ *Juin* 1697. 148

Avis & Sentiment *des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de l'Empire, préſenté à l'Ambaſſade Impériale touchant la Déclaration des Ambaſſadeurs de France du 2. Juillet, & dreſſé dans l'Hôtel de l'Ambaſſadeur de Mayence; le 4. Juillet* 1697. 149. 152

Raport *de ſon Excellence Monſieur le Comte de Caunitz de la Propoſition faite de bouche par l'Ambaſſade Impériale à l'Ambaſſadeur Médiateur, de la part des Hauts Alliez; à Ryſwick le 29. de Juin* 1697. 154

Raport *de ſon Excellence Monſieur de Lillieroot Médiateur, touchant les Propoſitions des Ambaſſadeurs de France; du 3. Juillet* 1697. 155

Prétenſions *des Princes & des Etats du Saint Empire Romain compris dans les Cercles Aſſociez de Franconie & de Suabe. Préſentées au Médiateur le 9. Juillet* 1697. 157. 161

Propoſitions *du Séréniſſime Seigneur Everard Louïs*

Louïs Duc Régent de Wirtemberg. 167.
171
Ecrit *de Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Eſpagne touchant la maniére dont ils conſentent que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France délivrent un Projet de Paix.* 175
Mémoire *de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Brandebourg, pour prouver que Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Eſpagne ont reconnu en pluſieurs rencontres deux Ambaſſadeurs de Brandebourg, & leur ont accordé les honneurs du Cérémonial Royal. Fait à la Haye le 12. Juillet, 1697.* 176
Projet *de Paix entre le Roi de France & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-bas, préſenté au Médiateur, par Meſſieurs les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies. Le 13. Juillet* 1697. 180
Projet *de Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Angleterre pour le Traité de Paix avec la France; préſenté au Médiateur le* $\frac{8}{18}$ *Juillet* 1697. 183. 189
Mémoire *de Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Eſpagne pour ſupléer à leurs Propoſitions; préſenté au Médiateur le* $\frac{8}{18}$ *Juillet* 1997. 197
Autre Mémoire *de Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Eſpagne pour ſupléer à leurs Propoſitions. Préſenté au Médiateur le* $\frac{8}{18}$ *Juillet*

let 1697. 198
Projet *de Meſſieurs les Miniſtres Pléniporentiaires de Savoye pour un Article touchant la Paix de Turin. Préſenté au Médiateur le* $\frac{9}{19}$ *Juillet* 1697. 199. 200
Mémoire *du Miniſtre du Prince de Bade-Dourlach, pour les prétenſions de ſon Maître, préſente au Médiateur le* $\frac{1}{11}$ *Juillet* 1697. 201. 204
Propoſitions *de la part du Prince de Bade-Dourlach; préſentées au Médiateur le* $\frac{10}{20}$ *Juillet* 1697. 207. 212
Projet *de la Paix qui ſe doit faire entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & le Roi Très-Chrétien d'autre; préſenté au Médiateur par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France le* 20. *Juillet* 1697. 213. 219
Déclaration *de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Très-Chrétienne, touchant un terme d'accepter les conditions dudit Projet juſqu'au dernier d'Août; préſentée au Mediateur le* $\frac{10}{20}$ *Juillet* 1697. *mais laquelle a été rejettée par l'Ambaſſade Impériale.* 236
Report *de Monſieur le Médiateur fait aux Hauts Alliez; le* 20. *Juillet* 1697. 238
Report *de Monſieur le Médiateur fait à l'Ambaſſade Imperiale, & du Roi d'Eſpagne; du* 27. *Juillet* 1697. 239

Mémoire *exact des Droits de Madame d'Orleans qui lui ſont échus par la mort de Monſieur l'Electeur Palatin Charles ſon Frere. Préſenté au Médiateur le* $\frac{17}{27}$ *Juillet* 1697. 240

Extrait *de quelques Articles d'un Ecrit donné par leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France au Congrès du* 20. *Juillet, avec des Remarques & Explications à la marge de ceux d'Eſpagne, pour ce qui les regarde; préſenté au Médiateur le* $\frac{17}{27}$ *Juillet* 1697. 259

Mémoire *préſenté au Médiateur de la part de tous les Miniſtres de l'Empire, touchant l'échange à part des Pleinpouvoirs entre les Ambaſſadeurs de France & ceux de Brandebourg; du* 28. *Juillet* 1697. 266. 269

Propoſition ultérieure *de la part du Prince de Bade-Dourlach; préſentée au Médiateur le* $\frac{17}{27}$ *Juillet* 1697. 271. 272

Mémoire *des lieux & droits, dont le Séréniſſime Prince Frideric Marquis de Bade de la Branche de Dourlach demande la reſtitution & la conſervation, dans le prochain Traité de Paix.* 274. 277

Avis *des Miniſtres des Confédérez, Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ſur le Projet de Paix des Ambaſſadeurs de France, dreſſé dans l'Hôtel de Monſieur l'Am-*

l'Ambaſſadeur de Mayence & dicté aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale : à la Haye le 2 d'Août, 1697. 281. 290

Réponſe *de Meſſieurs les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de l'Empereur, au Projet de Paix délivré par ceux de France le 20. Juillet : préſenté au Médiateur le 5. Août* 1697. 299. 319

Réſervation *des Miniſtres des Electeurs & Princes de l'Empire, ſur la maniére de traiter la Paix obſervée par les Impériaux ; préſentée au Médiateur le 6. Août* 1697. 343. 344

Ecrit *de l'Ambaſſadeur de Mayence en faveur des Prétenſions des Cercles de Franconie & de Suabe.* 346. 347

Remontrance *des Miniſtres de l'Empire aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne touchant l'importance de la Ville & Forteresſe de Luxembourg, & qu'on riſquoit trop en cedant cette place à la France, pour quelque équivalent que ce fût. Préſentée au Médiateur le 9. Août* 1697. 348

Ecrit *des Ambaſſadeurs de Brandebourg touchant les contributions dûës à l'Electeur, même apres la Paix, ſuivant les conventions particuliéres ; préſenté au Médiateur le 7. Août* 1697. 351. 352

Mémoire *des Miniſtres de Liége, touchant Charlemont & autres lieux, qu'ils diſoient être inſerez à tort dans les Propoſitions d'Eſpagne, comme appartenant à l'Evêché de Liége : préſenté au Médiateur le* $\frac{4}{14}$ *Août*, 1697. 353

Copie *d'une lettre écrite par l'Empereur Charles V.*

au Chapître de Liége le 18. *Juin*, 1555. 355
Copie *d'une lettre écrite par l'Empereur Charles V. à l'Evêque de Liége le* 2. *Juillet* 1555. 356
Copie *d'une lettre écrite par l'Empereur Charles V. à l'Evêque de Liége le* 31. *Juillet* 1555. 357
Extrait *tiré d'une lettre écrite par Philippe II. à l'Evêque de Liége, le* 1. *Juin* 1556. 359
Liſte *des lieux compris dans la Liſte du Comté de Namur, donnée par leurs Excellences, Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, leſquels appartiennent notoirement à l'Evêché de Liége, & ſur leſquels l'Eſpagne n'a jamais formé aucune prétenſion.* 360
Liſte *des lieux compris ſous les Liſtes de Luxembourg, données par l'Ambaſſadeur d Eſpagne, appartenant notoirement à l'Evêché de Liége, & ſur leſquels l'Eſpagne n'a jamais formé aucune prétenſion.* 361
Mémoire *préſenté aux Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs, & Princes du Saint Empire Romain: par Monſieur Zimmerman Plénipotentiaire, Conſeiller intime du Conſeil ſecret, & Chancelier de Son Alteſſe Monſeigneur le Révérendiſſime Evêque d'Hildesheim; & Préſident du Conſiſtoire de la Confeſſion d'Ausbourg. Contenant en détail les raiſons pour leſquelles il prétend devoir être admis non ſeulement aux déliberations qui ſe font au directoire de Mayence, mais auſſi aux Conférences de la Paix de Ryſwick, & il demande en cas de refus une Déclaration par écrit. Du* 14. *Août* 1697. 362. 370
Nouveau Mémoire *touchant diverſes prétenſions du Duc de Lorraine; préſenté au Médiateur le* $\frac{6}{16}$ *Août* 1697. 379
Mémoire *des Miniſtres du Grand Maître de l'Ordre Teu-*

Teutonique ; préſenté au Médiateur le $\frac{7}{17}$ *Août* 1697. 382
)écification *des Commanderies & biens appartenans à l'Ordre Teutonique, & alléguez dans cette information.* 386
iſte *des Réünions touchant l'Empire exhibée par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France au Médiateur le* $\frac{11}{21}$ *Août* 1697. 387
iſte *des Réünions exhibée par les Ambaſſadeurs de l'Empereur au Médiateur le* 390. 398
ltérieure Déclaration *des Ambaſſadeurs de France touchant leſdites Liſtes de Réünions dans la Conférence avec Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur; du* $\frac{16}{26}$ *Août* 1698. 408
ECUEIL DES PIECES IMPRIMÉES, *qu'on publia pendant la Négociation de la Paix de Ryſwick.* 409
vertiſſement. ibid.
roiſiéme Mémoire *de Jaques Second par la grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne & Défenſeur de la foi. A tous Rois, Princes & Potentats de l'Europe.* 410
eciſion *de Monſieur Ulrich Obrecht Prévôt Royal de la Ville de Strasbourg ſur la queſtion par laquelle on demande ſur quelles parties de l'Alſace la France a droit en vertu de la Paix de Weſtphalie; & ſi ces parties, comprenent l'Alſace entiere. Cette déciſion eſt tirée du* 1. *Volume, Chap.* 8. *du livre de cèt Auteur, intitulé* le Precurſeur de l'Etat de l'Alſace *& publié à la Haye le* 1. *d'Août* 1697. 413
aiſonnement *de Monſieur de Gravel, Plénipotentiaire du Roi Très Chrétien, touchant les droits, appartenans au Roi ſur les dix Villes Impériales d'Alſace; envoyé à la Cour le* 25. *d'Août* 1661.

&

& depuis à Mr. le Duc de Mazarin le 8. d'Avril 1664. & publié à la Haye le 10. Août 1697. 428

Défenſe *de la Lorraine contre les prétenſions de la France, où l'on fait voir tout ce qui s'eſt paſſé de ſiécle en ſiécle de plus remarquable ſur ce ſujet. Traduite du Latin par le Sr. Jean Pierre Loüis, P. P. & imprimée à la Haye le 12. Août 1697.* 436

Réponſe *de . . . . . à la lettre d'un de ſes amis, ſur les Droits cedez au Roi T. C. dans l'Alſace, écrite à Leyden & imprimée à la Haye le 17. Août 1697.* 491

Information *Sommaire & Hiſtorique, touchant les dix Villes Impériales en Alſace, & cela au regard de la Préfecture Provinciale d'Haguenau. Imprimée à la Haye le 24. d'Août 1697.* 501

Mémoire *Sommaire & Hiſtorique touchant les dix Villes Impériales d'Alſace.* 516

Requête *préſentée au Roi de France par les Proteſtans qui ſont dans ſon Royaume, & que l'on a contraints ci devant d'embraſſer la Rel. Rom. Impr. le 3. Sept. 1697.* 518

Défenſe *de la Cauſe de l'Electeur Palatin, ou ſommaire des Principaux points du different entre S. A. E. P. & S. A. S. Madame la Ducheſſe d'Orleans: Préſentée à Rome, & imprimée à la Haye le 16. Septembre 1697.* 525

AVER-

AVERTISSEMENT.

ON a jugé à propos de commencer ce Tome ſecond par l'ouverture du Congrès de Ryſwick, pour le ſeparer des Négociations faites à Stockholme, à Vienne & à la Haye; dans leſquelles après avoir Traité uelque tems touchant le lieu des Conféences, on tomba enfin d'accord que les mbaſſadeurs des Hauts Alliez qui étoient éja à la Haye y reſteroient, & que les aues s'y rendroient inceſſamment; que les mbaſſadeurs de France qui étoient déja rivez à Delft y reſteroient auſſi, & que s Conférences ſe tiendroient dans une ſaiſon du Roi d'Angleterre nommée *la ſaiſon de Neubourg*; parce qu'un Duc Neubourg y mit la premiere pierre, rs que le Prince d'Orange Frideric Henla fit batir. On diroit qu'elle a été faite près pour y traiter la Paix, tant elle eſt pro-

propre pour cela : elle eſt ſituée entre Delft & la Haye à la portée du mouſquet du Village de Ryſwick. Afin que le Lecteur en ait une idée plus juſte, je joins ici le plan de l'exterieur & de l'interieur de cette Maiſon, & voici l'explication des chifres que j'y ai fait mettre.

1. La grande Sale : elle étoit tapiſſée d'un drap verd; le Platfond en eſt admirablement bien peint par Honthorſt fameux Peintre de ſon tems.

2. Eſpece d'Antichambre par où les Hauts Alliez paſſoient au N. 3. qui étoit la Chambre des Conférences. On trouvoit dans le N. 2: une longue Table couverte d'un tapis verd ſur laquelle il y avoit toûjours pluſieurs écritoires avec du papier, & où chaque Miniſtre pouvoit écrire quand il lui plaiſoit ce qu'il trouvoit à propos; & s'il s'y en rencontroit pluſieurs à la foix on n'obſervoit aucun rang. Les Députez ne s'y aſſirent jamais tous en même tems: la raiſon en eſt que les trois Ambaſſadeurs de l'Empereur y avoient prétendu le haut bout & la preſſéance devant tous les autres, ce que les Ambaſſadeurs des Alliez ne voulurent ni ne purent ſouffrir pour deux raiſons. L'une eſt que dès qu'il y auroit eu une premiere place affectée aux Imperiaux, la difficulté ſeroit de re-

:gler le rang entre ceux des Rois, com-
ıe par exemple entre les Anglois & les Eſ-
agnols &c. & entre ceux des Republi-
ues & des Electeurs qui ordinairement
ont en concurrence les uns avec les autres.
L'autre raiſon étoit que le haut bout étant
lû au Mediateur quand il viendroit aux
Conférences, il falloit toûjours que la
›remiere place ſe trouvat vuide pour lui,
e qui ne ſe pouvoit pas ſi les Imperiaux
'occupoient, & l'on n'auroit pû reculer
le rang en rang pour lui faire place ſans
:auſer du déſordre. Voilà pourquoi les
utres Ambaſſadeurs des Alliez demande-
ent qu'on fut aſſis pêle & mêle & ſans or-
lre, comme cela ſe pratiquoit au Congrès
le la Haye. Mais les Imperiaux n'y vou-
ant point conſentir, & les autres refuſant
le ceder on ne s'aſſit jamais tous à la foix
ıutour de cette longue Table comme je
'ai dit.

3. Chambre où s'aſſembloient les Am-
›aſſadeurs & Miniſtres des Hauts Alliez,
& où ils étoient aſſis en Cercle & ſans Ta-
›le, pour éviter le rang & la preſſéance.

4. & 5. Apartement où étoient les Am-
›aſſadeurs de France.

6. & 6. & 7. 7. Quatre Cabinets de
'appartement du Mediateur. Les Am-
›aſſadeurs des Alliez lui parloient au Cabi-

net

net 6. qui étoit le plus proche de leur appartement. Et les Ambaſſadeurs de France le voyoient dans le Cabinet 7. qui étoit le plus près de leur Quartier. Dans un des 7. le plus proche du 8. fut ſignée la Paix entre la France, les Etats Généraux, l'Angleterre & l'Eſpagne.

8. Appartement du Mediateur. Le Balcon du milieu étoit pour les Conférences, & le même où la Paix de l'Empereur & de l'Empire avec la France a été ſignée ſur une Table Ovale couverte d'un Drap verd.

A. La grande porte de la Maiſon par où n'entroient que les Mediateurs.

B. Porte par où entroient les Ambaſſadeurs & Envoyez des Hauts Alliez.

C. Porte par où entroient les Ambaſſadeurs de France.

D. Galerie par où paſſoient les Hauts Alliez.

E. Galerie par où paſſoient les François.

F. Côté de la Ville de Delft.

G. Côté de la Haye.

H. Côté du Village de Ryſwick par où paſſoient les Hauts Alliez: les François paſſoient de l'autre côté, excepté quand le chemin fut mauvais; car alors ils paſſerent par le Village. Mais tout cela étoit

toit ſans conſéquence, ſuivant ce qui voit été réglé par le Cérémonial. Le chemin juſqu'au Village, ſoit qu'on vienne le la Haye ou de Delft eſt d'une demi heue & tout pavé de brique.

Avant que de commencer les Négociaions au Château de Ryſwick, les parties 'un commun conſentement donnerent le hoix des appartemens à l'Ambaſſadeur Mediateur, lequel ayant choiſi celui qui onvenoit naturellement le mieux à ſa onction, ſavoir celui du milieu, fit enuite convenir les parties à l'égard des apartemens qui reſtoient aux deux côtez. Les Imperiaux choiſirent le côté droit, les Ambaſſadeurs de France ayant conſenti u'ils euſſent le choix ; non à la vérité ns conteſtation : car du commencement s vouloient ſeulement leur laiſſer le choix our la premiere foix, & avoir enſuite l'alernative. Mais l'Ambaſſadeur Mediateur s perſuada par de bonnes raiſons à garer durant tout le cours de la Négociation côté gauche qu'ils avoient pris. Cependant ils ſe reſerverent expreſſement qu'on e nommeroit le quartier des Alliez que le uartier des Ambaſſadeurs de l'Empereur, our ne pas donner lieu de croire qu'ils uſſent cédé à ceux des Rois Alliez.

Je ne dois pas oublier de quelle maniere

Leurs

Leurs Hautes Puiſſances firent faire la reception à tous les Ambaſſadeurs la premiere foix qu'on s'aſſembla à Ryſwick. Les Ambaſſadeurs de France ayant expreſſement demandé, d'être reçûs par quelcun qui fut honoré de l'Etat d'un Emploi ſemblable à l'emploi qu'auroit celui qui recevroit les Alliez, afin qu'aucun parti n'eut à ſe plaindre; Meſſeigneurs les Etats Généraux nommerent pour cette Cérémonie Monſieur Roſenboom leur Agent ou Introducteur des Ambaſſadeurs, & Monſieur Heſſel leur Maître d'Hôtel. Et pour obſerver plus d'égalité ces Meſſieurs tirerent au ſort, à qui recevroit les Ambaſſadeurs de France ou ceux des Alliez, & le ſort tomba ſur Monſieur Heſſel pour recevoir les Ambaſſadeurs Alliez; & ſur Monſieur Roſenboom pour recevoir ceux de France. Ce dernier reçût auſſi Monſieur l'Ambaſſadeur Mediateur, ayant été déja arrêté par avance qu'il ſeroit reçû par celui qui feroit la reception des Ambaſſadeurs de France: à cauſe que celui qui recevroit les Alliez auroit le plus à faire, ceux là étant en grand nombre, & les Ambaſſadeurs de France étant ſeuls.

La premiere Conférence ne dura que juſqu'à ſept heures du ſoir, & Monſieur le Mediateur y reçût de tous les Ambaſſadeurs

eurs préſens leurs Pleinpouvoirs qu'il ommuniqua aux parties, & que j'ai inſe-ez dans cette Négociation de Paix. Mais omme Monſieur le Baron de Lillieroot n qualité de Mediateur, avoit reçû peu e jours auparavant un nouveau Plein-ouvoir du Roi de Suede d'à préſent de-uis la mort du défunt Roi, j'ai jugé qu'il illoit le mettre à la tête des Actes de cette légociation.

Suite des
MEMOIRES

Hiſtoriques concernant les Négociations de la Paix de Ryſwick.

LE jour des premieres Conférences ſi ſouhaité de toute l'Europe étant enfin arrivé, elles commencerent le 9. de Mai 1697. après midi. Monſieur le Baron de Lillieroot Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire du Roi de Suede & Médiateur pour la Paix Générale y arriva le premier, & entra dans le Chateau à trois heures & demi paſſant par le pont du milieu & par la porte ordinaire de la Cour : il étoit dans un Caroſſe à ſix Chevaux, accompagné de Monſieur le Baron Muller & d'un autre Gentilhomme, tous trois en deüil à cauſe de la mort du Roi de Suede Charles XI. Mais le Caroſſe & les Valets étoient en couleur, la draperie & les habits n'ayant pû encore être faits. Monſieur le Baron de Friſendorf Secretaire de l'Ambaſſade n'étoit pas encore de retour de Suede où il étoit allé faire un Voyage. Environ ſur les quatre heures Monſieur le Baron de Prielmeyer Ambaſſadeur de l'Electeur de Baviere, arriva dans un Caroſſe à ſix Chevaux avec Monſieur ſon Fils, ſon Chapelain & un Gentilhomme : il étoit accompagné de ſes Valets de pié ſur le Caroſſe & à Cheval. Un peu après arriverent les Ambaſſadeurs de Meſſieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ſavoir Meſſieurs Boreel, Dyckvelt & van Haren, tous

trois

rois dans un Caroſſe à ſix Chevaux ſuivi d'un autre auſſi à ſix Chevaux où étoient quatre Gentilshommes. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur vinrent enſuite avec cinq Caroſſes à ſix Chevaux & avec trois autres à deux Chevaux : Ils étoient précédez de deux Palfreniers à Cheval portant les couleurs de Monſieur le Comte de Caunits premier Ambaſſadeur de Sa Majeſté Imperiale. Dans les deux premiers Caroſſes étoient Monſieur Hayeck Secretaire de l'Ambaſſade, & les Secretaires & Gentilshommes de leur Maiſon. Dans le troiſiéme qui appartenoit au Comte de Caunits étoient le Comte de Caunits & le Comte de Straatman à ſon côté, & le Baron de Seiern dans le devant du Caroſſe, ſuivi immediatement de deux Ecuyers & de quatre Pages à Cheval. Les cinq Caroſſes ſuivans étoient occupez par les deux Fils du Comte de Caunits, le Comte de Harach, le Comte de Trautmansdorf Fils du Grand-Chambellan du Royaume de Boheme, le Comte de Dieterichſtein, le Comte de Queſtenberg, deux Comtes de Lamberg & pluſieurs autres Barons & Gentilshommes Allemans. Les Ambaſſadeurs du Roi d'Eſpagne arriverent enſuite avec deux Caroſſes à ſix Chevaux ; le premier étoit occupé par Monſieur Don Bernard de Quiros à la droite, & le Comte de Tirimont à ſon côté, ayant devant eux ſix Cavaliers & Pages à Cheval très bien montez. Dans le ſecond Caroſſe étoient Don Barnabé de Ramos Secretaire du premier Ambaſſadeur, & autres Gentilshommes.

Après eux vinrent les Ambaſſadeurs d'Angleterre dans deux Caroſſes à ſix Chevaux : dans le premier étoient à la droite Mylord Pembrock qui n'étoit arrivé que le jour précédent, & dont

l'Equipage n'étoit pas encore prêt, & Mylord * Villiers à ſa gauche. Dans le ſecond étoient Monſieur Prior Secretaire de l'Ambaſſade, & les autres Secretaires & Gentilshommes. Monſieur le Baron de Mean Ambaſſadeur de Cologne, & Monſieur Norf Plenipotentiaire de Cologne & de Liege arriverent enſuite dans le Caroſſe de Monſieur Norf, Monſieur Mean ayant la droite: ils avoient chacun deux Valets derriere ſur le Caroſſe. Après eux vint Monſieur Boſen Ambaſſadeur de l'Electeur de Saxe, ayant la droite dans ſon Caroſſe à ſix Chevaux; accompagné de Monſieur Schmettau Ambaſſadeur de Brandebourg, dont le Caroſſe à ſix Chevaux ſuivoit vuide. Monſieur le Préſident Canon Miniſtre Plénipotentiaire de Lorraine arriva enſuite dans un Caroſſe à deux Chevaux ſeulement. Il fut ſuivi de Monſieur Schrottemberg Plénipotentiaire du Cercle de Franconie dans un Caroſſe à ſix Chevaux, où étoit à la droite Monſieur Heſpen Plénipotentiaire du Duc de Wirtemberg: chacun d'eux n'avoit que deux Valets de pié à leur ſuite.

Tous les Ambaſſadeurs des Hauts Alliez arriverent dans moins d'un quart d'heure entre quatre heures & un quart après midi: ils paſſerent ſur le premier pont en venant de la Haye qu'on avoit conſtruit ſur le Canal qui environne le Château, & par la premiere ouverture qu'on avoit faite du même côté aux murailles qui renferment la baſſe Cour.

Environ ſur les quatre heures & trois quarts on vit venir les Ambaſſadeurs de France avec trois Caroſſes à ſix Chevaux tous en deüil pour la Reine Doüairiere d'Eſpagne. Dans le premier

* Fait peu après Comte de Jernſey.

nier étoient Monſieur de Harlay, le Comte de Crecy, & Monſieur de Caillieres, accompagnez de Monſieur de Harlay Conſeiller d'Etat qui aſſiſta à l'Ambaſſade : ils étoient précédez d'un Ecuyer à Cheval. Dans les deux Caroſſes ſuivans étoient l'Abbé Theſut Plénipotentiaire du Duc d'Orleans, l'Abbé de Thou & autres Gentilshommes François : ils entrerent dans le Chateau par le troiſiéme pont en venant de la Haye bati ſur le Canal, & par la troiſiéme ouverture faite de ce côté là aux murailles de la baſſe Cour : ils étoient tous en deüil avec leurs Caroſſes & leur ſuite, comme nous l'avons dit ; quoi qu'ils ne puſſent pas ignorer que la Cour de France avoit déja quitté le deüil depuis le premier jour de Mai. L'Ambaſſadeur de Suede au contraire qui devoit venir en deüil à cauſe de la mort du Roi ſon Maître portoit une Livrée rouge ; de ſorte que ceux qui devoient avoir quitté le deüil le portoient, & ceux qui le devoient porter ne l'avoient point pris. On fit bien des reflexions ſur la bizarrerie de ces deux phenomenes. Les Seigneurs les Etats Généraux envoyerent un détachement de Troupes Suiſſes qui étoient en Garniſon à la Haye, pour monter la garde au Chateau de Ryſwick afin d'empêcher les déſordres que le peuple qui y couroit en foule auroit pû cauſer.

Il faut remarquer que dans la Cour du Château de Ryswick on regla du conſentement des parties les rangs & les places, comment les Caroſſes devoient s'y tenir : ceux du Mediateur devoient tenir la ligne du milieu, ceux des Alliez le côté droit, & ceux des Ambaſſadeurs de France le côté gauche.

Cela étant ainſi, les Ambaſſadeurs de l'Em-

pereur prétendoient toûjours les premieres places ſur leur ligne, & les Ambaſſadeurs des Rois Alliez leur diſputoient cette prerogative par les mêmes raiſons qu'ils leur avoient diſputé la premiere place affectée à la Table, diſant que ſi ceux des Rois devoient ſe confondre avec ceux des Electeurs & des Républiques, il étoit auſſi juſte, que les Imperiaux ſe confondiſſent avec ceux des Rois. Les Ambaſſadeurs d'Eſpagne ſoutenoient cette prétenſion avec le plus de chaleur. Le Médiateur tacha d'appaiſer la querelle, & allegua de bonnes raiſons pour y réüſſir, dont les plus conſidérables furent (1) qu'auſſitôt que les Imperiaux affecteroient la premiere place, il n'y auroit plus moyen d'accorder les autres, qui voudroient auſſi être rangez chacun ſelon leur rang. Et (2) quand même on pourroit les accorder, tous ne trouveroient pas place, car comme ils n'arrivoient pas tous à la fois, il auroit fallu laiſſer des ouvertures à meſure qu'on arrivoit, ce qui eut demandé beaucoup de place, au lieu que ſi chacun ſe rangeoit au haſard, il y auroit de l'eſpace pour tous (3) que quand on comptoit colomne pour colomne, les Alliez ſeroient traités également avec ceux de France, mais dès qu'on formeroit un rang dans celle des Alliez, les Ambaſſadeurs de France auroient de l'avantage, en ce qu'ils ſeroient toûjours les premiers & les ſeuls ſur leur colomne, mais ceux des Rois ne ſeroient que dans la ſeconde ou la troiſiéme place ſur la leur. Nonobſtant toutes ces raiſons, on avoit de la peine à convenir, & les Imperiaux ſortoient toûjours de la Haye de bonne heure, pour ſe trouver à Ryſwick les premiers, ce que les autres Ambaſſadeurs ayant remarqué, ils ne firent jamais reſter

er leur Caroſſes dans la Cour, mais ils les ren-
oyoient dans le petit bois qui appartient au
hateau.

SESSION I.

Tous les Membres du Congrès ne furent pas
lûtôt au Château que l'Ambaſſadeur Média-
eur entra le premier dans l'appartement des
lliez, enſuite dans celui des François, & fit
inſi l'ouverture du Congrès auprès des uns &
es autres par un diſcours convenable, par lequel
tacha de calmer les eſprits aigris & de les pre-
arer à la future Négociation, en les exhortant
l'union, à la douceur & à la facilité, comme
uſſi à négocier ouvertement & à mettre à part
es ſoupçons & les défiances. Pour cette fin il
es aſſura de la ſincérité, de l'impartialité & des
oins de la Médiation pour avancer l'ouvrage ſa-
utaire de la Paix. Monſieur le Comte de Cau-
its y répondit de la part des Alliez, & Mon-
eur de Harlay de la part des Ambaſſadeurs de
rance, tous deux auſſi en de termes convena-
les au ſujet. Après cela Monſieur le Médiateur
emanda aux Alliez les Pleinpouvoirs qu'ils
voient de leurs Souverains afin de les communi-
uer aux Miniſtres de France, & de les inſerer
ans le Protocolle de la Médiation. Alors tous
xhiberent leurs Pleinpouvoirs ; premierement
es Plénipotentiaires de l'Empereur, enſuite
eux d'Eſpagne, & enfin les autres. Après les
voir reçûs le Médiateur entra dans l'apparte-
ent des Ambaſſadeurs de France pour les leur
ontrer, leur demanda pareillement les Plein-
ouvoirs du Roi leur Maître pour entrer en Né-
ociation, & le premier Ambaſſadeur les lui

ayant délivrez il vint enſuite auprès de ceux des Princes Alliez & leur fit voir les Pleinpouvoirs des François. Ce fut alors que Monſieur le Médiateur déclara que l'attribution ou l'omiſſion des Titres ne porteroit aucun préjudice à perſonne. Voyez pag. 8.

L'on avoit bien propoſé de regler quelques autres affaires dans cette Seſſion, comme la Police, la forme des Paſſeports, & autres choſes concernant la maniere de procéder dans le Congrès; mais le jour étant déja fort avancé juſques à ſept heures & demi, on trouva bon de renvoyer toutes ces matiéres à la ſeconde Seſſion, & ainſi tous les Miniſtres ſortirent, les Imperiaux un peu devant les autres & les François reſterent quelque tems à parler avec le Médiateur qui ſortit le dernier. En retournant à la Haye toute l'Ambaſſade Imperiale accompagna Monſieur le Comte de Caunits juſqu'à ſon Logis de la même maniere qu'elle l'avoit accompagné en ſortant. Ce Miniſtre un peu après être arrivé chez lui en ſortit pour aller trouver le premier Ambaſſadeur d'Eſpagne à ſon Hôtel où ils furent long-tems enſemble. Les François vinrent auſſi à la Haye, & furent en Conférence avec les Ambaſſadeurs de Leurs Hautes Puiſſances chez M. Boreel d'où ils ne ſe ſéparerent que bien tard.

Le lendemain Vendredi 10. jour de la Poſte ordinaire des Imperiaux, ils écrivirent à la Cour de Vienne la maniere dont l'ouverture du Congrès s'étoit faite, & ce qui s'y étoit paſſé: ils n'oublierent pas d'envoyer la copie du Pleinpouvoir de Monſieur de Boſen Ambaſſadeur de Saxe dans lequel Son Alteſſe Electorale légitimoit ce Miniſtre pour être en droit de faire la Paix avec la France; ce qui les avoit fort étonnez & fort

ſcan-

ſcandaliſé la Cour de Vienne, qui diſoit que cette Commiſſion étoit d'une dangereuſe conſéquence pour les autres Etats & Membres de l'Empire; puis que cet Electeur n'avoit rien du tout à démêler avec la France, n'y ayant pas un homme qui portat les armes de ſa part contre cette Couronne; que l'Electeur de Brandebourg étoit enfin bien plus en droit d'en uſer ainſi, comme poſſédant des Provinces qui confinent avec celles dont la France étoit encore en poſſeſſion. Ces mêmes raiſonnemens qu'on faiſoit à Vienne les Miniſtres de l'Empereur les faiſoient ici en même tems.

Ceux des Electeurs & Princes de l'Empire qui étoient entrez dans la grande Alliance, & qui étoient intereſſez dans la Guerre contre la France, ayant remarqué que les noms de leurs Souverains n'étoient pas ſpecifiez dans le Pleinpouvoir des Ambaſſadeurs de France, firent une Aſſemblée pour conférer là-deſſus, où ils réſolurent d'aller trouver le Médiateur pour le prier de porter les Ambaſſadeurs de France, ou à demander à Sa Majeſté Très-Chrétienne un Pleinpouvoir où les noms des Princes engagez dans la Guerre ſeroient tous compris chacun en particulier, ou bien quelque autre nouveau Pleinpouvoir pour traiter avec eux ſéparement & ſpecialement. Ils furent donc l'après-dîné chez Monſieur le Médiateur pour le ſolliciter d'en parler le lendemain aux Ambaſſadeurs de France, & de leur faire avoir par ſon entremiſe une réponſe conforme à leurs prétenſions.

SESSION 2.

L'onziéme jour de Mai tous les Miniſtres ayant

été avertis par le Médiateur allerent à Ryſwick à neuf heures & demi du matin, & alors il expoſa à Monſieur de Harlay la prétenſion des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & Princes de l'Empire, le priant de leur donner ſatisfaction. Monſieur de Harlay lui répondit qu'il trouvoit bien ſurprenante la demande qu'ils faiſoient ; puis que le Pleinpouvoir parlant de l'Empereur & de l'Empire en général ils y étoient tous compris ; mais que cependant il ſe chargeoit d'en écrire au Roi ſon Maître afin que Sa Majeſté fit ce qu'elle trouveroit raiſonnable & à propos.

L'on propoſa enſuite au Médiateur qu'on devoit fixer les jours des Conférences qui ſe feroient à Ryſwick, & l'on réſolut d'un commun accord que ce ſeroit les Mecredis & les Samedis, les Mecredis à neuf heures du matin, & les Samedis à cinq heures après midi ; & qu'outre cela il y auroit d'autres Conférences extraordinaires ſelon que les affaires le requerroient & qu'on en ſeroit averti par le Médiateur.

On n'avoit encore rien conclu touchant le Cérémonial : on avoit ſeulement arrêté que Monſieur le Médiateur feroit mettre au net le projet du réglement de police qu'il avoit fait voir au Congrès, & qu'il augmenteroit des Articles qu'il jugeroit à propos afin que les Miniſtres y donnaſſent leur conſentement. Et que quant à ceux des Puiſſances Neutres, comme leurs Domeſtiques ne pouvoient pas être ſoumis aux loix du Médiateur, il les prieroit lui même ou bien tout le Congrès en corps par députation, de faire obſerver à leurs Domeſtiques ce même réglement pour prevenir les déſordres qu'ils pourroient cauſer s'ils le négligeoient. Mais cette derniere

re réſolution n'étant pas unanimement approuvée, on délibera s'il ne vaudroit pas mieux s'adreſſer à Leurs Hautes Puiſſances afin qu'elles fiſſent prier elles mêmes les Miniſtres neutres qui ſont dans les terres de leur juriſdiction de ſe conformer audit reglement, & l'on ſupplia Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Etat d'en parler à Leurs Hautes Puiſſances.

La raiſon pourquoi les jours de Mecredi & de Samedi ont été choiſis pour les Conférences c'eſt, que le Lundi & le Judi de chaque ſemaine étoient deſtinez au Congrès des Alliez à la Haye, & que le Mardi & le Vendredi étoient les jours de l'oſte pour la France, l'Allemagne & la Grande Bretagne, dans leſquels les Miniſtres étoient occupez à écrire à leurs Commettans & à les informer du train de leurs Négociations.

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur demanderent que leurs Caroſſes euſſent toûjours un lieu fixé dans la Cour du Chateau de Ryſwick, & qui fut le plus proche de la porte par où leurs Excellences ſortiroient, affectant de ſe diſtinguer par ce moyen de tous les autres Miniſtres. Ils demanderent encore une Chambre particuliere pour y conférer entr'eux touchant les affaires de leur Maître, ſans être entendus de perſonne, & une Table pour y mettre leurs papiers & y écrire. Mais les autres Députez qui comprirent aiſément que tout cela ne tendoit qu'à avoir quelque préeminence ſur eux tous, broüillerent tellement le Congrès qu'il finit ce jour là ſans y prendre aucune déliberation, ſe promettant tacitement de faire naître de nouveaux obſtacles ſi les Imperiaux ne renonçoient de bonne grace à leurs airs de diſtinction & de ſingularité.

Le 12. jour de Dimanche les Princes de Pologne arriverent du Païs-Bas à la Haye, & pour éviter les Cérémonies ils y furent incognito, & prirent bien-tôt le chemin d'Amſterdam pour s'en retourner en Pologne. Vers ce même tems le Roi d'Angleterre qui avoit envie de s'en aller à Loo ſe trouva ſi mal qu'il fut obligé de ſe faire ſaigner, mais ne voulant pas que cela ſe ſçût de peur de retarder la Négociation, il faiſoit paſſer ſa maladie pour une legere indiſpoſition.

Le 13. ſa Majeſté quoi que fort indiſpoſée partit pour Zuylenſteyn entre huit & neuf heures du matin, voyant bien qu'une Maiſon de Campagne étoit plus propre que celle de la Cour de la Haye à cacher ſa maladie qui y devint dangereuſe. Les trois Plénipotentiaires des Seigneurs les Etats Généraux prirent poſſeſſion du Palais du Prince Maurice que Leurs Hautes Puiſſances leur avoient aſſigné pour leur logement & leur réſidence ordinaire pendant les Négociations de la Paix, afin que leur Ambaſſade en fut d'autant plus brillante & plus magnifique.

Le 14. il y eut diverſes Conférences entre quelques uns des Miniſtres Alliez au ſujet de la Paix & de leurs Négociations, comme il y en avoit eu d'autres les deux jours précédens. Il y fut traité des diſtinctions affectées des Imperiaux, & réſolu de ne leur rien ceder dans ce point là; qu'au cas que la Table que les Imperiaux prétendoient avoir dans la Sale de l'Aſſemblée des Alliez y fut miſe, aucun d'eux ne s'y aſſieroit; que l'affectation d'avoir une place pour leurs Caroſſes plus proche de la porte ne ſeroit pas moins contrecarrée; parce qu'il n'étoit pas juſte d'incommoder & d'embaraſſer les autres Miniſtres pour accommoder ceux de l'Empereur

& leur donner cet avantage; qu'enfin au cas qu'ils perſiſtaſſent à vouloir un appartement particulier pour eux, les Alliez en demanderoient un de même pour chaque Ambaſſade. Ils s'entretinrent avec Monſieur le Mediateur là-deſſus, & il leur promit de faire en ſorte qu'ils euſſent contentement.

SESSION III.

Le 15. au matin tous les Miniſtres Plenipotentiaires ſe trouverent à Ryſwick à dixheures. Le Mediateur propoſa d'abord une entrevüe à ceux de l'un & de l'autre Party, mais aucun ne voulant faire les avances, il leur dit que l'entrevüe ſe feroit dans ſon Cabinet; que les François s'y trouveroient les premiers comme pour traiter de quelque affaire avec lui, & qu'enſuite les Imperiaux y pourroient venir comme pour lui parler auſſi de quelque autre choſe, & que ſous ces pretextes ils s'entreverroient commodement. Les François y donnoient les mains, mais les Impetiaux ne voulurent point y conſentir, parce diſoient ils que cela donneroit lieu de croire qu'ils faiſoient le premier pas & qu'ils alloient chercher les François. Le Mediateur voyant que cet expedient n'agréoit pas à tous en chercha un autre, qui fut que les Imperiaux & les François entreroient tous en même tems chacun de ſon côté par les deux portes de la Chambre du Mediateur & s'avanceroient tous pas égaux vers lui. Mais ce moyen d'entrevüe n'a pas plû non plus aux Imperiaux qui ne trouvoient pas là la diſtinction qu'ils cherchoient, de ſorte que l'entrevüe ne s'eſt point faite & l'on a laiſſé là cette matiére pour une au-

autrefois. On examina le reglement que le Mediateur avoit dreſſé & qu'il fit voir à tous les Miniſtres d'un & d'autre parti qui le trouverent bon & qui l'approuverent; après quoi le Mediateur le reprit pour le faire coucher dans le Protocolle de la Mediation & en donner enſuite des copies à tous les Deputez. * Les Ambaſſadeurs de l'Empereur renouvellerent leurs pretenſions, & le Mediateur leur repreſenta le mal que cela pouvoit faire en retardant la Négociation & en faiſant perdre du tems ſans aucun fruit; que ces demandes ne pouvoient que donner un mauvais exemple à tous les autres; que dans le fonds aucun Miniſtre ne refuſoit le pas aux Imperiaux, & que la poſſeſſion où ils étoient de cet avantage étoit comme une eſpece de loi que perſonne ne contrediſoit; de ſorte que leurs Excellences ne devoient avoir aucune peur de le perdre: que la Chambre particuliere qu'ils voudroient qu'on leur donnat ne leur pouvoit être accordée, vû que chacune des autres Ambaſſades en voudroit avoir une autre & qu'il n'y avoit pas autant de Chambres dans la Maiſon Royale où l'on s'aſſembloit que de Puiſſances intereſſées; que ſi la Table ſembloit neceſſaire on pourroit la dreſſer pour la commodité de tous les Miniſtres, & qu'enfin pour la place des Caroſſes, celui qui arriveroit le premier au Congrès auroit la ſienne la plus proche de la porte ſans obſerver aucun rang pour éviter la confuſion. Pendant qu'on s'amuſoit à des choſes de ſi petite conſequence, tous les autres Miniſtres s'entretenoient de leurs affaires & de leurs rangs. Monſieur Canon, Plenipotentiaire de Lorraine ayant demandé la permiſſion

* Voyez pag. 25.

ſion de parler fit devant tous la declaration qui ſe trouve dans la page 14.

Les Miniſtres remercierent Monſieur Canon de ſon zele ; quelques uns louerent & d'autrés critiquerent ſon diſcours.

Cependant le Mediateur exhortoit tous les Deputez de ne point trainer les affaires en longueur, & de ſonger à preſenter leurs poſtulata & le detail de leurs pretenſions pour pouvoir entrer au plûtôt en Négociation. L'aſſemblée ayant duré juſqu'à deux heures après midi, elle finit & chacun s'en retourna chez ſoi.

Les Ambaſſadeurs de France prirent ce jour là quand ils vinrent & quand ils s'en retournerent une route differente de celle qu'ils avoient priſe le premier jour : il leur étoit déſagreable & deſavantageux de paſſer devant le premier pont qui étoit aux Alliez, & devant le ſecond qui étoit au Mediateur pour aller au troiſieme qui leur avoit été deſtiné pour entrer au Chateau ; de ſorte qu'ils s'aviſerent de paſſer par derriere ſur les terres d'un particulier, afin de trouver leur pont le premier ſur leur chemin. Mais cela n'arriva que trois ou quatre foix, le Proprietaire s'y étant oppoſé.

Le 16. jour de l'Aſcenſion de nôtre Seigneur il n'y eut point le matin de Congrès particulier, mais ſeulement l'après-midi entre quelques Miniſtres parmi leſquels étoit Monſieur le Comte de Caunitz & Monſieur de Quiros.

Le 17. Monſieur Pleſſen Conſeiller privé du Roi de Dannemarc & ſon Ambaſſadeur Plenipotentiaire au Congrès arriva à la Haye avec ſa femme & toute ſa famille, & une ſuite fort nombreuſe de Gentilshommes & de Domeſti-

ques. Parmi les premiers il y en avoit quelques uns de la premiere qualité & même quatre Gentilshommes de la Chambre du Roï. Les François vinrent à la Haye où ils confererent long tems & preſque tout l'après-midi avec les Ambaſſadeurs de Leurs Hautes Puiſſances. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur eſſayerent de faire un projet de leurs poſtulata au nom de tout l'Empire, & ils le communiquerent enſuite aux Miniſtres des Princes & des Electeurs. Sa teneur étoit telle qu'on la voit page 34.

Mais les Miniſtres de l'Empire ayant bien examiné ce projet trouverent bon d'y faire des remarques ſur quelques points qu'ils ne jugeoient pas leur être convenables, & ils les donnerent par écrit aux Miniſtres de l'Empereur. Voyez pag. 61.

SESSION IV.

Le 18. après midi on ouvrit la quatrieme Conference à Ryſwick. Les Miniſtres de Cologne & de Liege preſenterent au Mediateur les poſtulata & les pretenſions de ſon Alteſſe Electorale de Cologne tant en qualité d'Electeur que de Prince de Liege, avec une ſpecification des Villes & des Places dont il demandoit la reſtitution à la France. Voyez pag. 50.

Comme ces Miniſtres avoient delivré les ſusdites demandes au Mediateur ſans les faire paſſer par les mains des Ambaſſadeurs de l'Empereur, ceux ci le trouverent fort mauvais, pretendant que lesdits Miniſtres étant Plenipotentiaires d'un Prince & membre de l'Empire ne devoient pas oublier de leur communiquer leurs affaires. En effet ceux de l'Empereur pretendoient

doient agir dans cette Négociation au nom de tout l'Empire comme ils avoient fait dans celle de Nimégue. Les autres Miniſtres des Alliez étant priez par le Mediateur de donner leurs poſtulata, lui répondirent qu'ils avoient reſolu de ne les produire qu'après que les François auroient preſenté les leurs, & le prierent de les demander en premier lieu auxdits Miniſtres. Le Mediateur le fit auſſi-tôt, & il en eut pour réponſe que les Alliez n'ayant jamais fait aucune conquête ſur les terres de leur Maître ils n'avoient rien à leur demander. Le Mediateur revint aux Alliez avec cette réponſe qui n'empecha pas qu'ils n'inſiſtaſſent ſur leur requiſition, & qu'ils ne continuaſſent à dire qu'avant qu'ils ne donnaſſent leurs poſtulata il falloit que les François euſſent donné les leurs.

Le 19. jour de dimanche il y eut ſeulement de petites Conferences entre quelques Miniſtres, & une aſſez longue entre le Comte de Caunitz & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne.

Le 20. Monſieur Heinſius Penſionnaire de Hollande, qui avoit été à Zuyleſtein pour informer Sa Majeſté Britannique qui y étoit encore, des Conferences que les Ambaſſadeurs de Leurs Hautes Puiſſances avoient eu avec ceux du Roi très Chretien, revint à la Haye. Les Miniſtres des Alliez aſſiſterent à leur Congrès particulier des affaires de la Ligue; Mais le Comte de Caunits s'y étant rendu quelques jours auparavant, & voyant que les Soldats qui faiſoient la garde dans la Cour ne prenoient point les armes lors qu'il paſſoit, pretendit qu'ils le devoient faire encore que ce ne fut pas la coutume, & pour mieux appuyer ſa pretenſion, il inſinua à Monſieur de Quiros premier Ambaſſadeur d'Eſpa-

gne

gne d'entrer dans les mêmes ſentimens : ſur quoi ils prierent Meſſieurs les Etats Generaux d'ordonner aux ſoldats de prendre les armes quand ils paſſeroient. Mais les Etats refuſant de leur accorder leur demande, ils reſolurent de n'y pas aller ; & en effet ils n'y furent pas ce jour là, mais ſeulement les ſeconds Ambaſſadeurs deſdites Puiſſances pour s'inſtruire de ce qu'on y feroit. Ainſi il n'y eut que le Comte de Straerman & le Comte de Tirimont qui y aſſiſterent de la part de l'Empereur & de l'Eſpagne, ce qui fit voir la diſtinction de Caractere qu'ils mettoient entre le premier & le ſecond Ambaſſadeur d'une même Couronne.

Le 21. les Ambaſſadeurs de France furent en Conference avec ceux de Leurs Hautes Puiſſances chez ces derniers : du reſte il n'y eut rien de remarquable que la jalouſie que ces Conferences donnoient aux Miniſtres de la Ligue.

SESSION V.

Le Mercredy 22. la Conference ordinaire ſe tint à Ryſwick après-midi. La plûpart des Miniſtres Alliez voyant que les François perſiſtoient à ne point vouloir donner l'état de leurs pretenſions, fondez ſur la raiſon alleguée dans la réponſe qu'ils avoient faite dans la derniere Conference, reſolurent de donner les leurs. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur ayant été le matin chez Monſieur de Lillieroot pour lui mettre en main leurs Poſtulata au nom de l'Empereur & de tout l'Empire, l'avoient bien prié de ne les pas livrer au Congrez à moins que les François remiſſent les leurs : mais étant perſuadez que leſdits Miniſtres n'avoient nulle intention de mettre

aucunes demandes par écrit, ils conſentirent enfin que celles qu'ils avoient fait eux mêmes & qu'ils avoient preſentées le matin au Mediateur fuſſent delivrées aux François; de ſorte qu'il les leur remit. Les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires des Princes de l'Empire preſenterent auſſi un Memoire latin au Mediateur, pour le prier d'exiger des François afin de pouvoir traiter avec eux d'autres Pleinpouvoirs de la Cour de France où les noms de leurs Princes fuſſent expreſſement marquez. Voyez pag. 68.

L'on voit par cet écrit que les Miniſtres de l'Empereur n'ont conſulté les Miniſtres de l'Empire que dans les points generaux, y en ayant même ajouté huit ſans leur en donner la moindre connoiſſance, & qu'ils n'ont fait aucune attention à leurs repreſentations, ou qu'ils n'ont pas jugé à propos d'y avoir égard; puis qu'ils n'ont fait aucune mention de celle qui concernoit la religion. Nous verrons dans la ſuite ce que cela a produit.

Les Miniſtres d'Eſpagne remirent auſſi au Mediateur leurs pretenſions en Eſpagnol, contenant 36. articles & demandant la Paix des Pirenées pour baſe & fondement de celle qu'on alloit faire: ils en donnerent en même tems une copie en François audit Mediateur pour la faire paſſer de ſes mains dans celles des Ambaſſadeurs de France. Les uns & les autres, je veux dire les Imperiaux & les Eſpagnols en donnant leſdits papiers au Mediateur le prierent de ſolliciter les François de donner leur réponſe là deſſus au plus vite, & de hâter cette affaire autant qu'il ſe pourroit. Le Mediateur delivra leſdits papiers à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France qui les prirent, bien étonnez d'y trouver tant de demandes. Voyez pag. 72.

L'on

L'on traita encore du Ceremonial touchant le rang des Ambaſſadeurs. Ceux de l'Empereur ne voulurent pas donner le titre d'Excellence à ceux des Electeurs, & ceux-ci dirent qu'ils ne ſavoient point quelle pouvoit être la raiſon de cette innovation, vû que dans les Aſſemblées de Munſter & de Nimégue on ne leur avoit pas conteſté ce titre. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur répondirent que c'étoit une grace que ſa Majeſté Imperiale leur avoit accordée pour ces deux foix là ſeulement, ce qu'elle ne trouvoit pas à propos preſentement de faire. Celui de Saxe un peu irrité de ce refus des Imperiaux, dit hautement que ſi l'Empereur pretendoit traiter de la ſorte les Miniſtres des Electeurs, l'Electeur ſon Maître ne commanderoit plus l'armée des Confederez en Hongrie & qu'il feroit retirer ſes troupes. Monſieur le Comte de Caunitz lui repartit qu'il ne doutoit point que ſa Majeſté Imperiale n'accordat encore pour ce coup le même honneur qu'autrefoix aux Ambaſſadeurs des Electeurs, & qu'il attendoit des ordres là deſſus; mais qu'il ſeroit juſte auſſi qu'on eut quelque complaiſance pour ſa Majeſté Imperiale, & qu'on ne s'oppoſat point à l'établiſſement du 9. Electorat & à l'admiſſion de Boheme que l'Empereur avoit à cœur. Les Miniſtres des têtes couronnées voyant que ceux de l'Empereur faiſoient difficulté de traiter d'Excellence les Ambaſſadeurs des Electeurs, declarerent qu'ils ne les traiteroient pas autrement que les Imperiaux les traiteroient, & que ceux ci ne ſe diſtingueroient pas des Royaux à cet égard.

L'on mit auſſi en déliberation ſi les premiers Ambaſſadeurs de chaque Nation devoient précéder les ſeconds d'une autre; par exemple ſi Monſieur de Harlay premier Ambaſſadeur de Fran-

France, cédant le pas au premier Ambaſſadeur de l'Empereur, devoit précéder le ſecond qui étoit le Comte de Straetman ; & ainſi des autres. Monſieur de Quiros prétendoit avoir place après le Comte de Caunits, & que le Comte de Tirimont viendroit après le Comte de Straetman. Mais les Imperiaux s'y oppoſerent diſant que la coûtume avoit toûjours été de ne point ſéparer les Miniſtres d'une même Ambaſſade dans le rang qu'ils devoient tenir. Ainſi Monſieur de Quiros fut démis de ſa prétenſion. Monſieur Canon Plénipotentiaire de Lorraine ſe croyant aſſez fort pour calmer ces differens qui étoient autant d'obſtacles à la promte concluſion de la Négociation fit en préſence de tous les Miniſtres le diſcours qu'on voit dans la pag. 48.

Ce diſcours ne fut pas généralement approuvé : il y en eut qui le remercierent de ſon zéle & d'autres que le critiquerent. Enfin le Congrès ſe paſſa ſans rien conclure.

Le 23. les Miniſtres de France vinrent à la Haye l'après-midi, & conférerent long-tems avec les Ambaſſadeurs des Etats Généraux.

Le 24. les Ambaſſadeurs de France revinrent à la Haye où ils conférerent encore avec ceux des Etats Généraux chez Monſieur Boreel qui étoit toûjours malade, & après qu'ils y eurent demeuré quelque tems ils ſortirent & s'en allerent chez l'Ambaſſadeur Médiateur avec lequel ils furent auſſi quelque tems en Conférence.

SESSION 6.

Le 25. après midi le Congrès ordinaire fut à Ryſwick. Le Médiateur préſenta le réglement de police qui avoit été auparavant agréé de tous les Miniſtres, les priant de s'y conformer & de le

le mettre en exécution au premier Congrès. Il eſt en Latin dans la pag. 25.

Les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Princes Proteſtans exhortérent ceux de l'Empereur à mettre dans leurs poſtulata qu'ils avoient livrez au Médiateur dans la Conférence précédente, au lieu de *Pacem Munſterienſem*, *Pacem Weſtphalicam*, comme ils les en avoient déja ſommez dans leurs *Monita*, afin qu'ils fuſſent ſûrs que l'affaire de la Religion ne recevroit aucun changement. Ils en parlerent auſſi aux Plénipotentiaires des Princes & Etats Catholiques de l'Empire qui convinrent avec eux qu'il falloit que ce mot *Munſterienſem* fut changé en celui de *Weſtphalicam*; parce que de cette maniere les Traitez de Weſtphalie demeureroient fermes tant à l'égard des interêts de l'Empire avec la France que de ceux du même Empire avec l'Empereur. Cependant les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale n'y ont pas voulu donner les mains prétextant je ne ſai quelles raiſons. L'on parla encore du Cérémonial, chacun défendant ſon rang & voulant toûjours avoir le deſſus. Quelques autres points ont été auſſi agitez, mais ſans concluſion, & cette foix la Conférence finit de bonne heure.

Le 26. Monſieur Dijckveld vint à Delft pour conférer avec les Ambaſſadeurs de France.

Le 27. les François furent à la Haye chez les Ambaſſadeurs des Etats Généraux, avec leſquels ils projetterent certains Articles dont ils étoient convenus dans les Conférences particulieres qu'ils avoient en enſemble, & quelques Miniſtres Alliez en prenoient de l'ombrage, mais d'autres mieux informez ſoutenoient qu'on ne faiſoit rien au préjudice de la cauſe commune. Quelques uns étoient perſuadez que toutes

ces

ces intrigues ne tendoient qu'à convenir d'une ceſſation d'armes dans le Païs-bas pendant la Négociation ; ce que l'inaction des François avec une groſſe Armée près de la Ville d'Ath ſans ouvrir la Tranchée leur confirmoit de plus en plus. Cette opinion étoit la véritable. La maladie de Sa Majeſté Britannique étoit l'occaſion de toutes ces démarches. On craignoit que ſi elle continuoit le Roi ne pourroit point aller en Campagne, & que ſi l'on manquoit d'un Chef de cette importance qui par ſon autorité & par ſon caractére mettoit ordre à tout, & inſpiroit de la bravoure & du courage à toute l'Armée, les François pourroient faire des progrès conſidérables, & faire changer de face aux affaires : au lieu que par le moyen d'un armiſtice on ſe mettoit à couvert des entrepriſes des Ennemis, & Sa Majeſté n'étant point obligée d'aller en Campagne, mais reſtant à Loo ou à Zuyleſtein ſous prétexte du divertiſſement de la chaſſe, on pouvoit mieux cacher ſon indiſpoſition & la dérober à la connoiſſance des François. Leurs Hautes Puiſſances trouverent donc cèt expedient de Négocier une Tréve pour le bien de la cauſe Commune, & comme le ſecret eſt l'ame des affaires, ils tacherent de le garder ſi bien qu'ils pûſſent réüſſir dans leurs deſſeins. Le Conſeiller Penſionnaire fut lui même à Zuyleſtein pour avoir l'avis de Sa Majeſté ſur ces Négociations, & ce fut avec ſon avû qu'ils s'engagerent d'obtenir des Alliez que la Paix ſe feroit aux conditions portées dans le projet des François, ſi ceux-ci vouloient bien conſentir à une Trêve ou à une ceſſation d'armes pendant la Négociation. Quoi que ces Articles ſecrets fuſſent accordez le 27. ils ne furent pourtant pas ſignez, mais ils devoient l'être le

len-

lendemain. Cela ne ſe fit pas pourtant, car le ſoir même du 27. Monſieur Dijckveld Ambaſſadeur des Etats Généraux étant à Table dans l'hôtel du Prince Maurice avec Monſieur van Haeren un de ſes Collégues, il lui vint par un Exprès une Lettre du Roi d'Angleterre laquelle il lût d'abord, & en achevant il dit à ſon Collégue, Monſieur j'ai quelque choſe à vous communiquer, & s'étant levez tous deux ils conférerent durant quelque tems enſemble, & s'en allerent enſuite chez Monſieur Boreel qui n'étoit pas encore remis de ſon indiſpoſition, & lui firent part de la Lettre du Roi qui n'étoit point d'avis de conclure la ceſſation d'armes, de ſorte que ce qui avoit été Traité ſur ce ſujet devoit être comme nul.

Le Chevalier Joſeph Williamſon troiſiéme Ambaſſadeur d'Angleterre qui étoit reſté malade à Londres lors du départ du Roi, arriva le même jour 27. à Rotterdam où il prit logement juſqu'à ce que ſon équipage fut prêt, & que la Maiſon qu'il avoit fait loüer à la Haye fut en bon ordre. Monſieur le Baron de Loë Plénipotentiaire du Grand Maître de l'ordre Teutonique arriva ici le même jour.

Le 28. au matin les Ambaſſadeurs de Hollande furent à Delft, où ils expoſerent à ceux de France la raiſon qu'ils avoient de ne point conclure le Traité de Trêve projetté; de ſorte que tout ce qui avoit été Négocié à cet égard devoit être reputé comme non avenu: qu'ils étoient bien fachez de n'en voir pas la concluſion, mais que leurs Hauts Alliez ne vouloient nullement y conſentir, & qu'il n'étoit pas de la bienſéance de deſobliger & d'aliener ceux qui les avoient aſſiſtez dans la Guerre, & avec qui ils avoient contracté

tracté une Alliance ſi étroite & tant de foix renouvellée ; que cependant Leurs Hautes Puiſſances tacheroient de faire voir à leurs Excellences dans le cours du tems la bonne amitié qu'elles avoient pour Sa Maj. Très-Chrétienne, & combien étoit grand leur penchant à voir rétablir leur ancienne correſpondance. Les Ambaſſadeurs de France ne furent pas peu étonnez d'un ſi ſubit changement, & leurs viſages témoignerent aſſez le deſeſpoir où ils étoient d'avoir manqué un tel coup capable de cauſer tant de jalouſie aux autres Puiſſances Confédérées & intereſſées dans la même affaire. Ces Miniſtres écrivirent d'abord cette réſolution au Maréchal de Villeroi qui n'attendoit que cet avis pour ſe déterminer, ou à inveſtir la Ville d'Ath devant laquelle il étoit avec une puiſſante Armée, ou à abandonner le voiſinage au cas que le Traité de ſuſpenſion d'armes eut été conclu.

SESSION 7.

Le Mecredi 29. tous les Miniſtres parurent au Congrès avec leurs Equipages ſelon les régles du Cérémonial ou ſelon le réglement de la police dreſſé par le Médiateur. Monſieur Williamſon troiſiéme Ambaſſadeur d'Angleterre y fut pour la premiere foix, & il s'en retourna l'après-midi à Rotterdam où il étoit encore logé, ſon logement n'étant pas encore prêt à la Haye. Monſieur le Baron de Lôë premier Miniſtre Plenipotentiaire du Grand Maître de l'ordre Teutonique y fut auſſi pour la premiere foix. Les Miniſtres de l'Empereur ayant été priez par Monſieur de Keiſersveld de vouloir inferer les prétenſions de l'Electeur ſon Maître dans

les

les poſtulata de ſa Majeſté Imperiale, lui demanderent une ſpecification de tout ce que ſon Alteſſe Electorale de Treves avoit à pretendre de la France, & il la leur donna ſignée de ſa main. Meſſieurs les Imperiaux en firent un article pour l'ajouter à leurs poſtulata qu'ils livrerent ce jour là même à Monſieur le Mediateur, lequel les mit dans les mains de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France avec d'autres papiers que les Miniſtres Alliez lui avoient remis. Voyez pag. 93.

L'on n'eſt pas encore tombé d'accord du Ceremonial: on a fort debatu ſur les pretenſions particulieres des Miniſtres, mais ſans rien reſoudre.

Le 30. les François vinrent à la Haye où ils confererent avec les Ambaſſadeurs de Leurs Hautes Puiſſances chez M. Boreel qui étoit fort travaillé de ſon mal. Mr. de la Tour Envoyé Plenipotentiaire de Savoye qui avoit déja été autrefois dans cette ville, comme nous l'avons dit, y vint derechef après pluſieurs diligences qu'il avoit fait afin d'obtenir un paſſeport pour s'y rendre. Les Etats Généraux firent au commencement quelque difficulté de l'admettre; mais enfin ſon Secretaire qui étoit reſté toujours à la Haye ayant preſenté un memoire à Leurs Hautes Puiſſances tendant à ſon admiſſion, & les Ambaſſadeurs de France y ayant auſſi employé leurs bons offices il fut reſolu de l'admettre. La difficulté fut de ſavoir s'il falloit regarder ce Miniſtre en qualité d'ami ou d'ennemi, parce que dans cette derniere qualité étant allié de la France il devoit faire ſa demeure à Delft, & en qualité d'ami des Alliez il la devoit faire à la Haye. Or la demarche du Duc ſon Maître n'avoit que trop perſuadé les Alliez du peu de ſincerité de ſon Alteſſe Royale, & ce Miniſtre leur étoit devenu fort ſuſpect.

On

On reſolut donc de lui accorder un paſſeport pour venir demeurer où il trouveroit bon, & il choiſit pour ſa demeure une maiſon de Campagne entre la Haye & Delft près du Village de Ryſwick pour faire voir ſon impartialité, & c'eſt là qu'il s'eſt tenu avec ſon Collegue Monſieur de Frichinioni tout le tems qu'il eſt reſté en Hollande.

Le 30. il n'y eut rien de conſiderable que quelques Conferences touchant la Négociation dont nous n'avons point de connoiſſance. Les Ambaſſadeurs de France reçurent des lettres de la Cour où Monſieur le Marquis de Torcy leur enjoignoit de la part de ſa Majeſté Très-Chrétienne, de remontrer fort ſerieuſement, aux Miniſtres de l'Empereur & à ceux des alliez nonobſtant ce qu'ils pourroient repondre, que pour entrer dans une Négociation ſincere ils ne pouvoient admettre aucune demande contraire aux articles convenus preliminairement le 10. jour de Fevrier: & de leur declarer que pour prevenir toute ſorte d'interpretations ou de deſputes inutiles qui ne ſerviroient qu'à prolonger la Négociation ſans eſperance d'aucun fruit, ils ne pouvoient conſentir à autre choſe de tout ce que les Alliez avoient demandé dans leurs poſtulata & de ce qu'ils pourroient encore pretendre, qu'à ce qui avoit été arreté par les Traitez de Nimégue & de Weſtphalie, & mis en execution par celui de Nimégue, la Volonté du Roi étant de n'accorder que cela & ce qui s'étoit paſſé depuis & dans les circonſtances qu'ils pourroient voir dans leurs inſtructions.

SESSION VIII.

Le Samedi premier jour de Juin tous les Miniſtres

niſtres s'étant aſſemblez à Ryſwick comme à l'ordinaire, le Miniſtre Mediateur paſſa dans l'appartement des Alliez où quelques uns lui livrerent des memoires qu'il alla enſuite communiquer aux François: Ceux-ci lui remirent auſſi un papier, le priant de le faire voir aux Miniſtres Alliez & de leur demander leur réponſe qu'ils ſouhaitoient d'avoir avant que de répondre à leurs poſtulata: ils ajouterent qu'ils parloient ſi modeſtement à cauſe que la ville d'Ath étoit aſſiegée par les armes du Roi leur Souverain, & que ſes forces étoient ſuperieures à celles des Alliez; que ſans cela ils parleroient bien plus fierement, parce qu'alors perſonne n'auroit lieu de ſoupçonner que ces airs de hauteur & de fierté leurs fuſſent inſpirez par la proſperité des armes de ſa Majeſté & non par la raiſon. Le Mediateur prit le papier des mains de Monſieur de Harlay, & s'en alla d'abord le montrer aux Alliez, à qui il dit auſſi ce que les François y avoient ajouté de vive voix. Les Miniſtres Alliez ne furent pas trop ſurpris de ces manieres des François qu'ils appelloient ſuperbes & pleines d'arrogance. Ils firent reflexion que ce diſcours fanfaron des François ne provenoit pas tant des avantages dont ils ſe flatoient au Païs-bas, que de ceux qu'ils ſoupçonnoient eux mêmes que la France avoit déja remportez par la deſunion de l'Angleterre & de la Hollande, fondez ſur des preuves qu'ils croyoient avoir d'une pareille conduite de la Hollande dans les Négociations de Weſtphalie & de Nimégue, & dans le projet du Traité dont elle étoit convenuë avec la France tout fraichement le 27. de Mai dernier, & dont ils avoient connoiſſance auſſi bien que des Conferences tenues depuis ſi ſouvent entre les Miniſtres

niſtres de ces deux Nations. Les Alliez craignirent donc une pareille démarche des Hollandois, laquelle auroit été d'autant plus facheuſe qu'ils voyoient bien que ſans la conſervation de l'alliance de l'Angleterre & de la Hollande ils n'avoient pas aſſez de forces pour reſiſter à celles de la France. Les Miniſtres de l'Empereur & ceux d'Eſpagne comme y étant les plus intereſſez commencerent de faire des reflexions entr'eux, après quoi ils ſortirent laiſſant tous les autres au Congrès, & prenant la copie que Monſieur le Mediateur leur donna pour y répondre. Voyez pag. 108.

L'on traita encore du Ceremonial ſans pouvoir en convenir, & le Congrès finit un peu de meilleure heure qu'à l'ordinaire.

Le 2. qui étoit un jour de Dimanche il y eut des Conferences entre quelques uns des Miniſtres. Le Comte de Caunitz fut chez Monſieur de Quiros & ils s'entretinrent long-tems dans ſon jardin de leurs affaires. Monſieur de Quiros lui fit voir la réponſe qu'il avoit faite au diſcours des François, que Monſieur le Comte de Caunitz trouva fort judicieuſe, lui diſant qu'on ne pouvoit rien y ajouter.

Le 3. Monſieur le Mediateur fit ſavoir à tous les Miniſtres de l'un & de l'autre Parti, que le Congrès qui ſe devoit tenir à Ryſwick le Mecredi ſuivant comme d'ordinaire ne ſe tiendroit pas ce jour là; parce que Meſſieurs les Etats Généraux l'avoient deſtiné à prier Dieu d'accorder ſa benediction à tous les Princes Alliez, & d'amener à une heureuſe fin par la voye de cette Négociation une guerre qui avoit été ſi funeſte & ſi fatale à toute l'Europe; Mais qu'au lieu du Mecredy on s'aſſembleroit le lendemain au

matin pour ne differer pas plus long-tems la Conference. Les Miniſtres de l'Empereur & ceux d'Eſpagne conſererent derechef enſemble, & enſuite ils paſſerent les uns après les autres chez le Mediateur, & lui preſenterent les réponſes qu'ils avoient faites par écrit au diſcours des Ambaſſadeurs de France, en ajoutant de bouche quelques autres raiſons que ſon Excellence leur devoit dire. Les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires des Princes de l'Empire eurent auſſi entr'eux des Conferences & des aſſemblées particulieres, où ils convinrent de la réponſe qu'ils devoient faire aux François touchant l'écrit qui leur avoit été delivré au Congrès dans la Conference precedente.

SESSION IX.

Le Mardi 4. du mois tous les Miniſtres ſe rendirent à Ryſwick le matin, & Monſieur le Mediateur preſenta aux Ambaſſadeurs de France les réponſes des Imperiaux & des Eſpagnols. voyez pag. 109. & 110.

Les Miniſtres des Princes de l'Empire ayant auſſi compoſé leur réponſe la donnerent à Monſieur le Comte de Caunitz qui la preſenta au nom de l'Empire à Monſieur le Mediateur. Après l'on travailla à regler le Ceremonial; mais les Imperiaux ne pûrent rien obtenir touchant la diſtinction qu'ils avoient envie d'avoir entre tous les autres Miniſtres. Ceux de France s'y oppoſerent fortement, & refuſerent de leur accorder le moindre avantage: ils voulurent même que dans les Actes faits au Protocolle & dans les autres qu'on pourroit faire dans le cours de la Negociation, où il faudroit nom-

mer les Hauts Alliez d'un côté & les François de l'autre, on ne nommat point l'Empereur & les Hauts Alliez en premier lieu; pretendant de ne ceder le pas à perſonne, & de l'avoir au contraire ſur les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & ſur tous les autres. Ils renouvellerent encore quelques autres pretenſions à l'égard des portes par où ils entroient au Congrès.

Le Mecredi 5. jour du mois étoit deſtiné comme nous l'avons dit à la devotion, & tous les ſujets des Provinces-Unies s'humilierent devant Dieu par des jeûnes & par des prieres pour le demander le retabliſſement de la Paix.

Le 6. Monſieur de Lillieroot fut chez Monſieur le Comte de Caunitz premier Ambaſſadeur de l'Empereur où ſes deux autres Collegues ſe trouverent auſſi, & il y eut une longue Conference. Les Imperiaux furent auſſi chez Monſieur Canon Plenipotentiaire de Lorraine.

Le 7. les Ambaſſadeurs de Dannemarc furent reçus en cette qualité & legitimez. Pluſieurs Speculatifs ont cherché la raiſon pourquoi la Cour Danoiſe avoit envoyé une Ambaſſade ſi magnifique à un Congrès où elle n'avoit rien à demêler ni avec la France ni avec les Alliez. Quelques uns ont cru deviner que cette raiſon étoit; parce que quelques uns des Electeurs & Princes de l'Empire ayant accepté depuis longtems la Mediation de ſa Majeſté Danoiſe, elle s'étoit flatée de ſe faire jour à travers les intrigues & les labirintes de la Négociation pour arriver aux fonctions de Mediateur qu'elle avoit tant ſouhaité: à quoi elle voyoit d'autant plus d'apparence, que la mort de Charles XI. Roi de Suede ne laiſſant ſur le trone qu'un Prince de quatorze ans, ſous la tutele de la Reine Douai-

riere ſa Grand mere & de quatre Grands du Royaume, cet accident non attendu feroit ſonger à quelques uns des Princes Alliez à prendre plûtôt la Mediation du Dannemarc que de la Suede, de laquelle quelques uns n'étoient pas trop contens, qui commençoient à dire que cette fonction n'étant que perſonnelle, n'étoit pas devoluë de la perſonne de Charles XI. à ſon fils, mais à celui à qui les Alliez voudroient la conferer de nouveau. L'affaire arrivée à Guſtraw ne nourriſſoit pas moins l'eſperance de ladite Cour, les choſes ſur tout paroiſſant s'aigrir de jour en jour: car l'Empereur avoit defendu l'entrée de ſa Cour non ſeulement à Monſieur Bothmar Miniſtre de Zel & à Monſieur Dankelman Miniſtre de Brandebourg, mais encore au Comte d'Oxenſtiern Envoyé extraordinaire de Suede, quoi qu'il proteſtat qu'il n'y étoit nullement comme Miniſtre d'un Duc de Breme, mais uniquement comme d'un Roi de Suede, & qu'il n'avoit aucun raport en cette qualité avec la direction du Cercle de la Baſſe Saxe: ce qui avoit obligé la Cour de Suede d'en uſer de même avec le Comte de Staremberg Miniſtre de l'Empereur; de ſorte que la Cour Imperiale fachée au dernier point de cet attentat qui bleſſoit directement ſon autorité, menaçoit de ne point accepter la Mediation d'une Cour qui ſe montroit ſi oppoſée à ſes pretenſions. D'autres diſoient que les Princes oppoſez au neuviéme Electorat avoient pris le Roi de Dannemarc pour leur Protecteur, contre l'Empereur qui favoriſoit la Maiſon de Hanover, afin de ſoutenir leurs griefs & leurs droits, de ſorte qu'il ſembloit neceſſaire que ſa Majeſté Danoiſe envoyat ici des Miniſtres d'un tel Caractere qu'ils puſſent

trai-

traiter avec tous les autres, ſans ſcrupule de le hazarder ſelon les pretenſions des Envoyez des têtes couronnées depuis quelque tems miſes en pratique. Outre cela la Cour de Dannemarc avoit fait quelque tems auparavant un Traité ſecret avec l'Angleterre & la Hollande, par lequel elle s'étoit engagée à fournir du monde contre la France, & à lui defendre les ports de ſon Royaume au cas que la guerre continuat plus long-tems. Ainſi il failloit veiller & prendre garde à ſes interets dans une Négociation où les François pour ſe vanger de cette demarche auroient pû tramer quelque choſe à l'égard du commerce ou de quelque autre maniere.

Encore que ces Ambaſſadeurs ne notifiaſſent la déclaration & la reconnoiſſance de leur caractére à perſonne pour s'accommoder au Reglement du Médiateur, les autres Miniſtres n'ont pourtant pas laiſſé de leur rendre viſite, & Meſſieurs Dijckveld & van Haren Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de Leurs Hautes Puiſſances ont été des premiers à les féliciter.

Monſieur de Bothmar arriva à la Haye & ſe tint quelque tems incognito. Il avoit reſidé ſept ans à la Cour de Vienne avec le Caractére d'Envoyé du Duc de Lunenbourg-Zell, & l'Empereur lui ayant interdit l'entrée de ſa Cour à cauſe de l'affaire de Guſtraw dans laquelle le Duc ſon Maître ſe trouvoit engagé, ce Prince le nomma pour venir aſſiſter de ſa part au Congrès de la Paix générale, & le Duc de Hanover l'a auſſi muni d'un Pleinpouvoir lui donnant le Caractére d'Ambaſſadeur, au cas qu'il pût obtenir des Miniſtres des autres Princes qu'ils le reconnuſſent en cette qualité, y en ayant pluſieurs qui s'y oppoſoient; & au cas qu'il n'en peut pas venir

nir à bout il passeroit seulement pour Plénipotentiaire du Duc de Zell, de peur que s'il étoit Ministre de Hanover sans le Caractére d'Ambassadeur, cela ne tournat au préjudice de la dignité Electorale que ce Duc prétend avoir, conformement à l'intention de l'Empereur qui avoit fait cette nomination à l'insçû & sans l'agréement de tous les membres de l'Empire.

Le Samedi 8. de Juin Monsieur Boreel alla le matin à Delft, où il fut en Conférence chez Monsieur de Harlay premier Ambassadeur de France avec les trois Ministres de cette Couronne. Les Imperiaux eurent aussi une Conférence avec ceux d'Espagne, & il y en a eu d'autres presque tous les jours de cette semaine.

SESSION 10.

L'après-midi tous les Ministres Ambassadeurs & Plénipotentiaires allerent à Ryswick. Ceux des Alliez demanderent au Médiateur s'il avoit déja la réponse des Ministres de France aux demandes qu'ils leur avoient faites. Il leur dit que non, mais qu'il croyoit de l'avoir bientôt, & ensuite passant au quartier des François ils lui donnerent par écrit ladite Réponse. Voyez pag. 119.

Il revint avec cette réponse auprès des Alliez, qui ne l'eurent pas plûtôt vûë qu'ils parurent bien fachez de voir que les François rejettoient toutes leurs demandes quoi que fort raisonnables, & sans se pouvoir resoudre à rien faire, ils se séparerent de bonne heure.

Le 9. jour de Dimanche Monsieur le Comte de Tirimont second Ambassadeur & Plénipotentiaire d'Espagne sortit pour la premiere fois

en

en équipage d'Ambaſſadeur avec deux Caroſſes dorez l'un à deux fonds & l'autre coupé, deux Pages & ſix Valets de pié portant une livrée de couleur verd-enfoncé avec des galons verds & blancs qui ne faiſoient pas un trop bon effet. Lui & ſon Collégue furent le matin en Conférence avec les Imperiaux chez Monſieur le Comte de Caunits, où ils furent invitez à dîner avec pluſieurs autres Miniſtres qui furent tous magnifiquement Traitez par ledit Comte, ce jour étant celui de la naiſſance de l'Empereur ſon Maître. Monſieur Canon étoit du nombre des conviez, mais il s'excuſa à cauſe de ſon indiſpoſition.

Le 10. les Miniſtres de l'Empereur furent chez Monſieur Heinſius Conſeiller Penſionnaire, où ils eurent une aſſez longue Conférence avec les Ambaſſadeurs de Leurs Hautes Puiſſances, & où ils ſe plaignirent hautement de ce que cette Republique ne Négocioit pas avec les François de la même maniere que les autres Alliez, mais traitoit au contraire avec eux miſterieuſement à l'inſçû des autres Puiſſances Confédérées & ſans leur en rien communiquer; quoi qu'elles n'euſſent pas moins contribué que ces Provinces à amener les affaires dans l'état où elles étoient. Ils prierent encore leurs Excellences qui faiſoient la fonction de Médiateurs d'obtenir des Ambaſſadeurs de France une Réponſe plus favorable afin qu'ils puſſent entrer actuellement en Négociation. L'on fit auſſi diverſes reflexions ſur l'état préſent des affaires de la Ligue: que la conjoncture où l'on ſe trouvoit n'étoit nullement favorable aux Alliez; que la Ville d'Ath inveſtie par les François venoit de ſe rendre, ſans avoir pû être ſécouruë par l'Armée des Alliez quoique preſque auſſi nombreu-

ſe que celle des Ennemis ; que nôtre Armée n'avoit rien fait cette année de quoi on accuſoit tantôt la pluye & tantôt le manque de Fourage ; au lieu que celle des François ménaçoit de bombardemens & de Sieges l'un & l'autre côté des Païs-Bas ; que Barcelone ſe trouvoit ſans proviſions & l'Angleterre ſans argent. Enfin que tout favoriſoit la Cour de France, & rendoit ici ſes Miniſtres plus ſuperbes & intraitables. Les Hollandois firent pluſieurs proteſtations de la ſincerité de leurs intentions : que Leurs Hautes Puiſſances ne ſouhaitoient rien tant que la réüſſite des prétenſions de Sa Majeſté Imperiale & de celles de tous les Princes Confédérez, & qu'ils promettoient d'employer tous leurs ſoins auprès des Ambaſſadeurs de France pour les faire entrer au plûtôt en Négociation ſans s'amuſer à demander des réponſes & des déclarations qui ne ſervoient qu'à trainer les choſes en longueur.

Monſieur le Chevalier Joſeph Williamſon qui étoit logé à Rotterdam en attendant que ſon train & ſa Maiſon fuſſent prêts à la Haye, y établit enfin ſa demeure. Les Ambaſſadeurs d'Eſpagne ont été chez le Médiateur avec lequel ils ont eu une longue Conférence ſur la même matiére dont ceux de l'Empereur & ceux de Hollande s'étoient déja entretenus.

Le 11. Monſieur le Baron de Lillieroot Médiateur alla le matin à Delft pour s'aboucher avec les Ambaſſadeurs de France, & après midi il fit prendre le deüil à tout ſon équipage, & ſortit avec deux Caroſſes drapez de noir à cauſe de la mort du Roi ſon Maître arrivée le 15. d'Avril, ſes Valets ayant porté juſques à ce tems là leurs livrées rouges.

Les

Les Ambaſſadeurs de Hollande ſe rendirent à Delft l'après-midi où ils furent long-tems en Conférence avec tous les trois Ambaſſadeurs de France chez Monſieur de Harlay Chef de l'Ambaſſade.

SESSION II.

Le 12. Monſieur le Médiateur voulant ſuivant la convention du Reglement éviter la cérémonie de la notification de la mort du Roi ſon Maître, la notifia en plein Congrès à tous les Miniſtres & en reçût en même tems les complimens de condoleance.

Les uns & les autres ſe ſont promis d'entrer en Négociation, & les François de répondre point par point à ceux des poſtulata des Imperiaux en évitant les réponſes générales qui ne ſeroient propres qu'à aigrir les eſprits. Cependant les Imperiaux & les Eſpagnols ont dit qu'ils repliqueroient néanmoins à la derniere réponſe des François, de peur que leur ſilence ne ſervit un jour de prétexte aux François pour s'oppoſer à leurs prétenſions.

L'on a encore traité du Cérémonial, & l'on a long-tems débatu ſi l'on devoit faire le même traitement aux ſeconds Miniſtres des Electeurs qu'aux premiers. Monſieur de Shmettau premier Ambaſſadeur de Brandebourg a ſoutenu l'affirmative & a allegué pour cela pluſieurs exemples ; entr'autres ceux des Miniſtres de l'Empereur qui traiterent à Weſtphalie & à Nimégue les ſeconds Ambaſſadeurs de Brandebourg de la même maniere que les premiers ſans la moindre difference. Mais les Imperiaux ont répondu que cela n'avoit été fait que par une grace ſpeciale de l'Empereur accordée en ces deux

occaſions, & qu'il ne vouloit pas la leur accorder préſentement, de peur qu'ils n'interprêtaſſent la continuation de la même grace comme un droit de poſſeſſion qui leur fut aquis. Les Ambaſſadeurs de France ſe ſont encore oppoſez plus fortement à cette prétenſion des Electeurs.

Le 13. tous les Miniſtres s'habillerent de deüil pour la mort du Roi de Suede. Monſieur de Lillieroot la notifia lui même à Monſieur Pachieco Envoyé Extraordinaire du Roi de Portugal, comme il l'avoit déja fait le même jour aux Ambaſſadeurs de Dannemarc.

Le 14. au matin les Ambaſſadeurs de Leurs Hautes Puiſſances allant du côté du Pleyn vers le Spuy, rencontrerent dans la ruë appellée le Pooten un Caroſſe vuide de Monſieur le Comte de Caunits premier Ambaſſadeur de Sa Majeſté Imperiale, & comme la ruë eſt aſſez étroite & qu'à peine peut elle donner un paſſage libre à deux Caroſſes en même tems, les Hollandois firent dire au Cocher de s'approcher d'un côté pour leur donner place de l'autre: mais le Cocher s'avançant pour paſſer le premier, les Ambaſſadeurs réſolurent ſur le Champ d'en donner avis à Monſieur le Comte de Caunits, qui envoya l'ordre inceſſamment à ſon Cocher de faire place à Meſſieurs les Ambaſſadeurs, diſant qu'en exécution du Reglement dont on étoit convenu il vouloit bien ceder, mais qu'autrement il ne le feroit pas.

SESSION 12.

Le 15. jour de Samedi tous les Miniſtres s'étant aſſemblez à Ryſwick, il ne ſe paſſa autre choſe ſinon que les Ambaſſadeurs de l'Empereur

reur & ceux d'Eſpagne donnerent par écrit au Médiateur les premiers points de leurs poſtulata, comme étant les projets des premiers Articles du Traité à faire, & en même tems ils le prierent de demander aux Ambaſſadeurs de France des Audiences particulieres où ils puſſent traiter de leurs affaires ſans être éclairez de la préſence de tous les autres. Monſieur le Mediateur prit ces pieces & fut enſuite auprès des Ambaſſadeurs de France pour les leur préſenter; mais ils refuſerent de recevoir ces propoſitions des Miniſtres de l'Empereur, & dirent qu'ils ne pouvoient comprendre le myſtére de leur demande, leſdits Miniſtres pouvant tout auſſi bien traiter des affaires de leur Maître dans les Conférences ordinaires que dans des Audiences particulieres; & que s'ils avoient quelque choſe â traiter en particulier avec eux ils pourroient bien les venir voir comme étant les premiers venus, au moins les Comtes de Caunits & de Straetman premier & ſecond Miniſtres de l'Empereur, & qu'après ils rendroient viſite les premiers à Monſieur le Comte de Seylern leur Collégue qui étoit arrivé après eux. Monſieur le Médiateur revint auprès des Miniſtres de l'Empereur avec cette réponſe des François, & les premiers ne furent pas trop ſatisfaits d'entendre que ceux-ci leur euſſent refuſé ſi nettement leur demande; & quant à la viſite ils dirent qu'ils y refléchiroient.

Les François ont accordé aux Hollandois les trois points principaux de leurs poſtulata; ce qui n'a fait que fortifier de plus en plus le ſoupçon que les autres Miniſtres avoient de leurs Conférences ſecretes. Le Baron de Stein Plénipotentiaire du Cercle de Franconie a été pour

la premiere foix au Congrès.

Le 16. les Ambaſſadeurs de Dannemarc ſortirent pour la premiere foix en équipage d'Ambaſſadeurs, & furent le matin à l'Egliſe Lutherienne faire leurs dévotions avec trois Caroſſes, ſept Pages & trente & ſix Laquais, ayant outre cela à leur ſuite treize Gentilshommes de plus qualifiez du Royaume qui par ordre du Roi devoient faire honneur à l'Ambaſſade.

Bien que les Ambaſſadeurs de France euſſent déja fait leurs complimens de condoleance ſur la mort du Roi de Suede au Miniſtre de cette Couronne dans le Congrès lors qu'il la leur notifia dans cette auguſte aſſemblée, afin d'éviter les viſites de Cérémonie ſelon le reglement qui en avoit été fait, ils allerent néanmoins avec trois Caroſſes en cérémonie lui faire encore le même compliment.

Meſſieurs les Etats Généraux déſirant que les Miniſtres Neutres ſe comportaſſent de la même maniere que ceux des Alliez, leur ont fait ſignifier par Monſieur de Roſenboom leur Agent le Reglement dont on étoit convenu, les priant de s'y conformer en faiſant quitter pour cet effet à leurs Pages & Valets toutes ſortes de Batons, épées & autres Armes, & leur faiſant obſerver les mêmes loix qui avoient été preſcrites à ceux des Miniſtres qui faiſoient la Paix. Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Dannemarc & Monſieur l'Envoyé de Portugal ont dabord commandé à leurs Domeſtiques de ſuivre en tout ladite Police. Pour les autres Valets de la Nobleſſe du Païs, ils ont toûjours porté leurs Epées hormis quelques uns appartenant aux Seigneurs de la Regence. Monſieur Pachieco Envoyé de Portugal a répondu à Monſieur de Roſenboom lors qu'il

qu'il lui a notifié le ſuſdit Reglement de la part de Leurs Hautes Puiſſances, qu'il ne manqueroit pas de l'exécuter de point en point tout de même que les autres Miniſtres qui en étoient convenus, & que bien qu'il ne fut nullement ſoumis aux loix du Congrès, il étoit bien aiſe de pouvoir témoigner à Leurs Hautes Puiſſances combien il ſouhaitoit que ſon comportement & celui de ſes Domeſtiques leur fuſſent agréables, & que tout à l'heure il leur alloit donner ſes ordres. En effet il fit dabord quitter Epées & Batons à ſes Pages & Valets, comme nous l'avons dit.

SESSION 13.

Le 19. jour de Mecredi les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de l'un & de l'autre Parti étant aſſemblez à Ryſwick, ceux de France donnerent à Monſieur le Médiateur le projet d'un article premier du Traité, en réponſe de celui que les Imperiaux & les Eſpagnols leur avoient fait tenir dans la Conférence précédente, & dirent que c'étoit le même que celui de Nimegue, prenant pour prétexte qu'ils l'en avoit extrait à cauſe du bon ordre & de la bonne forme où il étoit.

Le Mediateur ayant pris ledit papier le donna à Monſieur le Comte de Caunits qui le communiqua à ſes Collégues & aux Eſpagnols & enſuite à tout le reſte des Alliez. Les Imperiaux & les Eſpagnols qui s'attendoient à toute autre choſe, furent bien étonnez de cette démarche des François, laquelle leur fit juger qu'ils n'avoient aucun deſſein de donner aux Alliez de meilleures conditions que celles de Nimegue, puis qu'à la ſourdine ils entamoient le Traité de

la

la même maniere. Ils parlerent long-tems enſemble de ce procedé des François, & ſans aucune réſolution ſur les meſures qu'ils devoient prendre eux-mêmes, ils ſe ſeparerent & retournerent à la Haye où l'après-midi ils eurent diverſes Conférences les uns avec les autres.

Le 20. les Miniſtres des Alliez s'aſſemblerent le matin au Congrès ordinaire de la Ligue, où ils diſcoururent long-tems des bons ſuccès que la France avoient eus cette Campagne, tant dans le Païs-Bas que dans la Catalogne; qu'il n'y avoit nulle apparence de remporter ſur elle aucun avantage, & qu'on auroit bien de la peine à l'obliger de renoncer à ſes vieilles manieres de Négocier; que cependant on ne devoit point recevoir l'article que ſes Ambaſſadeurs avoient dreſſé, & que leurs ruſes faiſoient aſſez voir qu'ils ne cherchoient que des prétextes pour s'en tenir uniquement à la derniere Paix concluë à Nimegue, dans laquelle les Alliez ne pouvoient trouver des conditions aſſez honnêtes & aſſez avantageuſes après avoir fait tant d'efforts & tant de dépenſes pour en obtenir de plus profitables & de plus glorieuſes. Surquoi les Imperiaux réſolurent de dreſſer un projet different de celui des François pour le premier article du Traité à faire, & ils promirent d'en faire part aux Miniſtres de l'Empire pour prendre leurs avis là-deſſus. Cela fut enſuite exécuté, & les Miniſtres de l'Empire ayant fait leurs remarques les firent porter chez Monſieur le Comte de Caunits, où ſes deux Collégues étant venus ils redreſſerent tous enſemble ledit article conformement à ces remarques.

Le 21. jour de vendredi à Midi Monſieur de Lil-

Lillieroot Ambaſſadeur & Plenipotentiaire de Suede eut audience publique de Meſſieurs les Etats Généraux pour leur notifier la mort du Roi Charles XI. ſon Maître. Il fut conduit à l'audience dans le grand Caroſſe de l'Etat ſuivi d'un grand nombre d'autres des Nobles du Païs, & dont il y en avoit dixhuit attelez de ſix Chevaux, vingt, de quatre; & onze, de deux. Son équipage conſiſtoit en trois Caroſſes couverts de drap noir à ſix chevaux chacun, & dans une ſuite fort nombreuſe de Pages, de Valets de pié & de Gentilshommes Suedois. Mais pas un des Miniſtres Etrangers n'envoya au devant de lui aucun de ſes Caroſſes pour éviter les conteſtations & les jalouſies qui auroient pû ſurvenir au ſujet du rang & du pas, & qui avoient été defenduës par le reglement de la police. Il n'y eut que les Plenipotentiaires de Hollande qui en qualité d'Ambaſſadeurs ou de Nobles de la Nation y envoyerent trois de leurs Caroſſes à ſix chevaux chacun, leſquels rouloient immediatement après celui de l'Ambaſſadeur qui avoit l'audience. Ce Miniſtre étant entré dans la Chambre de Leurs Hautes Puiſſances fit ſa Harangue en Suedois qu'il donna en Latin à Monſieur vander Lier pour lors Preſident. Elle contenoit en ſubſtance que le nouveau Roi voulant continuer la même bonne amitié & ſincere correſpondance qui avoient toujours été entre le feu Roi ſon Pere & Leurs Hautes Puiſſances, & deſirant de les entretenir & de les ſerrer encore davantage par de nouveaux liens & de nouvelles aſſurances, l'avoit muni pour cet effet en qualité de ſon Ambaſſadeur d'un nouveau pleinpouvoir & d'une lettre; & il les delivra en même tems l'un & l'autre

tre à Monſieur le Preſident, & fit de bouche pluſieurs proteſtations de la fidele amitié de la Couronne de Suede envers l'Etat. Le Preſident ayant fait lire ladite Harangue en Latin publiquement, fit un compliment à Monſieur l'Ambaſſadeur dans des termes fort civils & fort obligeans, après quoi ce Miniſtre fut reconduit à ſon Hôtel de la même maniere qu'il étoit venu.

Le même jour après midi les Ambaſſadeurs de Meſſieurs les Etats Généraux allerent à Delft où ils furent en Conference avec ceux de France.

SESSION 14.

Le 22. Monſieur Bothmar Miniſtre de Hanover qui étoit venu au Congrès en qualité de Plenipotentiaire du Duc de Zell frere de l'Electeur de Hanover, ayant taché par toute ſorte de voyes d'obtenir le conſentement des Miniſtres des autres Puiſſances pour être reconnu Ambaſſadeur dudit Electeur, afin de le mettre peu à peu en poſſeſſion de cette dignité qui a cauſé tant de brouilleries dans toute l'Allemagne, & ayant eu enfin l'agréement du Mediateur & des Miniſtres d'Angleterre, de Hollande, de Brandebourg & de quelques autres bien intentionnez pour l'erection du neuvieme Electorat, il concerta avec eux qu'il ſe rendroit au Congrès un peu de meilleure heure qu'on n'avoit accoutumé d'y aller, afin qu'y étant avant l'arrivée d'aucun des oppoſans il pût preſenter le plein-pouvoir qu'il avoit d'Ambaſſadeur de Hanover ſans aucune oppoſition. En effet cela ſe fit comme il avoit été convenu, & l'après-midi les Mi-

ni-

niſtres étant aſſemblez dans la Sale des Conferences, Monſieur de Bothmar mit entre les mains de Monſieur l'Ambaſſadeur Mediateur ſon Pleinpouvoir *a.* en leur preſence, le priant de le faire enregitrer dans ſon Protocolle & d'en prendre la copie pour y être inſerée, & demandant en même tems un certificat dudit enregitrement *b.* que Monſieur le Mediateur lui fit bïen-tôt tenir.

Les Miniſtres de l'Empereur étant arrivez livrerent au Mediateur le projet du prëmier article qu'ils avoient dreſſé, & prierent ſon Excellence de le faire tenir aux Miniſtres de France. Il le prit & paſſa au quartier des François & le leur mit en main, expoſant les raiſons des Ambaſſadeurs de l'Empereur pour ne pas admettre celui que ceux de France avoient minuté, à cauſe qu'il étoit trop conforme avec celui de Nimégue. Les Ambaſſadeurs de France qui refuſerent d'abord de recevoir ledit article à cauſe que les Imperiaux avoient rejetté la leur convinrent enfin de l'accepter. voyez pag. 123.

L'on eſt auſſi convenu que les Imperiaux livreroient dans la premiere Conférence un projet pour le ſecond article du Traité. Les Miniſtres des Electeurs firent de nouvelles remontrances à ceux de l'Empereur & des autres Puiſſances qui avoient de la repugnance à leur accorder le même traitement qu'ils avoient eu autrefoix au Congrès de Nimégue. Mais ils eurent beau raiſonner, ils ne purent rien obtenir des Imperiaux qui perſiſterent à dire que ce n'avoit été qu'une grace ſpeciale de ſa Majeſté Imperiale qu'elle ne vouloit pas preſentement leur faire, étant juſtement irritée de ce qu'ils s'op-

a. Tom. 3. pag. 404. *b.* Tom. 4. pag. 247.

s'oppoſoient toujours eux mêmes aux reſolutions qu'elle prenoit, & particulierement au neuvieme Electorat. Ces Miniſtres ne parurent que trop chagrins de cette réponſe de ceux de l'Empereur, & Monſieur Boſen parla fort hautement & dit que l'Electeur ſon Maître pourroit bien prendre quelque reſolution qui ne plairoit pas à Sa Majeſté Imperiale. Il échapa auſſi quelques paroles un peu bruſques à Monſieur de Shmetteau dont les Imperiaux ne furent pas trop édifiez. C'eſt ainſi que finit le Congrès.

Le 23. les Ambaſſadeurs & Miniſtres oppoſez au neuvieme Electorat, ayant eu avis de ce qui s'étoit paſſé au Congrès à leur inſçu le jour precedent, firent une aſſemblée où après pluſieurs deliberations il fut reſolu de faire une députation à Monſieur le Mediateur, pour le prier d'inſerer leur Proteſtation dans ſon Protocolle contre l'Acte fait en faveur de Monſieur de Bothmar, afin qu'il parut en tout tems qu'ils n'avoient nullement conſenti audit Acte. Ils adreſſerent encore audit Miniſtre Mediateur un Memoire qu'ils ſignerent, dans lequel ils repreſentoient les raiſons qu'ils avoient de faire ladite Proteſtation. Les deux Miniſtres qu'ils deputerent furent inceſſamment trouver le Mediateur à ſon Hôtel pour lui delivrer ledit Memoire. Voyez Tom. 3. pag. 58.

Les trois Miniſtres de l'Empereur s'aſſemblerent auſſi chez Monſieur le Comte de Caunitz, & y dreſſerent un ſecond article du Traité dans la forme qu'ils jugerent la plus convenable, lequel ils communiquerent aux Miniſtres de l'Empire pour avoir leur approbation.

Le 24. les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de l'Empire examinerent dans leur aſſemblée ledit

dit article projetté par ceux de l'Empereur, & y trouvant quelques points à quoi on ne devoit nullement ſouſcrire, à cauſe de la conſequence que les François en pourroient tirer contre la Religion Proteſtante, ils y firent leurs obſervations, & quelques uns furent enſuite chez Monſieur le Comte de Caunitz pour requerir ſon Excellence de faire reformer ledit article de telle ſorte qu'il ne fut point ambigu & captieux; qu'il y avoit long-tems qu'ils avoient demandé l'inſertion d'une Clauſe touchant le retabliſſement des affaires Eccleſiaſtiques dans les Poſtulata des Imperiaux, & qu'ils eſperoient qu'on auroit égard à la juſtice de leur demande. Monſieur le Comte de Caunitz leur répondit qu'il ſouhaiteroit bien de leur pouvoir donner ſatisfaction, mais qu'il y avoit des raiſons qui ne le lui permettoient pas; vû que cette matiere ne devoit pas être decidée par les François, étant une affaire domeſtique & particuliere de l'Empire, laquelle n'avoit aucun raport à la Paix qui ſe devoit faire avec la France: bien loin de là; elle pourroit faire ſouvenir les François de quelques points qu'ils avoient peut-être oubliez. Mais ces Miniſtres peu contens de la réponſe de Monſieur de Caunitz ſortirent, & étant entrez en Conférence avec les autres Plenipotentiaires de l'Empire, ils reſolurent de faire un Memoire où ils prieroient le Mediateur d'employer tout ſon credit auprès de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur pour que ce qui leur avoit été remontré eut une bonne iſſuë.

Dans ce tems là Monſieur le Baron de Steynberg Plenipotentiaire des Ducs de Wolffenbuttel arriva à la Haye.

Le 25. au matin tous les Miniſtres de l'Empire

pire de la Religion Proteſtante s'étant aſſemblez chez Monſieur le Baron de Boſen Ambaſſadeur extraordinaire de Saxe, dreſſerent un Mémoire en Latin contenant toutes les raiſons qu'ils avoient que la Clauſe ſuſdite fut inſerée dans ledit projet du ſecond article, ne pouvant plus être miſe dans les Poſtulata des Imperiaux, & la refutation de tout ce que ceux-ci alleguoient au contraire. Ce Mémoire étoit ſigné de tous les intereſſez. Voyez pag. 143.

SESSION 15.

Le même jour après midi tous les Miniſtres étant au Congrès de Ryſwick, ceux de l'Empereur mirent entre les mains de Monſieur le Médiateur le ſecond article projetté, le priant de le remettre aux François, ce qu'il fit d'abord.

Les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de l'Empire de la Religion Proteſtante ont donné leur Memoire * ci-deſſus mentionné à Monſieur le Médiateur, le priant de faire en ſorte qu'ils vinſſent à bout de leurs fins, ce qu'ils ſe perſuadoient qui ne lui ſeroit point déſagreable; puis qu'ils n'avoient en vûë que le rétabliſſement d'une Religion qui leur étoit commune à lui & à eux, & qu'ils ſavoient que la Couronne de Suede avoit toûjours été le plus puiſſant appui de la Religion Proteſtante, n'ignorant pas non plus le zéle de ſon Excellence pour la même bonne cauſe; de ſorte que tout cela leur donnoit lieu de ſe flater qu'il n'épargneroit aucun de ſes ſoins pour la réüſſite de leurs pieux deſſeins. Monſieur le Médiateur leur promit de faire tout ce qu'il pourroit.

Les

* Pag. 143.

Les Ambaſſadeurs d'Eſpagne jaloux des Conférences ſecretes & des frequentes entrevûës des Ambaſſadeurs de Leurs Hautes Puiſſances avec les François, & conſiderant que s'ils avoient auſſi communication avec les derniers, ils pourroient non ſeulement mieux penetrer le ſecret de toutes les Négociations des autres s'ils y entroient eux-mêmes ; mais auſſi travailler plus utilement à leurs propres affaires, ſouhaitoient paſſionnement de pouvoir trouver quelque voye pour y avoir part. Ils s'ouvrirent donc ſur cela à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur qui furent d'avis de le mettre en déliberation, & il fut enfin réſolu d'en parler à Monſieur le Mediateur, ce qu'on fit. Ce Miniſtre fit part de cette réſolution aux François qui ne furent pas fachez de l'apprendre, & enfin malgré les obſtacles que les Ambaſſadeurs des Etats Généraux y mirent, prétextant qu'il ſeroit fort ſenſible aux Miniſtres d'Angleterre que les François ne les reconnuſſent pas, il fut convenu que les entrevûës des François & de tous les autres ſe feroient, & que dans la premiere Conférence on délibereroit ſûr la maniere de l'exécution.

Le 26. arriverent à la Haye Monſieur le Baron de Steyn ſecond Plenipotentiaire du Cercle de Franconie, & Monſieur de Tureheimb Miniſtre d'Etat & Chancelier de Son Alteſſe l'Evêque de Conſtance, & Monſieur de Culpis Conſeiller du Duc de Wirtemberg tous deux comme Plenipotentiaires du Cercle de Suabe au Congrès de la Paix. Le même jour Monſieur Frieſendorf Secretaire de la Médiation arriva auſſi avec des dépêches de la Cour de Suede pour Monſieur de Lillieroot Mediateur. Il y eut quelques Conférences particulieres entre les Miniſtres.

Le

Le 27. il ſe tint quelques Conférences ſecretes entr'eux.

Le 28. Monſieur de Danckelman qui étoit à la Cour de Vienne en qualité d'Envoyé Extraordinaire de Son Alteſſe Electorale de Brandebourg, arriva à la Haye avec le caractere de ſecond Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire dudit Prince pour aſſiſter aux Traitez de Paix dans le Congrès de Ryſwick, & logea dans le même Hôtel de Monſieur Schmettau ſon Collégue. Meſſieurs de Quiros & de Tirimont Ambaſſadeurs d'Eſpagne ont rendu viſite pour la premiere foix aux Ambaſſadeurs de Dannemarc, & quoi que Monſieur Lenthe ſecond Ambaſſadeur fut plûtôt ici que ceux d'Eſpagne, & qu'ainſi ce fut à lui à les viſiter le premier ſelon le Reglement de police, ils n'ont compté ſon arrivée que du jour qu'il a été revêtu du caractére d'Ambaſſadeur n'étant auparavant qu'Envoyé Extraordinaire.

SESSION 16.

Le 29. au matin tous les Miniſtres Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires d'un & d'autre Parti s'étant trouvez au Congrès de Ryſwick, il y fut derechef mis en déliberation ſi on devoit ſe rendre viſite les uns aux autres & il fut réſolu qu'oüi, & que quant aux Cérémonies on obſerveroit ce qui étoit de coutume; c'eſt-à-dire que ceux qui étoient arrivez les premiers à la Haye viſiteroient les premiers les derniers venus. Ainſi les deux premiers Miniſtres de Sa Majeſté Imperiale Meſſieurs les Comtes de Caunits & de Straetman comme les premiers venus, étoient obligez d'aller viſiter les trois Ambaſſadeurs de France

France qui étoient arrivez après eux, & par conſéquent ils devoient rendre viſite les premiers au troiſiéme Ambaſſadeur de l'Empereur, comme étant le dernier venu; & par le même Reglement Monſieur de Quiros Chef de l'Ambaſſade d'Eſpagne devoit viſiter le premier les Ambaſſadeurs de France arrivez les derniers, & ceux-ci devoient rendre viſite les premiers au Comte de Tirimont ſecond Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui étoit arrivé après eux. Et ainſi de tous les autres.

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur voyant que les François n'avoient autre intention que de trainer les affaires en longueur, & que leur but n'étoit en retardant la Négociation que d'attendre la reddition de la Ville de Barcelone aſſiegée par l'Armée de France, & la nouvelle de l'expedition de Monſieur de Pontis aux Indes Occidentales dont ils eſperoient auſſi un bon ſuccès, pour pouvoir enſuite parler plus hautement & retirer plus de fruit de leur Négociation; Les Ambaſſadeurs dis-je comprenant que c'étoit le deſſein des delais & des accrochemens que les François faiſoient naitre, ils ſongérent à rompre leurs meſures & à hâter la Négociation de toutes leurs forces. Pour cet effet ils repreſenterent au Mediateur que la maniere de Negocier qu'on avoit priſe étoit fort lente, & que ce ſeroit vouloir éterniſer les affaires que de la ſuivre; qu'ainſi il leur ſembloit plus à propos de demander aux Plenipotentiaires de France un Projet de tout le Traité pour ſavoir ce qu'ils vouloient accorder, afin qu'on pût faire ſes remarques là deſſus ſans s'amuſer à tout diſcuter par le menu article par article. Monſieur le Mediateur Porta cette propoſition des Ambaſſadeurs de l'Empereur aux Ambaſſadeurs de

France, qui n'étant pas bien aiſes de l'entendre à cauſe qu'ils voyoient leur mine éventée & leur deſſein preſque évanoüi, répondirent qu'ils ne faiſoient aucune difficulté de donner le Projet que Meſſieurs les Miniſtres Alliez leur demandoient. Mais qu'il étoit bon de ſavoir premierement s'ils conſentoient tous à la propoſition; parce qu'autrement y ayant quatre ſortes de Miniſtres, ſavoir ceux de l'Empereur, ceux de l'Empire, ceux des Rois & ceux des Etats Généraux, s'ils n'étoient pas tous du même ſentiment il ſeroit facheux aux François de travailler à un Projet qui les engageroit à une peine perduë, s'il n'étoit pas au gré de tous les Alliez; de ſorte qu'il faudroit reprendre la premiere methode de traiter. Le Miniſtre Mediateur ayant fait raport de cette réponſe à l'Aſſemblée des Alliez, Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Eſpagne parurent peu ſatisfaits de la propoſition des Miniſtres de l'Empereur, & ils donnerent ſur le champ quelques raiſons de leur mecontentement.

Monſieur de Danckelman fût pour la premiere foix au Congrès; mais quoi que ſon Collegue ſe ſoit fort remué pour lui faire recevoir le même traitement qu'à lui premier Ambaſſadeur, aucun des Miniſtres n'a voulu le faire; à cauſe diſoient ils que les Miniſtres de l'Empereur refuſant de le traiter de la ſorte, ils ne pretendoient pas être moins ſcrupuleux ſur ce ſujet pour ne pas donner cet avantage à l'Empereur: c'eſt auſſi à cauſe de cela qu'ils lui dirent qu'auſſi-tôt que les Miniſtres de l'Empereur auroient accordé le même traitement aux ſeconds Miniſtres des Electeurs, ils ne feroient aucune difficulté de traiter de la même maniere Monſieur de

Danc-

Dankelman pour lequel ils avoient dailleurs beaucoup de veneration, & qui étoit orné de toutes les qualitez dignes des prerogatives d'un Ambaſſadeur.

Le Jeudi 30. après midi Monſieur le Comte de Caunitz & Monſieur le Comte de Straetman premier & ſecond Miniſtres de l'Empereur furent à Delft, & rendirent viſite ſeparement à tous les trois Ambaſſadeurs de France qui étoient chacun à ſon Hôtel.

Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Etats Généraux qui avoient depuis quelque tems remarqué quelque changement dans l'eſprit des François à cauſe des retardemens qu'ils affectoient par toute leur maniere d'agir, voyant preſentement que les affaires alloient prendre une autre face, vû que les Alliez & les François ſe rendoient viſite les uns aux autres, & qu'ainſi il leur ſeroit facile de traiter enſemble; les Ambaſſadeurs des Etats Généraux disje crurent qu'ils devoient prendre leurs precautions pour ne pas perdre les avantages qu'ils avoient gagnez par leurs demarches precedentes. Pour cet effet ils firent part de ce qui ſe paſſoit à Leurs Hautes Puiſſances, qui s'aviſerent de charger Monſieur le Conſeiller Penſionnaire Heinſius de faire un voyage au Pais-bas, pour s'aboucher avec ſa Majeſté Britannique & recevoir ſes avis ſur ce qu'ils devoient faire. Monſieur le Grand Penſionnaire partit donc de la Haye avec cette commiſſion le trentieme de Juin.

Les deux Ambaſſadeurs d'Eſpagne après avoir concerté enſemble ce qu'ils devoient faire, allerent chez divers Miniſtres pour les perſuader qu'il n'étoit pas de l'interêt des Princes confederez que les François donnaſſent le Pro-

jet que les Ambassadeurs de l'Empereur leur avoient demandé, & qu'il falloit les faire desister de cette demande, parce que ce seroit fournir aux François un pretexte pour ne se point tenir aux articles dictez Preliminairement le 10. de Fevrier, & leur donner une occasion favorable pour mettre d'autres articles tels qu'il leur plairoit & que la conjoncture du tems leur dicteroit.

Le premier jour de Juillet au matin Monsieur le Pensionnaire Heinsius prit la poste vers les Païs-bas pour s'aboucher avec sa Majesté Britannique selon ce qui avoit été resolu le jour precedent.

L'après-midi Messieurs les Ambassadeurs de France chacun avec son train particulier & separement vinrent à la Haye, & rendirent visite en premier lieu à Monsieur le Comte de Caunitz, & ensuite à Monsieur le Comte de Straetman, lesquels avoient donné le même jour à leurs Pages & à leurs Laquais une nouvelle livrée fort riche, & avoient fait mettre sur leur porte les Armes de sa Majesté Imperiale. L'ordre qu'ils garderent fut que quand Monsieur de Harlay avoit fait sa visite chez Monsieur le Comte de Caunitz, il alla ensuite chez Monsieur le Comte de Straetman, & pendant qu'il étoit chez ce dernier, le Comte de Crecy second Ambassadeur de France fut voir Monsieur de Caunitz, & de là Monsieur de Straetman: & pendant qu'il étoit chez Monsieur de Straetman, Monsieur de Caillieres étoit chez Monsieur de Caunitz, d'où il alla chez Monsieur de Straetman. Après ces visites qui se firent selon les ceremonies usitées depuis long-tems, ils visiterent dans le même ordre Monsieur le Baron de Seylern qui étant arrivé à la Haye après eux devoit être visité le premier. Ces Ministres sortirent les uns & les

autres

autres fort ſatisfaits de ces entrevûës, ſe flatant que la Négociation s'avanceroit beaucoup plus de cette maniere.

Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Dannemarc rendirent auſſi viſite à Monſieur de Quiros & à Monſieur de Tirimont en ceremonie avec tout leur Equipage.

Monſieur de Villiers ſecond Ambaſſadeur d'Angleterre leur rendit auſſi viſite l'après-midi.

AVERTISSEMENT.

L'Auteur de ces Memoires Hiſtoriques ne les a pas pouſſez plus loin; mais on peut dire que les plus grandes difficultez étoient levées quand il s'eſt arrêté; Celles de la Mediation, des Preliminaires, du Ceremonial, des viſites, &c. tout cela étoit expedié; de ſorte qu'il ne reſtoit plus qu'à continuër & à achever la Negociation; comme on le voit par les Actes. Nous ajouterons pourtant à ces Memoires Hiſtoriques les Remarques qui ſuivent, & que Monſieur le Mediateur nous communiqua après qu'il eut vû la premiere Edition de ces Actes.

REMARQUES.

MOnſieur le Mediateur ne reçût point cette Declaration * des Ambaſſadeurs de France touchant le terme, pour ne point donner lieu aux Alliez d'y répondre, & d'aliener par là les eſprits de plus en plus. Il ne la refuſa pas non plus, car il ne pouvoit s'empêcher de recevoir les Propoſitions des parties. Mais il employa pluſieurs raiſons pour perſuader les Ambaſſadeurs de France de ne point faire ladite declaration, & en même tems il fit connoître aux Alliez ce qui étoit ſur le tapis; mais la ſuite a fait voir, que les Ambaſſadeurs de France n'ont pas laiſſé d'agir ſur ce fondement, & de tenir la déclaration pour faite.

† C'étoient les Miniſtres des Electeurs oppoſans, qui préſenterent cette proteſtation au Mediateur, & la lurent devant lui. Ce qui étant fait, il leur montra par de bonnes raiſons, qu'ils ne la devoient point faire, & les perſuada de s'accorder à l'amiable. Là-deſſus ils conférerent entr'eux & demanderent enſuite de pouvoir ſeulement la laiſſer, afin d'éviter le refus; mais que ce ſeroit comme ſi elle n'avoit point été reçûe. L'Ambaſſadeur Mediateur la garda donc ſur ce pied là en déclarant expreſſement, qu'il ne la feroit point inſerer au Protocolle comme il ne le fit pas non plus, & qu'il ne la tenoit pas pour reçûe.

§ C'étoient Meſſieurs Steinberg, Plenipotentiaire de Son Alteſſe Sereniſſime le Duc de Brunſwik Wolfenbuttel, & Heſſpen, Plenipotentiaire de

* Tom. 2. p. 236.
† Tom. 3. pag. 58.
§ Tom. 3. pag. 90.

de Wirtemberg, qui preſenterent cette proteſtation; mais l'Ambaſſadeur Mediateur ſe ſervit pour les en diſſuader des mêmes raiſons qu'il avoit employées contre les Electoraux, & leur montra depuis, que cette affaire ne regardoit nullement la médiation de la Paix entre les Alliez & la France, mais la Diete à Ratisbonne, & leur aſſemblée au directoire de Mayence que les Miniſtres des Princes de l'Empire tenoient à la Haye dans la Maiſon de Monſieur de Schonborn Ambaſſadeur de l'Electeur de Mayence. Outre cela la proteſtation contenoit des expreſſions fortes & peu convenables. Ainſi elle ne fut point reçûë, mais leſdits Miniſtres la reprirent avec eux.

* Après les mots: *laiſſerent leur écrit chez lui*, il faut ajouter avec cette reſerve, qu'il ne ſeroit point mis au Protocolle, & qu'il ſeroit tenu pour non reçû.

† Il faut obſerver à l'égard du cérémonial, que le Mediateur tachoit du commencement de la Négociation de faire en ſorte, que les Miniſtres des deux parties fiſſent connoiſſance enſemble dans la grande Sale du chateau de Ryſwick; Mais il s'y trouva de la difficulté, parce que les Imperiaux vouloient que les François entraſſent les premiers; au lieu que ceux-ci prétendoient en cela une parfaite égalité, & voulant qu'on ouvrit les portes des deux appartemens & que l'on entrat des deux côtez dans le même inſtant. Monſieur de Harlay s'en expliqua de la ſorte, que ſi en avançant ſon pied par la porte de ſon côté, il ne voyoit point en même tems Monſieur de Caunits avancer ſon pied par la ſienne, il retourneroit dans le moment ſur ſes pas.

En-

* Tom. 3. pag. 459.
† Tom. 4. pag. 12.

Enſuite on ſongea à pluſieurs autres manieres pour faire connoiſſance, juſques à ce qu'on convint des viſites, à ſavoir que le dernier venu recevroit toûjours la premiere viſite, ce qui s'éxécuta ponctuellement.

Mais après cela quand il fut queſtion de tenir des Conférences, il y eut de nouvelles conteſtations ſur le même ſujet, ſavoir qui des deux entreroit les premiers dans la Chambre des Conférences, & les Ambaſſadeurs de l'Empereur vouloient qu'on traitât plûtôt de tout par le Mediateur ſans ſe trouver enſemble. Ce fut dans ce tems là que les Imperiaux eurent tout d'un coup ordre de laiſſer faire aux François comme ils le trouveroient bon. Et pour marquer qu'il ne tiroit point à conſéquence, leſquels des deux entreroient les premiers, les Imperiaux entrerent de leur chef les premiers, à la premiere Conférence qui ſe tint dans le Salon du Mediateur. Depuis ce tems là il n'y eut plus de conteſtation, mais chacun entra au haſard, ſoit qu'il fut le premier ou le dernier; Suivant quoi il ne pouvoit y avoir cette difficulté qui ſe trouve à l'avertiſſement pag. 12.

Le ſoir de la ſignature de la Paix avec l'Empire, les Ambaſſadeurs Mediateurs ayant achevé ce qui étoit de leur fonction, ſe retirerent du Chateau de Ryſwick à la Haye environ minuit, ſans aſſiſter à la ſignature d'une Paix qui alloit faire une bréche conſidérable à celle de Weſtphalie dont le Roi leur Maitre étoit garant. Ils y laiſſerent au contraire Monſieur de Frieſendorf Secretaire de l'Ambaſſade avec l'Acte de reſervation* lequel fut délivré aux Ambaſſadeurs de l'Empereur & à ceux de France dans le tems qu'ils ſe levoient de Table, immediatement après la ſignature. ACTES

* Tom. 4. pag. 8.

MEMOIRES
ET
NEGOCIATIONS
CONCERNANT
LA PAIX DE RYSWICK.

SECOND PLEINPOUVOIR

De Sa Majesté le Roi de Suéde pour Monsieur le Baron de Lillieroot son Ambassadeur Mediateur. En date du $\frac{10}{20}$ Avril 1697.

NOs Carolus Dei Gratia Suecorum, Gothorum Wandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Werdæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ, & Wandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ, & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux. Omnibus quorum interest, aut quomodolibet, interesse 1697.

1697. *poterit, notum teſtatumque facimus, quod cùm poſt fata Divi Parentis noſtri Glorioſiſſimæ Memoriæ Potentiſſimi quondam Principis ac Domini, Domini Caroli XI. Suecorum, Gothorum, Wandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Scaniæ, Eſthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Werdæ, Stettini, Pomeraniæ, Caſſubiæ, & Wandaliæ, Principis Rugiæ, Domini Ingriæ, & Wiſmariæ, nec non Comitis Palatini Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ, & Montium Ducis, inter primas ac potiores curas habeamus, ea quæ ad promovenda & fulcienda univerſæ Chriſtianæ Rei emolumenta & commoda pertinere, fixumque ac firmum animi noſtri propoſitum teſtari poſſent, paternis inſiſtendo veſtigiis in conſiliis & ſtudiis pro publica ſalute & communi bono, gloriosè ab eo ſuſceptis, id utique acturi, ne obitu ejus quanquam maximè deplorando, ex præcluris ejus deſtinatis quicquam intercidiſſe videatur; interea non poſtremo loco ponendum cenſuimus, quod idem divus parens noſter, ad ſopiendum funeſtiſſimum orbi Chriſtiano bellum enatum, atque etiamnum durans inter Sereniſſimos & Potentiſſimos, Imperatorem cum Imperio Romano Germanico nec non Hiſpaniæ & Magnæ Britanniæ Reges, Celſos quoque ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum, ab una; & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Regem Galliæ Chriſtianiſſimum ab altera parte, atque ad revocandam & reſtaurandam æquam & deſideratam pacem pio atque amico propoſito officia ſua Mediatoria dudum obtulerit; ac poſtquam cognoverat eorundem oblationem partibus belligerantibus acceptam & gratam exſtitiſſe, ad opus tam ſalutare ac pium ulterius perſequendum tunc illius, nunc Noſtrum Secretarium Status Illuſtrem nobis ſincere fidelem Liberum Baronem*

Nico-

Nicolaum Lillieroot, ob fidem ejus, prudentiam, & rerum uſum longo temporis Miniſterio Spectatum, ad Tractatus pacis & Mediationis munus Legatum Extraordinarium & Plenipotentiarium, vigore diplomatis ipſi impertiti conſtituerit & nominaverit, rejam eò deducta ut operam ſuam huic maximi momenti negotio indefeſſam impendere cœperit; nos proinde iiſdem moti rationibus & pari utilitatis publicæ cura & ſtudio, paternis applaudentes & ſuffragantes conſiliis, noſtris nunc ſub auſpiciis illud ipſum Mediationis ac Pacificationis opus ſub divini numinis directione & benedictione ulterius eidem pertexendum commiſimus, adeòque vigore novi hujus diplomatis ſufficientem, & plenariam facultatem & poteſtatem illi tribuimus & concedimus, ſive ſoli, ſive junctim cum Collegâ, quem ei deſtinabimus, cum partium belligerantium Miniſtris Plenipotentiariis, cujuſcunque ordinis ſint, congrediendi, atque cum iis tam circa Negotia præliminaria, quam ipſam pacis tractationem, colloquia inſtituendi, omniaque ea juxta exigentiam Mediatorii muneris agendi, ſtatuendi & concludendi, quibus Chriſtiani Sanguinis effuſio ſiſti, bellum ſopiri, paxque æqua & honeſta reſtitui ac redintegrari poſſit; inſtrumenta etiam quæ ſuper his negotiis confecta fuerint, Mediatorio nomine ſubſcribendi & obſignandi, ac denique garantiam noſtram, ſi partes paciſcentes in majorem certitudinem & ſecuritatem eorum quæ feliciter concluſa fuerint deſideraverint, interponendi. Quicquid igitur dictus noſter Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius hoc modo ſive ſolus ſive cum adfuturo Collega tractaverit, ſtatuerit, & concluſerit, id omne meliore quâ fieri poterit formâ, ratum gratumque habituros eſſe, Regio noſtro verbo ac vigore hujus procuratorii promittimus ac ſpondemus: In 1697.

1697. *quorum omnium majus robur & fidem baſce ſigillo noſtro Regio; & bonoratiſſimæ Chariſſimæque Aviæ Noſtræ nec non cæterorum noſtrorum tutorum manibus ſubſcriptas communiri juſſimus. Dabantur in Regia Noſtra Holmenſi die* 10. *Aprilis anno Chriſtiano* 1697.

HEDWIGIS ELEONORA.
BENEDICTUS OXENSTIERNA.
CH. GULDENSTIERNA.
FABIAN WREDE.
NICOLAUS GULDENSTOLPE.
L. WALLENSTEDT.
T. POLUS.

TRADUCTION.

SECOND PLEINPOUVOIR

De Sa Majeſté le Roi de Suéde, pour Monſieur le Baron de Lillieroot ſon Ambaſſadeur Médiateur. En date du $\frac{10}{20}$ *Avril* 1697.

NOus Charles, par la grace de Dieu, Roi de Suéde, des Goths & des Wandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Eſthonie, de Livonie, de Carelie, de Breme, de Ferden, de Stettin, de Pomeranie, de Caſſubie, & de Wandalie, Prince de Rugie, Seigneur d'Ingrie & de Wiſmar; Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, de Clêves & de Bergh: faiſons ſavoir à tous ceux qui ont ou qui pourront avoir intérêt à ces préſentes, de quelque maniére que ce puiſſe être;

être ; Que comme après le décès de Très-Puiſ- 1697.
ſant Prince & Seigneur Nôtre Auguſte Pére & Prédéceſſeur de très-glorieuſe mémoire, Charles XI. ci-devant Roi de Suéde ; des Gots & des Wandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Eſtonie, de Livonie, de Carelie, de Breme, de Ferden, de Stettin, de Pomeranie, de Caſſubie, & de Wandalie ; Prince de Rugie, Seigneur d'Ingrie & de Wiſmar ; Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, de Clêves & de Berg : Nous mettons au rang de nos ſoins les plus preſſans & de nos affaires les plus importantes, celle qui regarde l'avancement & l'affermiſſement du bien univerſel de *la* Chrétienté, & tout ce qui peut contribuer à faire connoître la ferme réſolution que nous avons priſe de ſuivre les traces de nôtre très-honoré Pére dans la glorieuſe entrepriſe qu'il avoit formée de rendre la Paix à l'Europe ; Nous avons réſolu de mettre tout en uſage pour faire en ſorte que l'accident funeſte de ſa mort déplorable ne porte aucun préjudice au loüable deſſein qu'il s'étoit propoſé avant ſon décès. Cependant nous avons crû être obligez de conſidérer avant toutes choſes, que Nôtre dit Seigneur & Pere ayant offert depuis longtems ſes bons offices & ſa Médiation, pour éteindre l'embraſement de cette guerre très-funeſte à la Chrétienté, qui s'eſt allumée & qui dure encore maintenant entre les Séréniſſimes & Très-Puiſſans Princes, l'Empereur & l'Empire Romain, les Rois d'Eſpagne & de la Grande Bretagne, & Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, d'une part ; & le Roi de France Très-Chrétien, d'autre ; & pour rétablir entr'eux

1697. une Paix équitable désirée depuis si long-tems : & comme après avoir reconnu que les offres de sa Médiation avoient été agréablement acceptées par les Puissances qui étoient en guerre, il eut constitué & nommé son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire pour la Médiation des Traitez de Paix, l'Illustre Notre fidéle & bien amé le Libre Baron Nicolas Lilliecroot alors son Secretaire d'Etat, & qui fait maintenant la même fonction auprès de Nous, en vuë de sa fidelité, de sa prudence, & de son expérience consommée au maniment des grandes affaires, & cela en vertu des Lettres patentes qu'il lui en fit expédier : les choses étant maintenant arrivées à ce point, qu'il a commencé d'employer ses soins avec une ardeur infatigable à une affaire si importante : c'est la raison pour laquelle ayant en vûë les mêmes motifs, & animez du même zéle paternel pour l'avancement de la Paix & de la tranquilité publique ; nous lui avons commis le soin de poursuivre maintenant sous nos auspices l'ouvrage de la Médiation de la Paix sous la direction de la Providence Divine, & la bénédiction du Tout-puissant ; & ainsi nous donnons & accordons en vertu de cette Patente, un pouvoir plein, entier & suffisant soit à lui seul, soit conjointement avec le Collégue que nous lui destinerons, d'entrer en conférence avec les Ministres Plénipotentiaires des Parties qui sont en guerre, de quelque rang qu'ils puissent être, & de traiter avec eux, tant pour ce qui regarde les Préliminaires, que pour les Négociations mêmes de la Paix, & de faire, d'établir, & de conclurre, ainsi que la fonction de Médiateur le demande, tout ce qui peut contribuer à terminer une guer-

re

re ſi funeſte, & à rétablir une paix équitable & honnête; comme auſſi de ſigner & de ſéeller en qualité de Médiateur tous les Actes qui ſeront expédiez ſur ce ſujet, & enfin d'interpoſer notre garantie, au cas que les Parties contractantes le déſirent, pour une plus grande aſſûrance des conditions dont on ſera heureuſement convenu. Ainſi nous promettons ſur notre parole de Roi & en vertu de ce Pleinpouvoir, d'aprouver & d'avoir pour agréable en la meilleure forme qu'il ſe pourra, tout ce que Nôtre dit Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire, ſeul ou aſſiſté du Collégue que nous lui joindrons, aura traité, ſtatué & conclu. Et pour donner plus de force & de vigueur à tout ce qui eſt énoncé ci-deſſus, nous avons fait ſéeller le préſent Acte de nôtre Sceau, & ſigner de nôtre très-chere & très-honorée Ayeule & de nos autres Tuteurs. Donné en nôtre Maiſon Royale de Stockholm, le 10. d'Avril, l'an de l'Ære Chrétienne 1697. 1697.

HEDWIGE ELEONORE.
BENOÎT OXENSTIERN.
CH. GULDENSTIERN.
FABIAN WREDE.
NICOLAS GULDENSTOLPE.
L. WALLENSTEDT.
T. POLUS.

1697.

DECLARATION

De Monsieur le Baron de Lillieroot Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Suédoise Médiateur, concernant l'attribution, ou l'omission des titres du $\frac{1}{11}$ Mai 1697.

Sacræ Regiæ Majestatis Suecie ad Pacis Mediationem constitutus Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius, Liber Baro de Lillieroot notum testatumque facimus. Quandoquidem ex Titulorum usu vel omissione, in scriptis quibuscunque ad Pacis Negotiationem pertinentibus, oriri possent Contentiones, ipsi Pacis negotio noxiæ, & moram vel aliud impedimentum afferentes, itaque, nos huic difficultati removendæ, & partium paciscentium Illustrissimorum & Excellentissimorum Legatorum & cæterorum Plenipotentiariorum hic præsentium unanimi consilio & consensu hisce solemniter declaramus. Quod Titulorum ejusmodi usus vel omissio, nemini præjudicio aut fraudi esse debeat, ita ut si quisquam Titulum aut sibi controversum, aut ab alio prætensum, vel sibi adscripserit, vel alteri adscribere intermiserit, hoc ipso neque ejus juri quidquam accessisse nec alterius decessisse; quin potius tam in præsenti Tractatu, quàm inposterum omni tempore & loco, uniuscujusque Jura integra ac illibata prorsus esse existimandum sit, æque ac si Tituli non illi planè adscripti, vel omissi essent.

Hagæ-Comitis die $\frac{1}{11}$ Maji, 1697.

TRA-

1697.

TRADUCTION.

DECLARATION

De Monſieur le Baron de Lillieroot Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Suédoiſe Médiateur, concernant l'attribution, ou l'omiſſion des Titres du $\frac{1}{11}$ *Mai* 1697.

NIcolas de Lillieroot, libre Baron, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majeſté Royale de Suéde, établi Médiateur de la Paix.

Nous certifions, que comme il pourroit naître touchant l'emploi ou l'omiſſion des Titres qui pourront ſe trouver dans les écrits qui ſeront employez pour les Négociations de la Paix; des diſputes capables de les traverſer, ou d'y aporter du retardement ou quelqu'autre empéchement que ce ſoit: afin de prévenir toutes les difficultez qui peuvent arriver à cèt égard. Nous déclarons autentiquement, de l'avis & du conſentement unanime de leurs Excellences Illuſtriſſimes Meſſieurs les Ambaſſadeurs, & des autres Plénipotentiaires des parties intéreſſées au Traité de Paix, qui ſont ici préſentes: Que ledit emploi ou omiſſion des Titres ne pourra préjudicier en aucune maniére aux Droits deſdites Parties; de telle ſorte, que ſi quelqu'un s'attribuë un Titre conteſté, ou prétendu par un autre, ou qu'il aît omis de le lui donner, cela ne pourra tirer à aucune conſéquence pour établir ſon droit ſur ce Titre, ni pour diminuer celui de l'autre, & qu'ainſi cha-

1697. cun ſera conſervé dans tous ſes droits en tout tems & en tout lieu, tant à l'égard du préſent Traité de Paix, que pour l'avenir, de même que ſi l'attribution ou l'omiſſion de ces Titres n'avoit point été faite.

A la Haye le $\frac{1}{11}$ jour de Mai, 1697.

PROPOSITIONS

De Monſieur l'Ambaſſadeur Médiateur touchant les jours des Conférences arrêtez, les Paſſeports, & les Chambres, du $\frac{1}{11}$ Mai 1697.

1. S'Il ne ſera pas néceſſaire de convenir de deux jours de la ſemaine pour s'aſſembler au lieu des Conférences, & de quels jours.

2. S'il y a quelque choſe à déſirer encore touchant les Paſſeports & la liberté des poſtes & des Couriers.

3. S'il ne ſera pas néceſſaire d'aſſigner deux Chambres pour des Conférences ſéparées entre les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Alliez.

AU-

1697.

AUTRES PROPOSITIONS

Du Miniſtre Médiateur touchant un Réglement de Police, les entrevuës des Miniſtres, & les Propoſitions de Paix, du $\frac{5}{15}$ Mai 1697.

1. DE convenir d'un réglement de Police, & il propoſe celui de Nimégue avec quelques additions.

2. De conſentir du tems & de la maniére de faire connoiſſance, & d'entrer en commerce avec Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, ſans que perſonne en puiſſe être préjudicié.

3. De préparer les Propoſitions de Paix pour la premiére Conférence, s'il eſt poſſible.

COPIE

Du Réglement de Police obſervée à Nimégue avec des additions & remarques du Médiateur, du $\frac{5}{15}$ Mai 1697.

REMARQUES.	REGLEMENT.
LEs notifications & viſites de Cérémonies ſeront retranchées; mais ceux qui arriveront, produiront leurs Pleinpouvoirs au Médiateur de-	1. LEs Ambaſſadeurs ou Miniſtres Plénipotentiaires ne feront les viſites, même de Cérémonie, qu'avec deux Pages, 4. Laquais, & un caroſſe à

1697. devant que d'aller au lieu des Conférences.

Cèt Article doit être exactement observé dans les promenades au *Voorhout*, au Mail, & en d'autres endroits, où les chemins sont étroits; mais par tout où la commodité permettra que les carosses puissent passer, chacun prendra sa droite.

ADDITIONS.

On n'emmenera au lieu des Conférences que chacun un Gentilhomme, ou Sécretaire, un Page, & deux Laquais; un carosse, & si l'on en a plus d'un, il n'entrera pas dans la Cour, pour n'y causer point d'embarras. Les Carosses y seront rangez selon la commodité de la place, sans affecter aucun rang ou préférence, & les Cochers auront ordre exprès d'éviter toutes les disputes, se faisant réciproquement des honnêtetez; les mêmes ordres seront donnez à tous les Domestiques des Ambassadeurs & Plénipotentiaires, & les Gentilshommes y prendront garde. Qui y contreviendra en sera sévérement puni.

deux chevaux, & n'iront à aucune place de Conférence ou autres lieux publics avec plus d'un Page & deux Laquais à chaque Ambassadeur.

2. En cas de rencontre de Carosses dans les lieux trop étroits pour les passages de l'un & de l'autre, chacun, au lieu de s'embaraſſer pour le pas, y apportera toute sorte de facilité, & s'arrêtera le premier quand il sera le premier averti, si le passage est trop étroit, & fera place, en cas que de son côté cela se trouve plus facile.

Les

Les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des deux Partis auront chacun ſon entrée dans la Cour, ſon côté & ſon eſcalier à part, ſelon la ſituation des appartemens qui leur ſont deſtinez. 1697.

Il faut ajouter, ni armes à feu ou autres.

3. Les Laquais ne porteront épée, bâton, ni baguette, ni les Pages que la baguette ſeulement, & qu'il ſoit défendu aux gens à Livrée d'aller la nuit par la Ville, ſous peine d'être immédiatement chaſſez du ſervice.

Sévérement punis ou immédiatement chaſſez.

4. Les Ambaſſadeurs, ſur aucun crime commis par aucun de leurs Domeſtiques contre la Paix publique, renonceront à la protection deſdits Domeſtiques, & les remettront auſſi-tôt entre les mains de la Juſtice de la Ville ou des Juges qui ont la Juriſdiction du lieu où le delict eſt commis, les priant & les autoriſant de proceder contre eux, ſelon les régles ordinaires.

Et ſi le Prevôt ou *Schout*, ou leurs Officiers, trouvent quelqu'un en flagrant délict, ou entreprenant quelque choſe contre le repos public, il pourra lui mettre la main ſur le collet, ou bien ſes Commis ou Sergeans, de ſorte que ſi même il le reconnoit être de la Maiſon ou de la ſuite de quelques Ambaſſadeurs, il puiſſe l'emmener & le mettre en priſon juſqu'à ce qu'il en ait donné avis à ſon Maître, ce qu'il fera ſans aucun retardement, & exécutera ponctuellement tout ce que ledit Maître aura réſolu ſur ſon Domeſtique arrêté; ſoit pour le punir, ſoit pour le relâcher.

1697. 5. Qu'en cas de quelque inſulte ou querelle faite par aucun de leurs Domeſtiques contre ceux d'aucun autre Ambaſſadeur ou Miniſtre public, les Ambaſſadeurs remettront tels Domeſtiques entre les mains de la Partie offenſée pour être punis ſelon ſa diſcretion.

Il ne ſuffit pas de les chaſſer, mais ils ſeront tenus de répondre de leur action devant la Juſtice du Souverain, dont ils ſont ſujets, pour en être jugez & punis ſelon les loix du Païs.

Tous les Ambaſſadeurs ſe donneront le ſoin d'empécher les querelles & les débats parmi leurs Domeſtiques tant Gentilhommes qu'autres.

Et ſi quelcun ſe bat en düel, il ſera auſſitôt mis hors de la Maiſon de ſon Maître & Patron, & chaſſé de la Ville; on n'écoutera pas même ſes plaintes, quelque tort qu'on lui ai fait.

ADDITION.

Tout ce qui eſt ainſi ſtipulé pour éviter les embarras & les inconvéniens ne ſera pas tiré en conſéquence, & ne portera aucun avantage aux uns ni préjudice aux autres.

DECLARATION

Du Miniſtre Plénipotentiaire de Lorraine inſiſtant ſur un Preliminaire plus favorable, & qui aſſure la reſtitution de la Lorraine, & cela avant de traiter en plein Congrès. Du 15. May 1697.

LE ſouſſigné Miniſtre Plénipotentiaire de la Reine Doüairiére de Pologne Ducheſſe de Lorraine, en qualité de Mere & de Tutrice de S. A.

S. A. S. le Duc de Lorraine Mineur d'ans, & de trois autres Princes ſes fréres, le ſecond auſſi Mineur & les deux autres pupiles encore: voyant l'Ambaſſade Impériale & tous les Hauts Alliez aller au Congrès de la Paix, après & nonobſtant pluſieurs remontrances & inſtances pour un autre Préliminaire pour la Lorraine que celui dicté par Monſieur de Calliéres, Miniſtre de France, ſans que ledit ſouſſigné y aye jamais donné aucun aveu ni perſonne de ſa part, bien moins Sa Majeſté la Reine à un Préliminaire, dis-je, tel que celui-là d'une reſtitution du Duc ſon fils ſelon les conditions du Traité de Nimégue, lequel le Duc ſon Pére n'a pas pû accepter, & le Roi très-Chrétien même l'a déclaré réſolu (*per diſſenſum*) & ainſi Sa Majeſté la Reine Mere & Tutrice de ſes Enfans ne pouvant pas aller contre le fait de ſon Séréniſſime Epoux & Mari leur Pere, & eſpérant plus de juſtice de la magnanimité & équité de Sa Majeſté très-Chrétienne. Elle ne peut pas donc en cette qualité ſuſdite de Mere & Tutrice, ni ledit ſouſſigné ſon Miniſtre Plénipotentiaire en ſon nom, allant avec les autres Plénipotentiaires audit Congrès, que d'inſiſter toûjours & nouvellement à un autre Préliminaire plus favorable & raiſonnable, & conforme aux obligations des Hauts Alliez, ſur lequel & de l'affaire de la reſtitution de la Lorraine premiére & avant toute autre du conſentiment & accord commun de toutes les Parties belligérantes & intéreſſées de part & d'autre, il ſoit traité par le Roi Médiateur juſques à une pleine concluſion de cette dite affaire, & que la paix puiſſe s'enſuivre & être dite générale; ſans quoi elle ne peut pas être appellée telle, ni Sa Majeſté la 1697.

Reine

1697. Reine ſa Maîtreſſe y conſentir, ni les Hauts Alliez non plus la conclurre, l'honneur ſauf de leurs dignitez, paroles, promeſſes, & obligations : ſous leſquelles expoſitions, exceptions, réſervations & proteſtations même, que ledit ſouſſigné fait iterativement contre les articles du Traité de Nimégue concernant la Lorraine, & la dictature du Préliminaire prétendu fondé ſur leſdits articles, déclare le ſouſſigné qu'il vient ſeulement audit Congrès de la Paix, avec tous les Alliez, pour demander l'exécution des Traitez d'Alliance, & ſur les obligations d'icelles contractées loyablement & ſur la bonne foi des Alliez engagez à faire rétablir, reſtituer, & maintenir le Séréniſſime Duc de Lorraine dans ſes Etats & Pays pleniérement.

Le 15. May 1697.

CANON.

EXTRAIT

Du Protocole de Nimégue touchant les entrevües, les Impériaux voulant obſerver les mêmes formalitez.

1679. *QUinta Februarii 1679. quæ Dominica erat, circa nonam veſpertinam ex condicto cum Gallis in ſuam quilibet ordinarium cubiculum ſe contulit. Miſere ſtatim Galli unum ex Domeſticis ad nos teſtatum gaudium de concluſa pace, cui ultimam manum ſubſcriptionibus ſuis imponere parati ſint. Miſimus viciſſim Domeſticum ad eos, qui reſponderet coram urbanitati, indicaretque venturos nos ad conſuetum conclave ut primum reſciviſſemus eos in il-*

lo

lo eſſe, miſſus a nobis renuntiavit, eos jam tam ſe ad conclave illud contuliſſe, & nos præſtolari, ivimus & nos, exceptique ſumus ab iis prope menſam & ſedes ſuas ſtantibus, ubi conſederamus: publicè à me Stratman & Colbertio relecta fuerunt exemplaria tractatus, & utrumque primo à nobis tribus in primâ columnâ, deinde in alterâ à Mareſchallo d'Eſtrades & Colbertio ſubſcriptum fuit, neque morati poſt mutuas officiorum & amicitiæ conteſtationes, diſceſſimus nos, iis adhuc in conclavi relictis. 1679.

Eodem plane modo & loco, ſequenti die circa eandem horam à nobis & Legatis Sueciæ tractatus Cæſareo-Suecicus ſubſcriptus ſignatuſque eſt, eâ tantum obſervatâ differentiâ, quòd relictis ſuis ſedibus in cornu menſæ verſus januam nos exceperint Suecie Legati, & una nobiſcum ad ſedes proceſſerint.

Poſtero die Dominis Legatis Hiſpaniæ & fœderati Belgii narravimus, quæ erant, qui ſatis oſtendebant ſibi gratiſſima eſſe, quæ à nobis afferebantur.

TRADUCTION.

EXTRAIT

Du Protocole de Nimégue touchant les entrevûës, les Impériaux voulant obſerver les mêmes formalitez.

LE cinquiéme jour de Février 1679. qui étoit un dimanche, vers les neuf heures du ſoir, châcun s'étant retiré dans ſon appartement, comme on en étoit convenu avec les Ambaſſadeurs de France, ils nous envoyérent auſſi-tôt un de leurs domeſtiques pour nous témoigner la joye qu'ils avoient de ce que la Paix étoit concluë,

&

1679. & pour nous dire qu'ils étoient prêts de la ſigner. Nous leur envoyâmes réciproquement un de nos domeſtiques, pour répondre à leur civilité, & pour leur faire ſavoir que nous nous rendrions dans la chambre ordinaire, dès que nous ſaurions qu'ils y ſeroient. Comme celui que nous leur avions envoyé, nous eut apris qu'ils s'y étoient déja rendus & qu'ils nous attendoient, nous y allâmes & ils nous reçurent, ſe tenant debout près de leur table & de leurs ſiéges. Après que nous nous fûmes aſſis, moi Straatman & Monſieur Colbert fîmes à haute voix la lecture des deux exemplaires du Traité, & tous deux furent ſignez; en premier lieu par nous trois ſur la premiére Colomne, & enſuite par le Maréchal d'Eſtrades & par Monſieur Colbert ſur l'autre; & après les témoignages d'amitié & de civilité rendus de part & d'autre, nous ſortîmes de la chambre, & nous les y laiſſâmes.

Le lendemain à pareille heure, au même lieu & de la même maniere nous ſignâmes avec les Ambaſſadeurs de Suéde le Traité conclu entre Sa Majeſté Impériale & le Roi leur Maître, avec cette différence, qu'après avoir quitté leurs ſiéges, ils nous reçurent au bout de leur table qui regardoit la porte, & s'avancérent avec nous vers leurs ſiéges.

Le jour ſuivant nous fîmes à Méſſieurs les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & des Etats Généraux des Provinces-Unies le recit de ce qui s'étoit paſſé & ils nous témoignerent en être très-ſatisfaits.

AU-

1679.

AUTRE EXTRAIT

Du Protocole de Nimégue touchant les entrevües, & la Langue en laquelle l'on devoit traiter : les Imperiaux voulant ſuivre la même maniére.

POſtquam ad Conclave Mediatoris, quod colloquio ſtatutum erat, veniſſemus, excepit nos in Limine Mediator, & in medio Conclavis uterque legatus Galliæ, Mareſchallus Comes d'Eſtrades & Colbertius. Dabatur nobis optio ſedendi ubi vellemus. Quamprimum conſeſſum fuit juxta ordinem in Mar-

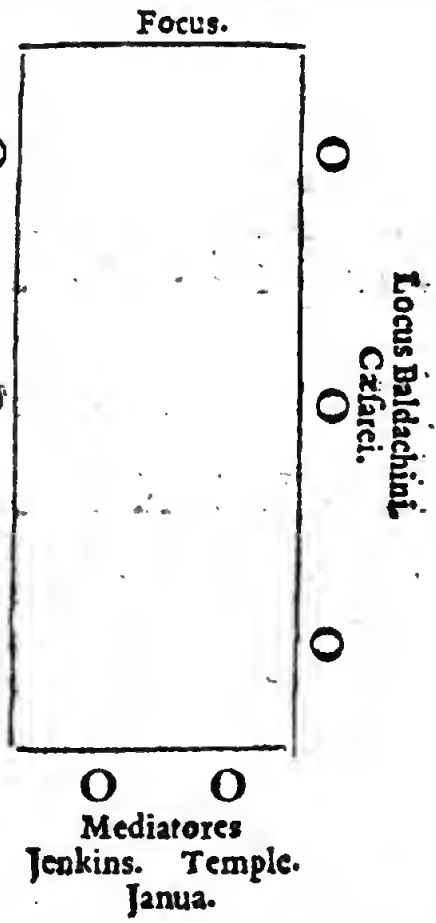

gine depictum, Mediator Gallicâ Linguâ (quod poſtea, ubi idiomate Latino ſibi reſponderi audivit, excuſavit)

1679. *cuſavit) paucis explicuit, Regis ſui vota & officia in hoc unum intenta, ut omnibus omnium ſuſpiriis expetita pax promoveretur, hunc ſcopum, huic colloquio propoſitum eſſe. Reſpondit Dominus Epiſcopus Gurcenſis brevi oratione latinis verbis, non defuturos nos ex parte noſtrâ tam ſanctis Regis Magnæ Britanniæ votis, utpote quæ inſtructioni & mandatis nobis datis conformia ſint, nec dubitandum eſſe de Colloquii hujus ſucceſſu, ſi eundem ad illud, quem nos promovendæ pacis animum, Domini Legati Galliæ afferant. Mareſchallus Deſtrades excuſata Linguæ Latinæ imperitiâ, eò quod à juventute arma tractaſſet diligentiùs quàm libros, rogabat Colbertium, ut vices ſuppleret, qui confeſſus ex ſtylo inter Sacram Cæſaream Majeſtatem & Regem ſuum recepto, non aliâ in negotiis, quam Latinâ Linguâ utendum eſſe, ſibi verò deeſſe uſum & exercitium promptè eâ Linguâ loquendi, quam alias calleret. Nos obſtitimus, ut quilibet in hoc colloquio ſenſus ſuos quâ vellet Linguâ, explicaret.*

TRADUCTION.

AUTRE EXTRAIT

Du Protocole de Nimégue touchant les entrevües, & la Langue en laquelle l'on devoit traiter, les Imperiaux voulant ſuivre la même maniére.

LOrſque nous allâmes à la Chambre du Médiateur, deſtinée pour les Conférences, il vint nous recevoir à la porte.

Monſieur le Maréchal d'Eſtrades & Monſieur Colbert Ambaſſadeurs de France étoient placez au milieu de la Chambre, & l'on nous donna

donna le choix de nous placer où nous voudrions. Après que chacun eut pris ſa place ſelon l'ordre repreſenté à la Marge de cèt Extrait. 1697.

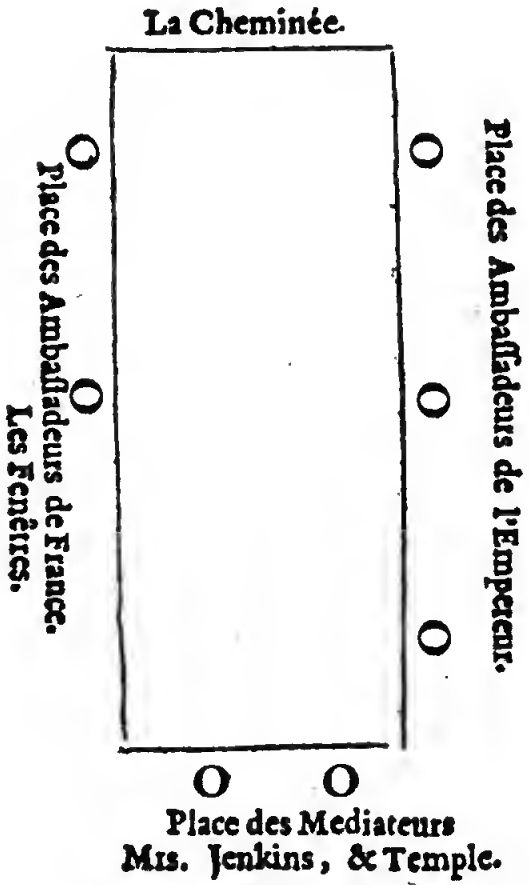

Le Médiateur fit un diſcours ſuccint en François, dont il demanda après, excuſe, lorſqu'il vit qu'on lui répondoit en Latin. Il déclara en peu de mots que les intentions du Roi ſon Maître, & les bons offices qu'il employoit dans cette Négociation, n'avoient point d'autre but que l'avancement d'une Paix ſi ardemment déſirée de tout le monde, & que c'étoit là l'unique ſujet de cette Aſſemblée.

Mon-

1679. Monſieur l'Evêque de Gurk répondit ſuccintement en Latin; nous ne manquerons pas de notre coté de répondre aux loüables intentions du Roi de la Grand' Bretagne; puiſqu'elles ſont entiérement conformes aux inſtructions & aux ordres qu'on nous a donnez. Qu'on ne devoit douter nullement de l'heureux ſuccès de ces Conférences; pourvû que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France y apportaſſent de leur côté les mêmes diſpoſitions & le même zéle, que nous avions pour la Concluſion de la Paix.

Le Maréchal d'Eſtrades s'excuſant ſur ce qu'il ne ſavoit pas la langue Latine, parce que dès ſa jeuneſſe il s'étoit plûtôt apliqué à la profeſſion des Armes, qu'à celle des lettres, pria Monſieur Colbert de ſupléer à ſon défaut: celui-ci avoüa que ſuivant l'uſage qui avoit été pratiqué de tout tems dans les Négociations entre Sa Majeſté Impériale & le Roi ſon Maître, on ne devoit point ſe ſervir d'autre langue que de la Latine; mais qu'il n'avoit pas de facilité à s'énoncer comme autre fois en cette Langue, faute de s'y être exercé.

Nous inſiſtames là-deſſus, diſant que dans les Conferences chacun ne devoit pas avoir la Liberté de ſe ſervir de quelle langue il voudroit pour exprimer ſes penſées.

1682.

EXTRAIT

Du Protocole de Francfort de l'an 1682. touchant la reception des Ambaſſadeurs Electoraux, par les Impériaux.

Electorales Legati petant à Cæſareanis prædicatum Excellentiæ, atque etiam in ipſorum ædibus præcedentiam, & ſi prædicatum illud recuſetur, Cæſareanis quoque id ipſum non deferant; quod ſi verò præcedentia denegetur, à viſitatione planè erit abſtinendum.

Nos infra ſcripti Legati Electorales ad Congreſſum Francofurtenſem teſtamur Illuſtriſſimis & Excellentiſſimis Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis Sacræ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, quod Extractus ſuperius ſcriptus fideliter tranſlatus ſit ex reſolutione unaniniter concluſâ Ratisbonæ die 16. Auguſti, anno 1681. & nuper nobis in mandatis datus, & ſpondemus dictis D. D. Legatis Extraordinariis, nos ſemper & exacte, durante hoc Congreſſu, obſervaturos omnia & ſingula, quæ in illo mandato continentur; datum Francofurti ad Mœnum $\frac{6}{16}$ Martii Anno 1682.

M. H. V. SCHONBORN.

A. SCHOT.

TRA-

1682.

TRADUCTION.

EXTRAIT

Du Protocole de Francfort de l'an 1682. *touchant la reception des Ambaſſadeurs Electoraux, par les Impériaux.*

LEs Envoyez des Electeurs demandent aux Commiſſaires de Sa Majeſté Impériale le Titre d'Excellence & le pas dans leur Maiſon; & au cas qu'ils leur refuſent ce Titre, ils leur déclarent qu'ils en uſeront de même à leur égard; & que s'ils ne leur donnent le pas, ils ne leur rendront plus de viſites à l'avenir.

Nous Ambaſſadeurs des Electeurs aux Conférences de Francfort ſouſſignez certifions à leurs Excellences illuſtriſſimes Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaire de Sa Majeſté très-Chrétienne, que l'Extrait ci-deſſus écrit a été copié fidélement ſur l'Original du Reſultat arrêté d'un commun accord entre nous à Ratisbonne le 16. d'Août 1681, ſuivant l'ordre qne nous en avons reçu depuis peu, & nous promettons auſdits Seigneurs Ambaſſadeurs Extraordinaires d'obſerver exactement pendant le cours deſdites Conférences tout ce qui y eſt contenu tant en général qu'en particulier.

Donné à Francfort ſur le Mein, le $\frac{6}{16}$ de Mars 1682.

M. H. V. SCHONBORN.

DE SCHOT.

RE-

1697.

REGLEMENT

Touchant les Cérémonies publiques, & la Police entre les Domeſtiques, dreſſé par Monſieur le Médiateur, & agréé des Parties le 29. Mai 1697.

NOtum teſtatumque facimus, Illuſtriſſimos & Excellentiſſimos Dominos Legatos & Plenipotentiarios, quotquot hic loci Tractatibus Pacis interſunt, unanimi aſſenſu approbaſſe factam à nobis propoſitionem de ſtatutis circa politiam, Neomagi introductis, etiam hac occaſione in obſervantiam revocandis, unà cum additamentis nonnullis, quæ ad præſentis loci aliarumque circumſtantiarum rationem attemperata adjicere viſum, adeòque maturâ habitâ deliberatione, omnium ſuffragiis conſenſum eſſe in articulos ſubſequentes.

1. *Tollantur & aboleantur cunctæ notificationes de Legatorum & Plenipotentiariorum adventu, nec non viſitationes omnes & reviſitationes, quæ quidem Ceremoniarum ſolemnia requirunt, & proinde omnibus integrum erit, viſitationum officia ſibi invicem præſtare, quandocunque & prout viſum fuerit, atque ita ut neutiquam inſtar debiti alicujus exigantur, neque eo intuitu ulla in poſterum conſequentia elici queat. Interea tamen teneantur illi, qui noviter adveniunt, legitimare ſeſe ad pacis negotiationem, exhibendo Plenipotentias ſuas Legato Mediatori, qui poſtmodum Legatis & Plenipotentiariis Dominorum Conſœderatorum præſentibus, rem indicabit, antequam prædictis advenientibus locum pacis colloquiis dicatum adire liceat.*

2. *Domini Legati & Plenipotentiarii ad dictum locum accedent ſtipati exiguo Nobilium numero,*

1697. *uno vel ſummum duobus ephebis honorariis, atque pauciſſimis pediſſequis, & unicus duntaxat currus, quo ipſi vehentur, aream intrabit: quod ſi autem adhuc uno vel altero pro comitatu opus fuerit, hi extra aream ſubſiſtent, evitandæ nimiæ confuſioni, & cuique incommodo, in areâ ipſâ. Exactè idem quoque obſervabitur in locis omnibus aliis publicis, ubi major quædam frequentia & populi confluxus adſit, quemadmodum in ſpectaculis, conviviis ſolemnioribus, ac choreis &c.*

3. *Injungatur Rhedariis totique ſequiori familiæ, ut rixis & contentionibus omnino abſtineant, atque ut ex adverſo omni humanitate ſe excipiant, imò & faciles ſe præbeant ad opem mutuò præſtandam, ſi quemquam alterius auxilio indigere eveniat.*

4. *Nobilium, qui Legatos comitantur, ea cura ſit, ut domeſtici ſequioris ordinis hiſce morem gerant, ſecus facientes ſeverè pœnas dabunt.*

5. *Legati & Plenipotentiarii, qui ex parte Cæſaris & Dominorum Confœderatorum adſunt, in aream ædium, ubi pacis negotiatio celebratur, intrabunt per aditum hunc in finem ſtudio præparatum, ex illo ædium latere, quod Hagam reſpicit, atque in ſua conclavia aſcendent per ſcalas ejuſdem lateris. Regis Chriſtianiſſimi Legati utentur nuper confectis ponte & portâ lateris quod Delphos verſus eſt, atque ſcalis conclavibus ipſorum contiguis; Legatus autem Mediator tranſibit per pontem & portam quæ in medio eſt, ac poſtmodum per ſcalas ædium majores in ſua conclavia ſubibit.*

6. *Si acciderit currus duos obviam ſibi fieri in ejuſmodi anguſtiis, ut ambobus ſimul tranſire non liceat, tantum abſit, ut de priori loco & tranſitu contendant vectores, adeoque ſe invicem præpedientes confuſioni anſam præbeant, ut potiùs ex adverſo certatim operam dent, quo tranſitus hinc vel inde*

pate-

pateſiat facilis, quantum res ferret, & expeditus 1697.
ac primus gradum ſiſtet is, cui primùm innotuerit, in locum juſto arctiorem procurri, ſpatiumque dabit, ſi ſua ex parte faciliùs tranſiri poſſe appareat.

7. *In locis deambulationi deſtinatis, quales ſunt* 't Voorhout, *& Laſus tudicularis, vulgò le* Mail, *mos jam receptus vigeat, & tranſeuntes dextrum quiſque latus teneant. Idem obſervandum erit in plateis, ſeu viis publicis, ac in univerſum ubicumque id commodè fieri poſſit, abſque minima lite, aut præcedentiæ ullius ambitu.*

8. *Ephebi, pediſſequi, & omnes qui veſtes gerunt teſſerarias, vulgò* livrée, *nec gladios geſtabunt, nec baculos, neque ſclopetum, quantumvis breve ſit & reconditum, aut aliud quodcumque telum, ſive intra urbis ambitum, aut in dictis ambulacris, ſive dum ad ædes itur Riſwicenſes. Ephebis tamen bacillos geſtare, ſi libuerit, fas eſto. Omnibus præterea vetitum erit, nocturno tempore domo abeſſe, niſi expreſſo Domini mandato, ne quiſquam ejuſmodi horis per urbem aut alibi vagari deprehendatur. Quiſquis ſi ſecus ſe geſſerit, rigidæ punitioni erit obnoxius, & familiâ Heri ſui potimus eliminabitur.*

9. *Si quiſquam domeſticorum Legati aut Plenipotentiarii criminis alicujus & violatæ tranquillitatis publicæ reus compertus fuerit, Legatus aut Plenipotentiarius juri ſuo de delinquente pro arbitrio ſtatuendi renunciabit, ipſumque pro abdicato, & privilegiis omnibus, quæ illi ex clientelâ competebant, exuto habebit, curabitque inſuper, ut tradatur ordinariis juſtitiæ adminiſtris, ſive in urbe, ſive alio loco, ubi delictum cammiſſum fuerit, additâ etiam requiſitione, ut contra eundem juxta juris conſtitutionem, & loci exigentiam procedatur. Et ſi quæſitor criminalis (vulgò de* Schout) *ſive ipſe, ſive per officiales aut*

1697. *lictores, in flagranti aliquo delicto, aut quidquam contra pacem publicam molientem deprehenderit, licebit ei illiſque, manus delinquenti illicò injicere, etiamſi ex famulitio vel comitatu Legati alicujus, aut Plenipotentiarii eſſe dignoſcatur, eundemque ſecum abducere, & in carcerem compingere, uſque dum Herum aut Patronum delinquentis de detentione ejus certiorem facere queat, id quod nullâ interjectâ morâ fieri curabit, omnemque id quod Herus ſtatuerit, de detento ſive ulteriori cuſtodiâ coercendo, ſive dimittendo, ſollicitè exequetur.*

10. *Si quis Legati aut Plenipotentiarii Domeſticus, inſultu aut rixa alterius Legati aut Plenipotentiarii Domeſticum provocaverit aut laceſſiverit, laceſcens in poteſtatem Heri iſtius Domeſtici qui laceſſitus eſt, abſque morâ tradetur, & Herus laceſciti pro arbitrio ſuo in laceſcentem animadverti jubeat.*

11. *Legati & Plenipotentiarii omnes ſeriò monere curabunt Domeſticos ſuos tam nobiles quam alios, ne rixas & diſſidia exerceant, ſi autem quiſquam in aperta jurgia erumpere & armis decernere præſumpſerit, attutum ædibus Heri & Patroni ejicietur, quin & ut ab urbe quantocius diſcedat, curabitur, & nequidem offenſæ gravitatem, aut provocationis contumeliam cauſantis querelæ ullatenus attendentur, quin & poſtmodum Delicti Rationem reddere tenebitur, coram judicio principis, cui ſubditus eſt, juxtaque Leges pœna afficietur.*

12. *Hæc autem univerſa & ſingula de quibus decentis diſciplinæ & ordinis cauſâ communi conſenſu ita conventum eſt, neutiquam alio tempore, loco aut occaſione in exemplum trahentur, neque quiſquam inde jus ullum ſibi quæſitum, aut e contra fraudi ea eſſe autum abit. Dabantur Hagæ Comitum die 19 Maji 1697.*

(L. S.) N. LILLIEROOT.

TRA-

1697.

TRADUCTION.

REGLEMENT

Touchant les Cérémonies publiques, & la police entre les Domeſtiques, dreſſé par Monſieur le Médiateur, & agréé des parties le 29. Mai 1697.

NOus, Baron de Lillieroot Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Sacrée Royale Majeſté de Suéde pour la Médiation de la Paix. Sçavoir faiſons que tous les très-Illuſtres & très-Excellens Seigneurs Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires qui ſe trouvent aux Conférences qui ſe tiennent ici pour la Paix, ont unanimément conſenti & approuvé la propoſition que nous avons faite de renouveller & faire obſerver en cette occaſion, les Réglemens cidevant faits à Nimégue touchant la Police, avec quelques additions ou changemens que nous avons jugé à propos d'y apporter pour les rendre plus propres & plus convenables à ce lieu & à la conjoncture préſente, & qu'enſuite d'une mure déliberation on eſt demeuré d'accord des Articles qui ſuivent.

I. Que toutes les notifications de l'arrivée des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires, & les viſites tant à faire ou recevoir qu'à rendre, & qui pourroient demander quelque cérémonie ſeront entiérement ſupprimées, demeurant libre à tous de ſe voir & viſiter les uns & les autres, quand, & en la maniére qu'il leur plaira, ſans que ces viſites puiſſent être exigées comme un devoir, ou être tirées à conſéquence pour l'avenir. Et néanmoins ceux qui arriveront dans la

1697. ſuite, ſeront obligez pour ſe mettre en état d'aſſiſter aux Conférences de communiquer leurs Pleinspouvoirs à Monſieur l'Ambaſſadeur Médiateur qui en informera Meſſieurs les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Alliez qui ſe trouveront à l'Aſſemblée, ſans qu'il ſoit permis aux nouveaux venus de s'y rencontrer auparavant.

II. Que Meſſieurs les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires viendront au lieu des Conférences ſans être accompagnez, que d'un petit nombre de Gentilshommes, d'un ou deux Pages au plus, & de très peu de Valets de pié; qu'ils ne feront entrer dans la Cour que le ſeul Caroſſe de leurs perſonnes; & s'ils avoient beſoin d'un ou deux autres Caroſſes de plus, pour les gens de leur ſuite, ces derniers reſteront hors de la Cour pour n'y apporter aucune confuſion ou embarras; ce qui s'obſervera de même, dans tous les autres lieux publics, où il peut y avoir un plus grand concours de monde, comme aux Comédies, dans les Feſtins ſolemnels, Bals, &c.

III. Qu'on empéchera les querelles de part & d'autre entre les Cochers & autres bas Domeſtiques, auſquels il ſera même ordonné de ſe traiter & recevoir réciproquement avec douceur & honnéteté, & d'être diſpoſez à ſe rendre mutuellement toutes ſortes de ſecours & de ſervices, en toute occaſion.

IV. Que les Gentilshommes qui accompagneront les Ambaſſadeurs auront ſoin que leſdits Domeſtiques obſervent exactement à cet égard, le préſent Réglement, & feront châtier ceux qui y contreviendront.

V. Que les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires.

res qui aſſiſtent aux Conferences de la part de l'Empereur & de Meſſieurs les Alliez, entreront dans la Cour de la Maiſon, où ſe tiennent les Conférences, par l'ouverture faite exprès du côté de ladite Maiſon, qui regarde la Haye, & monteront dans leurs appartemens, par l'Eſcalier du même côté; & les Ambaſſadeurs du Roi très-Chrétien ſe ſerviront de la porte & du pont nouvellement faits, du côté de Delft, comme auſſi de l'Eſcalier, qui joint leurs appartemens, de ce même côté; & l'Ambaſſadeur Médiateur paſſera ſeul par le pont & la porte qui eſt au milieu, & montera dans ſes appartemens par le grand Eſcalier. 1697.

VI. Lorſque deux Caroſſes ſe rencontreront dans des endroits trop étroits, pour y paſſer l'un & l'autre en même tems, loin de diſputer à qui prendra le deſſus, ou à qui des deux paſſera le premier, & de cauſer ainſi aucun embarras, les Cochers ſeront obligez au contraire d'ouvrir & de faciliter reciproquement le paſſage, autant qu'il leur ſera poſſible, & celui qui aura été le premier averti de la difficulté, s'arrêtera & fera place à l'autre, s'il paroît qu'il le puiſſe faire plus facilement de ſon côté.

VII. Dans les Promenades ordinaires comme ſont le Voorhout & le Mail, on y obſervera la coutume établie entre ceux qui s'y rencontrent, de conſerver la droite chacun de ſon côté, auſſi bien que dans les ruës & dans les chemins publics, & généralement par tout, où cela ſe pourra commodément ſans la moindre conteſtation ni aucune affectation de préſéance.

VIII. Les Pages, les Valets de pied & généralement tous les gens de Livrée, ne porteront ni Batons, ni Armes, comme Epées,

1697. Couteaux, Piſtolets de poche ou autres, de quelque eſpéce que ce puiſſe être, cachez ou à découvert, tant dans la Ville qu'aux Promenades, & lors qu'on va à Rijswick. Les Pages toutefois pourront avoir s'ils veulent de petites Baguettes. Au ſurplus il ſera defendu à tous les Domeſtiques de ſortir la nuit, à moins que ce ne ſoit par l'ordre exprès de leur Maître, de ſorte qu'on n'en puiſſe autrement trouver aucun hors de la Maiſon à des heures induës; & ceux qui y contreviendront, ſeront punis ſevérément, & chaſſez ſur le champ.

IX. Lors que quelque Domeſtique d'Ambaſſadeur ou Plénipotentiaire, aura été convaincu de quelque crime capable de troubler la tranquilité publique; l'Ambaſſadeur ou Plénipotentiaire à qui il appartiendra, renoncera à ſon droit de le punir lui-même, & en le dépoüillant de toute protection ou privilége, fera en ſorte qu'il ſoit remis entre les mains du Juge ordinaire du lieu où le délit aura été commis, ſoit à la Ville ſoit ailleurs, & demandera même qu'il ſoit procedé contre le coupable ſuivant les loix établies: & ſi dans le même cas le Juge criminel vulgairement appellé Schout arrêtoit quelqu'un en flagrant délit, ſoit par lui-même, ſoit par ſes Officiers ou autres, il leur ſera permis de s'en ſaiſir & même de le mettre en priſon, quoi qu'ils le reconnoiſſent pour être Domeſtique ou de la ſuite de quelque Ambaſſadeur, ou Plénipotentiaire, juſques à ce qu'ils en puiſſent avertir ſon Maître, ce qu'ils ſeront obligez de faire auſſi-tôt & ſans aucun retardement. Après quoi ce que l'Ambaſſadeur ou Plénipotentiaire ordonnera, ſera ponctuellement executé, ſoit qu'il deſire, qu'on retienne ſon Dome-

Domeſtique dans les priſons, ou qu'on le relâche. 1697.

X. Si quelque Domeſtique d'Ambaſſadeur ou Plénipotentiaire, faiſoit inſulte ou querelle à quelque Domeſtique d'un autre Ambaſſadeur ou Plénipotentiaire, l'Agreſſeur ſera auſſi-tôt remis au pouvoir du Maître de celui qui aura été attaqué ou inſulté, & il en ſera juſtice comme il le jugera à propos.

XI. Tous les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires feront defendre très ſévérement à leurs Domeſtiques, tant Gentilshommes qu'autres, d'avoir entr'eux aucunes querelles, ni démêlez, & s'il s'en découvroit nonobſtant ces defences, & que quelqu'un fût aſſez hardi, pour ſe mettre en état d'en ſortir par la voye des Armes, il ſera à l'inſtant chaſſé de la maiſon de l'Ambaſſadeur & même de la Ville, ſans aucun égard à ce que pour ſon excuſe il pourroit alleguer, ſoit de l'excès de l'affront qu'il auroit reçû, ou de ce qu'il auroit été attaqué le premier, & il ſera même obligé de répondre ſur la plainte qui en pourra être faite devant le Tribunal de ſon Prince naturel où il en ſera puni ſelon les loix.

XII. Tout ce que deſſus dont on eſt convenu d'un commun accord pour la Police & le bon ordre de cette Aſſemblée ne pourra être allegué pour exemple, ni tirer à conſéquence en aucun autre lieu, tems ou conjoncture différente; & perſonne n'en pourra prendre avantage, non plus qu'en recevoir préjudice en aucune autre occaſion. Fait à la Haye le 29. Mai 1697.

(L.S.) Signé, N. LILLIEROOT.

1697.

PROPOSITIONS

De Paix dreſſées par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur, & préſentées au Médiateur le $\frac{12}{22}$ Mai 1697.

UT pax ineatur perpetua Cæſarem, Imperium, Regna & Provincias hæreditarias, Clientes & Subditos inter & Regem & Regnum Galliæ, cum renuntiatione moliminum in mutuam paciſcentium eorumque ditionum, Statuum, Clientum & Subditorum perniciem, & abrogatâ licentiâ Subditos alterius rebelles, ſeu refractarios recipiendi, fovendi, protegendi, aut juvandi.

2. *Amniſtia pro omnibus & ſingulis, qui in hoc præſenti bello unius vel alterius partes ſecuti ſunt: additâ tamen limitatione ratione Eccleſiaſticorum juxta ea, quæ inferiùs monebuntur.*

3. *Reſtituenda omnia à Gallia poſt Pacem Weſtphalicam & executionem Norimbergenſem, ſive aperta vi, ſive ſpecie juris, aut aliâ quacunque ratione occupata antehâc ab Imperio poſſeſſa loca.*

4. *Nominatim reſtituendum Imperatori Friburgum in ſtatu, quo nunc eſt, cum tribus ad illud ſpectantibus Pagis Lehn, Berenhauſen & Kirchzart aliiſque nomine dependentiarum à Gallia occupatis, obſervatis præterea cautelis aliis, quæ infra §. 11. dicentur.*

5. *Tollenda ſeu abolenda & reparanda omnia ſub nomine Unionum ſeu Reunionum ubicunque acta: uti & quæ nomine ſeu prætextu Suntgoviæ, Landgraviatus Alſatiæ, & Præfecturæ Provincialis poſt dictam pacem Monaſterienſem ejuſque executionem quocunque modo innovata ſunt.*

6. *Ad præcavendas omnes futurarum diſcordiarum*

ram anſas omiſſa quacunque ad Commiſſarios, arbitros, aut judicium remiſſione, aliâve reſervatione Gallicâ, per ipſam nunc pacem apertè determinandum & dilucidis verbis explicandum: Regem & Regnum Galliæ contentum eſſe debere ceſſis ſibi Monaſterii antiquis trium Epiſcopatuum, quatenus ad illos ſpectarunt, diſtrictibus, uti & Suntgoviæ, Landgraviatus Alſatiæ ac Præfecturæ Provincialis juribus, quatenus antea à Sereniſſima Domo Auſtriaca poſſeſſa fuerunt, & nunc ob compenſationem damnorum etiam inde promendam, aut adſtringendam arctius pacem non mutabuntur: nec extra vetuſtos nominatorum trium Epiſcopatuum, in quantum ad illos ſpectârunt, diſtrictus, aut ultra dicta jura à Domo Auſtriaca poſſeſſa & nunc non mutata, ſub quocunque nomine ullâ ratione ſeu viâ facti vel juris, contra quemcunque Imperii Statum, Clientem aut Subditum quicquam obligationis, vinculi, aut dependentiæ ſibi vindicare, petere, vel prætendere debere: Re nempe, quod ad ceſſionem jurium Auſtriacorum per pacem hanc non reſtrictorum attinet, eâdem, modo tamen diverſo, nunc quæ olim feudi jure ab Imperio accepit, & ſub Imperii illa ditione tenuit, hæc non minus, atque ea quæ ad tres Epiſcopatus in propriis diſtrictibus pertinentia, his conprehenſa ſeu incluſa, ſunt, Regnum Galliæ ſupremo Dominii jure teneat & poſſideat: liberis proinde & immunibus poſthac in perpetuum manentibus ab omni ulteriori obligatione ſeu vinculo & impetitione ſeu moleſtiâ Gallicâ non iis tantum Imperii Statibus, Clientibus, & Subditis, quorum ſpecialis mentio plurimis Inſtrumenti Pacis Monaſterienſis locis, verbi gratia §. Deinde ut inferior Palatinatus totus 14. §. liberam Imperii Nobilitatem 25. §. Princeps Ludovicus Philippus 28. §. Principes quoque Wirtenbergici lineæ Mompelgardenſis 32. §. Fredericus 1697.

1697. *ricus Marchio Badenſis* 33. §. *Dux de Croy &c.* §. *Rex tamen præter protectionem* 77. §. *Statim à reſtitutione* 81. *& ſeq.* §. *Teneatur Rex Chriſtianiſſimus* 87. *& in executione Norimbergenſi aliiſque facta eſt, ſed omnibus in univerſum, qui Statuum, Clientum & Subditorum Imperii nomine ac jure cenſentur, cujuſlibet gradus & ubicunque ſiti ſint.*

7. *Reſtituendæ omnes totius Sereniſſimæ Domûs Palatinæ Ditiones, ſive ad illam ſolam pertineant, ſive cum aliis communes ſint quocunque nomine veniant cum omnibus feudis & juribus, prout ab ea ante motus Bohemicos poſſeſſæ, & juxta pacem Weſtphalicam illi reſtitutæ fuerunt, nullo locô, re, aut jure, exceptis, & abolitis omnibus Galliæ, aut Sereniſſimi Ducis ſeu Duciſſæ Aurelianenſis, Eorumque Hæredum Prætenſionibus quibuſcunque. Quâ reſtitutione, uti ſpeciatim comprehenditur Civitas & Præfectura Germersheim cum duabus ſubpræfecturis Landeck & Altenſtadt cum Epiſcopatu Spirenſi communibus, unà cum fructibus, maxime à tempore mortis Caroli Electoris perceptis, & percipiendis; ita porro quoque Sereniſſimo Electori ſatisfactio præſtanda ob illata damna & fructus alibi in exverſos debita.*

8. *Magno quoque Ordinis Teutonici Magiſtro & Epiſcopo Wormatienſi Reverendiſſimo & Sereniſſimo Principi Franciſco Ludovico Palatino reddentur plenè & cum omni cauſa ablatæ à Gallia inclyto Ordini antiquitus dicatæ ſeu poſſeſſæ Commendæ, aliàque ſive ad hunc, ſive ad Epiſcopatum Wormatienſem, reliquaſque illius Eccleſias pertinentia loca, Domus, ſubditi & reditus, Cætera quoque cum ipſi tum omnibus Imperii ſtatibus competentia jura, ſalva & illibata manebunt, neque in eorum uſu ſeu exercitio illi ſucceſſoribuſque ullum poſthac impedimentum unquam afferetur, multo minus*

fraudi-

fraudi erunt, quæ quavis ratione in contrarium hactenus acta aut tentata ſunt aut dici poſſunt. 1697.

9. *Sereniſſimo Electori Colonienſi ceu Epiſcopo & Principi Leodienſi reſtituendus præter Civitatem & Caſtrum Dinantenſe ex ipſa pace Neomagenſi debita, Ducatus quoque Bullionenſis cum Caſtro & Oppido poſt pacem Monaſterienſem, & quidem durante Neutralitate Eccleſiæ Leodienſi ablatus, utrumque in ſtatu præſenti & ſine ullâ expenſarum repetitione ſub quocunque colore vel prætextu, demum factæ ſint; cum omnibus appendentiis, & dependentiis, Tormentis, aliiſque inſtrumentis & munitionibus Bellicis, ſicut & documentis litterariis tempore occupationum ibi repertis: Cæteris etiam Domini Electoris prætenſionibus tam Archi-Epiſcopatûs Colonienſis, quàm Epiſcopatûs Leodienſis ratione per omnia ſalvis, reſervatis illi pariter reliquis omnibus, quæ in commodum cæterorum Imperii ſtatuum jam cauta ſunt, aut deinceps cavebuntur.*

10. *Sarcienda etiam alia damna cum Imperatori, tum ſtatibus illata, eoque nomine, uti & ad ſtabiliendam magis pacem reddentur Cæſari Briſacum & Philippiburgum integra, prout nunc ſunt, cum emni apparatu bellico, & ad victum pertinente. Reſtituendæ eâdem ratione Civitates Imperiales Hagenoa, Weiſſemburgum, & Landavia, ſublato omni, quod Rex Chriſtianiſſimus & Regnum Galliæ in illas habuerat, jure. Aliis quoque Imperii Statibus & Circulis, in primis Rhenano-Electorali, Franconiæ, Sueviæ, Rheni ſuperioris, & Weſtphalico tum ratione expenſarum ob invaſionem Gallicam factarum quàm aliorum damnorum juſtè ſatisfiet.*

11. *Cavendum in genere erit de integritate locorum reſtituendorum: impenſis in vel ob ea factis non repetendis: relinquendo apparatu bellico, &*

1697. *ad annonam ſpectante, qui in illis locis nunc reperitur, aut in deſtructis tempore occupationis repertus fuit: reddendis documentis litterariis, ſive ad loca reſtituenda, ſive alias ad Sacram Cæſaream Majeſtatem vel Imperii ſtatus pertineant, maxime iis, quæ Friburgi retenta, vel inde aut ex Archivis, Concellariâ, Curiâ feudali, Camerâ rationum, aut Præfecturis, aliiſque officiis ſive locis Palatinis, uti & ex Camerâ & Civitate Spirenſi ablata: Celeritate executionis, ita ut reſtitutio locorum ultra decimum, à commutatis ratificationum tabulis, diem non differatur, Deductio verò copiarum primò ſtatim die à ratihabitâ pace inchoetur, & abſque intermiſſione perficiatur, ne ad eam rem alio tractatu opus ſit: aliiſque quæ ad eundem finem conducere videbuntur.*

12. *Speciatim fas non erit Galliæ in Imperii Feudis aliiſque juribus Italicis ſponte, vel ad aliorum inſtantiam, directè vel indirectè, per ſe vel alios quicquam, quâcunque ratione innovare, vel ſucceſſionis in iis ordinem intervertere, aut innovare, vel intervertere volentibus quodvis auxilium præbere: ſed cum Imperatori & Imperio univerſo, tum omnibus ejus Feudatariis & Vaſſallis, præſentibus & futuris qui juxta Cæſarearum inveſtiturarum literas ſuccedere poſſint, in locis à Galliâ reſtituendis ſeu reſtitutis non minus, atque iis, quæ à Gallia occupata non fuerunt, jura omnia, quæ nunc competunt, vel ante occupationem competierunt, ſalva maneant & intacta, ſeu illæſa à Gallia perpetuo relinquantur.*

13. *Ratione reſtitutionis Lotharingicæ inter primas ad pacem ſpectantes res tractandæ & componendæ pro repetita ſeu inſerta habenda eſt propoſitio à Plenipotentiario Lotharingico porrecta.*

14. *Poſt deſignatas reſtitutiones addendum ingere-*

nere erit: Redditione ſeu reſtitutione quàcunque lo- 1697.
corum, perſonarum, rerum aut jurium à Galliâ juxta hanc pacem facienda redintegrandis nihil novi juris adverſus alios acquiri ſed cum Imperio universo tum ſingulis Statibus cunctiſque aliis, præter Galliam, & ab Eâ cauſam habentes omnia jura, prætentiones, actiones & exceptiones, quæ illis ante deſtitutionem utrinque competierunt, quæquè pace hâc expreſſè limitatæ aut penitus abolitæ non ſunt, ſalvas manere poſt factam reſtitutionem, quæ propterea nullatenus differri debet, loco convenienti proponendas, examinandas, & decidendas.

15. De Eccleſiaſticis dignitatibus & officiis tempore belli collatis poſt præmiſſam ex capite Amniſtiæ reſtitutionem hæc addenda limitatio erit: ſi tamen ejuſmodi beneficia Eccleſiaſtica, mediata vel immediata, durante hoc bello ab unâ alterâve parte in terris ſeu locis ſibi tunc ſubjectis, juxtà primævæ inſtitutionis ac generalium vel particularium de iis factorum ſtatutorum legitimorum normam aliis capacibus collata fuerint, ea non minus atque illa beneficia Eccleſiaſtica, quæ ante præſens bellum in locis ex hâc parte reſtituendis tali modo collata fuerunt, modernis poſſeſſoribus relinquantur; ita ut nec in illorum poſſeſſione vel legitimâ adminiſtratione, nec in fructuum perceptione à quocunque turbari aut impediri, vel eorum nomine ſeu cauſa præteritâ aut præſenti in jus vocari, conveniri, aut quâvis ratione inquietari ſeu moleſtari unquam poſſint aut debeant, ut tamen ea præſtent, quæ ſibi ratione illorum beneficiorum incumbunt.

16. Satisfiat pariter omnibus reliquis Sacræ Cæſareæ Majeſtatis & Imperii Fœderatis bello huic implicitis ſive poſtulata ſua jam exhibuerint, ſive deinceps exhibituri ſint, illiſque non tantum inter-

ſe-

1697. *ſe pacem univerſalem ejuſque ſingula capita mutuis fœderibus firmare, ſed etiam alios ad id invitare aut ultro accedere volentes recipere liberum ſemper maneat; ſalvis præterea aliis quæ ad tollendas omnes omnino controverſias, & reſtabiliendam ac conſervandam perennem concordiam pertinere poterunt; quæque ipſe tractatus ſuggeret. Hagæ 22. Mai 1997.*

D. A. Comes à KAUNITZ.
(L.S.)
HEN. Comes de STRAATMAN.
(L.S.)
J. F. L. Baro à SEILERN.
(L.S.)

TRADUCTION.

PROPOSITIONS

De Paix, dreſſées par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur & préſentées au Médiateur le $\frac{12}{22}$ *Mai 1697.*

I. QU'une paix perpetuelle ſoit faite entre l'Empereur, l'Empire, les Royaumes & Provinces héréditaires, Vaſſaux & Sujets, & le Roi & Royaume de France, avec ceſſation de toutes entrepriſes au dommage mutuel des contractans, de leurs terres, Etats, Vaſſaux & Sujets, & abrogation de la faculté de recevoir, fomenter, proteger, ou aſſiſter les ſujets rebelles ou refractaires l'un de l'autre.

2. Amniſtie pour tous & chacun de ceux qui ont ſuivi en la guerre préſente le parti de

de l'un ou de l'autre, néanmoins avec limitation pour les Eccleſiaſtiques, ſelon ce qui ſera expliqué ci-après. 1697.

3. Qu'on reſtituera tout ce qui a été pris après la paix de Munſter & l'exécution de Nuremberg, ſoit par force, ſoit par forme de droit ou en aucune autre maniére, & poſſedé ci-devant par l Empire.

4. Spécialement qu'on reſtituera à l'Empereur, Fribourg dans l'état qu'il eſt à préſent, avec les 3. Villages qui lui appartiennent, Lehn, Berenhauſen & Kirchzwit, & autres occupez par la France ſous le nom de dépendances, obſervant en outre les précautions, qu'on dira plus bas Art. 11.

5. Qu'on ôtera, abrogera & reparera tout ce qui a été fait par tout ſous le nom d'union ou réünion, comme auſſi tout ce qui a été mû après ladite paix de Munſter & ſon exécution, ſous le nom ou prétexte de Suntgow, Landgraviat d'Alſace & Juriſdiction Provinciale en quelque maniere que ce ſoit.

6. Pour prévenir toutes les cauſes de diſcorde à l'avenir, & toute ſorte de renvoy aux Commiſſaires, arbitres, ou cours de juſtice, & autres reſervations que la France pourroit faire, il faut par cette paix déterminer ouvertement & expliquer clairement que le Roi & le Royaume de France devra être content de la ceſſion faite à Munſter des anciens diſtricts des trois Evêchez, pour autant qu'ils leur ont appartenu, comme auſſi des droits du Suntgouw, Landgraviat d'Alſace, & de la Juriſdiction Provinciale, pour autant qu'ils ont été poſſedez ci-devant par la maiſon d'Autriche, & cela pour compenſation des dommages, & pour faire

1697. faire tant plus facilement & plus étroitement la paix, ne ſe changera pas, ſans qu'ils puiſſent s'exempter, demander ou prétendre plus que les anciens diſtricts deſdits trois Evêchez, entant qu'ils leur ont appartenu, ou plus que les droits poſſedez par la maiſon d'Autriche, & à préſent nullement changez, ſoit par voye de fait ou de droit contre quelque Etat que ce ſoit de l'Empire, ou Vaſſal, ou ſujet, pour quelque obligation, lien, ou dépendance, à ſavoir pour ce qui touche la ceſſion des droits d'Autriche qui ne ſont pas reſtraints par cette paix, elle ſera la même que ci devant, hormis que la maniére ſera diverſe, & que ce que la maiſon d'Autriche a reçu jadis en fief de l'Empire, & a tenu ſous le domaine de l'Empire, le Royaume de France le tiendra & poſſédera par droit de ſuprême juriſdiction, de même que ce qui appartient aux trois Evêchez dans leurs propres diſtricts, & ainſi demeureront à l'avenir libres & exemts pour toûjours de toute autre obligation ou lien & demande ou moleſtation Françoiſe, pas ſeulement de ces Etats, Vaſſaux & ſujets de l'Empire, dont eſt fait ſpécialement mention en pluſieurs endroits des traitez de Munſter, par exemple l'Art. après que le bas Palatinat entier 14. la libre Nobleſſe de l'Empire 25. Art. le Prince Loüis Philippe 28. Art. les Princes auſſi de Wirtemberg de la ligne de Montbeliard. 32. Art. Frideric Marquis de Bade 33. Art. Duc de Croi Art. le Roi pourtant au deſſus de la protection 77. immédiatement après la reſtitution 81. & ſuivans ſera tenu le Roi très-Chrétien 87. & faite dans l'exécution de Nuremberg & autres, mais auſſi de tous ceux généralement qu'on

qu'on eſtime être compris ſous les Etats, protection & ſujettion de l'Empire, de quelque degré & où qu'ils puiſſent être ſituez. 1697.

7. Qu'on reſtituera toutes les juriſdictions & terres de la Séréniſſime Maiſon Palatine, ſoit qu'elles lui appartiennent privativement, ou ſoient communes avec d'autres, de quelques noms qu'ils puiſſent être, avec tous les fiefs & droits, comme elle les a poſſedez devant les troubles de Bohême, & lui ont été reſtituez, par la paix de Weſtphalie, ſans exception de lieu, fait, ou droit, étant abolies toutes les prétentions de la France, ou du Séréniſſime Duc ou Ducheſſe d'Orleans & de leurs héritiers, dans laquelle reſtitution, comme ſont ſpécialement compris la juriſdiction de Germersheim avec les deux juriſdictions ſubalternes Lendeck, & Altenſtadt, avec l'Evêché de Spire avec les fruits cueillis & à cueillir; ainſi ſe fera auſſi ſatisfaction au Sereniſſime Electeur de tous les dommages faits, & fruits diſtraits.

8. Seront auſſi rendus entiérement & avec tous leurs effets au grand Maître de l'Ordre Teutonique & Evêque de Worms le Révérendiſſime & Séréniſſime Prince François Loüis Palatin, les Commanderies données de toute antiquité à l'Ordre & uſurpées par la France, & tous autres biens appartenans tant à cèt Ordre qu'à l'Evêque de Wormes & ſes autres Egliſes, lieux, & maiſons, & tous les autres droits qui apartiennent tant à lui, qu'à tous les autres Etats de l'Empire demeureront ſaufs & ſans être violez, & ne ſera donné aucun empêchement à jamais ni en leur uſage ou exercice ni à leurs Succeſſeurs, ni leur ſera tenu à frau-

1697. fraude ce qui a été fait ou attenté au contraire jusqu'à présent.

9. Seront restituez au Séréniſſime Electeur de Cologne, comme Evêque & Prince de Liége outre la Ville & Château de Dinant dûs par la paix de Nimégue, le Duché de Boüillon avec le Château & la Ville, uſurpez ſur l'Egliſe de Liége après la paix de Munſter & durant la neutralité; le tout en l'état préſent, & ſans repetition des frais faits ſous quelque couleur ou prétexte que ce puiſſe être, avec toutes les appendances & dépendances, canons & autres inſtrumens & munitions de guerre, comme auſſi chartes & papiers trouvez au tems de la priſe; ſauf auſſi toutes les autres prétenſions du Sieur Electeur, tant de la part de l'Archevêché de Cologne, que de l'Evêché de Liége, & reſervé auſſi à lui toutes les autres choſes, qui ſont déja demandées pour les autres Etats de l'Empire & ſe demanderont encore.

10. Il faudra auſſi reparer les autres dommages faits tant à l'Empereur qu'aux Etats de l'Empire, & en ce nom, & pour affermir tant plus la paix ſeront rendus à l'Empereur, Briſac, & Philisbourg entiers, comme ils ſont à préſent avec tous les appareils de guerre & vivres. Seront reſtituées pour la même raiſon les Villes Hagenau, Weiſſenbourg & Landau avec tout le droit que la France prétend ſur icelles, ſera auſſi faite une juſte ſatisfaction aux Etats de l'Empire & Cercles, & principalement du Rhin Electoral, de Franconie, de Suabe, du Haut Rhin & Weſtphalie, tant pour les frais faits pour l'invaſion des François, que d'autres dommages.

11. Il.

11. Il faudra donner caution en général de reſtituer les places en leur entier, de ne pas repeter les frais faits auſdites Places, de laiſſer les appareils de guerre, & vivres, qui ſe trouvent préſentement dans les mêmes places, ou ont été trouvez en leur entier au tems de la priſe, de rendre auſſi les chartes & papiers, ſoit qu'ils appartiennent aux lieux qu'il faut reſtituer, ou à Sa Majeſté Impériale ou aux Etats de l'Empire, ſpécialement ceux qu'on a retenus à Fribourg, ou qu'on en a ôté, ou des Archives, Chancelerie, Cour feudale, Chambre des comptes ou des juriſdictions ou autres offices & lieux du Palatinat, comme auſſi de la Chambre & Ville de Spire, & cela ſans délai: ainſi que la reſtitution des Places ne pourra pas être différée plus de dix jours après la ratification de la paix, mais la ſortie des troupes commencera à ſe faire le premier jour après ladite ratification, & ſe pourſuivra ſans interminiſſion, afin qu'on n'ait pas beſoin d'autre traité pour cela, & d'autres choſes qui y pourroient ſervir. 1697.

12. Spécialement la France ne pourra renouveller aucune choſe dans les fiefs de l'Empire, & autres droits d'Italie, ou de ſon propre mouvement, ou à l'inſtance d'autrui, directement ou indirectement, par ſoi ou par autres, ſous quelque prétexte ou raiſon que ce ſoit, ou y renverſer l'ordre de ſucceſſion, ou donner ſecours à ceux qui les voudroient renouveller ou renverſer; mais la France laiſſera ſaufs, entiers, & ſans leſion les droits de l'Empereur, & de tout l'Empire, & de tous ſes Vaſſaux préſens & futurs, qui ſelon les lettres Impériales d'inveſtiture peuvent ſucceder

aux

1697. aux places que la France reſtituera, ou a reſtitué, non moins que dans celles que la France n'a pas occupé, qui leur compétent à preſent ou leur ont competé avant l'occupation.

13. Pour la reſtitution de la Lorraine un des premiers Articles de la paix, il faut tenir ici pour repetée ou inſerée la propoſition livrée par le Plénipotentiaire de Lorraine.

14. Après les reſtitutions deſignées, il faudra ajouter en général, que la France par la reddition ou reſtitution des places, perſonnes, choſes, & droits qu'elle fera à cette paix, n'aquerra aucun nouveau droit contre d'autres, mais qu'à tout l'Empire, & à chaque Etat & tous autres, hormis la France & ſes Adherans, tous les droits, prétenſions, actions & exceptions, qui leur ont competé devant la deſtruction, & n'auront pas été expreſſément limitez ou abolis par cette paix, demeureront en leur entier après la reſtitution faite, qui pour cela ne ſera aucunement différée, qu'on pourra propoſer en lieu convenable pour y être examinez & décidez.

15. Il faut ajouter cette limitation touchant les dignitez & offices Eccléſiaſtiques, conférez pendant la guerre, après la préalable reſtitution du chef de l'Amniſtie; ſi néanmoins tels bénéfices médiatement ou immédiatement ont été conférez pendant cette guerre par l'une ou l'autre partie, dans les terres & lieux qui leur étoient alors ſoûmis ſelon la premiére inſtitution & teneur des généraux ou particuliers ſtatuts legitimes qui en ſont faits, à des perſonnes capables; que ces bénéfices Eccléſiaſtiques, de même que ceux, qui auront été conférez

férez avant cette guerre dans les lieux à reſti- 1697.
tuer par cette partie en telle maniére ſeront laiſſez aux modernes poſſeſſeurs : ainſi qu'ils ne pourront être troublez ou empêchez dans leur poſſeſſion ou légitime adminiſtration ni perception des fruits par qui que ce ſoit, ou de leur part, ſoit pour cauſe paſſée ou préſente, ne pourront être appellez en juſtice, ajournez, ou autrement inquiétez ou moleſtez, moyenant qu'ils faſſent ce qu'ils doivent faire à raiſon deſdits bénéfices.

16. De même que ſatisfaction ſoit donnée aux autres Confédérez de Sa Majeſté Impériale & de l'Empire envelopez en cette guerre, ſoit qu'ils ayent déja livré leur pretenſions, ou qu'ils les livrent ci-après, & il leur ſera toûjours libre, non ſeulement de confirmer par mutuelles alliances la paix univerſelle, & chaque article d'icelle, mais auſſi d'inviter d'autres à cela ; ou recevoir ceux qui voudront s'ajoindre de leur propre mouvement ; ſauf auſſi toute autre choſe qui pourra ſervir pour ôter toutes controverſes, & rétablir & conſerver une perpetuelle paix, & que le traité même ſuggerera. A la Haye le 22. de Mai 1697.

D. A. Comte de KAUNITZ.
(L. S.)
H. Comte de STRAATMAN.
(L. S.)
J. F. L. Baron de SEILERN.
(L. S.)

PRO-

1697.

PROPOSITIONS

De Paix de la part de Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de Lorraine par ſon Miniſtre Plénipotentiaire préſentées au Médiateur le 22. *Mai* 1697.

MESSIEURS, &c.

MOn âge & ma mauvaiſe ſanté ne me permettant pas d'écrire, ni beaucoup parler, je dirai ſeulement que nous ſommes ici pour faire la Paix, non pour diſputer ni regler aucun Rang. Tous le cedent ſeulement à l'Empereur & nul ne lui diſpute, non pas même nos Ennemis. Nous avons paſſé un Acte d'un commun accord, par l'intervention de nôtre Mediateur, de Non-préjudice, à cauſe des Titulations, lequel Acte a été jugé très ſage; & fait conſéquence, ou ſauve en même tems toutes les autres pretentions de Seance & Preſſeance, que chacun pourroit preſumer d'avoir. Pour moi je ne pretens ſurmarcher perſonne; mais je ne pretens pas auſſi qu'il doive être fait aucun prejudice à la Reine ma Maîtreſſe ni au Sereniſſime Duc ſon Fils qui eſt Souverain, & c'eſt aſſez. Autrement je me dirai repreſentant du Roi de Jeruſalem. Un autre viendra qui ſe dira Roi de Chipre; Meſſieurs les Etats Généraux ſe diront Rois de pluſieurs Royanmes dans les Indes; ils le ſont: mais il ne s'agit pas de cela, *Meſſieurs*, nous ne ſommes point ici, ai-je dit, pour diſputer ni regler ce qui eſt *de Gloria mundi*.. Bien pour traiter uniquement de la Paix, qui ſe fera, & Dieu la donnera, ſi nous l'avons premierement entre nous les Hauts Alliez.

Le

Le ſouſſigné Miniſtre Plénipotentiaire de Lorraine pour abréger dans le Congrès de la Paix, & y concourir ſelon la ſage direction que Son Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur Médiateur en a propoſé & qui a été convenuë entre toutes les Parties belligerantes, employe pour demande de la part, & au nom de la Reine ſa Maîtreſſe, dans la qualité de Mere & Tutrice du Sereniſſime Duc de Lorraine & de Bar *Leopald I.* du Nom ſon Fils aîné Mineur d'ans, & de trois autres Princes ſes Fréres, le ſecond auſſi Mineur, & les deux autres Pupiles encore, tous quatre ſes Fils iſſus & procréez du Mariage d'entre le Sereniſſime Duc de Lorraine & de Bar dernier decedé de glorieuſe Memoire ſon Epoux, & d'Elle; la demande ſuccinte & originale ci-jointe, que Sa Majeſté même a fait & ſignée de ſa main; laquelle Monſieur de Callieres Miniſtre de France alors, & aujourd'hui Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire en ce Congrès ayant vûë, ne l'a pas jugée impropre pour être préſentée à Sa Majeſté très-Chrêtienne par une Copie que Meſſieurs Boreel & Dyckvelt Miniſtres de Meſſieurs les Etats Generaux, & à préſent leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires en ce même Congrès, traitant enſemble, lui ont donnée. Laquelle demande partant ne peut être plus autentique, ni convenir mieux à un très grand Roi, pour attirer de ſa Magnanimité & juſtice, l'effet que cette Auguſte Reine en attend pour ſes quatre Sereniſſimes Orphelins. Sauf à y ajoûter ci après ce qui ſe trouvera être de leurs juſtes Droits & Prétentions. 1697.

1697.

Demande de la Reine.

La Reine demande la Reſtitution des Etats & Païs appartenans au Duc de Lorraine ſon fils avec la Souveraineté & les Droits en dépendans. Ce qu'elle eſpere de la Juſtice de Sa Majeſté très-Chrétienne & du mérite de ſa cauſe.

Fait à Vienne le 8. Octobre 1696.

Signé ELEONOR REINE.

PRETENSIONS

De Son Alteſſe Electorale de Cologne, Prince & Evêque de Liége préſentées au Médiateur le $\frac{12}{22}$ *Mai* 1697.

PUis que Sa Majeſté très-Chrétienne, pour donner des marques de ſon inclination pour une paix générale, a fait déclarer préliminairement, que les Traitez de Munſter & de Nimégue ſeront la baſe & le fondement de la Négociation, & que Sa Majeſté le Roi de Suéde dans cette vüe & comme garant de ces deux Paix a bien voulu ſe charger, à la requiſition des Parties de la Médiation, pour procurer ce grand bien à la Chrétienté; Sa Sérénité Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liége, ſe confie entiérement aux bons offices & aux ſoins de Vôtre Excellence, la priant très-inſtamment de lui en faire reſſentir les effets, en lui procurant par ſon entremiſe, une juſte ſatisfaction ſur les Prétenſions & Articles ſuivans.

Pour

Pour l'Archevêché de Cologne.

Qu'il ſoit donné à ſon Alteſſe Electorale une juſte ſatisfaction pour les démolitions des Châteaux & Forts, qui ont été ruinez par les armes de Sa Majeſté très-Chrétienne, comme auſſi pour les munitions & artilleries de guerre, que Sa Sérénité Electorale a perduës, dont la ſpécification ſera donnée ci-après. Qu'Elle ſoit deſintéreſſée de tous les dommages & frais qu'Elle a ſoufferts à l'occaſion de cette guerre, & ſpécialement dans ſes Places, que les Armes de France ont occupées.

Pour l'Evêché de Liége.

Que Sa Majeſté très-Chrétienne faſſe reſtituer audit Evêché toutes les Places & lieux ſpécifiez dans la Liſte ci-jointe avec tous les droits, ſans aucune exception ou réſervation, tels qu'ils puiſſent être, & dans l'état qu'ils ſont préſentement, ſans pouvoir prétendre aucun rembourſement pour les frais y faits pour quelque cauſes ou prétenſions que ce puiſſe être, Son Alteſſe Séréniſſime Electorale ſe réſervant le droit de pouvoir prétendre, déduire, & ſpécifier en tems, tous les autres lieux, qui peuvent lui apartenir, de quelque maniére que ce puiſſe être, & qui devront être compris & tenus pour inſérez dans cèt article, tout de même que s'ils y étoient nommez & ſpécifiez.

Que dans les Villes & Châteaux de Dinant & Boüillon ſeront laiſſées toutes les munitions, & artilleries, qui s'y ſont trouvées au tems de leur occupation, & qu'il ne ſoit rien démoli de leurs

1697. murailles & bâtimens, ni prétendu aucun remboursement de frais y faits pour quelque cause & usage que ce puisse avoir été.

Qu'il soit donné une juste satisfaction pour les dommages causez par la France, ou soufferts à l'occasion de cette guerre & une bonne garantie pour l'avenir.

Et que spécialement soit restitué tout ce que les Intendans & autres Officiers de Sa Majesté très-Chrétienne ont exigé & reçu indüement contre les Loix de la guerre pour la confiscation des biens de la Table Episcopale, de ceux du Chapitre Cathédral, des moyens ou revenus de l'Etat, & de tous autres apartenans à des particuliers, situez dans les Lieux & Villages soumis à la contribution, qu'ils payent sans difficulté.

Que le Païs de Liége ne payera pas les arrérages des contributions, attendu que la Hasbaye, le quartier de Montenac, & autres païs en deça de la Meuse n'y ont pas pû être soumis, que depuis la prise de Namur par les Armes de France.

Et pour ce qui regarde le Condros, Franchimont, & autres Lieux soumis à la contribution, depuis le commencement de la guerre, les arrérages en pourront être compensez par les Contributions que Liége a demandées dans les Terres de France, qui n'ont pas aussi été payées, ou par les rations, & autres demandes faites & levées de la part du Roi contre le droit de la guerre, & qui excédent une double contribution.

Au moyen de quoi Sa Sérénité Electorale conservera toujours avec Sa Majesté très-Chrétienne une bonne amitié & voisinage, & aura à

Vôtre

Vôtre Excellence une obligation très-particuliére, pour lui avoir procuré ce bien & avantage. Fait à la Haye ce $\frac{11}{21}$ Mai 1697. 1697.

L. B. de MEAN. NORFF.
(L.S.) (L.S.)

Spécification des Lieux du Pays de Liége occupez par la France.

LA Ville, Château & Duché de Boüillon avec ſes appendices, dependances & appartenances.

La Ville, Château, & Comté de Rochefort avec tous les Villages en dépendant, ſavoir:

Rochefort.
Houyer.
Or.
Forier.
Eprave.
Jonelle.
Ambly.
Leſſine.
Thys.
Chiergnon.
Haverenne.
Fraudeux.

La Terre de Hierges compoſée de dix Villages, ſavoir:

Olloy.
Char.
Gimenée.
Aubrive.
Doiche.
Foiche.

1697. Han.
Hierges.
Niverlée.
Vancelles.

La Terre de St. Hubert & celle de Naſſogne avec leurs dépendances.

Du Quartier d'Amont.

La Ville & Château de Dinant avec ſes faux-bourgs & appendices, telles que Semechenne & Herbechenne.

Anſerenne.
Falignout.
Chaleux.
Moinegliſe.
Severy.
Wancenne.

Entre Sambre & Meuſe.

La Terre de Florinnes compoſée de treize Villages, ſavoir :

La Ville de Florinnes.
St. Aubain.
Chaumont.
Coraine.
Franchimont.
Villers le Jambe.
Villers deux Egliſes.
Jue Pry.
Hemptinne.
Vodecée.
Villen Fague.
Jamioulle.

Entre Sambre & Meuſe.

Sileurieux.
Santour.
Danſay.
Soulmay.

Goſche-

Goſcheneé. 1697.
Merlemont.
Rolly.
Sart en Fague.
Aveloy le voiſin.
Caſtillon.
Haveſoul & Corneille.
Furneau ou Fenar.
Frandouaire.

Leſquelles terres & lieux ſe redemandent par Son Alteſſe Séréniſſime Electorale de Cologne Evêque & Prince de Liége ſans préjudice de tous autres qui peuvent apartenir à l'Evêque de Liége. Fait à la Haye ce 18. Mai 1697.

L. B. de MEAN. (L.S.) NORFF. (L.S.)

DEMANDE

Des Miniſtres de l'Empire au Médiateur afin qu'il leur procure que l'Empire ſoit nommé dans le Pleinpouvoir des Ambaſſadeurs de France, du $\frac{12}{22}$ Mai 1697.

SAcri Romani Imperii, Electorum, & Principum infra nominati & ad Tractatus pacis legitimati reſpective Legati ac Miniſtri Plenipotentiarii ex mandato, quo Illuſtriſſima atque Excellentiſſima Legatio Regis Chriſtianiſſimi ad tractandam pacem munita eſt perſpexerunt in eo quidem Sacræ Cæſareæ Majeſtatis, Sacræ Regiæ Majeſtatis Catholicæ, & Celſorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii, nec non cæterorum omnium Principum cum ipſis Fœderatorum quo-

1697. *rum Legati & Miniſtri ſufficienti mandato muniti erunt, mentionem fieri; ſacrum autem Romanum Imperium ſpecialiter non nominari, imo præteriri, quia fœderi contra Galliam inito in corpore non acceſſit, licet hoc à ſingulis Electoribus & Principibus Imperii proprio nomine factum ſit.*

Jam verò notum eſt Sacram Cæſaream Majeſtatem non tantùm proſe, ſed pariter pro toto in univerſum Imperio vigore concluſi Comitialis bellum contra Regem Chriſtianiſſimum declaraſſe, illud etiam ab initio & in progreſſu maximâ ex parte viribus & impenſis Imperii ad Rhenum geſtum eſſe, & adhuc geri; cum verò pax concurrentibus iis tractari & coaleſcere debeat, qui ab initio inter partes ſuo nomine bellantes fuerunt, & adhuc ſunt, hinc ſane æquitas & ordo negotii poſtulant, ut Imperii etiam in mandato Legationis Gallicæ nominatim mentio fiat, ſicuti in mandato Illuſtriſſimi & Excellentiſſimi Domini Legati Mediatoris ſine dubio ex cauſis allegatis ejus mentio jam facta eſt. Monitum hoc eo magis neceſſarium habetur quo in Comitiis Imperii de ſolemni deputatione propediem ad hos Tractatus pacis expedienda jam ex parte Collegii Electoralis conventum eſt, nec dubitandum, quin Collegium Principum in eundem conſentire velit: ſalva proinde manere debet huic deputationi facultas nomine Imperii, ſub auſpiciis Cæſareis eodem modo quo in Pacificatione Weſtphalicâ factum eſt, tractandi. Interea ſupra dicti Legati & Plenipotentiarii juribus Principalium ſuorum & pariter totius corporis, cujus membra integrantia & partim principaliora ſunt, invigilare omnino neceſſum habent. Ne igitur per talem præteritionem ac omiſſionem Sacro Romano Imperio quam primum per dictam deputationem in his tractatibus comparituro, tam quoad ejus legitimationem, quàm in initio & progreſſu Tractatuum ullum

allum afferatur præjudicium, infra nominati reſpective Legati ac Miniſtri Plenipotentiarii Electorum & Principum Imperii ſuarum partium eſſe exiſtimarunt, Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Dominum Legatum Mediatorem decenter & obnixè rogare velit interpoſitis officiis eò rem dirigere, ut Illuſtriſſimi & Excellentiſſimi Domini Legati Regis Chriſtianiſſimi de juſtitiâ cauſæ & deſiderii hujus perſuaſi, aut mandatum ipſorum jam exhibitum inſerto Imperii nomine mutari, aut ſpeciale pro Tractatibus cum Imperio pariter inſtituendis expediri curent. Confidunt dicti Legati ac Miniſtri Plenipotentiarii id eò facilius per Dominum Legatum Mediatorem impetratum iri, quò æquitati & ordini rerum gerendarum nihil magis conſonum eſt, quàm ut de pace ab omnibus ſuo nomine belligerantibus tractetur, inter quos Romanum Imperium à Fœderatis & à Galliâ ipſa cenſeri in confeſſo eſt. 1697.

PRIELMEYER Legatus Extraord: & Plenipot: Sereniſſimi Bavariæ Electoris.

DE KAYSERSFELDT Plenipotentiarius Excellentiſſimi Electoris Trevirenſis.

H. HEESPEN Plenipotentiarius Sereniſſimi Ducis Wurtenbergenſis.

CHRISTOPHORUS DIETERIUS BOSE, Jun: Legatus Sereniſſimi Elec: Sax:

J. CONRADUS NORFF Plenipotentiarius Sereniſſimi Electoris Colonienſis.

W. DE SCHMETTAU Sereniſſimi Electoris Brandenburgici Legatus Extraordinarius Plenipotentiarius.

WOLFFG. PHILIPPUS à SCHROTTENBERGH Plenipotentiarius Incliti Circuli Franc:

1697.

TRADUCTION

DEMANDE

Des Miniſtres de l'Empire au Médiateur afin qu'il leur procure que l'Empire ſoit nommé dans le Pleinpouvoir des Ambaſſadeurs de France, du $\frac{12}{22}$ *Mai* 1697.

LEs Ambaſſadeurs & Miniſtres Plénipotentiaires des Electeurs & des Princes du St. Empire Romain, ſouſſignez & légitimez pour les Conférences de la Paix, ont remarqué que dans les Lettres de Pleinpouvoir de leurs Excellences Illuſtriſſimes Mrs. les Ambaſſadeurs du Roi Très-Chrétien, on y faiſoit à la vérité mention de Sa Majeſté Impériale, de L. H. P. Mrs. les Etats Généraux des Provinces-Unies, & pareillement des autres Princes Alliez, dont les Ambaſſadeurs & les Miniſtres ſeroient munis d'un pouvoir ſuffiſant: mais que le St. Empire Romain n'y étoit point nommé en particulier, & qu'on l'avoit omis, parce qu'il n'étoit pas entré en Corps dans la Ligue qui a été faite contre la France, quoique chacun des Electeurs & des Princes y ſoit entré en particulier, & en ſon propre nom.

Cependant il eſt de notorieté publique que Sa Majeſté Impériale a déclaré la guerre au Roi Très-Chrétien, non ſeulement en ſon nom, mais encore au nom de tout l'Empire en général, ſuivant le Réſultat de la Diéte dudit Empire; & que depuis le commencement de la guerre juſqu'à préſent, elle avoit toûjours été faite

faite & ſe faiſoit encore actuellement ſur le 1697
Rhin aux dépens de l'Empire.

Ainſi, puiſque la Paix doit être négociée & concluë du commun conſentement de tous ceux qui ont été & qui ſont encore à préſent compris au nombre des Puiſſances qui ont concouru à la guerre, la juſtice & l'ordre que l'on doit obſerver dans les Négociations de la Paix exigent néceſſairement, que dans le Pleinpouvoir de l'Ambaſſade de France, l'on faſſe une mention expreſſe de l'Empire, ainſi qu'il a été pratiqué dans les Lettres de Pleinpouvoir de Son Excellence Illuſtriſſime Mr. l'Ambaſſadeur Médiateur, pour les raiſons, ſans doute, qui ont été dites ci-deſſus. Cèt avertiſſement a été jugé d'autant plus néceſſaire, que dans la Diéte de l'Empire on eſt déja convenu, de la part du Collége Electoral, d'envoyer au plûtôt une députation ſolemnelle aux Conférences prochaines de la paix, & il ne faut douter nullement que le Collége des Princes n'y donne auſſi ſon conſentement. Ainſi cette Députation faite au nom de tout l'Empire doit être maintenuë dans le droit d'aſſiſter au Congrès, ſous les auſpices de Sa Majeſté Impériale, de la même maniere qu'il a été pratiqué au Traité de Weſtphalie. Cependant leſdits Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires ont crû être obligez indiſpenſablement de veiller non ſeulement à la conſervation des droits de leurs Souverains, mais encore de ceux de tout le Corps de l'Empire, dont ils ſont les Principaux Membres. Afin donc que le St. Empire Romain, qui par cette Députation doit comparoître inceſſamment à l'aſſemblee générale du Congrès, ne reçoive aucun préjudice de cette omiſſion, tant à

1697. l'égard de la légitimation de ſes Députez, que pour ce qui regarde le commencement & la ſuite des Conférences ; les Ambaſſadeurs & Miniſtres Plénipotentiaires ci-après nommez, des Electeurs & des Princes de l'Empire ont crû qu'il étoit de leur devoir de prier inſtamment Son Excellence Illuſtriſſime Monſieur l'Ambaſſadeur Médiateur d'employer ſes bons offices auprès de leurs Excellences Illuſtriſſimes Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Roi Très-Chrétien, pour leur remontrer la juſtice de leur demande, & pour les faire conſentir, que le nom de l'Empire ſoit inſéré dans leur Commiſſion & Pleinpouvoir, ou qu'ils ayent ſoin de ſe faire expedier un mandement particulier pour traiter avec l'Empire en général. Leſdits Ambaſſadeurs & Miniſtres Plénipotentiaires ſe promettent que Monſieur le Médiateur obtiendra d'autant plus aiſément l'effet de cette demande, qu'elle eſt conforme à l'équité & à l'ordre que l'on doit obſerver dans les Négociations de la Paix, que toutes les parties intéreſſées, entre leſquelles les Alliez & la France même comprenent ſans difficulté l'Empire Romain, doivent négocier en leur propre nom.

PRIELMEYER *Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Séréniſſime Electeur de Baviére.*

DE KAYSERSFELDT *Plénipotentiaire de l'Excellentiſſime Electeur de Trêves.*

A HEESPEN *Plénipotentiaire du Séréniſſime Duc de Wirtemberg.*

CHRISTOPHLE THEODORIC BOSE *le Jeune Ambaſſadeur du Séréniſſime Electeur de Saxe.*

J. CON-

J. CONRAD NORFF *Plénipotentiaire du Séréniſſime Electeur de Cologne.* 1697.

W. DE SCHMETTAU *Ambaſſadeur Extraordinaire, & Plénipotentiaire du Séréniſſime Electeur de Brandebourg.*

WOLFGANG PHILIPPE DE SCHROTTEMBERG *Plénipotentiaire du Noble Cercle de Franconie.*

REMARQUES

Des Miniſtres de l'Empire ſur les Propoſitions des Impériaux, qui devoient être préſentées aux Miniſtres de France, avec leur conſentement, moyenant le changement contenu dans leſdites Remarques. Du $\frac{14}{24}$ Mai, 1697.

Ad 1. *ad hæc verba,* Regnaque & Provincias Hæreditarias *videtur aliquid ore tenus monendum.*

Ad 2. *loco* Monaſterienſem *ponatur* Weſtphalicam. *Poſt verbum* ratione *adjatur* tam in ſacris quàm in profanis occupata & mutata: ſola cauſa fortificationum civitatis Argentoratenſis excepta, quæ in ſtatu præſenti reſtituenda.

1. *UT pax perpetua ineatur Cæſarem, Imperium, Regnaque & Provincias Hæreditarias inter & Galliam.*

2. *Reſtituenda omnia à Gallia poſt pacem Monaſterienſem ejuſque executionem quacunque ratione occupata.*

1697. *Ad 3. placet.*

3. *Abolenda seu redintegranda omnia Unionum seu Reunionum nomine ubicunque acta, uti & quæ post dictam pacem ejusque executionem nomine seu prætextu Suntgoviæ, Landgraviatus Alsatiæ, & Præfecturæ Provincialis quocunque modo innovata sunt.*

Ad 4. etiam.

4. *Dilucidè explicandum nihil nomine Suntgoviæ, Landgraviatus Alsatiæ, & Præfecturæ Provincialis Galliæ cessum fuisse, nisi quod ad Domum Austriacam ante pacem Monasterienſem pertinuerat.*

Galliam quoque ultra districtus trium Episcopatuum quatenus ad hos olim spectarunt, nihil prætendere debere, salvâ satisfactione infra memorandâ.

Ad 5. identidem.

5. *Ad instantiam Serenissimi Electoris Palatini nominatim petitum iri, ut restituantur omnes totius Domus Palatinæ ditiones loca, & jura per pacem Westphalicam illi restituta, sublatis*

Gal-

Galliæ, aut Duciſſæ Aurelianenſis prætenſionibus quibuſcunque. 1697.

Poſt quintum articulum addatur pro ſexto. Sereniſſimo Electori Colonienſi ſeu Epiſcopo & Principi Leodienſi, reſtituendus, præter Civitatem, & Caſtrum Dinantenſe, ex ipſa pace Neomagenſi debita, Ducatus quoque Bullionenſis cum Caſtro, & Oppido, poſt pacem Monaſterienſem & quidem durante Neutralitate Eccleſiæ Leodienſi ablatus, utrumque in ſtatu præſenti, ſine ulla expenſarum repetitione ſub quocunque colore vel prætextu demum factarum cum omnibus appendentiis & dependentiis, tormentis, aliiſque inſtrumentis & munitionibus bellicis, ſicut & Documentis Litterariis tempore occupationum ibi repertis. Cæteris altè memorati Domini Electoris prætenſionibus tam Archiepiſcopatus Colonienſis, quàm Epiſcopatus Leodienſis per omnia ſalvis, nominatim autem ſibi reſervando reliqua omnia, quæ in commodum cæterorum Imperii Statuum cauta ſunt, ſeu cavenda erunt.

Ad 6. *poſt verba* Circulis *addatur* Electori Rhenano, Franconiæ, Sueviæ, Superiori Rhenano & Weſtphalico *omiſſis verbis* imprimis Rhenanis, Franconiæ & Sueviæ.

Poſt verbum illata *addatur*, damna quoque & expenſa tam ante declarationem quàm in præſenti bello ob invaſionem Gallicam facta refundenda.

6. *Sarcienda damna Cæſari & toti Imperio, Circulis imprimis, Rhenanis, Franconiæ & Sueviæ, omnibuſque & ſingulis Imperii Statibus illata.*

1697. *Ad 7. post verba* Documentis Litterariis, *addatur* præsertim Cameræ Imperialis.

Ad 8. *post verbum* Fœderatis, *addatur*, prout singuli suas prætensiones in Progressu horum Tractatuum specialiter exponent.

7. *Cavendum in genere de integritate Locorum restituendorum, reddendis Documentis Litterariis, Celeritate, Executione, & similibus.*

8. *Satisfieri quoque debere omnibus Fœderatis, illisque liberum manere, cùm inter se, tum cum aliis pacem mutuis fœderibus, firmare.*

TRADUCTION.

REMARQUES

Des Ministres de l'Empire sur les Propositions des Impériaux, qui devoient être présentées aux Ministres de France; avec leur consentement, moyenant le changement contenu dans lesdites Remarques. Du $\frac{14}{24}$ *Mai*, 1697.

A L'égard du premier article, sur ces mots, *Les Royaumes & les Provinces Héréditaires*, on juge à propos de donner un avertissement de bouche.

Sur le 2. Article, au lieu de *Munster*, il faut mettre de *Westphalie*; après le mot *occupé*, mettez *& changé*. Après

1. QU'il se fasse une Paix perpétuelle entre l'Empereur, l'Empire, & les Royaumes & Provinces Héréditaires d'une part, & la France d'autre.

2. La France rendra tout ce qu'Elle a occupé, de quelque maniére que ce soit, depuis le Traité de Mun-

près le mot *exécution*, il faut ajoûter, *tant pour ce qui regarde les choſes ſacrées que les profanes ; excepté ſeulement l'Article qui concerne la ville de Strasbourg qui doit être renduë en l'état qu'elle eſt préſentement.*

Munſter & ſon Execution. 1697.

Le 3. article aprouvé.

3. Tout ce qui a été fait en quelque lieu que ce ſoit ſous le tître de Réünion, ſera nul & de nulle valeur : auſſi bien que tout ce qui a été innové, de quelque maniére que ce puiſſe être, ſous prétexte du Suntgaw, du Landgraviat d'Alſace, & de la Préfecture Provinciale.

Le 4. ſemblablement.

4. Il faut expliquer nettement que ſous le nom du Suntgaw, du Landgraviat d'Alſace, & de la Préfecture Provinciale, on n'a cedé à la France que ce qui appartenoit à la Maiſon d'Autriche avant le Traité de Munſter.

Il faut auſſi ſpécifier que la France ne doit rien prétendre au delà des anciennes limites des trois Evêchez, ſans préjudice de la ſatis-

1697. tisfaction dont il ſera parlé ci-après.

Le 5. aprouvé. 5. Il faut demander ſuivant les inſtances du Séréniſſime Electeur Palatin l'entiére reſtitution des Seigneuries, Lieux & Droits apartenans à toute la Maiſon Palatine, qui lui ont été rendus par la Paix de Weſtphalie; annullant les prétenſions de la France ou de Madame la Ducheſſe d'Orleans.

Après le 5. article il faut en ajouter un ſixieme en faveur du Séréniſſime Electeur de Cologne Evêque & Prince de Liége; qu'outre la Ville & le Château de Dinant, dont la Reſtitution avoit déja été ſtipulée dans le Traité de Nimégue, la France lui reſtituera la Ville, le Château, & le Duché de Boüillon, qu'on a uſurpé ſur l'Evêché de Liége après la Paix de Munſter, & même pendant la Neutralité dudit Evêché; & que l'un & l'autre ſera rendu en l'état qu'il eſt préſentement, ſans aucune repetition de frais & de dépenſes faites ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; avec tout ce qui en dépend, l'artillerie & autres inſtrumens & munitions de guerre, comme auſſi tous les tîtres & documens qui y ont été trouvez dans le tems qu'ils ont été occupez, ſans préjudice des autres prétenſions dudit Seigneur Electeur, tant en qualité d'Archevêque de Cologne que d'Evêque de

de Liége, qui ſe reſerve particuliérement toutes les autres prétenſions qui ont été ou qui ſeront miſes en avant pour la ſûreté des Etats de l'Empire. 1697.

Sur le 6. article, après le mot *Cercles*, ajoutez *le Cercle Electoral du Rhin, ceux de Franconie, de Suabe, du haut Rhin, & de Weſtphalie;* en retranchant les mots *& particuliérement aux Cercles du Rhin de Franconie, & de Suabe.*

Après le mot *cauſez*, ajoutez, on reparera auſſi les pertes & les dépenſes ſouffertes à cauſe de l'invaſion de la France, tant avant la déclaration de la guerre que durant icelle.

6. La France reparera tous les dommages, qu'Elle a cauſez à Sa Majeſté Impériale & à tout l'Empire, & particuliérement aux Cercles du Rhin, de Franconie & de Suabe, & à tous les Membres de l'Empire, tant en général qu'en particulier.

A l'égard du 7. article après le mot *documens*, ajoutez, *& particulierement ceux de la Chambre Impériale.*

7. Il faut ſpécifier dans la clauſe de la reſtitution des Lieux, qu'elle ſera entiére, que l'on rendra tous les papiers, tîtres & documens, qui leur appartiennent, que cette reſtitution ſe fera promtement, & autres choſes ſemblables.

Sur le 8. article, après

8. On fera pareillement

1697. après le mot *Alliez*, ajoutez ces mots *selon que chacun d'eux exposera ses prétensions dans la suite des Conférences.*

ment satisfaction à tous les Alliez, & il leur sera libre de faire des alliances pour l'affermissement de la Paix, soit entr'eux ou avec d'autres.

ECRIT

Des Ambassadeurs de l'Empereur, contenant de quelle maniére ils consentoient que leurs Propositions de Paix fussent délivrées aux Ambassadeurs de France, du $\frac{14}{24}$ Mai 1697.

POsse Legationis Cæsareæ postulata (tit.) *Domino Legato Mediatori exhibita, spe æquioris ad ea & convenientioris quàm quæ propositionis Gallicæ loco indicata sunt, mox recipiendi responsi cùm in causa Lotharingica, tum in reliquis desideriis ad pacem cum Sacra Cæsarea Majestate & Imperio ineundam necessariis, unà cum aliis Dominorum Fœderatorum propositionibus Dominis Legatis Gallicis tradi, commemoratis simul quæ nuper Domino Legato Mediatori ore tenus exposita fuerunt.*

TRADUCTION.

ECRIT

Des Ambassadeurs de l'Empereur, contenant de quelle maniére ils consentoient que leurs Propositions de Paix fussent délivrées aux Ambassadeurs de France du $\frac{14}{24}$ Mai 1697.

ON peut délivrer à Messieurs les Ambassadeurs de France une Copie des demandes

des de l'Ambaſſade Impériale qui ont été pré- 1697.
ſentées à Son Excellence Monſieur le Baron de Lillieroot Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Suédoiſe, & Médiateur de la Paix; avec les Propoſitions des autres Hauts Alliez: dans l'eſpérance que leſdits Sieurs Ambaſſadeurs rendront au plûtôt une réponſe plus juſte & plus convenable que celle qui a été ſignifiée dans la propoſition faite par la France; tant pour ce qui regarde la reſtitution de la Lorraine, que les autres conditions néceſſaires pour la concluſion de la Paix avec Sa Majeſté Impériale & l'Empire.

ECRIT

Des Ambaſſadeurs de Brandebourg par lequel ils demandent que les Ambaſſadeurs de France échangent avec eux un Pleinpouvoir à part du $\frac{14}{24}$ *Mai* 1697.

LE Pleinpouvoir que leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Très-Chrétienne ont délivré à Ryſwick à la premiére Conférence tenuë avec eux le 9. de Mai ne parlant point de Sa Sérénité Electorale de Brandebourg, on ſe trouve obligé de repréſenter conformément à ſes ordres ce qui ſuit:

Que Monſeigneur l'Electeur, outre la déclaration de guerre faite avec Sa Majeſté Impériale & l'Empire contre la France, s'eſt encore trouvé obligé par les hoſtilitez de cette Couronne faites au Païs de Cléves & contre ſes Alliez leurs Hautes Puiſſances Meſſieurs les Etats Généraux d'y entrer en ſon nom au commence-

1697. mencement de l'année 1689, même avant que Sa Majeſté le Roi de la Grand' Bretagne & enſuite Sa Majeſté Catholique le fiſſent : que cette déclaration s'eſt faite plus de deux ans avant que Sa Sérénité Electorale entrât dans la grande Alliance, que depuis ladite déclaration, Sa Sérénité Electorale a agi ſans diſcontinuer au commencement en perſonne & après par ſes Généraux avec un Corps d'Armée conſidérable, continuant de même la Campagne préſente, que Sa Sérénité Electorale étant ainſi Partie en guerre de ſon Chef, il eſt auſſi juſte & néceſſaire qu'Elle faſſe en ſon chef partie au Traité de Paix de même que les autres Alliez, qui ont déclaré la guerre en leur nom ; que ceci eſt fondé dans l'exemple de Nimégue, où Sa Majeſté Très-Chrétienne donna du commencement de la Négociation & en date du 23. jour de Décembre de l'année 1675. un pouvoir particulier à ſes Ambaſſadeurs pour traiter avec ceux de Sa Sérénité Electorale & de ſes Alliez. Sa Sérénité Electorale ne demande donc que ce qui eſt fondé en raiſon, en juſtice, & encore dans ledit exemple du Traité de Nimégue. Elle ſe promet auſſi de ſes Hauts Alliez qu'ils l'apuyeront en ce point, conformément à l'obligation des Alliances particuliéres, faites avec Sa Sérénité Electorale, qui portent en termes formels, qu'on ne doit point traiter ſans Elle, ce qui ſe feroit, ſi Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Alliez vouloient entrer en Négociation ſans ceux de Sa Sérénité Electorale de Brandebourg, on laiſſeroit ainſi en guerre un bon & fidéle Allié qui a toute la juſtice de ſon côté pour traiter de ſes intérêts ſur le pié que les autres Alliez le font des leurs.

Tel

Tel abandonnement ſeroit fort ſenſible à Sa Sérénité Electorale, & pourroit attirer de fâcheuſes ſuites ; parce que déja l'Ambaſſadeur de Sa Sérénité Electorale s'eſt trouvé obligé de prier ſon Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur Médiateur de ne point faire extradition de ſon Pleinpouvoir à leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, avant qu'ils ayent à échanger avec lui un Pleinpouvoir de Sa Majeſté Très-Chrétienne, dans lequel Sa Sérénité Electorale ſoit nommée avec les autres Hauts Alliez, ou bien en particulier, conformément audit exemple de Nimégue. On entend dire que telle omiſſion de Sa Sérénité Electorale dans le Pleinpouvoir ne lui portera aucun préjudice, Sa Majeſté le Roi de la Grand' Bretagne n'y étant pas nommé non plus. Mais on ſait que Sa Majeſté ne veut ni ne peut l'être, à moins que la France ne la traite dès à préſent ſelon ſa dignité ; il eſt bien vrai d'ailleurs que les intérêts de Sa Sérénité Electorale ſont inſéparablement attachez à ceux de Sa Majeſté ; mais comme les intérêts de leurs Hautes Puiſſances Meſſieurs les Etats Généraux le ſont de même, & que nonobſtant cela, Sa Majeſté eſt contente, qu'ils ſoient nommez dans le Pleinpouvoir de France, ſans que ceci porte aucun préjudice audit attachement, Sa Sérénité Electorale peut eſpérer que Sa Majeſté aura les mêmes ſentimens à ſon égard. A la Haye ce $\frac{14}{24}$ de Mai 1697. 1697.

DE-

1697.

DEMANDES

Du Médiateur touchant les Propoſitions de Paix, le Réglement de Police, & les Miniſtres qui arrivent pour le Traité.

L'Ambaſſadeur Médiateur prend la liberté de demander, 1. S'il peut donner à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France les propoſitions, qui lui ont été communiquées, & s'il y en a encore d'autres.

2. Si le Projet du Réglement de police a été examiné, & s'il y a quelque changement à faire.

3. De quelle maniére on en doit uſer avec les Miniſtres, qui arriveront à l'avenir; ſi après avoir communiqué leurs Pleinpouvoirs au Médiateur, il ne ſera pas néceſſaire que tous les Hauts Alliez en ayent connoiſſance devant qu'ils puiſſent ſe trouver au lieu des Conférences.

PROPOSITIONS

Des Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires d'Eſpagne pour la Paix générale, préſentées au Médiateur le 27. Mai 1697.

L'Obligation & application indiſpenſable du Roi étant de maintenir ſes Etats, & rendre commune à ſes Sujets la juſte défenſe & protection, & à ſes Alliez l'aſſiſtance néceſſaire, comme un moyen qui conduit à la même fin, ſont les ſeules cauſes & preſſans motifs, qui l'on t

l'ont intéreſſé dans la préſente guerre. Sa Ma- 1697.
jeſté ayant apris, que le Roi très-Chrétien incline à convenir d'une paix raiſonnable, qui aſſûre le repos & la tranquillité des Etats & ſujets des deux Couronnes, & de toute la Chrétienté, ce qui ayant toûjours été le ſoin principal de Sa Majeſté, & auquel Elle a ſacrifié ſes propres intérêts dans pluſieurs conjonctures, & déſirant à préſent de faciliter la ſureté & accompliſſement de ce bien public, & éviter la déſolation, qui ſe reſſent en divers Royaumes & Provinces, comme auſſi l'effuſion du ſang Chrétien, qui ſe continuera, ſi la préſente guerre ne ſe termine par une raiſonnable, ferme, & ſûre paix, comme on l'eſpére, moyenant les offices du Séréniſſime Roi de Suéde; & pour témoigner auſſi ſa confiance, & l'eſtime qu'Elle en fait, de même que de ſon interpoſition en qualité de Médiateur pour la paix qui ſe doit faire, & de garant de celle qui a été concluë à Nimégue le 17. de Septembre 1678, & de ſon entier rétabliſſement, qui ſe tient déja pour accordé par Sa Majeſté Très-Chrétienne, avec toutes les réünions & occupations faites depuis ledit Traité, comme auſſi avec les Places, que ſes armes ont occupées dans la Principauté de Catalogne pendant cette guerre, comme il conſte de la déclaration, qui, par ſon ordre, en fut faite le 10. de Février, pour points préliminaires, par Monſieur de Callieres à préſent ſon Ambaſſadeur Extraordinaire Plénipotentiaire, à Monſieur le Baron de Lillieroot, qui l'eſt auſſi de Sa Majeſté de Suéde, le Roi a réſolu de faire connoître, que ſa Royale intention eſt d'entrer dans la Négociation & concluſion de la Paix générale, comme par ſon

1697. ordre s'en aquittent ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires Plénipotentiaires ſur les articles & conditions ſuivantes. Préſuppoſant ladite reſtitution préliminaire dans la Principauté de Catalogne, des Villes de Roſes, Gironne, Palamos, & des autres places occupées durant cette guerre par les armes de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & dans les Païs bas de la domination de Sa Majeſté, de celles de Luxembourg, Mons, & Charleroy, dans l'état qu'elles ſe trouvent à préſent, avec l'artillerie, munitions, & fortifications, qu'il y avoit, & avec leurs dépendances, appartenances, réünions, & occupations, faites depuis la paix de Nimégue.

1. Sa Majeſté prétend par deſſus la reſtitution des ſuſdites places en Catalogne, celle de l'artillerie, munitions, & reparation des fortifications d'icelles, comme de tous autres dommages, & par deſſus celles de Luxembourg, Mons, & Charleroy, la même reparation des dommages, & reſtitution pareillement de l'artillerie, & des munitions qu'il y avoit, quand elles ont été priſes, tenant déja pour préſuppoſé que leurs fortifications reſteront dans l'Etat qu'elles ſont actuellement, & comme il eſt préliminairement accordé par Sa Majeſté Très-Chrétienne.

2. Que pareillement toutes les Provinces, Places, Villes, Forteresſes, Châteaux, Bourgs, Villages, Hameaux, Territoires, Châtellenies, Prevôtez, Gouvernances, Montagnes, Domaines, Seigneuries, Salines, Forêts, Riviéres, Terres, & tous, & quelconques autres lieux poſſedez & occupez de la part de Sa Majeſté T. C. depuis le Traité des Pirenées, dans les Royaumes, Provinces, & Domaines, com-

compris dans la Monarchie d'Eſpagne, & dans 1697.
les effets qui lui appartiennent, qui ayent été pris tant en Europe, qu'en Amérique, pour quelques motifs, titres, droits, poſſeſſion, incorporation, & de toute autre maniére, & forme que ce ſoit, ſe reſtituent & ſe remettent en la poſſeſſion & domaine, dans leſquels étoit le Roi avant ledit Traité des Pyrenées, avec toute l'artillerie, munitions, & fortifications, & avec tous leurs annexes, connexes, dépendances, appartenances, droits de Souveraineté, proprieté, poſſeſſion, Regale, Patronat, Gardienneté, Juriſdiction, nomination aux Archevêchez, & Evêchez, Abbayez, & Prieurez, Dignitez, Canonicats, & tous autres quelconques bénéfices, avec toutes les prérogatives, & préeminences (tant dans le temporel que le ſpirituel) & tout le ſurplus, qui ſe comprend dans ledit traité ſans dérogation, altération, diminution, & ſans autre reſerve ni exception, que celle qui eſt exprimée dans le même Traité en faveur du Roi Très-Chrétien.

3. En conſéquence de ladite reſtitution préliminaire, Sa Majeſté prétend auſſi dans la Principauté de Catalogne, celle de toutes les places, Villes, Fortereſſes, Châteaux, Villages, Hameaux, Territoires, Seigneuries, Salines, Comtez, & Viguéries, particuliérement celles de Sardaigne, & de Conflans, & de toutes autres & quelconques occupations, qui ſe ſoient faites depuis le Traité des Pyrenées, & ſe rétabliſſent & remettent dans la Souveraineté, poſſeſſion, & domination de Sa Majeſté, comme Elle avoit avant icelui, avec toutes leurs appartenances, dépendances, & annexes, avec toute l'artillerie, munitions, &

1697. fortifications, qu'il y avoit dans les places, & avec reparation des dommages soufferts, & en conformité des désignations faites dans l'article 42. du même traité.

Luxembourg.

4. Que nonobstant que Sa Majesté Très-Chrétienne aît accordé la restitution de la Ville & Forteresse de Luxembourg, dans l'état & avec toutes les Fortifications, qu'elle a présentement, comme aussi de la Province, Païs, & Duché du même nom, & de la Comté de Chini, & afin qu'il conste que de toute ladite Province, Païs, Duché, & Comté, Sa Majesté Très-Chrétienne ne doit retenir pas plus de païs & de places, que celles qui sont reservées par le Traité des Pyrenées, savoir celles de Thionville, Monmedy, & Dampvilliers, Ivoix, Chavaney, & poste de Marville, avec leur prévôté; dont le reste de sa consistance doit rester à Sa Majesté entiérement, avec les droits, apartenances & dépendances, qui lui touchent, & comme elle en a joüi avant & après le même Traité des Pirenées. Et afin qu'à l'avenir il n'y ait point de doute, disputes, ni interprétations sur ce que contient cette Province, Païs, Duché de Luxembourg, & Comté de Chini, on joint ici pour plus grand éclaircissement la liste * de sa consistance, à laquelle se remettent les Ambassadeurs de Sa Majesté, afin que son contenu soit inséré, & fasse partie de la conclusion du traité qui se fera.

Namur.

5. Que les Bourgs & Villages, & tous & quelconques autres lieux occupez par la Couron-

* *Cette Liste & les suivantes dont il est parlé dans cette Piéce, se trouvent pag. 285. Tome I. de ces Mémoires.*

ronne de France, dans la Province & Comté de Namur, demeureront & ſe remettront reſpectivement à la Souveraineté, proprieté, & poſſeſſion de Sa Majeſté, en les réuniſſant au corps de la Province, dont la conſiſtance totale eſt rapportée dans la liſte ci-jointe, qui ſera pareillement inſérée, & fera partie du traité qui ſe conclurra. 1697.

Flandres.

6. Que comme dans la Province de Flandres (dont la conſiſtance eſt rapportée dans la liſte ci-jointe) l'on a ſeulement reſervé à Sa Majeſté très-Chrétienne par les Traitez des Pyrenées la place de Graveline, l'Ecluſe de Hennuin, le fort Philippe, la Ville de Bourbourg, la Ville de Saint Venant avec leurs appartenances, dépendances, & annexes, Sa Majeſté prétend que toutes les autres Places, Villes, Forteresſes & lieux repris dans ladite liſte de ſa conſiſtance ayent à lui appartenir uniquement, & que le Roi Très-Chrétien reſtitue le ſurplus des autres qu'il a poſſedé, & ſpécialement la Ville de Courtray, avec reparation des dommages cauſez par ſa priſe en tems de paix, comme auſſi de ſa démolition, & enlévement de l'artillerie & des munitions qu'il y avoit, des Villes de Furnes, Menin, le fort de Knock, Ypres, Bergue Saint Winox, Caſſel, & autres occupez, avec l'artillerie & Munitions qu'il y avoit, & avec les Fortifications, dans l'état qu'elles ſe trouvent à préſent, & avec toutes les dépendances & autres droits, dont les Comtes de Flandres ont joüi, ſans autre reſerve, que la ſuſdite, & qui eſt la même qui ſe fait dans le Traité des Pyrenées, & ſe trouve dans la ſuſdite liſte, qui ſera inſérée, & fera partie du Traité qui ſe conclurra.

1697. *Haynaut.*

7. Que pour la même raiſon n'ayant été cedé au Roi Très-Chrétien dans la Province de Haynaut (dont la conſiſtance ſe rapporte auſſi dans la liſte ci-jointe), que ſeulement les places de Landerchies, de Queſnoy avec ſa prévôté, & d'Avénes auſſi avec ſa Prévôté, toutes les autres places, Villes, Fortereſſes, & lieux de ſa conſiſtance ſe reſtitueront à Sa Majeſté, & ſpécialement la Ville & Prévôté de Valenciennes, les places de Maubeuge, Condé, Bouchain, & autres, avec leur artillerie, Munitions & Fortifications, dans l'état qu'elles ſe trouvent à préſent, & avec tous les droits, appartenances, & dépendances des unes & des autres, ſans aucune autre reſerve, que celle qui eſt exprimée dans ledit Traité, & dans la liſte citée en cèt article, laquelle ſera inſérée & fera partie de la concluſion du traité.

Brabant.

8. Que les Villages d'Aiſeau, Prioré d'Ognies, & le Roux étant de la Province de Brabant, raportez dans la liſte des Réünions, & occupez depuis le Traité de Nimégue ſe doivent reſtituer & remettre à la poſſeſſion & domaine de Sa Majeſté.

Cambray.

9. Que la Ville & Cité de Cambrai & Comté de Cambreſis ſe reſtituent à Sa Majeſté avec toute l'artillerie & Munitions qu'il y avoit dans la Ville & Citadelle, & avec les Fortifications dans l'Etat qu'elles ſont préſentement, & avec les droits y contenus & appartenans, la nomination à l'Archevêché & autres Bénéfices, & avec leurs dépendances & annexes, pour joüir de tout & entiérement, comme Sa Majeſté en joüiſ-

joüiſſoit, & les poſſedoit avant que la France l'ait occupé. 1697.

Tournay.

10. Que la Ville & citadelle de Tournay, païs de Tournesis, Mortagne, & Saint Amant, ſe remettront à Sa Majeſté avec toute l'artillerie & munitions, qu'il y avoit dans ladite Ville & ſon Château, & avec les Fortifications, tant de la Ville, que de la Citadelle, dans l'état qu'elles ſont preſentement, comme auſſi toutes leurs appendances, & annexes, droits de Patronat, nomination à l'Evêché, autoritez, Prérogatives, & Préeminences, comme Sa Majeſté & ſes Prédéceſſeurs en ont joüi, & ſelon que Sa Majeſté Très-Chrétienne les poſſéde, depuis le Traité fait à Aix le 2. de Mai, 1668.

11. Que les Villes, Châtelenies, Gouvernances, & Bailliages de Lille, Douay, & Orchies, Fort d'Eſcarpe, & la Baſſée avec l'artillerie & munitions qu'il y avoit, & avec les Fortifications qu'elles ont à préſent, & avec toutes leurs appartenances & annexes, demeureront à la domination, Seigneurie & poſſeſſion du Roi, pour en joüir & les poſſeder en toute Souveraineté, droits, & prérogatives, préeminences, patronats, & autres droits dépendans & annexez, comme Sa Majeſté & ſes Prédéceſſeurs les ont poſſédez avant la guerre terminée par le Traité d'Aix la Chapelle.

12. Que le Roi ſera rétabli dans le domaine, Souveraineté & poſſeſſion, dans laquelle il a été, des Villes de Saint Omer, Aire & Renti, & de leurs Bailliages avec l'artillerie & munitions qu'il y avoit quand elles ont été priſes, & avec les Fortifications qu'il y a preſente-

1697. ment, avec tous les droits, prééminences, & autoritez, appartenances, & dépendances, en la forme & maniére, que Sa Majeſté & ſes Prédéceſſeurs les ont poſſédé, & en ont joüi devant la guerre terminée par le traité de Nimégue.

Bourgogne.

13. Que la Comté de Bourgogne (vulgairement nommée la Franche Comté) avec les Villes, Poſtes, & Païs en dépendans, la Ville & Citadelle de Beſançon avec ſon diſtrict & avec toute l'artillerie & munitions, qu'il y avoit dans les Fortereſſes de cette Comté, & avec les Fortifications, qu'il y a préſentement, ſe reſtitueront & ſe remettront à la Souveraineté, Domaine, & poſſeſſion de Sa Majeſté, pour les poſſeder totalement, comme Elle, les Rois & Princes ſes Prédéceſſeurs en ont joui, avec tous les droits, prérogatives, prééminences, dépendances, & annexes, qui touchent à ladite Comté, & aux parties qui la compoſent, ſans démanteler ni détériorer places, Châteaux ou Fortereſſes, & ſans en retenir ni réſerver choſe aucune.

14. Que la Comté de Charolois & ſa poſſeſſion demeureront à Sa Majeſté librement & paiſiblement. ſans aucun obſtacle, comme Elle & ſes Prédéceſſeurs en ont joui, ſans qu'elle aît été cedée au Roi T. C. par aucun acte ni Traité.

15. Qu'ayant été accordé au Roi T. C. dans l'article 13. du Traité de Nimégue, ou la Ville de Charlemont ou celle de Dinant, & les ayant retenuës toutes deux juſques à préſent, la Ville & fortereſſe de Charlemont devra être reſtituée à Sa Majeſté avec l'artillerie & munitions qu'il y avoit & dans l'état qu'elle eſt à préſent, avec tous.

tous ſes ouvrages & fortifications, ſans en rien diminuer, quitter, ou détériorer. 1697.

16. Qu'au regard des Royaumes, Iles, & Etats que Sa Majeſté poſſéde en Italie & dans la Méditerranée, leurs peuples & habitans joüiront non ſeulement du bénéfice de la paix, comme tous les autres de la Monarchie d'Eſpagne, mais de plus que (pour le ſur moyen qui doit conduire à cette fin) Sa Majeſté T. C. ne communiquera directement ou indirectement ſon aſſiſtance & protection, au préjudice de ceux qui ſont & ſeront ſous celle de Sa Majeſté.

17. Qu'il y aura communication & commerce réciproquement entre les Sujets des deux Couronnes, qu'ils pourront aller, fréquenter, & exercer librement leur commerce tant par mer, que par terre, dans les Royaumes & païs des deux Majeſtez, en obſervant les loix, coutumes, & uſages d'iceux, & en payant les droits ordinaires & établis, & que les Sujets de Sa Majeſté ne payeront pas les 50. ſolz par tonneau, & joüiront des mêmes exceptions, franchiſes, & priviléges, dont joüiſſent les Anglois & Hollandois, & ſans payer plus de droits que ceux que payent les Sujets du Roi T. C.

18. Que toutes les confiſcations des terres, rentes & de toute autre & quelconque ſorte de biens, qui ayent été faites depuis le traité des Pyrenées contre Sa Majeſté, les Sujets de la Monarchie, & ceux qui ſont ſous ſa Royale protection, ſoient nulles & de nul effet, en réintegrant Sa Majeſté & ſes Sujets, dans le droit, & paiſible poſſeſſion, qui leur touche & dans laquelle ils étoient, que les arrêts faits, ſoient levez, & les propriétaires rétablis dans la tranquille joüiſſance de leurs Terres, Rentes, &

1697. biens, & que la reſtitution des fruits leur en ſoit faite, depuis le jour de la confiſcation ou arrêt, avec réparation des dommages qu'ils auront ſoufferts, excepté les années de guerre.

19. Que les Vaſſaux & Sujets de l'une & l'autre Couronne auront la liberté de ſe retirer du païs dans lequel ils demeurent à préſent, & s'en aller établir en tout autre qu'ils trouveront convenir, ſans que le Souverain, ſous la domination duquel ils ſe trouveront actuellement, les en empêche, & qu'ils auront la faculté de retirer leurs biens & effets, comme auſſi de vendre leurs meubles & immeubles, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, & d'en tranſporter les deniers hors du même païs; ſans que pour ce ſujet ils ſoient moleſtez, ni inquiétez, & que la même choſe s'obſerve auſſi avec leurs parens; ſans que pour cette raiſon il leur ſoit fait aucun tort ni préjudice, & qu'en cas qu'ils veüillent retenir leurs biens immeubles, ils en joüiront librement & franchement, comme s'ils demeuroient ſous la même domination, où leurs biens ſont ſituez, ſans aucune autre charge, impoſition ni reſerve, que celle d'être ſujets à la confiſcation, en cas de guerre entre le Prince du Domaine, duquel ils ſe ſeront retirez, & celui dans le païs duquel il ſe ſeront habituez.

20. Que l'on ne confiſquera pas non plus les biens d'un pere ſous prétexte qu'il a un fils, un frére, ou autre parent, ſervant dans un parti contraire.

21. Que les lettres, documens, & autres papiers concernant les Villes, places & païs mentionnez dans les articles précédens, dont on demande reſtitution, & dans les autres qui ſe formeront durant le cours de la Négociation, ſe déli-

délivreront & reſtitueront de bonne foi dans le terme de trois mois après la paix publiée. 1697.

22. Que les contributions demandées des deux côtez, & les repreſailles, envois de fourrages, grains, bois, beſtiaux, & toute autre ſorte de contribution, payemens, & impoſitions que ce ſoit, ſur les Sujets & païs de l'une & l'autre Couronne, viendront à ceſſer, & tous les arrérages, que l'on pourra devoir reſpectivement, ſeront éteints, ſans qu'on les puiſſe exiger de part ni d'autre, à quelque tître ou prétexte que ce ſoit..

23. Que les païs & communautez, qui ſe reſtitueront à Sa Majeſté, demeureront libres, & déchargez des arrérages, ſubſides, contributions, impoſitions & autres quelconques charges, qui n'auront pas été payées avant la conclusion du Traité qui s'accomplira.

24. Que pour éviter à l'avenir les difficultez & diſputes qui ſe ſont rencontrées du paſſé à l'égard des Bourgs, Villages, Hameaux ou Terres qui ſe trouvent enclavez dans les païs de l'une & de l'autre des Dominations, & qui rendent la communication difficile, l'on diſcutera leſdits Bourgs, Villages, Hameaux ou Terres appartenantes indifféremment aux uns & aux autres, & ils reſteront à la Domination à laquelle appartiendra le païs ou Châtellenie, dans laquelle ils ſeront enclavez.

25. Que toutes les pourſuites faites par les Parlemens & Chambres de Mets, Briſac, & Beſançon, & autres tribunaux, juges, commiſſaires de France, ſentences de commiſes, défauts, réünions, incorporations, & autres ſemblables, depuis les Traitez d'Aix & de Nimégue, contre les Sujets de Sa Majeſté, ou ſur

1697. des biens ſituez dans ſa Domination, particuliérement dans les Provinces de Luxembourg, Namur, & d'autres, demeureront revoquez & annullez à toûjours, comme ſi jamais elles n'avoient été faites.

26. Que les Sujets des deux Couronnes, ſeront rétablis & retourneront dans la joüiſſance & paiſible poſſeſſion de leurs biens & offices, en vertu du traité qui ſe conclurra, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre permiſſion, ordre, ou décret de Juge, & demeureront dans la proprieté d'iceux, nonobſtant quelconques ſentences, incorporations au fiſc, confiſcations, annotations, ventes, aliénations, & tous autres actes, qui peuvent pendant la guerre, ou depuis le Traité d'Aix la Chapelle, & pendant la paix, avoir été donnez au contraire, ou au préjudice de leur proprieté, & poſſeſſion, comme auſſi de leurs droits & ſucceſſions.

27. Que les mêmes Sujets rentreront dans tous les droits, Collations, préſentations, ou proviſions de bénéfices Eccléſiaſtiques, ſpécialement ceux de l'Univerſité de Louvain, & de la faculté des arts en icelle, quand même ils ſe trouveroient ſous une différente Domination; & joüiront des droits de nomination ſelon la teneur de leurs bulles & priviléges, & comme ils en ont joüi avant la concluſion des derniers traitez d'Aix la Chapelle & de Nimégue.

28. Que les Sujets du Roi auront la liberté & entiére faculté de ceder, vendre, changer, aliéner & diſpoſer tant par acte d'entrevifs, que de derniére volonté, des biens & effets, qu'ils ont ou auront ſous la Domination de la France, & que réciproquement ſes Sujets pourront faire de même au regard des biens & effets qu'ils auront

ront dans le domaine d'Eſpagne, ſans que pour cèt effet il ſoit néceſſaire aux uns & aux autres d'obtenir ni demander permiſſion, ni aucun autre acte que le Traité qui ſe conclurra : & les Vendeurs pourront tranſporter dans l'endroit de la domination, où ils ſeront habituez, les effets & ſommes de deniers qui procederont des ventes de leurs biens meubles & immeubles, & d'autres aliénations & tranſactions, ſans payer aucun droit de ſortie, ou reconnoiſſance, & ſans que de la part de l'un ou de l'autre des Souverains ſoit faite interdiction ou difficulté directement ou indirectement dans les ventes & aquiſitions qui ſe feront par les Sujets des deux Dominations. 1697.

29. Qu'en conſéquence du traité des Pyrenées & de celui qui ſe fera préſentement, les biens des Sujets de Sa Majeſté ſituez dans la domination du Roi Très-Chrétien ne ſeront pas ſujets aux droits de Regale, comme d'Aubaine, & d'autres ; mais ſeulement à ceux auſquels ils étoient obligez avant ledit traité, étant ſous la domination de Sa Majeſté, & que tous les actes faits au contraire juſques au tems de la concluſion du traité de paix, dont on conviendra, demeureront nuls, & comme s'ils n'avoient été ni exécutez, ni intentez, & que les dépoſſedez ſoient remis dans leurs droits, propriétez & poſſeſſions.

30. Que les Vaſſaux & Sujets du Roi ſeront admis à la jouiſſance & poſſeſſion de leurs fiefs, auſſi-tôt que par procureurs ils en auront fait la foi & hommage, dans la forme & maniére qu'ils ſe faiſoient à Sa Majeſté avant le traité des Pyrenées, ſans les obliger à d'autres charges & formalitez, ni en exiger autre ſerment, que celui

1697. de la feodalité, & ſans altérer ni déroger en aucune maniére à celui de fidélité & d'obéiſſance, qu'ils doivent à leurs Souverains.

31. Que les propriétaires rentreront franchement & librement dans la poſſeſſion deſdits biens, ſans être obligez au payement d'arrérages, d'impoſitions, frais de communauté ou d'autres charges publiques, miſes durant le cours de cette guerre.

32. Que les Officiers établis à l'adminiſtration des terres, & Seigneuries pendant cette guerre, ſans conſentement des Seigneurs, ſe pourront démettre, ſans qu'il leur ſoit libre de prétendre aucun déſintéreſſement, & qu'au contraire ils devront rendre compte aux propriétaires, de leurs malverſations.

33. Que les réparations ou méliorations, faites pendant la confiſcation ne pourront ſe redemander.

34. Que depuis la concluſion du Traité, on ne pourra couper des arbres dans les biens, bois, ou forêts confiſquez, & que ceux qui auront été abbatus, mais pas emportez avant la concluſion, appartiendront aux propriétaires des mêmes bois ou forêts.

35. Qu'ayant été fait divers préjudices & dommages aux Sujets de Sa Majeſté, & à ſes propres domaines par le couper des bois de haute-futaye, & confiſcation du prix de ceux qui étoient abattus, de même que par des ſaiſies des biens, qui importent pluſieurs millions, dont on donnera un état, l'on en demande une entiére ſatisfaction & réparation, cela étant fait contre le traité, loix, & droits de guerre.

36. Que le capital des rentes, qui ſont duës aux Sujets de Sa Majeſté ſur les Domaines, Etats,

Vil-

Villes, communautez, ou biens des particuliers de la domination de France, hypothéquées ou perſonnelles ſoyent conſidérées & reputées immeubles, & de la qualité & nature du fond, afin que les propriétaires ou crediteurs des rentes ſoient réintegrez dans la joüiſſance & poſſeſſion d'icelles, nonobſtant toutes confiſcations ou rembourſemens faits au fiſc, conſignation ou autre aliénation, faite pendant cette guerre, au préjudice du véritable & légitime proprietaire deſdites rentes. 1697.

37. Qu'au regard des cours & arrérages des mêmes rentes, il n'y aura que les cours échûs, & perçus pendant cette guerre, qui reſteront aquis à la confiſcation, & ceux échus antérieurement ſe reſtitueront aux propriétaires deſdites rentes, comme auſſi ceux qui ſeront échûs pendant ladite confiſcation, & qui n'auront pas été perçus dans le tems qu'ils pouvoient l'être, & que la même choſe s'obſervera touchant les biens immeubles.

38. Que les Sujets de Sa Majeſté, propriétaires des biens ſituez en France, & chargez des rentes hypotéquées & duës aux Sujets de Sa Majeſté très-Chrétienne ſoient libres & déchargez des cours des mêmes rentes, pour le tems que la France en a joüi à titre de confiſcation, annotation, ou autrement, les crediteurs demeurant dans le droit de s'adreſſer au Souverain, & aux particuliers, qui en auront joüi.

39. Que les fruits des biens appartenans aux ſujets du Roi, dont ils ont été privez à tître de repreſailles ou d'autres exécutions faites pendant la paix, leur ſeront reſtituez par leurs poſſeſſeurs, ou ceux qui en auront joüi.

40. Et comme il y a des rentes affectées ſur la gené-

1697. généralité de quelques Provinces, dont une partie eſt poſſedée par Sa Majeſté, & l'autre par le Roi T. C. il ſoit convenu & accordé, que chacune paye ſa quote à proportion de ce qu'elle contient, & étoit accoutumé de contribuer dans la généralité de la même Province, païs, & Châtellenie.

41. Que les arrérages des rentes qui ſont duës au Prince de Vaudemont, dont l'une monte à ſept mille deux cent florins par an, & l'autre à dix mille quatre cens & quatorze florins, affectées toutes deux ſur les Salines, & autres Domaines de la Comté de Bourgogne, dite Franche-Comté, échus pendant que le Roi T. C. a poſſedé cette Province, ſe payeront audit Prince, hormis les années de confiſcation à cauſe de la guerre entre les deux Couronnes.

42. Que la même ſatisfaction s'obſervera & s'exécutera touchant les arrérages de quatre mille florins de rente deuë au Prince de Ligne, & une de trois mille florins au Prince de Steinhuſe, & au Comte de Soyer d'une autre de quatre mille florins par an.

43. Que l'on donnera pareillement ſatisfaction au Prince de Naſſau, Gouverneur de la Province de Gueldre, comme à tous les autres Sujets de Sa Majeſté reſpectivement des rentes, qu'ils ont ſur les mêmes Salines & Domaines de la Comté de Bourgogne.

44. Que de même les arrérages des rentes annuelles & vingt ſix mille francs Barois, hypothéquées ſur les Salines, impôts, Fredaux & autres Domaines du Duché de Lorraine qui ſe doivent au Duc & Ducheſſe de Havre, & ſont échus depuis que la France tient ledit Duché, leur ſoyent payez par ordre de Sa Majeſté T. C.

jul-

juſqu'au jour que la paix ſe conclurra, excepté les années de guerre qu'il y a eu entre les deux Couronnes, & que l'on obſerve la même choſe touchant les rentes qui ſont duës aux héritiers du Prince de Barbançon, & à d'autres Sujets de Sa Majeſté. 1697.

45. Que le Canon des rentes de treize cens florins, & de quatre mille huit cens ſoixante deux florins reſpectivement dûs au Prince de Steinhuſe, au Comte d'Urſel, & au Comte d'Erps, affectées ſur la terre d'Agimont, ſoit payé de la part du Roi Très-Chrétien à proportion des années qu'il a occupé ladite terre, à la reſerve de celles de confiſcation ſur prétexte de guerre entre les deux Couronnes.

46. Que de même l'on donnera entiére ſatisfaction aux Sujets du Roi, des rentes qui peuvent être affectées à leur profit ſur d'autres domaines, poſſedez ou occupez par Sa Majeſté T. C. qu'il ſera déclaré que l'on leur reconnoîtra & payera leſdites rentes à l'avenir, avec la même égalité qu'elles pourroient être payées, s'ils étoient Vaſſaux du domaine dans lequel leſdites rentes ſeront ſituées ou affectées.

47. Que les articles 21, 22, & 23. du traité de Nimégue n'ayant pas été ponctuellement exécutez de la part de la France, particuliérement touchant le grand Bailliage de Bailloene, l'on régle & accorde, que celui à qui il appartiendra en puiſſe prendre poſſeſſion ſans autre devoir, ni requiſition, que le propre réglement du traité qui ſe fera de la paix.

48. Que les terres d'Aveſnes, Beaumont, Chimay, Comines, & autres miſes en ſaiſies par le Ceſſionaire, & autres, ayant cauſe du Duc de Guiſe, ſe reſtitueront au Prince de Chimay,

1697. may, avec tous les fruits, qui en ont été perçus & levez juſqu'à préſent, depuis lors que leſdites ſaiſies ſeront levées, & que le Prince entrera dans la joüiſſance & poſſeſſion de ces terres, ſans qu'il ait beſoin d'aucun recours de juſtice, nonobſtant toutes ſentences, jugemens, ou arrêts, qui en vertu du réglement & accord, qui ſe fera ſur ce point, demeureront nuls & de nul effet & valeur.

49. Que le Prince de Ligne ayant été dépoſſedé par voye de fait, & ſans connoiſſance de cauſe, ni de Juge compétent, des terres d'Antoing, Siſoin, Robaix, & autres, non ſeulement provenus de la maiſon de Melun, mais encore d'autres chefs, & dont le Prince & ſes Prédéceſſeurs avoient joüi de tems immémorial, en vertu des donations, qui leur en ont été faites, confirmées par les tranſactions de 1602, & 1610, ratifiées & approuvées tant par le Roi T. C. que par le Roi de la Grande Bretagne, les Séréniſſimes Archiducs Albert & Iſabelle, & les Etats Généraux, ſera remis en tous ſes droits, & dans la paiſible poſſeſſion deſdites terres, & leurs fruits perçus par la Princeſſe d'Epinoy, lui ſeront reſtituez, nonobſtant tous les actes ou priſes de poſſeſſion au contraire, en laiſſant ſeulement à la Princeſſe le droit de s'addreſſer par voye ordinaire de juſtice par devant Juge competent, ſi Elle croit de l'avoir.

50. Que le même s'exécutera & obſervera avec le Prince de Naſſau Gouverneur de Gueldre pour les terres de Wimi & Tarbutz, deſquelles la Princeſſe d'Epinoy s'eſt pareillement emparée par voye de fait, nonobſtant la poſſeſſion immémoriale, dans laquelle étoit le Prince & ſes Prédéceſſeurs en vertu des donations & tran-

tranſactions, mentionnées dans l'article précédent. 1697.

51. Que pour les mêmes cauſes, droits, & raiſons, ſe reſtitueront à la Ducheſſe de Havre les fruits de la Terre de Tilecbateau, & ſa dépendance, depuis que la Princeſſe d'Epinoy s'en eſt ſaiſie par voye de fait.

52. Que les effets que la Marquiſe Doüairiére de Risbourg avoit dans la Ville de Mons, lors qu'elle fut priſe par les armées de France, lui ayant été confiſquez contre la teneur de la capitulation, lui ſeront reſtituez.

53. Que comme l'expérience des Traitez fait remarquer, que les difficultez, qui avant la concluſion de la paix ne ſe décident & ajuſtent pas, & qui ſe remettent à des Commiſſaires & Conférences poſtérieures, reſtent non ſeulement indéciſes; mais encore donnent lieu à de plus grandes diſputes, qui altérent & empêchent les effets de la paix, & bien ſouvent ſont cauſe d'une nouvelle guerre; & étant néceſſaire d'obvier à ces très-grands inconvéniens, qui fruſtrent le repos des deux Couronnes & de toute la Chrétienté, on propoſe & prétend que l'on aît à régler & terminer les doutes, difficultez, ou conteſtations, qu'il y aura dans la préſente négociation, durant ſon cours, & en tout cas, avant ſa concluſion, afin que la paix, que l'on eſpére de conclurre, ſoit ferme & durable.

54. Que s'il étoit commis, ou ſe commettoit quelque acte d'hoſtilité dans les Royaumes, Provinces, ou Païs de Sa Majeſté les plus éloignez, dont pour cette raiſon on ne puiſſe avoir avis, & que ſi quelques places, ou effets y avoient été pris, ou des repreſailles faites, les hoſtilitez y ceſſeront, & les places ou effets pris

ſe

1697. ſe reſtitueront, ſi la paix, qui ſe traite, ſe conclut.

55. Qu'à tous les Alliez de la Couronne d'Eſpagne, & à chacun d'eux, ſoit donnée la juſte & entiére ſatisfaction qu'ils prétendent.

56. Que tant ſur le contenu des articles de cette propoſition, que pour les autres, qui pourroient s'offrir dans le cours de la Négociation de paix, les Ambaſſadeurs Extraordinaires Plénipotentiaires d'Eſpagne ſe reſervent la faculté d'augmenter, ſpécifier, & amplier, ſelon qu'il ſemblera convenir & raiſonnable. A la Haye le 18. de Mai 1697.

PROPOSITIONS

De Paix de la part de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, préſentées par leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires au Médiateur, le $\frac{15}{25}$ Mai 1697.

L'On propoſe de la part des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-bas, qu'il ſera fait un Traité de Paix entre Sa Maj. Très-Chrétienne & ſes Succeſſeurs Rois de France & de Navarre & ſes Royaumes d'une part, & leſdits Seigneurs Etats d'autre, aplicable à la préſente Conſtitution des affaires.

Comme auſſi qu'il ſoit fait un Traité de Commerce, Navigation, & Marine; s'offrant les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires deſdits Seigneurs Etats d'entrer en Négociation ſur l'un & l'autre de ces Traitez avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Pléni-

Plénipotentiaires de Sa Majeſté très-Chrétienne. 1697.

On pretend, outre ce que deſſus, que dans la Paix générale, qui eſt à faire, les Hauts Alliez deſdits Seigneurs Etats trouvent leur ſatisfaction. Fait à la Haye ce 25. Mai 1697.

JACOB BOREEL. (L.S.) D. WEEDEN. (L.S.) W. HAREN. (L.S.)

MEMOIRE

Des Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale touchant les Prétenſions de l'Electeur de Trêves avec une liſte des lieux qu'il redemande, ſigné de ſon Miniſtre. Du $\frac{19}{29}$ Mai 1697.

REſtituendus Eminentiſſimus Elector Trevirenſis in omnia loca, funda, reditus & jura Eccleſiaſtica & Secularia, quæ ratione Archiepiſcopatûs Trevirenſis, Epiſcopatûs Spirenſis, Abbatiæ Prumienſis & Præpoſituræ Weiſemburgenſis, ac inde dependentium Ditionum, poſt executionem pacis Monaſterienſis ipſe ejuſve Domini Prædeceſſores habuerunt, ſeu poſſederunt, perpetuò deinceps abſque ulla turbatione vel impedimento Galliæ poſſidenda, fruenda & exercenda, deſignatione damnorum & ſatisfactionis petitione reſervatâ. Hagæ-Comitis 29. Maji 1697.

D. A. C. à KAUNITZ. (L.S.)
HENR. C. de STRAATMAN. (L.S.)
J. F. L. B. à SEILERN. (L.S.)

Sequi-

1697. *Sequitur ſpecificatio locorum ad Archiepiſcopatum Trevirenſem, Epiſcopatum Spirenſem, Abbatiam Prumienſem & Præpoſituram Weiſſembergenſem pertinentium, quæ à Coronâ Galliæ, tam vi armorum quàm prætextu ſic dictarum reunionum erepta ſunt.*

LISTE

Des Lieux dont la France s'eſt emparée, & où Elle a mis des Garniſons, dans l'Archevêché de Trêves & dans l'Abbaye de Prum.

URbs Trevirenſis cum Abbatia Sancti Martini, quæ poſt totalem demolitionem dictæ Metropolis, in propugnaculum erecta fuit, Oppidum & Caſtrum Sarburgenſe, Caſtrum Neomagenſe cum ſuis dependentiis.

Oppidum Bern-Caſſelanum.

Oppidum Sti. Vendelini.

A Camera Metenſi prætenſa Reunita.

Prædictum Oppidum & Satrapia Sti. Vendelini in temporalibus & ſpiritualibus.

Mertzichii & Sargoviæ diſtrictus ab Electoribus Trevirenſibus & Ducibus Lotharingiæ communiter & indiviſim poſſeſſus.

Sylva Eber, vulgò Eberſwald, quæ partem Satrapiæ Grimbergenſis conſtituit, & in diverſis pagis & juriſdictionibus conſiſtit, quorum quota in impoſitionibus pecuniariis anni præteriti tantum ad 360. lib. aſcendiſſet, quæ ſumma à tempore belli in reliquam partem Satrapiæ rejecta fuit.

Vallis Nælbach cum omni ſua juriſdictione & juribus inde dependentibus.

Oppi-

Oppidum & Caſtra Fumacum Revinium, & Feppinium ad Moſam ſita & ab Abbatiâ Prumienſi Archiepiſcopatui Trevirenſi incorporatâ dependentia. 1697.

Cionia ejuſque diſtrictus, vulgò Brover reich appellatus cum Principibus Sponheimienſibus communis & de Fortalitio Montis-Regalis modo dependens judicium Belthemienſe inter Electorem, Principes Sponheimienſes & Dominos in Beilſtein commune.

Feuda Trevirenſia prætenſa Reunita.

Jus Gladii aliæque juriſdictiones & bona in Comitatu Veldentiano, Caſtrum Neverburg ad Fluvium Nabam ſitum ad Principes Spanheimienſes pertinens.

Caſtra Franenburg & Winterburg cum dependentiis.

Caſtrum & Subcaſtrum Stackenburg.

Caſtrum, Dominium, & diſtrictus Birckenfeldenſis.

Cum Valle Iderthal nuncupata & appertinentiis.

Caſtrum Diel cum Sub-Caſtro, Valle, & appertinentiis.

Oppidum Trarbacenſe ad ripam Moſellæ ſitum.

Domus-Caſtrenſis in oppido Kirchbergenſi cum multis aliis bonis & juriſdictionibus in pago Hottenback, Hottenbacenſi diſtrictu & multis aliis locis.

Ad Rheni Comites ſpectantia Caſtra Fronecken & Talſang cum ſuis pertinentiis.

Ad Comites de Leiningen uxorio nomine ſpectans, Caſtrum & Vallis Oberſtein cum pagis appertinentibus.

Item quidquid Comites de Naſſau-Saarbrucken trans Rhenum ab Archiepiſcopatu Trevirenſi in feudum recognoſcunt, videlicet Mons Spiemont dictus, inter Oppidum Sti. Vendelini & Landsberg.

Advo-

1697. *Advocatia in diſtrictu Stamin.*

Pagi Metloch, Viſels, Uder, Oſam, &c.

Dominium Freudenberg ad Abbatiam S. Maximini prope Treviros pertinens.

Caſtrum & Dominium Blees Caſſel, ad Barones de Petra ſive Leyen pertinens.

Cellaria & Caſtrum Schallodenback in Diœceſi Moguntina ad Barones de Siekingen ſpectans.

Bona Nobilium de Helmſtatt in Mertzig & Briottorff ſita.

Denique occupatus totus Archiepiſcopatus Trevirenſis in quantum ſcilicet trans Rhenum ſitus eſt, qui potiorem & fere integram ejuſdem partem conſtituit, cum omnibus Electoralibus Receptura & Camerae reditibus, conſtatque ex ſequentibus Urbe, Oppidis & Satrapiis.

Urbs & Metropolis Trevirenſis.
Oppidum & Satrapia Sarburgenſis.
Grimbergenſis.
Oppidum & Satrapia Palatiolenſis.
Satrapia Sancti Maximini.
Oppidum & Satrapia Witliacenſis.
Uden Eſch.
Manderſcheidenſis.
Kylburgenſis.
Weeſchbillig.
Oppidum & Satrapia Hildesheimienſis.
Oppidum & Satrapia Gramienſis.
Schoneckenſis.
Schonbergenſis.
Oppidum & Satrapia Cochemienſis.
Ulmenſis,
Daunenſis.
Oppidum & Satrapia Meyenſis.
Monreal &
Keyſers-Eſch.

Oppi-

Oppidum & Satrapia Monaſterienſis in Meinfeldia. 1697.

Goberenſis.

Alckenſis cum Electore Colonienſi communis.

Bergſtegenſis.

Oppidum & Satrapia Bern-Caſſellenſis.

Baldenavienſis.

Hunelſteinienſis.

Schmitburgenſis.

Oppidum & Satrapia Cellenſis.

Baldenieckienſis.

Oppidum & Satrapia Weſalienſis.

Satrapia Boppardienſis, civitate exceptâ.

Judicium Galgenſcheidenſe cum annexis pagis.

Satrapia Confluentina, exceptâ civitate.

De Epiſcopatu Spirenſi & Præpoſitura Weiſſemburgenſi Loca occupata & milite munita.

1. *Fortalitium Philipsburg hoſtilibus armis expugnatum.*

2. *Caſtrum Marientræ ambo Epiſcopatus Spirenſis propria.*

Sequuntur prætenſæ Reüniones Cameræ Briſacenſis.

1. *Civitas & Præfectura Lauterburg.*

2. *Oppidum & Præfectura Fockenheim.*

3. *Præfectura Madeburg.*

4. *Præfectura Dahn.*

5. *Præfecturæ Landecken & Altenſtatt Epiſcopatum Spirenſem inter & Palatinatum communes.*

6. *Vallis Schletterbacenſis.*

7. *Omnia Præpoſituræ principali Weiſſemburgenſi in Imperiali Civitate Weiſſemburgenſi, & in univer-*

1697. *Jo mandato competentia, Superioritatis jura, Regalia, & proventus.*

8. *Prioratus Sanctæ Walpurgis ante ſeſquiſæcula & ultra cum conſenſu & auctoriſatione ſummi Pontificis & Imperatoris præmemoratæ Præpoſituræ Weiſſemburgenſi incorporatus, eidem non quidem per Cameræ Briſacenſis Reüniones, verùm per Conſilium ſupremum ibidem ſine ullo fundamento ereptus & huc uſque uſurpatus.*

Feuda ad Epiſcopatum Spirenſem & Præpoſituram Weiſſemburgenſem ſpectantia, & tum per Reüniones tum belli tempore ab iiſdem ſubtracta.

1. *Supradicta medietas Communionis Altenſtatenſis.*

2. *Caſtrum Barbelſtein cum ſuis proprietatibus.*

3. *Pagi Roth, Cleburg, Steinfeltz, & Obenhoften ad Ducem Bipontinum ſpectantes, imà cum parte decimarum aliiſque juribus eidem in Rechtenbach competentibus.*

4. *Pagus Hoften prope Deinheim.*

5. *Arx Scarſtenburg unà cum ſuis acceſſionibus & emolumentis.*

6. *Pagi Hangweden, Herxheim, Nuſdorſt, Armſcheim, Serſlingen, & Ransbach, ad Comites de Leiningen-Dagsburg pertinentes, præter alia jura & emolumenta eiſdem competentia.*

7. *Oppidum Grunſtatt, & pagi Aſſelheim, Obrigheim, Inſenheim, & Kirchen, unà cum omni juriſdictione, reditibus & obventionibus ibidem, ad Comites de Leiningen-Weſterburg ſpectantibus.*

8. *Medietas pagi Ober-Hoffen ad Comites de Hanau pertinens.*

9. *Arx Dahlbergenſis, & pagus Waldenhauſen, eorum*

eorum reditus & emolumenta ad Barones de Dahlberg pertinentia. 1697.

10. *Decimæ vini in diſtrictu Weiſſemburgenſi, uti & decimæ in vino & frumentis Baronibus de Fleckenſtein in pago Leuſweiler competentes.*

11. *Caſtrum Meiſterfelden & pagi Moderback, & Otterback ad Barones à Petrâ ſive de la Leyen ſpectantes.*

12. *Domus ad milliare Germanum prope Civitatem Weiſſemburgenſem ſita, cum ſuis appertinentiis ad Dominum de Witzthumb pertinens.*

13. *Caſtrum Lockweiler unà cum pagis Krettedich & Metternich in diſtrictu Weſterich nominato à Comitibus à Soëteren hactenus poſſeſſum.*

14. *Præter multa alia ab Epiſcopatu Spirenſi & Præpoſitura Weiſſemburgenſi relevantia in multifariis juribus, reditibus, & emolumentis conſiſtentia, minoris momenti feuda, quæ nimis longum foret hîc ſpecificè recenſere.*

De cætero, præter præmemoratas ſub prætextu prætenſæ reünionis occupatas ditiones, Rex Chriſtianiſſimus adhuc occupat & uſurpat ſequentes ad Epiſcopatum Spirenſem pertinentes Præfecturas, Urbes & Oppida.

1. *Urbem & Præfecturam Philipsburgenſem.*
2. *Præfecturam Marientiant.*
3. *Civitatem & Præfecturam Deidesheim.*
4. *Oppidum & Præfecturam Kirweiler.*
5. *Et Præfecturam Odesheim.*

Salvis præterea aliis, quæ omiſſa ſunt, vel dici aut credi poſſunt.

J. H. de KAYSERSFELDT, Sereniſſimi Electoris Trevirenſis ad Tractatus Pacis Plenipotentiarius.

Hagæ-Comitum 29. Maji 1697.

1697.

TRADUCTION.

MEMOIRE

Des Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale touchant les Prétenſions de l'Electeur de Trêves avec une Liſte des Lieux qu'il redemande, ſigné de ſon Miniſtre. Du $\frac{19}{29}$ Mai 1697.

L'Eminentiſſime Electeur de Trèves ſera remis en poſſeſſion de tous les Lieux, fonds, revenus & droits Eccléſiaſtiques & Séculiers, que lui & ſes Prédéceſſeurs ont poſſedé en vertu de l'exécution du Traité de Paix de Munſter, tant en ce qui regarde l'Archevêché de Trêves que l'Evêché de Spire, l'Abbaye de Prum, la Prévôté de Weiſſembourg, & les Seigneuries qui en dépendent; pour en joüir toûjours à l'avenir & en poſſeder les droits ſans aucun trouble ni empêchement de la part de la France; ſe réſervant en outre le pouvoir de donner un détail des dommages qui lui ont été faits & d'en demander la réparation. A la Haye le 29. de Mai, 1697.

D. A. Comte de KAUNITZ. (L.S.)
H. Comte de STRAATMAN. (L.S.)
J. F. L. Baron de SEILERN. (L.S.)

S'enſuit la Liſte des Lieux apartenans à l'Archevêché de Trêves, à l'Evêché de Spire, à l'Abbaye de Prum, & à la Prévôté de Weiſſembourg

ſembourg dont la Couronne de France s'eſt emparée, tant par la force des armes que ſous prétexte deſdites réünions. 1697.

LISTE

Des Lieux dont la France s'eſt emparée & où Elle a mis des Garniſons, dans l'Archevêché de Trêves & dans l'Abbaye de Prum.

LA Ville de Trêves avec l'Abbaye de Saint Martin, dont on a fait une fortereſſe, après la démolition totale des fortifications de cette Capitale.

La Ville & Château de Sarbourg, le Château de Neumag avec ſes dépendances.

La petite Ville de Bern-Caſſel.

La Ville de St. Wendel.

Prétenduës Réünions par la Chambre de Metz.

Ladite Ville & Seigneurie de St. Wendel, tant pour le temporel que pour le ſpirituel.

Les Juriſdictions de Mertzig & de Sargon poſſedées en commun & par indivis par les Electeurs de Trêves & les Ducs de Lorraine.

La Forêt d'Eber, appellée communément *Eberſwald*, qui fait partie de la Seigneurie de Grimberg, & qui comprend pluſieurs Villages & Juriſdictions, leſquelles auroient été cottiſées l'année derniére ſeulement à 360. livres, laquelle ſomme depuis le commencement de la guerre a été rejettée ſur le reſte de ladite Seigneurie.

La Vallée de Naelbach avec ſa Juriſdiction entiére & tous les droits qui en dépendent.

1697. La Ville & les Châteaux de Fumay, Revin & Fepin ſituez ſur la Meuſe, & dépendans de l'Abbaye de Prum incorporée à l'Archevêché de Trêves.

Kirn & ſon reſſort, communément appellé Brouer-Reich poſſédé en commun avec les Princes de Sponheim, & le bailliage de Belſtheim maintenant dépendant de la fortereſſe de Mont-Royal, & poſſédé en commun par l'Electeur de Trêves, les Princes de Sponheim, & les Seigneurs de Belſtein.

Les Fiefs dépendans de l'Electorat de Trêves prétendus réünis.

La haute juſtice & autres droits & biens ſituez dans la Comté de Veldentz.

Le Château de Newerbourg ſur la riviére de Nahe apartenant aux Princes de Sponheim.

Les Châteaux de Franenbourg & de Winterbourg avec leurs dépendances.

Le Château de Strackenbourg haut & bas.

Le Château, la Seigneurie & le Territoire de Birkenfeld avec la Vallée d'Iderthal & tout ce qui en dépend.

Le Château de Diel, avec le Château bas, le rempart, & ſes dépendances.

La Ville de Trarbach ſituée ſur la Moſelle.

La maiſon Seigneuriale ſituée dans la Ville de Kirckberg avec quantité d'autres biens & droits de juſtice tant dans le Village d'Hottenbach, que dans ſon territoire & en pluſieurs autres lieux.

Les Châteaux de Fronecken & de Talfang avec leurs annexes, appartenant aux Rhingraves.

Le

Le Château & la Vallée d'Oberſtein avec ſes dépendances, apartenant aux Comtes de Leiningen du côté des femmes. 1697.

De plus tout ce que les Comtes de Naſſau-Sarbruck tiennent en fief de l'Archevêché de Trêves au delà du Rhin; ſavoir la montagne nommée Spiemont entre St. Vendel & Landſberg.

L'Avoüerie dans le Territoire de Stamin.

Les Villages de Metloch, Viſels, Uder, Oſam &c.

La Seigneurie de Freudenberg appartenant à l'Abbaye de Saint Maximin lez Trêves.

Le Château & la Seigneurie de Blees-Caſſel, apartenant aux Barons de la Pierre ou de Leyen.

Les Caves & le Château de Schallodenbach dans le Diocéſe de Mayence apartenant aux Barons de Siekingen.

Les biens apartenans à la Maiſon de Helmſtatt ſituez à Mertzig & à Brottorf.

Enfin tout ce qui dépend de l'Archevêché de Trêves à la gauche du Rhin, & qui renferme l'Electorat de Trêves preſque tout entier occupé par la France, avec tous les revenus de la recette & de la Chambre Electorale, & qui comprend la Capitale avec les Villes & les Seigneuries ci-après nommées.

Trêves Capitale de l'Electorat.

La Ville & Seigneurie de Sarbourg.

Celle de Grimbergue.

La Ville & Seigneurie de Pfaltz.

La Seigneurie de St. Maximin.

La Ville & Seigneurie de Witlich. d'Udem, & Eſch.

1697. Les Seigneuries de Manderſcheidt.
De Kylbourg.
De Weéſchbillig.
La Ville & Seigneurie d'Hildesheim.
La Ville & Seigneurie de Pruym.
De Schoneck.
De Schonberg.
La Ville & Seigneurie de Cochem.
De Nem.
De Daun.
La Ville & Seigneurie de Meyen.
Monréal.
Keyſers-Eſch.
La Ville & Seigneurie de Munſter en Meinfeld.
De S. Gower.
La Seigneurie d'Alcken commune aux Electeurs de Trêves & de Cologne.
Celle de Bergfleig.
La Ville & Seigneurie de Bern-Caſſel.
De Baldenau.
De Hunelſtein.
De Schmitburg.
La Ville & Seigneurie de Cell.
De Baldeneck.
La Ville & Seigneurie de Veſel.
La Seigneurie de Boppart à l'exception de la Ville.
La Juſtice de Galgenſcheid avec les Villages qui en dépendent.
La Seigneurie de Coblents, excepté la Ville.

Les

1697.

Les Lieux occupez & munis de Garniſon par la France dans l'Evêché de Spire & dans la Prévôté de Weiſſembourg.

1. La Ville de Philisbourg aſſiégée & priſe.
2. Le Château de Marientreyt, tous deux apartenant à l'Evêché de Spire.

Liſte des prétenduës Réünions de la Chambre de Briſach.

1. La Ville & Préfecture de Luterborg.
2. La Ville & Préfecture de Fockenheim.
3. La Préfecture de Madeburg.
4. Celle de Dahn.
5. La Préfecture de Landecken & d'Altenſtatt apartenant en commun aux Evêques de Spire & à l'Electeur Palatin.
6. La Vallée de Schletterbach.
7. Tous les Droits de Souveraineté & de Regale, & les revenus annexez à la Prévôté principale de la Ville Impériale de Weiſſembourg, tant dans ladite Ville, que dans ſon reſſort.
8. Le Prieuré de Ste. Walpergue uni & incorporé depuis plus de quinze cens ans à la Prévôté de Weiſſembourg du conſentement & de l'autorité du Pape & de l'Empereur; lequel en a été démembré & uſurpé ſur ladite Prévôté juſqu'à préſent ſans aucune apparence de juſtice, non en vertu des Réünions faites par la Chambre de Briſac, mais par un Conſeil Souverain établi en ce lieu.

1697. *Liſte des Fiefs aparteuans à l'Evêché de Spire & à la Prévôté de Weiſſembourg, & qui ont été uſurpez ſur l'un & ſur l'autre tant par les Réünions, que depuis le commencement de la guerre.*

La moitié de ladite Seigneurie commune d'Altenſtatt.

2. Le Château de Barbelſtein avec ſes apartenances.

3. Les Villages de Roth, de Clebourg, de Steinfelts & d'Oben-hoften, apartenans au Duc de Deux-Ponts; avec une partie des dimes & autres droits qui lui apartiennent dans le Village de Reichtenbach.

4. Le Village d'Hoften près de Denheim.

5. Le Château de Scharſtenbourg avec les droits & les revenus qui ſont annexez.

6. Les Villages d'Hangden, de Herxheim, de Nuſdorf, d'Armſcheim, de Serfling, & de Ransbach; apartenans aux Comtes de Leiningen-Dagsburg, avec les autres droits & émolumens qui en dépendent.

7. La Ville de Grunſtatt, & les Villages d'Affelsheim, d'Obrigheim, d'Inſenheim & de Kirchen, avec leurs Juriſdictions, revenus & émolumens, apartenans aux Comtes de Leiningen-Weſterbourg.

8. La moitié du Village d'Oberſtoſſen apartenant aux Comtes de Hanau.

9. Le Château de Dachsberg & le Village de Waldenhauſen avec leurs revenus & émolumens, apartenant aux Barons de Dahlberg.

10. La Dîme du vin dans le Territoire de Weiſſembourg auſſi bien que la Dîme du vin & du blé apartenant aux Barons de Fleckenſtein.

ſtein dans le Village de Lenſweiler. 1697.

11. La Forteresſe de Meiſter-felden & les Villages de Moderbak & d'Otterback qui apartiennent aux Barons de la Pierre ou de Leyen.

12. Une Maiſon ſituée dans le voiſinage de Weiſſembourg avec ſes dépendances, apartenant à Mr. de Witzthumb.

13. Le Château de Lockweiler, enſemble les Villages de Krettenich & de Metternich, dans le Païs de Weſtrich, poſſedé juſqu'à préſent par les Comtes de Soeteren.

14. Outre pluſieurs autres fiefs de moindre conſéquence relevant de l'Evêché de Spire & de la Prévôté de Weiſſembourg qui conſiſtent en pluſieurs droits, revenus & émolumens, & dont le détail ſeroit trop long.

Au reſte le Roi très-Chrétien outre les Seigneuries ci-deſſus mentionnées, dont il s'eſt emparé ſous prétexte de Réünion, occupe encore les Préfectures, Villes & Bourgs ci-après nommez, apartenant à l'Evêché de Spire.

1. La Ville & Préfecture de Philisbourg.
2. Celle de Marientiant.
3. La Ville & Préfecture de Deidesheim.
4. Le Bourg & la Préfecture de Kirweiler.
5. Celle d'Odesheim.

Sans préjudice des autres choſes qui ont été omiſes ou que l'on peut dire ou croire.

J. H. de KEYSERSFELDT, *Plénipotentiaire de l'Excellentiſſime Electeur de Trêves aux Conférences de la Paix.*

A la Haye le 29. de Mai 1697.

1697.

MEMOIRE

Des Ambaſſadeurs de France, par lequel ils demandent, avant que de pouvoir répondre aux Propoſitions des Ambaſſadeurs de l'Empereur, & d'Eſpagne, s'ils veulent traiter ſur le pié des Articles du 10. Février dernier, ou y renoncer, du 1. Juin 1697.

AVant que de répondre aux propoſitions, qui nous ont été données tant par leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur, que par ceux du Roi Catholique, nous ſommes indiſpenſablement obligez de demander qu'ils ayent à déclarer, s'ils veulent traiter ſur le pié des Articles réglez & accordez le 10. de Février dernier, & inſérez dans le Protocole de ſon Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur Extraordinaire de Suéde en qualité de Médiateur, ou s'ils veulent y renoncer. Au premier cas, nôtre réponſe eſt que leurs propoſitions ne ſont pas recevables, & au ſecond nous conviendrons aiſément, que ces Articles demeurent abrogez & comme non avenus, pour traiter tout de nouveau ſur les matiéres, qui y ſont contenuës, comme s'il n'en avoit jamais été queſtion.

REPON-

1697.

REPONSE

Des Ambaſſadeurs de l'Empereur ſur le Mémoire des Ambaſſadeurs de France du 1. Juin, portant qu'ils acceptent les Articles entant qu'ils ſont une partie de leurs Propoſitions. Du 4. Juin 1697.

CUm partem faciant Poſtulatorum Cæſareorum ea, quæ 10. Februarii nuperi à Rege Chriſtianiſſimo præliminariter oblatæ ſunt, & eâ intentione acceptantur, ut quæ deſunt compleantur, adeoque ad ſingula Poſtulatorum Capita, prout illorum æquitas exigit, & ad pacem ineundam neceſſarium eſt, ab Excellentiſſimis Franciæ Legatis reſpondeatur, denuo petitur.

TRADUCTION.

REPONSE

Des Ambaſſadeurs de l'Empereur ſur le Mémoire des Ambaſſadeurs de France du 1. Juin, portant qu'ils acceptent les Articles entant qu'ils ſont une partie de leurs Propoſitions. Du 4. Juin 1697.

COmme les Articles que le Roi très-Chrétien a offerts pour Préliminaires le 10. de Février dernier font partie des demandes de Sa Majeſté Impériale, & qu'on les accepte dans cette intention que l'on y ſuppléera ce qui manque, on demande de nouveau à leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France une réponſe article par article, comme l'équité le veut, & comme il eſt néceſſaire de faire la paix.

1697.

REPONSE

Des Ambaſſadeurs d'Eſpagne ſur le Mémoire des Ambaſſadeurs de France du 1. Juin, portant qu'ils acceptent les Articles entant qu'ils ſont partie de leurs Propoſitions. Du 4. Juin 1697.

SOn Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur Extraordinaire de Suéde ayant, en qualité de Médiateur, communiqué à ceux d'Eſpagne la réquiſition, que lui ont faite leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France au Congrès le 1. de ce mois, pour ſavoir, s'ils veulent traiter ſur le pié des Articles réglez & accordez le 10. Février dernier, & inſerez dans le Protocole de Son Excellence Monſieur le Médiateur, ou s'ils veulent y renoncer; qu'au premier cas, leurs propoſitions ne ſont pas recevables, & qu'au ſecond ces articles demeureront abrogez, & comme non avenus, pour traiter tout de nouveau ſur les matiéres qui y ſont contenuës comme s'il n'en avoit jamais été queſtion.

Les Ambaſſadeurs d'Eſpagne diſent, qu'ils ſe ſont expliquez ſi clairement dans leurs propoſitions, qu'ils ignorent pour quel ſujet leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France leur demandent une plus claire déclaration; d'autant plus que leurs Propoſitions ſont relatives à la Déclaration, qui a été faite de la part du Roi très-Chrétien le 10. de Février au premier article des Préliminaires, dicté en cette forme, *que le Roi très-Chrétien conſent d'accorder que les Traitez de Weſtphalie & de Nimégue ſoient la baſe & le fondement de la Négocia-*

C
K

Maizon Royale de Ryswyk ... aux Générale.

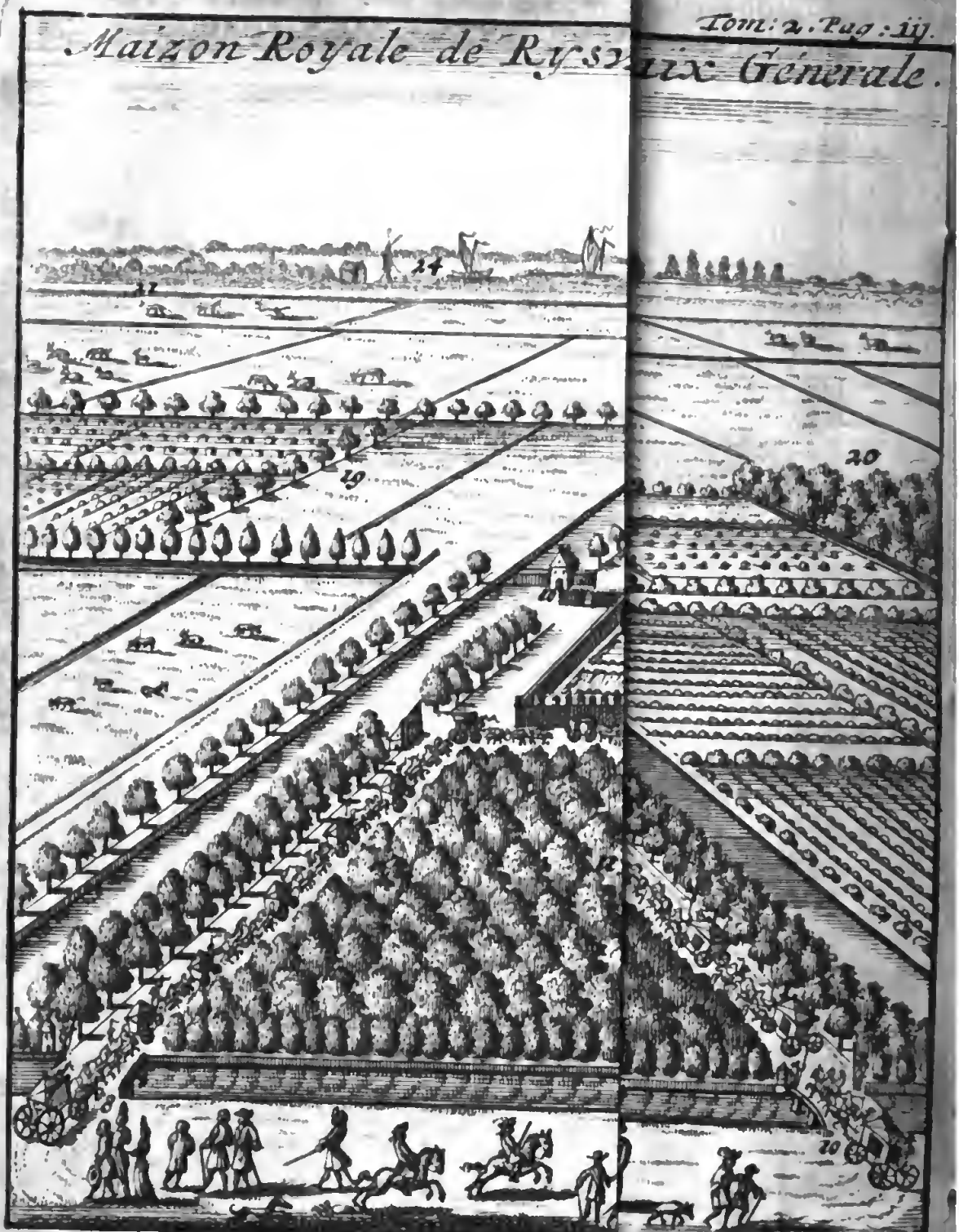

1. La Maison de Ryswyk.
2. Les Pavillons.
3. La Maison du Chapelain.
4. La Maison du Jardinier.
5. L'entrée pour les Allées.
6. L'entrée pour le Me...
7. L'entrée les Ambass...
8. Le Pont pour les ...
9. Le Pont pour le Me...
10. Le Pont pour les ...
11. Le grand Chemin de Delft-Delft.
12. Les Abreuvoirs.
13. Le Canal de Delft-

gociation de la Paix générale, qui ſe fera avec tous les Alliez. D'où en premier lieu il s'infére néceſſairement que la dictature a été pour la fin exprimée, de pouvoir déduire les conditions pour traiter de la Paix, & en ſecond lieu que n'y ayant plus rien à diſcourir ſur les articles contenus dans les Préliminaires comme déja préſuppoſez & accordez, & par conſéquent inconteſtables, ils doivent ſeulement ſervir de fondement pour les prétenſions ultérieures des Alliez, puis qu'autrement il n'y auroit plus eu de Négociation ni de choix de lieu à faire pour le Congrès, ni de motifs pour leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Roi très-Chrétien d'y venir de Paris, non plus que pour les Alliez de leur dépêcher des Paſſeports à cèt effet. Que les Réglemens faits avec leur participation auroient été vains, & que le Médiateur n'auroit point d'exercice; mais au contraire ſeroit inutile, au lieu que tout cela a été exécuté comme un réſultat & ſuite naturelle & néceſſaire de l'effet des Préliminaires. Ces faits & circonſtances étant indiſputables, les Ambaſſadeurs d'Eſpagne ſont ſurpris & étonnez, que l'on leur demande une déclaration que la France a donnée ſi claire ſur une même choſe, à l'égard de ce qui a été fait, & expreſſément accordé dans les Préliminaires. C'eſt pourquoi en vuë de tout ce que deſſus, ils inſiſtent à demander réponſe ſur chaque article de leurs propoſitions, & eſpérent que leurs Excellences le Médiateur & Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Etats Généraux s'y intéreſſeront, puis que c'eſt avec eux plus immédiatement que s'eſt faite la Déclaration Préliminaire pour la Négociation, dans laquelle on eſt entré. 1697.

LI-

1697.

LISTE

D'Exception des Ambaſſadeurs de France, avec la Réponſe des Ambaſſadeurs d'Eſpagne, étant ces deux piéces écrites ſur un même papier du 4. Juin 1697.

Remarques faites par les Plénipotentiaires d'Eſpagne ſur châque Article de cette Liſte.

Liſte produite par les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de France à l'Ambaſſadeur Médiateur, qui l'a miſe aux mains des Ambaſſadeurs Plénipotentiaires d'Eſpagne au Congrès du 9. Mai, 1697.

L'On avoit attendu que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France auroient joint à leur Liſte la preuve de l'autériorité de l'occupation à l'égard du Traité de Nimégue ſur laquelle ils fondent cette Liſte. Cependant, & ſans préjudice les Ambaſſadeurs d'Eſpagne ont bien voulu noter à la marge de châque Article les remarques qui s'y trouvent.

Liſte des Lieux dont le Roi eſt en poſſeſſion avant le Traité de Nimégue, & qui par conſéquent ne doivent pas être compris dans la Liſte des Réünions faites depuis le Traité.

Ce lieu a été occupé par le Comte de Mom-

La Ville de Chiévres.

bron

bron au mois de Decembre 1678. qui le ſurprit avec Cavalerie & Infanterie & en fit ſortir la Compagnie de chevaux du Comte de Maſting, qui y étoit en garniſon de la part du Roi, depuis le tems de l'évacuation faite par la France enſuite du Traité de Nimégue. 1697.

Etant à conſidérer qu'il eſt bien vrai qu'en conſéquence du Traité d'Aix la Chapelle, la France a poſſedé la Ville d'Ath, avec toutes les dépendances, appendances, & annexes, entre leſquelles étoient la Ville de Chiévres, le Bourg d'Anthoin & les cinq Villages en dépendans, de même que les Villages de Maude, Pipaix & autres ci-après déclarez: mais comme la France a depuis retrocedé à Sa Majeſté par le Traité de Nimégue la même Ville & Châtelenie d'Ath, comme Elle l'avoit poſſédée, à la reſerve de la ſeule Ville de Condé, cette poſſeſſion exercée enſuite de celui d'Aix la Chapelle eſt venuë à ceſſer.

Occupé en l'an 1679.	*Partie de la Bourgade d'Anthoin.*	
Anthoin & ces cinq Villages ont été reſpectivement occupés aux années 1679. *&* 1680.	Fontenay.	Dépendance d'Anthoin.
	Vezon.	
	Vaux.	
	Maubray.	
	Bramenil.	
	Maude.	
	Pipaix.	
Tous ces Lieux ont été occupez de la part du Roi T. C. en l'an 1679.	Giſſignies dans Pipaix.	
	Rocour.	
	Wermes Paroiſſe de Vieres.	
	Ogimont.	
	Seigneurieul.	

Petit

1697.

Petit Quesnoy à Potes.
Bourgeon Paroisse de Fontenay.
Granmetz.
Fermont Paroisse de Thieulain.
Le Brevéch à Forêts.
Maircourt.
Herinnes.
Wames &
Lignette & la susdite partie de la Bourgade d'Anthoin.

Les 600. Bonniers ou environ de Prairies ont été occupez dans l'année 1680.

Tiuiecelles & 600. Bonniers ou environ de Prairies.

Ce Lieu a été occupé par le Sieur de Courcelles Lieutenant de Roi de Tournay au mois de Janvier 1680.

Renaix.

L'occupation en fut faite en renouvellant la Loi l'an 1679.

La Ville de Loo.

La France l'a occupé le 8. d'Octobre 1678.

La Ville de Roulers.

L'on attendra la preuve que Messieurs les Plénipotentiaires de France feront de la possession qu'ils en auront pris avant le Traité de Nimégue.

Le Village de Meurigem.

L'occupation en fut commencée au mois d'A-

Le Bourg de Watervliet.

vril

vril 1679. par l'Intendant Boiſtel.

Il eſt vrai que la France a occupé ces trois Lieux avant le Traité de Nimégue, mais ç'a été ſans titre, vû que ces Villages ſont partie de Ninove, qui eſt encore actuellement ſous l'obéiſſance du Roi près d'Aloſt. Néanmoins on les gliſſe ici quant aux Préliminaires; mais l'on les demande dans la Propoſition principale pour la Paix.

Le Village de Templemar.
Le Hameau de Vaudeville.
Billau.

La France l'a occupé après le Traité de Nimégue, ayant lors deſtitué les Officiers & Sergents établis de la part de Sa Majeſté, & commis d'autres en leur place, nonobſtant les oppoſitions faites au contraire.

Le Château de la Motte au Bois avec ſes tenances.
Le Bois de Nieppe.

La France a occupé ce Bois aux mois d'Avril & Mai 1679. par une vente de Bois & ordonnance de l'Intendant du Boiſtel, du même tems, nonobſtant les oppoſitions faites de la part de Sa Majeſté.

Le Bois de Outhulſt.

1697.

Dépen-

1697.

Dépendances de Charlemont.

Agimont ni les Villages déclarez à la ſuite, n'ont jamais été dépendans de Charlemont, & l'on ne croit pas, que l'on pourra faire preuve du contraire. L'on eſt auſſi perſuadé, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de Sa Majeſté T. C. ſont bien informez que l'occupation des mêmes Lieux n'a été commencée par le Sieur Intendant Faultrier, qu'après que les Armées de France ſont entrées dans la Forteresſe de Charlemont, qui fut en Février 1680. & ainſi environ dix ſept mois après le Traité de Nimégue.

Agimont.

Occupez avec tous les ſuivans d'Agimont en 1680.

Givet, St. Hilaire Ville.
Givet, Notre Dame.
Voſneſche.
Felaine.
Dion le Mont.
Dion le Val.
Winenne.
Landrichamp.

Finne-

1697.

Finnevaux.
Feſchaux.
Ferauche.
Javeigne.
Aviette.
Charneux.
Flohimont.
Fromelaine.
Felix Pret Abbaye de filles.
Ermetton ſur Bierre.

* *Ce Village en particulier a été occupé au mois de Septembre* 1681. *& n'eſt point de la Terre d'Agimont ni de la Forteresſe de Charlemont.*

* Sevry.
Gauchennée.
Her.
Herlet.
Liſicour.
Ranſenne.
Mahoux.
Maiſon Saille.

Ce Village a été occupé au mois d'Avril 1680. *& n'eſt pas dépendant de la Forteresſe de Charlemont ni d'Agimont.*

Meſnil St. Blaiſe.

Vireux le Wallerand, Villerſies, & Rienne ne ſont dépendans d'Agimont ni de la Forteresſe de Charlemont, & ont été occupez en l'an 1680.

Vireux le Wallerand.
Villerſies.
Rienne.

Ils ne ſont dépendans d'Agimont ni de la Forteresſe de Charlemont, & ont été occupez au mois d'Avril 1680.

Bourſoigne la vieille.
Bourſoigne la neuve.

Ce

1697. *Ce Village n'eſt dépendant d'Agimont ni de la Forteresſe de Charlemont, & a été occupé en l'an* 1680.

Hargnies.

Tous ces Lieux ont été occupez en l'an 1680. *& il n'y a aucun d'iceux qui ſoit dépendant d'Agimont ni de la Forteresſe de Charlemont.*

Hebbes.
Vauſſors Abbaye & les deux Haztirs.
Ermetton ſur Meuſe.
Mattignol.
Romerée.
Bertée.
Feſtin.

Lieux dépendans de la Prévôté de Maubeuge.

Les François s'en ſont ſaiſis en Février 1680. *& n'eſt pas dépendant de Maubeuge.*

Tirimont.
Berſilies Abbaye.
Le Val ſous Beaumont.
Cerfontaine.
Rocq ſur Sambre.

Ils s'en ſont emparez en Février 1680. *& n'eſt auſſi dépendant de Maubeuge.*

L'Intendant de France au Pays d'entre Sambre & Meuſe les a fait ſaiſir par la Garniſon d'Aveſnes en Août 1679. *& ne ſont dépendans de la Prévôté de Maubeuge.*

Eſtrun.
Le Feron.
La Voulie.

Occupé avec la Comté de Beaumont en Décem-

Beaufort.

lre

bre 1679. & n'eſt dépendant de Maubeuge. 1697.

La Garniſon de Maubeuge s'en eſt emparée depuis le Traité de Nimégue & ne ſont dépendans de Maubeuge. Aumont Abbaye. Boiſſierre.

De ces Remarques il ſe peut connoître que les Villes, Villages, Abbayes & autres Lieux déduits dans le Mémoire donné par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, à la reſerve de Templemars, Vaudeville & Billau, n'ont pas été occupez avant le Traité de Nimégue, & que par conſéquent ils demeurent compris dans la généralité des Réünions, dont la reſtitution a été promiſe, & doit être exécutée de la part de Sa Majeſté très-Chrétienne enſuite du 7. Article de la dictature du 10. de Février de cette année.

ECRIT

Des Ambaſſadeurs de France ſervant de Réponſe aux deux Ecrits des Ambaſſadeurs de l'Empereur & d'Eſpagne du 4. Juin touchant le fondement de la Paix; le 8. de Juin 1697.

NOus avions crû nous être ſuffiſamment expliquez par nôtre premiere réponſe, en donnant aſſez à entendre, que pour entrer ici dans une Négociation ſolide & ſérieuſe; on n'y pouvoit admettre aucune demande ou propoſition contraire aux Articles déja réciproquement convenus & réglez le 10. de Février dernier. Mais pour prévenir ſans retour toute autre plus ample interprétation ou conteſtation ſuperfluë, nous

1697. nous voulons bien encore déclarer plus préciſément & plus particuliérement, que nous ne pouvons rien paſſer ni accorder de tout ce qui nous a déja été, ou pourroit être ci-après demandé au-delà du Traité de Nimégue & de celui de Weſtphalie, ainſi qu'il a été rappellé & exécuté dans celui de Nimégue, & que pour travailler utilement aujourd'hui au rétabliſſement d'une bonne paix, il ne doit être uniquement queſtion, à proprement parler, que de l'exécution de ce dernier Traité, au-delà de laquelle nous ne ſaurions convenir de rien ſans autre exception, que des choſes depuis ſurvenuës, ou de celles que le tems & les circonſtances feront juger y devoir être changées, & ſurquoi nous ſerons toûjours très-diſpoſez d'entrer inceſſamment & de bonne foi dans une juſte & véritable Négociation.

MEMOIRE

Du Médiateur touchant le Duché de deux Ponts, délivré aux Ambaſſadeurs de France le 8. Juin 1697.

LE Roi de Suéde ayant apris que ſes Sujets dans le Duché de deux Ponts, ſont tellement accablez de contributions & d'autres incommoditez, que pluſieurs en ont été contraints d'abandonner leur domicile & de ſortir du Païs, Sa Majeſté a ordonné à ſon Ambaſſadeur pour la Médiation de la Paix, de requerir leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France de vouloir écrire au Roi leur Maître en faveur du dit Duché de deux Ponts & d'interpoſer leurs bons

bons offices pour lui procurer quelque adouciſſement. 1697.

ECRIT

Des Ambaſſadeurs de France où ils déclarent être prêts d'entrer en Négociation avec Meſſieurs les Ambaſſadeurs de leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas. Du 8. Juin 1697.

POur répondre à la Propoſition qui nous a été remiſe par ſon Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur de Suéde, de la part de leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Seigneurs Etats Généraux; nous n'avons autre choſe à dire ſinon que nous ſommes tout prêts d'entrer inceſſamment en Négociation avec eux, tant pour parvenir à un bon Traité de Paix, que pour faire un Traité de Commerce de Marine, & de Navigation, comme ils le propoſent.

PROJET

De Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Eſpagne pour le premier Article de leur Traité.

IL eſt convenu & accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme & durable Paix, confédération, & perpétuelle Alliance & Amitié, entre les Rois Catholique & Très-Chrétien, leurs enfans, nez & à naître, leurs hoirs,

1697. ſucceſſeurs & héritiers, leurs Royaumes, Etats, Païs, & Sujets; qu'ils s'entraimeront comme bons fréres, procurant de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & réputation l'un de l'autre, évitant de bonne foi, tant qu'il leur ſera poſſible, le dommage l'un de l'autre.

PROJET

De Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur pour le premier Article de leur Traité.

PAx ſit Chriſtiana, univerſalis, & perpetua, veràque amicitia inter Sacram Cæſaream Majeſtatem ejuſque ſucceſſores, totum S. Romanum Imperium, Regnaque, & ditiones Hæreditarias, Clientes, & ſubditos, omnes quoque illius Fœderatos ab unâ: & Sacram Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam, ejuſque Succeſſores, Regnum, Clientes & ſubditos Galliæ ab altera parte: eâque ita ſincerè ſervetur & colatur, ut neutra pars in alterius perniciem vel detrimentum, ſub quolibet colore, quicquam moliatur, aut molientibus ſeu quodvis damnum inferre volentibus ullum auxilium, quocunque nomine veniat, præſtare, alteriuſve ſubditos Rebelles, ſeu Refractarios recipere, protegere, aut juvare, quavis ratione poſſit, aut debeat; ſed potiùs utraque pars alterius utilitatem, bonorem, ac commodum ſeriò promoveat; non obſtantibus ſed annulatis omnibus in contrarium facientibus promiſſionibus, Tractatibus & fœderibus quomodocunque factis aut faciendis: conventione tamen de Amneſtia paciſque hujus aſſertione ſequentibus articulis comprehenſâ ſemper integrâ, cui per hunc articulum neutiquam derogatum cenſebitur.

TRA-

1697.

TRADUCTION.

PROJET

De Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur pour le premier Article de leur Traité.

IL y aura une Paix Chrétienne, générale, & perpétuelle, & une amitié ſincére entre Sa Majeſté Impériale & ſes Succeſſeurs, tout le Saint Empire Romain, & les Royaumes & Provinces héréditaires, Vaſſaux & Sujets de ſadite Majeſté, & tous ſes Alliez d'une part: Et ſa Majeſté très-Chrétienne & ſes Succeſſeurs, Royaumes, Vaſſaux & Sujets, d'autre; & elle ſera obſervée & entretenuë avec tant de ſincérité, que l'une des deux parties ne pourra rien attenter ſous quelque couleur que ce puiſſe être, à la perte & au préjudice de l'autre, ni donner aucun ſecours en quelque qualité que ce ſoit à ceux qui entreprendront quelque choſe contr'elle, ou qui voudront lui nuire; ni recevoir, proteger ou aſſiſter en aucune façon ſes ſujets rebelles: Mais qu'au contraire les deux parties ſe procureront l'une à l'autre réciproquement tout l'honneur, tout le bien, & tous les avantages poſſibles; & que toutes les promeſſes qui ont été faites, ou qui ſe feront, de quelque maniére que ce ſoit au préjudice de cette paix demeureront nulles: la convention qui regarde l'amniſtie, & la garantie de cette Paix & qui ſera compriſe dans les articles ſuivans, demeurant en ſon entier, ſans que le préſent Article y puiſſe déroger en quelque maniére que ce puiſſe être.

1697.

AUTRE ARTICLE

Projetté par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale touchant le fondement de la Paix future.

PAcis hujus baſis & fundamentum ſit pax Weſtphalica, pace etiam Neomagenſi reſtabilita, eâque ſtatim à commutatis Ratificationum formulis plenè executioni mandetur, & poſthac ſarta tecta conſervetur, niſi quatenus nunc aliter expreſsè conventum fuerit. Omnia imprimis poſt illam ejuſque executionem Norimbergenſem ſive ſpecie juris, ſive aperta vi, ſive quavis aliâ ratione à Sacra Regia Majeſtate Chriſtianiſſima huc uſque occupata, antea à Sacra Cæſarea Majeſtate & Imperio ejuſque Statibus, comprehenſâ liberâ & immediatâ Imperii Nobilitate, & Clientibus, poſſeſſa Loca, Civitates, Urbes, Oppida, Arces, Caſtella, Fortalitia, Pagi, Domus, Agri, Montes, Colles, Silvæ, Prata, Viæ, Fodinæ Lapidicinæ, Stagna, Flumina, Inſulæ, Pontes, Ripæ, Telonia, Juriſdictiones, & Jura propria, & Funda culta & inculta priſtinis poſſeſſoribus, bona fide abſque ullâ munimentorum aut ædificiorum publicorum vel privatorum demolitione, aut ſtatus, in quo nunc ſunt, deterioratione, vel quarumvis impenſarum in vel ob ea factarum repetitione, ullâve militum aut eorum nomine vel aliâ de cauſâ faciendâ exactione, & ſine ullâ dilatione, ſeu tergiverſatione, cum omni cujuſcunque generis apparatu bellico & ad victum pertinente; tam eo, qui tempore occupationis, in locis nunc deſtructis aut militari præſidio deſtitutis repertus fuit, quàm qui in aliis jam reperitur, omnibuſque documentis litterariis ubivis quo-

modo-

modocunque obtentis, intra decimum poſt ratihabitiones commutatas diem, aut citiùs, ſi fieri poterit, reſtituantur, quæque aliàs poſt dictam pacem juxta conventionem Norimbergenſem executioni mandatam, nomine ſeu prætextu Suntgoviæ, Landtgraviatus Alſatiæ, Præfecturæ Provincialis Hagenoenſis, nexus feudalis, dependentiarum, appertinentiarum, ſubmiſſionis, deditionis, oppignorationis, aut ceſſionis cujuſcunque plenæ vel limitatæ, ullâve aliâ ex cauſâ ſeu ratione mutata, ſeu innovata ſunt, aboleantur ac redintegrentur, atque ita reſtituta ſeu redintegrata deinceps in perpetuum ſub Sacræ Cæſareæ Majeſtatis & Imperii ditione ſeu Clientela quieta relinquantur: non obſtantibus ſed abrogatis & caſſatis, quantum huc pertinent, notis ſeu incognitis; clam vel palam à quocunque factis aut faciendis Legibus generalibus ſeu ſpecialibus, edictis, privilegiis, diſpenſationibus, conceſſionibus, largitionibus, inveſtituris, declarationibus, mandatis, prohibitionibus, regiſtrationibus, incorporationibus, unionibus, reünionibus, confiſcationibus, arreſtis, deciſionibus, decretis, ſententiis, homagiis, pactis, tranſactionibus, etiam jurejurando confirmatis, aliiſque Sacræ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, Regiæ Domus, & Regni Galliæ aut quorumlibet ejus Clientum & Subditorum prætenſionibus vel quarumlibet Curiarum, Conſiliorum, Camerarum aut Statuum Regni vel Provincialium aliorumve oppoſitionibus & quibuſcunque coloribus aliis præteritis, præſentibus, aut futuris, omnibus demum, quæ contraria credi, allegari, aut excogitari unquam poſſint, etſi talia ſint, ut eorum ſpecialior ſeu amplior mentio fieri debeat, aut abrogatio ſeu annullatio nulla ſeu invalida dici poſſe videatur. 1697.

Ad majorem vero præcedentis articuli elucidationem

1697. *nem & præcavendas omnes futurarum discordiarum ansas, omissâ ad Commissarios, Arbitros, aut judicium remissione, altâve quâcunque reservatione, denuo convenit.*

Sacram Regiam Majestatem Christianissimam & Regnum Galliæ contentum esse debere cessis sibi Monasterii Westphaliæ antiquis trium Episcopatuum, Metensis, Tullensis, & Virodumensis, quatenus ad illos tempore Pacis Monasterienſis spectarunt districtibus, uti & Suntgoviæ, Landtgraviatus Alsatiæ, ac Præfecturæ Provincialis juribus, quatenus antehac à Serenissimâ Domo Austriacâ possessa fuerunt, & nunc ob compensationem damnorum etiam inde promendam aut ad stringendam arctius pacem non mutata sunt, nec extra vetustos nominatorum trium Episcopatuum in quantum ad illos tempore pacis Monasterienſis spectarunt, districtus, aut ultra dicta jura à Domo Austriaca possessa, & nunc non mutata, sub quocunque nomine aut ullâratione seu viâ, facti vel juris, contra quemcumque Imperii Statum, Clientem, aut Subditum, quicquam obligationis, vinculi aut dependentiæ sibi vindicare, petere, vel prætendere debere, renempe quod ad cessionem jurium Austriacorum per pacem hanc non restrictorum attinet, eadem nunc, quæ fuit olim, modo solùm habendi diverso, ut quæ Serenissima Domus Austriaca olim feudi jure ab Imperio accepit, & sub Imperii ditione tenuit, hæc non minus, atque ea quæ ad très Episcopatus in propriis districtibus pertinentia, his comprehensa seu inclusa sunt, Regnum Galliæ supremo Dominii jure teneat & possideat; liberi proinde & immunes posthac in perpetuum manebunt, ab omni alteriori erga Sacram Regiam Majestatem Christianissimam & Regnum Galliæ obligatione seu vinculo aut inde inferendâ molestiâ omnes in universum

verſum qui Statuum, Clientum & Subditorum Imperii nomine ac jure cenſentur, ſive eorum ſpecialis in Inſtrumento pacis Weſtphalicæ, vel executione Norimbergenſi aut Neomagenſi mentio facta ſit, quæque hic pro repetita habebitur, ſive omiſſa fuerit cujuſlibet gradus & ubicunque ſiti ſint. 1697.

TRADUCTION.

AUTRE ARTICLE

Projetté par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale, touchant le fondement de la Paix future.

LE Traité de Weſtphalie ſera la baſe & le fondement de cette Paix, & celui de Nimégue entiérement rétabli. Le premier ſera pleinement exécuté incontinent après que l'échange des Ratifications aura été fait, & il ſera maintenu en ſon entier, excepté en ce qui regarde les points dont on ſera convenu dans le préſent Traité. Le Roi Très Chrêtien rendra tout ce qu'il a occupé, ſoit ſous couleur de juſtice, ſoit par la force ouverte, ou de quelqu'autre maniére que ce ſoit, & qui a été poſſedé ci devant par Sa Majeſté Impériale, par l'Empire, par ſes Etats, & par ſes Vaſſaux, y compris la Nobleſſe Libre & Immédiate de l'Empire; ſavoir les lieux, les citez, les Villes, les Bourgs, les Citadelles, les Châteaux, les Fortereſſes, les Villages, les Maiſons, les Montagnes, les Collines, les Bois, les Prez, les Chemins, les Mines, les Carriéres, les Etangs, les Riviéres, les Iles, les Ponts, les Rivages, les Péages, les Juriſdictions, & les

1697. droits particuliers, les Terres cultivées ou incultes; qui ſeront reſtituez de bonne foi à leurs premiers poſſeſſeurs, ſans démolir en aucune maniére les fortifications ni les édifices publics ou particuliers; & en l'état qu'ils ſont maintenant, ſans prétendre aucune reſtitution de frais, dépenſes, & ameliorations qui auront été faits dans ces lieux ou à leur ſujet; ſans que les gens de guerre puiſſent rien exiger ſoit en leur nom ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, ſans aucun délai ni tergiverſation; avec tous les inſtrumens & munitions de guerre & de bouche, tant celles qui ſe ſont trouvées dans les lieux qui ont été détruits & abandonnez par les garniſons, dans le tems qu'ils ont été occupez, que celles qui ſe trouveront actuellement dans les autres; comme auſſi tous les Titres, papiers, & documens, dont on s'eſt emparé, en quelque lieu ou de quelque façon que ce puiſſe être; ce qui ſera exécuté dans l'eſpace de dix jours après l'échange des Ratifications, & même plûtôt, s'il ſe peut. Tous les changemens & Innovations qui ont été faites, pour quelque cauſe & de quelque maniére que ce ſoit, depuis le même Traité & ſon exécution concluë à Nuremberg, ſous prétexte du Suntgau, du Landgraviat d'Alſace, de la Préfecture Provinciale de Haguenau; de Vaſſelage, de dépendance, d'appartenance, de ſoumiſſion, d'abandonnement, d'engagement, ou de Ceſſion abſoluë ou limitée; ſeront annullées; & le tout remis dans ſon premier état, pour retourner déſormais & pour toûjours, ſous la domination & ſous la dépendance de Sa Majeſté Impériale & de l'Empire, pour en joüir paiſiblement, nonobſtant toutes les conſtitutions

tions générales connuës ou non connuës, ou celles qui ont été faites ou qui ſont à faire publiquement ou ſecrétement; Edits, Priviléges, Diſpenſations, Conceſſions, Donations, Inveſtitures, Déclarations, Mandemens, Prohibitions, Inſinuations, Incorporations, Unions, Réünions, Confiſcations, Arrêts, Déciſions, Décrets, Sentences, Hommages, Pactes, Tranſactions, même celles qui ont été confirmées par ſerment, & autres prétenſions de Sa Majeſté Très Chrétienne, de la Maiſon Royale, & du Royaume de France & de ſes Vaſſaux & Sujets; comme auſſi nonobſtant les oppoſitions, ou appellations quelconques de toutes les Cours, Conſeils, Chambres, ou Etats Généraux ou Provinciaux du Royaume, ou de quelques autres que ce puiſſe être, ſous quelque prétexte que ce ſoit; paſſées, préſentes, & avenir; ni toutes les choſes que l'on pourra jamais croire, alleguer ou inventer, bien qu'elles ſoient telles que l'on fût obligé d'en faire un détail plus particulier, ou qu'il paroiſſe que la Caſſation ou abolition de toutes ces choſes puiſſe être déclarée nulle. 1697.

Pour un plus grand éclairciſſement de l'article précédent, & pour prévenir toutes les occaſions de diſpute & de Conteſtation pour l'avenir, ſans être obligé d'en renvoyer la déciſion par devant des Commiſſaires, Arbitres, ou Juges, & ſans faire aucune autre clauſe de reſerve, on déclare derechef; Que Sa Majeſté Très-Chrétienne & le Royaume de France doivent ſe contenter des anciennes limites des trois Evêchez Mets, Toul, & Verdun, qui lui ont été cedez par le même Traité de Weſtphalie, telles qu'elles étoient du tems que le-

1697. dit Traité a été conclu, comme auſſi des droits de Suntgau, du Landgraviat d'Alſace & de la Préfecture Provinciale, de la même maniére qu'ils ont été poſſedez ci-devant par la Maiſon d'Autriche, & que comme ces même droits ne ſont point maintenant changez, tant à cauſe de la Compenſation des dommages, que l'on en doit tirer, que pour ſerrer plus étroitement les liens de la Paix, & que ces droits n'ont pas été étendus au delà des anciennes bornes des Trois Evêchez, dont il n'a été cedé à la France que ce qui leur apartenoit du tems du Traité de Munſter, & que l'on n'a pareillement cedé que les ſeuls droits que la Maiſon d'Autriche poſſédoit alors; par conſéquent ces droits n'étant point changez depuis ce tems là, le Roi Très-Chrétien ne doit point s'attribuer, demander, prendre, ni exiger en quelque qualité, ni par quelque voye de droit ou de fait, que ce puiſſe être, aucun hommage, devoirs, ni dépendance, contre aucun Etat, Vaſſal ni Sujet de l'Empire. Pour ce qui regarde la Ceſſion des droits de la Maiſon d'Autriche, qui n'ont point été reſtraints ni fixez par la Paix de Munſter; elle eſt maintenant telle qu'elle étoit autrefois, n'y ayant point d'autre difference que la maniere de les avoir, puiſque la Séréniſſime Maiſon d'Autriche ne les a reçus autrefois de l'Empire qu'en Titre de fief, & ne les a poſſedez que comme dépendans de l'Empire. Ainſi l'on conſent que la France poſſéde ces droits en toute Souveraineté, de même que ceux qui apartiennent aux trois Evêchez, & qui ſont renfermez dans leur Diſtrict, ainſi tous ceux qui ſont compris en général ſous la qualité d'Etats, de Vaſſaux & de Sujets de l'Em-

l'Empire, de quelque condition qu'ils ſoient & en quelque lieu qu'ils ſoient ſituez, ſoit que l'on en ait fait une mention expreſſe dans le Traité de Weſtphalie & dans ſon exécution faite à Nuremberg, ou dans celui de Nimégue, & qui ſera cenſée avoir été repetée dans ce Traité, ſoit qu'elle aît été omiſe, demeureront deſormais libres & exemts de toutes ſortes de devoirs & d'engagemens envers Sa Majeſté Très-Chrétienne & le Royaume de France, ſans qu'ils puiſſent être à l'avenir inquiétez pour ce ſujet. 1697.

AUTRE ARTICLE

Touchant l'affaire de Lorraine.

Sereniſſimo Leopoldo Duci Lotharingiæ reſtituantur plenariè & cum omni cauſa pro ſe ſuiſque hæredibus & ſucceſſoribus ambo Ducatus Lotharingiæ & Barri, Ditiones inde dependentes & iis annexæ, cæteraque omnia Territoria ab anteceſſoribus ſuis Ducibus Lotharingiæ & Barri uſque ad annum 1624. *poſſeſſa; ut iis omnibus pacificè fruatur, cum omnimoda ſuperioritate, Juriſdictione, Dominio, Juribus, prærogativis, & reditibus quibuſcunque; ad quem finem miles Gallicus ex his Ducatibus, Ditionibus, Territoriis, Civitatibus, Urbibus, Oppidis, & pagis, abſque mora, moleſtia, Exactione; Deſtructione ſeu demolitione murorum & Vallorum educitor, relictis tormentis bellicis, & aliis mobilibus inibi exiſtentibus tempore occupationis, vel inde evectis, & iis reſtitutis, ſimul ac Archivis & documentis litterariis, quæ in Gazophilaciis Nanceiano & Barenſi, atque in*

1697. *utraque Camera Computorum ſive alicubi locorum habebantur & ablata fuerunt.*

Circa Ducatum Barenſem ſervabantur ab utraque parte inviolabiliter concordata & inita inter Henricum Secundum, Carolum Nonum & Henricum Tertium, Reges Galliæ ex una, & Duces Lotharingiæ & Barri tunc exiſtentes ab altera parte; hoc modo illa, quæ ſit reſtitutio & conventio, firma maneat in perpetuum, non obſtantibus pactis ullis vel Tractatibus in contrarium factis.

TRADUCTION.

AUTRE ARTICLE

Touchant la Reſtitution de la Lorraine.

LE Séréniſſime Prince Leopold Duc de Lorraine ſera rétabli dans la pleine poſſeſſion & entiére joüiſſance pour lui & pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, des deux Duchez de Lorraine & de Bar, & des Seigneuries qui en dépendent & qui y ſont annexées, & de tous les autres Territoires que les Ducs de Lorraine & de Bar ſes Prédéceſſeurs ont poſſedé juſqu'à l'année 1624. pour en joüir paiſiblement & en toute Souveraineté, Juriſdiction, Domaine, Droits, Prérogatives, & revenus de quelque nature qu'ils ſoient; & pour cèt effet les Troupes de France évacueront au plûtôt leſdits Duchez, Seigneuries, Territoires, Citez, Villes, Bourgs & Villages, ſans inquiéter ni moleſter leurs habitans, ni rien exiger d'eux, ſans détruire ni démolir les Murailles ni les Fortifications des Places, & ſans en tranſporter ni l'artillerie ni les autres munitions de guerre

&

& de bouche qui s'y ſont trouvées dans le tems qu'elles ont été occupées, & à condition de rendre celles qu'on en a enlevées, comme auſſi tous les Titres, Papiers & documens qui ſe ſont trouvez dans les Archives de Nanci & de Bar, & des deux Chambres des comptes, & qui en ont été tranſportez. 1697.

Et pour ce qui regarde le Duché de Bar en particulier, on obſervera inviolablement de part & d'autre toutes les Conventions qui ont été faites entre Henri II. Charles IX. & Henri III. Rois de France d'une part, & les Ducs de Lorraine qui vivoient pour lors, d'autre: & qu'ainſi cette reſtitution & Convention demeure ſtable & ſubſiſte pour toujours, nonobſtant tous les Pactes ou Traitez qui ont été faits au contraire.

EXTRAIT

Du Regître des Réſolutions des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, pour recommander l'obſervation du Reglement pour prevenir les deſordres & inconveniens pendant la Négociation de la Paix, fait par le Mediateur, tant aux Deputez à l'Aſſemblée de LL. HH. PP., qu'aux Miniſtres Etrangers & aux Deputez des Etats de Hollande & de Weſt-Friſe. Du Mecredi 12. Juin 1697.

IS ter vergaderinge overgelevert ende geleſen een Acte van den Heer Lillieroot, Extraordinaris Ambaſſadeur ende Plenipotentiaris van ſyne Koninklijke Majeſteyt van Sweden, als Mediateur tot de

1697. *tegenwoordige Vredehandelinge, behelſende eenige Pointen ende Articulen, dewelcke tuſſchen alle de Heeren Ambaſſadeurs, ende Plenipotentiariſen, tot deſelve Vredehandelinge met gemeen goedgevonden vaſt geſtelt zyn, als een Reglement tot naerkominge van alle deſordres ende inconvenienten die in 't ontmoeten vande Caroſſen, ofte tuſſchen de Domeſtijken ofte anderſints ſoude konnen ontſtaen, volgende hiernaer geinſereert.* *

Is naer voorgaende deliberatie goedt gevonden ende verſtaen mits deſe te verſoecken de Heeren Gedeputeerde in haer Hoog Mogende vergaederinge het ſelve Reglement voor ſoo veel het ſelve in haeren reguarde ten opſigte van haere Domeſtiquen ende bedienden plaetſe kan hebben albier mede te obſerveren, ende doen obſerveren, ſoo lange de Vrede-Handelinge tot Ryſwijk ſal dueren, ende dat extract van deſe haer Hoog Mogende Reſolutie, met de Copie van het ſelve Reglement geſonden ſal werden aen den Raedt van State ende Generaliteyts Rekenkamer, om door de Heeren daer in Gecommitteert inſgelijk geobſerveert te werden.

Dat voorts Copie van het ſelve Reglement geſtelt ſal werden in handen vande albier aenweſende Miniſters van uytheemſe Princen en Staten dewelke niet mede aſſiſteren inde Conferentie vande Vrede-Handelinge, met verſoek om het ſelve Reglement mede te willen aennemen, ende haer ende haere Domeſtijken ende bedienden daer naer te reguleren, ende doen reguleren geduyrende de tegenwoordige Vredehandelinge.

Dat wyders ook Copie van het ſelve Reglement geſonden ſal werden aende Heeren Staten van Hollant ende Weſtvrieſlant, ende deſelve verſogt, ſoodanige Ordres te ſtellen, ende die voorſieninge te doen,

* Dit Reglement wert gevonde op pagina. 25.

doen, dat het ſelve Reglement ook door alle andere ſoo Inwooners als Vreemden alhier in den Hage ende daer ontrent gedurende de meergemelte Vredehandelinge moge werden naergekomen. 1697.

FRANCOIS VERBOLT.

Accordeert met 't voorſz Regiſter

F. FAGEL.

TRADUCTION.

EXTRAIT

Du Regître des Réſolutions des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas. Pour recommander l'obſervation du Reglement pour prevenir les deſordres de la Paix : fait par le Mediateur, tant aux Deputez à l'Aſſemblée de LL. HH. PP., qu'aux Miniſtres Etrangers & aux Deputez des Etats de Hollande & de Weſtfriſe. Du Mecredi 12. *Juin*, 1697.

ON a déliberé & lû dans l'Aſſemblée un Acte de Monſieur de Lillieroot, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Roi de Suéde, comme Médiateur pour la préſente Négociation de la Paix, contenant quelques points & articles, qui ont été agréez & arrêtez par tous Meſſieurs les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires, pour la même Négociation de la paix, comme un Réglement pour prévenir tous les deſordres & inconvéniens, qui pourroient ſurvenir dans la rencontre des caroſſes, des domeſtiques, ou autrement, lequel réglement eſt ici * inſeré.

Sur-

* *Il eſt ci-deſſus page* 25.

1697. Sur quoi ayant été déliberé, il a été trouvé bon, & arrêté de requerir par les préſentes Meſſieurs les Députez à l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances d'obſerver auſſi & de faire obſerver ce Réglement, quant à ce qui les regarde, leurs domeſtiques ou ceux, qui ſont ſous eux, auſſi long-tems que durera la Négociation de la paix à Ryſwyck. Qu'on envoyera un Extrait de la préſente Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances, avec une copie dudit Réglement, au Conſeil d'Etat & à la Chambre des Comptes de la Généralité, pour être obſervé par les Meſſieurs, qui y ont ſéance. Qu'on mettra auſſi copie dudit Reglement entre les mains de ceux des Miniſtres des Princes & Etats étrangers qui n'aſſiſtent pas aux Conférences de la Négociation de la paix, en les requerant de vouloir pareillement recevoir ledit Réglement, & de l'obſerver & faire obſerver par leurs domeſtiques & ceux qui dépendent d'eux, durant la préſente Négociation de la paix. Que de plus on envoyera auſſi une copie du même Réglement à Meſſieurs les Etats de Hollande & de Weſtfriſe, qui ſeront priez de donner les ordres néceſſaires, & de faire en ſorte, que ce Réglement ſoit ſemblablement exécuté ici à la Haye & aux environs par tous autres, tant habitans qu'étrangers, durant la ſuſdite Négociation de la paix.

Etoit ſigné FRANÇOIS VERBOLT.

Et plus bas il y avoit, collationné à l'Original,

Contreſigné F. FAGEL.

RAI-

1697.

RAISONS

Des Ambaſſadeurs de l'Empereur pourquoi le Projet par eux préſenté convenoit mieux que le premier Article du Traité de Nimégue, dont les Ambaſſadeurs de France vouloient ſe ſervir. Préſenté au Mediateur le $\frac{12}{22}$ Juin 1697.

A B

CUm longè diſpar ſit ratio pacis Neomagenſis 5. Feb. 1679. initæ, & ejus, quæ, Deo dante, nunc inibitur, excluſis nempè ab illa aliquibus Imperii Statibus, huic verò toto Imperio includendo; non illius formula Electores, Principes & Status Imperii hac pace comprehenſi ſequenda, *ſed potiùs iuxta ſtylum vulgarem etiam in armiſtitio Vicennali Ratisbonæ 15. Auguſti 1684. concluſo obſervatum ponendum erit: inter* Sacram Cæſaream Majeſtatem, Sacrum Romanum Imperium &c. ex unâ: & Sacram Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam &c. ex alterâ parte, *additis ſeu inſertis, quæ ad perficiendum hujus loci contextum neceſſaria in articulo Cæſareo expreſſa ſunt.*

PAx ſit Chriſtiana univerſalis ac perpetua veraque & ſincera amicitia, inter *Sacram Cæſaream* A *Majeſtatem* & Sacram Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam earumque Hæredes & Succeſſores, Regna & Provincias, nec non inter omnes & ſingulos dictæ Majeſtatis Cæſareæ Fœderatos, *præcipuè*

B

Electores, Principes, & Status Imperii hac pace comprehenſos eorumque Hæredes & Succeſſores ex unâ: & omnes & ſingulos

Quia

1697. C

Quia pax inter eos tantum redintegranda est, inter quos bellum fuit, Cæsari verò & Imperio non aliter constet quàm sibi hactenus bellum cum solo Rege Christianissimo fuisse, omnino non appareat quì se inter & Sacræ Regiæ Majestatis Fœderatos bello non implicitos pax restitui possit aut debeat. Salvâ ulteriore declaratione, si nominati fuerint qui ex Sacræ Regiæ Majestatis Fœderatis bello huic contra Cæsarem & Imperium nomen dederint.

C

Fœderatos dictæ Majestatis Christianissimæ hac pace comprehensos.

Eorumque Hæredes & Successores ex alterâ partibus; eaque ita sincere servetur & D*colatur, ut utraque pars alterius honorem, utilitatem & commodum promoveat.* Sitque perpetua utriusque *oblivio &*

D

In Tractatibus pacis non tantum facienda, quæ ad firmandam pacem pertinent, sed etiam omittenda, per quæ cæteroquin pax turbari aut everti posset, exprimi debere & solere, in propatulo est. Neque ea unam magis quàm alteram contrahentium partem concernunt, ubi verba reciproca sunt, vel unâ enuntiatione utraque pars continetur. Formula proinde communis de damnis à neutrâ parte inferendis, aut inferre volentibus non juvandis, & rebellibus seu refractariis Subditis non recipiendis &c. articulo Cæsareo proposita denuo repetitur.

E

Cum Articulus Amnestiæ

E *amnestia* omnium eorum, quæ ab initio ho-

tiæ ita concipiendus ſit, uti de rebus, quas comprehendere debet, conveniat, de iſtis verò ante pacis fundamentum jactum, & complanata quæ inde dependent, commode agi non poſſit, cum non minus atque Articulum guarantiæ, ad vitandas ſolùm, quæ alias videripoſſent, contrarietates, hic allegari ſufficerit, prout in Articulo Cæſareo factum eſt, extenſione ad aliud tempus rejectâ.

horum motuum ultro citroque hoſtiliter facta ſunt, ita ut nec eorum nec ullius alterius rei cauſâ vel prætextu alter alteri poſthac quicquam moleſtiæ, directè vel indirectè ſpecie juris aut viâ facti in Imperio aut uſpiam extra illud, non obſtantibus ullis prioribus pactis in contrarium facientibus inferat vel inferri faciat aut patiatur; ſed omnes & ſingulæ hinc inde verbis, ſcriptis aut factis illatæ injuriæ, violentiæ, hoſtilitates, damna, & expenſa, abſque perſonarum, rerumve reſpectu, ita penitus abolitæ ſint, ut quidquid eo nomine alter adverſus alterum prætendere poſſit, perpetuâ ſit oblivione ſepultum. 1697.

TRA-

1697.

TRADUCTION.

RAISONS

Des Ambaſſadeurs de l'Empereur pourquoi le Projet par eux préſenté convenoit mieux que le premier Article du Traité de Nimégue, dont les Ambaſſadeurs de France vouloient ſe ſervir. Préſenté au Médiateur le $\frac{13}{23}$ Juin 1697.

A B

COmme il y a une notable différence entre la paix qui a été concluë à Nimégue le 5. de Février 1679. & celle qui ſera faite avec l'aide de Dieu ; d'autant que quelques Etats de l'Empire ont été exclus de la premiére, & que tout l'Empire doit être compris dans celle-ci, il ne faut pas ſuivre ces termes de la premiére; *les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire compris dans cette paix.* Mais ſuivant le ſtile ordinaire qui a été obſervé dans le Traité de la Trêve de 20. ans concluë à Ratisbonne le 15. d'Août 1684. il eſt plus à propos de mettre: *Entre S. M. Impériale & le St. Empire Romain &c. d'une part: & S. M. très-Chrétienne &c. d'autre*, en y inſerant ce qui eſt néceſſaire pour achever de remplir ce que l'on a exprimé dans le texte de l'article qui regarde S. M. Impériale.

IL y aura une Paix générale & perpétuelle, & une véritable & ſincére amitié entre Sa A *Majeſté Impériale, & Sa Majeſté très-Chrétienne, & leurs Héritiers & Succeſſeurs, Royaumes & Provinces: & entre tous & un chacun les Alliez de Sa Majeſté Impériale & ſurtout* les B Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, compris dans ce Trai-

Puis

C

Puis que la paix doit être ſeulement rétablie entre ceux qui ſe ſont fait la guerre, & qu'il eſt certain que l'Empereur & l'Empire n'ont été en guerre juſqu'à préſent qu'avec le Roi très-Chrétien, on ne voit pas de quelle maniére la paix peut ou doit être faite entr'eux & les Alliez de Sa Majeſté très-Chrétienne, qui n'ont aucune part à cette guerre; ſauf la déclaration qui ſera faite en outre, ſi l'on nomme les Alliez qui ſont entrez dans cette guerre contre l'Empereur & l'Empire.

D

Il eſt indubitable que ſuivant la coutume on doit exprimer dans les Traitez de Paix, que non ſeulement on fera tout ce qui peut contribuer à rétablir une paix ſolide; mais qu'on évitera tout ce qui pourroit d'ailleurs la troubler ou la détruire; puis que quand les termes ſont réciproques, ou que les deux Parties ſont compriſes ſous une ſeule & même expreſſion, elle ne regarde pas plus l'une des deux Parties que l'autre. On repéte donc pour la deuxié-

té de paix, & leurs Héritiers & Succeſſeurs d'une part: 1697.

Et tous & un chacun les C *Alliez de ſadite Majeſté très-Chrétienne pareillement compris dans cette paix, & leurs Héritiers & Succeſſeurs, d'autre part. Et elle ſera obſervée &* D *entretenuë avec tant de ſincérité, que les deux Parties s'appliqueront mutuellement à maintenir le bien, l'honneur & les interêts l'une de l'autre. Il y aura pareillement un perpetuel*

1697. deuxiéme fois dans l'Article de l'Empereur la Clauſe commune par laquelle il doit être ſtipulé que les deux Parties ne ſe feront aucun tort ni dommage l'une à l'autre ; que l'une n'aſſiſtera point ceux qui voudront nuire à l'autre, & qu'elle ne donnera aucun azile à ſes Sujets rebelles.

E Comme la clauſe de l'amniſtie doit être conçuë de maniére que l'on convienne des choſes qui y doivent être compriſes, & que l'on ne peut traiter aiſément qu'après avoir jetté les fondemens de la paix, & après avoir aplani les difficultez qui y ont relation ; il ſuffit de raporter ici ſimplement cèt article, auſſi bien que celui de la Garantie, pour éviter ſeulement les contrarietez qui en pourroient naître, ſi l'on faiſoit autrement ; ainſi qu'on l'a pratiqué dans l'article de Sa Majeſté Impériale, en remettant à un autre tems l'extenſion dudit Article.

E *oubli de tous les actes d'hoſtilité qui ont été commis tant d'une part que d'autre : de maniére que pour ce ſujet, ni pour quelque autre que ce ſoit, l'une ne fera ni ne fera faire, ni ne ſouffrira qu'il ſoit fait directement ni indirectement aucun tort à l'autre, ſous prétexte de droit, ou par voye de fait, ſoit dans l'Empire, ou en quelque autre part que ce puiſſe être ; quelques pactes à ce contraires qui ayent été faits cidevant. Au contraire toutes les injures, violences, hoſtilitez, dommages & dépens, tant en général qu'en particulier, qui ont été faits de part & d'autre, ſoit en paroles ou par écrit, ou par des voyes de fait, ſans exception quelconque des perſonnes ou des choſes, ſeront tellement effacées, que l'on enſévelira*

lira dans un perpetuel oubli tout ce qu'à cèt égard l'un peut prétendre contre l'autre. 1697.

MEMOIRE

Des Miniſtres Proteſtans de l'Empire pour que le rétabliſſement de la Paix de Weſtphalie ſoit exprimé dans le Traité ; tam in Eccleſiaſticis, quam in Politicis. *Préſenté au Médiateur le* $\frac{15}{25}$ *Juin* 1697.

LA paix de Weſtphalie devant être la baſe & le fondement du Traité à faire de la part de l'Empereur & de l'Empire avec le Roi Très-Chrétien, & ainſi rétablie dans ſon entier, il eſt juſte qu'elle le ſoit auſſi bien dans les affaires Eccleſiaſtiques que dans les Politiques; & pour cèt effet on demande de la part des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, qui ſont de la Religion Proteſtante, que leur remarque ci-jointe faite à cèt égard ſoit inſerée dans les prétenſions à faire de la part de l'Empereur & de l'Empire : les raiſons pour ceci ſont.

1. Que la déclaration de guerre faite de la part de l'Empire contre la France l'année 1689. & confirmée par Sa Majeſté Impériale dit en termes formels; que la France a fait des infractions innombrables aux Traitez de Weſtphalie & de Nimégue, tant dans les affaires Eccléſiaſtiques que dans les Politiques : or il eſt hors de conteſtation, que ce qu'on reconnoît avoir été rompu doit être rétabli par la Paix; & ſi l'on n'y parle pas des affaires Eccléſiaſtiques, ce ſera laiſſer celles-ci rompuës, & ne réta-

1697. rétablir que les Politiques, ainſi la paix de Weſtphalie ne ſeroit rétablie qu'en partie.

2. Que tous les Etats de l'Empire tant Catholiques que Proteſtans aſſemblez à la Diéte ont reconnu cette néceſſité de rétablir la paix de Weſtphalie entiérement, & auſſi bien dans les affaires Eccléſiaſtiques que Politiques, & que c'eſt en ces termes que parle l'inſtruction qui vient d'être réſoluë à Ratisbonne dans les Colléges de l'Empire pour ſes Deputez à la Négociation de la Paix avec la France.

3. Qne c'eſt de ce rétabliſſement entier que dépend le repos de l'Empire, & la bonne union de ſes Etats, & qu'ainſi il faut le mettre hors de doute & ôter tout ſujet de défiance entr'eux.

4. Que la Couronne de Suéde, comme partie & garant de la Paix de Weſtphalie eſt engagée de la maintenir tant à l'égard des affaires Eccléſtaſtiques que des Politiques: & puis qu'on fait difficulté de parler des premiéres, les Electeurs Princes & Etats Proteſtans de l'Empire ſe trouvent obligez de reclamer la garantie de Sa Majeſté le Roi de Suéde & de tous les autres Souverains qui ſont compris dans ladite Paix, & par conſéquent intéreſſez à ſon rétabliſſement, en particulier celle de Sa Majeſté le Roi de la Grand' Bretagne & de leurs Hautes Puiſſances, Meſſieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies.

5. Que les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & Princes de l'Empire ici préſens ont des ordres poſitifs d'inſiſter ſur cèt Article & ne ſauroient prendre part autrement aux prétenſions à faire au nom de l'Empire.

6. Qn'on demande le rétabliſſement des affaires

faires Politiques dans un grand détail, & pourquoi voudroit-on refuſer de faire en même tems mention des affaires Eccléſiaſtiques en général, & en attendant que la députation de l'Empire s'explique en détail ſur ce ſujet ? 1697.

Leſdits Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & Princes Proteſtans ne ſauroient ſe contenter des raiſons alleguées au contraire par l'Ambaſſade de Sa Majeſté Impériale conſiſtant en ce qui ſuit.

1. Que la reſtitution des affaires Eccléſiaſtiques ſeroit aſſurée par le rétabliſſement général de la Paix de Weſtphalie & qu'ainſi on n'auroit pas beſoin d'en parler expreſſément.

2. Que ce n'eſt point avec la France qu'il faut convenir de cette reſtitution des affaires Eccléſiaſtiques, & qu'après que cette Couronne auroit reſtitué les endroits occupez, on regleroit de bonne foi dans l'Empire & devant les Tribunaux, ce qui pourroit y être changé, l'intention de Sa Majeſté Impériale étant ſincére ſur ce ſujet.

3. Que ce ſeroit donner occaſion à la France de faire difficulté ſur cette reſtitution, & ainſi on engageroit l'affaire en diſpute.

On a déja répondu en ſubſtance à ces argumens parce que deſſus ; & on y ajoute encore.

1. Que ſi on eſt d'accord que les affaires Eccléſiaſtiques ſont compriſes dans la reſtitution générale de la Paix de Weſtphalie, pourquoi ne point donner cette ſatisfaction aux Etats de l'Empire Proteſtans d'en parler expreſſément, puiſqu'ils le croyent néceſſaire pour leur ſureté ?

1697. 2. Que la France ayant rompu ſuivant ce qui a été dit ci-deſſus N°. 1. les Traitez de Weſtphalie & de Nimégue, il eſt néceſſaire qu'on les rétabliſſe avec cette Couronne auſſi bien à l'égard des affaires Eccléſiaſtiques que des Politiques, auſſi on empêchera par là que la France ne puiſſe prétendre dans la ſuite du Traité qu'aucune de ſes infractions en matiéres Eccléſiaſtiques doive ſubſiſter. Quand on aura ainſi rétabli en général avec la France la régle des reſtitutions Eccléſiaſtiques, enſuite ceux qui ſont léſez & tout le corps des Proteſtans intéreſſez dans cette affaire ſauront à qui s'adreſſer pour en avoir l'effet.

On a d'autant plus de raiſon de ſe promettre le conſentement de Sa Majeſté Impériale pour l'inſertion de ladite clauſe, que la ſuſdite inſtruction pour les Députez de l'Empire faite à Ratisbonne conjointement par les Etats Catholiques & Proteſtans dit clairement que les *Paix de Weſtphalie & de Nimégue doivent être rétablies tant à l'égard des affaires Eccléſiaſtiques que des Politiques, de maniere qu'après la Paix il ne ſoit plus beſoin d'aucune autre recherche, arbitrage, compromis ou autre reglement;* ſuivant ceci & le ſens clair de la paix de Weſtphalie, ceux qui ſont à reſtituer en matiéres Eccléſiaſtiques ne peuvent pas être renvoyez aux dicaſteres de l'Empire & à des procès, puis que la régle générale de la paix de Weſtphalie décide de leurs griefs en termes formels, ſçavoir que *nudum factum poſſeſſionis anni* 1624. (*& reſpective anni* 1628. *pro reſtituendis in ſtatum ante motus Bohemicos*) *debet eſſe unicum & ſolum reſtitutionis in Eccleſiaſticis & obſervantiæ futuræ fundamentum; & quod pacta, Tranſactiones, conventiones*

tiones, conceſſiones & ſententiæ in contrarium latæ, 1697.
penitus annihilari debeant,

C'eſt-à-dire,

Le ſimple fait de la poſſeſſion de l'année 1624. (& reſpectivement de l'année 1628. pour rétablir les choſes dans le même état qu'elles étoient avant les troubles de Bohême,) doit être le ſeul & unique fondement de leur rétabliſſement en matiére Eccléſiaſtique & de l'exécution des Traitez pour l'avenir, & en vertu de ce fondement tous les Pactes, Tranſactions, Conventions, Conceſſions, & ſentences qui ont été renduës au préjudice de cèt accord, demeureront nulles & de nul effet.

3. Que la France ne ſauroit faire aucune difficulté ſur le rétabliſſement des loix fondamentales de l'Empire, comme eſt celle du Réglement des affaires Eccléſiaſtiques, car ce ſeroit ne vouloir point de bonne foi la Paix, mais laiſſer matiére de diſpute ſur le tapis qui ne peut manquer de broüiller les Etats de l'Empire entr'eux & avec leur Chef; ce que la prudence veut qu'on prévienne.

Son Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur Médiateur eſt très-humblement prié par les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & Princes de l'Empire ici ſouſſignez, au nom de leurs Maîtres & en celui de tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, qui profeſſent la Réligion Proteſtante de vouloir ſoutenir leur demande ſuſdite tant en qualité de partie dans la Paix de Weſtphalie & Etat de l'Empire, qu'en celle de garant, & de paſſer

1697. là-dessus des offices efficaces auprès de l'Ambassade de Sa Majesté Impériale & partout où son Excellence le trouvera utile & nécessaire. Fait à la Haye ce 25. Juin 1697.

BOSE, *Ambassadeur Extraordinaire de Sa Sérénité Electorale de Saxe.*

H. BOTHMAR *Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime le Duc de Brunswic & Lunebourg.*

W. DE SCHMETTAU *Ambassadeur Extraordinaire de Sa Sérénité Electorale de Brandebourg.*

A. D. HEESPEN *Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime le Duc de Wirtemberg.*

MEMOIRE

Du Médiateur pour savoir si les Ministres Alliez avoient déliberé sur les points qu'il leur avoit proposez, du $\frac{19}{29}$ *Juin* 1697.

L'Ambassadeur Médiateur prend la liberté de demander à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs & Messieurs les Plénipotentiaires des Hauts Alliez, s'ils ont déliberé sur les deux points qu'il eut l'honneur de leur proposer mecredi dernier; mais s'ils ne l'ont pas fait, il espére qu'ils auront agréable de le faire aujourd'hui & de lui en faire savoir leu rresolution.

AVIS

1697.

AVIS & SENTIMENT

Des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de l'Empire, préſenté à l'Ambaſſade Impériale touchant la Déclaration des Ambaſſadeurs de France du 3. Juillet, dreſſé dans l'Hôtel de l'Ambaſſadeur de Mayence, le 4. Juillet 1697.

ES ſey den hochanſehnlich Kayſerlichen Geſandten Excellentien von wegen der Reichs Alliirten, Chur-und Furſten Geſandten, und Plenipotentiarien der Deputation zu hinter bringen, das man über die von dem Herrn Mediatore den 3. dieſes nomine *der Koniglichen Frantzöſiſchen Geſandtſchaft gethane Declaration deliberiret, und ohnmaſsgeblich dar vor halte, es were des Herrn Mediatoris Excellenz hinwiederumb zu vermelden, wie ihro erinnerlich, das an ſeiten hochanſehnlich Kayſerlichen Geſandtſchaft bey jüngſt geſchehener Declaration, es möchte die Frantzöſiſche, weil ſie auf die Kayſerliche* Poſtulata, *oder Project* in genere *nicht antworten, noch auch* per articulos *weiter tractiren wölte, ſelbſt ein* contra-Project *machen, man behutlich hinzu geſetzt, das wan daſſelbe von den Frantzöſiſchen dictirten* Præliminari *abgeben ſolte, die Friedens Negotiation dardurch ehenter wurde gebrochen als avancirt werden, nun geſchehe ſolches, wan die Frantzöſiſche Geſandtſchaft, auf dem vorläuffig inſinuirten* principio *beſtehen ſolte*, que la Paix de Nimégue ſeroit l'objet de celle qui eſt à faire; *und wan die Frantzöſiſche Geſandtſchaft ihr* contra-Project *auf ſolchen fus formiren wolte, ſo würde daſſelbe weder von denen Hohen Alliirten*

1697. *als dem gemelten* Præliminari de rétablir les deux Paix de Weſtphalie & de Nimégue *zu wieder lauffen können angenommen, noch auch von dem Herrn Mediatore ſelbſt, als ſtreittent mit der Krön Schweden Guarantie des Weſtphaliſchen Friedens, welche bey acceptirung der Mediation in ihrem vigor geblieben, admittiret werden.*

Man erſuchte dannenhero den Herrn Mediatorem er wolte gelieben ſolches der Königlichen Frantzöſiſchen Geſandtſchaft wohl zu repræſentiren, und ſeinem hohen vermögen nach es in die wege zu richten, damit bey dem formirenden contra-Project *das obgedachte* fundamentum Negotiationis *nicht wiederumb in zweiffel gezogen werde.* In ſpecie *iſt auch an ſeiten Chur Cölln erinnert worden das gedachtes Frantzöſiſches* principium de mettre la Paix de Nimégue pour objet, *ihrem* Poſtulato *wegen Bouillon entgegen ſtehe, weshalben ſie darin nicht conſentiren könten.*

Ferner hat man an ſeiten Chur Brandenburg erinnert, das ſolcher geſtalt ihro Churfürſtliche Durchleucht ſo an dem Nimmegiſchen Frieden bekandtlich keinen theil hetten, à Negotio Pacis *außgeſchloſſen würden, dannenhero ſie inſiſtiren müſten, die Hohen Alliirten, und der Herr Mediator wolten ihro ferner aſſiſtiren, damit die Frantzöſiſche Geſandtſchaft nach dem exempel vom Nimmegiſchen eine ſpecial Volmacht producire umb mit Ihro Churfürſtliche Durchleucht Geſandtſchaft zu tractiren.*

Zumahlen Ihro Churfürſtliche Durchleucht auf eben die weiſe, wie die Puiſſancen, deren die Frantzöſiſche Geſandtſchaft ſpeciale meldunge gethan, ſuo nomine *den Krieg gegen Franckreich zu declariren genöthiget worden, mithin auch gleich ihnen an denen Friedens Tractaten von rechts wegen theil haben ſolte.*

Negſt

Negſt dieſem ſeye an Kayſerliche Geſandtſchaft zu recommendiren, ſie wolte ſich gefallen laſſen, mit denen Herren Spaniſchen Ambaſſadoren aus der ſache weiter zu communiciren, und es in die wege zu richten damit ſie contentiret würden, und keine diſſenſion ſuper modo tractandi *unter denen Hohen Alliirten entſtehe, welches ihrem intereſſe contraire ſeyn, und dem Feinde vortheil bringen würde: ſolcher geſtalt würde auch die urſach ceſſiren, weſhalben die Frantzöſiſche Geſandten annoch angeſtanden ihren Project zu formiren. Weiter wâre zu recommendiren das mit geſambten Hohen Alliirten, aus der ſache möchte communiciret werden, weil dieſelbe ſie allerſeits angehet, und ihr gemeinſamer* conſenſus *von der Frantzöſiſchen Geſandtſchaft begehrt wird.* 1697.

Letzlich wâre die hochanſehnliche Kayſerliche Geſandtſchaft gezimend zu erſuchen, ihre hoch vernünftige meinung, und wie weit ſie obiges gutachten approbire, oder nit, zu communiciren, damit man hierin einer gemeinſambten Reſolution, von wegen Kayſerlicher Majeſtet und eingangs gemelter Reichs Alliirten ſich vergleichen könne. Haag den 4. Julii 1697.

1697.

TRADUCTION.

AVIS & SENTIMENT

Des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de l'Empire, préſenté à l'Ambaſſade Impériale touchant la déclaration des Ambaſſadeurs de France du 3. Juillet, dreſſé dans l'hôtel de l'Ambaſſadeur de Mayence le 4. Juillet 1697.

QU'on notifie à leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale de la part des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire aſſemblez en cette Députation, qu'on avoit déliberé ſur la Déclaration, que Monſieur le Médiateur fit le 3. du courant au nom de l'Ambaſſade de France, & qu'on jugeoit à propos d'y répondre, que ſon Excellence Monſieur le Médiateur ſe ſouviendra, que l'Ambaſſade Impériale, dans ſa derniere Déclaration, portant, que les Ambaſſadeurs de France, qui refuſoient également de répondre en général ſur les demandes de Sa Majeſté Impériale, & de continuer d'en traiter par article, pourroient former d'eux-mêmes un Contre-projet, avoit eû la précaution d'y ajouter que, ſi un tel Contre-projet s'éloignoit tant ſoit peu de leurs Préliminaires dernierement dictez, la Négociation de Paix en ſeroit plûtôt rompuë, qu'avancée; que cela arriveroit préſentement, ſi les François (qui avoient déja inſinué pour principe, que la Paix de Nimégue ſeroit le fondement de celle, qui eſt à faire) y vouloient inſiſter,

&

& dreſſer ſur ce pié leur Contre-projet, lequel comme contraire audit Préliminaire de rétablir les deux Paix de Weſtphalie & de Nimégue ne pourroit aucunement être accepté ni des Hauts Alliez, ni de Monſieur le Médiateur même, parce que la garantie de la Paix de Weſtphalie avoit été expreſſément réſervée dans l'acceptation de la Médiation, qu'ainſi l'on prieroit Monſieur le Médiateur, de vouloir bien remontrer ceci à l'Ambaſſade de France, & d'y employer ſes puiſſans offices, afin que par un tel Contre-projet on ne mît plus en difficulté ledit fondement de la Négociation. 1697.

L'on a auſſi repréſenté de la part de l'Electeur de Cologne, que ſi l'on mettoit la Paix de Nimégue pour fondement, ladite paix étant contraire à ſa prétenſion touchant Boüillon, ledit Prince n'y pourroit jamais conſentir. On a remontré de plus, de la part de l'Electeur de Brandebourg, que Sa Sérénité Electorale, qui n'avoit aucune part à la Paix de Nimégue, ſe trouveroit fruſtrée de la Négociation de la paix future, qu'ainſi Elle continuë à demander l'aſſiſtance des hauts Alliez & de Monſieur le Médiateur, pour obtenir, que les Ambaſſadeurs de France produiſent, ſuivant l'exemple de Nimégue, un Pleinpouvoir particulier pour traiter avec ſadite Sérénité Electorale, car, comme Elle a été obligée de déclarer en ſon nom la guerre à la France, Elle devroit participer à la Négociation de Paix de la même maniére, que les autres Puiſſances, dont la France a fait mention expreſſe dans le Pleinpouvoir de ſes Miniſtres.

Qu'on recommande, outre cela à l'Ambaſ-

1697. ſade Impériale de vouloir bien communiquer de cette affaire avec les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, & tâcher de les y faire acquieſcer, afin que les hauts Alliez n'entrent pas en diſpute entr'eux ſur la maniére de traiter, ce dont leur intérêt ſouffriroit, & l'Ennemi profiteroit. Qu'ainſi toutes les difficultez, pour leſquelles l'Ambaſſade de France tarderoit de former ſon Projet, ſeroient entiérement ôtées.

Qu'on travaille de plus, à agir de concert avec tous les Hauts Alliez, parce que l'affaire les touche également, & que l'Ambaſſade de France demande leur conſentement commun. Et qu'enfin on prie l'Ambaſſade Impériale, de vouloir bien dire ſes ſentimens, & en quoi Elle approuve cette concluſion, afin qu'on puiſſe convenir d'une réſolution commune entre Sa Majeſté Impériale & leſdits Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire. Fait à la Haye ce 4. Juillet, 1697.

RAPORT

De Son Excellence Monſieur le Comte de Caunitz de la Propoſition faite de bouche par l'Ambaſſade Impériale à l'Ambaſſadeur Médiateur *de la part des Hauts Alliez ; à Ryſwick le 29. de Juin* 1697.

QUe quoique l'Ambaſſade de France n'avoit pas voulu répondre ſur les propoſitions ou *Poſtulata* de l'Ambaſſade Impériale, & que l'autre voïe pour traiter par Articles lui paroiſſoit trop longue, l'Ambaſſadeur-Médiateur étoit prié de vouloir induire ladite Ambaſſade de France à donner un

un projet de Paix tout entier, & par détail & non pas generalement, comme elle a fait ci-devant en diſant la Paix de Weſtphalie ainſi qu'elle eſt repetée dans celle de Nimégue; que ceci ayant été communiqué premiérement aux Alliez de l'Empire, & enſuite à ceux des autres Puiſſances, ils l'avoient agréé tous excepté les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, qui en parleroient eux mêmes au Médiateur, pour lui dire leur ſentiment. 1697.

Que comme le Médiateur enſuite du diſcours avoit répondu que les François pourroient parler de la Paix de Nimégue, Monſieur le Comte de Caunitz avoit repliqué que par là ils ſe départiroient des Préliminaires qui renferment les deux Paix de Weſtphalie & de Nimégue, ce qui romproit plûtôt la négociation qu'il ne l'avanceroit.

Les Ambaſſadeurs de France ont répondu que la propoſition paroiſſoit raiſonnable, mais que comme elle étoit d'une trop grande importance pour y pouvoir répondre ſur le champ, ils la prenoient *ad deliberandum.*

RAPORT

De Son Excellence Monſieur Lillieroot le Médiateur. Touchant les Propoſitions des Ambaſſadeurs de France, du 3. Juillet 1697.

MOnſieur le Médiateur étant entré raporta que Meſſieurs les François à leur arrivée lui avoient parlé, & dit qu'ils avoient meurement conſidéré toutes les raiſons pour & contre la propoſition que les Alliez leur avoient faite d'une Méthode plus courte pour

1697. arriver à une Paix, qu'ils la trouvoient bonne & la plus courte qui en pourroit peut être traiter, ſi les Alliez avoient une ſincére intention de faire la Paix; qu'ils ne s'en éloigneroient pas; mais comme ils avoient à faire principalement à quatre Puiſſances, ſçavoir l'Empereur, & l'Empire, les Rois & l'Etat, & qu'entr'Elles l'Eſpagne qui étoit ſi conſidérablement intéreſſée dans la Paix, ne s'étoit pas encore conformée, ils ne pouvoient pas bien ſe déterminer ni s'expliquer, à moins que tous les Alliez ne fuſſent d'accord: que cependant ils pouvoient dire que la Paix de Nimégue devroit être l'objet de celle qui étoit à faire, & qu'ils ne pourroient rien donner au delà; que néanmoins dans la ſuite du Traité ils pourroient s'en expliquer d'une maniere en certaines choſes qu'on ne pourroit rien leur imputer avec juſtice de ce qu'ils n'avoient pas tâché de donner contentement aux Alliez, & que ſi leur intention pour la Paix étoit ſincere, on y pourroit parvenir encore plûtôt qu'on ne penſoit, la méthode propoſée étant bonne, ſi l'on s'en vouloit bien ſervir, mais qu'elle pourroit auſſi être nuiſible ſi l'on en vouloit uſer autrement; qu'ils n'avoient point eu d'autre ordre juſqu'ici que d'avancer la Paix autant qu'il ſeroit poſſible, nonobſtant la ſupériorité des Armes du Roi à quelques campagnes près, & les eſpérances des grands ſuccès pour l'avenir; ainſi que de leur côté ils ne manqueroient pas d'apporter toute la facilité qu'ils pourroient pour y arriver, & rendre les Alliez ſatisfaits.

Qu'ils étoient fort contens des viſites que les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Impériale & de ſa Majeſté Catholique leur avoient renduës, qu'ils

qu'ils ſouhaitoient de voir tout le monde tant à Ryſwick qu'ailleurs, même ſi cela ſe pouvoit ſans ceremonie pour ſe parler d'affaires. 1697.

PRETENSIONS

Des Princes & des Etats du Saint Empire Romain compris dans les Cercles Aſſociez de Franconie & de Suabe. Préſentées au Médiateur le 9. Juillet 1697.

QUoniam neceſſarium eſt ut negotio pacis generalis per laudatiſſima officia mediatoria Coronæ Sueciæ inter partes belligerantes, ac nominatim inter Sacram Cæſaream Majeſtatem Sacrumque Romanum Imperium ac ſuam Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam nunc concilianda tales conditiones adornentur, quæ in ſe ſinceræ æque & juſtæ utrique partium honeſtæ & tutæ, imprimis verò conſervandæ Sacræ Cæſareæ Majeſtatis authoritati Sacrique Romani Imperii ejuſque Ordinum omnium & ſingulorum libertati & juribus multis modis hactenus infractis & labefactatis atque adeo ſtabiliendæ publicæ ſecuritati adæquatæ exiſtimari poſſint, niſi pro vero pacis inſtrumento novarum & majorum controverſiarum ſeriem in aliqualem pacis dubiæ formulam, unde mox graviora bella exoriri poſſint, componere velimus. Itaque Reverendiſſimi & Sereniſſimi Principes Statuſque reliqui inclytorum Circulorum aſſociatorum Franconiæ & Sueviæ, qui veluti non exiguam partem Sacri Romani Imperii faciunt, ac præterea inter Membra fœderis magni cenſentur, ita etiam in præſenti bello ex communi Comitiorum Imperii decreto, ſuo quoque milite ſuiſque ſumptibus immenſis geſto, præ aliis

1697 *maxime intereſſati ſunt, Illuſtriſſimo ac Excellentiſſimo Domino Legato Mediatori poſtulata ſua hoc Scripto per Plenipotentiarios ſuos infra nominatos exponere voluerunt, certa ſpe freti fore ut juſta eorum habeatur ratio. In univerſum verò ad duo ſumma capita referri eadem poſſunt, punctum ſcilicet reſtituendorum, & ad præcludendas ulteriores lites deſignandorum in poſterum certorum limitum, inter S. R. Imperium & Regnum Galliæ, nec non punctum debitæ ſatisfactionis pro damnis graviſſimis hoc bello illatis, expenſiſque bellicis, quas propterea facere obligati fuêre.*

In ſpecialiori partium enumeratione prioris generis deſiderio pro norma & regulâ reſtituendorum fundamentali ſubſternitur.

1. *Ut omnia tam in Eccleſiaſticis quam in Politicis ſollicitè reponantur ad ſtatum inſtrumenti Pacis Weſtphalicæ, Oſnabrugenſis & Monaſterienſis in ſenſu ſuo genuino intellectæ, ut & Neomagenſis quatenus Imperium concernit, & in eum a partibus intereſſatis conſenſum eſt, de cujus effectu uti eò minus dubitant Principes & ſtatus horum Circulorum, quò non ſolum jam per articulum 2. Armiſtitii Vicennalis illud pro fundamento & baſi conſtitutum, ſed & nominatim per articulum præliminarem primum à Rege Chriſtianiſſimo demùm in eam normam expreſſè conſenſum eſt, unde nequaquam recedendum eſt, ita quæ nominatim inter hæc Imperio ſuiſque prioribus Dominis & poſſeſſoribus cum omni cauſa reſtituenda cenſeri debeant, meritò præcipuæ curæ ac ſollicitudini illuſtriſſimæ & Excellentiſſimæ Legationis Cæſareæ ac S. R. Imperii Deputationis relinquitur, niſi quòd credatur à nemine Circulis hiſce expoſitis vitio verti poſſe, ſi pro majori ſecuritate ſuorum finium, earum quoque provinciarum & locorum, qui ad totum Imperium tan-*

tanquam corpus quidem pertinent: boſce autem Circulos ut membra ob vicinitatem immediate & proximè contingunt, ſalvis poſtulationibus reliquorum Statuum, peculiarem rationem ſuſcipiant, qualis eſt. 1697.

2. Ut excluſâ omni æquivalentis oblatione verè & naturaliter reſtituatur Argentoratum Urbs, cum omnibus ſuis dependentiis & appertinentiis ex utraque parte Rheni ſitis, ſubintellecto quoque ſplendidiſſimo armamentario inde ablato, ita quidem ut omnia, juxta ſuperius dicta, redintegrentur plenariè in eum ſtatum, quo fuerunt tempore occupationis, ſola fortificationis cauſâ exceptâ quæ in ſtatu integro, quo nunc eſt, relinquenda & ſine ullâ demolitione reddenda eſt, cum ſine illo ſecuritas in futurum S. R. Imperio hiſque præſertim Circulis vicinis præſtari non poſſit.

3. Ut reddatur jure Pacis Neomagenſis ejuſque articuli quinti Philippoburgum, demoliantur vero Hunninga, Fort Loüis, Landavia, ac ſimilia in præjudicium ſecuritatis horum Circulorum noviter exſtructa munimenta, ſuiſque prioribus Dominis reſtituantur. Et quoniam.

4. Omnium qui inter Imperium Galliamque hactenus exſtiterunt motuum bellicorum, potiſſima cauſa fuit controverſia ſuper ſtatu Alſatiæ & præſertim decem civitatum Imperialium in Alſatia ſitarum, dum Imperium certas ſolummodo partes & jura in Alſatia, Gallia verò Alſatiam ipſam comprehenſaſque in ea ditiones per inſtrumentum pacis Weſtphalicæ ceſſas eſſe contendit, itaque quò pax ſecura & durabilis fieri poſſit, planè neceſſarium eſt, ut in hoc pacificationis conventu interveniente operâ mediatoriâ, perpetua iſthæc litium materia radicitùs exſcindatur; omneſque controverſiæ hæ, non minus quam iſtæ quæ ex ceſſione Epiſcopatuum Metenſis, Tullenſis & Virodunenſis ratione Vaſallorum adhuc

1697. *hucſuperſunt, ad veram mentem & ſenſum genuinum Pacis Weſtphalicæ componantur ac clarè decidantur.*

5. *Quod bonis hiſce Circulis comprehenſos Status in ſpecie attinet reſtituenda iis ſunt, quæ hactenus à Rege Chriſtianiſſimo detenta, interverſa aut immutata fuerunt, & nominatim ratione Circuli Franconici Epiſcopatui Bambergenſi feuda Rappolſteinenſia ad illum ab antiquo jure Dominii directi pertinentia, Ordini Teutonico Variæ Commendæ interverſæ, Comitibus Hohenloicis quatuor pagi transrhenani, Monsheym, Wackenheym, Ebercheym & Lautersheim, Ratione Circuli Suevici Epiſcopo Conſtantienſi, quæ art. 5. Pacis Neomagenſis reſervata; domui Ducali Wirtembergicæ, ac in ſpecie Domino Georgio Duci totus Comitatus principalis Montiſpelicardenſis, cum omnibus appertinentibus Dynaſtiis & ditionibus; Marchionibus Badenſibus, Durlacenſi & Badenſi, præfectura & pagi, quos trans Rhenum habent reſtituenda, & renovanda quoque ſunt à Rege Chriſtianiſſimo privilegia & immunitates ratione Religionis & commerciorum Civitatibus Imperialibus in Regno Galliæ inde à temporibus Franciſci I. uſque ad præſentem Regem Chriſtianiſſimum conceſſæ.*

6. *Et quoniam diverſi Principes & Status, nominatim Domus Ducalis Wirtembergica, Marchiones Badenſes lineæ utriuſque, commenda Provincialis Ordinis Teutonici Alſenhauſenſis, Abbatia Gengenbacenſis, civitates Imperiales, Eſlinga, Reullinga, Heilbronna, Offenburgum & Gengenbachum, graviſſima damna tam ante quàm poſt bellum à Rege Chriſtianiſſimo indictum, & illatum à milite gallico perpeſſi, immenſos quoque ſumptus Circuli ipſi in bellum hoc facere coacti ſunt, ita cum æquitati & juſtæ rationi conveniens ſit ejuſmodi damna & expenſas reſarciri, petunt ut congrua illis deſuper tribuatur*

buatur ſatisfactio juxta deſignationes quæ vel ab in- 1697.
fra nominatis Plenipotentiariis Circulorum, vel ab ipſorum læſorum Principum præſentibus Miniſtris Plenipotentiariis, in ſcripto ſeorſim exhibebuntur.

7. *Simul atque pax concluſa erit, ceſſet etiam ante ratificationem ſolemnem omnis hoſtilitas, aut contributionum executio ac nominatim articulus* 30. *Pacis Neomagenſis abrogetur.*

8. *Quemadmodum verò pax univerſalis cum omnibus fœderatis fieri debet, ita illorum non minus quam propriam ſuam cauſam pro æquitate & juſtitia commendant, ulterioremque horum declarationem & libertatem ſupplendi ſibi reſervant. Actum Hagæ Comitum die* 29 *Junii* / 9 *Julii* 1697.

W. B. à SCHROTTENBERG.
E. L. Baron à STEIN.
FRID: à DURHEIMB.
J. G. DE CULPIS.

TRADUCTION.

PRETENSIONS

Des Princes & des Etats du Saint Empire Romain compris dans les Cercles Aſſociez de Franconie & de Suabe. Préſentées au Médiateur le 9. *Juillet* 1697.

COmme dans les Négociations de la Paix Générale qui doit être concluë par les bons & loüables offices de la Couronne de Suéde entre les Puiſſances qui ſont en guerre, & nommément entre Sa Majeſté Impériale & le Saint Empire Romain, & Sa Majeſté Très-Chrétienne, il eſt néceſſaire de régler les conditions

1697. ditions de Paix, de maniére qu'elles puiſſent être jugées en elles mêmes ſincéres, équitables, ſûres & honorables aux deux Parties; ſurtout pour ce qui regarde le maintien de l'autorité de Sa Majeſté Impériale, auſſi bien que la liberté & les droits du Saint Empire Romain & de tous ſes Etats, tant en général qu'en particulier, qui ont été juſqu'ici violez & notablement diminuez; & pareillement pour ce qui concerne l'établiſſement de la Tranquilité Publique; à moins qu'au lieu d'un véritable Traité de Paix nous ne voulions faire un aſſemblage de Conventions telles quelles, qui fourniroient bien-tôt de matiére à de nouvelles Conteſtations plus dangereuſes que les précédentes, & qui pourroient rallumer la guerre plus fort qu'auparavant: c'eſt pour ce ſujet que les Révérendiſſimes & Séréniſſimes Princes & autres Etats des Cercles Aſſociez de Franconie & de Suabe qui ſont une partie conſidérable du Saint Empire Romain, & qui d'ailleurs étant compris dans le Traité de la Grande Alliance, ſont par conſéquent plus intéreſſez que les autres dans la préſente guerre, qui a été entrepriſe du commun conſentement de la Diéte de l'Empire & à laquelle ils ont fourni un nombre conſidérable de Troupes & des ſommes immenſes; ont crû être obligez d'expoſer leurs prétentions par écrit à ſon Excellence Illuſtriſſime Monſieur l'Ambaſſadeur Médiateur par l'entremiſe de leurs Plénipotentiaires ci-deſſous nommez; dans l'eſpérance qu'ils ont, que l'on y aura de juſtes égards. Ces demandes ſe renferment en général dans deux Points principaux: le premier regarde la reſtitution qui doit être faite, & le réglement

des

des limites entre le Saint Empire Romain & 1697.
la France afin de retrancher à l'avenir toutes ſortes de ſujets de conteſtation ; le ſecond concerne la ſatisfaction qu'ils prétendent pour les dommages très-conſidérables que la préſente guerre leur a cauſez, & pour les frais qu'ils ont été obligez de faire pour la ſoûtenir. C'eſt pourquoi ils demandent.

1. Que toutes choſes tant pour ce qui regarde l'état Eccléſiaſtique que le Politique ſoient entiérement rétablies ſur le pié du Traité d'Oſnabrug & de Munſter en Weſtphalie, interprêté ſelon ſon véritable ſens, & de celui de Nimégue en ce qui regarde l'Empire, & ſuivant que les parties intéreſſées en ſont convenuës: les mêmes Princes & états ſe tenant d'autant plus aſſurez de l'exécution du même Traité, qu'il a été établi pour baſe & pour fondement de la Paix, non ſeulement par le 2. article de la Trêve de 20. ans : mais auſſi par l'article Préliminaire qui a été d'abord offert & enſuite conſenti expreſſément par le Roi Très-Chrétien, & d'où l'on ne doit point s'écarter en aucune maniére. Cependant à l'égard du dénombrement des lieux dont la reſtitution eſt cenſée devoir être faite à l'Empire, & à leurs premiers Seigneurs & poſſeſſeurs avec tout ce qui en dépend, c'eſt avec juſtice qu'on en laiſſe le principal ſoin à la vigilance de leurs Excellences Illuſtriſſimes Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale & de la députation du Saint Empire Romain ; ſans craindre d'ailleurs qu'on puiſſe blâmer les Cercles ci-deſſus énoncez, de ce que pour la ſûreté de leurs frontiéres, ils prennent en main la défenſe des intérêts des autres Provinces & lieux,

les

1697. lesquels outre qu'ils font une partie du corps de l'Empire, confinent immédiatement aux mêmes Cercles: sauf aux autres Etats à exposer leurs prétensions; c'est la raison pour laquelle ils prétendent.

2. Que rejettant tous les équivalens qui seront offerts, on demande la restitution de la Ville de Strasbourg avec toutes ses appartenances & dépendances qui sont tant au deçà qu'au delà du Rhin, y compris cette grande quantité d'Artillerie & de munitions de Guerre qu'on en a transporté, de maniere que tout y soit entiérement rétabli suivant ce qui a été dit cidessus, dans le même état qu'il étoit lorsque la France s'en est emparée, à la reserve des fortifications, qu'on laissera en l'état qu'elles sont maintenant, sans en rien démolir, puisqu'il est indubitable que, sans cela, le Saint Empire Romain, & particulierement ces deux Clercles qui sont dans le voisinage de cette Ville ne peuvent être en sûreté.

3. Qu'en conséquence du Traité de Paix de Nimegue & sur tout du 5. Article, qui y est contenu, Philisbourg soit rendu, & que les fortereſſes de Huningue, de Fort-Loüis, de Landau & autres semblables fortifications qui ont été nouvellement bâties au préjudice de la sureté de ces Cercles, soient rasées, & les lieux rendus à leurs légitimes Possesseurs.

4. Et comme l'état de l'Alsace, & sur tout des dix Villes Impériales qu'elle renferme a été le principal sujet de tous les différens qui sont survenus entre l'Empire & la France; dautant que l'Empire soûtient que par le Traité de Westphalie on n'a cedé à la France que de certains droits & de certaines parties de l'Al-

l'Alſace, & qu'au contraire elle prétend que cette Province & toutes les Seigneuries qui y ſont compriſes lui ont été cedées; par conſéquent, afin de conclurre une Paix ſolide & durable, il eſt d'une néceſſité indiſpenſable que dans le préſent Congrès cette matiere perpetuelle de Conteſtations ſoit entiérement ôtée, par l'entremiſe de la Médiation, & que toutes ces diſputes, auſſi bien que celles que la ceſſion des trois Evêchez de Mets, de Toul, & de Verdun a fait naître, ſoient terminées à l'amiable & décidées nettement ſelon le véritable ſens du Traité de Weſtphalie. 1697.

5. Pour ce qui regarde en particulier les Etats qui ſont compris dans les deux Cercles ci-deſſus énoncez, le Roi Très-Chrétien leur reſtituera tous les lieux qu'il leur retient, & rétablira tout ce qui y a été détruit ou changé, juſqu'à préſent; & nommément à l'égard du Cercle de Franconie; en reſtituant à l'Evêque de Bamberg le fief de Rappolſtein, dont la Seigneurie directe lui apartient de toute ancienneté; & à l'Ordre Teutonique pluſieurs Commanderies qui ont été ruinées. On rendra pareillement aux Comtes de Hohenlo, les Villages de Monsheim, Wackenheim, Ebercheim & Lautersheim ſituez au delà du Rhin.

A l'égard du Cercle du Suabe, la France reſtituera à l'Evêque de Conſtance ce qui a été réſervé par l'Article 5. du Traité de Nimégue, & à la maiſon Ducale de Wirtemberg, & particullierement au Séréniſſime Prince le Duc George, toute la Comté de Montbeliard, avec toutes ſes appartenances, Seigneuries, & fiefs qui en relévent. Elle rendra auſſi aux Marquis de Bade-Dourlac & de Bade-Bade la Pré-

1697. Préfecture & les Villages qui leur appartiennent de là le Rhin; le Roi Très-Chrétien renouvellera ſemblablement les Priviléges & Immunitez qui ont été accordées en France aux Villes Impériales à l'égard de la Religion & du commerce, depuis le regne de François I. juſqu'à celui du Roi Très-Chrétien, à préſent régnant.

6. Et dautant que pluſieurs Princes & Etats, & nommément, la maiſon Ducale de Wirtemberg, les Marquis de Bade de l'une & de l'autre Branche, la Commanderie Provinciale d'Alſenhauſen de l'Ordre Teutonique, l'Abbaye de Gengenbach, les Villes Impériales d'Eſſlingue, de Reullingue, d'Heilbron, d'Offembourg & de Gengenbach ont été notablement endommagez par les Troupes de France tant avant que depuis la guerre, qui a été déclarée & faite par le Roi Très-Chrétien, & que les Cercles ci-deſſus nommez ont été contraints de contribuer des ſommes immenſes pour les frais de cette guerre; & qu'il eſt de l'équité que l'on faſſe une juſte compenſation de ces dépens & dommages; ils demandent qu'on leur faſſe là-deſſus une ſatisfaction convenable, ſuivant les Memoires & le dénombrement qui ſeront préſentez ſéparément ſur ce ſujet tant par les Plénipotentiaires des Cercles ci-deſſous nommez, que par ceux des Princes intéreſſez qui ſont ici préſens.

7. Incontinent après que la Paix aura été concluë, on fera ceſſer, même avant la Ratification, toutes les hoſtilitez, & l'exaction des contributions, & l'Article 30. du Traité de Nimégue ſera declaré nul.

8. Et dautant que tous les Alliez doivent

être

être compris dans le Traité de Paix, auſſi ils recommandent à la médiation les intérêts de tous en général avec autant de zéle & d'affection que leurs intérêts particuliers ; & ils ſe réſervent la liberté de réitérer la préſente déclaration & d'y ajouter ce qui manquera. 1697.

Fait à la Haye le 29 de Juin / 9 de Juillet 1697.

W. B. DE SCHROTTENBERG.
E. L. Baron de STEIN.
FRIDERIC DE DURHEIMB.
J. G. DE CULPIS.

PROPOSITIONS

Du Séréniſſime Seigneur Everard Loüis Duc Régent de Wirtemberg.

1. *DEſideratur reſtitutio plenaria cum omni cauſa Sereniſſimi Domini Georgii Ducis Wirtembergici, lineæ Monpelgardenſis, pro ſeſe & Succeſſoribus, in eum ſtatum, jura, prærogativas, ac in ſpecie in eam immedietatem erga Sacrum Romanum Germanicum Imperium, quâ ante initium horum motuum gaviſus eſt, & quâ cæteri Imperii Principes gaudent vel gaudere debent, annullatâ penitus Vaſallagii recognitione, Coronæ Galliæ, Anno 1687. pro tempore factâ. Fruantur quoque dicti Principes liberè ex nunc eodem pertinentibus reditibus tam ſæcularibus quàm Eccleſiaſticis omnibus & ſingulis, quibus ante turbationem & inde exortos hos motus bellicos fruebantur, vel ſecundum tenorem pacificationis Weſtphalienſis frui debuiſſent, non minus ac feudis, quæ aliquando, vel tempore detentionis Gallicæ iis aperta, nec ab ipſiſ-*

1697. *ipſiſmet aliis conceſſa ſunt, uti ſunt feuda, quæ Domini Comites Rappelſteinenſes, & quæ Nobiles de Rathambauſen à Comitatu Hanburgenſi recognoverunt, & ſi quæ ſunt alia, reſtituantur quoque in plenariam poſſeſſionem tam feudorum ſuorum Burgundicorum Granges, Clereval & Paſſavant, quàm cæterarum ditionum in Alſatia vel ubicunque ſitarum, cum omnibus juribus & reditibus, abſque ullâ diminutione fundorum, quos ante turbationem & initium horum bellorum poſſederunt. Reſtituantur eodem modo in ditionem Collegimile-Neuf in Ducatu Burgundiæ ſitam, cum appertinentiis & juribus illuc ſpectantibus. Imò liberum erit his Principibus reaſſumere & proſequi proceſſum illum appellationis, quem ante plures annos ad obtinendas Reaumont & Montfaucon intentaverunt, ſed ob bellorum impedimentum deſerere coacti ſunt, ſublatâ penitus prætenſione iſtâ ſupremi Dominii, quam Comites Burgundiæ in ditiones Herricourt, Blamont, Châtelet, & Clermont antehac aſſeruerant, quippe quæ per laudum Parlamenti Grationopolitani anno 1614. promulgatum planè ſopita manebit: ſublatâ quoque prætenſione Dominii quam Comes de Poitiers & ipſius litis conſortes ac cohæredes in dictas ditiones formaverant, firmâ ſemper manente ſententiâ Parlamenti Veſuntini die 19. Auguſti 1684. hac de relatâ, quorum acta coram mediatione edi poſſunt.*

2. *Quæ in poſtulatis inclytorum Circulorum Franconiæ & Sueviæ pro juſta ſatisfactione omnium per hoc bellum, & occaſione ejuſdem datorum damnorum, factorum ſumptuum & expenſarum exiguntur, ea omnia Sereniſſimo Duci Wirtembergenſi tamquam Conſtatui Principali & Directori inclyti Circuli Suevici, hic quoque per expreſſum applicantur, & cum in ſpecie ſumptus bellici ad immenſum quan-*

quantum aſſurgant, amplius eorum computatio & expoſitio nec non quævis alia eo nomine competentia reſervantur. 1697.

3. *Præprimis autem & ſpecialiori titulo à Sacra Chriſtianiſſimi Regis Majeſtate Serenitati ſuæ refundi petuntur centena millia imperialium, quæ adhuc ante bellum declaratum Ducatui Wirtembergico per modum pœnæ, ut prætendebatur, ideo impoſita fuerunt, quod ejuſdem tunc temporis Adminiſtrator Sereniſſimus Dux Fridericus Carolus in auxilium Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ militem conſcripſerit, unà cum uſuris & intereſſe à tempore ſolutionis, quam Status Provincialis ſub comminatione incendii facere coacti fuerunt.*

4. *Similiter repetuntur omnes reliquæ exactiones, antequam bellum declaratum, aut ulla vis hoſtilis in Ducatu Wirtembergenſi illata, vel per eundem armis Gallicis oppoſita fuit, factæ, quæ ad ſummam ſeptingentorum viginti millium florenorum Imperialium in ulteriori dedactione demonſtrandam computantur, idem quoque præſtetur reſpectu damnorum in Comitatu Eberſteinenſi præſertim Gochsheimii Domino Auguſto Friderico Duci Wirtembergico lineæ Neoſtadienſis, illatorum.*

5. *Cum etiam durante bello inter Sacram Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam & Serenitatem ſuam, certus de ſolvendis contributionibus tractatus die 9. Auguſti 1693. initus, & in eo notanter promiſſum ſit, ut ſolitâ ſummâ conventâ, Ducatui Wirtembergico de cætero liberum prorſus & ſecurum commercium conſervari, & omnino adverti debeat ne ejuſdem incolis & ſubditis neque in corpore neque in ſupellectili, pecoribus vel bonis quibuſcunque, quidquam incommodi aut detrimenti, ſive per incendia, ſive alio quovis modo à milite Gallico, & ab eo dependentibus inferatur, & ſi quid tale factum fue-*

1697. *rit, ut illud ipsum statim absque ulla difficultate & mora, integrè reparetur, damnum quoque & consumptiones à milite Gallico factæ de summa stipulata deducantur, & compensentur, Serenitas Sua uti ex una parte conventionem istam verè implevit, ita etiam summo jure expetit, ut ex parte Christianissimi Regis pactis stetur, & rescisso & abolito dicto tractatu, plenaria refusio & satisfactio fiat omnium, post diem ratificationis, ab exercitu Gallico, in Provinciis Serenitatis Suæ datorum damnorum, expensarum, & consumptorum, juxta tenorem sæpius memorati tractatus, & factam in eo indemnitatis promissionem compensandorum, prout specialiter eorum deductio primum Sacræ Regiæ Majestati scriptis transmissa, & in eventum, ut pro majori certitudine liquidationis Commissarios constituat, oblatis, pro securitate illorum transitus, litteris salvi conductus ab Imperatoria Majestate impetrandis, desideratum, eoque non impetrato, calculus demum publicis typis expositus fuit, ad cujus quoque liquidationem vel curam mediative vel Commissariis ab ea denominandis adhuc esse offert Serenitas Sua, modo & altera pars, Corona scilicet Galliæ, ad persolvendam summam inde resultantem pariter se obstringat, habitâ insuper ratione obsidum, eorumque debitæ satisfactionis, pro damnis & incommodis, quibus durante severâ captivitate per quatuor ferè annos contra formulam tractatus, afflicti fuerunt, ulterius post modum deducendæ, ex arbitrio Mediatorio determinandæ.*

Hæc sint quæ ad conciliandam generalem, justam & securam pacem, à justitia & generositate Christianissimi Regis pro Serenissimo Duce Wirtembergico expetuntur à subscriptis Serenitatis Suæ Ministris Plenipotentiariis, favori & officiis Mediatoris, eâ quâ par est observantiâ enixè commendantur, cum

refer-

reſervatione facultatis eadem declarandi & ſupplendi. Hagæ-Comitum die 9. Julii 1697. 1697.

J. C. V. CULPIS.
A. G. V. HESPEN.

TRADUCTION.

PROPOSITIONS

Du Séréniſſime Seigneur Everard Loüis Duc Régent de Wirtemberg.

1. L'On prétend l'entiere reſtitution du Séréniſſime Seigneur George Duc de Wirtemberg, de la ligne de Montbeliard, pour ſoi & ſes ſucceſſeurs dans les même état, droits, & prérogatives & ſpécialement dans la dépendance immédiate envers l'Empire Romain, dont il a joüi avant le commencement de ces troubles, & dont joüiſſent ou doivent joüir les autres Princes de l'Empire, étant annullée entiérement la reconnoiſſance du Vaſſellage de la Couronne de France faite pour un tems l'année 1681 : que leſdits Princes jouiſſent auſſi librement dès-à-préſent de tous & un châcun des revenus qui en dépendent tant ſéculiers qu'Eccléſiaſtiques, dont ils joüiſſoient avant ces troubles & les guerres qui les ont enſuivies ; ou dont ils devoient joüir ſelon la teneur de la paix de Weſtphalie ; de même que des fiefs qui ou du tems de la détention de France ou autrement ont été ouverts en leur faveur, & n'ont été donnez par eux-mêmes à d'autres ; tels que ſont les fiefs, que les Comtes de Ruppelſtein & les Nobles de

1697. Rathamhauſen ont reconnu de la Comté d'Harbourg : & s'il y en a d'autres. Qu'ils ſoient auſſi reſtituez dans l'entiére poſſeſſion, tant des fiefs de Bourgogne ; Granges, Clereval, & Paſſavant, que des autres Seigneuries en Alſace, ou ailleurs, avec tous les droits & revenus, ſans aucune diminution des fiefs qu'ils ont poſſédez avant ces troubles & guerres ; qu'ils ſoient reſtituez de la même maniére dans la Seigneurie de *Colleginile neuf* ſituée dans le Duché de Bourgogne avec ſes dépendances & appendances. Il ſera même libre à ces Princes de reprendre & pourſuivre le procès d'appel qu'ils ont intenté il y a pluſieurs années pour obtenir les Domaines de Miremon & Montfaucon, mais qu'ils ont été contrains d'abandonner à cauſe des guerres ſurvenuës, étant entierement abolie la prétenſion de Souveraineté que les Comtes de Bourgogne ont prétenduë ci-devant ſur les Domaines d'Herricourt, Blamont, Châtelet & Clermont, qui reſtera enſévelie conformément à la ſentence du Parlement de Grenoble de l'an 1614, étant auſſi abolie la prétenſion de Domaine qu'avoient formée contre ces Terres les Comtes de Poitiers leurs Aſſociez dans le même païs & cohéritiers, demeurant ferme la ſentence du Parlement de Beſançon du 8. d'Août 1684. donnée en cette cauſe, dont on peut exhiber les actes à la Médiation.

2. Ce qu'on prétend dans les demandes des Cercles de Franconie & de Suabe pour la juſte ſatisfaction de tous les dommages, frais, & dépenſes ſouffertes, données & faites par cette guerre eſt ici appliqué au Duc de Wirtemberg, comme principal Coëtat & Directeur du Cercle

cle de Suabe, & comme ces frais montent à une ſomme immenſe, on ſe reſerve ici d'en faire le calcul & l'expoſition, de même que des autres choſes qui appartiennent à ce ſujet. 1697.

3. Sur tout, on demande que Sa Majeſté Très-Chrétienne rembourſe ſpécialement cent mille écus monnoye de l'Empire qui ont été impoſez avant la déclaration de la guerre, comme une peine, au Duché de Wirtemberg, comme on diſoit, par ce qu'alors le Séréniſſime Duc Frideric Charles Adminiſtrateur avoit levé des Troupes pour l'Aſſiſtance de Sa Majeſté de la Grand' Bretagne, avec les intérêts depuis le tems ou payement, que les Etats ont été contraints de faire, ſous menaces d'incendie.

4. L'on demande auſſi le reſte des exactions faites avant la guerre déclarée, ou avant qu'on eût commis aucune hoſtilité contre le Duché de Wirtemberg, ou qu'on ſe fût oppoſé aux Armes de France, leſquelles exactions montent à la ſomme de 720000. florins monnoye de l'Empire, comme on pourra le faire voir en détail. Que le même ſoit auſſi fait à l'égard des dommages faits dans la Comté d'Eberſtein, ſpécialement au Seigneur de Gocsheym Auguſte Frideric Duc de Wirtemberg de la ligne de Neuſtadt.

5. Vû auſſi que durant la guerre entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & ſa Sérénité il s'eſt fait un Traité le 9. d'Août 1693, pour le payement des contributions, & que dans le même il eſt ſpécialement promis, que la ſomme ſtipulée etant payée, le commerce ſeroit libre & ſûr dans le Duché de Wirtemberg, & qu'il

1697. falloit abſolument empêcher que ſes habitans & ſujets ne reçuſſent aucun dommage en leurs corps, meubles, beſtiaux, ou aucuns biens, ſoit par embraſement ou en quelque autre maniére par la Milice de France & ceux qui en dépendent ; & ſi telle choſe ſe faiſoit, que cela ſeroit reparé inceſſamment ſans aucune difficulté ou délai, & que les dommages & conſomptions faites par le Soldat François ſeroient déduits de la ſomme ſtipulée & compenſez, ſa Sérénité ayant de ſa part accompli ladite convention, demande avec juſtice que de la part du Roi Très-Chrétien on accompliſſe auſſi ce Traité, & que le même Traité étant aboli, il ſe faſſe un entier rétabliſſement & ſatisfaction de tous les Dommages cauſez après le jour de la ratification par l'Armée de France dans les Provinces de ſa Sérénité, comme auſſi des dépens & conſomptions, ſelon la teneur dudit Traité, & la promeſſe d'indemnité y contenuë, comme la deduction d'iceux a premierement été envoyée par écrit à Sa Majeſté, & en tout cas, que pour plus grande certitude de la liquidation ſoient conſtituez des Commiſſaires, étant offerts des paſſeports qu'on obtiendroit de Sa Majeſté Impériale pour la ſureté de leur paſſage, ce qui n'ayant pas été obtenu, le compte a été enfin imprimé, pour la liquidation de quoi ſa Sérénité s'offre encore pardevant la Médiation ou tels Commiſſaires qu'elle voudra députer, moyenant que l'autre partie ſavoir la Couronne de France s'oblige à payer la ſomme qui en reſultera, ayant donné des Cautions, comme auſſi pour la ſatisfaction des dommages & incommoditez ſoufferts durant

une

une dure captivité de preſque quatre années, 1697.
contre la forme du Traité, ſelon qu'on le déduira plus amplement puis après, & ſera terminé par arbitrage du Médiateur.

C'eſt ce qu'attendent de la juſtice & généroſité du Roi Très-Chrétien, pour faire une Paix generale, juſte, & ſure, à l'égard du Duc Séréniſſime de Wirtemberg, les ſouſſignez Miniſtres Plénipotentiaires de ſa Sérénité, & ſe recommandent à la faveur & bons offices du Médiateur, avec la révérence duë, avec réſervation de la faculté de déclarer ou éclaircir & augmenter tout ce que deſſus. A la Haye le 9. de Juillet, 1697.

J. C. V. KULPIS.
A. G. V. HESPEN.

ECRIT

De Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Eſpagne touchant la maniére dont ils conſentent que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France délivrent un Projet de Paix.

LEs Ambaſſadeurs d'Eſpagne, ſans préjudicier à leurs Propoſitions auſquelles il n'a pas encore été répondu, non plus qu'aux points Préliminaires accordez & réglez par la dictature du 10. de Février, qui demeureront ſans altération, & auront leur effet, conſentent que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France puiſſent donner un contre-project de Traité, ou conditions ultérieures auſdits Préliminaires, ſous leſquelles ils prétendent ou conviennent de faire la Paix.

1697.

MEMOIRE

De Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Brandebourg, pour prouver que Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Eſpagne ont reconnu en pluſieurs rencontres deux Ambaſſadeurs de Brandebourg, & leur ont accordé les honneurs du Céremoniel Royal. Fait à la Haye le 12. *Juillet*, 1697.

DEpuis le commencement de ce Siécle les Ambaſſadeurs de Brandebourg, quoi que pluſieurs en nombre, ayant eu conjointement le caractére repréſentatif, & une même commiſſion & Pleinpouvoir, ils ont auſſi également reçu en toute occaſion par les Ambaſſadeurs du Roi Catholique, tous les honneurs du Cérémoniel Royal.

L'année 1611. à la Diéte des Electeurs à Nuremberg, Dom Balthaſar Zuniga Ambaſſadeur d'Eſpagne en uſa ainſi envers cinq Ambaſſadeurs de Brandebourg, qui furent les Sieurs Baron Putliz, de Kneſebeck, Prinkman, de Piſtoris, & de Bellin.

L'année 1636. à la Diéte des Electeurs, à Ratisbonne, le Comte d'Ognate Ambaſſadeur d'Eſpagne traita de même quatre Ambaſſadeurs de Brandebourg qui furent le Comte de Schwarzenberg, le Baron de Blumendal, & les Seigneurs de Kneſebeck & Friz.

Au Traité de Weſtphalie le Comte de Pegnaranda Ambaſſadeur d'Eſpagne fit le même traitement aux deux Ambaſſadeurs de Brandebourg le Comte de Witgenſtein & le Baron de Loben.

Le même Ambaſſadeur d'Eſpagne traita égale-

également à Francfort l'année 1658. à l'élec- 1697.
tion de l'Empereur les deux Ambaſſadeurs de Brandebourg, le Prince Maurice de Naſſau, & le Chancelier de Jena.

L'année 1660. le Baron de Watteville Ambaſſadeur d'Eſpagne traita également à Londres les deux Ambaſſadeurs de Brandebourg, le Prince de Naſſau & le Chancelier Weiman, & la même année le Marquis de la Fuente en fit autant au Traité d'Olive envers trois Ambaſſadeurs de Brandebourg les Sieurs de Hoverbeck, de Somnitz, & d'Oſtau.

Au Traité de Nimégue les quatre Ambaſſadeurs d'Eſpagne donnérent le plein Cérémoniel aux deux Ambaſſadeurs de Brandebourg les Sieurs de Somnitz & de Blaſpeil.

Les Ambaſſadeurs d'Eſpagne en ont fait autant en Pologne aux Elections des Rois Sigiſmond, Caſimir, Michel & en toute autre occaſion, où ils ſe ſont rencontrez avec ceux de Brandebourg.

Ces exemples, contre leſquels il n'y en aura pas un ſeul de contraire à alleguer du côté de la Couronne d'Eſpagne, montrent clairement que ſa Sérénité Electorale de Brandebourg eſt en poſſeſſion, auſſi bien qu'en droit de recevoir des Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Catholique pour les ſiens, ſans diſtinction du nombre, le plein Cérémoniel.

Il ne peut donc qu'être ſenſible au dernier point à ſa Sérénité Electorale, qu'ayant aſſiſté depuis le commencement de cette guerre de toutes ſes Forces, les Païs-Bas d'Eſpagne, & concourant par tout à ſoûtenir les intérêts de Sa Majeſté Catholique; les Ambaſſadeurs veüillent retrancher les honneurs dûs à ſa Séré-

1697. nité Electorale, rendus ci-devant aux Ambaſſadeurs de ſes Ancêtres. Cela ne ſe fait point ſans offenſe, entre de ſimples Gentilshommes, à qui la vie & l'honneur ſont d'un prix égal, & quelle raiſon y auroit-il de traiter avec telle indignité un Electeur de Brandebourg, en le voulant dégrader, & cela dans un tems qu'il fait agir aux Païs-Bas d'Eſpagne quaſi entiérement à ſes frais 12. Bataillons & 32. Eſcadrons, à la ſubſiſtance deſquels un ſubſide de 20. mille écus par mois promis du côté de la Couronne d'Eſpagne & mal payé ne contribuë pas beaucoup?

L'excuſe alléguée, que l'Ambaſſade de Sa Majeſté Impériale & celle de France fait la même difficulté à l'égard du ſecond Ambaſſadeur de ſa Sérénité Electorale n'eſt aucunement recevable, car il ne s'agit pas ici de la difficulté que d'autres Puiſſances font à ſa Sérénité Electorale; mais de ce dont Elle eſt en poſſeſſion à l'égard de la Couronne d'Eſpagne, & comme ſa Sérénité Electorale ſe promet de la juſtice de Sa Majeſté Impériale, qu'elle ne voudra point ſoûtenir une difficulté contraire à la promeſſe claire de ſa Capitulation & aux exemples inconteſtables de Munſter, d'Oliva, & de Nimégue, ainſi elle a lieu d'eſpérer qu'il y aura auſſi moyen d'aplanir cette difficulté avec l'Ambaſſade de Sa Majeſté Très-Chrétienne: toûjours on pourroit ſe flatter que les Ambaſſadeurs d'un Roi Ami & Allié ne voudroient point prendre en ceci exemple de ce que fait la France avec laquelle on eſt en guerre; mais ſuivre plûtôt les exemples des autres Rois, Amis & confédérez. On ne ſauroit dire non plus du côté des Ambaſſadeurs.

de

de Sa Majeſté Catholique, que ce ſeroit céder à la France s'ils donnoient les honneurs au ſecond Ambaſſadeur de Brandebourg ; car les Ambaſſadeurs de leur Roi l'ayant fait inconteſtablement à Nimégue & ailleurs, on avoüeroit d'avoir déja alors cedé à la France, dont on ne voudra pas demeurer d'accord. 1697.

Enfin ſa Sérénité Electorale eſpére que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Catholique examinant ſans prévention ce que deſſus, ne voudront plus refuſer à ſes Ambaſſadeurs, le Cérémoniel ſur le pié du paſſé, & ceci, au ſecond auſſi bien qu'au premier, parce que leur déclaration à l'égard du premier ne peut avoir aucun effet, ſi on le veut ſéparer en ceci de ſon Collégue. Et comme ſa Sérénité Electorale ne veut que maintenir ſes droits ; tout ce que par un juſte reſſentiment Elle pourra reſoudre ſur ce ſujet, & les inconvéniens qui en arriveront, ne doivent être attribuez qu'à ceux, qui ont voulu gagner ſur Elle, dans un tems que la raiſon veut qu'on ne maltraite pas un bon Allié, qui peut contribuer à gagner ſur l'Ennemi Commun : à la Haye ce 12. Juillet 1697.

1697.

PROJET

De Paix entre le Roi de France & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, préſenté au Médiateur, par Meſſieurs les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies. Le 13. Juillet 1697.

LEs cinq premiers Articles ſont de mot à mot conformes au Traité de Nimegue.

Le 6. Article du Traité de Paix touchant le Marquiſat de Berg-op-Soom ne ſe trouve pas dans le projet.

Le 7. Article du Traité fait le 6. du projet.

Le 8, 9, & 14. n'y ſont pas.

Le 11. Article du Traité de Nimégue fait le 7. du projet.

8. La levée des contributions ceſſera de part & d'autre dès le jour de la ſignature du préſent Traité de Paix, & aucuns arrérages deſdites contributions demandées & accordées, ne pourront être exigez à l'avenir, mais toutes les prétenſions qui pourront reſter ſur ce ſujet, ſous quelque titre ou prétexte que ce ſoit, ſeront entiérement aneanties de part & d'autre.

9. Comme S. M. T. C. a fait faiſir, arrêter & confiſquer pluſieurs Navires, Marchandiſes, & autres effets, appartenans aux Sujets des Seigneurs Etats Généraux devant la déclaration de la guerre, & l'expiration des termes exprimez dans les Traitez de Paix & de Commerce, Sa Majeſté voulant donner aux Seigneurs Etats Généraux une marque de ſa juſti-

ce,

ce, promet & s'oblige de dédommager leurs Sujets des pertes conſidérables, qu'ils ont ſouffertes par la confiſcation de leurs Navires, Marchandiſes, & autres effets, le tout avec le dommage & l'interêt enſuivi. 1697.

10. Pour affermir d'autant plus & faire ſubſiſter ce Traité, on eſt de plus convenu entre Sa Majeſté & les Seigneurs Etats Généraux qu'étant ſatisfait à ce Traité, il ſe fera comme ſe fait par celui-ci une réconciliation tant générale que particuliére ſur toutes ſortes de prétenſions, tant du tems paſſé, que du préſent, quelles qu'elles puiſſent être, que l'une partie pourroit intenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occaſions que l'on pourroit ſuſciter, & faire parvenir à de nouvelles diſſenſions.

Le 11. Article du projet eſt de mot à mot le 14. du Traité de Nimégue.

Le 12. Article du projet eſt de mot à mot le 15. du Traité de Nimégue, excepté qu'au lieu de 6. mois, il y eſt ſtipulé un tems de 9. mois.

13. Et comme Sa Majeſté & les Seigneurs Etats Généraux reconnoiſſent les puiſſans offices que le Roi de Suéde a contribuez inceſſamment, par ſes conſeils & bons avertiſſemens au ſalut & au repos public, il a été convenu de part & d'autre, que ſadite Majeſté Suédoiſe avec ſes Royaumes ſoit compriſe nommément dans le préſent Traité, de la meilleure forme que faire ſe peut.

14. En ce préſent Traité de Paix & d'Alliance ſeront compris de la part dudit Seigneur Roi T. C. le.....

15. Et de la part des Généraux le.....

16. Ledit Seigneur Roi & leſdits Seigneurs

1697. Etats Généraux consentent que le Roi de Suede comme Médiateur, & tous autres Potentats & Princes, qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent donner à Sa Majesté & ausdits Seigneurs Etats Généraux leurs promesses & obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au présent Traité.

17. Le présent Traité sera ratifié & approuvé par ledit Seigneur Roi & lesdits Seigneurs Etats Généraux, & les lettres de ratification seront délivrées dans le terme de . . semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature. En foi de quoi &c.

Délivré à Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Médiateur par les soussignez Ambassadeurs Extraordinaires des Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, en réservant les prétensions particulieres des Sujets de l'Etat contre la France, & ce qui pourroit être jugé encore pouvoir servir à la convenance réciproque, pour en être convenu séparément, le 13. de Juillet 1697.

JACOB BOREEL.
(L.S.)
E. de WEEDE.
(L.S.)
W. van HAREN.
(L.S.)

PRO-

1697.

PROJET

De Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Angleterre pour le Traité de Paix avec la France, préſenté au Mediateur le $\frac{8}{18}$ Juillet, 1697.

1. *PAx ſit univerſalis, perpetua veraque & ſincera amicitia inter Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem, Guilelmum Tertium Magnæ Britanniæ Regem, & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem Ludovicum Decimum Quartum Regem Chriſtianiſſimum, eorumque hæredes ac ſucceſſores, nec non utriuſque Regna, Status, & Subditos, eaque ita ſincerè & inviolatè ſervetur & colatur, ut alter alterius utilitatem, honorem, ac commodum promoveat, omnique ex parte fida vicinitas & ſecura pacis atque amicitiæ cultura revireſcat indies & augeatur.*

2. *Omnes inimicitiæ, hoſtilitates, diſcordiæ & bella, inter dictum Dominum Magnæ Britanniæ Regem & dictum Dominum Regem Chriſtianiſſimum, eorumque Subditos, ceſſent & aboleantur, ita ut uterque ab omni direptione, deprædatione, læſione, injuriis ac infeſtatione qualicunque, tam terra quàm mari & aquis dulcibus ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius Regnorum ac ditionum Tractus, Dominia, Loca, cujuſcunque ſint conditionis, temperet prorſus & abſtineat.*

3. *Omnes offenſæ, injuriæ, damna, quæ prædictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ ejuſque Subditi, vel prædictus Dominus Rex Chriſtianiſſimus ejuſque Subditi, durante hoc bello, alter ab altero pertulerint, oblivioni tradantur, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei cauſa vel prætextu, alter alteri, aut alterutrius Subditi poſt hac quicquam hoſtilita-*

1697. *ſtilitatis, inimicitiæ, moleſtiæ vel impedimenti, per ſe vel per alios, clàm vel palàm, directè vel indirectè, ſpecie juris aut via facti, inferant vel inferri faciant aut patiantur.*

4. *Satisfactio & reparatio integræ ſicut ex utraque parte pro omnibus damnis atque injuriis quæ Subditi ſupradictorum Regum ſibi invicem fecerunt & intulerunt ante declarationem præſentis belli.*

5. *Liber ſit uſus Navigationis & Commercii inter Subditos utriuſque dictorum Dominorum Regum, prout jam olim erat tempore pacis, & ante nuperrimi belli denunciationem, ita ut quivis eorum alterutrius Regna, Provincias, Emporia, Portus & Flumina, liberè cum mercibus ſuis adire, ibique verſari ac negotiari citra moleſtiam poſſit, omnibuſque libertatibus, immunitatibus & privilegiis per ſolennes Tractatus & vetuſtam conſuetudinem conceſſis, ibidem uti & frui.*

6. *Omnes Galli habitantes & commorantes in Regnis aut Dominiis Domini Regis Magnæ Britanniæ atque etiam omnes Subditi ejuſdem Domini Regis habentes Terras aut alia Bona immobilia in Regnis ac Dominiis Regis Chriſtianiſſimi ſita percipient fructus & reditus dictarum terrarum bonorumque, & iiſdem gaudebunt & fruentur abſque omni moleſtatione ac impedimento, & quicunque ex illis, qui quocunque modo in carcere aut cuſtodia vel nunc detinentur vel detenti fuerunt durante hoc bello, libertatem integram habebunt, redeundi in Regna prædicti Domini Regis Magnæ Britanniæ.*

7. *Reſtituet Dominus Rex Chriſtianiſſimus Domino Regi Magnæ Britanniæ omnes Regiones, Inſulas, Arces & Colonias ubivis locorum ſitas, quas poſſidebant Angli ante hujus præſentis belli declarationem, & vice verſa Dominus Rex Magnæ Britanniæ reſtituet Domino Regi Chriſtianiſſimo omnes Regiones, Inſu-*

Inſulas, Arces & Colonias ubivis locorum ſitas, quas poſſidebant Galli ante dictam ejuſdem belli declarationem, iis ſolummodo locis exceptis Domino Regi Magnæ Britanniæ pertinentibus quos durante pace præcedente hoc præſens bellum, occupaverunt Galli, atque hæc reſtitutio utriuſque fiet intra ſpatium ſex menſium aut citiùs, ſi fieri poſſit. Et eum ad finem ſtatim ab hujus Tractatus ratihabitione alter dictorum Dominorum Regum alteri Domino Regi aut Commiſſariis, ejus nomine ad id delegatis, omnia acta ceſſionis, inſtrumenta & mandata neceſſaria ritè & ſecundum debitam formam confecta, tradat, aut tradi jubeat, ita ut effectus ſequatur. 1697.

8. *Omnes litteræ tam Repreſaliarum quàm Marcæ & Contra-Marcæ quæ hactenus quavis de cauſa utrinque conceſſæ fuerunt, nullæ, caſſæ & irritæ maneant, & habeantur; nec ullæ imposterum hujuſmodi literæ ab alterutro dictorum Dominorum Regum adverſus alterius Subditos concedantur, niſi priùs de juris denegatione manifeſtè conſtiterit nec aliter de juris denegatione conſtet, niſi illius qui repreſaliarum litteras ſibi concedi petit, libellus ſupplex Miniſtro (Regis illius nomine) contra cujus Subditos illæ litteræ poſtulantur, ibidem degenti editus ac oſtenſus fuerit, ut is intra quatuor menſium ſpatium aut citius in contrarium inquirere poſſit, aut procurare, ut ex parte rei actori quàm primum ſatisfiat. Si verò Regis illius contra cujus Subditos repreſaliæ poſtulantur nullus Miniſter ibi degat, repreſaliarum litteræ non concedantur, niſi poſt ſpatium quatuor menſium computandorum à die quo libellus ſupplex Regi contra cujus Subditos repreſaliæ petuntur aut privato ipſius conſilio editus ac oblatus fuerit.*

9. *Tum ad præcidendam omnem litis & contentionum materiam quæ oriri poſſet ex cauſa reſtitutionis*

1697. *tionis navium, mercium, aliarumque rerum mobilium, quas in Regionibus & oris longè dissitis post sancitam pacem & antequam ibidem innotescat, captas & occupatas fuisse, alterutra pars ab altera conqueri posset; omnes naves, merces, aliaque bona mobilia, quæ post subscriptionem & publicationem præsentis Tractatus utrinque occupari poterunt, intra spatium duodecim dierum in maribus Britannicis & Septentrionalibus, intra spatium sex hebdomadum à dictis maribus Britannicis & Septentrionalibus usque ad S. Vincentii Promontorium, tum intra spatium decem hebdomadum ultra dictum Promontorium cis Lineam æquinoctialem vel æquatorem tam in Oceano & Mari Mediterraneo quàm alibi, denique intra spatium sex mensium trans terminos prædictæ Lineæ per universum Orbem, sine ulla exceptione vel ulteriore temporis locive distinctione ullave restitutionis aut compensationis ratione habenda occupantium sint & maneant.*

10. *Si verò accidat per incogitantiam aut imprudentiam aut aliam quamlibet causam, ut quivis subditus alterutrius duorum prædictorum Dominorum Regum, faciat aut committat aliquid terra mari aut aquis dulcibus, ubivis gentium, quominus observetur præsens Tractatus, aut quò particularis aliquis articulus ejusdem effectum suum non sortiatur, hæc Pax & bona Correspondentia inter prædictos Dominos Reges non ideircò interrumpetur aut infringetur, sed in pristino suo robore, firmitate & vigore manebit, sed subditus iste solummodo de facto suo proprio respondebit, & pœnas persolvet inflictas per Leges & præscripta juris gentium.*

11. *Sin autem, quod Omen Deus Optimus Maximus avertat, sopitæ simultates inter dictos Dominos Reges aliquando renoventur, & in apertum*

tum bellum erumpant, naves, merces, ac bona 1697.
quævis mobilia alterutrius partis quæ in partibus atque in ditione partis adverſæ harere atque extare deprehendentur, fiſco ne addicantur aut ullo incommodo afficiantur, vel ſubditis alterutrius dictorum Dominorum Regum ſemeſtre ſpatium integrum hinc inde concedatur, quò res prædictas ac aliud quidvis ex ſuis facultatibus quò libitum erit citra ullam moleſtiam inde avebant ac transferant.

12. *Quantum ad Principatum Arauſionenſem, aliaſque Terras & Dominia quæ pertinent ad prædictum Dominum Regem Magnæ Britanniæ, articulus ſeparatus Tractatus Neomagenſis inter Regem Chriſtianiſſimum & D D. Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum decimo die Auguſti* 1678. *concluſi ſecundum formam & tenorem ſuum effectum plenum ſortietur atque ita omnes innovationes & immutationes reſarcientur, omnia arreſta, edicta, & alia acta cujuſcunque ſint generis abſque ulla exceptione quæ dicto Tractatui ullo modo contraria ſint aut poſt concluſionem ejuſdem intervenerint, pro infectis & annihilatis habebuntur abſque omni reverſione & conſequentia in futurum, atque ita omnia reſtituentur prædicto Domino Regi eodem ſtatu & eodem modo, quibus iis utebatur & fruebatur, priuſquam de poſſeſſione eorum dimotus eſſet, in tempore belli per dictum Tractatum Neomagenſem compoſiti, aut quibus per eundem tractatum frui aut uti debet. Et ad imponendum finem omnibus moleſtiis, litibus, proceſſibus & caſibus, qui ſuper hac moveri poſſint; alteruter prædictorum Dominorum Regum Commiſſarios nominabit, qui plenâ & ſummariâ poteſtate illa omnia componere & expedire poſſint. Et quoniam per auctoritatem Domini Regis Chriſtianiſſimi Dominus Rex Magnæ Britanniæ impeditus fuerit, quominus frueretur reditibus,*

1697. *tibus, juribus & commodis, tàm Principatus ſui Arauſionenſis quàm aliorum ſuorum Dominiorum, quæ poſt concluſum Tractatum Neomagenſem uſque ad declarationem præſentis belli ſub dominatione prædicti Regis Chriſtianiſſimi fuerunt, prædictus Dominus Rex Chriſtianiſſimus Regi Magnæ Britanniæ reſtituet & reſtitui efficiet realiter cum effectu & cum intereſſe debito, omnes iſtos reditus, jura & commoda, ſecundum Declarationes & Verificationes eorum dictis Commiſſariis faciendas, Quatuor denique Miniſtri Verbi Divini aliique ejuſdem Principatus in cuſtodia detenti libertate donabuntur, & in priori ſtatu redintegrabuntur.*

13. *Sub hoc præſenti Pacis Tractatu comprehendentur illi qui ante ratihabitionem, vel intra ſex menſes poſtea ab una alteraque parte ex communi conſenſu nominabuntur, interim tamen, quemadmodum Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps Guilelmus Rex Magnæ Britanniæ, & Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps Ludovicus Rex Chriſtianiſſimus gratè agnoſcunt ſincera officia ac indefeſſa ſtudia quibus Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps Carolus Sueciæ Rex, interpoſitâ ſuâ mediatione, hoc ſalutare pacificationis opus, divino adjuvante auxilio, ad exitum optatum promovit, ita ad teſtandum parem affectum, communi partium omnium conſenſu ſancitum & conventum eſt, ut altiſſimè memorata ſacra Regia Majeſtas Sueciæ cum omnibus ſuis Regnis, ditionibus, Provinciis ac juribus huic Tractatui ſit incluſa, & præſenti pacificatione omni meliori modo comprehenſa.*

14. *Denique hujus præſentis Pacti ac fœderis ſolemnes ac ritè confectæ ratihabitiones intra trium hebdomadum ſpatium à die ſubſcriptionis computandum, vel citius, ſi fieri poſſit, in Domo Regia Ryſwicenſi in Provincia Hollandiæ utrinque exhibe-*

bean-

beantur vel reciprocè ritèque commutentur. 1697.

In quorum omnium & ſingulorum ſupra memoratorum fidem, majuſque robur, & ad iis donandum debitum vigorem atque plenam auctoritatem infrà ſcripti Legati Extraordinarii & Plénipotentiarii unà cum Illuſtriſſimo & Excellentiſſimo Domino Legato Extraordinario Mediatore præſens Inſtrumentum pacis ſubſcriptionibus ſigilliſque propriis muniverunt. Acta hæc ſunt &c.

TRADUCTION.

PROJET

De Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Angleterre pour le Traité de Paix avec la France. Préſenté au Médiateur le $\frac{8}{18}$ *Juillet* 1697.

1. IL y aura une Paix univerſelle & perpétuelle, une vraye & ſincere amitié, entre le Sereniſſime & très-puiſſant Prince Guillaume Troiziéme, Roi de la Grande Bretagne, & le Sereniſſime & très-puiſſant Prince Loüis Quatorziéme Roi Très-Chrétien, leurs héritiers & ſucceſſeurs, leurs Royaumes, Etats & Sujets, & cette Paix ſera inviolablement obſervée entr'eux ſi religieuſement & ſincerement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivans en tout comme bons voiſins & avec une telle confiance & ſi reciproque, que cette amitié ſoit de jour en jour fidelement cultivée, affermie & augmentée.

2. Toutes inimitiez, hoſtilitez, guerres & diſcordes, entre ledit Seigneur Roi Très-Chrétien

1697. tien & le Roi de la Grande Bretagne; & pareillement entre leurs ſujets, ceſſeront & demeureront éteintes & abolies, en ſorte qu'ils éviteront ſoigneuſement à l'avenir, de ſe faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou prejudice, & qu'ils s'abſtiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquieter, en quelque maniere que ce ſoit, par Terre par Mer, ou autres eaux, dans tous les endroits du Monde, & particulierement dans toute l'étenduë des Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Rois, ſans aucune exception.

3. Tous les torts, dommages, injures & offenſes, que leſdits Seigneurs Rois & leurs ſujets auront ſouffertes ou reçûës les uns des autres, pendant cette guerre, ſeront abſolument oubliez, & leurs Majeſtez & leurs ſujets pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, ne ſe feront déſormais, ni ne commanderont, ou ne ſouffriront qu'il ſoit reciproquement fait de part ni d'autre, aucun acte d'hoſtilité, ou d'inimitié, trouble ou prejudice, de quelque nature & maniere que ce puiſſe être, par autrui ou par ſoi même, en public ou en ſecret, directement ou indirectement, par voye de fait, ou ſous pretexte de juſtice.

4. On fera de part & d'autre une entiere réparation des torts & des dommages que les ſujets des deux Couronnes ſe ſont faits réciproquement avant la déclaration de la préſente guerre.

5. La Navigation & le Commerce ſeront libres entre les ſujets deſdits Seigneurs Rois, de même qu'ils l'ont toûjours été en tems de Paix & avant la Déclaration de la derniere guerre, en-

enſorte que leſdits ſujets puiſſent reciproque- 1697.
ment aller & venir avec leurs Marchandiſes dans les Royaumes, Provinces, Villes de Commerce, Ports & Rivieres deſdits Seigneurs Rois, y demeurer & négocier, ſans être troublez ni inquietez, & y joüir & uſer de toutes les libertez, immunitez & privileges, qui y ſont établis par les Traitez ſolemnels, ou accordez par les anciennes coutumes des lieux.

6. Tous les François qui ſont habituez dans les Royaumes, Terres & Seigueuries du Roi de la Grande Bretagne, & pareillement tous les ſujets de ſadite Majeſté, qui ont des Terres ou d'autres biens immeubles ſituez dans les Royaumes & Seigneuries du Roi Très-Chrétien, recevront les fruits & les revenus deſdites Terres & biens, & ils en joüiront ſans aucun trouble ni empêchement : & tous ceux d'entr'eux qui ſont maintenant, ou qui ont été detenus dans les priſons, ou mis en arrêt de quelque maniere que ce puiſſe être durant le cours de cette guerre auront une entiére liberté de retourner dans les Royaumes dudit Seigneur Roi de la Grande Bretagne.

7. Ledit Seigneur Roi Très-Chrétien fera remettre au Seigneur Roi de la Grande Bretagne tous les Païs Iles, Fortereſſes & Colonies, en quelque lieu du monde qu'elles ſoient ſituées, que les Anglois poſſedoient avant que la préſente guerre fut déclarée, & pareillement ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne reſtituera audit Roi Très-Chrétien tous les Païs, Iles, Fortereſſes & Colonies, en quelque partie du monde qu'elles ſoient ſituées, que les François poſſedoient avant la Déclaration de

la

1697. la préſente guerre, à la reſerve ſeulement des lieux apartenant audit Seigneur Roi de la Grande Bretagne, que les François ont occupez durant la Paix qui a précedé immediatement la préſente guerre. Et cette reſtitution ſe fera de part & d'autre dans l'eſpace de ſix mois ou plûtôt même, s'il eſt poſſible, & pour cet effet auſſi-tôt après l'échange des Ratifications du préſent Traité, leſdits Seigneurs Rois donneront reciproquement, ou feront donner & délivrer aux Commiſſaires, qu'ils deputeront de part & d'autre, pour les recevoir en leur nom, tous actes de ceſſion, ordres & mandemens néceſſaires, & en ſi bonne & duë forme, que ladite reſtitution ſoit effectivement & entierement executée.

8. Toutes Lettres tant de repreſailles que de marque & contremarque, qui ont été délivrées juſqu'à préſent, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, demeureront & ſeront reputées nulles, inutiles & ſans effet, & à l'avenir aucun des deux Seigneurs Rois n'en délivrera de ſemblables contre les ſujets de l'autre, s'il n'apparoit auparavant d'un deni de juſtice manifeſte, ce qui ne pourra être tenu pour conſtant, à moins que la requête de celui qui demandera les Lettres de repreſailles, n'aît été rapportée ou repréſentée au Miniſtre ou Ambaſſadeur, qui ſera dans le Païs de la part du Roi, contre les ſujets duquel on pourſuivra leſdites Lettres, afin que dans l'eſpace de quatre mois il puiſſe s'éclaircir du contraire, ou faire en ſorte que le defendeur ſatisfaſſe inceſſamment le demandeur; & s'il ne ſe trouve ſur le lieu aucun Miniſtre ou Ambaſſadeur du Roi contre les ſujets duquel on demandera leſdites Let-

Lettres, l'on ne les expediera encore qu'après quatre mois expirez, à compter du jour que la requête de celûi qui demandera leſdites Lettres aura été préſentée au Roi, contre les ſujets duquel on les demandera, ou à ſon Conſeil privé. 1697.

9. Et pour prevenir & retrancher tous les ſujets de plaintes, conteſtations ou procès qui pourroient naître à l'occaſion de la reſtitution prétenduë des Vaiſſeaux, Marchandiſes, ou autres effets de même nature, qui ſeroient pris & enlevez ci-après de part & d'autre, depuis le préſent Traité de Paix conclu & ſigné, mais avant qu'il eût pû être connu & publié ſur les Côtes ou dans les Païs les plus éloignez, on eſt convenu, que tous Navires, Marchandiſes & autres effets ſemblables, qui depuis la ſignature du préſent Traité pourront être pris & enlevez, de part & d'autre, demeureront ſans aucune obligation de recompenſe à ceux, qui s'en ſeront ſaiſis dans les Mers Britanniques & Septentrionales, pendant l'eſpace de 12. jours, immediatement après la ſignature & publication dudit Traité, & dans l'eſpace de ſix ſemaines pour les priſes faites depuis leſdites Mers Britanniques & Septentrionales, juſques au Cap de Saint Vincent, & depuis ou au delà de ce Cap juſques à la Ligne tant dans l'Ocean que dans la Mer Mediterranée, ou ailleurs dans l'eſpace de dix ſemaines, & enfin dans l'eſpace de ſix mois au delà de la Ligne, & dans tous les endroits du Monde, ſans aucune exception, ni autre ou plus particuliere diſtinction de tems ou de lieu.

10. Que s'il arrivoit par hazard, inadvertence, ou autre cauſe, quelle qu'elle puiſſe

1697. être, qu'aucun des ſujets de l'un deſdits Seigneurs Rois, fit ou entreprit quelque choſe par Terre, par Mer, ou ſur les Rivieres, en quelque lieu du Monde que ce ſoit, qui pût contrevenir au préſent Traité, & en empêcher l'entiere execution, ou de quelqu'un de ces Articles en particulier, la Paix & bonne correſpondance rétablie entre leſdits Seigneurs Rois ne ſera pas troublée, ni ſenſée interrompuë à cette occaſion, & elle demeurera toûjours au contraire en ſon entiere & premiere force & vigueur ; mais ſeulement celui deſdits ſujets qui l'aura troublée répondra de ſon fait particulier, & en ſera puni conformément aux Loix & ſuivant les Regles établies par le droit des gens.

11. Et s'il arrivoit auſſi, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que les meſintelligences & inimitiez éteintes par cette Paix, ſe renouvellaſſent entre le Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande Bretagne, & qu'ils en vinſſent à une guerre ouverte, tous les Vaiſſeaux, Marchandiſes, & tous les effets mobiliaires des ſujets de l'un des deux Rois, qui ſe trouveront engagez dans les ports & lieux de la domination de l'autre, n'y ſeront point confiſquez, ni en aucune façon endommagez, mais l'on donnera aux ſujets deſdits Seigneurs Rois le terme de ſix mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant leſquels ils pourront, ſans qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empêchement, enlever ou tranſporter, où bon leur ſemblera, leurs biens de la nature ci-deſſus exprimée, & tous leurs autres effets.

12. Quant à la Principauté d'Orange, & autres Terres & Seigneuries qui appartiennent

au

au Seigneur Roi de la Grande Bretagne, l'Ar- 1697.
ticle ſeparé du Traité de Nimégue conclu le 10. du mois d'Août de l'année 1678. entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ſera entierement executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, toutes innovations & changemens qui ſe trouveront y avoir été faits depuis, & au préjudice dudit Traité, de quelque eſpece qu'ils ſoient, ſeront reparez ſans aucune exception, & tous les Arrêts, Edits, ou autres Actes poſterieurs, & qui pourroient y être contraires, de quelque maniere que ce ſoit, demeureront nuls & de nul effet, ſans qu'à l'avenir il ſe puiſſe rien faire de ſemblable à cet égard, en ſorte que l'on rendra au Seigneur Roi de la Grande Bretagne tous leſdits biens, au même état & en la maniere, en laquelle il les poſſédoit & en joüiſſoit avant qu'il en eût été dépoſſedé, pendant la guerre qui a été terminée par la Paix de Nimégue, ou qu'il devoit les poſſeder & en joüir aux termes & en vertu dudit Traité: & pour d'autant plus prevenir & terminer ſans retour toutes les difficultez, troubles, pretenſions, & procès, nez & à naître à l'occaſion deſdits biens, leſdits Seigneurs Rois nommeront des Commiſſaires de part & d'autre, & leur donneront pouvoir de decider ou accorder entierement tous leſdits differens. Et comme ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne n'a pû joüir des revenus, droits & émolumens tant de ſa Principauté d'Orange que de ſes autres Seigneuries qui ſont demeurez ſous la domination dudit Seigneur Roi Très-Chrétien depuis la concluſion du Traité de Nimégue juſqu'à la déclaration de la préſen-

1697. te guerre, & ce à cauſe de l'empêchement que ledit Seigneur Roi Très-Chrétien y a mis; Sa Majeſté Très-Chrétienne rendra & fera rendre réellement & avec effet tous leſdits revenus, droits & émolumens avec les intérêts qui en doivent provenir, ſuivant les déclarations & vérifications qui en ſeront faites en préſence deſdits Commiſſaires. Et enfin les quatre Miniſtres de la parole de Dieu & les autres de ladite Principauté qui ſont detenus dans les priſons, ſeront mis en liberté, & rétablis dans leur premier état.

13. Seront compris dans le préſent Traité de Paix, ceux qui avant l'échange des Ratifications, qui en ſeront fournies, ou dans l'eſpace de ſix mois après, ſeront nommez à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra reciproquement: & cependant comme le Sereniſſime & très-puiſſant Prince Guillaume Troiziéme, Roi de la Grande Bretagne, & le Sereniſſime & très-puiſſant Prince Loüis Quatorziéme Roi très-Chrétien, reconnoiſſent avec gratitude les offices ſinceres, & le zéle continuel du Sereniſſime & très-puiſſant Prince Charles Douziéme Roi de Suéde, qui avec l'aſſiſtance divine a ſi fort avancé le ſalutaire ouvrage du préſent Traité de Paix, & l'a enfin conduit par ſa Mediation au plus heureux ſuccès qu'on en pouvoit ſouhaiter de part & d'autre, leurſdites Majeſtez pour lui témoigner une pareille affection, ont arrêté & réſolu, d'un commun conſentement, que Sa Sacrée & Royale Majeſté de Suéde, ſera compriſe dans le préſent Traité de Paix, en la meilleure forme qu'il ſe pourra, pour tous ſes Royaumes, Seigneuries, & Provinces, & pour tous

tous les droits qui lui peuvent appartenir. 1697.

14. Enfin les ratifications ſolemnelles du preſent Traité expediées en bonne & duë forme, ſeront rapportées & échangées de part & d'autre dans le terme de trois ſemaines, ou plûtôt s'il eſt poſſible, à compter du jour que ledit Traité aura été ſigné au Château de Ryſwick, dans la Province de Hollande, & en foi de tous & chacun des points ci-deſſus expliquez, & pour leur donner d'autant plus de force & une pleine & entiere autorité, les ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires conjointement avec l'Ambaſſadeur Extraordinaire & Médiateur, ont ſigné le préſent Traité & y ont appoſé les Cachets de leurs Armes. Fait à &c.

MEMOIRE

De Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Eſpagne pour ſupléer à leurs Propoſitions: préſenté au Médiateur le $\frac{8}{18}$ *Juillet* 1697.

AYant été accordé & conſenti par la dictature du 10. de Février dernier, que toutes les Réünions & occupations faites depuis le Traité de Nimégue ſeront reſtituées, & étant notoire que la Ville de Courtray a été occupée depuis ledit Traité, les Ambaſſadeurs d'Eſpagne prient Son Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur Médiateur de tenir pour compriſe dans la Liſte des Réünions & occupations ladite Ville de Courtray avec ſes dépendances & Châtele-

1697. nie, & de le faire entendre ainſi à leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, comme auſſi de vouloir faire ajouter à la fin de l'article du Village de Tincelles dans la même Liſte des Réünions, au Chapitre de la Province de Hainaut les mots ſuivans, *& autres Prairies occupées par la France, ſous prétexte de l'inondation de Condé.* A la Haye le 18. Juillet, 1697.

AUTRE MEMOIRE

De Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Eſpagne pour ſupléer à leurs Propoſitions. Préſenté au Médiateur le $\frac{8}{18}$ Juillet, 1697.

SOn Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur Médiateur eſt prié de vouloir faire ajouter par forme de ſupplément aux articles ici marquez les points ſuivans, & d'en donner communication à leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France.

Sur l'Article 38. des Propoſitions. On ſouhaite qu'après les mots, chargez des Rentes hypothéquées, ſoit ajouté, *ou aſſignées ou autrement dües.*

Et à la fin de l'Article 41. des Propoſitions. *La même choſe s'obſervera pour la Rente de cinquante mille florins de capital conſtituée au profit du Duc d'Arſchot.*

A la Haye le 18. Juillet, 1697.

PRO-

PROJET 1697.

De Meſſieurs les Miniſtres Plénipotentiaires de Savoye pour un Article touchant la Paix de Turin. Préſenté au Médiateur le $\frac{9}{19}$ Juillet, 1697.

QUia verò publicæ tranquillitati congruit & expedit ut Tractatus Pacis concluſus Auguſtæ Taurinorum die vigeſima nona Auguſti anno milleſimo ſexcenteſimo nonageſimo ſexto inter Majeſtatem Regis Chriſtianiſſimi & Regiam Celſitudinem Ducis Sabaudiæ in omnibus ad amuſſim ſervetur, ideo communi voto in hâc generali pace decretum eſt, ut idem Tractatus in omnibus ſuis articulis, punctis, & clauſulis firmus ſtabiliſque eſſe debeat: ita ut per ceſſionem in eodem factam Domino Duci Sabaudiæ à præfato Domino Rege Chriſtianiſſimo civitatis Pinerolii unà cum Territorio, Villis, Pagis & Vicis pertinentiiſque nulla in parte minui vel alterari queat obligatio, quam in ſe ſua Chriſtianiſſima Majeſtas ſuſcepit, ſolvendi Domino Mantuæ Duci in exonus ſeu liberationem ſuæ Regiæ Celſitudinis Sabaudiæ quadringenta nonaginta quatuor millia aureorum, prout ad confirmationem Pacis Claraſcenſis fuſius declaratur in Tractatibus Monaſterii, Pyreneorum, & Noviomagi qui omnes in ſuo robore integrè ſemper manebunt niſi quatenus iiſdem in ſupradicto Taurinenſi Tractatu expreſsè derogatum eſt. Quapropter idem ipſe Tractatus diligenter & maturè viſus, lectus, & ponderatus, nec non pacta nuptialia ſecuta inter Dominum Ducem Burgundiæ, & Dominam Principem Adelaidem à Sabaudiâ cum omnibus renunciationibus ibidem factis, tanquam pars eſſentialis pacis generalis in eâ comprehenditur, eandem

1697. *dem vim & virtutem habiturus, ac ſi huic præſenti Inſtrumento de verbo ad verbum inſertus eſſet: quod ut pleniùs & firmiùs corroboretur, omnes & ſingu-li Principes pacis generalis conſortes, quam inter ſe ſtipulantur, pro majori ſecuritate ſponſiones ſeu garantias eidem Duci Sabaudiæ præſtant, & ab eo-dem viciſſim accipiunt.*

TRADUCTION.

PROJET

De Meſſieurs les Miniſtres Plénipotentiaires de Savoye ſur un article concernant la Paix de Turin, préſenté au Médiateur le $\frac{2}{12}$ *Juillet* 1697.

COmme il eſt néceſſaire pour le maintien de la tranquillité publique, que le Traité de Paix Conclu à Turin le 29. d'Août 1696. entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & ſon Alteſſe Royale de Savoye, ſoit exécuté de point en point: c'eſt pour cela que dans cette Paix générale il a été réſolu d'un commun conſentement que le même Traité devoit être confirmé dans tous ſes points, clauſes, & articles: de maniére que la ceſſion que ſadite Majeſté Très-Chrétienne a faite dans ce Traité à ſadite Alteſſe Royale de la Ville de Pignerol avec ſon reſſort & toutes les Villes, Bourgs & Villages qui en dépendent, n'apportera aucun changement ni diminution à l'engagement par lequel Sa Majeſté Très-Chrétienne s'eſt obligée de payer à Monſieur le Duc de Mantouë, à la décharge & aquit de S. A. R. de Savoye, la ſomme de quatre cent quatre vingt quatorze mille écus d'or, ainſi qu'il a été décla-

déclaré plus au long dans les Traitez de Munſter, des Pyrenées & de Nimégue en confirmation du Traité de Queraſque : tous leſquels demeureront toûjours entiérement dans leur force & vertu ; ſi ce n'eſt ce en quoi ledit Traité de Turin peut y avoir dérogé expreſſément. C'eſt pourquoi après avoir vû, lû & examiné avec ſoin ledit Traité, comme auſſi les Conventions Nuptiales, qui ont été faites enſuite entre Monſieur le Duc de Bourgogne & Madame Adélaïde Princeſſe de Savoye, avec toutes les rénonciations qui y ont été faites, on eſt convenu qu'il ſeroit compris dans la Paix générale, comme en étant une partie eſſentielle, & qu'il aura la même force & vertu que s'il avoit été inſéré mot-à-mot dans le préſent Traité. Et pour lui donner plus de force & de vigueur, tous les Princes en général & en particulier qui ſont intéreſſez à la Paix générale, & ledit Duc de Savoye ſe promettent réciproquement la garantie pour plus grande ſûreté de tout ce dont on eſt convenu ci-deſſus. 1697.

MEMOIRE

Du Miniſtre du Prince de Bade-Dourlach, pour les prétenſions de ſon Maître. Préſenté au Médiateur le $\frac{1}{11}$ Juillet 1697.

Illuſtriſſimæ & Excellentiſſimæ Sacræ Regiæ Suecorum Majeſtatis Legationi Extraordinariæ Mediatorias partes in biſce Pacis univerſalis Tractatibus gloriosè occupanti, nomine Sereniſſimi Principis Domini Friderici Magni Marchionis Badenſis ex Linea Durlacenſi per infra nominatum ejus Miniſtrum

1697. *paucis hiſce exponitur. Quod, poſtquam Sereniſſimus ac Potentiſſimus Rex Galliarum Chriſtianiſſimus deſiderium ſuum tranquillitatis publicæ quamtociùs reſtituendæ magnificè hactenus teſtatus eſt; eaque nomine Pacem Weſtphalicam inter cætera profundamento Tractatuum ſumendam judicavit, non immeritò Serenitas Sua certò ſibi polliceatur fore, ut ea quoque jura & poſſeſſiones, quas dicta Pax Weſtphalica in favorem Domus Badenſis benè ordinavit, & Neomagenſis confirmavit, ipſius Sacræ Regiæ Chriſtianiſſimæ Majeſtatis voluntate & ope, in poſterum quoque integra, & undiquaque illæſa conſerventur & maneant, quæ vero ex iiſdem per præſentes belli motus, quavis de cauſa, &, maximam partem, ob ſolam ſitus inclementiam ipſi adempta, Fiſcoque Regio addicta, vel alio modo in rem & utilitatem Suæ Regiæ Chriſtianiſſimæ Majeſtatis verſa & mutata ſunt, eorum plenaria, & non remorata in priſtinum reſtitutio, liberrimuſque etiam uſus nullum planè dubium habere debeat, adeo ut hoc nomine imprimis reſtitui juſtè petantur: 1. Duæ Præfecturæ, Kuzenhauſen ſcilicet, & Rots ſub Rieppur cum ſuis juribus & appertinentiis quibuſcunque. 2. Omnis ille ager qui ex Terris Marchicis vel in Inſulis Rheni, vel utraque ejus ripa, per munimenta Huningenſia, aut alibi, quolibet prætextu occupatus eſt. 3. Omnia feuda, quibuſdam Nobilibus in Alſatia vel Suntgovia habitantibus, per Curias feudales Marchicas ab antiquo concedi ſolita. 4. Penſio annua, ob Caſtrum Landſerum anno 1663. conſtituta. 5. Ædificia Argentinæ ſita, caſſato ſuper iis, non libero ſanè Domini Marchionis conſenſu inito Tractatu, & ob alia ſatis multa perpeſſa damna, abſque ulla prætii refuſione, annullatis etiam repetitionibus reparationum vel meliorationum nomine forſan faciendis, & quidquid 6. ultra*

hæc

hæc Domui Bada-Durlacenſi vigore dictæ Pacis 1697.
Weſtphalicæ olim competebat, aut competere poterat, quocunque id nomine veniat, nullo excepto. Porro non minas etiam dictus Dominus Marchio in firmam ſpem erigitur fore ut altiſſimè dicta Sacra Regia Chriſtianiſſima Majeſtas pro inſigni ſua animi magnitudine, ſemperque teſtata æquitate, maximè verò pro clementiſſimo affectu, quo Domum Badenſem aliàs complecti ſolita fuit, eandem nunc per temporum horum injurias non quidem in una tantùm vel altera parte laceratam aut concuſſam, ſed abſque ſua culpa miſerandum in modum fere penitus deſtructam & everſam Regali ſuo beneficio reſtaurare, &, ut innumerabilia damna, quæ, uti palam eſt, in Suæ Regiæ Chriſtianiſſimæ Majeſtatis rem, armorumque ejus non contemnenda commoda ceſſere, aliquo ſaltem modo compenſentur, gratioſè annuere & jubere, hocque ipſo nominis ſui gloriam tanto Illuſtriorem reddere velit. Cumque horum omnium juſtitia & moderatio ſatis per ſe pateat, tanto majori fiducia Illuſtriſſimus & Excellentiſſimus Sacræ Regiæ Suecorum Majeſtatis Legatus Extraordinarius, Paciſque hujus Mediator digniſſimus, Dominus Nicolaus Baro de Lillieroot &c. nomine quo ſupra, debita cum obſervantia rogatur, velit ipſe pro eximiâ quâ pollet prudentiâ officiorum ſuorum vires eò dirigere, ut apud ſummè memorati Regis Chriſtianiſſimi Majeſtatem ejuſque illuſtriſſimam & excellentiſſimam ad hoſce Tractatus Legationem Extraordinariam eorum quoque juſta habeatur ratio, nec dicti Domini Marchionis Bada-Durlacenſis expectatio tam bene fundata effectu ſuo deſtituatur, cujus ſummam æquitatem ipſe per uberiorem ſupradictorum expoſitionem, ubi ea forte opus eſſe videlitur, facillimo labore ob oculos ponere poſſe ſperat, quamque proinde in eum eventum faciendam ſibi de-

1697. *meliori, prout his ipsis sit, reservari jussit. Signatum Hagæ-Comitum die* $\frac{1}{11}$ *Julii* 1697.

HENRICUS GUILIELMUS MALER.

TRADUCTION.

MEMOIRE

Du Ministre du Prince de Bade-Dourlach, pour les Prétensions de son Maître. Présenté au Médiateur le $\frac{1}{11}$ *Juillet* 1697.

LE Ministre du Séréniſſime Prince Frideric Magnus Marquis de Bade de la Branche de Dourlach, ſouſſigné; expoſe en peu de mots, au nom dudit Séréniſſime Prince, à Son Excellence Illuſtriſſime Monſieur l'Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Suédoiſe, qui s'aquite avec beaucoup de gloire de la fonction de Médiateur au préſent Traité de Paix; Que le Séréniſſime & très-Puiſſant Roi de France Très Chrétien ayant témoigné ſolemnellement qu'il déſiroit que la tranquillité publique fût rétablie le plûtôt qu'il ſeroit poſſible, & ayant jugé pour cèt effet qu'il étoit néceſſaire de poſer la Paix de Weſtphalie pour fondement dudit Traité, ledit Séréniſſime Prince eſt en droit d'eſpérer qu'il ſera maintenu à l'avenir par la faveur de Sa Majeſté Très-Chrétienne dans la pleine & entiére joüiſſance des droits que la Paix de Weſtphalie a adjugez à la Maiſon de Bade, & dont la déciſion a été confirmée par le Traité de Nimégue; & qu'à l'égard des mêmes droits qui lui ont été ravis pour quelque motif que ce ſoit par la préſente guerre, & ſur tout par la conjoncture fâcheuſe

cheuſe de la ſituation de ſes Etats, & qui ont été confiſquez par Sa Majeſté Très-Chrétienne, ou appliquez & changez, de quelqu'autre maniére que ce ſoit, à ſon profit & au bien de ſes affaires, ils lui ſoient promtement & entiérement reſtituez pour en joüir librement & paiſiblement, puiſque c'eſt principalement en cette qualité qu'on demande la reſtitution des choſes qui ſuivent & qui ſont ; 1697.

1. Les deux Prefectures de Kuſenhauſen & de Rots ſous Riepur avec tous leurs droits & appartenances.

2. Tout le Territoire qui renferme les Iles & les deux rivages du Rhin, & ſur lequel on a bâti les Fortifications d'Hunningue & autres, ſous quelque couleur que ce puiſſe être.

3. Tous les fiefs dont les Cours Féodales du Marquiſat de Bade ont accoutumé de toute ancienneté de diſpoſer en faveur de la Nobleſſe d'Alſace & du Suntgaw.

4. La penſion annuelle conſtituée en 1663. au ſujet du Château de Landſcron.

5. La maiſon apartenant audit Seigneur Marquis dans la Ville de Strasbourg, dont le Contract de vente ſera déclaré nul, ayant été fait ſans le libre conſentement dudit Seigneur, ſans qu'il ſoit obligé de rembourſer le prix de cette vente, & ce en compenſation de quantité de dommages qu'il a ſoufferts, ni que l'on puiſſe repeter contre lui les frais des réparations ni amélioremens qui y auront été faits.

6. Tout ce qui apartenoit ou pouvoit apartenir en outre, en quelque façon que ce pût être, avant la préſente guerre, à la Maiſon de Bade-Dourlach, en vertu du Traité de Weſtphalie ; en quelque qualité que ce ſoit, ſans aucune reſerve.

1697. Ledit Seigneur Marquis eſpére ſemblablement, que Sa Majeſté Très-Chrétienne ci-deſſus énoncée, ſelon ſa généroſité ordinaire & ſa Juſtice reconnuë par tant de témoignages, & ſur tout en faveur de l'affection dont Elle honoroit autrefois la Maiſon de Bade, voudra bien rétablir cette maiſon, non ſeulement ébranlée & délabrée, dans l'une & dans l'autre de ſes deux branches, par le malheur des tems, mais même entiérement détruite & renverſée de la maniére du monde la plus déplorable, ſans avoir jamais rien fait qui ait pû lui attirer cette diſgrace; & qu'Elle voudra bien auſſi ordonner par grace & pour l'augmentation de ſa gloire, que l'on répare en quelque façon les dommages ineſtimables qui lui ont été cauſez, & dont les armes de ſadite Majeſté ont tiré des avantages qui ne ſont pas à mépriſer.

Au reſte, comme la juſtice & la modération de ces demandes ſe reconnoît aſſez d'elle-même, Son Excellence Illuſtriſſime Monſieur Nicolas Baron de Lillieroot Ambaſſadeur de Sa Majeſté Suédoiſe, très-digne Médiateur du préſent Traité de Paix eſt ſuppliée, audit nom, avec tout le reſpect dû à ſon Caractére, de vouloir ſelon ſa rare prudence, employer ſes bons offices auprès de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & de leurs Excellences Illuſtriſſimes Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires, pour les engager à entrer en conſidération de ces juſtes prétenſions, & de faire en ſorte que ledit Seigneur Marquis de Bade-Dourlach ne ſoit pas fruſtré de l'effet d'une attente ſi bien fondée. Il eſpére qu'il ne lui ſera pas difficile de faire connoître la juſtice de ſon droit par une déclara-

claration plus ample de ce qu'il a avancé ci-deſſus, & qu'il a voulu lui être réſervée pour cet effet, comme il fait par ces préſentes, pour être faite en tems & lieu en la meilleure forme qu'il ſe pourra. Signé à la Haye le $\frac{1}{11}$ de Juillet 1697. 1697.

HENRI GUILLAUME MALER.

PROPOSITIONS

De la Part du Prince de Bade-Dourlach, préſentées au Médiateur le $\frac{10}{20}$ Juillet 1697.

QUanto majoribus calamitatibus Sereniſſima Domus Bada Durlacenſis non modo præcedente, ſed vel maximè præſente bello afflicta, & tantum non prorſus oppreſſa eſt, tanto majori gaudio perfuſus infra nominatus ejus Princeps Dominus Fridericus Magnus percepit per Dei gratiam & Sereniſſimi ac Potentiſſimi Sueccrum Regis indefeſſas ſollicitudines, tandem eò rem peveniſſe ut partes belligerantes de mutua amicitia & tranquillitate ſibi ipſis & Orbi Chriſtiano reddenda ſeriò cogitaverint, eoque fine Ryſwigii Batavorum conventum atque amica colloquia inſtituerint.

Quemadmodum Sacræ ejus Regiæ Majeſtati de glorioſo, quod in ſe ſuſcepit, Mediatoris munere dictus Dominus Marchio ex toto corde gratulatur; ita Deum T. O. M. ardentiſſimis votis implorat, ut præ infinita ſua clementia conatibus his maximoperè laudandis largiſſimè benedicere, eoſque in perennem rei Chriſtianæ ſalutem reſtaurandam firmandamque dirigere, atque pleno effectu dare velit. Et hujus optati ſucceſſus meliori ſpe fretus ipſe Dominus

1697. *nus Marchio Illuſtriſſimæ atque Excellentiſſimæ Sacræ Regiæ Suecie Legationi Extraordinariæ, Mediationis hujus munia exequenti paucis exponere ſumma neceſſitate coactus voluit: Terras Marchicas Bada-Durlacenſes funeſto hoc bello multifariam afflictas; nec ſolum nonnulla ejus membra ſub prætextis confiſcationum nominibus ab ipſo corpore divulſa, & partem aliam per novorum Munimentorum extructiones occupatam, ſed & omnia ipſius Marchionatus, inferioris præſertim oppida, ædificia & artes non ſolum ſimplici illo muro, quo abſque ullius juſta formidine cingebantur nudata, ſed funditus everſa, & in cineres redacta: Pagorum verò Villarumque plurimos majorem partem aduſtos, Templa ruinæ data, demortuorum incolarum imo ipſorum Dominorum Marchionum piè defunctorum cadavera & ſepulchra violata & ſpoliata, omnem ſacram ſupellectilem direptam, magnos etiam ſylvarum tractus cum irreparabili non minus Subditorum, quàm ipſius Domini Marchionis detrimento penitus exciſos, & venationum commoda abolita atque interverſa eſſe; inſuper, quod nonniſi lacrymantibus oculis cogitari poteſt, Incolarum & Subditorum maximam ac meliorem partem dulciſſima patria expulſam, alibi, depoſito revertendi animo, ſedem fixiſſe, cæteros, quibus extrema miſeria, flebile licet, hoc beneficium denegabat, vel quos etiam ſpes meliorum retinebat, aut præpropera morte abreptos eſſe, aut quibus & hoc ſolatium non obtigit, non minus ac alteram Terrarum Marchicarum in Briſgovia ſitarum partem immenſarum contributionum ſub variis nominibus impoſitarum, &, nullo planè habito reſpectu indies creſcentis Subditorum paupertatis adhuc quotannis, præ primis verò præſente, ultra præſtationis poſſibilitatem auctarum, oneribus premi, eorumque rigoroſis exactionibus, quas*

nullæ

nulla vel juſtiſſimæ rationis allegatio, nullæ preces, 1697.
nulla denique cujuſcunque amici auctoritas & interceſſio ſiſtere vel ſaltem minuere poteſt, excuti, variis item operarum indictionibus ſæpiſſimè fatigari: juventutem ad ſervitia militaria vi miniſque adigi, Præfectos cujuſlibet Ordinis carceribus diuturnis imò pene perpetuis mancipatos ibi languere partim & miſerum ſpiritum exhalare, cæteros ſimilia timentes officia ſua tali mercede non digna ultro deſerere, hinc omnis diſciplinæ atque Legum vim collabi penitus & tolli; hiſque & infinitis aliis calamitatibus abſque interruptione à cæpto bello in hodiernum uſque diem continuatis amœniſſimam aliàs hanc Germaniæ Provinciam deſerti potius ſpeciem induiſſe. Quinimo ipſum Principem cum innocenti familia in exilium actum, & licet omnibus ferè ditionum ſuarum reditibus propter temporum injurias exutum, nihilominus ad varia vel illiquida & neutiquam confeſſata vel planè injuſta debita, propetentium indiſcreta libidine perſolvenda violentis modis adſtringi, & quod, pro complemento omnium malorum eſſe poteſt, circumvallatione, qua reliqua Suevia Rhenum verſus hodie cingitur, Marchiam hanc prorſus excludi, adeoque continuandis pro arbitrio afflictionibus exponi.

Quæ omnia, cùm ita verè comparata vel etiam narratis majora ſint, dictus Dominus Marchio nullus dubitat, quin vel ſola eorum commemoratio Domum ſuam per antiquam, de re tam publica quàm Chriſtiana, optimè ſemper meritam ante omnia ea reſtitutione quam Sereniſſimus & Potentiſſimus Rex Galliarum præliminariter promiſit quam maximè dignam facere poſſit, proinde plena atque liberrima poſſeſſionis recuperatio omnium & ſingulorum, quæ ſibi Domuique ſuæ ex quacunque cauſa & ratione ante hoc bellum vel etiam ipſo durante adempta fiſco-

que

1697. *que Regio Suæ Regiæ Chriſtianiſſimæ Majeſtatis addicta, vel quovis alio modo in rem ipſius verſa ſunt protinus reſtitui, utque condendo ſuper his Tractatibus Pacis Inſtrumento nominatim inſeri debeat. Quorum numero veniunt imprimis* 1. *Præfecturæ Kuzenhauſen & Rots ſub Riepur cum ſuis juribus & appertinentiis quibuſcunque.* 2. *Omnis ille ager qui vel in Rheni Inſulis, vel utraque ejus ripa per munimenta Huningenſia aut alibi occupatus eſt.* 3. *Omnia feuda quibuſdam Nobilibus in Alſatia vel Suntgovia habitantibus per Curias feudales Marchicas ab antiquo concedi ſolita.* 4. *Penſio annua ob Caſtrum Landscron anno* 1663. *conſtituta.* 5. *Ædificia Argentinæ ſita, caſſato ſuper iis non libero ſanè Domini Marchionis conſenſu inito Tractatu, & abſque ulla, ob alias ſatis perpeſſa damna, prætii refuſione, annullatis etiam repetitionibus reparationum, vel meliorationum nomine forſan faciendis, & quidquid* 6. *ultra hæc Domui Bada-Durlacenſi ante præſens bellum competebat, aut competere poterat, quocunque id nomine veniat, nullo planè excepto.*

Poſt hæc, quamvis fortaſſe ingens illa & vix exprimenda pecuniæ paratæ, frumenti aliarumve ſpecierum copia, quæ partim per contributionum graviſſimas impoſitiones, partim per ſtativa ſæpius repetita, tranſitus maximè pernicioſos, prædabundi militis licentiam, Ductorum & Gubernatorum nonnullorum exactiones, Receptorum, Commiſſariorumque concuſſiones miſero ipſius populo ablata eſt, & ob quam ipſe jamdiu prorſus exhauſtus, multa millia, longiſſimo etiam tempore vix iterum ſolvenda, in vicinis Urbibus ſub gravi fœnore mutuari debuit, & ſub quibus oneribus nunc, cum ea pro hoc anno ultra alterum tantum adaucta, incolæ verò quovis Iro pauperiores iis ferendis tanto magis impares ſint, duriſſima quævis expectat, ob ſitus hoc tempo-

tempore infælicitatem bono publico immolanda ſit, 1697.
ejuſque amore nihil repeti debeat. Cum tamen ipſe Marcgraviatus à priori ſuo ſtatu omnino immutatus, ſibique ipſi diſſimillimus redditus ſit, & ex hac ſua calamitate per hominis memoriam vix eluctari poſſit, id quod ſumantes quaſi ubique tot urbium, ædificiorum, principalium pagorum villarumque areæ, ſubditorum numerus ad quartam uſque partem diminutus, & vel ob ſolum ædificiorum defectum longo tempore non redintegrandus, agrorum plurimi inculti, reditus Principis, Eccleſiarum, aliorumque Corporum deperditi, Regiſtra Urbaniæ, Libri Cenſuum, Rationes accepti & expenſi, aliaque Inſtrumenta publica igne conſumpta & quod vel Adminiſtri & Receptores, vel etiam ipſi Subditi ære tenus ſupplere & declarare potuiſſent, ob eorum mortem nunc non amplius expectandum, ipſe Princeps omni quo ſe reducta tandem pace cum familia recipere nedum ibi honeſtè degere poſſit ædificio deſtitutus, & ubique nil niſi triſtiſſima totalis quaſi excidii veſtigia ob oculos verſantia cuivis, juſta ratione ea perpendenti, facillimè perſuaſerint. Ideo non immerito firmam eamque unicam ſpem Dominus Marchio Bada-Durlacenſis in eo poſuit, fore, ut Sacra Regia Chriſtianiſſima Majeſtas, pro ſua animi magnitudine, ſemperque teſtata æquitate, nec non clementiſſimo, quo Domum hanc aliàs complecti ſolita fuit, affectu, partem hanc innumerabilium damnorum, unde ipſius res & arma inſignia commoda cepere, gratioſè repenſandam eſſe æquum juſtumque judicatura, hacque ratione Domum hanc, meliora utique meritam, ultrò quodam modo erigere & conſolari imprimis dignatura ſit.

Illuſtriſſima verò & Excellentiſſima altiſſimè memoratæ Sacræ Regiæ Sueciæ Majeſtatis Legatio Extraordinaria, ea, qua par eſt, obſervantia inſtantiſſimè

1697. *mè rogatur, velit ipſa pro inſigni ſua prudentia & æquitate officium ſuum Mediatorium huic juſtiſſimo deſiderio meliorem in modum benevolè accommodare, & rem ipſam, eò dirigere, ut apud ſumme memorati Regis Chriſtianiſſimi Majeſtatem, ejuſque Illuſtriſſimam & Excellentiſſimam Legationem Extraordinariam juſta horum omnium habeatur ratio, Domuique Bada-Durlacenſi inde retributio ac reparatio obveniat, unde damnum ejus proveniſſe in propatulo eſt : quem in finem etiam, & in omnem eventum ulterior ac ſpecialior damnorum iſtorum enumeratio, ſi opus eſt, propediem facienda hiſce reſervatur. Signatum Baſileæ $\frac{2}{12}$ Aprilis*, 1697.

Subſcripſit
FRIDERICUS MAGNUS
M. Badenſis.
(*Manu S. S. propria*)

TRADUCTION.

PROPOSITIONS

De la Part du Prince de Bade-Dourlach, préſentées au Médiateur. Du $\frac{10}{20}$ de Juillet 1697.

PLus la Séréniſſime Maiſon de Bade-Dourlach a été affligée, pour ne pas dire entiérement accablée par les guerres, & particuliérement par celle que l'on fait à préſent, plus le Seigneur Frideric Magnus Prince de cette Maiſon ci-deſſous nommé a reſſenti de joye, lors qu'il a apris que par la grace du tout-Puiſſant, & par les ſoins infatigables du Séréniſſime & Très-Puiſſant Roi de Suéde, les choſes étoient arri-

arrivées à ce point, que les Puiſſances qui ſont 1697.
en guerre ont enfin réſolu de renouveller leur ancienne union & de rendre la Paix à la Chrétienté en la rétabliſſant entr'elles, & que dans cette veuë elles ont établi un Congrès à Ryſwick dans la Province de Hollande, où elles ſont actuellement en Conférence, Comme le même Seigneur Marquis félicite de tout ſon cœur Sa Majeſté Royale, de la glorieuſe Fonction de Médiatrice dont Elle s'eſt chargée; de même auſſi il adreſſe ſes plus ardentes priéres à Dieu, pour ſuplier ſa miſéricorde infinie de répandre à pleines mains ſes bénédictions ſur les loüables & glorieux efforts qu'Elle fait pour achever un ſi ſaint ouvrage, & de lui faire obtenir la fin qu'Elle s'eſt propoſée, qui n'eſt autre que le rétabliſſement entier d'une Paix ferme & ſolide entre les Princes Chrétiens. Ledit Seigneur Marquis animé par l'eſpérance d'un ſi heureux ſuccès à été obligé par une néceſſité indiſpenſable de repréſenter en peu de mots à Son Excellence Illuſtriſſime Monſeigneur l'Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Royale de Suéde, qui fait la Fonction de Médiateur, que les Terres du Marquiſat de Bade-Dourlach ont été endommagées en pluſieurs maniéres par cette funeſte guerre, & que non ſeulement on en a démembré quelques parties, ſous prétexte de confiſcation, & que l'on s'eſt emparé de l'autre en y bâtiſſant de nouvelles Fortéreſſes; mais que les ſimples murailles des Villes, & des Châteaux, dont on n'avoit rien à craindre, & particuliérement celles du bas Marquiſat ont été entiérement démolies, que ces mêmes Villes & Châteaux ont été ruinez de fond en comble, & réduits en cen-

1697. cendres, & que la plus grande partie des Villages & des Hameaux a été brulée, les Egliſes renverſées, les ſepulcres des morts violez, & particuliérement ceux des défunts Marquis de Bade de pieuſe mémoire, dont les cendres ont été outragées, les Vaſes ſacrez mis au pillage, & de grandes forêts entiérement abattuës, ce qui cauſe des dommages irréparables, non ſeulement audit Seigneur Marquis, qui par là a été privé des commoditez de la chaſſe, mais encore à tous ſes ſujets. Et ce que l'on ne peut même penſer ſans répandre des larmes, la plus conſidérable partie de ſes ſujets ayant été chaſſez de leur Patrie, ſont allez s'établir ailleurs, ſans eſpérance de retour; les autres, qu'une extrême miſére privoit de ce triſte ſecours, ou que l'eſpérance d'une meilleure fortune retenoit dans la Patrie, ont été ravis par une mort prématurée, & ceux à qui le Ciel a refuſé cette conſolation, ſont accablez, auſſi bien que les autres Terres dudit Marquiſat ſituées dans le Briſgau, ſous le fraix des contributions exorbitantes dont on les charge en différentes maniéres; & qui ont été augmentées juſqu'à les reduire à l'impoſſibilité d'en faire le payement ſans avoir égard à la miſere & à la pauvreté des habitans du Païs, qui augmente de jour à autre; ni aux exactions qu'on a faites tous les ans ſur eux, & ſur tout celle de l'année préſente: & pour comble de dureté ces exactions ſont exécutées avec tant de rigueur, que ni toutes les raiſons qu'on peut alleguer, ni les priéres, ni l'autorité & l'interceſſion des amis, bien loin de les décharger de ces contributions, ne ſont pas ſeulement capables d'en obtenir la moindre diminution. Les miſeres de ce pau-

vre

vre peuple ne ſe bornent pas là, on les fatigue par des Corvées très-pénibles qu'on leur impoſe, on force la Jeuneſſe à prendre parti dans les troupes de France; on tient dans une longue & même perpétuelle captivité les Magiſtrats & les Juges, de quelque rang qu'ils ſoient, où après les avoir fait long-tems languir, on les reduit à un tel degré de miſére, qu'enfin ils y meurent. Les autres apréhendant un pareil traitement, abandonnent leurs emplois; & de là vient le déſordre & le mépris des Loix. Toutes ces duretez jointes à une infinité d'autres miſéres qui ont continué ſans relâche depuis le commencement de la guerre juſqu'à préſent, ont fait un déſert, d'une des plus agréables Provinces de toute l'Allemagne. Le Prince même a été exilé de ſes Etats avec toute ſa famille, & bien que le malheur des tems l'eût preſqu'entiérement dépoüillé de tous ſes revenus, on l'a néanmoins contraint à payer des ſommes qui n'étoient point dües, & dont l'obligation n'étoit fondée que ſur la violence & le caprice de ceux qui les exigeoient; & pour comble de diſgraces, on a fait des Lignes qui environnent la Suabe du côté du Rhin, & qui ôtent au Marquiſat de Bade toute ſorte de communication avec les Provinces de l'Empire; ce qui, ſans doute, l'expoſe à de nouvelles violences de la part de ceux qui l'occupent maintenant. 1697.

Comme le recit de ces miſéres, quelque fidéle qu'il puiſſe être, eſt encore beaucoup au deſſous de la vérité, ledit Seigneur Marquis ne doute nullement que l'on ne travaille puiſſamment, au rétabliſſement de ſa Maiſon, qui eſt une des plus anciennes de l'Empire, & qui a rendu

1697. rendu des ſervices ſi importans à la République & à la Chrétienté; ce qu'il eſpére avec d'autant plus de juſtice, que le Séréniſſime & très-Puiſſant Roi de France s'y eſt engagé, dans les propoſitions, qui doivent ſervir de Préliminaires à la Paix; & il s'aſſure que la pleine & entiére reſtitution de tous ſes Etats tant en général, qu'en particulier, dont il a été depoüillé avec ſa Maiſon, pour quelque motif & de quelque maniére que ce puiſſe être, & qui ont été confiſquez par Sa Majeſté Très-Chrétienne, ou qui lui ont été adjugez par quelqu'autre moyen que ce ſoit, ſera nommément inſérée & ſtipulée dans le Traité de Paix, qui doit être conclu, & qu'il rentrera dans la libre poſſeſſion & joüiſſance des biens, dont on l'a dépoſſédé & dont voici le dénombrement;

1. Les Préfectures de Kuſenhauſen & de Roth ſous Riepur avec tous leurs droits & apartenances.

2. Les Iles & les deux Rives du Rhin & autres lieux où l'on a fait bâtir la Fortereſſe d'Huningue & pluſieurs autres.

3. Les fiefs, dont les juſtices Feodales du Marquiſat ont diſpoſé de toute ancienneté en faveur de la Nobleſſe d'Alſace & du Suntgau.

4. La penſion annuelle que la France lui a conſtituée en 1663. au ſujet du Château de Landſcron.

5. La maiſon qui apartient audit Seigneur Marquis dans la Ville de Strasbourg, dont le contract de vente ſera déclaré nul, ayant été fait contre ſon gré, ſans être obligé de rembourſer le prix de ladite vente, qui tiendra lieu de compenſation pour tous les dommages

ges qu'il a ſoufferts, ni les réparations & aug- 1697.
mentations qui y auront été faites.

6. On reſtituera ſemblablement à la maiſon de Bade Dourlach tout ce qui lui apartenoit ou ce qui pouvoit lui apartenir avant la préſente guerre, de quelque qualité que ce puiſſe être, & ſans aucune exception.

Enſuite, bien que ces ſommes conſidérables, & cette quantité prodigieuſe de grains & d'autres denrées, que l'on a payées en partie pour ſatisfaire aux contributions exorbitantes impoſées ſur les peuples, en partie au payement des quartiers d'hiver très-fréquens, & qui ont été conſumées dans les paſſages des gens de guerre, outre le pillage des Soldats, les exactions de quelques Généraux & Gouverneurs de places, les concuſſions des Receveurs & des Commiſſaires, ayent déja été enlevées aux pauvres ſujets de ce Prince, qui s'eſt endetté lui même de toutes parts; & a emprunté des ſommes à de gros intérêts dans les Villes voiſines; de maniére que les habitans reduits à la derniere miſére & gemiſſant ſous le faix des contributions qui ont été augmentées cette année; s'attendent à ſouffrir les dernieres extrémitez, par la déſolation entiére de leur miſérable patrie, que ſa ſituation, jointe à la conjoncture du tems, a rendu le premier objet & la victime infortunée de cette cruelle guerre.

Cependant comme ledit Marquiſat a tellement changé de face qu'on ne peut plus le reconnoître, qu'il lui eſt impoſſible de ſe remettre de long-tems de tant de rudes pertes, & que les Villes & les Campagnes ſont encore toutes fumantes de l'incendie des maiſons, que le nombre des habitans reduit à la 4. partie,

1697. ne ſe rétablira de long-tems, parce qu'ils n'y trouveront pas de quoi ſe loger, à cauſe de la ruine preſque générale des maiſons, que les terres demeurent en friche, les revenus du Prince, des Egliſes & des autres communautez entiérement diſſipez, les Regîtres, les archives des Maiſons de Ville, les livres des cenſes & des rentes, les Comptes des Recettes & des miſes & les autres papiers & actes publics ont été conſumez par les Incendies, outre que les Economes, les Receveurs, & les autres ſujets, dont la mémoire auroit pû ſupléer au défaut de tous ces actes, ſont décédez; Que le Prince même, lorſque la paix ſera faite, ne trouvera pas dans tous ſes Etats une maiſon commode pour ſe loger avec ſa famille, ni dequoi y ſubſiſter ſelon ſon rang, & que de quelque côté que l'on porte ſes regards, on n'y découvre que des marques d'une déſolation générale; c'eſt la raiſon pour laquelle ledit Seigneur Marquis de Bade Dourlach a mis avec juſtice toute ſa confiance en la généroſité de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & en cette juſtice dont Elle a toûjours donné des marques, & il eſpére, que reprenant les ſentimens d'affection qu'Elle lui a autrefois témoignée, Elle reconnoîtra combien il eſt juſte de le dédommager de tant de pertes & de tant de dommages que lui ont cauſé ſes armées, leſquelles en ont tiré de grands avantages; & qu'elle daignera rétablir & relever de tant de pertes une Maiſon qui méritoit de Sa Majeſté un traitement plus favorable. Au reſte; Son Excellence Illuſtriſſime Monſieur l'Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Suédoiſe, eſt ſupliée avec toute la vénération qui lui eſt duë, de vouloir, ſelon

N.

A L E

Des … a ſoufferts depuis l'année 1688. *on ſe reſerve de faire un nt.*

	Pour le paſſage & les Quartiers d'hiver des Armées de France.	Pour les charges des contributions impoſées & exigées en differentes maniéres.	Pour la diminution du nombre des Sujets & la perte des revenus.	Sommes Totales.
	Florins.	Florins.	Florins.	
ans le Marquiſa la Pre				
e Dourlac.	354000	191000	200000	2316000
e Pfortzheim.	409000	146000	125000	1788000
ans les autres P		885000	345000	1570000
ans le Marquiſat	495000	332800	867000	1620800
ans le Landgravi	400000	353000	56000	859000
la Seigneurie			44000	695000
Seigneurie de B	565000	262000	Ceci eſt compris ſous la 1. eſpéce de dommages.	229500
Seigneurie de L	120000	85500		
Somme des So	2143000	937000	2455300	9078300

ſelon ſa rare prudence & ſon équité ordinaire, employer ſes bons offices & ſes ſoins les plus preſſans, pour obtenir l'effet d'une demande ſi juſte, & de faire en ſorte que Sa Majeſté Très-Chrétienne & leurs Excellences Illuſtriſſimes Meſſieurs ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires, y ayent égard, puis qu'il eſt indubitable que la Maiſon de Bade ne peut attendre cette juſte compenſation que de l'endroit d'où elle a ſouffert tant de pertes; & c'eſt pour ce ſujet que l'on ſe reſerve par ces préſentes la faculté d'en donner, s'il en eſt beſoin, un ſecond mémoire plus ample & plus particulier. Signé à Bâle le $\frac{12}{22}$ d'Avril 1697. 1697.

Et plus bas eſt écrit de la propre main dudit Seigneur Marquis.

FREDERIC MAGNUS
M. de BADE.

PROJET

De la Paix qui ſe doit faire entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & le Roi Très-Chrétien d'autre; préſenté au Médiateur par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France le 20. *Juillet* 1697.

CONDITIONS

Auſquelles le Roi Très-Chrétien conſent de faire la Paix avec tous les Alliez.

A Tous préſens & à venir ſoit notoire, que pendant le cours de la plus ſanglante guerre, dont l'Europe ait été affligée depuis long-

1697. tems, il a plu à la divine providence, de préparer à la Chrétienté la fin de ſes maux; en conſervant un ardent deſir de la paix dans les cœurs de très-haut, très-Excellent & très-Puiſſant Prince, Leopold, élu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie, Hongrie &c. de très-haut, très-Excellent & très-Puiſſant Prince, Loüis XIV. par la Grace de Dieu Roi T. C. de France & de Navarre, de très-haut très-Excellent & très-Puiſſant Prince, Charles ſecond, par la Grace de Dieu Roi Catholique d'Eſpagne, & des Seigneurs Etats Généraux, leſquels ſouhaitans également de concourir de bonne foi, & autant qu'il eſt en eux, au rétabliſſement de la tranquilité publique, n'ayant d'ailleurs en vûë que de la rendre ſolide & perpetuelle par l'équité des conditions du Traité qui doit intervenir: leurs Majeſtez & leſdits Seigneurs Etats généraux, ont unanimément conſenti, en premier lieu, de reconnoître pour cèt effet la médiation de très-haut, très-Excellent & très-puiſſant Prince, Charles XI. par la grace de Dieu Roi de Suéde, des Gots & des Vandales de glorieuſe Mémoire; mais une mort précipitée ayant enſuite traverſé l'eſpérance, que toute l'Europe avoit juſtement conçuë de l'heureux effet de ſes Conſeils & de ſes bons offices, leurſdites Majeſtez & les Seigneurs Etats Generaux perſiſtans dans la réſolution d'arrêter au plûtôt l'effuſion de tant de ſang Chrétien, ont eſtimé ne pouvoir choiſir un Médiateur plus agréable à toutes les parties Intéreſſées dans la guerre, qu'en continuant de reconnoître en la même qualité, le très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince, Charles XII.

XII. ſon fils & ſon ſucceſſeur, préſentement Roi de Suede, lequel a déja donné les mêmes ſoins à l'avancement de la paix entre S. M. I. & ſes Alliez d'une part, & S. M. T. C. d'autre part, dans les Conférences qui ſe tiennent actuellement pour cet effet au Château de Ryſwik dans la Province de Hollande, entre les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires nommez de part & d'autre pour en convenir, ſavoir. 1697.

De la part de l'Empereur, les Sieurs Comtes de Kaunitz, Straatman, & Seylern &c.

De la part du Roi T. C. les Sieurs de Harlay, Comte de Crecy, & de Cailliere &c.

De la part du Roi Catholique, les Sieurs Don Bernard de Quiros, & Comte de Tirimont &c.

De la part des Etats Generaux, les Sieurs Boréel, Dijckvelt, & van Haren, &c.

Leſquels après avoir imploré l'aſſiſtance divine, & s'être communiqué reſpectivement leurs pleins pouvoirs; dont les Copies ſont inſerées mot à mot à la fin du Traité, & en avoir duëment fait l'échange par l'intervention & l'entremiſe du Sieur Baron de Lillieroot, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Roi de Suede, qui s'aquitte de la fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité & toute l'équité néceſſaire, pour le rétabliſſement de la tranquilité générale, ils ſeroient convenus à la gloire du St. nom de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté, des Conditions de paix & d'amitié reciproque, dont la teneur s'enſuit.

I. Qu'il y ait une paix Chrétienne, univerſelle, & perpetuelle, & une vraye, & ſincere ami-

1697 amitié entre S. M. I. & ſes Alliez d'une part, & S. M. T. C. d'autre, leurs Héritiers & Succeſſeurs, leurs Royaumes & Provinces, principalement entre les Electeurs Princes & Etats de l'Empire compris en cette paix, leurs Héritiers & Succeſſeurs : cette paix & amitié ſera obſervée & continuée ſincérement & de bonne foi, enſorte que chaque partie procure l'honneur, l'avantage & l'utilité l'une de l'autre. Il y aura de part & d'autre un perpetuel oubli & amniſtie de tous actes d'hoſtilité, exercez depuis le commencement de ces troubles, en quelque lieu ou maniere que ce ſoit ; ſans qu'on puiſſe à l'avenir en faire aucune recherche par voyes de Juſtice, ou de fait, dans l'Empire, dans les Royaumes & Terres du Roi T. C. du Roi Catholique, des Etats Généraux & des Alliez, nonobſtant toutes conventions qui auroient été ci-devant arrêtées au contraire : mais toutes injures, violences, dommages, & dépenſes, ſans aucune diſtinction des choſes ou des Perſonnes, qui auront été cauſez de part & d'autre, ſoit par paroles, écrits ou effets, ſeront entiérement abolies, en ſorte que ce qui pourroit être prétendu ſous ce prétexte par l'un contre l'autre, demeurera dans un éternel oubli.

II. Comme les Traitez de Munſter & de Nimégue doivent faire la baſe & le fondement de celui-ci, & en la maniére qu'ils ont été joints l'un à l'autre dans celui de Nimégue, enſorte que ce dernier ſe peut dire les contenir l'un & l'autre : le ſuſdit Traité de Nimégue ſera ici rappellé comme s'il y étoit inſeré mot-à-mot, & exécuté dans tous ſes points & articles, à moins qu'il n'y fût expreſſément dérogé.

III. Ainſi

III. Ainſi il y aura un oubli entier de tout ce qui s'eſt paſſé durant la préſente Guerre, & toutes choſes ſeront remiſes de part & d'autre en l'état qu'elles étoient par le ſuſdit Traité. 1697.

IV. Pour cèt effet, comme diverſes réünions de quelques Terres ſituées dans l'Empire, ont été faites par les Chambres de Mets, & de Bezancon, & le Conſeil ſouverain de Briſac, depuis ledit Traité de Nimégue & deſquelles S. M. T. C. s'eſt miſe en poſſeſſion, ſadite Majeſté convient, qu'elles ſeront entiérement revoquées, ſans avoir égard aux arrêts qui ont été rendus pour leſdites réünions, par leſdites Chambres & Conſeil, & les choſes remiſes en tel & même état, qu'elles étoient avant leſdits arrêts & réünions, & lors du Traité de Nimégue.

V. S. M. T. C. s'engage de retirer ſes Armes de tous les Païs & places qu'elles ont occupé dans l'Empire durant la préſente Guerre.

VI. Bien que la Ville de Strasbourg fut remiſe entre les mains de S. M. T. C. par une convention particuliére & volontaire, & qu'elle aît depuis été occupée & fortifiée par les armes de S. M. Comme cette priſe de poſſeſſion avoit ſuivi le Traité de Nimégue que S. M. veut bien rétablir dans tous ſes points, il conſent de retirer

VI. Comme la Ville de Strasbourg eſt remiſe par une convention particuliére & volontaire entre les mains du R. T. C. dès l'année 1681. que même elle lui avoit été laiſſée juſqu'à l'expiration de la trêve de 1684. l'Empereur & S. M. T. C. pour la convenance commune des frontiéres de leurs Etats ſont convenus à l'égard de cette Place ainſi qu'il s'enſuit l'Empereur pour lui, ſes ſucceſſeurs & pour l'Empire renoncera à tous

1697. tirer ſes armes de ladite Ville, à condition qu'elle en fera démolir auparavant toutes les fortifications qui ont été conſtruites par ſes ordres tant à ladite Ville, qu'à la Citadelle, fort de Kell, & autres forts des Iles du Rhin, & de ladite Ville de Straſbourg, demeurant pour ſa fortification, en tel & même état qu'elle étoit, avant qu'elle eut été occupée par Sa Majeſté, & rentrant dans tous ſes droits & priviléges de Ville Impériale.

Et pour ce que la démolition deſdites fortifications demande aſſez de tems, tel que pourroit être celui de 8. ou 10. Mois, Sa Majeſté promet de le faire avec toute la diligence poſſible, & conſent même que l'Empereur puiſſe tenir un Commiſſaire à Strasbourg, pour en être témoin juſques à ce que ladite démolition puiſſe être entierement achevée.

S. M. retiendra dans la

droits de Souveraineté ſur la Ville de Straſbourg, cedera pour toujours, pour lui, ſes Succeſſeurs & pour l'Empire, au Roi & à la Couronne de France ladite Ville de Strasbourg avec toutes ſes appartenances & dépendances, pour en joüir par le Roi & par la Couronne en tout droit de proprieté & de Souveraineté, ſans qu'il puiſſe jamais être troublé pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

En échange S. M. T. C. remettra à S. M. I. la Ville & Château de Fribourg, en l'état qu'ils ſont à préſent, avec les Villages de l'Heu, Metſhauſen & Kirck zaand avec tous & tels droits de Souveraineté & proprieté, qu'ils lui ont été cedez par S. M. par le 5. Article du Traité de Nimégue.

De plus ſa Majeſté veut bien auſſi ceder à l'Empereur la Ville de Briſac, ſituée au delà du Rhin, en l'état qu'elle eſt à préſent; avec toutes ſes dépendances, à la reſerve du peu de Villages du Briſgau, qui ſont au deçà du Rhin, & afin que le Rhin ſépare entiérement cette place des terres de S. M. il eſt ſtipulé, que la nouvelle Ville de Briſac & le fort d'Ile comme auſſi le pont, ſeront entiérement démolis, ſans

la Ville, Citadelle, & fort de Strasbourg le nombre néceſſaire des Troupes pour y travailler.

ſans pouvoir être rétablis à l'avenir, mais que le fort appellé le Mortier, ſitué au déçà du Rhin, demeurera entre les mains de S. M. T C. 1697.

S. M. promet encore de faire raſer les fortifications qui ont été faites à Huningue au de-là du Rhin, même la Corne de l'Ile, & de faire démolir le pont de cette Place qui eſt ſur le Rhin.

Elle conſent encore de remettre à l'Empereur & à l'Empire le Fort de Kell, ſitué au bout du pont de Strasbourg, & de faire raſer ceux de la Ville, des Iles, & du Rhin, ſe reſervant ſeulement la Ville & Citadelle de Strasbourg, & la Redoute en deçà du Rhin: elle fera pareillement raſer la Corne du Marquiſat & Fort Loüis du Rhin, & tous les ouvrages qui ſont au delà de cette Riviére, & fera démolir la partie du pont ſur le Rhin qui communique du Fort à cette Corne.

Elle s'oblige de même de remettre à l'Empereur la Ville de Philisbourg, qui a été occupée par ſes armes durant cette guerre; mais afin que les Frontiéres de la France & de l'Empire demeurent entiérement ſéparées par le Rhin, le pont de Philisbourg & le Fort qui eſt au bout dudit pont en deçà du Rhin, ſeront démolis.

Comme le Traité de Nimégue a reglé les conditions auſquelles le Roi devoit reſtituer la Lorraine au feu Duc de ce nom, & que le Duc ſon fils appuyé de la recommandation de l'Empereur, a prié S. M. de lui en accorder de nouvelles & plus favorables, S. M. T. C. en conſideration de la recommandation de l'Empereur, & portée de bonté & d'affection pour le Duc de

1697. Lorraine, veut bien déroger aux conditions qui lui ont été aquiſes par le Traité de Nimégue, & rétablir le Duc de Lorraine en la poſſeſſion de ſes Etats, tels que le Duc Charles ſon grand Oncle les poſſédoit en l'année 1620. en la maniére ſuivante. S. M. pour cet effet lui fera remettre la vieille & la nouvelle Ville de Nanci, à condition que les fortifications de la nouvelle ſeront entiérement démolies, ſans pouvoir être rétablies à l'avenir, que les Baſtions & les Courtines de la vieille demeureront en leur entier; mais que les dehors & les demi-lunes en ſeront raſées, que les Portes de la nouvelle Ville ſubſiſteront, & qu'il ſera libre au Duc de Lorraine de fermer ladite nouvelle Ville, d'une muraille ſéche non terraſſée & ſans flanc, que les chemins qui avoient été accordez par ledit Traité, & qui doivent demeurer en toute Souveraineté à S. M. T. C. pour faciliter le paſſage de ſes Troupes de S. Dizier à Nanci, de Nanci en Alſace, de Nanci à Veſon, & de Nanci à Mets, rentreront en la Souveraineté & proprieté du Duc de Lorraine. S. M. déſiſtant de tous droits qui lui avoient été aquis ſur ce point par le Traité de Nimégue, à condition toutefois que le Duc accordera le paſſage aux Troupes de S. M. par ſes Etats toutes les fois qu'il en ſera requis en payant, conformément à ce qu'il ſera convenu avec les Commiſſaires de S. M. & ceux dudit S. Duc. S. M. promet encore de retirer ſes Garniſons des places de Bitſch & de Hombourg après en avoir auparavant fait raſer les fortifications, ſans pouvoir être rétablies. S. M. ſe reſervant ſeulement la Place de Saar-Loüis, qu'elle a fait fortifier, pour la poſſeder ci-après en Souverai-

neté;

neté, avec l'étenduë d'une demi lieuë à l'entour, qui ſera réglée par des Commiſſaires nommez par le Roi & par M. le Duc de Lorraine à cèt effet. 1697.

S. M. confirme encore par le préſent Traité l'article 16. du Traité de Nimégue touchant la récompenſe qu'il doit donner audit S. Duc de Lorraine pour la Ville & Prévôté de Longwi, comme ſi ledit article étoit ici rapporté de mot à mot, il eſt ſtipulé qu'il aura ſon entiére execution.

Les Articles 20, 21, & 22. touchant les proviſions données pour les bénéfices, les ſentences & les Arrêts, rendus par les Juges & Officiers du Roi, & reſtitution des archives & chartres des Chambres des Comptes de Nanci & de Barr, peuvent être rétablis, ainſi qu'ils ſont dans le Traité de Nimégue.

VII. Et parce que S. M. T. C. s'étoit vû obligée de s'aſſûrer de la Ville de Tréves, ſadite Majeſté promet auſſi-tôt après la ratification du préſent Traité, de la faire remettre à M. l'Electeur de Trêves.

VIII. Comme elle avoit auſſi jugé à propos de fortifier la place de Montroyal & le Château de Traarbach, S. M. veut bien s'obliger à faire démolir la place de Montroyal & les nouvelles fortifications qu'elle avoit fait conſtruire à Traarbach, laiſſant le Château au même état qu'il étoit auparavant, ladite Place de Montroyal auſſi raſée ſans pouvoir être fortifiée à l'avenir, & ledit Château de Traarbach devant être remis à ceux à qui ils appartenoient, avant que les armes du Roi les euſſent occupés. S. M. en fera de même des Places de Kirn & d'Ebernbourg.

1697. IX. Comme par l'article 4. du Traité de Nimégue le R. T. C. avoit remis à l'Empereur la Place de Philisbourg, avec tous & tels droits que S. M. avoit ſur ladite place, S. M. T. C. pour appeller les choſes audit Traité de Nimégue promet de faire remettre ladite place de Philisbourg avec toutes ſes fortifications en l'état qu'elle eſt à préſent, en détruiſant le pont que S. M. y a fait conſtruire.

X. Le même Traité de Nimégue ayant réglé toutes les Conditions auſquelles S. M. T. C. s'obligeoit de rétablir M. le Duc de Lorraine dans ſes Etats, ſa Majeſté voulant bien donner une entiére exécution audit Traité, rapelle ici les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, & 22. dudit Traité de Nimégue pour la même force dans le préſent Traité, que s'ils y étoient inſérez de mot à mot.

XI. S. M. T. C. ayant fait fortifier la Place de Saar Loüis, conſervera ladite place en l'état qu'elle eſt avec une demi lieüe de païs à l'entour qui ſera réglé avec les Commiſſaires nommez par S. M. & ceux de M. le Duc de Lorraine, ledit Sr. Duc cedera à S. M. l'étenduë de ladite Place, & de la demi lieüe aux environs, pour être poſſedée à l'avenir par S. M. en tout droit de ſouveraineté & de proprieté : en échange, ſadite Majeſté récompenſera ledit S. Duc d'une maniére dont il demeurera content & ſatisfait, & ce qui lui ſera donné en échange & qui ſera auſſi réglé par leſdits Commiſſaires, ſera poſſedé à l'avenir par ledit S. Duc en tous droits de Souveraineté & de proprieté.

XII. De toutes les Places ci-deſſus que S. M. promet de faire démolir ou de remettre à l'Empereur,

pereur, ſadite Majeſté en fera tirer tous les vivres & munitions qui y ſeront lors de ladite remiſe ou démolition, enſemble toute l'artillerie. 1697.

XIII. L'Electeur Palatin ſera rétabli dans la poſſeſſion du Palatinat, dont ſes prédeceſſeurs ont joüi depuis la paix de Weſtphalie; & Madame la belle ſœur de S. M. ſera remiſe en poſſeſſion des droits, terres & effets, qui lui appartiennent ſelon les loix & Conſtitutions de l'Empire dans les ſucceſſions des Electeurs Palatins ſes Pére & Frére, en qualité de leur héritiére.

XIV. Le Traité fait entre S. M. T. C. & le Duc de Savoye en l'année 1696. ſera compris dans le préſent Traité de paix, comme s'il y étoit inſeré de mot à mot.

XV. Le Cardinal de Furſtemberg ſera rétabli dans tous ſes biens. droits, bénéfices, honneurs & prérogatives de Prince & membre de l'Empire, tant à raiſon de ſon Evêché de Strasbourg; que de ſon Abbaye & Principauté de Staveloo; & joüira d'une pleine & entiere amniſtie, de tout ce qui à pû être fait ou décreté contre ſa perſonne & ſes Domeſtiques, ſans pouvoir être recherché ni lui ni ſes héritiers directement, ni indirectement pour raiſon de l'hérédité du feu Monſeigneur Electeur de Cologne par qui que ce ſoit, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XVI. Que les Chanoines du Chapitre de Cologne qui ont été dépoſſedez de leurs Canonicats ou dignitez, à l'occaſion dudit Sr. Cardinal de Furſtemberg, ſeront pareillement dechargez de toute recherche pour raiſon de ladite hérédité. Joüiront de la même amniſtie & aboli-

1697. abolition, & ſeront auſſi rétablis dans tous leurs bénéfices, honneurs & biens.

XVII. Et parce que la paix de Nimégue doit être le fondement du préſent Traité, & que S. M. T. C. veut l'obſerver dans toute ſa force à l'égard du Roi Catholique, elle conſent pour mettre les choſes en l'état qu'elles étoient par ledit Traité de ſe dépoüiller des avantages que ſes armes ont aquis pendant cette Guerre: pour ce ſujet S M. convient de remettre au Seigneur Roi Catholique la Ville de Mons en l'état qu'elle eſt à préſent, avec toutes ſes appartenances & dépendances, telles qu'elles étoient avant que S. M. en eût fait la conquête. S. M. remet ſemblablement à l'Eſpagne la Ville de Charleroi, en l'état qu'elle eſt à préſent, pareillement avec ſes dépendances, comme auſſi la Ville de Courtray aux mêmes conditions, & pour une plus grande preuve de la ſincérité des intentions de S. M. pour la paix & pour le rétabliſſement entier du Traité de Nimégue, elle veut bien remettre au Roi Catholique la Ville d'Ath, bien que conquiſe par ſes armes depuis l'ouverture des conférences pour la paix.

XVIII. S. M. lui fera pareillement remettre les Villes de Roſes, Gironne & Belver, en Catalogne, en l'état qu'elles étoient lors qu'elles ont été occupées par les armes de ſadite Majeſté.

XIX. Le Roi T. C. remettra ſemblablement au Roi Catholique la Ville de Luxembourg en l'état qu'elle eſt à préſent avec le Duché du

XIX. Bien que le Traité de Nimégue doive faire la baſe & le fondement de celui-ci, & qu'ainſi la Ville & Duché de Luxembourg & le Comté de Chiny deuſſent ſuivant le même Traité être

du même nom, & le Comté de Chiny. être remis au Roi Catholique, il a été convenu d'un commun conſentement qu'il y ſeroit dérogé par le préſent article, & ainſi le Roi Catholique céde par le préſent Traité à Sa Majeſté T. C. la Ville & le Duché de Luxembourg, Comté de Chiny, & généralement tout ce qui a compoſé juſqu'à cette heure ladite Duché, & Province de Luxembourg pour en joüir en toute ſouveraineté : en échange de ladite Ville & Duché de Luxembourg le Roi T. C. céde au Roi Catholique les Villes de 1697.

. . . . . .

. . . . . .

avec les mêmes droits de Souveraineté qui lui ont été aquis par le Traité de Nimégue, deſquels Sa Majeſté Catholique joüira & demeurera &c.

XX. Comme depuis le Traité de Paix conclu à Nimégue, il a été fait par ordre du Roi T. C. des réünions de quelques lieux, Bourgs & Villages, ſituez dans les Terres & Païs du Roi Catholique, il a été convenu, que toutes leſdites réünions, faites depuis le Traité de Nimégue, ſeront entiérement revoquées & annullées, & que leſdits lieux, Bourgs & Villages rentreront en la poſſeſſion de S. M. Catholique pour en joüir ainſi qu'elle auroit pû faire avant leſdites réünions.

XXI. Mais comme par le 15. article du Traité de Nimégue, il avoit été convenu, qu'il ſeroit député des Commiſſaires de part & d'autre, pour régler les limites entre les Etats & Seigneuries, qui doivent demeurer auſdits Seigneurs Rois T. C. & Catholique dans les Païs-Bas, comme auſſi pour convenir ſur toutes les difficultez qui pourroient naître à cauſe des Villages enclavez dans ces Païs, qui furent cedez alors, ou qui appartenoient déja à S. M. T. C., & que les Commiſſaires ayant été nommez de part & d'autre pour l'exécution des

1697. des ſuſdits Articles, les conférences qui avoient été commencées entr'eux, auroient été interrompuës par les troubles & guerres qui ſont ſurvenus depuis, il eſt expreſſément convenu, qu'en exécution des 14. 15. & 16. Articles du Traité de Nimégue, il ſera de nouveau nommé des Commiſſaires de part & d'autre, deux mois après la publication du préſent Traité, pour régler & convenir enſemble de toutes les choſes contenuës dans les ſuſdits Articles.

XXII. S'il arrivoit que leſdits Commiſſaires ne puſſent convenir entr'eux, ſur quelques points deſdites limites enclavées & changées, leurs Majeſtez T. C. & Catholique conſentent de ſe remettre à la déciſion & arbitrage des Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies.

XXIII. Comme la Ville & le Château de Dinant, ont été occupez par les Armes de S. M. T. C. & devant, & durant le cours de cette guerre, S. M. veut bien les remettre à l'Evêque & Prince de Liége, à condition toutefois, qu'elle en fera raſer toutes les nouvelles fortifications, qui ont été faites par ſon ordre, & qu'elle remettra ladite Ville & Château audit Evêque de Liége, en l'état qu'ils étoient avant que les Armes de S. M. s'en fuſſent emparées.

XXIV. De toutes les Places ci-deſſus que S. M. promet de faire démolir ou de remettre à S. M. Catholique, S. M. T. C. en fera retirer tous les Vivres & Munitions de Guerre, qui y ſeront lors de ladite remiſe ou démolition, enſemble toute l'Artillerie.

XXV. Il a été auſſi accordé que la perception

tion des droits, dont ledit Seigneur Roi T. C. 1697.
eſt en poſſeſſion ſur les Païs qu'il remet ou reſtituë audit Seigneur Roi Catholique, ſera continuée juſqu'au jour de la reſtitution actuelle des Places, dont leſdits Païs ſont dépendans, & que ce qu'il en reſtera dû lors de ladite reſtitution, ſera payé de bonne foi à ceux, qui en ont pris les fermes; comme auſſi, que dans ces mêmes tems les proprietaires des bois confiſquez dans les dépendances des Places qui doivent être remiſes à S. M. Catholique rentreront en poſſeſſion de leurs biens, & de tous les bois qui ſe trouveront ſur les lieux; bien entendu que du jour de la ſignature du préſent Traité, toutes les coupes de bois ceſſeront de part & d'autre.

XXVI. Tous les Papiers, Lettres, & Documens, concernant les Païs, Terres, & Seigneuries qui ſont cedées & reſtituées auxdits Seigneurs Rois, par le préſent Traité de Paix, ſeront fournies & délivrées de bonne foi, de part & d'autre, dans trois mois après que les ratifications du preſent Traité auront été échangées, en quelques lieux que leſdits Papiers & Documens ſe puiſſent trouver.

XXVII. Tous les Sujets de part & d'autre Eccléſiaſtiques & ſéculiers, ſeront rétablis tant en la jouïſſance des honneurs, dignitez ou bénéfices, dont ils étoient pourvûs, & dont ils ont été dépoüillez à l'occaſion de la Guerre préſente, qu'en celles de tous & chacun leurs biens, Meubles & Immeubles, Rentes Viagéres & achats ſaiſis & occupez à l'occaſion de ladite Guerre, enſemble dans leurs droits, actions & ſucceſſions à eux ſurvenuës, depuis ladite guerre commencée, ſans rien demander

ni

1697. ni prétendre des fruits & revenus, perçûs & échus dès le saisissement des biens Immeubles, rentes & benefices, jusques au jour de la publication du présent Traité.

NOTA. Article commun pour tous les Traitez.

XXVIII. & XXIX. Ces deux Articles qui sont les 24. & 25. du Traité de Nimegue; concernent seulement les bénéfices, dont la collation auroit été faite durant la guerre, & la joüissance qui doit demeurer à ceux, qui en ont été pourvûs, & doivent être rétablis, comme au Traité de Nimégue.

XXX. Le Roi Catholique rendra au Duc de Parme le Fort & l'Ile Ponsa, qu'il a occupé sur ce Prince pendant la présente Guerre.

XXXI. Et comme par le présent Traité une Paix bonne, ferme, & inviolable est établie, entre S. M. T. C. le Roi Catholique & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, tant par Mer & autres eaux que par Terre, en tous leurs Royaumes, Païs; Terres, Provinces, & Seigneuries, & que toutes hostilitez doivent cesser à l'avenir, il est stipulé, que si quelques prises se font de part ou d'autre, dans les Mers Baltique, ou celle du Nord, depuis Terre Neuve jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de St. Vincent, dans l'espace de six semaines, & délà dans la Mer Mediterranée, & jusqu'à la Ligne, dans l'espace de dix semaines, & au delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'espace de 8. mois à compter du jour que se fera la publication de la Paix, lesdits prises ou les dommages qui se feront de part

part & d'autre, après les termes préfix ſeront portez en compte, & tout ce qui aura été pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus. 1697.

XXXII. Si quelques Lieux, Places, Païs ou Colines, ont été occupez par les armes du Roi T. C. ſoit aux Côtes d'Afrique, & Indes Orientales, & Occidentales; ſoit que les armes des Etats Généraux ſe ſoient emparées de quelques Lieux, Païs, Places, & Colines, apartenans à S. M. T. C. le tout ſera remis de part & d'autre au même état, qu'il étoit avant leſdites occupations.

XXXIII, Tous Priſonniers de guerre faits & détenus par les armes de l'Empereur & de ſes Alliez, & par celles de S. M. T. C. ſeront délivrez ſans rançon, auſſi-tôt après l'échange des Ratifications.

XXXIV. Et comme leurs Majeſtez & les Seigneurs Etats Généraux reconnoiſſent les offices & les ſoins que le Séréniſſime Roi de Suéde a continuellement employez pour procurer la Paix, & tranquillité publique, il a été convenu de part & d'autre, que S. M. Suédoiſe & ſes Royaumes & Etats, ſoient nommément compris dans le préſent Traité, en la meilleure forme & maniére que faire ſe pourra.

XXXV. Seront auſſi compris dans le préſent Traité de Paix, tous ceux qui ſeront nommez de part & d'autre d'un commun conſentement, avant l'échange des Ratifications, ou dans l'eſpace de ſix mois après.

XXXVI. Leurſdites Majeſtez & les Seigneurs Etats Généraux, conſentent que S. M. Suédoiſe, en qualité de Médiateur, & tous autres Rois, Princes & Républiques puiſſent donner

1697. donner leur garantie à leurſdites Majeſtez, & auxdits Seigneurs Etats Généraux, pour l'exécution de toutes, & chacune des choſes, qui ſont contenuës dans le préſent Traité.

XXXVII. On ſe réſerve la faculté d'ajouter quelques Articles pour les matiéres omiſes, tant pour le général que pour les particuliers, qui ont quelques droits ou prétentions à régler à l'occaſion de la Paix générale.

Délivré à ſon Excellence Mr. le Médiateur le 20. Juillet 1697.

DE HARLAY BONNEUIL.
(L.S.)
VERJUS DE CRECY.
(L.S.)
DE CALLIERES.
(L.S.)

Concordare vidi.

N. LILLIEROOT.

DECLARATION

De Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Très-Chrétienne, touchant un terme d'accepter les conditions dudit Projet juſqu'au dernier d'Août, préſenté au Médiateur le $\frac{10}{20}$ *Juillet* 1697. *mais laquelle a été rejettée par l'Ambaſſade Impériale.*

APrès tant de marques que Sa Majeſté a données de la ſincerité de ſes intentions pour la Paix Générale de l'Europe, après les conditions ſi avantageuſes qu'elle a bien voulu en dépo-

déposer entre les mains de l'Ambaſſadeur Extraordinaire de Suede dès le 10. de Février dernier, elle avoit dû regarder comme plus que ſuffiſans pour conclurre le Traité tant de mois qui ſe ſont écoulez depuis, mais aujourd'hui qu'elle voit que quelque diligence qu'aportent ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires aux Conférences de la Paix, pour finir un ſi grand Ouvrage, un tems ſi precieux pour le bien de la Chrétienté s'écoule avec peu de ſuccès, que la campagne s'avance, & que les évenemens de la guerre ſont capables d'apporter des changemens à la face des affaires; ſa Majeſté toujours portée du même deſir de procurer un promt repos à l'Europe, confirme encore par ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires à l'Ambaſſadeur Médiateur de Suede, qu'elle eſt prête de ſigner la Paix ſans aucun retardement aux mêmes conditions qui lui ont déja été confiées; mais que comme il ne ſeroit pas juſte que la concluſion en fut toûjours ſuſpendüe par l'éloignement de ſes Ennemis, qu'elle demeurât liée, lors qu'ils ſe croiroient libres d'en accepter ou de refuſer les conditions, même d'en demander de nouvelles & *peu admiſſibles*; Sa Majeſté déclare par ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires à l'Ambaſſadeur Médiateur de Suede, qu'elle veut bien demeurer dans l'engagement qu'elle a pris juſqu'à la fin du mois d'Août prochain, mais que ſi dans ce tems ſes Ennemis ne concluënt la paix elle demeurera libre de tout engagement & en état de traiter, après tant de dépenſes & de ſang répandu ſur telles autres conditions qu'elle croira convenir à l'état de ſes affaires, & au bien de la Chrétienté. 1697.

1697.

RAPPORT

De Monſieur le Médiateur fait aux Hauts Alliez le 20. Juillet 1697.

MOnſieur le Médiateur rapporta qu'il demandoit excuſe d'avoir tant fait attendre leurs Excellences & Meſſieurs les Plenipotentiaires, que la cauſe du retardement venoit de ce qu'il avoit falu collationner enſemble le Projet & tenir pluſieurs raiſonnemens qui étoient venus à propos ſur ce ſujet; Que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France avoient dit que le Roi leur maître ayant examiné les conſiderations qu'ils lui avoient écrites ſur le Projet de paix que les Hauts Alliez demandoient, ſa Majeſté l'avoit agréé & leur avoit fait ſavoir là deſſus ſes intentions redigées en forme de memoire, mais que n'ayant pas encore pû le reduire en maniere de Traité, ils avoient eſſayé ſeulement de le digerer en forme de Projet, & qu'ainſi ils n'inſiſteroient pas ſur les expreſſions dont ils s'étoient ſervis, & qu'ils en conviendroient aiſément dans la ſuite du Traité, ſi l'on s'accordoit ſur l'affaire; Que dans ce projet ils avoient eu égard aux prétentions de trois Puiſſances principalement intereſſées dans la guerre, l'Empereur, & l'Empire, l'Eſpagne & l'Etat, de ſorte que chacune y trouveroit les ſiennes, & que s'ils ne s'étoient pas encore étendus ſur les demandes particulieres de quelques Alliez, on pourroit trouver des Expediens à s'en expliquer plus ſpecialement, dès qu'on ſeroit d'accord de traitter ſur le general du Projet, que le Mediateur donna

en

en diſant à S. Excellence Monſieur le Comte de Kaunits, & il ajoûta que Meſſieurs les François proteſtoient qu'ils ſouhaitoient la Paix le plus promtement qu'il ſe pourroit, & qu'à cette fin ils aporteroient de leur côté toute la facilité poſſible pour l'accelerer, ayant une intention ſincére de rentrer au plûtôt en bonne intelligence & amitié avec les Hauts Alliez. 1697.

Son Excellence le Comte de Kaunits remercia Monſieur le Médiateur de la peine, qu'il avoit priſe, & de la communication donnée, mais le projet étant une affaire de la derniere importance, ſadite Excellence le prit pour y deliberer, & aſſura en même tems de la part de l'Ambaſſade Impériale qu'elle avoit pareillement des intentions ſincéres pour l'avancement de la Paix.

RAPPORT

De Monſieur le Mediateur fait à l'Ambaſſade Impériale, & du Roi d'Eſpagne du 27. Juillet 1697.

LEs Ambaſſadeurs de l'Empereur, & du Roi d'Eſpagne conferérent particuliérement avec le Médiateur, & les derniers avoient déja leurs remarques toutes prêtes: Monſieur le Médiateur entra dans l'appartement des Alliez, & y raporta, qu'il avoit dit aux François que les Alliez travailloient avec beaucoup d'application aux remarques ſur ce Projet, & qu'ils y employeroient tout leur tems fort utilement, pour les achever au plûtôt.

1697. Que les François avoient témoigné d'en être bien aises, mais qu'ils avoient encore prié lui Mediateur de presser les Alliez autant qu'il seroit possible d'achever de conclurre la Paix, ou de rompre la Négociation, quoique leurs désirs fussent très sincéres pour l'accomplissement de la Paix.

MEMOIRE

Exact des droits de Madame d'Orleans qui lui sont échûs par la mort de Monsieur l'Electeur Palatin Charles son Frere. Présenté au Médiateur le $\frac{17}{27}$ *Juillet* 1697.

LEs prétensions de Madame sont fondées sur le droit le plus sacré, le plus ancien, & le plus respecté même par les peuples les plus barbares. Elle est restée fille, & sœur unique de Messieurs les Electeurs Palatins Charles Loüis, & Charles, & il n'y a plus qu'elle de Princesse de toute la Branche Electorale de Simmeren: elle demande le bien de ses Pere & Frere.

Elle eut le malheur de perdre le 2. May 1685. Monsieur l'Electeur Charles son Frere, qui mourut sans enfans, & elle eut en même tems le déplaisir de voir Monsieur de Neubourg s'emparer contre toutes les Loix d'Allemagne de toute la succession qui lui appartenoit.

Il étoit appellé à l'Electorat par la Bulle d'or, & par les traitez faits entre la Branche Palatine de Simmeren & celle des deux Ponts, mais il ne pouvoit pas s'en mettre en possession suivant les Loix de l'Empire que Madame

ne

ne recueillit en même tems toutes les terres qui lui appartenoient, tous les fiefs qui venoient de la Ligne de laquelle elle deſcend, & tous les biens Allodiaux de ſa maiſon, ſuivant même ce qui s'eſt toûjours pratiqué dans l'Allemagne; & ſuivant l'autorité des* Juriſconſultes de ces païs-là, Madame devoit retenir l'Electorat juſques à ce que Monſieur le Duc de Neubourg lui eut fait raiſon de tous les meubles, des meliorations, & des dettes deües par le Païs, de l'Artillerie & de tout ce qui étoit Allodial, mais ce n'étoit pas là ſon intention. 1697.

Le Roi préferant le repos de toute l'Europe aux intérêts de Madame ſa belle Sœur, & ne voulant pas que la juſtice qu'il lui feroit en la mettant en poſſeſſion de ce qui lui apartenoit, ſervit de prétexte aux progrès des Ennemis de la Chrétienté & détournât les Princes de l'Empire d'aſſiſter l'Empereur, que les Turcs attaquoient avec ſuccès cette année là, aima mieux oublier cette ſeule fois la tendreſſe qu'il a pour elle que de faire entrer ſes troupes dans l'Empire, il ſe contenta d'envoyer demander à Monſieur de Neubourg la juſtice qui lui étoit dûe, il choiſit l'Abbé Morel pour l'exhorter à la rendre à Madame, il eſpéra que Monſieur de Neubourg ſe ſouvenant encore qu'il ne tenoit la ſucceſſion de Juliers que de ſa Protection, il feroit à Madame la même juſtice, qu'il avoit receüe dans ce rencontre; tous deux fondez ſur les mêmes principes il n'avoit prétendu cette ſucceſſion que parce qu'il deſcendoit d'Anne fille de Guillaume Duc de Cléves

* *Menochius, Curtives le jeune, Roſenthal, Vulcins, Piſtorius.*

1697. & de Juliers, & Madame étoit la fille & la Sœur unique de Meſſieurs les Electeurs Palatins Charles Loüis & Charles.

Monſieur le Duc de Neubourg ne répondit point à de ſi bonnes intentions, bien loin de faire juſtice à Madame pendant que les Envoyez de Brandebourg, d'Hanover & de Heſſe Caſſel travailloient, en préſence de l'Abbé Morel, à l'inventaire des effets & des meubles de feu Monſieur l'Electeur Charles; il envoya enlever par force par le Seigneur Schmettau accompagné de douze Suiſſes, tous les titres & les papiers de la Maiſon Palatine qui étoient dans la Voute de Savoye. Ce procedé inoüi parmi les Princes ſurprit tous ces Meſſieurs, mais comme ils ne purent pas l'empêcher ils en firent leurs Proteſtations dans le Protocole du Notarial Impérial qui a dreſſé cet inventaire, & où elles ſont contenuës. Ce procedé ne laſſa pas encore la patience du Roi. Il offrit à Monſieur le Duc de Neubourg de ſe remettre à l'arbitrage du Pape des droits qui ne pouvoient pas ſe conteſter: il fit ſemblant de l'accepter: il envoya un Miniſtre à Rome, mais ſon intention n'étoit que de gagner du tems, & de ſuſciter des affaires au Roi.

Monſieur, pour ne rien negliger de ſon côté, envoya, du conſentement du Roi & par le Conſeil du Pape, le Préſident de Morace auprès de Monſieur le Duc de Neubourg, pour tâcher au moins de recueillir ce qu'il ne diſputoit pas, il y demeura deux ans & demi très inutilement, on lui refuſa la communication des Comptes Militaires, & hors quelques meubles & quelques Pierreries, & argent qu'il remporta qui ne faiſoient pas la dixiéme partie de

la

la ſucceſſion Allodiale: ſon voyage & ſon ſejour furent très inutiles & ne ſervirent, qu'à faire des Proteſtations de l'injuſtice que Monſieur le Duc de Neubourg faiſoit à Madame. 1697.

Le Roi ordonna auſſi au Comte de Crecy ſon Plénipotentiaire à Ratisbonne d'en faire de pareilles à la Diéte, & voyant que Monſieur de Neubourg abuſoit de ſes bontez & ſe ſervoit du tems que Sa Majeſté lui avoit donné pour faire juſtice à Madame, pour lui ſuſciter des Ennemis, & animer l'Empereur & tous les Princes d'Allemagne contre lui, jugeant que la douceur étoit inutile, il fit entrer ſes troupes dans le Palatinat & publier le Manifeſte du 24. Septembre 1688. dans lequel Sa Majeſté rend compte de toutes les démarches qu'Elle a faites auprès de Monſieur le Duc de Neubourg pour en avoir juſtice, & déclare que ſon refus eſt la cauſe qu'il a recours à la force de ſes armes, pour ſoutenir les droits de Madame ſa belle ſœur, & maintenir la liberté de l'Election de l'Archevêque de Cologne. La guerre qui a toujours duré depuis ce tems là a empêché Monſieur de pourſuivre les droits de Madame, mais comme il a très grand intérêt, qu'ils ſoient connus de tous les Princes de l'Europe, S. A. R. les va expliquer très clairement.

Madame eſt certainement reſtée la derniere Princeſſe de la Branche Electorale de Simeren Fille & Sœur unique de Meſſieurs les Electeurs Palatins, Charles Loüis & Charles, & par conſéquent héritiere de tout ce que Meſſieurs ſes Pere & Frere ont poſſedé, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement venu de la nature des biens.

1697. Il eſt certain qu'en Allemagne les Filles au defaut des Mâles de leur Ligne, héritent de tous les biens que leurs Peres ont poſſédez, il n'y a point de païs où il y ait tant d'exemples des agrandiſſemens des Maiſons par les ſucceſſions que les Filles y ont aportées; la Maiſon d'Autriche qui en eſt la plus puiſſante, doit la grandeur & l'éclat de ſa Maiſon aux ſucceſſions que les Filles leur ont donné.

Albert I. à hérité par ſa femme des Duchez d'Autriche, de la Carinthie & du Comté du Goritz. Albert II. par la ſienne a eu le Comté de Ferrette après la mort d'Ulric ſon Beaupere, & Marquante Fille d'Henry Comte de Tirol a aporté à Rodolphe d'Autriche ſurnommé le Magnanime le Comté de Tirol; Othon Chef de la Maiſon Palatine a eu le Palatinat par Agnes l'ancienne Fille du dernier Prince Palatin; & la plûpart des grandes Maiſons d'Allemagne joüiſſent du bien, & portent le nom que les femmes ont aporté dans leurs familles, & comme ce païs-là eſt gouverné par le droit Romain qui ne fait aucune diſtinction parmi les Enfans, les partages ont toûjours été égaux, juſqu'à ce que l'Empereur Charles IV. conſiderant le tort que cela faiſoit aux Maiſons Illuſtres, établit par la Bulle d'or l'an 1356. les Electorats & ordonna qu'à l'avenir les terres qui les compoſoient ne pourroient plus être partagées & ne ſeroient poſſédées que par les Enfans mâles des familles à qui elles apartenoient.

Madame ne diſpute point à Monſieur le Duc de Neubourg l'Electorat Palatin, ni les Terres qui n'en ont jamais été ſéparées: elle conſent comme il a été dit qu'il joüiſſe d'un bien, au-

auquel les Traitez faits avec ſes Peres & les ſiens, l'ont appellé, mais elle demande les ſucceſſions de ſes Pere & Frere, peut on les lui refuſer? Pour connoître clairement en quoi elles conſiſtent, on diſtinguera les biens meubles & Allodiaux & les Terres aquiſes, par ſes Peres, venuës à ſa Maiſon par les Filles & deſquelles elle doit hériter. 1697.

Biens Allodiaux.

Pour commencer par les premiers, il eſt certain ſuivant toutes les Loix de l'Empire que les Meliorations qui ont été faites pendant la Vie des Princes deſquels on hérite apartiennent à l'héritier Allodial. A la mort de George le Riche Duc de Baviere, Rupert Fils de Philippe Electeur Palatin qui avoit épouſé ſa Fille unique prétendit toutes les Meliorations qui avoient été faites dans le Duché de Baviére, par les Pere & grand Pere de ſa femme, & ſa prétenſion fut trouvée ſi juſte, que malgré l'Empereur Maximilien qui étoit Beaufrere de celui qui héritoit du Duché de Baviere, on lui en accorda le tiers pour les Meliorations qui avoient été faites dans ce Duché & qui lui étoient dûës, il ne reſte donc qu'à examiner en quoi conſiſtent les Meliorations utiles qui ont été faites dans le Palatinat par les Peres de Madame, & cela eſt d'autant plus aiſé que Madame ne demande que celles qui ſont faites par Mr. l'Electeur Charles Loüis ſon Pere leſquelles pendant 32. ans qu'il a vécu montent à des ſommes très conſidérables.

Il eſt certain auſſi que les Canons, l'Artillerie & les munitions de bouche & de guerre

1697. qui étoient dans les Places & les Magasins dû Palatinat lors de la mort de Monsieur l'Electeur Charles, sont meubles & doivent apartenir à Madame, * les meubles suivant tous les auteurs sont tout ce qui est aisé à consommer & à changer de nature, il n'y a rien de plus facile à changer de nature que des Canons qui tous les jours se peuvent fondre. Urbain 8. héritant du Duché d'Urbain par la mort du dernier Duc sans Enfans mâles a rendu au grand Duc de Toscane, Cosme II., tous les Canons & Artillerie de ce Duché, parce qu'il avoit épousé la Sœur unique du dernier Duc, & qu'il en étoit l'héritier mobilier, jamais en Allemagne on n'a douté de cette vérité, mais on a seulement obligé l'héritier mobilier à laisser dans les Villes toute l'Artillerie, en payant la juste valeur, & Madame ne demande que la valeur des munitions & Canons qui sont dans les Places qui composent l'Electorat.

Il est dû encore à la succession Allodiale tous les restans dûs par le Païs, & par les Receveurs qui sont de deux sortes; ceux qui proviennent des anciennes contributions que Messieurs les Electeurs ont payé pour leurs sujets dont ils leur ont fait des Contracts, ou celles qu'ils doivent encore & les restans qui étoient deüs lors de la mort de Monsieur l'Electeur Charles par les sujets de l'Etat, & que les Receveurs des Bailliages ont reçû depuis. A la mort d'un Prince, il est toûjours dû près d'une année de son revenu. Pour le connoître certainement, on a demandé à Monsieur l'Electeur Palatin la communication des comptes Militaires, il les avoit pro-

* *Mobilia sunt ea quæ facili usu consumuntur,*

promis, mais il n'a jamais voulu les faire com- 1697.
muniquer.

Monſieur le Duc de Neubourg a reconnu Madame pour héritiere de feu Monſieur l'Electeur Charles, il lui a fait remettre quelques meubles, vaiſſelles d'argent & argent comptant, & dès ce moment ne montre-t-il pas ſon injuſtice en lui refuſant le meilleur de cette ſucceſſion mobiliaire, comment a-t-il pû faire arrêter les Comptes des Receveurs du Païs ſans la participation, & à l'inſçû de l'Envoyé de Monſieur; puiſque les reſtans appartenoient à Madame?

Mais non ſeulement il a fait arrêter ces Comptes ſans l'appeller, il a reçû même tout ce qui en étoit dû qui monte à des ſommes très grandes, ſans avoir jamais voulu le rendre ni en faire aucune raiſon à Madame. Les revenus du Palatinat montoient par an à dix-huit cens mille livres.

Madame ſe plaint avec raiſon, que l'on retienne ainſi le bien même que l'on ne lui diſpute pas, & ce procedé fait connoître les injuſtices que l'on lui a renduës, elle les va faire voir dans des matieres bien plus importantes, ce ſont les Terres dont Monſieur l'Electeur Palatin s'eſt mis en poſſeſſion, qui apartiennent de droit à Madame: on va les faire connoître par ordre.

L'enlévement des titres de la Maiſon fait de la maniére que l'on l'a expliqué ci-deſſus, fait aſſez connoître l'apprehenſion que Monſieur le Duc de Neubourg a eu que l'on n'en communicât, pour connoître les titres des droits de Madame, ou pour mieux dire ce procedé auſſi irregulier qu'injuſte eſt une preuve claire de la

1697. bonté des droits de Madame, ſi Monſieur l'Electeur Palatin n'eut pas ſçû que ces titres expliquoient clairement les droits de Madame, il étoit trop habile pour ne pas demander le premier que ces titres fuſſent inventoriez pour faire connoître la juſtice de ſes prétenſions; mais malgré ſes précautions, il reſte encore à Madame des preuves ſi certaines, & tous les Auteurs qui ont écrit l'hiſtoire de la Maiſon Palatine, parlent ſi clairement de l'origine des Terres qui lui ont apartenu, que Madame eſpére qu'il ne reſtera aucun doute de la juſtice & de la bonté de ſes prétenſions.

Premiérement elle prétend que le Duché de Simmeren & les trois quartiers du Comté de Sponheim lui apartiennent. Les Terres ſont venuës à la Maiſon Palatine par le Mariage d'Anne Fille unique de Frideric Comte de Veldens, de Simmeren & de Sponheim, avec Etienne IV. Fils de Ruper Empereur, & l'Electeur Palatin vers l'an 1420. Frideric Comte de Veldens avoit eu ces Terres de Lorette ſa Mere, niéce & héritiere de Jean Comte de Sponheim.

Etienne ordonna par ſon teſtament fait en 1444. que Frideric ſon Fils aîné auroit les Comtez de Simmeren & de Sponheim, & ſon Cadet Loüis duquel eſt deſcendu Monſieur le Duc de Neubourg le Comté de Veldens: les Enfans de Frideric en ont joüi juſqu'à Frideric III. qui devenant Electeur par la mort ſans Enfans d'Othon Henri l'an 1535. ſes Freres George & Richard eurent en propre l'un après l'autre le Duché de Simmeren, & le Comté de Sponheim, & Richard n'ayant laiſſé, qu'une Fille unique Catherine que l'on regardoit comme l'héritiére de ces Terres, mais qui mourut

ſans

ſans être mariée, elles revinrent à Frideric IV. 1697.
ſon Couſin Electeur Palatin, lequel par ſon teſtament laiſſa l'Electorat à Frideric & Simmeren & Sponheim à Loüis Philippe ſon II. Fils.

Ces Terres venuës ainſi à la Maiſon Palatine par les Simmeren, que les Princes Palatins ont poſſedées *jure uxoria* comme parlent Spenerus, & Rhuſnerius, en raportant ce prémier teſtament d'Etienne, peuvent-elles être diſputées à Madame qui eſt la ſeule & unique Princeſſe de la Branche de laquelle elles viennent? Elles ſont entrées dans cette Branche par le Mariage d'une Fille, & comment peut-on réfuſer à une Fille unique le droit d'y ſucceder? Frideric a été le premier qui les a poſſédées du Chef de ſa Mere, & comment Monſieur de Neubourg qui ne deſcend point de Frideric voudra-t-il les avoir? Eſt ce parce qu'elles ont fait partie de l'Electorat? Jamais elles n'y ont été unies. Le Pere de Madame les a eües par la Succeſſion de Maurice ſon Couſin Germain mort ſans Enfans en 1673. c'eſt un aquis, dans ſa perſonne, refuſera-t-on à une Fille unique les aquêts de ſon Pere? Cela ne peut pas ſeulement ſe propoſer.

Charles Loüis voulut en 1625. diſputer à Ratisbonne à Monſieur le Duc de Simmeren Loüis-Philippe ſon Oncle ce Duché & Comté de Simmeren & Sponheim, & prétendit qu'ayant été joints à l'Electorat ils en faiſoient partie. Loüis-Philippe ſoûtenoit au contraire qu'elles étoient Terres de Franc-aleu, qu'elles avoient toujours été partagées. Ces raiſons furent trouvées ſi bonnes que par jugement de la Diette qui fut ſuivi d'une tranſaction, la poſſeſſion & la proprieté en furent confirmées à Loüis Philippe.

1697. Après des exemples ſi autentiques, & des raiſons ſi fortes y a-t-il lieu de douter que ces Terres n'apartiennent à Madame ?

La 2. prétenſion de Madame eſt ſur les Terres qui ont été engagées à Meſſieurs les Electeurs Palatins tant par l'Empereur que par l'Archevêque de Mayence, les Evêques de Worms & de Spire.

Ces Terres ſont la Ville d'Amaerler ſur la Riviere de Queit, Billigcheim, Ingelheim, Ladenbourg & ſon Territoire, Mosbach, Phedersheim, les Bailliages d'Openeim, Lautern qui conſiſtent dans le Bailliage de ce nom, dans celui de Banxouhauſen, de Polande, de Wolſtein, Datterbourg, l'Abbaye de Flichebach & la Seigneurie de Wattenberg.

Les raiſons de ces prétenſions ſont aiſées à expliquer. L'an 1402. depuis la Bulle d'or une partie de ces Terres ont été engagées à l'Empereur Ruper en qualité d'Electeur Palatin pour lui & ſa poſterité Princes & Princeſſes Palatines, moyennant de groſſes ſommes, les lettres d'engagement ſont dans les Archives de Vienne, & Heidelberg ; mais on n'a pas voulu les communiquer, tous les Auteurs de ces tems-là en parlent, Munſter en ſa Coſmographie Livre 3. Chap. 179. & 352. Sprenger dans la Lanterne des Etats de l'Empire Chap. 6. raporte toute l'hiſtoire de ces engagemens, Monſieur l'Electeur Palatin peut-il prétendre quelque droit ſur des Terres engagées ? C'eſt un bien libre puis qu'il a pu être engagé & retiré pour de l'argent ; il ſuffit que l'on convienne de ſa nature, pour ne pouvoir pas douter du droit de Madame, cependant Monſieur l'Electeur Palatin s'en eſt mis en poſſeſſion comme des autres biens.

La

La 3. prétenſion de Madame eſt ſur le Bail- 1697.
liage d'Alſey & ſes dépendances.

Ce Bailliage a été autrefois une Comté poſſedée par les Comtes particuliers en Francaleu.

L'Hiſtoire de cette Maiſon eſt remplie des exemples des Filles qui en ont hérité. En 1370. le dernier Comte d'Alſey étant mort, l'Electeur Ruper II. s'en ſaiſit & ces terres ont toûjours été poſſédées depuis par les Electeurs Palatins ; Mais la nature, n'en a pas changé & elles étoient Allodialles, elles ſont venuës à la Maiſon Palatine par aquiſition, & par quelle raiſon prétendra-t-on que Madame n'héritera pas d'un bien d'aquet & qui de ſa nature eſt Allodial ?

La 4. prétenſion de Madame eſt ſur le grand Bailliage de Neuſtadt & ſes dépendances.

C'eſt un fief Feminin qui reléve de l'Evêque de Spire en qualité de Prévôt de Viſſenbourg. La Baronne de Vaettenbourg hérita par cette raiſon l'an 1471. de la Ville de Grunſtad & de ſes dépendances, après la mort de ſon Frere, Heſſe Comte de Linange. Monſieur l'Electeur Frideric I. ſoûtint ſes droits contre les Comtes de Linange ſes Couſins germains, & Madame n'a-t-elle pas raiſon d'eſperer qu'elle trouvera la même protection dans une cauſe beaucoup plus claire, que cette Baronne de Vaettenbourg trouva dans Frideric Electeur Palatin ?

La 5. prétenſion de Madame eſt ſur le grand Bailliage de Bacharach, les quatre Vallées, & celui de Kaub.

Ces Bailliages ſont des fiefs Féminins dépendans de l'Archevêché de Cologne, ils n'ont jamais

1697 jamais composé l'Electorat, puis qu'ils ont toûjours relevé & relévent encore de cet Archevêché, un Electorat ne peut relever que de l'Empire & de l'Empereur: malgré l'enlévement des titres de la Maison, on trouve dans Marquardus Freherus l'investiture donnée par Philippe Archevêque de Cologne à Conrad Comte Palatin de Bacharach & Stapolek: les termes en sont si forts que la seule lecture décide la question.

Philippe par la grace de Dieu Archevêque de la Sainte Eglise de Cologne, sçavoir faisons à tous les fidéles en Christ, présens & à venir, que nous avons reçû du Comte Palatin Conrad, le Château de Stapolek, & l'Avocatie de Bacharach avec tout ce qui relève de nous, qu'il a remis entre nos mains & au même moment nous lui avons rendu pour lui, sa femme Irmengarde, & sa Fille Agnes ayant reçû l'hommage d'elles, pour en joüir, par lui & par elles, & les relever de nous, & en cas que l'un d'eux vint à mourir, nous voulons que ceux qui resteront joüissent de la même grace, & parce que nous l'avons ainsi accordé à leurs saintes priéres & que nous ne voulons pas que cela puisse être revoqué nous avons signé le présent acte & fait apoſer nôtre séel l'an 1189, présens les témoins personnes considérables.

Il paroit très clairement par cette investiture que ce Bailliage avec ses dépendances est un fief feminin auquel Madame doit succeder, & il est impossible de trouver aucune apparence de raison pour l'en exclurre.

Ce sont des fiefs Feminins qui relévent encore de l'Archevêché de Cologne, & comme dit est d'un usage très connu en Allemagne, que la Crosse n'exclud personne, tous les fiefs qui en relévent

lévent ſont Feminins ou Mixtes. Malgré toutes ces raiſons qui ſont indubitables Monſieur l'Electeur n'a pas laiſſé de ſe mettre en poſſeſſion tant de l'Electorat que de toutes ces Terres qui apartiennent à Madame, & quand les Envoyez du Roi & de Monſieur s'en ſont plaints, il leur a oppoſé ſeulement les pactes de familles, les traittez de Paix qui les confirment & les renonciations des Princeſſes de la Maiſon & particuliérement celle de Madame; c'eſt à quoi on va répondre, & il ſera aiſé de montrer qu'aucun de ces moyens ne peut détruire le droit de Madame, & qu'au contraire il y en a qui ſervent pour l'appuyer, & le rendre plus fort. 1697.

Prémierement Monſieur oppoſe les pactes de Rubert fait l'an 1395. par lequel il paroît que toutes les Terres qui étoient pour lors ſous ſa domination ne ſeroient jamais ſéparées, que l'aîné ſeul les poſſéderoit avec la dignité Electorale, & il nomme non ſeulement les terres du Palatinat, mais il veut auſſi que la Baviére qui lui apartient n'en puiſſe être ſéparée, il dit dans un endroit que s'il arrivoit par ſucceſſion à un des Cadets, quelque Principauté ou Marquiſat, & qui ne ſeroit pas une dépendance du Païs, que les Princes en joüiroient en toute proprieté, & n'en feroient rien contre l'Electeur, c'eſt-à-dire ne s'en ſerviroient pas pour lui faire la guerre, & il ordonne enſuite que les Filles du fils aîné, & des autres héritiers renonceroient à toutes les ſucceſſions des Principautez, Païs & hommes avec leurs appartenances, avant que d'être mariez à moins qu'il n'y eut plus de fils de leur Ligne, qu'alors ils pourroient joüir de leurs Droits.

Voilà ce grand rempart qu'opoſe Monſieur l'Elec-

1697. l'Electeur Palatin, voila ce pacte de famille par lequel il prétend détruire les droits de Madame: il faut l'examiner. Il eſt certain que ce pacte de famille, n'a jamais été confirmé par l'Empire n'y par aucun Empereur, défaut ſi eſſentiel, qu'il annulle de plein droit toutes ces diſpoſitions qui ſont contraires au droit commun, comme le remarquent tous les Auteurs qui ont écrit ſur cette matiére. On a veu rejetter le droit de Monſieur l'Electeur de Saxe ſur la ſucceſſion de Juliers parce que le pacte fait entre Frideric Electeur de Saxe & Guillaume Duc de Juliers pour ſucceder mutuellement à leurs Etats, n'avoit pas été confirmé par l'Empereur, les Princes de Bruſwik viennent de faire confirmer par l'Empereur le pacte de famille qu'ils ont fait en faveur du Prince aîné d'Hanover, & cette confirmation de l'Empereur eſt ſi néceſſaire que l'on a regardé toûjours comme nuls tous les pactes dont on n'a pas pû obtenir la confirmation.

Mais non ſeulement ce pacte de Ruper n'a pas été confirmé par l'Empereur, mais même il n'a jamais été approuvé par les Seigneurs Directs, de qui relévent la plûpart des Terres, que ce pacte la vouloit réünir à l'Electorat, il faloit le conſentement des Archevêques de Cologne, des Evêques de Wormes & de Spire, qui ne l'ont jamais donné, & comment voudra-t-on qu'un pacte de famille change la nature des fiefs, ſans la participation & la permiſſion des Seigneurs de qui ces fiefs relévent?

Ce pacte n'a jamais été confirmé par l'Empereur, il n'a jamais été approuvé par les Seigneurs Directs, de qui la plûpart des Terres, qu'il vouloit joindre à l'Electorat, relevoient; mais

mais même il n'a jamais été executé dans la Maiſon Palatine. Ruper ordonne que ſon fils aîné, & le fils de ſon fils juſqu'à l'infini poſſéderoit ſeul après ſa mort tous ſes Etats & ſes deux Principautez qui étoient la Baviére & le Palatinat, & ce partage a formé les deux branches de la Maiſon Rodolphine & Guillelmine qui dure encore. En 1420. les quatre fils de Ruper Empereur & Electeur Palatin, partagérent après ſa mort toute ſa ſucceſſion; Loüis l'aîné eut l'Electorat, Jean le ſecond la Principauté de Neumarck & de Ran, Etienne le Duché des Deux-Ponts; & Othon le Cadet, Maſpach & ſes dépendances, toute la Maiſon Palatine eſt remplie de ces partages; & Mr. l'Electeur Palatin lui-même joüit du Duché de Neubourg par un partage fait avec Volfang l'un de ſes Ayeuls. Toutes ces preuves marquent aſſez clairement que ce pacte ordonne même qu'en cas de défaut des mâles les filles rentrent dans leurs droits, ſur tous les biens qui viennent de leur Ligne, & la plûpart de ceux que demande Madame ſont venus aux Princes de ſa branche depuis ce pacte, & ainſi ne pourroient pas lui être conteſtez. 1697.

On ſe ſert des mêmes raiſons contre le pacte de famille fait par Etienne vers l'an 1444. dont Monſieur l'Electeur n'a jamais voulu communiquer aucun Extrait, quelques inſtances que l'on lui en ayt fait, il n'a jamais été confirmé par l'Empereur, & n'a point été executé dans la famille, & même comme dans ce pacte le Duché de Neubourg étoit joint à l'Electorat, ſi Monſieur l'Electeur veut qu'il ſerve de loi dans la famille, il faut qu'il rende à Madame héritiére de Meſſieurs ſes Peres les revenus que lui

&

1697. & ſes Ancêtres ont touché du Duché de Neubourg depuis 1564. qu'ils en ont joüi, & ces revenus iroient à des ſommes immenſes. Car, enfin, il ne peut pas demander que ce pacte aye ſa force & ne le pas executer dans le point le plus eſſentiel.

La ſeconde objection de Monſieur l'Electeur Palatin eſt que le Traité de Munſter a confirmé les pactes de famille de la Maiſon Palatine; mais cette raiſon ſe détruit en diſtinguant les Traitez qui ont été faits entre la branche Electorale & celle de Neubourg, & les pactes de famille dont on a parlé, les termes du Traité de Munſter le montrent clairement.

Que les Contracts de famille faits entre les Maiſons d'Heydelberg & de Neubourg touchant la ſucceſſion à l'Electorat, confirmez par les Empereurs précédens, comme auſſi tous les droits de la Branche Rodolphine, en tout ce qu'ils ne ſont point contraires à cette diſpoſition, ſeront conſervez & maintenus en leur entier.

Ce Traité de Munſter dans l'article précédent parle bien plus à l'avantage de Madame; car ſupoſant le manque de mâles de la Branche de Baviére, il dit qu'en cas de retour du Haut Palatinat aux Electeurs Palatins, les héritiers Allodiaux de l'Electeur de Baviére demeureront en poſſeſſion des droits & Benefices qui leur appartiennent légitimement: cependant Monſieur l'Electeur Palatin a dépoüillé Madame de la poſſeſſion de ceux qui lui ſont échus.

La derniére objection de Monſieur l'Electeur Palatin eſt fondée ſur les renonciations que l'on a fait faire aux Filles de la Maiſon Palatine, avec ſerment dont il a communiqué les originaux. Ma-

Madame répondra aiſément à cette objec- 1697.
tion : le ſoin que l'on a pris de faire renoncer les Princeſſes de la Maiſon marque un droit certain, on ne renonce point à une choſe, où l'on n'a point de droit : la renonciation de Madame n'eſt pas faite comme celle des autres Princeſſes de ſa Maiſon.

La renonciation de Madame priſe dans toute ſa rigueur ne peut s'étendre qu'aux biens ſeuls qui ont compoſé l'Electorat ſuivant la Conſtitution de la Bulle d'or. Elle renonce aux biens Feodaux ſituez en Allemagne, & ſe reſerve tous ſes droits ſur les biens libres & Allodiaux de ſa Maiſon, & les biens ſouverains ſituez hors l'Allemagne. Cette renonciation eſt toute différente des autres renonciations ; Madame épouſoit un Prince grand par ſa naiſſance, mais encore plus grand par les bonnes qualitez de ſon cœur & de ſa perſonne, & on ne doit pas trouver étrange, ſi Mr. l'Electeur Palatin Charles Loüis, qui étoit bon juge du mérite de cette alliance, a voulu faire quelque choſe de plus que l'on n'avoit fait dans les mariages des autres Princeſſes de ſa Maiſon.

En ſecond lieu il eſt certain que le moindre défaut rend la renonciation nulle ; la renonciation de Madame a été faite ſans preſtation de ſerment qui eſt une condition eſſentielle pour rendre les renonciations valables, tous les Auteurs qui ont écrit ſur cette matiére l'aſſurent, Beſoldus, Benekendorf, Ferdinand, & Unaſquius ſont de cet avis, Hautin & Kellembius vont plus loin, car ils aſſûrent avoir vû juger dans la Chambre Impériale, qu'une promeſſe faite en foi de Prince ou de Princeſſe qui ſont en Allemagne autant qu'un ſerment, néanmoins

ne

1697. ne vaut rien dans une renonciation parce qu'il faloit un ſerment corporel.

Toute la force de ces renonciations, dit Miler dans ſon Traité intitulé Nomologie des ordres Impériaux Chap. 6. conſiſte uniquement dans le ſerment & l'invocation de la divine Majeſté & on peut conclurre par une conſéquence néceſſaire que pour la validité de ces renonciations, ou pactes de ne point ſucceder, que le ſerment, réellement & corporellement traité eſt ſi néceſſaire, & tellement de la ſubſtance de l'acte, que le manquement la renonciation eſt nulle de plein droit, & qu'il faut qu'il ſoit précis & clair, en ſorte qu'il ne ſe peut pas même ſuppléer par des termes équivalens.

Ces termes-là ſont conſidérables, il n'y a aucune renonciation des Princeſſes, qui ont précédé Madame, qui n'aye été accompagnée de ſerment, & qui n'aye été faite au profit de tous les Princes de la Maiſon, celle de Madame eſt ſimple ſans ſerment, faite par une Mineure au profit de Monſieur ſon Frere, & de ſes Enfans, ſans parler d'aucun autre Prince, elle ſe reſerve tous ſes droits, ſur les biens libres de ſa Maiſon, il ne reſte aucun Prince de ſa Branche de laquelle vient une partie des biens qu'elle demande, & ainſi elle peut juſtement ſoûtenir que la renonciation qu'elle a faite dans ſon Contract de Mariage ne l'empêche point d'hériter des biens libres de la Maiſon & des Terres, qui ne compoſent point l'Electorat, & lui conſerve un droit que la nature & la juſtice lui donnent.

EX-

1697.

EXTRAIT

De quelques Articles d'un Ecrit donné par leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France au Congrès du 20. Juillet, avec des remarques & explications à la marge de ceux d'Eſpagne pour ce qui les regarde ; préſenté au Médiateur le $\frac{17}{27}$ *Juillet* 1697.

REMARQUES
Sur l'Article 17.

L'Ecrit duquel ſont extraits les articles ici mentionnez, & qui contient des conditions, auſquelles Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France prétendent faire la paix, ayant été communiqué au Congrès de leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs & de Meſſieurs les Plénipotentiaires des Alliez : ceux d'Eſpagne y ont trouvé des articles concernant en particulier les intérêts du Roi leur Maître, qu'ils ont pris pour réponſe à quelques points de leurs propoſitions, & ſur leſquels ils font les

EXTRAIT.
Article 17.

ET parce que la Paix de Nimégue doit être le fondement du préſent Traité, & que Sa Majeſté très-Chrétienne veut l'obſerver dans toute ſa force à l'égard du Roi Catholique ; Elle conſent pour remettre les choſes en l'état qu'elles étoient par ledit Traité, de ſe dépoüiller des avantages que ſes armes ont aquis durant cette guerre. Pour ce ſujet Sa Majeſté convient de remettre au Seigneur Roi Catholique la Ville de Mons en l'état qu'elle eſt à préſent, avec toutes ſes appartenances & dépen-

1697. les remarques ſuivantes.

Que les Enonciations qui s'y trouvoient & en premier lieu ſur l'article 17. n'expliquent pas aſſez les points conſentis par la Dictature du 10. de Février dernier, puis qu'il n'y eſt pas fait expreſſion & extenſion en conformité du contenu des articles des Propoſitions données par l'Ambaſſade d'Eſpagne au regard de ceux de la même dictature, leſdites propoſitions pour le ſurplus demeurant en leur entier, pour autant qu'elles ne ſont pas accordées.

Que touchant la reſtitution de la Ville de Courtray, il y devoit être ajouté la Chatelenie avec toutes les appartenances & dépendances, exprimées dans leſdites propoſitions, avec le déſintereſſement de la démolition de la même Ville & Citadelle, & de l'enlévement de toute l'Artillerie, & des munitions de guerre, qu'il y avoit lors de cette exécution, faite par les armées de France en tems de Paix & depuis le Traité de Nimégue.

pendances, telles qu'elles étoient avant que Sa Majeſté en eut fait la conquête; Sa Majeſté remet ſemblablement à l'Eſpagne la Ville de Charleroy en l'état qu'elle eſt à préſent, pareillement avec ſes dépendances, comme auſſi la Ville de Courtray aux mêmes conditions.

Et pour une plus grande preuve de la ſincérité des intentions de Sa Majeſté pour la Paix & pour le rétabliſſement entier du Traité de Nimégue, Elle veut bien remettre au Roi Catholique la Ville d'Ath, bien que conquiſe par ſes armes, depuis l'ouverture des conférences pour la paix.

Com-

Comme la reſtitution de la Ville d'Ath, eſt une conſéquence du rétabliſſement de la Paix de Nimégue accordée pour préliminaire, & fondement de la Négociation, les Ambaſſadeurs d'Eſpagne l'ont ſuppoſée de la juſtice & équité de Sa Majeſté très-Chrétienne, comme auſſi celle de toutes les autres Places, qui auront été occupées depuis la concluſion du Traité de Nimégue, & qui pourroient l'être par ſes armes, juſqu'à celui qui terminera la préſente négociation, tant en Europe qu'en Amérique; mais parce que dans la reſtitution d'Ath il n'eſt pas exprimé celle de ſa Châtelenie, appartenances, dépendances, & autres Lieux y ſituez, quoi que l'Ambaſſade d'Eſpagne le ſuppoſe, il ſera beſoin de l'expliquer. 1697.

18. Les Ambaſſadeurs d'Eſpagne ſe conforment à la Reſtitution deſdites Places avec leurs appartenances & dépendances, & de tout le reſte, qui aura été occupé, comme ils l'ont demandé par leurs propoſitions.

18. Sa Majeſté lui fera pareillement remettre les Villes de Roſes, Gironne, & Belver en Catalogne en l'état qu'elles étoient lors qu'elles ont été occupées par les armes de Sa Majeſté.

19. La reſtitution de la Ville de Luxembourg en l'état préſent avec le Duché du même nom, & le Comté de Chiny, ayant été conſentie & accordée, déterminément par l'article 3. du Préliminaire, les Ambaſſa-

19. Bien que le Traité de Nimégue doive faire la baſe, & le fondement de celui-ci, & qu'ainſi la Ville & Duché de Luxembourg & le Comté de Chiny, duſſent ſuivant le même Traité être remis au Roi Catholi-

1697. deurs d'Eſpagne, s'y arrêtent & ne voyent rien à alterer en ce regard.

que, il a été convenu d'un commun conſentement, qu'il y ſeroit dérogé par le préſent article; ainſi le Roi Catholique céde par le préſent Traité à Sa Majeſté T. C. la Ville & Duché de Luxembourg, le Comté de Chiny, & généralement tout ce qui a compoſé juſqu'à cette heure ladite Duché & Province de Luxembourg, pour en joüir en toute ſouveraineté. En échange de ladite Ville & Duché de Luxembourg, le Roi très-Chrétien céde au Roi Catholique les Villes de

. . . . . .

. . . . . .

avec les mêmes droits de Souveraineté, qui lui ont été aquis par le Traité de Nimégue, deſquelles Sa Majeſté Catholique joüira & demeurera.

20. Comme des Lieux réünis & occupez, dont les Ambaſſadeurs d'Eſpagne ont donné des Liſtes ſpécifiques, il n'en reſtoit avant l'ouverture du Congrès que quatre vingt & ſept exceptez par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France; ceux d'Eſpagne ſuppoſent par le texte & explication de cèt article, qu'il n'y a plus de queſtion ſur leſdits quatre vingt & ſept Lieux,

20. Comme depuis le Traité de Paix conclu à Nimégue, il a été fait par ordre du Roi très-Chrétien des Réünions de quelques Lieux, Bourgs & Villages ſituez dans les Terres & Païs du Roi Catholique, il a été convenu que toutes leſdites Réünions faites depuis ledit Traité de Nimégue ſeront entiérement revoquées, & annullées, & que leſdits Lieux, Bourgs, &

Lieux, qu'ils ont fait connoître leur appartenir également, comme tous les autres réünis & occupez, depuis le Traité de Nimégue.

21. Suppoſant déja accordez ſuivant le conſentement de l'article 20. les quatre vingt & ſept Lieux, qui étoient demeurez en queſtion de la Liſte générale des Réünions, & occupations, qu'ont donnée les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, il n'eſt plus queſtion ni cas, ou matiére de réünions & occupations à remettre à des Commiſſaires de part & d'autre, pour les régler; puis qu'étant réglées, comme elles le ſont, en conſéquence de ce qui eſt accordé, leſdits Commiſſaires n'auroient rien à faire en ce regard. Et pour ce qui eſt de régler les limites & Lieux, qui peuvent être enclavez dans les Etats & Seigneuries des deux Rois, s'il

& Villages rentreront en la poſſeſſion de ſa Majeſté Catholique, pour en joüir ainſi qu'elle avoit pû faire avant leſdites Réünions. 1697.

21. Mais comme, par le 15. Article du Traité de Nimégue, il avoit été convenu qu'il ſeroit député des Commiſſaires de part & d'autre pour régler les limites entre les Etats & Seigneuries qui devoient demeurer auxdits Seigneurs Rois très-Chrétien & Catholique dans les Païs-bas, comme auſſi pour convenir ſur toutes les difficultez qui pourroient naître, à cauſe des Villages enclavez dans ces Païs, qui furent cedez alors, ou qui appartenoient déja à Sa Majeſté très-Chrétienne, & que les Commiſſaires ayant été nommez de part & d'autre, pour l'exécution deſdits Articles, les Conférences, qui avoient été commen-

1697. s'il y a quelque difficulté, elle pourra ſe décider, & ajuſter pendant le cours de la négociation.

cées entr'eux, auroient été interrompuës par les troubles & guerres, qui ſont ſurvenuës depuis, il eſt expreſſément convenu, qu'en exécution des 14. 15. & 16. Articles du Traité de Nimégue, il ſera nommé de nouveau des Commiſſaires de part & d'autre, deux mois après la publication du préſent Traité, pour régler & convenir enſemble de toutes les choſes contenuës dans les ſuſdits Articles.

24. Les Ambaſſadeurs d'Eſpagne croyant d'être très-bien fondez de prétendre que toute l'Artillerie & les munitions de guerre, qu'il y avoit au tems de la priſe, & particuliérement dans la Ville de Luxembourg ſoient auſſi reſtituées & remiſes à Sa Majeſté, en les laiſſant, ou un même nombre, & qualité d'autres,

24. De toutes les Places ci-deſſus que Sa Majeſté très-Chrétienne promet de faire démolir, ou de remettre à Sa Majeſté Catholique : Sa Majeſté très-Chrétienne en fera retirer tous les vivres & les munitions de guerre, qui y ſeront, lors de ladite remiſe, ou démolition, enſemble toute l'Artillerie.

dans ladite Place, puis qu'elle a été priſe depuis le Traité de Nimégue, & ſans qu'il y eût déclaration de guerre.

30. L'équité & la juſtice de Sa Majeſté eſt ſi connuë, que ſi le Duc de Parme l'a de ſon côté pour la reſtitution

30. Le Roi Catholique rendra au Duc de Parme le Fort & l'Ile de Ponza, qu'il a occupez ſur ce Prin-

cé

tution de l'Ile de Ponza, le plus véritable, le plus court, & plus efficace moyen ſera de s'addreſſer à Sa Majeſté à laquelle on rendra compte de cette Propoſition. ce pendant la préſente guerre. 1697.

Quoi que le point des contributions ne ſoit pas reſultant des Preliminaires, l'Ambaſſade d'Eſpagne, pour ſeconder les bonnes intentions que celle de France témoigne pour une promte concluſion de Paix, a cru en devoir, par avance, faire ici mention, pour raiſon particuliére, demandant comme par les Propoſitions, l'abolition réciproque des arrérages deſdites Contributions; de même que le desintéreſſement des dommages faits par les Officiers & les Armées du Roi Très-Chrétien contre les Loix de la guerre; même depuis la Paix de Nimégue, à charge des Païs & ſujets d'Eſpagne, qui montent à quantité de millions.

Ce que l'Ambaſſade d'Eſpagne a dit ci-deſſus par forme de remarque, ſe doit conſidérer, comme ayant deux différens rapports, quoi que toûjours à une même fin; le premier à ne plus s'arrêter ſur des points déja réglez & conſentis par la dictature du 10. de Février, & l'autre, à paſſer inceſſamment à l'accommodement des prétenſions ultérieures contenuës dans les Propoſitions qu'a données ladite Ambaſſade, & autres articles auſquels l'on ſe réſerve de répondre.

Délivré à S. E. Monſieur le Médiateur le 27. Juillet, 1697.

Don B. D. QUIROS. TIRIMONT.

1697.

MEMOIRE

Présenté au Médiateur de la part de tous les Ministres de l'Empire, touchant l'échange à part des Pleinpouvoirs entre les Ambassadeurs de France, & ceux de Brandebourg, du 28. Juillet, 1697.

WEil das fundament aller Friedens handelung bekantlich die Vollmacht ist, umb unter denen jenigen zu tractiren, welche in dem Krieg gegen einander begriffen seynd, so können Seine Churfürstliche Durchleucht zu Brandenburg, ohne eine von seiten der Kron Franckreich auf sie eingerichtete Vollmacht, der Friedens handelung mit hochgemelte Kron nicht beytretten.

Seine Churfürstliche Durchleucht haben, umb solche Vollmacht zu prætendiren, gleiches recht, als alle andere Allirte, die suo nomine & per specialem declarationem *in den Krieg gegen die Kron Franckreich getretten seynd; man hat auch solches* principium *an seiten albiesiger Chur-und Fürstlichen Herren Gesandten und Plenipotentiarien in dem Memorial, so im Majo dem Herrn Mediatori übergeben worden, fest gestellet, nemblich* Pacem concurrentibus illis tractari & coalescere debere, qui ab initio inter partes suo nomine belligerantes fuerunt, & adhuc sunt. *Nun ist bekant, das Seine Churfürstliche Durchleucht im anfang dieses Kriegs, auf der Hohen Allirten exhortation, die von der Kron Franckreich, durch den Herrn Cardinal von Furstenberg, ihre unter avantageusen conditionem offerirte Neutralitet dero Clevisch-und Markische Landen ausgeschlagen, und weil man sie derhalben Frantzösischer seiten mit brand und ver-*

herung

herung in gedachten dero Landen feindlich tractiret, haben ſie dan ihro ſolcher geſtalt würcklich angethanen Krieg offentlich declariren müſſen. 1697.

Da man nun Seine Churfürſtliche Durchleucht zu ſolcher Kriegs declaration gegen Franckreich Alliirter ſeiten exhortiret hat, ſo erforderet auch die raiſon und billigkeit, den Frieden nicht ohne ſie zu tractiren, zumahlen da die particulier Alliianzen, ſo Seine Churfürſtliche Durchleucht mit denen vornehmeſten Puiſſancen unter denen Hohen Alliirten haben, expreſsè in ſich halten, das ohne ſie nicht tractiret werden ſolle; ferner haben Seine Churfürſtliche Durchleucht von anfang dieſes Kriegs ſo wohl dem Rômiſchen Reich als dero anderen Hohen Alliirten, mit dero völligen kraften, und mit mehren Troupen, als jemand im Reich, getreulich beygeſtanden, gute dienſte bekanter maſſen am Ober- und Untern-Rhein, auch an der Maes und in den Spaniſchen Niderlanden geleiſtet, und dabey ſolche ſtandhaftigkeit erwieſen, das ſie ſich gânzlich verſehen, man werde ihro in einer ſo gerechten wohl fundirten ſache, dabey ihre ehre und reputation auch habende Jura belli & pacis intereſſiret ſeynd, mit nachtruck aſſiſtiren; zumahlen ſie in ſolchen Juribus nicht können verkürtzet werden, ohne das zu gleich geſambte Chur- und Fürſten des Reichs das præjuditz ihrer ſeits mit zu gewarten haben; weiter ſollen bey dieſer handlung, vermöge des Königlichen Frantzöſiſchen Præliminaris die Weſtphäliſche und Nimegiſche Friedenſchlüſſe retabliret werden. Bey dem erſten ſeynd Seine Churfürſtliche Durchleucht conſiderablement intereſſiret, indeme der gantze 11. Articul ſie und ihro Chur Haus angehet; was aber den Nimegiſchen Frieden anlanget, davon ſeye Seiner Churfürſtlichen Durchleucht Herr Vatter hochſeligen angedenckens bekantlich aufgeſchloſſen,

1697. *und damahls* in bello *gelaſſen, auch genöthiget worden, hernach ihren abſonderlichen Friedeu zu St. Germain zu machen; da nun dieſer Friede in regard der Kron Franckreich durch jetzigen Krieg gebrochen worden, ſo müſſen ja ſeine Churfürſtliche Durchleucht auch über deſſen herſtellung tractiren, ſonſten würden ſie wieder allein im Krieg gelaſſen werden, welches tractement Seine Churfürſtliche Durchleucht umb ihro Hohe Alliirte, und* in ſpecie *umb ihro Herren Mitſtende im Reich nicht verdienet, auch allen ohnverhoften fahls nicht zu verdencken ſeyn würden, wan ſie dergleichen abandonnement, wie zu Nimegen, auf alle immer mögliche weiſe vor zu kommen ſuchen; Sie haben aber zu Chur- und Fürſten des Reichs disfahls ein beſſeres vertrauen, und werden demnach ihren zu dem Friedens* Negotio *gevollmächtigte Herren Geſandte und Plenipotentiarii von der Chur-Brandenburgiſchen Geſandtſchaft gantz dienſtlich erſuchet, Seiner Churfürſtlichen Durchleucht ſich hierunter auf die weiſe, wie es am nachtrucklichſten ſeyn kan, an zu nehmen, mithin Seine Churfürſtliche Durchleucht in den ſtand zu ſetzen, das ſie dieſe Friedens Tractaten ihrerſeits können mit beforderen, und zum guten ſchluſe bringen helfen.*

Haag den 28. Julii 1697.

TRA-

1697.

TRADUCTION.

MEMOIRE

Préſenté au Médiateur de la part de tous les Miniſtres de l'Empire, touchant l'échange à part des Pleinpouvoirs entre les Ambaſſadeurs de France, & ceux de Brandebourg, le 28. Juillet 1697.

LE fondement de toute Négociation de Paix conſiſtant généralement dans le Pleinpouvoir d'en traiter avec ceux, qui ſont en guerre, ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg ne pourra avoir part à la préſente Négociation, à moins que le Roi de France ne donne expreſſément un Pleinpouvoir pour en faire traiter avec Elle.

Sa Sérénité Electorale a autant de droit de le prétendre, que les autres Alliez, qui ont commencé cette guerre de leur Chef & ſur une déclaration particuliére d'icelle, en peuvent avoir. Les Miniſtres Plénipotentiaires des Electeurs & des Princes de l'Empire, aſſemblez ici, l'ont déja ſoûtenu dans leur Mémoire, qui fut préſenté à Monſieur le Médiateur dans le mois de Mai, ſavoir, que le rétabliſſement de la Paix ſe devroit faire conjointement avec tous ceux, qui ſont en guerre ſous leur propre nom, ou qui l'avoient été dès le commencement. Sa Sérénité Electorale ayant dès le commencement de cette guerre, & à la ſollicitation des Hauts Alliez mêmes, refuſé la Neutralité, pour ſes Païs de Cleve & de la Marc, que la France lui avoit fait offrir ſous des conditions

1697. fort avantageuſes par le Seigneur Cardinal de Furſtemberg, & voyant, que la France portoit là deſſus le feu & la ruine dans ſesdits Païs, a été obligée d'abord de déclarer publiquement la guerre.

Ainſi il ne ſeroit ni juſte ni raiſonnable, qu'on traitât de la part des Alliez ſans ſa Sérénité Electorale de la maniére de terminer une guerre, où on l'avoit ſi notoirement engagée: outre que les Alliances particuliéres, qu'elle a faites avec les plus conſidérables Princes d'entre les Hauts Alliez, portent expreſſément, qu'ils ne pourroient pas traiter de la Paix que conjointement avec Elle. Il eſt conſtant de plus, que Sa Sérénité Electorale dès le commencement de cette guerre avoit aſſiſté de toutes ſes forces, & avec plus de Troupes qu'aucun autre Prince de l'Empire n'avoit fait, tant l'Empire même que les Hauts Alliez, & nommément ſur le Haut & le Bas Rhin, ſur la Moſelle, & dans les Païs-Bas Eſpagnols, & y avoit continué avec tant de vigueur, qu'Elle a lieu d'eſpérer qu'on l'aſſiſtera auſſi dans cette cauſe, qui eſt bien fondée, & où il s'agit de ſa réputation & de ſon droit de faire la guerre & la Paix, lequel ne ſçauroit être diminué ou altéré, ſans que le préjudice en tombât en même tems ſur tous les autres Electeurs & Princes du Saint Empire; ſi d'ailleurs, & ſelon le Préliminaire même de la France, on doit rétablir par cette Négociation les Paix de Weſtphalie & de Nimégue, dont le premier & nommément l'onziéme article d'icelle concerne uniquement Sa Sérénité & ſa Maiſon Electorale, & le dernier fut fait avec l'excluſion du feu Electeur Pere de Sa Sérénité, lequel ſe voyant

voyant abandonné dans la guerre fut contraint de faire ſon accommodement par une Paix particuliére à Saint Germain; Il eſt néceſſaire, que Sa Sérénité Electorale traite préſentement du rétabliſſement de cette Paix, qui a été rompuë à l'égard de la France par la guerre préſente, ou qu'elle demeure encore cette fois délaiſſée & abandonnée de ſes Hauts Alliez & ſpécialement des Princes de l'Empire; c'eſt ce que ſadite Sérénité Electorale ne croit pas avoir mérité, & qu'elle auroit grande raiſon d'éviter par toute ſorte de moyens; Mais comme Sa Sérénité a une meilleure opinion des Electeurs & des Princes de l'Empire, on prie très-inſtamment de la part de l'Ambaſſade Electorale de Brandebourg Meſſieurs les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires, qui ſe trouvent reſpectivement ici pour leſdits Electeurs & Princes, de vouloir bien & d'une maniére efficace concourir en ce point avec Sa Sérénité Electorale, pour la mettre en état, de pouvoir auſſi de ſon côté travailler à l'avancement & à la concluſion de la Paix. A la Haye, ce 28. Juillet, 1697. 1697.

PROPOSITION

Ultérieure de la part du Prince de Bade-Dourlach, préſentée au Médiateur le $\frac{17}{27}$ Juillet 1697.

Illuſtriſſime & Excellentiſſime, Sacræ Regiæ Suecorum Majeſtatis Domine Legate Extraordinarie Pacis Mediator Integerrime.

Sacra Regia Chriſtianiſſima Majeſtas Sereniſſimo

1697. *Marchioni Bada-Durlacenſi Domino meo Clementiſſimo Penſionem illam ob Caſtrum Landſcron Anno 1663. conſtitutam de qua in exhibito meo Memoriali ſub reſtituendis N. 4, mentionem feci, poſt Pacem Neomagenſem ad ſolam ejus inſtantiam ultrò reſtituit. Cùm igitur ab ejuſdem Regiæ Chriſtianiſſimæ Majeſtatis magnanimitate Serenitas ſua nunc poſt pacem, Deo annuente, rurſus pangendam, idem eodemque modo iterum expectet, adeoque cauſa hæc inter Tractatuum præſentium negotia propriè non veniat, ideo Excellentiam Veſtram obſequentiſſima veneratione rogatam volo, dignetur ea pro eminenti ſua dexteritate id agere, ut dictus articulus penſionem hanc concernens ex Memoriali meo deleatur, & pro ibi non ſcripto habeatur, atque ita Regiæ Gratiæ, in poſterum loco & modo quem dixi impertiendæ, occaſio non præripiatur. Id quod ab ejus æquitate obtenturum ſperat.*

Hagæ-Com. die $\frac{17}{27}$ *Julij* 1697.

EXCELLENTIÆ VESTRÆ

Obſequentiſſimus,
H. W. MALER.

TRADUCTION.

PROPOSITION

Ultérieure de la part du Prince de Bade-Dourlach, préſentée au Médiateur le $\frac{17}{27}$ *Juillet* 1697.

TRès-Illuſtre & Très-Excellent Seigneur, Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté

jeſté Suédoiſe, & très équitable Médiateur de la Paix. 1697.

Sa Majeſté Très-Chrétienne a rendu de ſon plein gré après la Paix de Nimégue au Séréniſſime Prince le Marquis de Bade-Dourlach, mon Seigneur très-benin, à la ſeule priére qu'il lui en a faite, la penſion qu'il lui avoit aſſignée l'an 1663. pour le Château de Landſcron, dont j'ai fait mention dans l'article 4. de mon Mémoire, au rang des choſes qui devoient être reſtituées. Comme donc Sa Sérénité eſpére maintenant de la généroſité de ſadite Majeſté la même choſe & de la même maniére, lorſque la paix aura été concluë, avec l'aide de Dieu, & que par conſéquent cèt article ne doit pas entrer dans les négociations préſentes de la Paix, c'eſt ce qui m'oblige de prier très-humblement Vôtre Excellence, de vouloir faire en ſorte, ſelon ſa haute capacité au Maniment des grandes affaires, que l'article qui regarde cette penſion ſoit effacé de mon Mémoire, & qu'il ſoit ſenſé n'avoir point été écrit, & qu'ainſi on n'ôte pas à l'avenir à Sa Majeſté Très-Chretienne, l'occaſion d'exercer ſa généroſité, dans le tems & de la maniére que je le viens de dire. C'eſt la grace qu'elle attend de ſon équité.

A la Haye le $\frac{17}{27}$ de Juillet 1697.

DE VOTRE EXCELLENCE

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,
H. W. MALER.

1697.

MEMOIRE

Des Lieux & droits, dont le Séréniſſime Prince Frideric Marquis de Bade de la Branche de Dourlach demande la reſtitution & la conſervation, dans le prochain Traité de Paix.

I. *Præfectura, ſeu Parochia Riviſi Finsh, Kuzenhauſen, Fulz inter Hagenoiam & Weiſſenburgum ſita comprehendit ſub ſe quoſdam minoris pretii Villas, nempe Ober, & Nider Kuzenhauſen, Feldbach, Holſchbach, Merſeveiler, Ober, & Nider Mattſtall cum Officina quadam Vitraria, quibus annexa ab antiquo ſunt, quædam jura Cenſuum & Decimarum è diverſis vicinis Ditionibus Landvogtiæ Hagenoenſis Comitatus Hanovio-Liechtenbergenſis, & Dynaſtiæ Fleckenſteinenſis quotannis exhibenda. Poſſeſſa eſt ea ante iſtos motus à Domino Carolo Guſtavo Marchione Badenſe pleno optimòque jure Donationis, per Regis Sueciæ, Domini Caroli Guſtavi glorioſæ Memoriæ Majeſtatem ipſi Anno 1656. benigniſſimè facta. Quem ipſum Dominum Marchionem æquè ac alios in iis Locis bona poſſidentes Camera Briſacenſis per Edictum die 22. Martii 1680. ad explicandam poſſeſſionis ſuæ cauſam evocavit, & ubi eam, quæ modo eſt allegata, ex indubitatis hujus Donationis tabulis vidit, nullam, tum temporis, litem alterius moturam eſſe credita eſt. Verum paulò poſt, ſicuti ejuſdem Cameræ Decreta per Univerſam Alſatiæ Provinciam executioni mandata; ita etiam dicto juſto titulo non obſtante Præfectus & Incolæ ad præſtandum Weiſſenburgi in manus Regii ibidem Conſtituti Præfecti homagium præſtare coacti, aut remoti ſunt. Inde & reliqua ita vocatæ Reunionis Capitula in Secula-*

ribus

ribus æquè ac Eccleſiaſticis, poſthabito omni tùm recepto more ad Regiorum Miniſtrorum lubitum formata plane & mutata ſunt, ipſi Principi de reditibus ſuis nihil niſi modica, & ſtatis temporibus pendi ſolita quantitate, ademptis iis quos ex collectationibus extraordinariis percipere aliàs poterat, utenda relicta; qua tamen & ipſa per præſentis belli tempore ſeſe omnino privatum, totamque Præfecturam Fiſco Regio addictam & Conventui Religioſorum in Konigsbrucken, uti feruut, conceſſam hodie videt. 2. Roth ſub Riepur non eſt niſi unicus Pagus, ab omni tempore Pleniſſimi juris Badenſis, non procul Weiſſenburgo diſtans, olim nobili Familiæ de Zijlnhardt in Feudum Maſculinum, reſervatis tamen Collectandi, aliiſque Superioritatis juribus conceſſus, & niſi memoria fallit, inter reunita bona nominetenus nunquàm numeratus; qua propter tam ipſe Dominus, quam Vaſallus omni ſuo jure uſque ad præſentis belli exordium liberè & abſque ullo impedimento gaviſi ſunt, & in poſterum, uti confiditur, gaudebunt. 1697.

II. Munimenta Huningenſia, quatenus in Rheni inſula ejuſque dextra ripa conſpiciuntur omni ſuo complexu agro Marchico per Lapides terminales à vicinorum quos attingit, bonis quam optime diſtincto ſuperſtructa eſſe, nemo dubitat, & ipſi Regis Chriſtianiſſimi Officiales, dum ejuſdem Fundi emptionem tentaverunt propriam ſuam conſcientiam deſuper teſtatum ſatis fecerunt; ſunt præterea ipſi Domino Marchioni, ejuſque ſubditis & alia prædia in inſulis vel altera ripa Rheni ſita, a nemine unquam, ne quidem ipſo Reunionum tempore, hactenus in dubium vocata aut negata, quæ proinde, ut futuris temporibus in antiquo hoc ſtatu conſerventur, & horum ratione pacta atque conſuetudines, inter vicinos olim receptæ, pleno ſuo vigori reddantur.

1697. *dantur, pro æquitatis & justitiæ ratione petitur.*

III. Feuda, quæ Domus Marchico-Badensis ab omni tempore quibusdam Nobilibus in Alsatia vel Suntgovia habitantibus conferre solita est, & quorum enumeratio, si necessum fore judicabitur, facili opera fieri poterit, quantum memoriæ suppetit, non sunt Regalia majora, sed ut plurimum consistunt in diversis juribus, proventibus & bonis cum superioritate territoriali nullam affinitatem habentibus; proinde ipsis Dominis Marchionibus eorum concessio & quicquid inde fluit, non tantum ante Pacem Westphalicam, sed & post eam, imo etiam medio Reunionum cursu, & per ipsius hujus præsentis belli æstus salva semper & illibata mansit. Ut vero & in posterum eodem loco Causa hæc relinquatur; id est, quod Dominus Marchio petit & sperat.

IV. Ædes illæ, quas Dominus Marchio antehac Argentinæ possidebat, tempore occupationis Gallicæ ipsi Gubernatori, invito ibidem tum residente per vim expulso habitandæ concessæ sunt, neque ad querelas desuper factas obtineri aliud potuit, quam ut pretium, de quo, necessitate ita suadente, tunc convenit, pro iis fuerit solutum. Nunc verò, cum ipsa Civitas Argentoratum Imperio redhibenda postliminio quasi veniat Cassatio hujus emptionis, & restitutio ædium in statu, quo nunc inveniuntur, gratuita petitur.

Salvo jure addendi, explicandi, vel mutandi.

HENRICUS GUILIELMUS MALER.

TRA-

1697.

TRADUCTION.

MEMOIRE

Des Lieux & droits, dont le Séréniſſime Prince Frideric Marquis de Bade de la Brauche de Dourlach demande la Reſtitution & la conſervation, dans le prochain Traité de Paix.

I. LA Préfecture ou paroiſſe de Riviſi Fink, Kuſenhauſen, près de Sulz entre Haguenau & Weiſſenbourg, renferme ſous ſa juriſdiction quelques Villages de moindre conſéquence, le Haut & Bas Kuſenhauſen, Meckwiler, le Haut & le Bas Mattſtal, avec une verrerie, auſquelles ſont annexez d'ancienneté quelques droits de cens & de dîmes ſur pluſieurs Seigneuries voiſines du Bailliage de Haguenau, qui ſont dûs tous les ans aux Comtes d'Hanau & de Liechtenberg & à la Seigneurie de Fleckenſtein. Charles-Guſtave Marquis de Bade l'a poſſedée de plein & inconteſtable droit avant la préſente guerre, en vertu de la donation que Charles Guſtave de glorieuſe mémoire Roi de Suéde lui en a faite en 1656. Ce même Seigneur Marquis fut ajourné à la Chambre de Briſach ainſi que beaucoup d'autres, qui poſſédoient du bien en ces lieux-là, en conſéquence de l'édit du 22. de Mars 1680., pour montrer les tîtres de ſa joüiſſance, & du moment qu'elle eut jetté les yeux ſur l'acte indubitable de cette donation, elle donna lieu de croire qu'elle ne pouſſeroit pas plus loin ce procès. Mais peu de tems après, comme on vint à mettre en exécution dans toute l'étenduë

1697. duë de l'Alſace les arrêts de cette Chambre; de même auſſi, nonobſtant le titre ſuſdit, le Bailli & les habitans deſdits Lieux furent contrains de venir rendre leurs hommages à Weiſſenbourg entre les mains du juge Royal qui y avoit été établi, à faute de quoi ils ont été dépoſſedez de leurs biens. Enſuite de quoi les Miniſtres Royaux formérent & changérent à leur gré tous les autres articles de réünion prétenduë, tant ſur les biens ſéculiers qu'eccléſiaſtiques, ſans avoir aucun égard à l'uſage obſervé de tout tems, & ledit Séréniſſime Prince fut obligé de ſe contenter d'une petite partie de ſes revenus, qu'on lui paya à certains termes limitez, & dont on lui laiſſa la joüiſſance après lui avoir ôté ceux qu'il étoit d'ailleurs en droit de recevoir par les levées ou Collectes Extraordinaires. Mais il a été enſuite privé de cette petite portion d'uſufruit, pendant la préſente guerre, & il a eu le déplaiſir de voir cette préfecture toute entiére confiſquée, & donnée depuis peu comme on l'aſſure, au Couvent des Religieux de Koningsbruck qui en joüiſſent maintenant. 2. Roth ſous Riepur n'eſt qu'un ſeul Village, ſitué près de Weiſſenbourg, lequel a été poſſédé de tems immémorial & de plein droit par les Marquis de Bade, & dont la poſſeſſion a été autrefois accordée à l'Illuſtre Maiſon de Zylnhardt, en qualité de fief Maſculin, à la reſerve des droits de Collecte & autres droits de Souveraineté; &, ſi ma Mémoire ne me trompe, il n'a jamais été nommé dans la liſte des biens réünis. C'eſt pourquoi comme le Seigneur Feodal & ſon vaſſal a joüi pleinement & ſans aucun empêchement de tous ſes droits, juſqu'au commencement de la préſente guerre, ils,

ils ſe promettent qu'ils en jouïront de même 1697.
pendant la Paix.

II. Perſonne ne doute que les Fortifications d'Hunningue, qui ſont dans l'Ile, & ſur la rive droite du Rhin, ont été bâties ſur les Terres du Marquiſat de Bade, dont on diſtingue aiſément les bornes, qui le ſéparent d'avec les Terres de ſes voiſins: & les Officiers même du Roi Très-Chrétien ont aſſez fait connoître ce que leur conſcience leur dictoit là-deſſus; puiſqu'ils ont propoſé d'en faire l'achat. Il y a auſſi des fermes ſituées tant dans les Iles qu'au-delà du Rhin, leſquelles appartiennent audit Seigneur Marquis & à ſes ſujets, & dont la poſſeſſion n'a été ni diſputée ni déniée dans le tems même des réünions. C'eſt pourquoi l'on demande avec juſtice que ces Lieux ſoient conſervez dans leur ancien état, & qu'à cèt égard, on rétabliſſe dans leur entier toutes les conventions & coûtumes obſervées de tout tems entre les Voiſins.

III. Les fiefs, que la Maiſon de Bade a conférez de tout tems à quelques Gentilshommes habitans d'Alſace ou du Sunt gau, & dont il ſera aiſé de donner la liſte, ſi on le juge à propos, ne ſont point, ſi je ne me trompe, de grands Fiefs Royaux, mais ils ne conſiſtent tout au plus qu'en différens droits, revenus, & biens qui n'ont aucune connexité avec la Souveraineté du Païs, où ils ſont ſituez. C'eſt la raiſon pour laquelle leſdits Seigneurs Marquis ont toûjours joui & diſpoſé paiſiblement & ſans aucun trouble, de la conceſſion de ces fiefs, & de tout ce qui en dépend; non ſeulement avant la Paix de Weſtphalie, mais après, même pendant tout le tems des réünions, & dans

la

1697. la plus grande chaleur de la préſente guerre. Ainſi ledit Seigneur Marquis demande qu'à l'avenir ſes droits ſoient conſervez à cet égard dans le même état, & c'eſt ce qu'il eſpére.

IV. L'Hôtel que Monſieur le Marquis de Bade poſſédoit ci-devant dans la Ville de Strasbourg, lorſque la France s'empara de cette place a été deſtiné pour le Logément du Gouverneur, ſans la participation & le conſentement dudit Seigneur Marquis, dont le Miniſtre qui y logeoit pour lors en qualité de ſon Réſident fut expulſé, & quelque plainte que l'on fît contre ce procedé on n'en pût tirer aucune ſatisfaction, ſinon que l'on paya le prix de cette Maiſon, ainſi qu'on en étoit convenu par néceſſité, ne pouvant faire autrement. Mais maintenant, comme il y a lieu de croire que la Ville de Strasbourg ſera reſtituée à l'Empire, on demande que le Contract de vente de cette Maiſon ſoit déclaré nul, & qu'elle ſoit renduë en l'état qu'elle eſt maintenant, ſans être obligé de rembourſer le prix de la vente.

Sauf le droit d'ajouter, d'expliquer, ou de changer le préſent Mémoire, ſelon qu'il ſera jugé à propos.

HENRI GUILLAUME MALER.

AVIS

1697.

AVIS

Des Miniſtres des Confédérez, Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ſur le Projet de Paix des Ambaſſadeurs de France, dreſſé dans l'Hôtel de Monſieur l'Ambaſſadeur de Mayence & dicté aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale; à la Haye le 2. d'Août, 1697.

Monita ad Proœmium.

I. *DAs die Frantzöſiſche Ambaſſade geliebe wolle, ihr Project in Latein* ad acta *mit zu übergeben, und ſolches hinführo der geſtalt bey dieſer Negociation in ſachen, ſo ihrer ſeits übergeben werden, zu beobachten, welches ohne deme alſo herkommens iſt in Tractaten zwiſchen Kayſerlicher Majeſtet, dem Reich, und der Kron Franckreich.*

2. *Weilen dieſes general Friedens Project nicht alle* ſuo nomine *Krieg führende Alliirte betriffet, ſo wird mit denen hier nicht genanten ebenſals zu tractiren ſeyn.*

3. *Wird nach des Herrn Mediatoris gegebener erklärung ſupponiret, das ſo bald man über die* articulos Pacis in genere *mit einander verglichen, die extenſion derſelber von jeden* en chef *Krieg führenden Alliirten in ein abſonderliches Project zu verfaſſen ſeyn wird, alſdan auch dergleichen abſonderliches Project* pro Cæſare & imperio *wird ab zu faſſen ſeyn.*

Ad Art. 1.

Mit vorbehalt der hochanſehentlichen Kayſerlichen Geſandtſchaft bey dieſen Art. I. in ihren Poſtulatis *ſchon geſchehenen Remarquen, wird erinnert* ad verba:

1697. verba: dommages, *das man die ſatisfaction* ratione damnorum *ſich reſervire.*

Ad Art. 2.

1. *Das überall, gleich in denen Præliminarien geſchehen, der Weſtphäliſche Friede an ſtat des Münſteriſchen zu ſetzen.*

2. Ponantur formalia *der Reichs Inſtruction*, quod Inſtrumentum Pacis Weſtphalicæ in ſuo vero & genuino ſenſu ſecundum Protocolla & Acta deſuper expedita, uti etiam ſecundum explicationem Receſſûs executionis de anno 1650. per omnia tam in Eccleſiaſticis quàm Politicis plenariè reſtituantur, reſervando ſpecialem reſtituendorum allegationem.

Ad Art. 3.

Man referire ſich auf die Monita, *ſo* ad Art. 1. & 2. *geſchehen, vermôg deren* damna *zu reſerviren, und alles* in ſtatum Pacis Weſtphalicæ & Neomagenſis *denen Frantzöſiſchen Præliminarien gemâs zu ſetzen.*

Ad Art. 4. & 5.

Wâre utiliter *anzunehmen, das Franckreich alles in den ſtand des Nimegiſchen Friedens retablire, mithin alle* reuniones *und* occupationes, *ſo ſeithero* ſub quocunque titulo *geſchehen, wieder gebe: dabey ferner zu begehren, das die Kron Franckreich alles, was ſie ſeit Weſtphäliſchen Frieden gegen dieſen* tenorem *vom Reich occupiret hat, ebenfals reſtituire, zumahl der Weſtphäliſche Friede in dem Nimegiſchen confirmiret, auch gedachte beyde Frieden in den Frantzöſiſchen Præliminarien herzuſtellen verſprochen worden: die ſpecial Liſte* reſtituendorum *behâlt man denen* gravatis *bevor, umb dieſelbe bey extendirung des Friedens Projects zu producirẽ, ume wird dar an ohne verzug gearbeitet, im übrigen beziehet man ſich disfals auf der hochmn-*

ſehent-

ſehentlichen Kayſerlichen Geſandtſchaft Art. 5. & 6. *ihrer* Poſtulatorum, *und in conformitet dieſer wird verlanget, das an allen vor und nach dem Nimegiſchen Frieden, inſonderheit auch im gegenwertigen Kriege occupirten und reunirten Orthen, Stätten, Veſtungen und Schlöſſern alle Frantzöſiſche Garniſoenen gleich nach geſchloſſenem Frieden abgeführet, mithin die evacuation* ſine exceptione, morâ, damno, & noxâ, *wie es in dem* Inſtrumento Pacis Weſtphalicæ art. 16. *enthalten, verrichtet werden ſolle.* 1697.

Ad Art. 6.

Wie es mit ſubjugation der Stadt Strasbourg zugangen, iſt bekant, weil aber der Friede, und des Reichs ſecuritet allerdings an der reſtitution von Strasburg hanget, ſo kan diſfals kein équivalent, es ſeye auch wie es immer wolle, ſtat haben, und iſt dannenhero zu begehren: ut iſta Civitas verè & naturaliter reſtituatur cum omnibus ſuis dependentiis & appertinentiis ex utraque parte Rheni ſitis, ſubintellecto quoque Armamentario inde ablato, territorio, omnimodâ Juriſdictione & immedietate erga Imperium, ita quidem, ut omnia juxta ſuperiùs dicta redintegrentur plenariè in eum ſtatum, quo fuerunt tempore occupationis, ſolâ cauſâ fortificationis exceptâ, quæ in ſtatu integro, quo nunc eſt, relinquenda, & ſine ulla demolitione reddenda eſt, cum ſine illa ſecuritas in futurum Sacro Romano Imperio præſtari non poſſit.

Ad Art. 7.

Wird dem Chur Triciſchen Herrn Plenipotentiario anheimb geſtellet, ſeines genädigſten Herrn intereſſe bey dieſem Articulo zu beobachten, und erwartet man über denſelben ſeine Notata umb ſolche hier zu inſeriren, und von Reichs wegen zu ſecun-

diren,

1697. *diren, dergeſtalten derſelbe* ex poſtfacto *ſolche übergeben hat, wie beylag* ſub lit. A. *zeiget.*

Ad Art. 8.

Man acceptiret dieſen Articul, ſo viel die raſirung angehet, im übrigen ſalvo jure Proprietariorum Imperii, *denen man nicht zihl und maß geben kan, ihrer Landen ſecuritet, alſo wie ſie es ins künftig nöthig finden möchten zu proſpiciren.*

Gleicher natur ſeynd die andere nach dem Nimegiſchen Frieden auf des Reichs boden entweder vom neuen aufgebaute, oder weiters fortificirte Veſtungen, ſo ebenfals zu raſiren, als Hunningen, Fort-Loüis, Ebernburg, Kirn, Hombourg, Bitſch, und andere Orther, mit welchen es gleiche bewantnuß hat.

Ad Art. 9.

Wird die reſtitution der Veſtung Philipsburg der Rhein-Schantz in ſtatu præſenti *acceptiret, jedoch ohne ruinirung der Brücken, ſo aus des Reichs Waldingen und andern materialen erbauet worden, und würden im übrigen dem Biſthumb Speir ſeine* competentia jura *dem Weſtphaliſchen Friedenſchluß gemäs reſerviret: ferner wâre der Reichs Inſtruction gemâs, und nach gut befinden der Kayſerlichen hochanſehentlichen Geſandtſchaft zu begehren die Stadt und Veſtung Briſac ſambt ſeinen zugehörungen, imgleichen die Stadt und Veſtung Freiburg nach dem 4. Art. der* Poſtulatorum Cæſareanorum, *jedoch* ſalvis Juribus & Reditibus Conſtantienſi in Pace Neomagenſi art. 5. & 9. reſervatis.

Ad Art. 10.

Man überläſſet dem Lotharingiſchen Herrn Plenipotentiario die remarque hier über zu machen, und zu dem Chur Maintziſchen Directorio einzugeben, umb dieſelbe von Reichs wegen zu ſecundiren, welche nach deren übergebung ſub lit. B. *folgen und beygeleget werden ſollen.*

Ad

Ad Art. 11. 1697.

Weilen die Veſtung Saar-Loüis nach dem Nimegiſchen Frieden auf des Reichs grund und boden erbauet iſt, ſo iſt dieſelbe, wie andere dergleichen ad Art. 8. *genante Veſtungen, zu raſiren, und das* Territorium *denen Præliminarien gemâs, denen Proprietariis zu reſtituiren.*

Ad Art. 12.

Iſt zu reſtituiren was in denen Plâtzen, ſo wider zu geben, tempore occupationis en vivres, *Kriegs munition und Artillerie verhanden geweſen, oder ein æquivalent vor das jenige, ſo darvon ermanglet.*

Ad Art. 13.

Darüber werden Seiner Churfürſtlichen Durchleucht zu Pfaltz Monita ad Directorium Moguntinum *erwartet, und von Reichs wegen beſtens zu ſecundiren ſeyn, in deſſen kan man ſich mit dem Art. 7. und 8. Kayſerlichen Geſandtſchafts* Poſtulatorum *conformiren.*

Ad Art. 14.

Der Tractat, welchen der Hertzog von Savoyen mit der Kron Franckreich geſchloſſen, gebet das Reich nicht an, und iſt zu deſſelben und geſambter Alliirten præjuditz gemacht worden, hat man alſo der avantagen, ſo der Hertzog von Savoyen mit der Alliirten nachtheil dadurch erworben, ſich nicht an zu nehmen, zumahln es res mali exempli *ſeyn würde, einem zum Reich gehörigen Fürſten, ſo* ex fœderato hoſtis *worden, ſeinen* à parte *gemachten Frieden zu garantiren, es ſtehet aber der Kron Franckreich frey, den Hertzog von Savoyen als ſeinen Alliirten unter die Art. 35. vorbehaltene* includendos *zu ſetzen, ebenfals, und da die hochanſehentliche Kayſerliche Geſandtſchaft zu dieſer inclusion incliniren ſolte, wurde doch nöthig ſeyn, den*

1697. *Savoyiſchen Tractat, neben denen* Articulis ſecretis ad Directorium Moguntinum *zu communiciren, damit man von Reichs wegen wiſſen möge, waſs man garantiren ſolle.*

Ad Art. 15. & 16.

Die remarquen hier über werden denen Herren Kayſerlichen, Chur Cölniſchen, und Chur Beyeriſchen Geſandtſchaften anheimb geſtellet, davon die communication ſuo tempore ad Directorium Moguntinum *einzulifern, welches ſo dan von Reichs wegen beſtens zu ſecundiren.*

Articuli *von* 17. *bis* 25. incluſivè *geben die Kron Spanien an, und ſtellet man die antwort dero Herren Ambaſſadeurs anheimb, mit der erinnerug, das ſie ſich möchten gefallen laſſen, dero antwort und fernere* Poſtulata *an die Kron Franckreich, denen Reichs Alliirten ebenfals zu communiciren, damit ihre Principalen wiſſen möchten, was von der Kron Spanien tractirt wird, and von ihnen der groſſen Allianz genâs zuſecundiren iſt,* in ſpecie *bey dem* 19. *punct verſichert man ſich gânzlich von Reichs wegen, das die Kron Spanien auf die reſtitution von Luxemburg feſt beſtehen, und kein aquivalent, es ſeye wie es wolle, annehmen werde, zumahln dieſe Veſtung, als zu dem* Circulo Burgundico *gehörig, des Reichs Intereſſe und ſecuritet mit angehet.*

Ferner wird an Biſchoflicher Luttiſcher ſeiten erinnert, das bey denen 17. 20. 21. *und* 22. *Art. dieſem Biſthumb und* reſpectivè *dem Reich ſeine* jura *und befuegnus reſerviret, und das bey der Grenzſcheidung zwiſchen denen Kronen Spanien und Franckreich ebenfals ein Luttiſcher Commiſſarius zu beobachtung des Biſchoflichen Intereſſe admittiret werden möge.*

Bey dem 23. *Art. iſt zu erinnern, das Dinant als zu dem Biſthumb Luttig gehörig, und die Reichs*

Arti-

Articul zuſetzen, und iſt in dieſem Articul zu inſe- 1697.
riren, was man Fürſtlicher Luttiſcher ſeiten den 1. *Auguſti nach Lit. C. übergeben hat.*

Ad Art. 26.

Dieſe reſtitution der Brieffſchaften und Documenten wäre ebenfals auf die von der Kron Franckreich dem Reich zu reſtituiren habende Lande und Orthe zu appliciren, und feſt zu ſtellen, nach dem bereits von der hochanſehentlichen Kayſerlichen Geſandtſchaft verfaſten Art. 11. *ihrer* Poſtulatorum, in ſpecie *iſt darauf zu beſtehen, daß die dem Kayſerlichen und Reichs Kammer Gericht hinweg genommene Archive,* Acta, Depoſita, Salaria, *und andere denſelben zuſtändige, auch in der Armen ſäckel gehörige gelder nach der ſpecification, ſo nach Lit. D. beyzubringen, zu reſtituiren.*

Ad Art. 27. 28. & 29.

Die hochanſehentliche Kayſerliche Geſandtſchaft hat im Art. 15. *ihrer* Poſtulatorum *dieſe materie wohl aufgeführet, womit man ſich conformiren kan, jedoch wird* ex parte Statuum Evangelicorum *ſupponirt, das gedachter Art.* 15. *allein* beneficia & reditus Catholicorum *angehet, maſſen die* beneficia & reditus, *ſo* Evangelicis *gehören, bleiben müſſen* in ſtatu, *wie ſie* ſecundum diſpoſitionem Pacis Weſtphalicæ anno 1674. & reſpectivè 1618. *geweſen, und* pro futurâ & perpetuâ obſervantiâ *bleiben ſollen.*

Ad Art. 30. 31. & 32.

Wird die antwort denen dabey intereſſirten hohen Alliirten anheimb geſtellet, dabey jedoch ſo viel ihre Hochmögende die Herren Staaten Generalen anlanget, bey dero Geſandtſchaft die erinnerung wegen der communication in ſolchen terminis *zu thun, wie oben bey der Kron Spanien* ad Art. 17. & ſequentes *geſchehen.*

1697. Ad Art. 33.

Es iſt auf das Reich zu appliciren, und ſollen ratione *dieſes die an verſchidene Chur-Fürſten und Stende, die onmittelbare Reichs Ritterſchaft mit begriffen, noch prætendirende oder daſelbſt hinterſtellige* contributiones *abgethan, mithin der* 30. Art. Pacis Neomagenſis expreſsè *abrogirt ſeyn, und derentwegen kein geiſſel, ſo etwan noch in Frantzöſiſchen hânden, wie dieſelbe auch weg genommen wâren, desfals aufgehvlten, ſondern gleich nach geſchloſſenen Frieden dimittiret, auch keine neue weiter deſſenthalben weg genommen werden: an ſeiten Seiner Churfürſtlichen Durchleucht von Brandenburg behâlt man ſich bey dieſem* Articulo *das erworbene recht und ceſſion auf die von ihro etablirte und rückſtândige* contributiones, *wie auch deſſen, ſo ihro aus der Kron Spanien und der Staaten der Vereinigten Niderlanden contributions Caſſen an rückſtândigen ſubſidien noch zu bezahlen iſt, allerdings bis zu der ratification des Friedens bevor, dargegen denen anderen bey dieſen punct intereſſirten Reichs Stenden hefugnus* pro ſalvanda generalitate Regulæ, *das alle accordirte* contributiones, *und deren execution ſollen aufgehoben bleiben*, expreſsè *vorbehalten worden iſt.*

Ad Art. 34. 35.

Können bleiben.

Ad Art. 36.

Iſt der 16. *Art. aus der Kayſerlichen Geſandſchaft* Poſtulatis *albier zu appliciren, imgleichen der* paſſus *aus der Reichs Inſtruction die garantie angehend etwan vermittels nachgehender formul:* Sacræ Cæſareæ Majeſtati & Imperii Statibus Aſſociationes, & Circulorum inter ſe, & cum exteris pro mutuâ ſui, ſuorumque & Sacri Romani Imperii conſervatione & Pacis hujus defenſione,

ne, ſine ulla Sacræ Regiæ Majeſtatis Chriſtia- 1697.
niſſimæ contradictione, firmare, ſine ſuſpicionis aut rumpendæ Pacis prætextu novas inire, alios ad hos invitare, & recipere, præſidia in omnibus locis reſtituendis, ubi occaſio & neceſſitas poſtularit, imponere & educere ſemper liberum eſto, *denen übergebenen Remarquen, und dem negſt dem* futuro Inſtrumento Pacis *bey zuſetzen.*

Dafern auch hier negſt, ſo Gott verhüte, neue unruhe und Krieg zwiſchen der Kayſerlichen Majeſtet, dem Reich und der Kron Franckreich entſtehen ſolte, ſo were zu unverruckter handhabung der heylſamen Juſtitz in dem Heiligen Römiſchen Reich auf ſolchen fall eine Neutralitet vor dem jenigen Orth, in welchen das Kayſerliche und Reichs Kammer Gericht ſich alſdan befinden wird, zu deſſelben und der davon dependirenden perſonen, und guther ſecuritet mit der Kron Franckreich feſt zu ſtellen.

Entlich wird auch per expreſſum Articulum *für die onmittelbare Reichs Ritterſchaft in Franken, Schwaben, am Rheinſtrom, in der Wetterau, und Elſas zu vigiliren ſeyn, das gleich wie in denen* Inſtrumentis Pacis Weſtphalicæ *ihnen ihre* Jura *conſervirt, alſo auch wiederumb in ſelben ſtand durch das kunftige Inſtrument geſetzet, und ihnen gleichfals wie denen* Statibus Imperii, ratione damnorum & ablatorum *reſtitution und ſatisfaction verſchaffet werde.* Salvo jure addendi.

1697.

TRADUCTION.

AVIS

Des Miniſtres des Confédérez Electeurs Princes & Etats de l'Empire, ſur le Projet de Paix des Ambaſſadeurs de France, dreſſé dans l'Hôtel de Monſieur l'Ambaſſadeur de Mayence & dicté aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale; à la Haye, le 2. d'Août 1697.

Avis ſur le Préambule.

1. QUe l'Ambaſſade de France devroit fournir un Projet en Latin, & en uſer ainſi à l'égard de toutes les piéces, qu'elle peut avoir à communiquer dans les affaires de l'Empire pendant cette Négociation, puiſque c'eſt la coutume de traiter en Latin entre l'Empereur, l'Empire, & la France.

2. Ce Projet général ne comprenant pas tous les Alliez, qui faiſoient la guerre en leur nom, qu'on traitera de cette paix auſſi avec ceux, qui ne s'y trouvent pas nommez.

3. On ſuppoſe, ſelon la déclaration de Monſieur le Médiateur, qu'auſſi-tôt que les articles de cette Paix ſeront concertez en général, on fera l'extenſion dans un Projet particulier pour châcun des Alliez, qui faiſoient la guerre de leur Chef, & que nommément on couchera un Projet pareil pour l'Empereur & l'Empire.

Au 1. Art.

En ſe reſervant ici les mêmes remarques, que

l'Illu-

l'Illuſtre Ambaſſade Impériale avoit déja faites ſur ce premier article, on ſouhaite d'ajouter après les mots : *dommages*, une réſervation de tous les dédommagemens. 1697.

Au 2. Art.

1. Qu'on mettra par tout, comme on a fait dans ces Préliminaires, la Paix de Weſtphalie au lieu de celle de Munſter.

2. Qu'on mettra les propres termes de l'Inſtruction de l'Empire : *quòd Inſtrumentum Pacis Weſtphalicæ in ſuo vero & genuino ſenſu, ſecundum Protocolla & acta deſuper expedita, uti etiam ſecundum explicationem Receſſûs executionis de anno* 1650. *per omnia tam in Eccleſiaſticis quàm Politicis, plenariè reſtituantur*, & qu'on s'y reſerve d'alleguer ſpécialement tous ceux, qui doivent être rétablis.

Au 3. Art.

L'on ſe rapporte aux avis donnez à l'article prémier & ſecond, en vertu deſquels on ſe doit réſerver les indemniſations, & mettre tout dans l'état des Paix de Weſtphalie & de Nimégue, en conformité des Préliminaires arrêtez par les François.

Au 4. Art.

On devroit accepter utilement, que la France remette tout dans l'état de la Paix de Nimégue, & qu'elle rende ainſi tout ce qu'elle avoit réüni ou occupé après icelle, ſous quelque titre que ce fut, mais on demandera de plus, que la France rende pareillement tout ce qu'elle a ôté à l'Empire depuis la Paix de Weſtphalie & contre la teneur d'icelle; parce que ladite Paix de Weſtphalie ſe trouve confirmée par celle de Nimégue, & que le rétabliſſement de l'une & de l'autre a été promis dans les Préli-

1697. minaires des François. L'on réſerve aux Intéreſſez de faire une liſte ſpéciale des reſtitutions, & de la produire avec l'extenſion du Projet de Paix, à laquelle on travaille effectivement. Du reſte, on ſe rapporte aux articles 5. & 6. des demandes de l'Illuſtre Ambaſſade Impériale; en conformité deſquels on prétend, qu'on faſſe ſortir les Garniſons de France de tous les lieux, Villes, Fortereſſes, ou Châteaux occupez pendant cette guerre ou devant icelle, ſitôt que cette Paix ſera concluë, & qu'on faſſe l'évacuation également ſans délai, ſans exception, & ſans dommage, de la même maniére, qu'il fut ordonné dans l'article 16. du Traité de Weſtphalie.

Au 6. Art.

Ce qui ſe paſſa à l'occaſion de la priſe de Strasbourg, eſt aſſez notoire, mais comme la ſureté de la Paix, & de tout l'Empire dépend de la reſtitution de cette Ville, on n'en admettra aucun équivalent, de quelque nature qu'il puiſſe être, & ainſi on demandera: *ut iſta civitas verè & naturaliter reſtituatur cum omnibus ſuis dependentiis & appertinentiis ex utraque parte Rhenii ſitis &c.*

Au 7. Art.

On laiſſe faire à Monſieur le Plénipotentiaire de Son Alteſſe Electorale de Trêves ce qu'il jugera néceſſaire pour l'intérêt de ſon Maître, & l'on attend ſes remarques, pour les inſérer, & les ſeconder de la part de l'Empire, & il les fournit effectivement de la maniére, qu'il ſe trouve dans la ci-jointe *ſub lit. A.*

Au 8. Art.

On accepte cèt article, entant qu'il touche les démolitions, mais on réſerve du reſte les droits.

droits aux Propriétaires de pourvoir à la ſûreté de leurs Païs, ſelon qu'ils trouveront néceſſaire à l'avenir. 1697.

Toutes les Fortereſſes bâties depuis la Paix de Nimégue, ou augmentées & reparées ſur les Terres de l'Empire étant de la même nature, doivent pareillement être raſées, comme Hunningue, Fort-Loüis, Ebernbourg, Kirn, Hombourg, Bitſch & autres.

Au 9. Art.

On accepte avec la reſtitution de Philisbourg celle du Fort du Rhin dans l'état, qu'il eſt à préſent, mais ſans la démolition des ponts, qui y ont été conſtruits de bois & d'autres matériaux appartenans à l'Empire. On y réſerve auſſi tous les droits compétans à l'Evêché de Spire, comme on les lui réſerve de même par les Traitez de Weſtphalie.

On pourroit demander de plus, en conformité de l'Inſtruction de l'Empire, & ſi l'Illuſtre Ambaſſade Impériale le juge ainſi à propos, la Ville & Fortereſſe de Briſac, avec ſes dépendances: comme auſſi la Ville & Fortereſſe de Fribourg, ſelon le 4. article des demandes des Impériaux, toutefois avec réſervation des droits & des revenus competans à l'Evêché de Conſtance, ſuivant les articles 5. & 9. du Traité de Nimégue.

Au 10. Art.

On s'attend, que Monſieur le Plénipotentiaire de Son Alteſſe Séréniſſime de Lorraine y fera ſes remarques & les donnera au Directoire Electoral de Mayence, pour être ſecondées de la part de l'Empire: & quand il les aura délivrées, on les inſérera *ſub lit. B.*

1697. *A l'Art.* 11.

La Forteresse de Saar Louis ayant été bâtie sur les Terres de l'Empire après la Paix de Nimégue, elle doit être rasée, comme toutes les autres nommées dans l'article 8. & le territoire en être restitué aux Propriétaires en vertu des Préliminaires.

A l'Art. 12.

On doit restituer avec les places toute l'Artillerie, les munitions & les vivres, selon l'état d'occupation, ou un équivalent pour ce qui en manque.

A l'Art. 13.

L'on n'attend que les avis de Sa Sérénité Electorale Palatine, dans le Directoire Electoral de Mayence, pour les seconder puissamment de la part de l'Empire, & cependant on se conforme aux articles 7. & 8. des demandes de l'Ambassade Impériale.

A l'Art. 14.

Comme le Traité, que le Duc de Savoye a fait avec la France, ne touche nullement l'Empire, on n'a pas raison d'appuyer les avantages que le Duc en retire, au préjudice de l'Empire & de tous les Alliez: & l'on donneroit un mauvais exemple, si l'on vouloit garantir le Traité particulier d'un Prince, qui dépend de l'Empire, & qui a quitté le parti d'Allié pour se ranger du côté de l'Ennemi. Mais la Couronne de France pourra mettre le dit Duc, comme son Allié, parmi ceux, dont elle s'est réservé l'inclusion à l'article 35. toutefois si l'Illustre Ambassade Impériale incline à cette inclusion, il sera nécessaire d'avoir dans le Directoire de Mayence ledit Traité de Savoye avec ses articles secrets, pour savoir ce qu'on devroit

devroit garantir de la part de l'Empire. 1697.

Aux Art. 15. *&* 16.

On laiſſe à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale & de leurs Alteſſes Electorales de Cologne & de Baviére de faire leurs remarques & de les communiquer à ſon tems au Directoire de Mayence, afin qu'on les y puiſſe ſeconder de la part de l'Empire.

L'Article 17. & les ſuivans juſqu'au 25. incluſivement concernent la Couronne d'Eſpagne dont Meſſieurs les Ambaſſadeurs y ſauront répondre. On les priera ſeulement de communiquer leurs réponſes & demandes ultérieures aux Miniſtres de l'Empire, afin que les Princes d'icelui ſachent ce qui ſe traite par la Couronne d'Eſpagne, & ce qu'ils ſont obligez d'appuyer en vertu de la grande Alliance. On ſuppoſe particuliérement de la part de l'Empire, qu'à l'article 19. ladite Couronne tiendra ferme ſur la reſtitution de Luxembourg, ſans admettre aucun équivalent, quelque grand qu'il puiſſe être, car cette Forteresſe, comme appartenant au Cercle de Bourgogne, n'importe pas peu à la ſûreté & à l'intérêt de l'Empire.

On a demandé de plus, & de la part de l'Evêché de Liége, qu'on voulût bien réſerver reſpectivement ſes droits à l'Evêché & à l'Empire dans les articles 17. 20. 21. & 22. & faire en ſorte, qu'à la ſéparation des Frontiéres, entre les Couronnes d'Eſpagne & de France, il y eut auſſi un Commiſſaire de la part de Liége, pour y obſerver l'intérêt de cèt Evêché.

L'on remarquera à l'article 23. que Dinant appartient à l'Evêché de Liége, & qu'il doit ainſi être mis dans les articles qui concernent

1697 l'Empire, où l'on inférera pareillement ce qu'on préſenta de la part de Liége le 1. d'Août ſelon la copie *ſub lit. C.*

Al'Art. 26.

Cette reſtitution des papiers & des actes devroit pareillement être demandée & arrêtée pour toutes les places & Terres, qui ſeront renduës à l'Empire, & cela en conformité de l'article 11. des demandes de l'Illuſtre Ambaſſade Impériale. Nommément on arrêtera la reſtitution entiére des archives, actes, argent ou ſalaires en depôt, bourſes des pauvres, & de tout ce qui dépend de la Chambre Impériale, ſelon la jointe *ſub lit. D.*

Aux Art. 27. 28. & 29.

Comme l'Illuſtre Ambaſſade Impériale avoit déja fait une bonne déduction de cette matiére dans l'art. 15. de ſes demandes, on s'y conformera; les Etats Proteſtans ſuppoſent pourtant, que ledit article 15. ne s'entend que des bénéfices & des rentes des Catholiques, puiſque les bénéfices & revenus appartenans aux Proteſtans doivent demeurer dans l'état, où ils ſe trouvérent en 1674. reſpectivement l'an 1618. & cela par la diſpoſition de la Paix de Weſtphalie, comme d'une loi & obſervance perpetuelle. *Aux Art. 30. 31. & 32.*

On y laiſſe répondre ceux des Hauts Alliez, qui y ont de l'intérêt; on recherchera pourtant l'Ambaſſade de Leurs Hautes Puiſſances pour la communication, & on s'y prendra de la même maniére, & dans les mêmes termes, qu'il a été dit au ſujet de la Couronne d'Eſpagne à l'art. 17. & aux ſuivans.

A l'Art. 33.

Cela doit être appliqué à l'Empire, de ſorte qu'on

qu'on caſſera & annullera toutes les contributions, dont les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, la Nobleſſe immédiate y compriſe, pourroient être taxez, ou être encore en arriére : ainſi l'on abolira expreſſément l'article 30. de la Paix de Nimégue, afin que tous ceux, qui ſont en ôtage en France, ſoyent renvoyez, ſitôt que la Paix ſera concluë, & qu'on ne puiſſe plus chercher d'autres ſemblables ôtages ſous quelque prétexte que ce ſoit : de la part de Sa Sérénité Electorale de Brandebourg on ſe réſerve ici, & juſqu'à la ratification de la Paix, le droit ſur les contributions établies par elle, & ſur les arrérages d'icelles, comme auſſi le droit & la ceſſion des ſubſides, qu'on lui doit encore de la bourſe des contributions, tant de la part de la Couronne d'Eſpagne, que des Etats Généraux des Provinces-Unies : mais on s'eſt réſervé en même tems de la part des Etats de l'Empire intéreſſez en ceci, le droit de ſe ſervir de la régle générale, qui annulle toutes les contributions accordées, & l'exécution d'icelles. 1697.

Aux Art. 34. & 35.

Ces articles pourront ſubſiſter.

A l'Art. 36.

On doit appliquer ici le 16. article des demandes de l'Ambaſſade Impériale, comme auſſi l'endroit de l'Inſtruction de l'Empire, qui concerne la garantie, à peu près dans ces termes : *Sacræ Cæſareæ Majeſtati & Imperii Statibus Aſſociationes, & Circulorum inter ſe, cum exteris, pro mutua ſui Suorumque & Sacri Romani Imperii Conſervatione, & Pacis hujus defenſione, ſine ullâ Sacræ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ contradictione, firmare, ſine ſuſpicionis aut rumpendæ Pacis*

1697. *prætextu, novas inire, alios ad has invitare & recipere, præsidia in omnibus locis restituendis, ubi occasio & necessitas postulaverit, imponere & educere semper liberum esto.* C'est ce, qu'on pourra ajouter aux remarques données, & insérer au Traité de la Paix future.

S'il survenoit dans la suite du tems quelque autre guerre, ce que Dieu veüille empêcher, entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, & la France, il seroit à propos d'arrêter avec la dite Couronne de France une Neutralité pour la place, où la Chambre Impériale se tiendra pour lors, afin que les personnes dépendantes de cette Chambre Impériale fussent en pleine sureté avec leurs biens, & qu'ainsi la justice si nécessaire pût être administrée sans interruption dans le Saint Empire.

Finalement, il faudra par un article exprès avoir soin de la Noblesse Immédiate de l'Empire, qui se trouve en Franconie, en Suabe, sur le Rhin, dans la Weteravie & dans l'Alsace, afin qu'en conformité des Traitez de Westphalie, on lui conserve ses droits, & qu'on lui procure respectivement toute restitution & indemnisation, de la même maniére qu'on le doit procurer aux Etats de l'Empire par le futur Traité de Paix. Sauf, du reste, le droit d'addition.

RE-

1697.

REPONSE

De Meſſieurs les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de l'Empereur, au Projet de Paix délivré par ceux de France le 20. Juillet, préſentée au Médiateur le 5. Août 1697.

AD Proœmium. Uſus receptus vult, ut in tractatibus Cæſarem ac Imperium inter & Galliam inſtituendis, Latina Lingua locum habeat, in eaque maxime ſcripta ab utrâque parte exhibeantur. Id proinde ut etiam ratione projecti hujus ac impoſterum obſervetur, merito petitur. Licet deinde in hoc projecto trium tantùm fœderatorum mentio fiat, cum omnibus tamen Fœderatis belligerantibus pacem ſimul tractandam & concludendam; atque pro eorum numero in plura Inſtrumenta redigendam eſſe, omnino præſupponitur: facili de reliquo proœmii tenore conventione ad finem tractatus rejectâ.

Ad Artic. I.

Cùm de hoc Articulo nuper ageretur, monuit non ſolùm Legatio Cæſarea ſed etiam conſenſit Gallica, non ſeparandum ab Imperatore Imperium, ſed juxta morem conſuetum & vel in Vicennali Armiſtitio Ratisbonenſi obſervatum, conjunctim ponendum: exprimenda porrò uti ea quæ paci congruunt quò fiant, ita etiam imprimis quæ paci contraria ſunt, eamque omninò deſtruunt, quò vitentur. In ſancienda dein Amneſtiâ generali nulla mora erit, ubi de ſarciendis damnis & quæ expenſarum nomine proponentur, convenerit, additâ tamen præterea neceſſariâ limitatione ratione beneficiorum Eccleſiaſticorum infra memorandâ. Juxta hæc Monita compoſiti ſunt duo ſequentes Articuli.

I. Pax

1697. *I. Pax ſit Chriſtiana, univerſalis & perpetua, veraque amicitia inter Sacram Cæſaream Majeſtatem ejuſque Succeſſores, totum Sacrum Romanum Imperium, Regnaque & ditiones hæreditarias, Clientes, & Subditos, omnes quoque illius Fœderatos ab unâ, & Sacram Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam, ejuſque Succeſſores, Regnum, Clientes & Subditos Galliæ ab alterâ parte: eaque ita ſincere ſervetur & colatur, ut neutra pars in alterius perniciem vel detrimentum ſub quolibet colore quicquam moliatur, aut molientibus ſeu quovis damnum inferre volentibus ullum auxilium, quocumque nomine veniat, præſtare, alteriuſve ſubditos rebelles ſeu refractarios recipere protegere, aut juvare quâvis ratione poſſit aut debeat, ſed potiùs utraque pars alterius utilitatem, honorem ac commodum ſeriò promoveat, non obſtantibus ſed annullatis in contrarium facientibus promiſſionibus tractatibus & fœderibus quomodocunque factis aut faciendis: conventione tamen de Amneſtiâ pacisque hujus aſſertione ſequentibus Articulis comprehenſâ ſemper integrâ, cui per hunc Articulum neutiquam derogatum cenſebitur.*

II. Sit perpetua utrinque Amneſtia & oblivio omnium eorum, quæ quocunque loco, modove ultro citroque hoſtiliter facta ſunt, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei cauſâ vel prætextu alter alteri quicquam inimicitiæ aut moleſtiæ, directe vel indirectè ſpecie juris aut viâ facti, uſpiam inferat, aut inferri patiatur, ſed omnes & ſingulæ hinc inde verbis, ſcriptis aut factis, illatæ injuriæ & violentiæ abſque omni perſonarum, rerumve reſpectu ita penitùs abolitæ ſint, ut quidquid eo nomine alter adverſus alterum prætendere poſſit, perpetuâ ſit oblivione ſepultum, ſatisfactione pro damnis & expenſis infra memorandâ ubivis ſalvâ. Gaudeant etiam

hâc

hâc Amneſtiâ ejuſque beneficio & effectu omnes & ſinguli utriuſque partis vaſſalli ac ſubditi, ita ut nemini eorum noxæ aut præjudicio ſit, has vel illas partes ſecutum eſſe, quominus priſtino, in quo antebellum immediatè fuit, ſtatui quoad honores & bona plenè reſtituatur, ſervatis tamen iis, quæ ratione beneficiorum Eccleſiaſticorum, mobilium & fructuum Articulis ſequentibus definita ſunt. 1697.

Ad Art. II.

Negari equidem nequit, ſi rectè explicetur, pacem Weſtphalicam & Neomagenſem eandem dici poſſe & debere: prior quippe poſteriori ita reſtituta & ſtabilita fuit, ac ſi pacis Weſtphalicæ Inſtrumentum, Inſtrumento pacis Neomagenſis de verbo ad verbum inſertum fuiſſet, niſi quatenus eidem per hanc expreſſe derogatum fuit: adeoque promiſſa pacis Neomagenſis reſtitutione, pacis quoque Weſtphalicæ redintegratio haud dubie comprehenditur. Quòd tamen duæ reverà paces ſint, diverſis locis & temporibus, per diverſos Miniſtros, ob diverſas cauſas ſpeciales, aliis quoque verbis initæ, ideoque etiam in fundamento ponendo, quod hic Articulus continet, utriuſque mentio fieri debeat, cùm verbo tenus expreſſæ poſteriori differentiæ indicant, tum in ipſis ab Excellentiſſimo Domino de Calieres 10. *Februarii nuperi dictatis præliminaribus ſolemniter agnitum fuit.*

Ad Art. III. IV. & V.

Prior tertii Articuli pars jam Articulo ſecundo expedita fuit. Quod ſequitur, partem facit reſtitutionis ex pace, quæ Deo dante inibitur, faciendæ. Illique conſequens eſt, abolenda imprimis eſſe omnia unionum & reunionum Arreſta, quæ vocant, quorumque aliqua Pariſiis ſub privilegio Regio atque adeò authoritate publicâ impreſſa ſunt, interque ea nomi-

1697. *nominatim etiam duo illa, quorum titulus habet:* Arrêt du Conſeil Souverain d'Alſace ſeant à Briſac, portant, que LE ROI SERA MIS EN POSSESSION DE LA SOUVERAINETÉ DE LA BASSE ALSACE du 22. de Mars 1680. &: Arrêt du Conſeil Souverain d'Alſace ſeant à Briſac, portant; que LE ROI SERA MIS EN POSSESSION DE LA SOUVERAINETÉ DE LA BASSE ALSACE ET AUTRES TERRES ET SEIGNEURIES SITUÉES EN LA HAUTE ALSACE du 9. d'Août 1680. *Maximè cùm hæc ipſa verba & quæ in contextu de* ALIORUM TUM TEMPORIS AGNITA POSSESSIONE ET DETENTIONE *identidem repetuntur, ſtatum etiam pacis Neomagenſis, & qui illum proximè conſecutus eſt, manifeſtum reddant. Idem quoque non minus ac ipſum jus nominatim ratione* ARGENTINÆ, LANDAVIÆ & CRONWEISSENBURGI *apparet & receſſu Executionis pacis Neomagenſis, cujus Articulus primus ita habet.*

Imperator exercitus ſuos & copias quantociùs deduci curabit EX OMNIBUS IMPERII DITIONIBUS *ad Domum Auſtriacam jure hæreditario non ſpectantibus, & nominatim ex Circulis Suevie & Franconiæ, uti &* EX CIRCULIS RHENANO ELECTORALI ET RHENI SUPERIORIS, URBIBUSQUE ET FORTALITIIS *in iis ſitis,* BONNA, ARGENTINA, OFFENBURGO, HOCHBERG, LANDAVIO, CRONWEISSENBURGO, *nec non generaliter ex quibuſcunque aliis locis, neque pace Monaſterienſi, neque Neomagenſi Sacræ Cæſareæ Majeſtati competentibus, ita ut prædictæ copiæ in Bohemiam alioſque ſtatus Patrimoniales ante decimam Auguſti ſine ulteriori morâ perveniant.* Aperte

Apertè nempe inter Imperii Loca, Circulis & ditione Imperii comprehenſa eodem verborum complexu, adeòque eodem omnino jure ponuntur, BONNA, ARGENTINA, OFFENBURGUM, HOCHBERG, LANDAVIA, CRONWEISSENBURGUM, *& quæcunque alia Imperii Loca neque pace Monaſterienſi, neque Neomagenſi ad Domum Auſtriacam hæreditario jure ſpectantia. Omnia proinde ex ipſo horum Articulorum ab Excellentiſſima Legatione Gallica propoſitorum ſenſu reſtituenda & redintegranda eſſe planè conſtat. Quæ cùm ita ſint, cùmque illa maximam reſtitutionis faciendæ partem abſolvant, in optimam erigitur Legatio Cæſarea, una cum Electorum, Principum & Statuum hîc præſentibus Legatis & Plenipotentiariis, ſpem, eò minus difficultatis de reliquis componendis fore, ſed pacis quantociùs inſtauranda & perpetuò firmandæ ergò pro fundamento & regula generali in ſequentes duos Articulos mox conſenſum iri.* 1697.

Pacis hujus baſis & fundamentum ſit pax Weſtphalica, Pace etiam Neomagenſi reſtabilita, eaque ſtatim à commutatis ratificationum formulis in ſacris & profanis plenè executioni mandetur, & Poſthac ſarta tecta conſervetur, niſi quatenus nunc aliter expreſſè conventum fuerit. Omnia imprimis poſt illam ejuſque executionem Norimbergenſem, ſive ſpecie juris, ſive apertâ vi, ſive quâvis aliâ ratione à Sacrâ Regiâ Majeſtate Chriſtianiſſimâ hucuſque occupata, antea à Sacrâ Cæſareâ Majeſtate & Imperio, ejuſque ſtatibus, comprehenſâ liberâ & immediatâ Imperii Nobilitate, ac Clientibus poſſeſſa Loca, Civitates, Urbes, Oppida, Arces, Caſtella, Fortalitia, Pagi, Domus, Agri, Montes, Colles, Silvæ, Prata, Viæ, Fodinæ, Lapidicinæ, Stagna, Flumina, Inſulæ,

1697. *Insulæ, Pontes, Ripæ, Telonia, Jurisdictiones, & Jura, propria & feuda, cultæ & inculta, pristinis possessoribus bonâ fide absque ullâ munimentorum aut ædificiorum publicorum vel privatorum demolitione, aut statûs, in quo nunc sunt, deterioratione, vel quarumvis impensarum in vel ob ea factarum repetitione, ullâve militum aut eorum nomine, vel aliâ de causâ faciendâ exactione, & sine ullâ dilatione, cum omni cujuscunque generis apparatu bellico & ad victum pertinente, tam eo qui tempore occupationis in Locis nunc destructis aut militari præsidio destitutis repertus fuit, quàm qui in aliis jam reperitur, omnibusque documentis Literariis ubivis quomodocunque obtentis, intra decimum post ratihabitiones commutatas diem aut citiùs, si fieri poterit, restituantur: quæque alias post dictam pacem juxta Conventionem Norimbergensem executioni mandatam, nomine seu prætextu Suntgoviæ, Landgraviatus Alsatiæ, Præfecturæ Provincialis Hagenoensis, Nexus feudalis, dependentiarum, appertinentiarum, submissionis, deditionis, Oppignorationis, aut cessionis cujuscunque, plenæ vel limitatæ, ullave aliâ ex causâ seu ratione in Ecclesiasticis vel Politicis à Rege Christianissimo mutata seu innovata sunt, aboleantur ac redintegrentur, atque ita restituta, seu redintegrata deinceps in perpetuum sub Sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperii ditione seu Clientela quieta relinquantur: non obstantibus sed abrogatis & cassatis, quantùm huc pertinent, notis seu incognitis, clàm vel palàm à quocunque factis aut faciendis legibus generalibus, seu specialibus, Edictis, Privilegiis, dispensationibus, concessionibus, largitionibus, investituris, Declarationibus, Mandatis, prohibitionibus, registrationibus, incorporationibus, unionibus, reunionibus, Confiscationibus, Arrestis, decisionibus, decretis,*

decretis, Sententiis, homagiis, pactis, tranſactionibus etiam jurejurando confirmatis aliiſque Sacræ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, Regiæ Domus, & Regni Galliæ aut quorumlibet ejus Clientum & ſubditorum prætenſionibus, vel quarumlibet Curiarum, Conſiliorum, Camerarum aut ſtatuum, Regni vel Provincialium, aliorumve oppoſitionibus, & quibuſcunque coloribus aliis, præteritis, præſentibus aut futuris, omnibus demùm quæ contraria credi, allegari, aut excogitari unquàm poſſint, etſi talia ſint, ut eorum ſpecialior ſeu amplior mentio fieri debeat, aut abrogatio ſeu annullatio nulla ſeu invalida dici poſſe videatur. 1697.

Ad majorem verò præcedentis Articuli elucidationem & præcavendas omnes futurarum diſcordiarum anſas, omiſſâ ad Commiſſarios, Arbitros aut judicium remiſſione, aliave quâcunque reſervatione denuo convenit: Sacram Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam & Regnum Galliæ contentum eſſe debere, ceſſis ſibi Monaſterii Weſtphaliæ antiquis trium Epiſcopatuum, Metenſis, Tullenſis & Virodunenſis, quatenus ad illos tempore pacis Monaſterienſis ſpectarunt, diſtrictibus, uti & Suntgoviæ, Landgraviatus Alſatiæ ac præfecturæ Provincialis juribus, quatenus antehâc à Sereniſſimâ Domo Auſtriacâ poſſeſſa fuerunt, & nunc ob compenſationem etiam inde promendam, aut adſtringendam arctiùs pacem non mutata ſunt, nec extra vetuſtos nominatorum trium Epiſcopatuum, in quantum ad illos tempore pacis Monaſterienſis ſpectârunt, diſtrictus, aut ultra dicta jura à Domo Auſtriacâ poſſeſſa, & nunc non mutata, ſub quocunque nomine aut ulla ratione ſeu viâ facti vel juris, contra quemcunque Imperii ſtatum, Clientem aut ſubditum quicquam obligationis, vinculi, aut dependentiæ

ſibi

1697. *ſibi vindicare, petere vel pretendere debere: Re nempe, quod ad ceſſionem jurium Auſtriacorum per pacem hanc non reſtrictorum attinet, eâdem nunc quæ fuit olim, modo ſolùm habendi diverſo, ut quæ Sereniſſima Domus Auſtriaca olim feudi jure ab Imperio accepit, & ſub Imperii ditione tenuit, hæc non minùs, atque ea, quæ ad tres Epiſcopatus in propriis diſtrictibus pertinentia, his comprehenſa ſeu incluſa ſunt, Regnum Galliæ ſupremo Dominii jure teneat & poſſideat. Liberi proinde & immunes poſthac in perpetuum manebunt ab omni ulteriori erga S. Reg. Majeſtatem Chriſtianiſſimam & Regnum Galliæ obligatione ſeu vinculo aut inde inferendâ moleſtiâ, omnes in univerſum qui ſtatuum, Clientum & ſubditorum Imperii nomine ac jure cenſentur, ſive eorum ſpecialis in Inſtrumento Pacis Weſtphalicæ vel executione Norimbergenſi aut Neomagenſi mentio facta ſit, quæque hic pro repetita habebitur, ſive omiſſa fuerit, cujuſlibet gradus & ubicunque ſiti ſint.*

Ad Art. VI.

Quæ voluntas Communitatis Argentinenſis in ſubeundo poſt pacem Neomagenſem Regis Chriſtianiſſimi Dominatu fuerit, vel omnium ejus urbis incolarum, æquè atque Epiſcopi Argentoratenſis, Comitis Hanovienſis, Baronis de Fleckenſtein & immediatæ per inferiorem Alſatium Nobilitatis, pactis dedititiis 30. Septembris 1681. conſcriptis pariter nominatorum, cæterorumque Imperii Subditorum, Mediatorum & Immediatorum, eſſe debuerit, nemini ignotum eſt. Quid verò de iis omnibus ex pace Monaſterienſi & Neomagenſi ſtatuendum ſit, & imposterum obtinere debeat, ex præcedenti Articulo patet, quæque adeò cunctorum nomine repetita cenſenda ſunt; ſpeciatim verò ratione reſtitutionis plenè abſque ullâ demolitione aut deteriorationè ædificiorum

rum aut munimentorum faciendæ Civitatis Argentinenſis, ejuſque dependentiarum & appertinentiarum ab utrâque parte Rheni ſitarum, armamentarii quoque inde ablati, omnium denique jurium, quæ illi ante occupationem competierant, Immedietatis imprimis erga Romanum Imperium, in Inſtrumento pacis exprimenda erunt, omni qualicunque æquivalenti rejecto: ulteriore deſignatione, quatenus opus videbitur, ſemper ſalva, & quovis tempore facile exhibendâ: re Lotharingicâ verò aliiſque contextu hujus Articuli ſexti contentis ad ſequentes Articulos remiſſis. 1697.

Ad Art. VII.

Eminentiſſimo Electori Trevirenſi juxta ſuperiùs ſtatuta non urbs tantùm Trevirenſis, ſed omnia, quæ illi ratione Archiepiſcopatus Trevirenſis, Epiſcopatus Spirenſis, Abbatiæ Prumienſis, & Præpoſituræ Weiſſenburgenſis competunt, plenè reſtituenda ſunt, & proinde Inſtrumento pacis articulus ſequens inſerendus erit.

Nominatim reſtituendus Dominus Elector Trevirenſis in omnia loca, feuda, reditus & jura, Eccleſiaſtica & Sæcularia, quæ ratione Archiepiſcopatûs, Epiſcopatûs Spirenſis, Abbatiæ Prumienſis & Præpoſituræ Weiſſenburgenſis ac inde dependentium ditionum, poſt executionem Pacis Monaſterienſis ipſe ejuſve Domini Predeceſſores habuerunt ſeu poſſederunt, ſive deſignatione exhibitâ comprehenſa, ſive forte omiſſa fuerunt, cum omnibus documentis literariis perpetuo deinceps abſque ulla turbatione vel impedimento Galliæ poſſidenda, fruenda & exercenda: ob damna illata eâ ſatisfactione præſtandâ, de qua ſeparato ſcripto ejuſdem cum hoc inſtrumento vigoris convenit.

Ad Art. VIII.

Reſtitutio integra omnium Imperio reſtituendorum

1697 *rum adeòque etiam horum locorum consequens est iis, quæ supra ad art. III. & sequentes dicta sunt, relicto, uti par est, ubivis Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio arbitrio, quid deinceps de re propria statuere velint.*

Ad Art. IX.

In exponenda & probanda damnorum, sicuti reliquis, ita imprimis Cæsari hoc bello illatorum magnitudine, eorumque sarciendorum per omnia jura impositâ necessitate & eo nomine postulatorum exilitate, multum laboris insumi adeò opus non est, ut etiam proprium Galliæ testimonium & judicium reformidari aut declinari non debeat, si rem omnibus obviam non æquâ & perfectâ lance, sed vel leviter perpendere sustineat. Quemadmodum igitur post restitutum ex stabilitis ad art. III. & sequentes regulis, Friburgum integrum cum tribus eò spectantibus pagis & quæ contra textum Pacis Neomagensis ejusque executionis, appertinentiarum seu dependentiarum nomine à Gallia ulteriùs occupata sunt, salvis jure Diœcesano aliisque juribus & reditibus Episcopatui Constantiensi Pace Neomagensi art. V. & X. reservatis, in partem satisfactionis debitæ Sacræ Cæsareæ Majestati oblata rursum acceptari possunt, prout acceptantur, jam olim à Cæsare & Serenissima Domo Austriaca possessa Brisacum, & Episcopatûs Spirensis jure illæso, Philippiburgum, sed ob evidentissimam rei, de qua agitur, æquitatem, & Pacis reapse magis firmandæ ergò, plena & integra, cum omnibus muninentis illuc pertinentibus cis & trans Rhenum, ponte quoque, omnique, qui in illis reperitur, cujuscunque generis apparatu bellico & ad victum spectante; ita simul summo optimo jure rursus contenditur, meliorem ubique & ampliorem haberi debere rationem, quæ art. X. Postulatorum Cæsareorum contenta sunt: salvâ

ſalvâ ſpecialiori damnorum & expenſarum ab Impe- 1697.
rii ſtatibus, comprehenſâ liberâ & immediatâ Im-
perii nobilitate, exhibendâ deſignatione, reque Ex-
cellentiſſimi Domini Legati Mediatoris officio duplici
& laudabili æquitatis ac firmæ concordiæ ſtudio
atque compertæ devteritati denuò commiſſâ.

Ad Art. X. & XI.

Ad rem Lotharingicam Imperii Clientelâ & ratione plurium partium integrantium, feudalitate ſeu Vaſallagio comprehenſam, referenda primò ſunt omnia ſuperiùs de Imperii Vaſallis ac Clientibus, & inprimis de unionibus ſeu reunionibus poſita. Non commiſcenda dein ſunt, quæ proprietatis jure ad alios Imperii ſtatus pertinent. Minimè verò ob redditionem rerum Lotharingicarum omni jure debitam, ſive Argentinæ, quæ cum Lotharingiâ nihil commune habet, ſive aliorum locorum Imperio ejuſque ſtatibus ſimiliter reſtituendorum retentio ſtipulanda eſt. Locum demùm habere meritò debent, quæ Plenipotentiarius Lotharingicus antehac exhibuit, ac ſi hic verbo tenus enuntiata eſſent.

Ad Art. XII.

Hujus loco repetuntur quæ art. III. expreſſa ſunt, quæque tanto majore & clariore jure nituntur, quanto manifeſtius eſt, apparatum bellicum & ad victum pertinentem, qui in locis reſtituendis nunc reperitur, vel illic tempore occupationis extitiſſe, vel eò ex deſtructis aut derelictis Imperii locis aliis convectum fuiſſe, vel denique ex agris Imperii conquiſitum, aut ejus ſubditorum ære & labore comparatum eſſe, perinde atque ipſa locorum munimenta tali modo extructa, aucta vel mutata ſunt, quæque proinde ratione fundi & impenſarum ad Imperium abſque ulla controverſia ſpectant. Ut de aliquali damnorum compenſatione, in cujus partem hæc venire poſſent, nunc nihil dicatur.

1697. Ad Art. XIII.

Cùm filiæ Palatinæ per Aureas Bullas Caroli IV. & Sigiſmundi Imperatorum, inveſtituras Cæſareas aliaſque, jura feudalia Communia, diſpoſitiones majorum, pacta gentilitia familiæ Palatino-Bavaricæ, Electoralis, Simmerenſis, Neoburgica & Bipontinæ jurata & Pace Weſtphalicà nominatim confirmata, Marium Palatinorum mutuas ſubſtitutiones, antiquiſſimas Domûs Palatinæ & Badenſis de mutuâ in Comitatu Sponheimenſi maſculorum ſucceſſione authoribus Comitibus Sponheimenſibus initas conventiones, renuntiationes filiarum Palatinarum neceſſariò fieri ſolitas, & ipſo jure pro factis habitas, nullâ juris in gemmas & pecuniam paratam antiquitùs additâ reſervatione, niſi omni ſtirpe Palatinâ deficiente, perpetuam denique plurium ſæculorum in Domo Palatinâ receptam, & multis exemplis vetuſtis & recentioribus ſtabilitam conſuetudinem, ab omni ſucceſſione in bona mobilia & immobilia quæcunque excluſæ, & limitatâ dote, quam nec Pater augere poſſit, contentæ eſſe juſſæ ſint: ipſa etiam Sereniſſima Duciſſa Aurelianenſis, accedente Sereniſſimi Conjugis, uti & Regis Chriſtianiſſimi conſenſu, ter vel quater renuntiationes hat SECUNDUM CONSUETUDINEM DOMUS PALATINÆ *ſolemniſſimè iteraverit, eique, præter dotem anteà ſolutam Dominus Elector Philippus Gulielmus concordiæ ſtudio jam plura conceſſerit, quàm alli unquam filiæ Palatinæ conceſſum fuerit aut jure concedi debuerit; nullum illi ampliùs in ullas à Dominis Parente & Fratre poſſeſſas & ad modernam Sereniſſimum Electorem Palatinum devolutas res aut ſubditos jus eſſe poteſt. Quà de reuti nemo rerum Palatinarum vel Germanicarum paululum gnarus, aut etiam Fabulas Genealogicas Palatinas obiter inſpicere volens, quàvis*

ratione

ratione dubitaverit; ita ſolùm ad omnes ſuſpiciones 1697.
tollendas, non ad minimum jus Sereniſſimæ Duciſſæ detrahendum, aut Domui Palatinæ, quam univerſam res tangit, acquirendum planè neceſſarium eſt, omnes cujuſcunque generis adverſus eam prætenſiones hîc penitùs aboleri ſeu prohiberi, reſtitutione Domûs Palatinæ ſecundùm expreſſas Pacis Weſtphalicæ leges factâ ita redintegrandâ, prout articulus ſequens continet. Cæterùm commodorum ſuorum, quæ publicis ſemper poſtponere ſolet, non adeò tenax eſt Sereniſſimus Elector Palatinus, ut quantumvis damna illi illata in immenſum ſe extendant, boni publici amore, & ex peculiari erga Regem Chriſtianiſſimum obſervantiâ ſuper quanto tranſigere & moderatas inire rationes paratus non ſit.

Articulus Palatinus.

Reſtituentur à Rege Chriſtianiſſimo occupatæ omnes totius Domûs Palatinæ ditiones, ſive ad illam ſolam pertineant, ſive cum aliis communes ſint, quocunque nomine veniant, ſpeciatim verò Civitas & Præfectura Germersheimenſis illàque comprehenſæ præpoſituræ & ſubpræfecturæ, cum omnibus arcibus, urbibus, Oppidis, Pagis, Villis, fundis, feudis & juribus, prout ab ea ante motus Bohemicos poſſeſſæ & juxta pacem Weſtphalicam illi reſtitutæ fuerunt, omnibus etiam documentis litterariis ex Archivo, Cancellaria, Curia feudali, Camerâ rationum, Præfecturis, aliiſque Officiis Palatinis ablatis, nullo loco, re, jure, aut documento exceptis, & abolitis omnibus Galliæ aut Dominæ Duciſſæ Aurelianenſis, ejuſque hæredum prætenſionibus quibuſcunque. Satisfactio quoque Domino Electori ob fructus interverſos & damna illata præſtabitur, de qua ſeparatim conventum eſt.

Ad Art. XIV.

Sacra Cæſarea Majeſtas, pro benevolo in Sere-

1697. *nissimam Sabaudiæ Domum affectu jam recepit, confirmatum denuò hac pace, ejusque assertione comprehensum iri, quæ pro illa cum pace Monasterienſi & Neomagenſi contenta ſunt, tam pactis nuper inter Regem Chriſtianiſſimum & Dominum Ducem Sabaudiæ initis de renuntiatione Dominæ Principis Adelaidis à Sabaudia, nec non de reſtitutione Pinaroli & dependentiarum cauta fuerunt, antiquo Imperii jure pariter redintegrando.*

Ad Art. XV. & XVI.

Jam ſupra aliquoties oſtenſum eſt, uti omnes Imperii ſtatus, ita etiam Epiſcopum & Epiſcopatum Argentinenſem cum Civitate Argentinenſi, Cæteroſque inſigni & perpetua mente tenendo §. teneatur 87. Inſtr. Pacis Mon: nominatos Epiſcopum Baſilienſem, Abbates Murbacenſem & Luderenſem, Abbatiſſam Andlavienſem, Monaſterium in Valle Sancti Gregorii, Principes Palatinos, Comites & Barones de Hanaw, Fleckenſtein, Oberſtein, totiuſque Inferioris Alſatiæ Nobilitatem, item Decem Civitates Imperiales juxta Notata ad §. 3. & ſeqq. in omnia loca, jura, libertatem & poſſeſſionem immedietatis erga Romanum Imperium reſtituendas eſſe, quibus antiquitùs gaviſi fuerunt, ſublatis quibuſcunque in contrarium actis, niſi quod tenor decreti Cæſarei 9. Decemb. 1689. urbi Zellenſi am Hammerſpach ratione Vallis Hammerſpacenſis conceſſi, integer ſemper manere debeat. Idem etiam de Abbatia Stavelo dictum eſto. De hæreditate verò Domini Electoris Maximiliani Henrici interverſa: eorum, quorum intereſt, mens expectatur, confeſtim deinde explicanda. Iſtis complanatis, ſi poſthac debitus Imperii legibus mos geratur, tam Dominus Cardinalis de Furſtemberg ejuſque domeſtici, quàm partes illius ſecuti Canonici, qui fuerant Colonienſes, Amneſtiâ ſupra deſcripta fruentur, ſalvis

tamen

tamen iis quæ ratione beneficiorum Eccleſiaſticorum 1697.
ſequens Paragraphus articulo XXVIII. & XXIX. projecti Gallici conſonus, & poſt reſtitutionem ex Capite Amneſtiæ ponendus, in genere continet:

Si tamen ejuſmodi beneficia Eccleſiaſtica Catholica mediata vel immediata, durante hoc bello, ab una alterave parte in terris ſeu locis ſibi tunc ſubjectis juxta primævæ inſtitutionis ac generalium vel particularium de iis factorum ſtatutorum legitimorum normam aliis capacibus collata fuerint, ea non minùs atque illa beneficia Eccleſiaſtica Catholica quæ ante præſens bellum in locis ex hac pace reſtituendis tali modo collata fuerunt, modernis poſſeſſoribus relinquantur, ita ut nec in illorum poſſeſſione vel legitima adminiſtratione, nec in fructuum perceptione à quocunque turbari aut impediri, vel eorum nomine ſeu cauſâ præteritâ aut præſenti in jus vocari, conveniri, aut quâvis ratione inquietari ſeu moleſtari unquàm poſſint aut debeant, ut tamen ea præſtent, quæ ſibi ratione illorum beneficiorum incumbunt.

Ad Art. XVII. & Seqq.

Explicatio rerum ad Regem Catholicum pertinentium Excellentiſſimæ Legationi Hiſpanicæ meritò relinquitur. Nominatim interim promiſſam urbis & Ducatûs Luxemburgenſis Comitatuſque Chinenſis reſtitutionem Cæſar & Imperium ſeriò urgent, omni verò de eorum ceſſione tractatui aut nudæ mentioni conſtantiſſimè contradicunt. Sacræ Cæſareæ Majeſtatis & Imperii ejuſque ſtatuum jure per omnia reſervato.

Ad Art. XXIII.

Oppidum & Caſtrum Dinantum cùm Imperii ditione comprehendantur, eorum reſtitutio ex art. III. & IV. ſupra poſitis plenè facienda, illucque re-

1697. *ferenda erit. Addenda etiam reſtitutio Ducatus Bullionenſis, cæteraque præſtanda, quæ Sereniſſimus Dominus Elector Colonienſis ceu Epiſcopus Leodienſis expreſſit articulo ſequente:*

Princeps & Eccleſia Leodienſis manebit in antiquiſſima ſua & à ſex fermè ſæculis continuata poſſeſſione, & proprietate per Tractatus Pacis Cameracenſis annis 1529. *&* 1559. *confirmata, Caſtri, Oppidi & Ducatûs Bullonienſis cum omnibus ſuis pertinentiis, annexis & connexis, Rexque Chriſtianiſſimus prædictum Caſtrum, Oppidum & Ducatum Principi & Eccleſiæ Leodienſi intra - - - dies à Ratificatione hujus Tractatus numerandos, tradi curabit in eodem ſtatu, in quo nunc reperitur, cum documentis litterariis, tormentis & munitionibus bellicis, abſque ullâ demolitione murorum, ædificiorum & Fortificationum, ac ſine prætenſione reſtitutionis ullarum expenſarum ex quacunque cauſa ſeu prætextu factarum: articulus quoque Pacis Neomagenſis citra voluntatem & conſenſum dicti Principis ac Capituli Leodienſis inſertus habebitur pro non inſerto, nulliuſque erit roboris aut momenti in futurum ad diminuendum jus, proprietatem aut poſſeſſionem Principi & Eccleſiæ Leodienſi, in dictis Caſtro, Oppido & Ducatu competentia. Caſtrum quoque & Oppidum Dinantenſe cum omnibus juribus, appenditiis, dependitiis, annexis & connexis bona fide dicto Principi & Eccleſiæ Leodienſi reſtituetur infra - - - dies ſimiliter à Ratificatione hujus Tractatûs numerandos, idque abſque ulla ædificiorum, Fortificationum & murorum demolitione, nulliſque reſuſis expenſis, meliorationibus, ſumptibus quomodocumque factis, cum omnibus documentis litterariis, tormentis ac munitionibus bellicis ibidem tempore occupationis exiſtentibus; neque quicquam juris aut prætenſionis Regi Chriſtianiſſimo*

niſſimo in dictum Caſtrum, Oppidum, ejuſque de- 1697.
pendentias manebit, ex quacumque cauſa ea demùm oriri poſſint, ſed omnia illa plenariè & adæquatè Epiſcopatui Leodienſi reunientur. Manebit pariter dictus Princeps & Eccleſia Leodienſis in proprietate & poſſeſſione omnium Urbium, Oppidorum, Dominiorum, Caſtrorum, Vicorum, Locorum, Terrarum, Pertinentiarum, Jurium, Prætenſionum, Juriſdictionum, Emolumentorum & Proventuum, eaque reponentur in illum ſtatum, in quo dicta Eccleſia ea poſſedit, infra - - - dies à Ratificatione hujus numerandos; nominatim quidem reſtituentur illa Loca, quæ in liſta ſeu articulo ſeparato expreſſa ſunt, generaliter verò omnia alia, quæ ſub nomine & titulo Locorum, Terrarum, Juriſdictionum, Proprietatum, Poſſeſſionum, Jurium, Proventuum & Emolumentorum continentur, quæque vi armorum aut Reunionum Cameræ Metenſis ſeu alio quovis modo à Rege Chriſtianiſſimo occupata ſunt. Indemnitatem porrò præſtare curabit dictus Dominus Rex Principi, Capitulo & particularibus ejus ſubditis, ob confiſcata eorum in Locis territorii Leodienſis ſita bona, ſimulque nullas ex hoc bello reſiduas contributiones exigi petet.

Ad Art. XXVI.

Præterea, quæ aliquibus articulis jam continentur, ſimiliter ratione Germaniæ cavendum in genere erit de reddendis à Gallia ſtatim poſt Pacem ratihabitam documentis litterariis, ſive ad Loca Cæſari & Imperio reſtituenda, ſive aliàs ad Sacram Cæſaream Majeſtatem & Imperii Status pertineant, maximè iis, quæ Friburgi retenta vel inde, uti & ex Camera & Civitate Spirenſi, Comitatu Leiningenſi, aliiſque Locis adhuc ſpeciatim deſignandis, ablata ſunt; ſalvis etiam aliis, quæ de Camera Spirenſi adhuc proponenda erunt.

1697. Ad Art. XXXIII. XXXIV. XXXV. & XXXVI.

De tenore horum articulorum facilè conveniet, cum Instrumentum Pacis Cæsareo-Gallicæ componendum erit. Cæterùm ad præscindendas novas disputationes & subditos utriusque partis vexandi occasiones omninò necessarium est, non solùm cursum contributionum alterutrius partis subditis indictarum à die concluſæ Pacis sistere, sed omnes etiam ex quibuscunque reſiduis contributionibus prætensiones penitùs abolere, obsidibus eo nomine datis aut abductis statim absque ære reddendis, eodem planè modo, quo omnes utrinque captivi absque lytro dimittendi erunt.

Ad Art. Ultimum.

In Instrumento Pacis Cæsareo-Gallico loco congruo ponendi quoque erunt articuli sequentes:

Magno Ordinis Teutonici Magistro & Episcopo Wormatiensi Domino Principi Francisco Ludovico Palatino reddentur plenè & cum omni causa ablatæ à Gallia ab Inclyto Ordine antiquitùs possessæ Commendæ, aliaque sive ad hunc, sive ad Episcopatum Wormatiensem, reliquasque illius Ecclesias pertinentia Loca, Domus, subditi & reditus. Cætera quoque cùm ipsi, tum omnibus Imperii Statibus competentia jura salva & illibata manebunt, neque in eorum usu seu exercitio illi, successoribusque ullum posthac impedimentum unquam afferetur, multò minùs fraudi erunt, quæ quavis ratione in contrarium hactenus acta aut tentata sunt aut dici possint. Satisfactionis autem loco pro damnis ea præstabuntur, quæ peculiari articulo continentur.

Restituatur Domus Wurtembergica & nominatim Dominus Dux Georgius Lineæ Mompelgardensis pro se & Successoribus plenariè, & cum omni causa,

in

in omnes & ſingulas ſuas ditiones in Alſatiâ vel ubi- 1697.
cunque ſitas, inque eum ſtatum, jura, prærogativas, ac in ſpecie in eam Immedietatem erga Sacrum Romanum Imperium, qua anteà gaviſus eſt, & quâ cæteri Imperii Principes gaudent vel gaudere debent, annullatâ penitùs vaſallagii recognitione, Coronæ Galliæ anno 1681. pro tempore factâ. Fruanturque deinceps dicti Principes liberè omnibus eodem pertinentibus reditibus, tam ſecularibus, quàm Eccleſiaſticis, quibus ante turbationem fruebantur, vel ſecundum tenorem Pocificationis Weſtphalicæ frui debuiſſent, non minùs ac feudis, quæ tempore detentionis Gallicæ vel aliàs iis aperta, nec ab ipſiſmet aliis conceſſa ſunt, uti ſunt feuda, quæ Comites Rappolſteinenſes, & quæ Nobiles de Rathſambauſen à Comitatu Harburgenſi recognoverunt, & ſi quæ ſunt alia. Reſtituantur quoque in plenariam & liberam poſſeſſionem tam feudorum ſuorum Burgundicorum, Granges, Clereval, Paſſavant, Herricourt, Blamont, Chatelot & Clermont, quàm cæterarum Ditionum, cum omnibus juribus & reditibus, quos antehâc poſſederunt, abolitis & rejectis penitùs iis, quæ quocunque titulo, tempore ac modo, in contrarium facta vel pratenſa fuerunt. Domino etiam Duci Eberhardo Ludovico pro damnis, quæ tam durante bello, quàm ante ejus declarationem, quæque contra ſpeciales Tractatus data fuerunt, ea ſatisfactio præſtabitur, quæ Articulo ſeparato expreſſa eſt.

Poſt deſignatas porrò reſtitutiones addendum in genere eſt:

Redditione ſeu reſtitutione quacunque locorum, perſonarum, rerum, aut jurium à Gallia juxtæ hanc pacem faciendâ, redintegrandis nihil novi juris adverſus alios acquiretur, ſed cùm Imperio univerſo, tum ſingulis Statibus, cunctiſque aliis,

1697. *præter Galliam, & ab ea causam habentes, omnia jura, prætensiones, actiones & exceptiones, quæ illis ante destitutionem utrinque competierunt, quæque pace hac expressè limitatæ aut penitùs abolitæ non sunt, salvæ manebunt, post factam restitutionem, quæ propterea nullatenus differri debet, loco convenienti proponendæ, examinandæ & decidendæ.*

Tum etiam ratione feudorum Imperii in Italia sitorum hic inserendus articulus.

Fas non erit Galliæ in Imperii feudis aliisque juribus Italicis, sponte, vel ad aliorum instantiam, directè vel indirectè, per se vel alios, quicquam, quacunque ratione innovare, vel successionis in iis ordinem intervertere, aut innovare vel intervertere volentibus quodvis auxilium præbere; sed cùm Imperatori & Imperio universo, tum omnibus ejus Feudatariis & Vasallis, præsentibus & futuris, qui iuxta Cæsarearum investiturarum litteras succedere possunt, in locis à Gallia restituendis, seu restitutis non minus atque iis, quæ à Gallia occupata non fuerunt, jura omnia, quæ nunc competunt, vel ante occupationem competierunt, salva maneant, & intacta seu illæsa à Gallia perpetuò relinquantur.

Reservatur tandem Cæsari & Imperio eadem facultas, quam Gallia sibi postremâ clausulâ integram voluit, competenti etiam responsione ad omnes Legationis Gallicæ ulteriores saluâ.

Exhibita Excellentissimo Domino Legato Mediatori, 5. Augusti 1697.

A. D. C. à KAUNITZ.
(L.S.)
HENR. C. à STRAATMAN.
(L.S.)
J. F. L. B. à SEILERN.
(L.S.)

TRA-

1697.

TRADUCTION.

REPONSE

De Meſſieurs les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de l'Empereur au Projet de Paix délivré par ceux de France le 20. Juillet; préſenté au Médiateur le 5. Août 1697.

Sur le Préambule. L'uſage établi veut, que dans les négociations des Traitez, entre l'Empereur & l'Empire d'un côté, & la France de l'autre, on ſe ſerve de la Langue Latine, & ſurtout, que les Ecrits qu'on délivre de part & d'autre ſoient en cette Langue. C'eſt pourquoi on demande avec raiſon, que cèt uſage ſoit obſervé à l'égard de ce Projet, & dans la ſuite de la négociation. On ſuppoſe enſuite, que quoi que dans ce Projet il ne ſoit parlé, que de trois des Alliez, on doit néanmoins traiter la paix avec tous les Alliez engagez dans la guerre, & qu'il en faudra faire divers Inſtrumens, ſelon le nombre des Confédérez. Du reſte, on conviendra facilement ſur la fin de la négociation du ſurplus qui eſt contenu dans le Préambule.

Sur le 1. *Article.* En traitant derniérement ſur cèt Article, les Miniſtres Impériaux avertirent, & les François en convinrent, qu'il ne faloit pas ſéparer l'Empire de l'Empereur; mais qu'il faloit les joindre enſemble ſelon la coutume, obſervée encore derniérement dans le Traité de Tréve de 20. ans fait à Ratisbonne: qu'il faloit non ſeulement exprimer ce qui convenoit à la paix pour l'obſerver; mais auſſi

1697. & principalement ce qui lui étoit contraire, & la détruiſoit, pour l'éviter. On n'aura pas de peine enſuite de régler une Amniſtie générale, après qu'on ſera convenu, de ce qu'on propoſera ſur la reparation des pertes ſouffertes, & des dépenſes auſquelles on a été engagé; ajoutant néanmoins une limitation néceſſaire au ſujet des Bénéfices Eccléſiaſtiques dont on fera mention plus bas. Selon ces avis on a dreſſé les deux Articles ſuivans.

1. Il y aura une Paix Chrétienne, Univerſelle & perpétuelle, & une vraye amitié entre ſa ſacrée Majeſté Impériale, & ſes Succeſſeurs, tout le Saint Empire, les Royaumes des Païs héréditaires, ſes Vaſſaux & Sujets, & tous ſes Alliez d'une part; & ſa ſacrée Majeſté le Roi très-Chrétien, & ſes Succeſſeurs, ſon Royaume & les Sujets de la France d'autre; laquelle paix ſera entretenuë & conſervée avec tant de ſincerité, qu'aucun parti n'entreprendra rien pour la ruine ou au préjudice de l'autre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ne prêtera aucun ſecours, ſous quelque nom que ce puiſſe être, à qui que ce ſoit qui entreprendroit ou voudroit faire quelque choſe à ſon dommage, qu'il ne devra & ne pourra proteger ou retirer en aucune maniere les Sujets rebelles & deſobéiſſans de l'autre parti; mais châque Parti procurera & avancera de bonne foi réciproquement le bien, l'honneur & l'avantage de l'autre, nonobſtant toutes promeſſes, traitez, alliances contraires, faites, ou à faire à l'avenir, leſquelles ſont toutes annullées par ces préſentes; ſauf toutefois l'Amniſtie accordée par cette Paix, & contenuë dans les Articles ſuivans, qui demeurera

meurera en ſon entier, & à laquelle il n'eſt 1697.
dérogé en aucune maniére par cèt Article.

Il y aura une Amniſtie perpétuelle, & un oubli de toutes les hoſtilitez commiſes de part & d'autre, en quelque lieu & de quelque maniére que ce puiſſe être; en ſorte, que ni pour ce ſujet, ni pour quelque autre cauſe ou prétexte, l'un ne pourra ſuſciter des inimitiez, ou des facheries à l'autre directement ou indirectement, ſous prétexte de juſtice, ou par voye de fait, en quelque lieu que ce ſoit, ni ne permettra être exercées ou ſuſcitées: mais au contraire toutes & quelconques injures & violences exercées par paroles, par écrits, ou par actions, ſeront pleinement abolies, ſans aucun égard ni aux perſonnes, ni aux choſes, contre leſquelles leſdites violences auroient été exercées; en ſorte que tout ce qu'un Parti pourroit prétendre contre l'autre à cèt égard demeure enſeveli dans un perpétuel oubli; ſauf néanmoins la ſatisfaction pour les pertes & dépenſes, dont mention ſera faite ci-après. Joüiront auſſi du bénéfice de cette Amniſtie tous & quelconques Vaſſaux & Sujets de l'un & de l'autre Parti; en ſorte qu'aucun ne puiſſe recevoir de la perte ou du préjudice, pour avoir ſuivi l'un ou l'autre Parti; en ſorte que cela l'empêche de pouvoir être entiérement rétabli par raport à ſes biens & Dignitez, au même état auquel il étoit immédiatement avant le commencement de la guerre; ſauf néanmoins & excepté ce qui a été réſolu dans les Articles ſuivans, au ſujet des Bénéfices Eccléſiaſtiques, des meubles, & des fruits.

Sur le 2. Article. Il eſt bien vrai, qu'à le bien prendre, le Traité de Weſtphalie & celui

1697. lui de Nimégue, peuvent & doivent être ſenſez les mêmes: puis que le premier a été rétabli & confirmé par le ſecond, de même, que ſi l'Inſtrument du Traité de Weſtphalie, avoit été inſeré mot pour mot dans celui de la paix de Nimégue, ſi ce n'eſt en ce en quoi étoit dérogé expreſſément au premier par le ſecond: ainſi il eſt conſtant, qu'en promettant le rétabliſſement du Traité de Nimégue on promet en même tems le rétabliſſement de celui de Weſtphalie. Cependant, comme ce ſont en effet deux paix différentes, faites en des lieux & en des tems différens, par différens Miniſtres, pour des cauſes particuliéres, & auſſi en termes différens; il faut auſſi qu'en poſant le fondement de la préſente paix, qui eſt le ſujet de cèt article, on faſſe mention de l'un & de l'autre Traité; & qui ſe confirme des différences expreſſes, qui ſe rencontrent dans le ſecond Traité, & de ce que S. Excellence M. de Calliéres en eſt convenu dans les Préliminaires, qu'il propoſa le mois de Février dernier.

Sur les Articles 3. 4. *&* 5. La premiére partie du troiſiéme Article a déja été vuidée dans le ſecond. Ce qui ſuit fait partie de la reſtitution, qui ſe fera dans la paix prochaine; & en conſéquence l'annullation de tous les Arrêts d'Union & de Réünion, dont quelques-uns ont été imprimez à Paris avec privilége & par conſéquent par Autorité; & entr'autres les deux qui ont pour tître; *Arrêt du Conſeil ſouverain d'Alſace ſeant à Briſac, portant que* LE ROI SERA MIS EN POSSESSION DE LA SOUVERAINETÉ DE LA BASSE ALSACE, *du* 22. *de Mars*, 1680. *& Arrêt du Conſeil ſouve-*

ſouverain d'Alſace ſéant à Briſac, portant, que LE ROI SERA MIS EN POSSESSION DE LA SOUVERAINETÉ DE LA BASSE-ALSACE ET AUTRES TERRES ET SEIGNEURIES SITUÉES EN LA HAUTE-ALSACE, *du* 9. *Août* 1680. Surtout puis que ces paroles, & celles-ci, qui ſe trouvent repetées de tems en tems dans l'Arrêt, touchant la *detention ou la poſſeſſion d'autres terres reconnuë alors*, font voir manifeſtement l'état des choſes lors de la paix de Nimégue & dans le tems qui l'a immédiatement ſuivie. Cela paroit auſſi, & en particulier le même droit à l'égard de Strasbourg, Landaw, & Cronweiſſembourg, par le recès de l'exécution de la paix de Nimégue, dont le premier Art. eſt conçû en ces termes. 1697.

L'Empereur fera au plûtôt ſortir ſes Armées & Troupes de toutes les Provinces de l'Empire *qui n'appartiennent de droit héréditaire à la Maiſon d'Autriche, nommément du Cercle de Suabe, & de Franconie, auſſi bien que du Cercle Electoral du Rhin, & de celui du Haut Rhin, & des Villes & Forteresſes y ſituées, de Bonn, Strasbourg, Offenbourg, Hochberg, Landaw, Crnmweiſſembourg, & généralement de toutes les Places, leſquelles, ni par la paix de Munſter, ni par celle de Nimégue n'appartiennent à Sa Majeſté Impériale, de façon que ſans autre délai, avant le* 10. *Août, leſdites Troupes arrivent en Bohême & autres Etats Patrimoniaux.*

Il paroit donc viſiblement qu'on met dans le même rang & abſolument dans le même droit des Pais de l'Empire compris dans ſes Cercles, & dans ſes dépendances, Bonn, Strasbourg, Offenbourg, Hochberg, Landaw,

1697. daw, Cronweiſſembourg, & tous les autres lieux de l'Empire, qui n'ont été conſidérez comme apartenans héréditairement à la Maiſon d'Autriche, ni par la paix de Munſter, ni par celle de Nimégue. Il paroit donc clairement, que par les Articles propoſez par l'Ambaſſade de France, tous ces lieux-là doivent être rendus & rétablis. Cela étant, puis que ces lieux font la plus grande partie des reſtitutions, qui doivent être faites, les Ambaſſadeurs de l'Empereur, & ceux des Electeurs, Princes, & autres Etats, ici préſens, eſpérent avec raiſon, qu'il y aura moins de difficulté ſur les autres Articles dont on doit convenir, & que l'on conviendra bien-tôt, pour le promt rétabliſſement d'une Paix ferme & durable, des deux Articles ſuivans, comme du fondement & de la régle générale de la paix.

1. La paix de Weſtphalie ſera la baſe & le fondement de la préſente paix; en rétabliſſant auſſi la Paix de Nimégue, qui ſera exécutée, & pour l'Eccléſiaſtique & pour le temporel, immédiatement après que les ratifications en auront été échangées, & maintenuë déſormais en ſon entier, ſinon entant qu'il y ſera dérogé expreſſément par le préſent Traité. C'eſt pourquoi tout ce qui après ladite paix de Munſter, & le Traité de ſon exécution fait à Nuremberg, a été occupé juſques à préſent par le Roi très-Chrétien, ſous prétexte de droit, ou par force ouverte, ou pour quelque autre raiſon que ce ſoit, & étoit poſſedé auparavant par l'Empereur, ou par l'Empire & les Etats qui en dépendent y compris la Nobleſſe libre & qui en dépend immédiatement

tement & ſes Vaſſaux, les Citez, Villes, 1697
Bourgs, Citadelles, Châteaux, Forts, Villages, Maiſons, Champs, Montagnes, Colines, Forêts, Prairies, Mines, Carriéres, Etangs, Fleuves, Iles, Ponts, Rivages, Péages, Juriſdictions, & Droits, propres & Feodaux, cultes & incultes, ſeront rendus de bonne foi à leurs anciens Poſſeſſeurs, ſans rien démolir des fortifications, ou édifices publics ou particuliers, ſans détériorer l'état auquel ils ſe trouvent préſentement, ou rien exiger, pour les Dépenſes faites à leur occaſion en quelque ſorte que ce ſoit, ſans aucune exaction par les Troupes, ou en leur nom, ou pour quelque autre cauſe; & cela ſans délai, avec toute l'artillerie & toutes les munitions de guerre & de bouche, tant ce qui étoit dans les lieux dont les garniſons ont été retirées, & qui ont été démolis, lors qu'ils furent pris, que ce qui ſe trouve dans les autres, avec tous les papiers & documens où & en quelque maniére, qu'ils ayent été ſaiſis, le tout dix jours après l'échange des ratifications, ou plûtôt, ſi faire ſe peut. Que tout ce qui a été changé ou innové par le Roi très-Chrétien après ladite paix, & le Traité d'exécution fait à Nuremberg, dans les affaires civiles ou Eccléſiaſtiques, ſous le nom & prétexte du Sundgau, du Landgraviat d'Alſace, de la Préfecture Provinciale d'Haguenau, & la liaiſon feudale, de dépendances, appendances, ſoumiſſions, redditions, engagemens, toute ſorte de ceſſion abſoluë ou limitée, ou pour quelque autre cauſe & raiſon que ce puiſſe être, ſera aboli, & rétabli en ſon premier état, & après avoir été rétabli ſera laiſſé en

la

1697. la perpétuelle poſſeſſion en propre ou Feodale de Sa Majeſté Impériale ; nonobſtant toutes les loix générales ou ſpéciales, connuës ou inconnuës, faites publiquement ou ſecrétement par qui que ce puiſſe être, Edits, Priviléges, Diſpenſes, Conceſſions, Donations, Inveſtitures, Déclarations, Mandemens, Défenſes, enregîtremens, incorporations, unions, réunions, Confiſcations, Arrêts, Déciſions, Décrets, ſentences, hommages, conventions, tranſactions, même confirmées par ſermens & autres prétenſions de Sa Majeſté Très-Chrétienne, de la Famille Royale, & du Royaume de France, ou de ſes Feudataires & Sujets, ou oppoſitions de quelques Cours que ce ſoit, Conſeils, Chambres ou Etats du Royaume ou Provinciaux, & autres prétextes, quels qu'ils puiſſent être, paſſez, préſens ou avenir, leſquelles loix, &c. ſont caſſées & abolies entant qu'elles concernent le cas préſent ; nonobſtant auſſi tout ce qui pourroit jamais être crû, allegué, ou imaginé au contraire, & autres raiſons s'il y en a, qui mériteroient une plus ample ou plus particuliére énumération, par leſquelles il ſembleroit que la caſſation & annullation préſente pourroit être ſenſée nulle & de nulle vigueur.

2. Et pour plus grand éclairciſſement de l'Article précédent, & pour prévenir tous prétextes de diviſions futures, ſans parler de renvoi à des Arbitres Commiſſaires députez ou de jugement, il a encore été convenu que Sa Majeſté Très-Chrétienne & le Royaume de France ſeront contens de ce qui leur a été cedé par la paix de Munſter en Weſtpalie, ſavoir des Juriſdictions des trois anciens Evêchez de Mets,

Mets, Toul, & Verdun, entant qu'ils les concernoient lors de ladite paix, enſemble des droits du Suntgaw, du Landgraviat d'Alſace, & du Gouvernement Provincial, de la maniére que les poſſédoit autrefois la Séréniſſime Maiſon d'Autriche, & qui n'ont point été changez préſentement à cauſe de la Compenſation des dommages qu'on en pouvoit retirer; ou pour ſerrer plus fortement les liens de la paix; & qu'il ne pourra prétendre, demander ou exiger, d'aucun Etat, Vaſſal, ou Sujet de l'Empire, aucune obligation, lieu, ou dépendance, au delà des juriſdictions des trois ſuſdits Evêchez, entant qu'il les concernoient au tems de ladite paix de Munſter, ou au delà des ſuſdits droits poſſédez par la Maiſon d'Autriche, & qui ne ſont point changez préſentement, ſous quelque prétexte, raiſon, ou voye de fait ou de droit; la choſe quant à la ceſſion des droits de la Maiſon d'Autriche, qui n'ont pas été limitez par cette paix, étant la même aujourdhui qu'elle a été autrefois, excepté ſeulement la maniére de la poſſeſſion; entant que ce que la Séréniſſime Maiſon d'Autriche a reçû en fief de l'Empire, & tenu ſous ſa juriſdiction, ſera tenu & poſſedé en ſouveraineté par le Royaume de France, & de même que ce qui apartenant aux trois ſuſdits Evêchez dans leur juriſdiction, y eſt compris & renfermé. Et par conſéquent généralement tous ceux qui ſont ſenſez & ſont de droit Etats, Vaſſaux, & Sujets de l'Empire, ſoit ceux dont il a été fait mention ſpéciale dans le Traité de Paix de Munſter, ou dans le Traité d'exécution fait à Nuremberg, ou dans celui de Nimégue, leſquels ſont ſenſez être repetez ici, ſoit ceux qui 1697.

1697. qui y ont été omis, de quelque Etat & en quelque lieu qu'ils ſoient, demeureront déſormais libres & exemts à perpétuité de toute obligation, lieu, ou fâcherie qui leur pourroit être faite, envers Sa Majeſté Très-Chrétienne & le Royaume de France.

Sur le 6. Artic. Perſonne n'ignore quel a été le ſentiment de la République de Strasbourg lors qu'elle s'eſt miſe ſous la Domination du Roi T. C. après la paix de Nimégue, de même que de tous les habitans & de l'Evêque de la même Ville, du Comte de Hanaw, du Baron de Fleckenſtein, & de la Nobleſſe Immédiate de la Baſſe Alſace, nommez dans le Traité de Reddition du 30. Septembre 1681. & des autres Sujets de l'Empire médiats & immédiats. Il paroit aſſez par l'article précédent ce qu'on doit reſoudre ſur tout cela, & ce qui en doit être à l'avenir, conformément aux Traitez de Munſter & de Nimégue, & en particulier à l'égard de la pleine & entiére reſtitution de la Ville de Strasbourg, avec toutes ſes dépendances & appartenances ſituées des deux côtez du Rhin, ſans en démolir ou détériorer les édifices ou fortifications, de même que de ſon Arſenal, qui a été tranſporté ailleurs, & enfin de tous les droits qui lui avoient appartenu avant que la France s'en emparât, & particuliérement de ſa dépendance immédiate de l'Empire Romain, ce qu'il faudra exprimer dans le Traité de paix; en rejettant tout Equivalent, quel qu'il puiſſe être, ſauf en tout tems une déſignation plus particuliére, entant qu'elle ſera jugée néceſſaire, & qu'on produira toûjours facilement. Les affaires de Lorraine & les autres contenuës dans cèt article

ticle ſont renvoyées aux Articles ſuivans. 1697.

Sur le 7. Artic. Selon ce qui a été établi ci-deſſus, on ne doit pas ſeulement rendre à l'Eminentiſſime Electeur de Trêves, la Ville de Trêves; mais on lui doit encore rendre pleinement & entiérement tout ce qui lui appartient, à raiſon de l'Archevêché de Trêves, de l'Evêché de Spire, de l'Abbaye de Prum, & de la Prévôté de Weiſſembourg; c'eſt pourquoi il faudra inſérer l'Article ſuivant dans le Traité de paix.

Nommément l'Electeur de Trêves ſera rétabli dans tous les lieux, fiefs, revenus & droits, tant Eccleſiaſtiques que Séculiers, qui lui appartiennent à raiſon de l'Archevêché de Trêves, de l'Evêché de Spire, de l'Abbaye de Prum, & de la Prévôté de Weiſſembourg, & de leurs dépendances, que lui ou ſes Prédéceſſeurs ont eu & poſſédé après l'exécution de la Paix de Munſter, ſoit que mention en ait été faite, ſoit qu'ils ayent été oubliez, avec tous les Actes & Documens, pour être par lui poſſédez à l'avenir, & en joüir, ſans aucun trouble ou empêchement de la part de la France; avec la ſatisfaction pour les pertes qu'il a ſouffertes, dont il ſera traité dans un Ecrit ſéparé, qui aura la même vertu que le préſent Traité.

Sur le 8. Article. L'entiére reſtitution de tout ce qui apartient à l'Empire, & par conſéquent de tous les lieux dont il eſt fait mention en cèt Article, eſt une ſuite de ce qui a été dit dans l'Article 3. & les ſuivans, en laiſſant, au reſte, comme il eſt juſte, à la liberté de l'Empereur & de l'Empire, à faire de leur bien propre ce qui leur plaira, en quelque lieu que ce ſoit.

Sur

1697. *Sur l'Article* 9. Il eſt ſi peu néceſſaire de ſe donner beaucoup de peine à expliquer & prouver la grandeur des pertes, que tous les Membres de l'Empire, & l'Empereur en particulier ont ſouffertes par cette guerre, la néceſſité par toute ſorte de droit & de raiſon de les reparer, & la petiteſſe des demandes faites à ce ſujet, qu'on ne doit pas craindre de s'en raporter au propre témoignage & jugement de la France; pour peu qu'elle veüille faire attention à une choſe connuë de tout le monde, ſans qu'il lui ſoit néceſſaire pour cèt effet d'examiner la choſe dans la plus parfaite équité. Comme donc après la reſtitution entiére de Fribourg fondée ſur le 3. Article ci-deſſus & les ſuivans, avec les trois Villages, qui en dépendent, & ce dont la France s'eſt emparée ſous prétexte d'apartenances & dépendances, contre ce qui eſt porté par le Traité de la Paix de Nimégue & celui de ſon exécution, ſauf le droit Diocéſain & les autres droits & revenus reſervez à l'Evêché de Conſtance par les Articles 5. & 10. de la Paix de Nimégue, on peut accepter & l'on accepte pour une partie de la ſatisfaction duë à Sa Majeſté Imperiale, ce qui lui eſt de nouveau offert, & qui a été poſſedé autrefois par l'Empereur & par la Séréniſſime Maiſon d'Autriche, ſavoir Briſac. & Philisbourg, ſauf & demeurant en ſon entier les droits de l'Evêché de Spire. Mais à cauſe de la juſtice très-évidente de la choſe dont il s'agit, & pour mieux affermir la Paix prochaine, cette reſtitution ſera pleine & entiére avec toutes les fortifications, qui en dépendent des deux côtez du Rhin, & le pont même, avec toutes les munitions de guerre & de bouche, qui y ſont préſentement, auſſi

auſſi eſt-ce avec toute ſorte de juſtice, qu'on 1697.
prétend qu'on doit avoir plus d'égard, & s'étendre davantage, à ce qui eſt contenu dans l'Article 10. des Demandes de l'Ambaſſade Impériale; ſauf une déſignation plus particuliére des pertes & des dépenſes ſouffertes par les Etats de l'Empire, laiſſant de nouveau la déciſion de cette affaire à l'amour pour l'équité & pour une bonne & ſolide Paix, & à l'habileté reconnuë de ſon Excellence Monſieur le Médiateur.

Sur les Articles 10. *&* 11. Pour ce qui concerne les affaires de la Lorraine compriſe ſous la Protection de l'Empire, & en étant un Fief à l'égard de pluſieurs parties qui la compoſent, il faut premierement ici rapeller tout ce qui a été dit ci-deſſus des Vaſſaux & Cliens de l'Empire, & particuliérement à l'égard des Unions & Réünions. En ſecond lieu il ne faut pas confondre ce qui apartient en propre aux autres Etats de l'Empire; encore moins faut-il exiger qu'en vertu de la reſtitution de la Lorraine, qui eſt duë par toute ſorte de droit, on retiendra ou la Ville de Strasbourg, qui n'a rien de commun avec la Lorraine, ou d'autres lieux, qui doivent être pareillement rendus ou à l'Empire ou aux Etats, qui en dépendent. Enfin il eſt juſte d'avoir égard à ce qui a été produit ci-devant par le Plénipotentiaire de Lorraine, tout de même, que s'il étoit inſeré ici mot à mot.

Sur le 12. *Article.* Au lieu de cèt Article, on repéte ici ce qui a été dit dans le 3. & qui eſt fondé ſur un droit d'autant plus clair & inconteſtable, que l'Artillerie & les munitions de guerre & de bouche, qui ſe trouvent préſente-

ment

1697. ment dans les Places qu'on doit rendre, ou y étoient, lors qu'on les a priſes, ou y ont été tranſportées des autres lieux de l'Empire ruinez ou abandonnez; ou des Païs de l'Empire, ou de l'argent & par le travail de ſes Sujets; de même que les Fortifications des Places, qui ont été conſtruites, augmentées, ou changées de la même maniére, & qui par conſéquent, & à l'égard du fond ſur lequel elles ont été conſtruites, & à l'égard des dépenſes, apartiennent ſans contredit à l'Empire, pour ne pas dire qu'on pourroit les regarder, comme une petite compenſation des pertes qu'on a ſouffertes.

Sur le 13. *Article.* Puis que les Filles de la Maiſon Palatine ſont excluſes, au moyen d'une dote fixée, que le Pére ne peut pas augmenter, de toute ſucceſſion de biens meubles & immeubles; par les Bulles d'Or des Empereurs Charles IV. & Sigiſmond, les Inveſtitures des Empereurs & autres, les droits Feodaux Communs, les Teſtamens des Prédéceſſeurs, les Conventions paſſées & jurées entre les Familles Palatines de la Branche de Baviére Electorale, de Simmeren, de Neubourg, & des deux Ponts, jurées & confirmées ſpécialement par la Paix de Weſtphalie, les ſubſtitutions mutuelles des Mâles de la Maiſon Palatine, les Conventions paſſées entre la Maiſon Palatine & celle de Bade, par l'avis & l'entremiſe des Comtes de Sponheim, de la ſucceſſion mutuelle entre les Mâles au Comté de Sponheim, les renonciations des Filles de la Maiſon Palatine auſquelles on a accoutumé de les obliger, & qui ſont toûjours ſenſées faites actuellement, ſans aucune exception de droit ſur

ſur les joyaux ou ſur l'argent monnoyé, ſinon 1697.
en cas d'extinction de la Famille Palatine, & enfin par la coutume reçûe depuis pluſieurs ſiécles dans cette Famille, & fondée ſur pluſieurs exemples anciens & modernes; & que même la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans, du conſentement du Duc ſon Epoux & du Roi Très-Chrétien, a fait ces rénonciations trois ou quatre fois ſolemnellement *ſelon la coûtume de la Maiſon Palatine*; & que l'Electeur Philippe Guillaume, lui a pour le bien de Paix déja beaucoup plus accordé, au delà de ſa dot, qu'on n'a jamais fait ou pû faire en juſtice à aucune fille de la Maiſon Palatine; elle ne peut avoir aucun droit ſur les biens ou ſujets poſſédez par les Electeurs ſes Pére & Frére, & dévolus à l'Electeur Palatin d'à préſent. Perſonne un peu verſé dans les affaires Palatines ou d'Allemagne, ou qui voudra ſeulement regarder en paſſant les Tables de Généalogie de la Maiſon Palatine, ne pourra douter de la vérité de ce qu'on vient d'avancer. Néanmoins pour éviter tout ſoupçon, & non pour diminuer en aucune maniére les droits de la Séréniſſime Ducheſſe, ou en aquerir aucun à la Maiſon Palatine, dont tous les Membres ſont intéreſſez dans cette affaire, il eſt abſolument néceſſaire d'abolir & anéantir toutes ſortes de prétenſions ſur cette Maiſon, de quelque nature qu'elles ſoient, & de rétablir ladite Maiſon Palatine, ſelon les conditions de la Paix de Weſtphalie, ſelon qu'il eſt contenu dans l'Article ſuivant. Au reſte, l'Electeur Palatin n'eſt pas tellement attaché à ſon intérêt particulier, auquel il a toûjours préféré l'intérêt public, que quoi qu'il ait ſouffert des pertes infinies, il ne veüille

1697. bien pour l'intérêt général, & pour les égards qu'il a pour le Roi Très-Chrétien, tranſiger, & convenir de conditions moderées, pour ce qui concerne le *Quantum*.

Article Concernant la Maiſon Palatine.

Le Roi Très-Chrétien rendra à toute la Maiſon Palatine tous les Etats dont il s'eſt emparé apartenant à cette Maiſon ou ſéparément, ou conjointement avec d'autres, & en particulier la Ville & Préfecture de Germersheim, avec les Prévôtez & Soûpréfectures y compriſes, avec toutes les Fortereſſes, Villes, Bourgs, Villages, hameaux, fiefs, & droits, ſelon que ladite Maiſon les a poſſedez avant la guerre de Bohéme, & tels qu'ils lui ont été rendus par la Paix de Weſtphalie, avec tous les Actes qui ont été enlevez des Archives, de la Chancelerie, de la Cour Feodale, de la Chambre des Comptes, & autres du Palatinat, ſans exception d'aucuns lieux, affaire, ou Document; en aboliſſant toutes & quelconques prétenſions de la France ou de Madame la Ducheſſe d'Orleans, & de ſes Héritiers. On ſatisfera auſſi ledit Electeur, pour les revenus ſouſtraits & enlevez, & pour les Dommages ſoufferts, dont on conviendra ſéparément.

Sur le 14. *Article.* Sa Majeſté Impériale, portée de bienveillance & d'affection envers la Séréniſſime Maiſon de Savoye a déja promis, que l'on confirmera de nouveau par cette Paix, & qu'on y comprendra, tant ce qui eſt contenu dans le Traité de Munſter & de Nimégue en faveur de cette Famille, que ce qui a été conclu dans le Traité fait dernierement entre le Roi Très-Chrétien & le Duc de Savoye, touchant la rénonciation de la Princeſſe Adélaide,

laïde de Savoye & la reſtitution de Pignerol, & de ſes dépendances ; en rétabliſſant ſemblablement l'ancien droit de l'Empire. 1697.

Sur les Articles 15. *&* 16. On a déja fait voir ci-deſſus plus d'une fois, que l'Evêque & l'Evêché de Strasbourg, de même que la Ville de même nom, & les autres nommez, Trait. de Munſt. §. 87. ſavoir *l'Evêque de Bâle, les Abbez de Murbach & de Luders, l'Abbeſſe d'Andlaw, Munſter au Val Saint Gregoire, de l'Ordre de Saint Benoit, les Princes Palatins Comtes & Barons de Hanaw, Fleckenſtein, Oberſtein, & la Nobleſſe de toute la Baſſe Alſace, item les dix Villes Impériales*, ſelon ce qui a été remarqué ſur l'Article 3. & ſeront rétablis dans tous les lieux, droits, liberté, & poſſeſſion de dépendance immédiate à l'égard de l'Empire dont ils ont joüi auparavant, tout de même, que les autres Etats de l'Empire, en annullant tous les Actes faits au contraire, à la reſerve du Ducret Impérial du 9. Decembre 1689. accordé à la Ville de *Zellen am Hammersbach*, au ſujet de la Vallée d'Hammersbach ; lequel Décret demeurera en ſon entier. Il en ſera de même de l'Abbaye de Stavelo. Mais quant à la ſucceſſion de l'Electeur Maximilien Henri dont on s'eſt emparé, on attend ſur ce ſujet le ſentiment de ceux qui ont intérêt à cette affaire, qu'on expliquera immédiatement après. Ces difficultez étant levées, ſi enſuite l'on rend aux Loix de l'Empire l'obéïſſance, qui leur eſt duë, tant le Cardinal de Furſtemberg & ſes Domeſtiques, que les Chanoines, & ceux qui ont ſuivi ſon parti, qui étoient Membres du Chapitre de Cologne, pourront joüir de l'Amniſtie raportée ci-deſſus, ſauf néanmoins

1697. ce qui ſera expliqué dans le Paragraphe ſuivant touchant les Bénéfices Eccleſiaſtiques, qui eſt conforme aux Articles 28. & 29. du Projet de Paix préſenté par la France, & qui pourra être mis après la Reſtitution, & à la tête de l'Article de l'Amniſtie, conçû en général en ces termes.

Si toutefois leſdits Bénéfices Eccleſiaſtiques Catholiques médiats ou immédiats ont été conférez à des ſujets capables, par l'un ou par l'autre parti, dans les terres ou lieux, qui leur étoient alors ſujets, ſelon la régle de leur premiére inſtitution, & conformément aux ſtatuts légitimes généraux ou particuliers faits à leurs ſujets, leſdits Bénéfices ſeront délaiſſez à leurs nouveaux Poſſeſſeurs, de même que les Bénéfices Eccléſiaſtiques Catholiques, qui ont été conferez de la même maniére avant la préſente guerre, dans les lieux qui doivent être reſtituez par le préſent Traité, en ſorte qu'ils ne puiſſent ou doivent jamais être troublez ni empêchez par qui que ce ſoit dans la poſſeſſion & légitime adminiſtration d'iceux, non plus que dans la perception des revenus; ni être pour ce ſujet, ou pour aucune cauſe paſſée ou préſente, appellez, ou citez en juſtice, ou en quelque autre maniére inquiétez ou moleſtez; pourvû néanmoins qu'ils exécutent ce à quoi ils ſont obligez en vertu deſdits Bénéfices.

Sur l'Article 17. *& ſuivans.* On laiſſe avec raiſon l'explication de ce qui concerne les affaires du Roi Catholique, à leurs Excellences les Ambaſſadeurs d'Eſpagne. Ils inſiſtent cependant particuliérement ſur la reſtitution promiſe de la Ville & du Duché de Luxembourg;

&

& s'oppoſent fortement à tout Traité de ceſſion deſdits Etats, ou même à toute ſimple propoſition, qui en pourroit être faite, reſervé en toutes choſes le droit de Sa Majeſté Impériale, de l'Empire, & des Etats d'icelui. 1697.

Sur l'Article 23. La Ville & le Château de Dinant étant compris dans les dépendances de l'Empire; la reſtitution en doit être faite entiérement par les Articles 3. & 4. expoſez ci-deſſus, à quoi on la doit raporter. On y doit ajouter la reſtitution du Duché de Boüillon, & exécuter les autres choſes, que le Séréniſſime Electeur de Cologne ou Evêque de Liége a exprimées dans l'Article ſuivant.

Le Prince & l'Egliſe de Liége ſera rétabli dans ſa très ancienne poſſeſſion & proprieté continuée depuis près de ſix ſiécles, & confirmée par la Paix de Cambrai aux années 1529. & 1559. des Château, Ville, & Duché de Boüillon, avec toutes ſes appartenances, annexes, & dépendances; & le Roi Très-Chrétien fera rendre leſdits Château, Ville, & Duché au Prince & à l'Egliſe de Liége.... jours après la ratification de ce préſent Traité, en l'état où ils ſe trouvent préſentement, avec tous les Actes & Documens, l'Artillerie, & Munitions de Guerre, ſans démolition de murailles, édifices, ou Fortifications, & ſans prétenſion de reſtitution d'aucunes dépenſes faites pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Semblablement l'Article inſeré dans le Traité de Nimégue, ſans la volonté & conſentement dudit Prince & Chapitre de Liége, ſera regardé comme non inſeré; & n'aura aucune force ni vertu à l'avenir pour

1697. diminuer le droit, la proprieté, ou poſſeſſion, dudit Prince & de ladite Egliſe de Liége ſur leſdits Château, Ville, & Duché. Semblablement le Château & Ville de Dinant avec tous ſes droits, appendances, & dépendances, annexes, & connexes, ſeront rendus de bonne foi audit Prince & Egliſe de Liége.... jours ſemblablement après la ratification de ce préſent Traité, le tout ſans aucune démolition d'édifices, Fortifications, ou murailles, & ſans aucune repétition de dépenſes, méliorations, ou frais faits en quelque ſorte que ce ſoit, avec tous les Actes, Artillerie, & Munitions de Guerre, qui s'y trouvoient lors que la France s'en empara; ſans qu'il reſte au Roi Très-Chrétien aucun droit ſur ledit Château, Ville, & ſes Dépendances, pour quelque cauſe ou raiſon que ce puiſſe être; mais le tout ſera pleinement & entiérement réüni à l'Evêché de Liége. Semblablement ledit Prince & ladite Egliſe de Liége demeureront en poſſeſſion de toutes les Villes, Seigneuries, Châteaux, Villages, lieux, terres, apartenances, droits, prétenſions, juriſdictions, profits & revenus, & le tout ſera rétabli dans l'état, dans lequel ladite Egliſe l'a poſſedé, ... jours après la ratification du préſent Traité; il leur rendra nommément les lieux ſpécifiez dans une liſte ou Article ſéparé; & généralement tous autres qui ſont contenus ſous le nom & titre de lieux, terres, juriſdictions, propriétez, poſſeſſions, droits, revenus, & émolumens, & qui ont été occupez par le Roi Très-Chrétien, par la force des Armes, ou en vertu des réünions de la Chambre de Mets, ou autrement, en quelque maniére que ce ſoit. Au reſte, ledit Roi aura

aura ſoin d'indemniſer le Prince, le Chapitre, 1697.
& les particuliers ſes Sujets, pour leurs biens confiſquez dans les lieux du territoire de Liége; & n'exigera pas non plus le reſte des contributions de la préſente guerre.

Sur le 26. Article. Outre ce qui eſt déja contenu dans quelques Articles, on aura ſoin en général à l'égard de l'Allemagne, que la France rende immédiatement après la ratification de la Paix, les Actes & Documens concernant les lieux qui doivent être rendus à l'Empereur & à l'Empire, ou qui d'ailleurs apartiennent à Sa Majeſté Impériale ou aux Etats de l'Empire; & particuliérement ceux qui ont été retenus à Fribourg, ou qui en ont été tranſportez, de même que de la Chambre & Ville de Spire, du Comté de Leiningue, & autres lieux, qu'on pourra encore ſpecifier; ſauf encore les autres choſes qu'on aura encore à propoſer au ſujet de la Chambre de Spire.

Sur les Articles 33, 34, 35, *&* 36. On conviendra facilement du contenu de ces Articles, quand il faudra dreſſer les Articles du Traité de Paix entre l'Empereur & la France. Au reſte pour prévenir toutes nouvelles diſputes, & toutes occaſions de moleſter les Sujets de part & d'autre, il eſt non ſeulement néceſſaire d'arrêter le cours des Contributions impoſées aux Sujets des deux partis dès le jour de la ſignature de la paix; mais il faudra abſolument & entiérement abolir toutes les prétenſions au ſujet des contributions, qui reſtoient encore à payer, en rendant inceſſamment gratuitement les Otages donnez ou enlevez à ce ſujet, abſolument de la même maniére

1697. qu'on rendra les prisonniers de part & d'autre sans aucune rançon.

Sur le dernier Article. Dans l'Instrument du Traité de paix entre l'Empereur & la France, il faudra aussi inférer en lieu convenable les Articles suivans.

On rendra au Prince François Loüis Palatin Grand Maître de l'Ordre Teutonique & Evêque de Wormes entiérement, les Commanderies, lieux, sujets, & revenus, qui lui ont été enlevez par la France, & qui ont été possedez anciennement par ledit Ordre, ou par ledit Evêque de Wormes & autres Eglises, avec tous leurs droits. Sauf les autres droits, qui lui demeureront entiérement de même qu'aux autres Etats de l'Empire; sans aporter jamais à lui ou à ses Successeurs aucun empêchement, dans l'usage & exercice desdits droits & revenus; moins encore pourra-t-il lui nuire tout ce qui a été fait, entrepris, on dit jusques ici au contraire en quelque sorte, ou maniére que ce soit. Pour ce qui concerne la satisfaction des pertes souffertes, on exécutera ce qui est contenu dans un Article particulier.

La Maison de Wirtemberg, & nommément le Duc George de la Branche de Montbeliard, sera entiérement rétabli pour lui & ses Successeurs, avec tous ses droits, dans tous & chacuns ses biens situez en Alsace, ou ailleurs en quelque lieu que ce puisse être; & dans l'état, droits, & prérogatives, & spécialement dans *l'immédiateté* du S. Empire Romain, dont il a joüi ci-devant, & dont les autres Princes de l'Empire joüissent ou doivent joüir, annullant & cassant la reconnoissance d'hommage à la Couronne de France, faite

faite pour un tems en 1681. Et leſdits Princes 1697.
joüiront déſormais librement de tous les revenus y apartenans, tant Séculiers, qu'Eccléſiaſtiques, dont ils joüiſſoient avant les Troubles, ou dont ils auroient dû joüir par la Paix de Weſtphalie, de même que des Fiefs, qui ont été ouverts en leur faveur du tems de la détention de la France ou autrement, & qu'ils n'ont point cedé à d'autres, tels que ſont les Fiefs que les Comtes de Rappolſtein, & que les Seigneurs de Rathſamhauſen ont reconnus de la Comté d'Harbourg, & autres, s'il y en a. Ils ſeront ſemblablement remis en la pleine & entiére poſſeſſion tant de leurs Fiefs en Bourgogne, Granges, Clereval, Paſſavant, Herricourt, Blamont, Chatelot, & Clermont, que des autres Terres, avec tous les droits & revenus, qu'ils ont poſſedez ci-devant, annullant & rejettant entiérement tout ce qui a pû être fait ou prétendu au contraire. On fera auſſi au Duc Everhard Loüis, pour les pertes qu'il a ſouffertes tant durant la préſente guerre, qu'avant ſa Déclaration, & contre les Traitez particuliers, la ſatisfaction, qui eſt exprimée dans un Article ſéparé. Au reſte après les reſtitutions ſpécifiées, il faudra ajoûter en général.

Par la reſtitution ou reddition des lieux, perſonnes, choſes ou droits, faites par la France par ce Traité de paix, on n'entend pas qu'il ſoit aquis aucun droit contre les autres; mais ſont reſervez à l'Empire en général, & à chaque Etat particulier, & à tous autres, excepté à la France, ou d'Elle ayant cauſe, tous droits, prétenſions, actions, & exceptions, qui leur ont apartenu de part & d'autre, avant

1697. leur deſtitution, & qui ne ſont pas expreſſément limitées, ou entiérement abolies par le préſent Traité; leſquelles demeureront en leur entier après la reſtitution faite, qui pour cèt effet ne pourra être différée; & qu'on expliquera, examinera, & décidera en lieu convenable.

Il faudra auſſi inſérer l'Article ſuivant au ſujet des Fiefs de l'Empire ſituez en Italie.

La France ne pourra, de ſon mouvement ou à la ſollicitation d'autrui, rien innover en quelque maniére que ce ſoit directement ou indirectement, dans les Fiefs de l'Empire & autres droits qu'il poſſéde en Italie; ou interrompre à l'égard d'iceux l'Ordre de la Succeſſion, ni prêter du ſecours à ceux qui voudroient y innover ou l'interrompre: mais tous les droits qui appartiennent préſentement, ou qui ont apartenu avant qu'on s'en emparât à l'Empereur & à l'Empire en général, ou à tous les Feudataires & Vaſſaux préſens ou avenir, qui peuvent ſucceder ſelon les Inveſtitures Impériales, dans les lieux rendus ou qui doivent être rendus par la France, tout de même que dans ceux dont la France ne s'eſt point emparée, ſeront entiérement laiſſez par la France en leur entier, ſans y toucher en quelque ſorte que ce ſoit.

Enfin l'Empereur & l'Empire ſe réſervent la même faculté, que la France s'eſt réſervée dans la derniére cauſe, ſauf auſſi la réponſe convenable à toutes les autres propoſitions qui pourront être faites par l'Ambaſſade de France.

D. A. Comte de KAUNITZ.
H. Comte de STRAATMAN.
J. F. L. Baron de SEILERN.

RE-

RESERVATION

Des Miniſtres des Electeurs & des Princes de l'Empire ſur la maniére de traiter la Paix obſervée par les Impériaux; préſentée au Médiateur le 6. Août 1697.

Declaratio Legatorum & Plenipotentiariorum Sacri Romani Imperii Electorum & Principum hic præſentium.

POſtquam Projectum Pacis cum Fœderatis generaliter ineundæ, ab Illuſtriſſima & Excellentiſſima Legatione Extraordinaria Sacræ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ die 20. Julii hujus anni exhibitum, à Legatis quoque & Plenipotentiariis Sacri Romani Imperii Electorum & Principum viſum eſt, non deſierunt cum Illuſtriſſima & Excellentiſſima Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Legatione extraordinaria ſuper Articulis Imperium ejuſque Status concernentibus Conſilia ſua debito modo communicare, inque ſententiam communem convenire: quapropter ſupradictorum Electorum & Principum Legati & Plenipotentiarii nomine Dominorum ſuorum Principalium, qui etiam majorem partem Deputationis Imperii conſtituunt, declarare hiſce neceſſarium judicârunt, ſeſe reſponſiones ad dictum Projectum Pacis ab Illuſtriſſima & Excellentiſſima Legatione Cæſarea Illuſtriſſimo & Excellentiſſimo Legato Mediatori exhibitas, nomine quoque altè memoratorum Dominorum Electorum & Principum datas & oblatas velle, ſeque cum ipſis planè confirmare, ſalvis tamen monitis particularibus ad protocollum Mediationis exhibitis, & ſupplemento hîc

1697. *juncto : salvis ulterioribus. Hagæ-Comitis die 6. Augusti* 1697.

(L.S.) MELCHIOR FRIDERICUS Baro de Schonborn, Legatus Moguntinus.

Copiam hanc collationatam cum vero suo concordare originali attestatur

CANCELLARIA MOGUNTINA.

TRADUCTION.

RESERVATION

Des Ministres des Electeurs & des Princes de l'Empire sur la maniére de traiter la Paix observée par les Impériaux; présentée au Médiateur le 6. Août 1697.

Déclaration des Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & des Princes de l'Empire, qui sont ici présens.

LEs Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & des Princes de l'Empire ayant vû le Projet de la Paix qui doit être concluë avec tous les Alliez en général, & qui a été présenté le 20. de Juillet de l'année courante par leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires de Sa Majesté très-Chrétienne. Ils sont d'abord entrez, selon l'usage ordinaire, en conférence avec leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale, touchant

chant les Articles qui concernent le Saint Empire Romain & ſes Etats, & ils ſont tombez dans un même ſentiment. C'eſt pour ce ſujet, que les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des mêmes Electeurs & Princes, au nom de leurs Seigneurs Principaux, qui compoſent la plus grande partie de l'Empire, ont jugé qu'il étoit néceſſaire de déclarer par ces préſentes qu'ils tiennent pour données & préſentées au nom deſdits Seigneurs Electeurs & Princes les réponſes que leurſdites Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale ont faites audit Projet de Paix, & qu'ils ont délivrées à Son Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur de la Médiation, & qu'ils veulent ſe conformer entiérement à leurs ſentimens: ſans préjudice néanmoins des avis particuliers, qu'ils ont préſentez au Protocole, & du ſupplément cijoint; ſauf auſſi ceux qu'ils préſenteront à l'avenir. A la Haye le 6. d'Août 1697. 1697.

(L.S.) MELCHIOR FRIDERIC
Baron de Schonborn, Ambaſſadeur de Mayence.

On certifie que la préſente Copie collationnée eſt conforme à ſon original.

LA CHANCELLERIE DE MAYENCE.

1697.

ECRIT

De l'Ambaſſadeur de Mayence en faveur des Pretenſions des Cercles de Franconie & de Suabe.

QUoniam ambo Circuli Confœderati Franconicus & Suevicus in Poſtulatis ſuis Circulorum nomine exhibitis inter alios Articulos loca quædam reſtituenda petierunt, nominatim pro Epiſcopatu Bambergenſi feuda Rapolſteinenſia ad illum ab antiquo jure Dominii directi pertinentia, & pro Comitibus Hohenloicis quatuor Pagos trans-Rhenanos, Monsheim, Wachenheim, Ebersheim & Lautersheim: Ratione Circuli Suevici verò pro Dominis Marchionibus Badenſibus utriuſque Lineæ Durlacenſis & Badenſis reſpectivè appertinentem partem Comitatus Sponheimenſis, & Præfecturas ac Pagos, quos trans Rhenum habent; itaque ſupra memoratorum Dominorum Electorum ac Principum nomine & hæc deſideria omni meliori modo repetuntur & urgentur.

(L.S.) MELCHIOR FRIDERICUS Baro de Schonborn, Legatus Moguntinus.

Copiam hanc collationatam cum vero ſuo concordare originali atteſtatur,

CANCELLARIA MOGUNTINA.

TRA-

1697.

TRADUCTION.

E C R I T

De l'Ambaſſadeur de Mayence en faveur des Pretenſions des Cercles de Franconie & de Suabe.

COmme les deux Cercles Confédérez de Franconie & de Suabe, dans les demandes qu'ils ont faites au nom de leurs Cercles, ont demandé entr'autres choſes pour l'Evêché de Bamberg la reſtitution des Fiefs de Rappolſtein dont la Seigneurie directe lui apartient d'ancienneté, & pareillement pour les Comtes de Hohenlo celle des quatre Villages de Monsheim, Wackenheim, Ebersheim, & Lautersheim ſituez au de-là du Rhin: & qu'à l'égard du Cercle de Suabe ils ont propoſé en faveur de Meſſieurs les Marquis de Bade de l'une & de l'autre branche reſpectivement la reſtitution du Comté de Sponheim, & les Préfectures & Villages qu'ils ont au de là du même fléuve; c'eſt pour cela que l'on inſiſte ſur les mêmes demandes au nom deſdits Seigneurs Electeurs en la meilleure forme qu'il ſe peut.

(L. S.) MELCHIOR FRIDERIC
Baron de Schonborn, Ambaſſadeur de Mayence.

On certifie que cette Copie collationnée eſt conforme à ſon original.

LA CHANCELLERIE DE MAYENCE.

REMON-

1697.

REMONTRANCE

Des Miniſtres de l'Empire aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne touchant l'importance de la Ville & Forteresse de Luxembourg, & qu'on riſquoit trop en cedant cette place à la France, pour quelque équivalent que ce fût. Préſenté au Médiateur le 9. Août 1697.

LEs Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & Princes de l'Empire légitimez au Traité de Paix, ayant apris avec bien de la ſurpriſe qu'une propoſition d'un équivalent pour Luxembourg, (quoi qu'on ne ſache point encore en quoi il conſiſte) trouve de l'apuy à Bruxelles, ils ſe croyent obligez de repréſenter là-deſſus, que leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, connoiſſant à fonds les intérêts du Roi leur Maître, & les liaiſons étroites de Sa Majeſté avec Sa Majeſté Impériale & l'Empire, & ayant dans cette vûë perſiſté à la reſtitution du Duché & Forteresse de Luxembourg promiſe par la France, tant par ſon Préliminaire, que par le Projet de Paix, qui vient d'être préſenté par ſes Ambaſſadeurs aux Alliez, on n'a pas lieu de douter, que leurs Excellences ne veüillent continuër dans leurs ſentimens ſouvent déclarez, qu'il n'y a aucun équivalent à trouver, qui puiſſe reparer à Sa Majeſté Catholique la perte du Duché & Forteresse de Luxembourg. On eſt d'autant plus perſuadé du côté de l'Empire, que c'eſt par le Païs de Luxembourg, qu'on doit conſerver la communication avec la Meuſe & les Pays-bas d'Eſpagne; que c'eſt ce Duché & Forte-

Fortereſſe, qui doit ſervir de barriére aux pays entre Meuſe, Moſelle, & le Rhin, & ainſi contribuer à la garantie de la Paix, que particuliérement la ſûreté des Electeurs de Mayence, Trêves, Cologne, & Palatin, comme auſſi de l'Evêché de Liége, de Namur, de Maſtricht, & ainſi des Frontiéres de l'Etat en dépend, que cette Place a donné à la France au commencement de cette guerre & avant ſa déclaration la facilité d'attaquer Coblentz, & ainſi de tenter la conquête du Rhin, que ces tems & deſſeins peuvent revenir, & qu'ainſi en cedant Luxembourg, on riſque auſſi la ſureté du Rhin, & la communication de l'Empire avec les Provinces-Unies; que la poſſeſſion de ce Duché & Fortereſſe a toujours donné à la France, pendant cette guerre la facilité de prévenir par leurs détachemens, les ſecours que Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne a envoyez de Brabant au haut Rhin, & ceux, qu'Elle en a reçûs dans le beſoin, que la reſtitution de la Lorraine ne ſera jamais aſſurée ſans Luxembourg, non plus que ſans Strasbourg, & que l'aparence que la France verra de garder l'une de ces Places, la déterminera à retracter auſſi la reſtitution de l'autre; que ſans Luxembourg l'Eſpagne n'aura pas ſeulement la Paix de Nimégue, & qu'enfin la reſtitution de Luxembourg dans l'état préſent offerte & promiſe par la France dans le Préliminaire eſt la baſe & le fondement de la Négociation préſente de la Paix, de ſorte que toute cette Négociation tombe, ſi on lui ôte ſon dit fondement. Auſſi l'inſtruction pour les Députez de l'Empire, & les ordres particuliers de tous les ſuſdits Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires ſont unanimes, 1697.

à

1697. à ne ſe point départir jamais de la reſtitution de Luxembourg, non plus que de celle de Straſbourg, ni d'admettre pour ces Clefs de l'Empire & du bas Rhin aucun équivalent, quelconque qu'il puiſſe être. Il ne s'agit pas ſeulement de faire la Paix, mais auſſi de la garantir par une bonne barriére : & quel moyen y auroit-il pour cela ſi on laiſſe à la France une place, qui bride trois Cercles de l'Empire, & qui les coupe des Pays-bas d'Eſpagne ? Certes la Paix qu'on feroit à telle condition ſeroit bien plus malheureuſe que celle de Nimégue, & on n'en regretteroit que trop tard les ſuites. Au contraire cette place étant reſtituée à l'Eſpagne ; l'Empire & en particulier le Cercle de Weſtphalie prendront des meſures pour concourir à ſa conſervation, comme d'un membre & fief de l'Empire, dont même Sa Majeſté Catholique ne voudra point diſpoſer malgré le Seigneur direct. Par toutes ces raiſons & par d'autres on ſe promet de la prudence & fermeté de leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, qu'ils voudront perſiſter inébranlablement à la reſtitution de ladite Duché & Forteresſe de Luxembourg, & qu'ils paſſeront là-deſſus des offices, tant auprès de Sa Majeſté Catholique, que par tout ailleurs, où il en ſera beſoin, les maximes, qu'on a euës ſur ce ſujet au Congrès des Hauts Alliez, il n'y a que peu de mois ſubſiſtant toujours, ſavoir, que ſans la reſtitution de Luxembourg & de Straſbourg, il n'y a point de Paix à faire avec le Roi très-Chrétien. Enfin il ne s'agit plus de porter la France à la reſtitution de Luxembourg, qui a été promiſe & acceptée, mais ſeulement de prier la Couronne d'Eſpagne, qu'Elle ne s'en laiſſe

laiſſe détourner par aucun Equivalent, pour lequel la France ne feroit pas de nouvelles inſtances, ſi Elle n'y trouvoit ſon compte aux dépens des Alliez. 1697.

ECRIT

Des Ambaſſadeurs de Brandebourg touchant les Contributions dûës à l'Electeur, même après la Paix, ſuivant des conventions particuliéres; préſenté au Médiateur le 7. Août 1697.

CUm reſponſiones Dominorum Fœderatorum ad Projectum Pacis ab Illuſtriſſima atque Excellentiſſima Legatione Regis Chriſtianiſſimi exhibitum, Articulum contineant quo deſideratur, ut exactio omnium quæ tempore Pacis ſignandæ ex titulo contributionum reſiduæ erunt, ab utraque parte belligerante penitus remittantur.

Legatio Sereniſſimi Electoris Brandeburgici declaravit, & ad Protocollum Illuſtriſſimi atque Excellentiſſimi Domini Legati Mediatoris hiſce repetere neceſſarium duxit, Sereniſſimam Serenitatem Electoralem non adverſari, quominus Domini Fœderati per dictum articulum utilitati & commodis Subditorum ſuorum proſpiciant; hoc tamen omnino intelligendum eſſe, ſalvis juribus Sereniſſimæ Serenitatis Electoralis per fœdera ſolemnia in quorundam altè memoratorum Dominorum Fœderatorum æraria contributionum, uti etiam per ceſſiones ipſorum, & inde ſecutas cum contribuentibus conventiones quæſitas; quibus utpote juri tertii per dictam mutuam remiſſionem & abſque indemniſatione alio modo præſtanda præjudicari nequit; ideoque Sereniſſimæ

1697. *niſſimæ Serenitati Electorali omne illud jus ceſſum & quæſitum in dictas contributiones hoc Inſtrumento plenariè reſervat. Hagæ-Comitum die ſeptimo Auguſti* 1697.

W. DE SCHMETTAU.
W. DANCKELMAN.

TRADUCTION.

ECRIT

Des Ambaſſadeurs de Brandebourg, touchant les contributions dûës à l'Electeur leur Maître même après la Paix, ſelon les conventions particuliéres. Préſenté au Médiateur le 7. Août 1697.

COmme les réponſes des Hauts Alliez au Projet de Paix délivré par leurs Excellences Illuſtriſſimes Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, contiennent un article, par lequel on demande, que les deux parties qui ſont en guerre remettent réciproquement le reſte des contributions qui ſera dû lors de la ſignature du Traité de Paix. Les Ambaſſadeurs du Séréniſſime Electeur de Brandebourg ont cru qu'il étoit néceſſaire de déclarer par ces préſentes, & de faire inſinuer au Protocole de Son Excellence Illuſtriſſime Monſieur l'Ambaſſadeur Médiateur, que Sa Sérénité Electorale n'empêche point par cèt article les Hauts Alliez de veiller aux intérêts & à l'utilité de leurs Sujets; ſans préjudicier néanmoins aux droits que Sa Séréniſſime Sérénité Electorale a ſur le Tréſor des contributions de quelques-uns des Hauts Alliez, ſuivant les Traitez d'Alliance, & les ceſſions qu'ils lui ont faites, du tiers deſdites contribu-

tributions, & les conventions qui ont été faites avec les contribuans, auſquelles ladite remiſe reciproque ne doit point préjudicier; & par conſéquent Sa Séréniſſime Sérénité Electorale ſe reſerve entiérement par la préſente déclaration, tout le droit qui lui a été cedé & qui lui eſt aquis ſur leſdites contributions. A la Haye le 7. jour d'Août, 1697. 1697.

W. de SCHMETTAU.
W. DANCKELMAN.

MEMOIRE

Des Miniſtres de Liége, touchant Charlemont, & autres Lieux, qu'ils diſoient être inſerez à tort dans les Propoſitions d'Eſpagne comme appartenant à l'Evêché de Liége, préſenté au Médiateur le $\frac{4}{14}$ *Août* 1697.

PUiſque Leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Catholique ſont d'intention de diſpoſer, par le Traité de Paix qu'ils font avec Leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Très-Chrétienne, de la Fortereſſe de Charlemont, qui eſt bâtie ſur le fond de la Seigneurie d'Agimont Territoire de Liége par l'Empereur Charles V. les ſouſſignez Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de Sa Sérénité Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liége ſe trouvent obligez de déclarer à Son Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur Médiateur, que Sa Sérénité Electorale ne pouvant pas convenir, que

1697. que ladite Forteresse demeure sous la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, demande, qu'elle soit démolie, pour être le Territoire rendu à l'Evêché de Liége auquel il appartient, & qu'ayant les mêmes droits à l'égard de Philippeville & de Marienbourg, qui sont aussi bâties sur le Territoire de Liége, sans le consentement de l'Evêque & Prince, cedées contre son gré, par l'Espagne à la France, les soussignez Ambassadeurs, & Plénipotentiaires, font aussi la même demande, savoir que les Fortifications en soyent rasées & le Territoire rendu audit Evéché. Ces prétensions étant d'autant plus fondées, qu'elles ont été reconnuës par l'Empereur Charles V. & par le Roi Philippe Second son fils, qui en ont promis audit Evêché une juste satisfaction par des équivalens convenables, mais qui n'a pas jusques ici été effectuée, nonobstant toutes les instances, qui ont été faites en Espagne & à Bruxelles à ce sujet. Et afin que Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Médiateur puisse employer d'autant plus efficacément ses bons offices pour faire avoir à Son Alteſſe Séréniſſime Electorale, & à Son Evêché de Liége la satisfaction qu'elle demande, l'on joint au présent Mémoire les piéces justificatives; priant très-instamment sadite Excellence de vouloir mettre l'un & l'autre à son Protocole, & d'en donner part, où il convient, pour faire remettre lesdits Lieux à son Souverain, ou bien pour lui en faire avoir le juste équivalent, avant que la Paix se concluë.

Lesdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires ayant aussi reconnu que dans les Listes des Lieux, que Leurs Excellences Messieurs les Ambas-

Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Catholique redemandent de la France, il s'en trouve pluſieurs, qui, ſans conteſtation, appartiennent à l'Egliſe de Liége, & deſquels elle étoit en poſſeſſion, lors que la France les a occupez, ils en joignent la Liſte, afin que ces Lieux ſoyent reſtituez à ſon Prince, & que la repetition qui en a été faite de la part de Sa Majeſté Catholique, ne puiſſe lui préjudicier, priant ſadite Excellence de la faire mettre auſſi à ſon Protocole, & d'en donner part, où il convient, le tout ſans préjudice d'autres Lieux, qui pourroient être omis; fait à la Haye ce 13. Août 1697. 1697.

L. B. de MEAN, NORFF.

COPIE

D'une Lettre écrite par l'Empereur Charles Quint au Chapitre de Liége 18. *Juin*, 1555.

L'EMPEREUR ET ROI.

VEnérables, chers & bons amis, nous avons donné charge à nôtre très-cher & féal couſin Chevalier de nôtre Ordre, Amiral Général de la Mer, & Gouverneur de nos Pays de Hollande, d'Utrecht, Meſſire Maximilien de Bourgogne Sieur de Beures &c. Et nôtre cher & féal Conſeiller & Maître aux Requêtes ordinaires de nôtre privé Conſeil Meſſire Jehan Scheyffuë Docteur és Droits, de vous dire & déclarer de nôtre part, nos raiſons & motifs endroit l'Erection du nouveau Fort que faiſons préſentement conſtruire auprès de Gyvet, ſelon que d'Eux entendrez plus amplement,

1697. ment, ſi vous requerons bien à cettes que leurs veüilliez donner Audience & ajoûter pleine & entiére foi en ce qu'ils en voudront dire & propoſer de nôtre part, à tant vénérables chers & bons amis. Nôtre Seigneur vous aît en Sa Sainte garde : ecrit en nôtre Ville de Bruxelles le dixhuitiéme jour de Juin 1555. Signé Charles ; plus bas auſſi ſigné Dour-Loeppe, la ſuperſcription à Vénérables nos très-chers & bons amis les Prévôt, Doyen & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Liége.

Concordantiam teſtor

H. B: Longrée Notarius Publicus.

COPIE

D'une Lettre écrite par l'Empereur Charles V. à l'Evêque de Liége le 2. Juillet 1555.

MOn couſin ; les Sieur de Beures & Conſeiller Schyffuë à leur retour, m'ont préſenté vos lettres du 25. du paſſé, & fait bien particuliérement raport comme vous & Meſſieurs de vôtre Chapitre étoient bien volontairement condeſcendus au tranſport de la Terre & Seigneurie d'Agimont que le Comte de Coninxſtein entend faire à nôtre profit, ce que me tourne à grand plaiſir, conforme à la bonne opinion que j'ay toûjours tenu en vôtre endroit, & de mon côté j'entend avec la premiére opportunité de faire faire les devoirs requis, étant mon intention de poſſeder la place, ſous les mémes obligations envers vous & vôtre

vôtre Egliſe, ſous leſquelles ledit de Coninx- 1697.
ſtein & ſes Prédeceſſeurs l'ont tenu & d'en tenir ſans diminution quelconque;

Et quant aux autres points que par une dite lettre & écrit vous me recommandez à ſavoir celui de Marienbourg & autres, je ne faudrai d'en avoir bonne ſouvenance pour y ſatisfaire, deſorte que vous & vôtre Chapître aurez occaſion d'en avoir contentement, & vous tiendrai toujours & eux auſſi en bonne & favorable protection & recommandation, autant mon couſin nôtre Seigneur vous aît en ſa Sainte garde, de Bruxelles le ſecond jour de Juillet 1555. Souſcrit Charles & ſigné en bas Dour-Loeppe: la ſuperſcription à mon couſin l'Evêque de Liége Duc de Boüillon, Comte de Laars.

Concordantiam teſtor

H. B: LONGRÉE Notarius Publicus.

COPIE

D'une Lettre écrite par l'Empereur Charles Quint à l'Evêque de Liége le 31. Juillet 1555.

MOn couſin ſuivant ce que vous ai écrit par mes précédentes, & l'inſtance que faites derechief par vos lettres du 26. de ce mois, l'on eſt préſentement ici en œuvre avec les Deputez du Comte de Coninxſtein, afin de dreſſer ce qu'il conviendra, tant pour faire les devoirs qui ſeront requis pour le tranſport de la Terre d'Agimont, que pour aviſer ſur le finiſſement de ce que l'on eſt tenu vers ledit Comte, comme

1697. vous pourront dire le même, leſdits Deputez qui ſont leur compte de ſe trouver de bref devers vous, & en reguard de ce qui m'écrivez où vous devez reprendre & recouvrer la depence faite & ſoûtenuë à cauſe de la garde de la Maiſon d'Agimont juſqu'à ce qu'elle ſera tranſportée en mes mains, comme ici concerne à vous & ledit Comte, j'en ſçaurois bien mal ordonner ſans entendre plus amplement les raiſons que l'on voudroit alleguer d'un côté & d'autre, bien c'eſt l'on apperçû deſdirs Deputez que ledit Comte penſe que ce doit être à vôtre charge, néanmoins puis que leſdits Deputez s'en vont devers vous, ne ſera que bien, qu'avec vous demêlé c'étoient. Au ſurplus mon couſin vous ne devez faire nulle doute, que ſelon que vous ai mandé par le Sieur de Beures & Conſeiller Scheyff & depuis leur retour vous ai écrit, je ne faſſe ſatisfaire à l'endroit de vous & vôtre Egliſe à tout ce que pour le tranſport de la ſuſdite Terre faire ſe devera, comme ledit Comte & ſes Predeceſſeurs ont fait: à tant mon Couſin nôtre Seigneur vous aît en garde; de Bruxelles le dernier jour de Juillet 1555. Ainſi ſoubſcrit, Charles, & par le Secretaire Dover-Loeppe, & auſſi au dos, à mon couſin Evêque de Liége, Duc de Boüillon, Comte de Laars.

Concordantiam teſtor

H. B: Longrée Notarius Publicus.

EX-

1697.

EXTRAIT

Tiré d'une Lettre écrite par Philippe II. à l'Evêque de Liége, le 1. Juin 1556.

MOn couſin, pour ſatisfaire à vos lettres du 18. & 26. du mois paſſé, & premiérement entant que touche la convocation des Etats de vôtre pays qui ſe devroit faire de bref & que ne pourez obmettre de leurs remonſtrer avec le même conjoncture, le fait de l'Erection des Forts à Givet & Orcherinnes, & que portant je me vouloiſſe éclaircir ulterieurement devant ladite Aſſemblée, je vous tient memoratif de ce que l'Empereur Monſeigneur & Pere vous a par ci-devant fait entendre bien particuliérement en cet endroit tant par les lettres, envoys des Commis, que autrement; & comme le tout tendoit au commun benefice, Tuition, & néceſſaire deffence des deux pays, prévenir & obvier au deſſein des François, qui avoient pourjetté d'ériger audit lieu de Givet ſemblable Fort, ayant auſſi ſadite Majeſté Impériale & moi ſucceſſivement offert de faire le rélief & devoir d'Agimont dont ledit Givet dépend, en la même forme & maniére, qu'auroit été le Comte de Stolberg Seigneur de ladite Terre d'Agimont: davantage, je vous ai auſſi fait propoſer la voye de change de ſuperioritez & ſouverainitez d'Agimont, Marienbourg, & Orcherines aux ſuperioritez & ſouverainitez des autres places équipolentes dont aucun furent denommez, outre les devoirs & diligences uſées par ci-devant, pour effectuer la récompenſe dudit

1697. Marienbourg, & pour démontrer ma bonne volonté, & que ne déſire ſinon de vous complaire, & gratifier. Je ſuis encore content d'entendre audit échange, ou d'entrer en communication ſur quelques autres moyens & de m'accommoder en toute raiſon & équité; vous aſſeurant au ſurplus que mon intention eſt de cheminer en toute ſincerité & correſpondre juſqu'au bout à l'étroite Alliance, parfaite Amitié & bonne voiſinance, ſans changer la nature dudit fief ou diminuer en maniére quelconque les droits & liberté de vôtre Egliſe, ou Autorité du St. Empire; ains les préſerver & garder vos ſujets & ſuppôts de toutes ſoullies & oppreſſions; deſirant auſſi que cette ſoit publiée à vos dits Etats: & en tout autre endroit où j'eſtimerois de faire avancement ou choſe agréable à vous, vôtre pays & Egliſe, le ferai. A tant mon couſin, nôtre Seigneur vous ait en ſa Sainte garde; de Bruxelles ce premier jour de Juin 1556. ainſi ſoubſcrit Philippe, & plus bas, Vanderar. La ſuperſcription étoit à mon couſin l'Evêque de Liége, Duc de Boüillon, Comte de Laars.

LISTE

Des lieux compris dans la Liſte du Comté de Namur, donnée par leurs Excellences, Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Eſpagne leſquels appartiennent notoirement à l'Evêché de Liége, & ſur leſquels l'Eſpagne n'a jamais formé aucune prétenſion.

VIller le Hetere.
Brumague.

La

La Baſſe Ville de Charleroi. 1697.
Mamil entre Meuſe & Sambre.
Hemptine dans la Terre de Florinnes.
Fumal dans le quartier de Moha.
Carvion dans le Duché de Bouillon.
Montigny ſur Sambre.
Montigny le Tigneux.
Houyet dans le Comté de Rochefort.
Les Fontaines entre Sambre & Meuſe.
Meancy en Condroz.
La Seigneurie de Meanoy.
Dorvil en Condroz.
Neef entre Sambre & Meuſe.
Aucloix le Voiſin entre Sambre & Meuſe.
Châtillion en Partie.
Fumeau eſt Terre de Liége, reconnuë à Bruxelles le 5. Juillet 1571.
Cerfontaine entre Sambre & Meuſe.
La Seigneurie de Cerfontaine.

LISTE

Des lieux compris ſous les Liſtes du Luxembourg, données par l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, appartenant notoirement à l'Evêché de Liége, & ſur leſquels l'Eſpagne n'a jamais formé aucune prétenſion.

CHaumont dans la Terre de Florinnes.
Chaumont & Siſtons.
Sure en Condroz.
La Seigneurie de Sure.
Le Comté de Rochefort.
On.
Thys.
Forier.

1697. Haverſin.
Grandkan.
Somme en Condroz.
Vaux dans le quartier de Moha.
Vaux St. Anne.
Vaux Seigneurie près de Revogne.
Vaux & Anc Seigneuries.
La Seigneurie de Reſteigne.
Parchereſſe dans le Ban de Havelange.
Han dans la Terre de Hierges.
Monceau entre Sambre & Meuſe.
La Seigneurie de Monceau.
Ane & Rovogne.
Tellin & Biere.
Froid lieux la Terre & Seigneurie.

MEMOIRE

Préſenté aux Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & des Princes du Saint Empire Romain: par Monſieur Zimmerman Plénipotentiaire, Conſeiller intime du Conſeil ſecret, & Chancelier de Son Alteſſe Monſeigneur le Révérendiſſime Evêque d'Hildesheim; & Préſident du Conſiſtoire de la Confeſſion d'Ausbourg. Contenant en détail les raiſons pour lequelles il prétend devoir être admis non ſeulement aux déliberations qui ſe font au directoire de Mayence, mais auſſi aux Conférences de la Paix de Ryſwick, & il demande en cas de refus, une Déclaration par écrit. Du 14. d'Août 1697.

NOtum eſt omnibus Sacri Romani Imperii Electorum, Principum, & Statuum Legatis ac Mi-

Miniſtris Plenipotentiariis, quod octiduo ab hinc 1697.
Mandatum à Reverendiſſimo & Celſiſſimo Epiſcopo ac Sacri Romani Imperii Principe Hildeſienſe Domino meo Clementiſſimo in forma conſueta mihi datum, Illuſtriſſimo & Excellentiſſimo Domino Baroni de Lillieroot Regiæ Majeſtatis Sueciæ Legato Extraordinario & Mediationis Miniſtro more in hoc Congreſſu recepto tradidetim, ac vi illius ad Tractatus Pacis generalis Riſwicii inſtitutos admitti petierim. Inopinatum verò mihi reſponſum obtigit, poſſe me quidem intereſſe conventibus & deliberationibus Imperii nomine in ædibus Domini Legati Electoralis Moguntini hucuſque habitis, & adhuc proſequendis, prout jam iis unanimi omnium Legatorum ac Plenipotentiariorum ibidem congredientium approbatione, aliquoties interfui, ratione Riſwicii autem propterea jam quibuſdam ante me, & nunc mihi difficultas movetur, quod altè fata ſua Celſitudo in magno fœdere hic contracto nondum comprehenſa ſit. Hoc dubium videtur ſupponere certitudinem iſtius principii, quod neminem deceat Congreſſus Riſwicenſes ingredi, niſi ejus Principalis ad dictum fœdus jam ante aſſumptus fuerit. Quod ſi igitur demonſtretur principium illud nec firmâ ratione niti, nec Sacri Imperii Romani Conſtitutionibus, nec Inſtrumento Pacis Weſtphalicæ, tanquam baſi ac norma modernorum Tractatuum nec modo hîc à Legatis & Miniſtris Electorum ac Principum Imperii obſervato, imò nec ipſi Juri Gentium conſentaneum eſſe; ſatis, ut puto, evictum erit, Clementiſſimum meum Principem, neque ejus nomine mandato plenſſimo inſtructum, nec ullum alium Sacri Romani Imperii Statum aut ejus Plenipotentiarium à dicto Congreſſu poſſe excludi, imò verò illos citra titulum particularem ſpecialis alicujus fœderis jure proprio omnibus Imperii Principibus

1697. *competente ; & in Pacis Weſtphalicæ tabulis radicato ad Conventum illum admittendos eſſe ; id dum argumentis evidentibus ac ſolidis ob oculos ponere aggredior, non ſpero, id mihi à quopiam vertendum vitio, cauſam enim ago non meam, nec mei Domini, ſed omnium Imperii Principum, qui pari omnes jure gaudent, ac proinde id, quod de me ſtatuitur, eo ipſo quoque de reliquis ſtatutum erit.*

Quod Pax Weſtphalica Pacis modernæ Regula, præſentibus ſuffragantibus, & conſentientibus omnibus Sacri Romani Imperii Proceribus tractata & concluſa fuerit, Proœmium illius demonſtrat, imò verò in Legem ac pragmaticam Imperii ſanctionem, §. gaudeant &c. *contentam tranſiit, ut, ſi Pax facienda ſit, id omnium Sacri Romani Imperii Electorum, Principum, & Statuum conſenſu fieri debeat : cum igitur nemo Epiſcopo Hildeſienſi Statum, Jura, ac Prærogativas Principis Imperii inficiari poſſit, aut in dubium vocare, evidenti concluſione ſequitur Celſitudinis ſuæ Plenipotentiarium ad locum & Congreſſum, ubi de Pace Imperii agitur, admittendum eſſe, niſi uni Principi negetur, quod reliquis conceditur, atque æqualitas, verum unitatis ac harmoniæ Imperialis vinculum, penitùs diſſolvatur, & cum nova Cæſarini Furſtenerii de ſuprematu opinione Jus belli unà cum Cæſare & Imperio illius hoſtibus indicendi, aut Pacis ejus nomine faciendæ illis ſolis attribuatur, qui juſtum Exercitum ſuis viribus alere, & in Campum producere poſſint, cùm verò nova hæc lucubratio ab omnibus Conſtitutionum Imperialium gnaris, & boni publici amantibus tanquam periculoſa & ficta, paſſim rejecta fuerit, reſtat, ut Status in hoc Pacis cudendæ jure dicamus pares, nec uni præ altero ullam in hoc Prærogativam concedamus.*

Objicietur forte Deputatio Imperii, in qua Dominus

nus meus Clementissimus sit comprehensus, adeoque illius exercitium atque activitatem me quoad Conventum Riswicensem expectare oporteat. Sed auxit illa Deputatio non diminuit Jura Statuum à Sacra Cæsarea Majestate & toto Romano Imperio ad Negotium Pacis Imperii nomine cudendæ unanimi voto Electorum, minueret verò, si tantum jus in Conventibus apud Moguntinum Directorium de causis salutem Imperii concernentibus instituendis, non verò in Congressibus de Pace cum Rege Christianissimo ineunda habendis comparendi Statibus illis, ab Imperio Deputatis, eorumque Plenipotentiariis attribueret, sed de hoc infra pluribus. 1697.

Huic argumento ex tubulis Pacis publicæ desumpto succedit alterum non minus solidum, ex Jure Gentium deductum, quod nempe omnes, qui belli fuere consortes, tam in eo declarando, quàm ferendis ejusdem oneribus, Pacis quoque tractandæ & concludendæ consortes esse deceat. Hoc argumentum ipsa nobis ratio naturalis dictitat, & universalis moratarum Gentium usus approbat. Quod verò Dominus meus Clementissimus bellum contra Galliam unà cum Imperatore & Imperii Proceribus declaraverit, notorium est, & actis Imperii publicis comprehensum; quod onera quoque belli juxta mentem & voluntatem Sacræ Cæsareæ Majestatis, & quidem ultrà quantum in Imperio determinatum tulerit, & adhuc ferat, dum plus quam sexcenta millia Imperialium bello hoc durante pro causa publica expendit, Legionem pedestrem, & aliquot Centurias equestres suo ære conscripsit, ac aliis belligerantibus cessit, res est evidens, quam Litteræ Sacræ Cæsareæ Majestatis, eâque volente & exhortante initus cum Serenissima Domo Luneburgicâ à primordio belli tractatus, & adhuc perseverans, demonstrant, vi cujus Diœcesis omnibus Privilegiis,

1697. *Prærogativis, ac Juribus dictæ Serenissimæ Domui & belli & pacis tractandæ tempore competentibus gaudere, & unum quasi belligerantem ob societatem armorum contractam repræsentare, adeoque ex hoc etiam speciali titulo Tractatibus Pacis interesse debeat.*

Tentarunt quidem Legati Regis Christianissimi in conditionibus à se propositis tractare Pacem cum Sacra Cæsarea Majestate ejusque Fœderatis; sed respuerunt hanc tractandi modum Imperatoris & Imperii Legati ac Plenipotentiarii, dum, omisso Fœderatorum nomine, totum Sacrum Romanum Imperium pro contractante in responsione sua ac declaratione complexi sunt, apertè innuentes, non agi negotium Pacis Imperialis, titulo particularis fœderis, sed universali omnium Imperii Principum, quos Fœderati soli nec repræsentant, nec eorum mandato instructi sunt.

Agnoverunt id ipsimet in dicta Declaratione sua sexta Augusti Illustrissimo & Excellentissimo Domino Barmi de Lillieroot tradita, ubi nullam fœderis sui mentionem faciunt, sed totius Imperii Romani nomine responsiones Legationis Cæsareæ salvis monitis suis sè approbare asserunt, additâ ratione, quod eorum Principales majorem Depatationis Imperii partem constituant, unde deducitur,

Primò, quod ipsimet fateantur, se non quà Ministros Fœderatorum, sed quà Plenipotentiarios Electorum ac Principum Imperii Tractatibus Pacis intervenire. Cum igitur Dominus meus Clementissimus æquè ac eorum Principales in numero Principum Imperii non ordine nec dignitate postremus, sed inter Primores sit constitutus, quâ ratione id poterunt ipsi denegare, quod aliis in pari statu larga manu tribuant?

Secundò, Principales suos inquiunt majorem partem Deputationis Imperii constituere, vel igitur Impe-

Imperii Deputatio jam fungitur ſuo officio, vel adhuc ſuſpenſa eſt illius activitas, & quieſcit exercitium: Si primum dicitur, quæ ratio aut quis color excludere poterit Epiſcopum Hildeſienſem in Deputatorum Principum numero primis accenſendum? Si ſuſtinetur alterum, quomodo conciliari poterit actus hic per declarationem memoratam Exercitus, cum exercitio & activitate adhuc ſuſpenſa & quieſcente? Non bene conveniunt, nec in una ſede morantur activitas exercita, & adhuc ab exercitio ſuſpenſa. 1697.

Par eſto judicium de altero argumento proximè præmiſſo; vel enim Riſwicii Pax tractatur Imperii nomine à ſolis Principibus in magno fœdere comprehenſis, vel etiam ab aliis Imperii Statibus onera belli ſuſtinentibus. Qui primum defendit, eo ipſo fatetur Gallos rectè egiſſe, dum cum ſolis Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Confœderatis Pacem tractare & concludere voluerunt, qui enim Pacis congreſſui non intervenit, nec ad illum jus accedendi habet, ab ipſo quoque Pacis Tractatu juſtè & legitimè excluditur, cùm ſynonima ſint, tractare de Pace, & ingredi Conventum ea ſuper re inſtitutum: qui verò ſecundum propugnat, nullo juris aut rationis prætextu Principem aut Dominum meum Clementiſſimum à dicto ſæpius Congreſſu arcere poterit, belli enim conſors eſt tam in declaratione à ſe cum aliis Conſtatibus factâ, quàm in oneribus belli à primordiolatis & adhuc præſtantibus.

Perpendant Sacri Romani Imperii, Electorum ac Principum Legati & Plenipotentiarii, quod ex hoc dubio in futurum evenire poſſit, ſi forte Pace jam concluſâ, & novo, quod avertat Deus, oborto bello, pauci quidam Sacri Romani Imperii Proceres fœdus ineant, reliqui verò Status ad bellum tale non ex pacto ſpecialis fœderis, ſed ex generali om-

1697. *nium Imperii Principum obligatione concurrant, an propterea pauci hi Confœderati belli ulterioris impatientes, Pacem soli ferient, & alii Proceres Imperii extra fœdus illud constituti se paucorum illorum facto & pacificatione obligatos agnoscent? Judicet æquus rerum arbiter, an ea, quæ in futurum evenire possunt, non egeant medelâ prævisum jam tum malum avertente? Addo hisce rationibus ultimam ex usu hîc, uti intelligo, ante adventum meum observato, admissi enim dicuntur plures, in Congressu hîc Hagæ-Comitis instituto antequam eorum Principales se speciali magni fœderis nexu obligaverint; exempla poterunt ex Protocollis hic exstantibus desumi.*

Quæ cum ita sint, rogo Illustrissimos & Excellentissimos Sacri Romani Imperii Electorum & Principum Legatos ac Plenipotentiarios, ut omnes & singulas rationes hasce, prævia earum per dictaturam publicam à Directorio Moguntino factâ communicatione, pro sua, qua pollent, prudentia, & rerum agendarum dexteritate ac peritiâ æquâ lance trutinent, & si eas pro admissione mea ad Tractatus Risvicenses satis relevantes ac solidas esse comperiant, communem Principum Imperii, non verò particularem meam causam, quando & ubi id necessarium duxerint, promovere, sin verò eas non satis esse ponderosas judicent, scriptam mihi declarationem tradere non graventur, ut saltem publico testimonio constet, me nihil omisisse eorum, quæ ad Jura omnium Principum meique Domini Clementissimi tuenda ac vindicanda conducere potuerunt.

Pro majori tamen eorum, quæ jam prolata sunt, elucidatione, placeat ea legere & maturè ruminare, quæ pro firmandis Statuum Juribus Dominus de Kulpis præsens hîc Circuli Suevici Plenipotentia-

rius

rius in ſua Commentatione de Legationibus Statuum Imperii Cap. 5. §. V. VI. & XII. ac ſeq. ſolidè deduxit, quibus, ſi placet, addi poſſunt, quæ dans les Actes & Mémoires de la Négociation de Nimégue. Tome premier part. I. *à pag.* 179. *uſque ad p.* 219. *ab Anonymo, à pag. verò* 315. *uſque ad Pag.* 335. *à Sereniſſimis Ducibus Palatino-Neoburgico & Brunſwico-Luneburgicis emphaticè demonſtrata, atque à Domino Wiquefort* dans l'Ambaſſadeur & ſes fonctions Livre prem. ſect. 4. *nec non à Domino Cæſarino Furſtenerio ſepoſita, quam de Suprematu tenuit novâ opinione, viro omnibus numeris abſoluto, tam facundè, quàm energicè congeſta ſunt. Quod ſi tamen iis omnibus non attentis, cenſeant nihilominus & declarent Domini Legati & Plenipotentiarii Electorum & Principum hîc præſentes, non poſſe me aliter, quàm prævia Clementiſſimi mei Principis ad magnum fœdus aſſumptione ad Tractatus Pacis Riſwicii jam ferventes admitti, idque nullum Statibus Imperii in jure tractandæ Pacis vi Inſtrumenti Weſtphalici ipſis competente creare præjudicium, acquieſco, & viam illam ingredior, quam ad ſcopum obtinendum neceſſariam indicant, mihique demonſtrant.* 1697.

1697.

TRADUCTION.

MEMOIRE

Présenté aux Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & des Princes du Saint Empire Romain, par Monsieur Zimmerman Plénipotentiaire, Conseiller intime du Conseil secret & Chancelier de Son Altesse Monseigneur le Révérendissime Evêque d'Hildesheim; & Président du Consistoire de la Confession d'Ausbourg. Contenant en détail les raisons pour lequelles il prétend devoir être admis non seulement aux déliberations qui se font au directoire de Mayence, mais aussi aux Conferences de la Paix de Ryswick, & il demande en cas de refus, une Déclaration par écrit. Du 14. d'Août 1697.

TOus les Ambassadeurs, Ministres & Plénipotentiaires des Electeurs Princes & Etats du Saint Empire Romain, sont informez que, depuis huit jours, j'ai mis entre les mains de Son Excellence Illustrissime Monsieur le Baron de Lillieroot Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Suédoise & Ambassadeur Médiateur de la Paix, le Pleinpouvoir que Son Altesse Monseigneur le Révérendissime Evêque d'Hildesheim Prince du Saint Empire Romain, mon Maître très-benin m'a donné selon la forme ordinaire, & qu'en vertu de ce Pleinpouvoir, j'ai demandé d'être admis aux Conférences du Traité général de Paix qui se tiennent à Ryswick: mais on m'a répondu, contre mon attente, que je pouvois me trouver aux Assemblées & aux délibérations qui se

font

ſont faites juſqu'à préſent & qui ſe feront à l'avenir au nom de tout l'Empire dans l'Hôtel de l'Ambaſſadeur Electoral de Mayence : mais à l'égard de l'Aſſemblée de Ryſwick on fait maintenant difficulté de m'y recevoir, comme on l'a déja faite à pluſieurs autres avant moi, parce que ſadite Alteſſe n'a pas été compriſe dans l'Alliance générale qui a été contractée ici. 1697.

Ce doute paroît fondé ſur ce Principe, qu'il n'eſt pas juſte que l'Envoyé d'un Prince qui n'eſt pas du nombre de ceux qui ſont entrez dans ce Traité d'Alliance, aît un libre accès dans le Congrès de Ryſwick : mais ſi l'on montre évidemment, que ce Principe n'eſt point appuyé ſur des raiſons ſolides, & que non ſeulement il eſt contraire aux conſtitutions de l'Empire & au Traité de Weſtphalie, qui eſt la baſe & le fondement des derniers Traitez, & à la coutume obſervée parmi les Ambaſſadeurs & les Miniſtres des Electeurs & des Princes de l'Empire : mais au droit des gens : on ſera, comme je l'eſpére, ſuffiſamment convaincu qu'on ne peut exclurre deſdites Conférences Son Alteſſe Monſeigneur très-benin, ni moi, qui ſuis autoriſé de ſes lettres de créance, ni quelqu'autre Membre de l'Empire que ce puiſſe être, ou celui qui fait la fonction de ſon Plénipotentiaire, & qu'au contraire le droit qui eſt commun à tous les Princes de l'Empire, fondé ſur les conventions de la Paix de Weſtphalie, leur donne entrée au Congrès, ſans qu'ils ayent beſoin d'être autoriſez du titre d'une Alliance particuliére. Mais ſi j'entreprens de prouver cette vérité par des raiſons convaincantes & qui ne ſouffrent point de replique,

1697. plique, je crois qu'il ne ſe trouvera qui que ce ſoit aſſez injuſte pour me blâmer; puiſque ce n'eſt pas mon droit ni celui de mon Maître, dont j'entreprens ici la défenſe, mais celui de tous les Princes de l'Empire, qui joüiſſent tous des mêmes priviléges, & par conſéquent l'arrêt que l'on prononcera ſur ce ſujet à mon égard, leur doit être commun avec moi.

Il ne faut que jetter les yeux ſur l'avant-propos du Traité de Weſtphalie, pour être convaincu, que ce Traité, qui eſt la régle de celui que l'on négocie maintenant, a été fait & conclu en préſence, de tous les Princes de l'Empire, par leurs ſuffrages & de leur conſentement; & qui plus eſt il a tellement paſſé en Loi & en coutume de l'Empire exprimée par l'article, *Gaudeant &c.* Que lors qu'il s'agit de faire la Paix dans l'Empire, ce ne peut être que du conſentement unanime des Electeurs, des Princes & des Etats qui le compoſent. Comme donc il n'y a perſonne qui oſe diſputer à l'Evêque d'Hildesheim les droits & les priviléges, dont il joüit, en qualité de Prince de l'Empire, il s'enſuit delà néceſſairement que le Plénipotentiaire de Son Alteſſe doit être reçû dans un lieu & dans une Aſſemblée où il s'agit de rendre la Paix à l'Empire, à moins qu'on ne veüille refuſer à un Prince ce qu'on accorde à tous les autres, & détruire cette égalité qui eſt le lien qui unit tous les Membres de l'Empire. Je ſçai bien que ſi l'on en veut croire l'opinion moderne, que Ceſarin Furſtener a miſe en avant, touchant la Souveraineté, le droit de déclarer la guerre conjointement avec l'Empereur & l'Empire, ou celui de faire la Paix en ſon nom, n'apartient qu'à ceux qui peu-

peuvent entretenir une Juſte Armée à leurs dépens, & la faire marcher en Campagne: mais comme ce ſentiment a été rejetté généralement de tous ceux qui ont une parfaite connoiſſance des conſtitutions de l'Empire, & qui ſont bien intentionnez pour le bien public, comme une opinion ſans fondement & d'une conſéquence dangereuſe, on doit conclurre de-là que tous les Etats de l'Empire ont une égale autorité dans les Négociations de la Paix, & que l'un en cela n'a pas plus de privilége que l'autre. 1697.

On m'objectera peut-être, qu'il ſuffit que le Prince mon Maître très-benin ſoit compris dans la Députation de l'Empire, & que je dois attendre qu'elle ſoit actuellement en exercice à l'égard du Congrès de Ryſwick: mais je répons que cette Députation faite par Sa Majeſté Impériale & par tout l'Empire Romain, pour conclurre la Paix en ſon nom, du conſentement de tous les Electeurs, bien loin de diminuer les droits des Etats, ne ſert qu'à les augmenter; or ce ſeroit les diminuer, que de les rétreindre ſimplement au droit de ſe trouver dans les Aſſemblées, qui ſe font au Directoire de Mayence, pour y examiner les affaires qui regardent la Conſervation de l'Empire, ſans leur attribuër aucun droit d'aſſiſter aux Conférences de la Paix, que l'on traite avec le Roi Très Chrétien; mais nous en parlerons plus amplement dans la ſuite.

Nous joindrons à ce raiſonnement, fondé ſur les conventions de la Paix de Weſtphalie, un autre argument, qui n'a pas moins de force, puiſqu'il eſt établi ſur le droit des gens, qui véut que ceux qui ſe ſont joint pour déclarer

1697. rer la guerre, & qui en ont ſupporté le faix conjointement, ſoient pareillement unis lors qu'il s'agit de conclure la Paix. Il ne faut avoir qu'un peu de ſens commun pour convenir de cette vérité, qui d'ailleurs eſt autoriſée de l'exemple de toutes les Nations policées. Perſonne ne peut diſconvenir, que le Prince mon Maître n'ait déclaré la guerre à la France conjointement avec l'Empereur & les Princes de l'Empire, comme les actes publics en font foi. Il eſt pareillement de notorieté publique, qu'il a ſoutenu les charges de la guerre, ſuivant les intentions de Sa Majeſté Impériale, & qu'il y a même contribué au delà de ſon contingent, puiſqu'il a fourni plus de ſix cens mille Rixdales, pour le maintien de la République, pendant tout le cours de cette guerre, & qu'il a levé à ſes frais un Régiment d'Infanterie & quelques Compagnies de Cavalerie, qu'il a cedées à d'autres Princes intéreſſez dans cette guerre. Perſonne ne peut nier qu'à la perſuaſion de Sa Majeſté Impériale, il n'ait fait dès le commencement de cette guerre avec la Séréniſſime Maiſon de Lunebourg un Traité, qui ſubſiſte encore, & en vertu duquel on eſt convenu que le Diocéſe d'Hildesheim joüiroit de tous les droits & Priviléges dont cette Séréniſſime Maiſon joüit, en ce qui regarde la Paix ou la Guerre, & qu'il y auroit une telle union entr'eux que leurs Troupes ne compoſeroient qu'un même corps; d'où il s'enſuit que le Prince pour qui je parle a le même droit, que cette Maiſon, d'aſſiſter aux conférences de la Paix.

Il eſt bien vrai que les Ambaſſadeurs du Roi Très-Chrétien dans les conditions qu'ils ont propoſées, ont voulu faire la Paix avec Sa Majeſté

jeſté Impériale & avec ſes Alliez, mais les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale & ceux de l'Empire ont rejetté d'une commune voix cette maniére de négocier la Paix, lorſque ſans faire aucune mention du nom d'Alliez, ils ont ſeulement parlé dans leur réponſe de l'Empire Romain en général, voulant faire connoître par là que l'Empire ne prétendoit pas faire la Paix ſous la qualité particuliére de la ligue; mais ſous le titre général des Princes de l'Empire, que les Alliez ſeuls ne peuvent repréſenter, n'étant munis d'aucun pouvoir ni d'aucune inſtruction de leur part. 1697.

C'eſt ce qu'ils ont reconnu eux mêmes dans la déclaration qu'ils ont préſentée le 6. d'Août à Son Excellence Monſieur le Baron de Lillieroot, où il n'eſt fait aucune mention de leur Alliance; déclarant ſeulement qu'ils aprouvent, au nom de tout l'Empire en général, les réponſes des Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale, ſauf les avis qu'ils auront à donner; & alleguant pour raiſon, que leurs Maîtres font la partie la plus conſidérable de la députation de l'Empire, d'où il s'enſuit.

1. Qu'ils avoüent eux-mêmes qu'ils n'aſſiſtent pas aux Conférences de la Paix en qualité de Miniſtres des Alliez, mais en qualité de Plénipotentiaires des Electeurs des Princes de l'Empire: par conſéquent puiſque le Prince que j'ai l'honneur de repréſenter ici tient un rang conſidérable, auſſi bien que leurs Maîtres entre les Princes de l'Empire, quelles raiſons valables peuvent-ils alleguer, pour lui refuſer ce qu'ils accordent ſi facilement à d'autres avec leſquels il eſt en paralléle.

2. Ils diſent que leurs Maîtres compoſent la plus

1697. plus grande partie de la Députation de l'Empire : on leur accorde que cela ſoit, mais on doit tirer de là l'une ou l'autre de ces deux conſéquences, ſavoir que la Députation de l'Empire eſt entrée en fonction de ſa charge, ou que ſon action demeure encore ſuſpenduë. Si la premiére eſt vraye, qu'elle raiſon peut-on trouver pour exclurre de la Députation l'Evêque d'Hildesheim, puiſqu'il eſt dans le même rang que les Princes qui députent ? Si l'on demeure d'accord de la ſeconde, comment eſt-il poſſible d'accorder avec cette ſuſpenſion, l'exercice de ce pouvoir qui a été mis en exécution par la déclaration ſuſdite ? On ne peut ſans doute faire quadrer l'exercice d'une charge avec la ſuſpenſion de la même charge.

Il faut raiſonner de la même maniére à l'égard de l'argument qui précéde celui-ci, & de deux choſes il faut que l'une ſoit vraye, en concluant, ou que les Princes qui ſont compris dans la grande Alliance traitent ſeuls la Paix à Ryſwick au nom de l'Empire, ou que les autres Princes & Etats de l'Empire, qui ſupportent auſſi bien qu'eux les charges de la guerre, traitent conjointement la Paix avec eux. Soûtenir la premiére propoſition, c'eſt avoüer en même tems que la France a eu raiſon de demander à traiter & à conclure la Paix avec les ſeuls Alliez de Sa Majeſté Impériale, puiſque celui qui n'intervient pas dans les Négociations de Paix & qui n'a aucun droit de prétendre d'y être admis, n'a aucune raiſon de vouloir être compris dans la concluſion du traité, puiſque Négocier la Paix & entrer dans les Conférences que l'on tient au ſujet de la Paix, n'eſt qu'une même choſe.

Que

Que ſi la ſeconde propoſition eſt vraye, il faut en même tems convenir, qu'on ne peut refuſer au Prince mon Maître l'entrée du Congrès; puiſqu'il eſt entré dans la déclaration de la guerre, & qu'il en ſupporte encore maintenant les charges auſſi bien que les autres Etats de l'Empire aſſociez dans cette guerre. 1697.

C'eſt pourquoi les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & des Princes de l'Empire ſont priez de conſidérer les inconveniens qui peuvent naître à l'avenir de ce refus, ſi, la guerre venant à recommencer après que la Paix aura été concluë, ce qu'à Dieu ne plaiſe, il ne ſe fait une Ligue qu'entre un petit nombre de l'Empire, & que les autres Princes de l'Empire ſoient obligez d'intervenir dans cette guerre, non en vertu d'une Alliance particuliére; mais ſeulement en conſéquence de l'obligation générale où ſont tous les Princes de l'Empire de le défendre contre l'ennemi commun. Qu'arrivera-t-il alors? Ce petit nombre de confédérez étant las de la guerre, fera-t-il ſeul la Paix, & les autres Princes de l'Empire qui ne ſeront point entrez dans la Ligue, ſeront-ils obligez d'aprouver les conditions auſquelles ce petit nombre de Princes Alliez aura conclu le Traité de Paix? On laiſſe à juger à des perſonnes équitables, s'il n'eſt pas d'une néceſſité abſoluë de prévenir le mal qui en arrivera dans la ſuite, ſi l'on n'y rémédie de bonne heure.

Je finis ce diſcours par une preuve tirée de ce qui s'eſt obſervé au Congrès aſſemblé en ce lieu même, ainſi que je l'ai apris, avant que leurs Princes entraſſent dans la Grande Alliance; & il eſt aiſé d'en reconnoître la vérité par les extraits

des

1697. des Regîtres qui ſont actuellement en ce lieu.

Ce qui étant ainſi je ſuplie leurs Excellences Illuſtriſſimes Meſſieurs les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & des Princes de l'Empire en général & en particulier, de peſer mûrement & avec attention, ſuivant leur équité & leur expérience dans le maniment des grandes affaires, toutes ces raiſons, après que le Directoire de Mayence leur en aura donné Communication: & s'ils les trouvent aſſez ſolides & aſſez convaincantes pour les obliger à m'accorder un libre accès dans les Conférences de Ryſwick, je les ſuplie d'avoir pour recommandé en tems & lieu un droit qui eſt plûtôt celui des Princes de l'Empire en général, que celui du Prince mon Maître en particulier. Que ſi, au contraire, ils ne trouvent pas qu'elles méritent qu'on y aît égard, je les prie de vouloir bien m'en donner leur déclaration par écrit, afin que tout le monde connoiſſe que je n'ai rien oublié de tout ce qui peut ſervir à maintenir les droits des Princes de l'Empire, auſſi bien que ceux de mon Maître très-benin.

Mais pour donner plus de jour à tout ce que j'ai avancé ci-deſſus, je les ſuplie encore de lire & d'examiner avec ſoin ce que ſon Excellence Monſieur de Kulpis, qui fait maintenant ici la fonction de Plénipotentiaire du Cercle de Suaube, prouve par des raiſons ſolides dans ſon Commentaire des Députations des Etats de l'Empire Chap. 6. art. 5. 6. & 13. & ceux qui ſuivent; à quoi l'on peut ajouter ce qui ſe trouve dans le livre intitulé *les actes & Mémoires de la Négociation de Nimégue*, Tom. 1. part. 1. depuis la page 179. juſqu'à la 219. & depuis la page 315. juſqu'à la page 335. où l'on voit les rai-

raiſons convaincantes, qui ont été alléguées, 1697.
par les Séréniſſimes Ducs de Neubourg & de Brunſwic-Lunebourg. On peut voir auſſi ce qu'en ont dit Monſieur Wiquefort dans ſon ouvrage qui a pour titre, *l'Ambaſſadeur & ſes fonctions*, lib. 1, Section 4., & Ceſarin Furſtener, dont le livre eſt un ouvrage achevé, ſi l'on en retranche ſa nouvelle opinion touchant la Souveraineté. Que s'il arrive néanmoins que ſans avoir égard à tant de raiſons & d'autoritez, Meſſieurs les Plénipotentiaires des Electeurs & des Princes qui ſont ici préſens, déclarent, que je ne puis être admis au Congrès qui ſe tient actuellement à Ryswick, à moins que le Prince mon Maître très-benin n'entre dans la Grande Alliance, & que ce refus ne peut porter aucun préjudice aux Etats de l'Empire, en ce qui regarde le droit qu'ils ont de ſe trouver aux traitez de Paix en vertu de celui de Weſtphalie; j'y conſens, & je m'en tiendrai uniquement aux moyens qu'ils m'indiqueront, pour obtenir l'effet de ma demande.

NOUVEAU MEMOIRE

Touchant diverſes Prétenſions du Duc de Lorraine: préſenté au Médiateur le $\frac{6}{16}$ *Août* 1697.

LE ſouſſigné Miniſtre & Plénipotentiaire de Lorraine, ſans s'arrêter au Projet de Paix donné par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France aux Puiſſances Confédérées, & aux articles y contenus, concernant la reſtitution de la Lorraine, eſpérant un meilleur traitement de la généroſité & équité de Sa Majeſté très-

1697. très-Chrétienne en faveur de la Reine ſa Maîtreſſe, & de ſes Séréniſſimes Orphelins, inſiſte à la demande, que cette Auguſte Tutrice en a faite Elle-même, & à l'Article qui en a été couché en Latin & donné par l'Ambaſſade Impériale à Monſieur le Médiateur, en conſéquence de quoi, & ſuivant la réſervation, que ledit Miniſtre Plénipotentiaire a faite dans ſes propoſitions données auparavant, d'y ajouter, ce qui ſeroit de leurs juſtes droits & prétenſions, après le ſuſdit Article il fait les additions ſuivantes.

1. Il demande les dédommagemens, qui ont été faits dans les Etats de Son Alteſſe, qui ſe peuvent compter depuis l'an 1631. 1632. par l'occupation, que les armes du feu Roi ont faite des Villes, places & fortereſſes de Marſal, Clermont, Jamets, & Stenay, ou du moins depuis l'an 1633. que les Villes de Nancy Vieille & Neuve, lui furent miſes en dépôt. Et au moins encore depuis la derniére invaſion de tous les Etats du Duc faite en 1670. qui ſont 27. ans bien-tôt; le 26. Août prochain, en étant la triſte Epoque; dans leſquelles Sa Majeſté très-Chrétienne régnante a fait démolir & raſer tout ce qu'il lui a plû de places fortes non ſeulement, mais les Châteaux & Villes murées; en ſorte qu'il n'en reſte pas une, qui n'aye été démantelée, comme auſſi pendant un eſpace de tems auſſi grand, Sa Majeſté a joüi de tous les Domaines & revenus du Duc, ſalines & autres, ſans compter les dégats & entretiens de ſes Troupes, toujours en grand nombre, comme on le voit, ces dommages & non joüiſſance érant de valeur & ſomme immenſe, dont la réfuſion n'eſt pas moins équitable,

ble, que la reſtitution des États mêmes. 1697.

2. L'on redemande l'Hôtel de Lorraine en la Ville de Paris ruë Pave avec les jardins & habitations, qui ſont à l'oppoſite de l'Hôtel d'Angoulême, le Duc Charles avant dernier grand Oncle du moderne en ayant eu la poſſeſſion, lors qu'il a été chaſſé en 1670. Cet Hôtel, qui eſt très-beau & un grand Palais prenant des trois ruës, celle du Roi de Sicile, ladite ruë Pave, & la troiſiéme allant à la Place Royale, étant une convenance néceſſaire au Duc, & aux Princes ſes fréres, quand ils voudront aller en la Ville de Paris faire leur Cour, & rendre leurs reſpects au Roi.

3. L'on redemande auſſi des rentes ſur l'Hôtel de Ville de Paris avec les Capitaux & arrérages, qui ſont de très-grandes ſommes appartenant au Duc de Lorraine de tout tems.

Item les biens Patrimoniaux tant en Lorraine qu'en Barrois, & aventifs de ſucceſſion de ſes Ayeules maternelles : comme encore la décharge des dettes paſſives prétenduës ſur la Lorraine, Duché de Bar, Terres en dépendant & y annexées du moins des intérêts & arrérages deſdites dettes paſſives, qui ſeront trouvez légitimes, attendu que le Roi a joüi deſdites Terres & Païs, & non le Duc, ni ſes Prédéceſſeurs, du moins les derniers.

Item la ſucceſſion de Guiſe tant en vertu des donations entre vifs, qu'à cauſe de mort, Teſtament, ou Legs faits à Son Alteſſe Séréniſſime le Duc, aux Princes ſes fréres, & autres Princes de la Maiſon de Lorraine faits par Madame de Guiſe Princeſſe de Lorraine, & la derniére héritiére de cette Branche de Guiſe, qui en a diſpoſé avec bon droit, en faveur des

1697. héritiers & deſcendans de la Branche régnante, d'autant plus que la plûpart des biens ont été de partage entre Claude de Guiſe, & le Duc Antoine de Lorraine, d'où eſt iſſuë la Branche régnante, & qui étoit frére aîné dudit Claude de Guiſe.

CANON.

MEMOIRE

Des Miniſtres du Grand Maître de l'Ordre Teutonique, préſenté au Médiateur le $\frac{7}{17}$ *Août* 1697.

Information ſuccincte de l'état de l'Ordre Teutonique dans les conjonctures, où il ſe trouve préſentement.

L'Ordre Teutonique fut inſtitué dans l'onziéme ſiécle dans la Terre Sainte, pour le bien & la conſervation de la Religion Chretienne, contre les Payens, Infidéles & Ennemis de ſon nom, & étendu depuis dans les Provinces du Nort, environ l'an 1226. où ces Chevaliers, ſelon le témoignage public des hiſtoires, ſe ſont toujours ſi bien aquittés des devoirs de leur Inſtitution qu'ils chaſſérent le reſte de ces Infidéles de l'Allemagne, ſubjuguérent la Pruſſe, la Courlande & la Livonie, qu'ils convertirent à la foi, fondérent divers Archevêchez & Evêchez, embellirent ce Païs de pluſieurs grandes Villes & Châteaux & dont ils ont conſervé la Souveraineté juſqu'à la révolution arrivée en matiére de Religion dans l'Empire l'an 1525. & comme cèt Ordre qui a toujours ſubſiſté ſur le même pié que celui de Malthe, a été non

non ſeulement confirmé par le St. Siége; mais honoré de pluſieurs beaux priviléges, & enrichi, d'autres bienfaits, tant par les Papes, Empereurs, & Rois, que par tous les autres Princes Chrétiens, les Rois de France ont été entre les premiers à honorer de leur faveur le mérite de cèt Ordre, juſques là même, que le Roi Saint Loüis auquel ces Chevaliers donnérent un notable ſecours au Siége de Damiete, & dont le Grand Maître contribua beaucoup à la délivrance de ce grand Saint, leur fit cèt honneur ſingulier d'ajouter quatre fleurs de lys aux quatre coins de la Croix du Grand Maître, avec pluſieurs largeſſes & bienfaits, ce que cèt Ordre & tous ceux qui le compoſent ont toujours tenu à un ſi grand honneur, & en ont conſervé un ſouvenir ſi précieux, que ſi on repaſſe ſur toute leur conduite depuis leur inſtitution, il ne ſe trouvera point qu'ils ayent jamais donné aucun ſujet de plainte, ni mécontentement à Sa Majeſté Très-Chrétienne, ni à aucun des Rois ſes prédéceſſeurs, étant même expreſſément défendu aux Chevaliers de cèt Ordre, par les ſtatuts de leurs Chapitres Généraux, de ne jamais faire la guerre en corps aux Rois & Princes leurs bienfaiteurs. 1697.

Le temporel de cette Religion eſt compoſé de pluſieurs Bailliages & châque Bailliage de pluſieurs Commanderies, leſquelles jointes enſemble forment le corps de cèt Ordre militaire très conſidérable en Europe & ſur tout dans l'Empire, où le Grand Maître tient la Séance devant tous les Evêques & Princes tant Eccléſiaſtiques que ſéculiers, à la reſerve des Electeurs & de l'Archevêque de Saltzbourg, ſans y être troublé dans la libre joüiſſance de ſes Bailliages

1697. & Commanderies & même de celles qui ſont ſituées dans les Etats des Princes Proteſtans. Il poſſéde encore aujourdhui paiſiblement hors de l'Empire pluſieurs Maiſons, biens & rentes en Italie, au Païs-bas Eſpagnol & Hollandois, en Suiſſe, & ailleurs, dont les Chevaliers de ſon Ordre ont l'adminiſtration, & qui à l'exemple de ceux de Malthe ne dépendent immédiatement que de leur Chef.

Parmi ces Commanderies qui ont été aquiſes depuis pluſieurs ſiécles par l'effuſion du ſang de tant d'Illuſtres Chevaliers de cèt Ordre, il y a auſſi celles, qui ſelon la Liſte ci-jointe, ſe trouvent en Lorraine, la haute & baſſe Alſace, Briſgau, le Duché de Luxembourg, Palatinat, & aux Païs confins, dont les Chevaliers ont continué tranquillement la poſſeſſion, ſans que Sa Maj. Très-Chrétienne y aît rien fait innover depuis la Paix de Munſter, juſqu'après la concluſion de celles de Nimégue: c'eſt aux années quatre-vingt, & quatre-vingt un, lorſque les citations, & ſaiſies publiées contre les Commanderies de Cronweiſſenbourg, Beguingen Sarbrucken, Kauffman, Sarburg, Fribourg en Briſgau, Ruffuc, Guebweiller, Muhlhauſen & Bâle, commencérent à affliger l'Ordre, tant plus ſenſiblement, qu'il ne ſavoit aucun ſujet, par où il ſe pouvoit avoir attiré l'indignation de Sa Majeſté; mais enfin par la force de ſes remontrances faites à Metz & Briſac, il a obtenu la levée des ſaiſies, quoi que ſous des conditions qui paroiſſoient contraires à la dépendance immédiate, que les Chevaliers de l'Ordre avoient eu ci-devant de leur Chef.

Cette rentrée pourtant, telle qu'elle étoit, dans

dans la perception des fruits & revenus, ne fut pas d'une longue durée, par les inſtances que les Chevaliers de l'Ordre de St. Lazare continuérent de faire à Sa Majeſté Très-Chrétienne pour obtenir l'incorporation des biens de l'Ordre Teutonique, en vertu de l'édit du mois de Decembre 1672. leſquels ſous prétexte qu'il étoit au nombre des autres Ordres éteints & ſupprimez leur devoient être appliquez, ce qui leur fut accordé en l'année 1685. & les ſuivantes, nonobſtant que ces Bailliages & Commanderies fuſſent poſſedées par des perſonnes toutes de famille de qualité, qui avoient renoncé aux biens en proprieté par les trois vœux ſolemnels d'un Ordre Religieux & n'avoient rien de commun avec celles de St. Lazare, ni à l'égard de l'inſtitut, ni d'autres choſes, & qui ſont auſſi compriſes dans les Traitez de Munſter & de Nimégue, ſe trouvant encore ſpécialement exprimées dans l'article quinziéme de la Trêve de l'an 1684. enſorte que les plus humbles remontrances repréſentées à Sa Majeſté avec toute ſoumiſſion de la part de l'Ordre Teutonique, trouvérent des oppoſitions ſi puiſſantes, qu'ayant été renvoyées à la Chambre ſéante à l'Arcenal de Paris, elles ne purent point empêcher les divers arrêts par leſquels ledit Ordre y fut déclaré déchu des Commanderies ſpécifiées dans la Liſte ſuſmentionnée, & dont celui de St. Lazare ſe mit en poſſeſſion, par voye de fait, de même que de tout ce qu'il y trouva, comme des denrées, du vin, & généralement de tout ce qui appartenoit auxdites Commanderies & Commandeurs aux tems d'occupation. En quel état les affaires demeurerent, juſqu'en l'année mille ſix cens 1697.

1697. quatre-vingt treize, lorſque Sa Majeſté Très-Chrétienne conſidérant que cèt Ordre, ni ſes biens & revenus ne pouvoient être regardez comme éteints & ſecularisez, déclara elle-même, qu'il ſeroit juſte de les reſtituer en leur entier, & en ce qui leur appartenoit, & c'eſt par où ledit Ordre ſe flatte d'autant plus de recevoir des marques ultérieures & particuliéres de la juſtice & équité de Sa Majeſté pour rentrer entiérement dans la pleine & paiſible joüiſſance de ſon ancienne fondation & de ſes biens demembrez & dommages faits, comme il eſt expoſé dans les demandes de l'Ambaſſade Impériale au préſent Traité de Paix, dans laquelle ledit Ordre eſpére d'être nommément compris, & exprimé, pour ne plus appréhender à l'avenir aucun trouble ni atteinte, par qui que ce pourroit être, ſoit ſous prétexte de réünion, incorporation, ou en telle autre ſorte & maniére, qu'on le pourroit nommer; mais plûtôt être ſoutenu, appuyé, & conſidéré comme l'Ordre de Malthe l'eſt aujourd'hui.

SPECIFICATION

Des Commanderies & biens appartenans à l'Ordre Teutonique, & alléguez dans cette information.

Au Grand Maître de l'Ordre.

LA Commanderie de Cronweiſſenbourg, avec le Château, Village & Prévôté de Riedfelt.

La Commanderie de Spire, avec les Dîmes de Rubzheim.

La Commanderie de Mayence avec ſa dépendance à Guntersbloum. *Au*

Au Bailliage d'Alſace & de Bourgogne. 1697.

La Commanderie de Fribourg en Briſgau.

La Commanderie de Strasbourg, Keyſerſberg, & Berybieten.

La Commanderie de Ruffuc.

La Commanderie d'Antlau.

La Commanderie de Gueb weiler.

La Commanderie de Muhlhauſe & Rixen.

La Commanderie de Baſle.

Au Bailliage d'Heſſe.

La Commanderie d'Ober-Florsheim au bas Palatinat.

Au Bailliage de Lorraine.

La Commanderie Provinciale de Beeguingen.

La Commanderie de Trêves avec ſa dépendance de Temmels.

La Commanderie de Sarbrouc.

La Commanderie de Kauffmans Sarbourg.

La Commanderie de Meinlidel près de Keiſers-Lautern.

La Commanderie de Luxembourg.

LISTE

Des Réünions touchant l'Empire exhibée par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France au Médiateur le $\frac{11}{21}$ *Août* 1697.

I. LA Ville & Duché de Deux-Ponts, avec ſes appartenances & dépendances réünis à l'Evêché de Metz par Arrêt de 1680. ſeront remis au pouvoir du Roi de Suéde, pour en joüir de la même maniére, qu'il auroit pû faire avant ladite Réünion.

1697. 2. Sa Majeſté fera rendre aux Héritiers du Prince de Veldentz, les Châteaux & Comtez de ce nom avec leurs appartenances & dépendances, réünis à l'Evêché de Verdun par Arrêt de la Chambre de Metz du 12. Avril 1680.

3. La Terre & Seigneurie de Bouſſerviller avec ſes dépendances réünies par Arrêt du 15. Juillet 1680. à l'Evéché de Metz, ſera pareillement renduë aux Héritiers de feu Jean René Comte de Hanau Lichtenberg, ou à ceux à qui elle doit appartenir.

4. Les Terres & Seigneuries de la Marck, Marmouſtier & d'Ochſenſtein réünis par arrêt du 15. Juillet 1680. ſeront auſſi renduës à ceux à qui elles doivent appartenir.

5. Les Comtez de Linange & Dachsbourg ſeront pareillement remis en poſſeſſion du Château, Terre & Seigneurie d'Oberſtein, dont ils étoient en poſſeſſion avant la réünion faite de ladite Terre à l'Evêché de Metz par arrêt du 7. Novembre 1680.

6. Les Terres & Seigneuries de Salm & de Langenſtein réünis à l'Evêché de Metz par arrêt du 6. May 1680. ſeront renduës au Prince de Salm, & au Seigneur de Langenſtein, ou à tels autres qui en étoient en poſſeſſion avant ladite Réünion.

7. Le Château de Lutzelbourg avec toutes les appartenances & dépendances réünis à l'Evêché de Metz par arrêt du 21. Juin 1680. ſera rendu à ceux qui en étoient en poſſeſſion avant ladite Réünion.

8. La Terre & Seigneurie d'Altheim réünie à l'Evêché de Metz par arrêt du 11. Juillet 1680. ſera renduë à ceux qui en étoient en poſſeſſion avant ladite Réünion.

9. Item

9. Item la Terre & Seigneurie d'Ottwiller. 1697.

10. La Ville & Comté de Montbeliard avec toutes les appartenances & dépendances ; comme auſſi les Terres & Seigneuries d'Ericourt, Blamont, Châtellot & dépendances ſeront renduës au Duc de Wirtembergh pour en jouïr par lui, ainſi qu'il a fait avant ladite Réunion.

11. La Ville de Germersheim, ſon Bailliage, appartenances, & dépendances ſeront renduës à l'Electeur Palatin nonobſtant tous Traitez & Conventions faites avec ſes Prédéceſſeurs.

12. Les Terres & Seigneuries de Stadeck & de Lauerberg réünis à l'Evêché de Verdun par arrêt de la Chambre de Metz du 8. Avril 1681. ſeront pareillement renduës au Comte de Veldentz.

Pour Copie conforme à l'Original fait à Ryſwick le 30. *Octobre* 1697.

N. A. HARLAY DE BONNEUIL.
(L.S.)
VERJUS DE CRECY.
(L.S.)
N. DE CAILLIERES.
(L.S.)

Cette Copie eſt conforme à l'Original que Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Roi très-Chrétien ont donné aux Ambaſſadeurs Médiateurs pour être porté au Protocole de la Médiation. Fait à Ryſwick le 30 Octob. 1697.
9 Novemb.

N. LILLIEROOT.

1697.

LISTE

Des Réünions exhibée par les Ambaſſadeurs de l'Empereut au Médiateur le.....

CUm hîc de reddendis ſeu abolendis Reunionibus, quæ poſt Pacem Neomagenſem frequentari cœperunt, ceu primo reſtitutionis à Gallia Cæſari & Imperio ejuſque Statibus plenè faciendæ gradu vel parte agatur, eo nomine donec Catalogus perfectior exhiberi poſſit, hac vice recenſentur ſequentia.

Ex Archiepiſcopatu Trevirenſi.

Oppidum & Satrapia Sti. Wendalini in temporalibus & ſpiritualibus.

Merbzichii & Sargoviæ diſtrictus ab Electoribus Trevirenſibus & Ducibus Lotharingiæ communiter & indiviſim poſſeſſus.

Sylva Eber, vulgò Eberſwald, quæ partem Satrapiæ Grimbergenſis conſtituit, & in diverſis pagis & juriſdictionibus conſiſtit, quorum quota in impoſitionibus pecuniariis anni præteriti tantum ad 360. lib. aſcendiſſet, quæ ſumma à tempore belli in reliquam partem Satrapiæ rejecta fuit.

Vallis Naelbach cum omni ſua juriſdictione & juribus indè dependentibus.

Oppidum & Caſtra Fumacum, Revinium & Foppinium ad Moſam ſita, & ab Abbatia Prumienſi, Archiepiſcopatui Trevirenſi incorporata, dependentia.

Crovia, ejuſque diſtrictus, vulgò Crover-Reich appellatus cum Principibus Spanheimienſibus communis & de ſortalitio Montis Regalis modo dependens.

Ju-

Judicium Beltheimienſe inter Electorem, Principes Sponheimienſes & Dominos in Beilſtein commune. 1697.

Feuda Trevirenſia.

Jus gladii aliaque Juriſdictiones & bona in Comitatu Veldentiano.

Caſtrum & Terra Lemburg.

Caſtrum & Dominium Dagſtal, quatenus Archiepiſcopatui feudalitatis nexu tenentur.

Caſtrum Neverburg adfluvium Nabam ſitum ad Principes Sponheimienſes pertinens.

Caſtra Frauenburg & Winterburg cum dependentiis. Caſtrum & Sub-Caſtrum Starckenburg.

Caſtrum, Dominium & Diſtrictus Birckenfeldenſis cum valle Iderthal nuncupata & appertinentiis.

Caſtrum Deil cum Sub-Caſtro, Valle & appertinentiis.

Oppidum Trarbacenſe ad ripam Moſellæ ſitum.

Domus Caſtrenſis in Oppido Kirchbergenſi cum multis aliis bonis & juriſdictionibus in pago Hottenbach, Hottenbacenſi diſtrictu & multis aliis locis.

Ad Rheni Comites ſpectantia Caſtra Gronecken & Tilſang cum ſuis pertinentiis.

Ad Comites de Leiningen uxorio nomine ſpectans Caſtrum & Vallis Oberſtein cum pagis appertinentibus.

Item quidquid Comites de Naſſau Saarbrucken trans Rhenum ab Epiſcopatu Trevirenſi in feudum recognoſcunt, videlicet Mons Spiemont dictus inter oppidum Sancti Wendalini & Lauxberg.

Advocatia in diſtrictu Humpagi Metloch, Urſels-Uder, Oſam &c.

Dominium Freudenburg ad Abbatiam Sancti Maximini prope Treviros pertinens.

1697. *Caſtrum & Dominium Blees-Caſſel ad Barones de Petra ſive Leyen pertinens cum pagis dependentibus.*

Cellaria & Caſtrum Schallodenbach in Diœceſi Moguntina ad Barones de Sieckingen ſpectans.

Bona Nobilium de Helmſtatt in Mertzik & Brottorff ſita.

Diverſæ Domus Palatinæ Ditiones, Loca, & Jura.

Præfectura Germersheim cum incorporatis Præpoſituris, Subpræfecturis, Urbibus, Pagis, Monaſteriis, Villis & Juribus, uti Seltz Hagenbach, Landeeck, Altenſtadt, Billikeim, Sibiltingen, Euſerſthal, Clingen-Munſter, aliiſque omnibus, quæ ſub ditione Electorum Palatinorum à Præfectura Germersheim ejuſque Sub-Præfecturis antehac adminiſtrata fuerunt. Tum Gunterſweiler, Harweiler, Dripſtatt, Communia in Wellſtein, Zozenhauſen & Valle Nollbach, feuda quoque Lichtenberg Ducibus Bipontinis conceſſum, Falckenburg cum Ducibus Bipontinis commune, Scharffeneck Comitum de Lowenſtein, Dynaſtiæ Berbelſtein & Greventhan juxta Inſtrumentum Pacis Monaſterienſis §. 25. Baronibus Schencken de Waldenburg relictæ, Dynaſtia Rodern Baronum de Flekenſtein, & quæ Rheingravii Comites Leiningenſes aliique à Domo Palatinâ tenent, quorumque aliqua deinceps adhuc ſpeciatim enarrantur, quidquid denique ex poſſeſſionibus Electorum Palatinorum, Ducum Lauterenſium, Simmerenſium, & Comitum Sponheimenſium, eorumque feudis & juribus nomine unionum ſeu reunionum occupatum fuit, ſive arreſta vel ſententiæ extent, ſive eo nomine nullæ editæ fuerint aut non innotuerint.

Totus

Totus Ducatus Bipontinus. 1697.

Principatus Lazelſteinienſis.

Principatus ſeu Comitatus Veldentiæ.

Principatus Birckenfeldenſis, & quidquid ad eos in Comitatu Sponheimenſi pertinet.

Quidquid ex locis Epiſcopatûs Wormatienſis propriis, ſeu feudis, quæ Domus Palatina, aliique Principes, Comites vel Nobiles ab Epiſcopatu acceperunt, nomine unionum ſeu reunionum occupatum fuit.

In Epiſcopatu Spirenſi eique antiquitùs incorporata Præpoſitura Weiſenburgenſi.

Civitas & Præfectura Lauterburg.

Oppidum & Præfectura Jockenheim.

Præfectura Madeburg.

Præfectura Dahn.

Præfecturæ Landeeken & Altenſtadt Epiſcopatum Spirenſem inter & Palatinatum communes.

Vallis Schletterbacenſis.

Omnia Præpoſituræ Principali Weiſſenburgenſi & in univerſo Mandato competentia Superioritatis Jura, Regalia & Proventus. Prioratus Sanctæ Walburgis ante ſeſquiſæculum & ultra cum conſenſu & auctoritate ſummi Pontificis & Imperatoris præmemoratæ Præpoſituræ Weiſſenburgenſi incorporatus. Porrò quoque feuda ad Epiſcopatum Spirenſem & Præpoſituram Weiſſenburgenſem ſpectantia.

Supradicta Medietas Communionis Altenſtattenſis, Caſtrum Barbelſtein cum ſuis proprietatibus, Pagi Roth, Cleburg, Steinfeltz & Obenhoffen ad Ducem Bipontinum ſpectantes, unà cum parte decimarum aliiſque juribus eidem in Rechtenbach competentibus.

Pagus Hoffen prope Beinheim.

Arx Scharffenburg unà cum ſuis acceſſionibus & emolumentis.

1697. *Pagi Hangueden, Herxheim, Nuſdorff, Armſcheim, Serfflichen, & Ransbach ad Comites de Leiningen Dagsburg pertinentes, præter alia jura & emolumenta eiſdem competentia, Oppidum Grunſtadt & Pagi Aſſelheim, Obrigheim, Suſenheim & Kerchen, una cum omni juriſdictione, reditibus & obventionibus ibidem ad Comites de Leiningen Weſterburg ſpectantibus.*

Medietas pagi Oberhoffen ad Comites de Hanau pertinens.

Arx Dahlbergenſis & pagus Waldenbauſen, eorum reditus & emolumenta ad Barones de Dahlberg pertinentia.

Decimæ vini in diſtrictu Weiſſenburgenſi, uti & Decimæ in vino & frumentis Baronibus de Fleckenſtein in pago Leuſweiler competentes.

Caſtrum Meiſterfelden & pagi Moderbach & Otterbach ad Barones à Petra ſive de la Leyen ſpectantes.

Domus ad Sanctum Germanum propè Civitatem Weyſenburgenſem ſita, cum ſuis appertinentiis ad Dominum de Vitzhumb pertinens.

Caſtrum Lockweiler unà cum pagis Krettenich & Metternich in diſtrictu Weſterich nominato à Comitibus à Soëteren hactenus poſſeſſum.

Caſtrum & Dominium Dagſtal, quatenus ab Epiſcopatu in feudum accipiuntur.

Præter multa alia ab Epiſcopatu Spirenſi & Præpoſitura Weiſſenburgenſi relevantia, in multifariis juribus, reditibus & emolumentis conſiſtentia minoris momenti feuda, quæ nimis longum foret hic ſpecifice recenſere.

Omnis Epiſcopatus Argentoratenſis portio in ſiniſtra parte Rheni ſita, tam ea quæ ad Capitulum Cathedrale; quam quæ ad Epiſcopum pertinet cum Præfecturis Ober Mundatt, Marckolsheim,

Ben-

Benfelden, Dachſtein, Schirmeck, Kochersberg, 1697.
Wanhenau, Zabern, Borſch, Ebrſtein, & Keſtenholtz, omnibuſque locis & feudis inde dependentibus, ſive ſpecialis eorum in Inſtrumento Pacis Weſtphalicæ mentio facta ſit, uti ſunt Benfelda, & Tabernæ, ſive ſub generali nomine Epiſcopatus Argentoratenſis ab omni Gallica Dominatione per idem Inſtrumentum Pacis nominatim exemti & ad annum uſque 1680. *&* 1681. *ſub quieta Imperii Ditione relicti comprehenſa fuerint.*

Epiſcopatui Leodienſi de arreſtis reunionum contra ſe aut illius Vaſallos editis non conſtat. Fama tamen tulit, ex occupatis à Rege Chriſtianiſſimo locis ad Epiſcopatum pertinentibus plura unionum ſeu reunionum nomine teneri, eaque de cauſâ ab aliquibus illius Vaſallis Sacræ Regiæ Majeſtati homagium eſſe præſtitum eſſe. Nomina igitur Locorum ab Eccleſia Leodienſi antehac poſſeſſorum & ex pace hac à Gallia reſtituendorum abſque diſtinctione ponenda fuerunt ſequentia.

Urbs, Caſtrum & Ducatus Ballionenſis cum appertinentiis & dependentiis.

Urbs, Caſtrum & Comitatus Rocheſort, cum locis dependentibus, nimiram: Rocheſort, Houget, On, Forier, Eprave, Jemelle, Ambly, Leſſive, Thys, Viergon, Havereume, Frandeux.

Urbs & Caſtrum Dinantenſe *cum ſuburbiis & appertinentiis, videlicet: Temechenne & Herbechenne.*

Tum Anſerene, Falmignoul, Chaleux, Moinegliſe, Severy, Wancenne.

Porro Dynaſtia Florinnes cum pagis illac pertinentibus: Florinnes, S. Amhain, Chaumont, Coraine, Franchimont, Villers le Jambe, Villers deux Egliſes, Tne, Pry, Hemptinne, Vodecee, Villenſaigne, Tamioalle. Dyna-

1697. *Dynaſtia Hierges & ad illam ſpectantes pagi: Olloy, Chor, Gimenée, Aubrine, Doche, Foiche, Han, Hierges, Niverlee, Vaucelles, Silenrieux, Santour, Danſoy, Soulmoy, Goſcheuée, Merlemont, Rolly, Sart en Fague, Auveloy, le Voiſin, Caſtillon, Stavesoul & Corneil, Furnaux au Feual Frandouaire.*

Dynaſtia Sancti Huberti & Naſſogne cum dependentiis ſalvo inſuper Eccleſiæ Leodienſis jure ratione omiſſorum aut indicibus aliis quocunque nomine comprehenſorum.

Domus Bada-Durlacenſis, & Badenſis Comitatus Sponheimenſis anterioris & poſterioris cum Domo Palatina communis pars competens.

Præfecturæ Kutzenbauſen, Roth ſub Rippur, Grevenſtein, & Beinheim, Inſulæ quoque & ripæ Rheni quibus munimenta Fort Louis, Hummingenſia, aliaque inædificata ſunt.

Principatus Mompelgardenſis omneſque Domus Wurtenbergicæ Lineæ. Mompelgardenſis ipſo adſtipulante Rege Chriſtianiſſimo per pacem Weſtphalicam expreſsè reſtitutæ Ditiones, in Alſatia vel ubicunque ſita, nominatim Granges, Ericour, Blamont, Chaſteletz, Clerval, Paſſavant & Clermont una cum feudis ab eadem Domo dependentibus.

Comitatus ſeu Principatus Salmenſis & Dynaſtia Langeſtein.

Quicquid ad Comites Hanovienſes ſpectat, uti Caſtrum & Comitatus Lichtenbergenſis in arreſtis nomine Dynaſtiæ Buchſweiler expreſſus cum Præfecturis, Buchſweiler, Phaffenhoffen, Wolffsheim, Lichtenberg, Neuweiler, Ingweiler, Worth, Niederbrum, Lemberg, Hatten, Weſthoven, Brumath, Lichtenau, Wilſtett. Dynaſtiæ item Marekmavermunſter, & Ochſenſtein, ſalvâ tamen poſſeſſione hypothecariâ harum duarum Dynaſtiarum

Epiſ-

Epiſcopatui Argentoratenſi, donec reluitio fiat, competente. 1697.

Comitatus Sarbruck, Sarwerden & Bockenem cum Dynaſtiis Erbitesheim, Ottweiler, ac Caſtro Homburg, & quicquid præterea ad Domum Naſſovicam pertinet.

Comitatus Leiningenſis & Oberſteinenſis cum omnibus Locis Propriis & Feudalibus ad Comites Leiningenſes, Dachsburgenſes & Weſterburgenſes pertinentibus.

Dynaſtia Oberbrunnenſis.

Kirn & quicquid nomine unionum ſeu reunionum ex Locis Rhingraviorum occupatum fuit.

Dynaſtia Crichingen, in Arreſtis Crebange dicta.

Dynaſtia Bitſch, Locaque ex Comitatu Falckenſteinenſi reunita.

Dynaſtia Scharffeneck à Domo Palatina Comitibus Lovenſteinenſibus Feudi jure conceſſa.

Comitum de Vehlen Caſtrum & Dynaſtia Brenzenheim cum pagis Winzenheim & Plainſch.

Baronum de Sickingen, Caſtra, Dynaſtiæ & Loca Landſtal, Feudum Imperiale & Palatinum, Odenbach, vel Schallodenbach Trevirenſe, Sein à Rheingraviis derivans & Ebernburg.

Caſtrum Luzelburgum cum omnibus appertinentiis & dependentiis.

Quæ hactenus recenſita licet ſæpe pluribus Gallicis reunionum arreſtis contenta ſint, uti ex regulâ primo loco poſitâ reſtituenda ſunt; ita ex eodem Præliminarium & Projecti Gallici principio reddenda quoque erunt, quæ præterea Imperio ejuſque Statibus & ſubditis unionum ſeu reunionum nomine erepta fuerunt, interque ea ſpeciatim Præfecturæ Waſſelen, Barr, Illkirch & Marzen *Civitatem Argentinenſem ſpectantes, aliaque omnia,*

quæ

1697. *quæ duobus Arreſtis Generalibus Concilii Briſacenſis die 22. Martii & 9. Auguſti 1680. expreſſa ſunt, ſive ad nominatos, ſive ad alios Imperii Status & ſubditos pertineant, ac ſi hîc verbotenus inſerta ſeu deſignata eſſent.*

TRADUCTION.

LISTE

Des Réünions exhibée par les Ambaſſadeurs de l'Empereur; préſentée au Médiateur le...

COmme il s'agit maintenant d'abolir les Réunions qu'on a commencé de faire depuis la Paix de Nimégue; puiſque c'eſt la premiére démarche de la Reſtitution pleine & entiére que la France doit faire à l'Empereur, à l'Empire, & à ſes Etats, c'eſt pour ce ſujet qu'on a dreſſé la Liſte ſuivante, juſqu'à ce qu'on en donne un état plus complet.

De l'Archevêché de Trêves.

La Ville & Seigneurie de St. Wendel; tant pour le ſpirituel que pour le temporel.

Le Territoire de Merbzich & de Sargow poſſedé en commun & par indivis, par les Electeurs de Trêves & les Ducs de Lorraine.

La forêt d'Eber, communement appellée Eberſwaldt, qui fait partie de la Seigneurie de Grimberg, & qui conſiſte en pluſieurs Villages & Juriſdictions, dont le contingent à l'égard des impoſitions pécuniaires de l'année derniére n'auroit monté qu'à la ſomme de 360. livres,

livres, laquelle a été rejettée ſur le reſte de la mê- 1697.
me Seigneurie.

La Vallée de Naelbach avec ſa Juriſdiction entiére & tous les droits qui en dépendent.

La Ville & les Châteaux de Fumai, de Revin, & de Fepin, ſituez ſur la Meuſe dépendans de l'Abbaye de Prom incorporée à l'Archevêché de Trêves.

Crover, & ſon reſſort, vulgairement appellé Crover-Reich poſſedé en commun entre l'Archevêché de Trêves & les Princes de Sponheim, & maintenant dépendant de la Forteresse de Mont-Royal.

La juſtice de Beilſtein commune entre ledit Electeur, les Princes de Sponheim & les Seigneurs de Beilſtein.

Fiefs relevans de l'Archevêché de Trêves.

Le droit de Glaive & autres Juriſdictions & biens ſituez dans le Comté de Veldents.

Le Château & la Terre de Lembourg.

Le Château & la Seigneurie de Dagſtal, en qualité de fief relevant dudit Archevêché.

Le Château de Neverbourg ſur la Riviére de Nahe appartenant aux Princes de Sponheim.

Les Châteaux de Frawenburg & de Winterburg avec leurs dépendances.

Le Château haut & bas de Strackembourg.

Le Château, la Seigneurie & le reſſort de Birckenfeldt avec la Vallée d'Iderthal, Nureupat, & ſes appartenances.

Le Château haut & bas de Deil, avec ſa Vallée & ſes appartenances.

Le

1697. Le Bourg de Trarbach ſitué ſur la Moſelle.

La Maiſon Seigneuriale ſituée dans le Bourg de Kirchberg avec pluſieurs autres biens & Juriſdictions ſituées dans le Village de Hottenbach, & dans ſon Territoire, & en pluſieurs autres lieux.

Les Châteaux de Gronecken & de Talfang avec leurs dépendances apartenans aux Rhingraves.

Le Château & la Vallée d'Oberſtein avec les Villages qui en dépendent appartenant aux Comtes de Leiningen du côté des femmes.

De plus toutes les Seigneuries que les Comtes de Naſſau Sarbruck tiennent en fief de l'Archevêché de Trêves au delà du Rhin, ſavoir la Montagne de Spiemont ſituée entre Saint Vendel & Lauxberg.

L'Avoüerie du diſtrict de Ham & Villages de Meſloch, Urſels, Uder, Oſan &c.

La Seigneurie de Freudenberg appartenant à l'Abbaye de Saint Maximin lez Trêvez.

Le Château & la Seigneurie de Blees-Caſſel apartenant aux Barons de la Pierre, autrement dits de Leyen, avec les Villages qui en dépendent.

Les Celliers & le Château de Schallondenbach dans le Diocéſe de Mayence, apartenant aux Barons de Sieckingen.

Les biens des Nobles de Helmſtadt ſituez à Mertzick & à Brottorff.

Pluſieurs Seigneuries, lieux & droits apartenans à la Maiſon Palatine.

La Préfecture de Germersheim avec les Prévôtez,

vôtez, & autres Juſtices Subalternes, Villes, 1697.
Villages, Monaſtéres, Hameaux & droits qui y ont été annexez, ſavoir Selts, Hagenbach, Landech, Altenſtadt, Billikheim, Sibiltingen, Euſerſthal, Cling-Munſter, & tout le reſte qui a été adminiſtré ci-devant par la Préfecture de Germersheim, ſous la Dépendance & Seigneurie des Electeurs Palatins; & enſuite les Villages de Guntersweiler, Harweiler, Dripſtat, les droits communs ſituez à Welſtein, à Zozenhauſen, & dans la Vallée de Nollbach; & ſemblablement les fiefs de Lichtemberg cedé aux Ducs des Deux-Ponts; Felckenberg poſſedé en commun avec les mêmes Ducs des Deux-Ponts, Scharffeneck apartenant aux Comtes de Lowenſtein, les Seigneuries de Barbelſtein & de Greventham, delaiſſées aux Barons de Schencken de Waldenbourg ſuivant l'article 25. du Traité de Munſter. La Seigneurie de Rodern aux Barons de Fleckenſteim, & tout ce que les Rhingraves, les Comtes de Leiningue & autres tiennent en fief de la Maiſon Palatine, dont on fera encore le détail ci-après; en un mot tout ce qui a été occupé dans les biens des Electeurs Palatins, des Ducs de Lautern, & de Simmeren & des Comtes de Sponheim, & dans leurs fiefs & droits, ſous prétexte de Réünion, ſoit qu'il y aît eu des Arrêts ou des Sentences renduës ſur ce ſujet, ou qu'il y en aît dont on n'a eu aucune connoiſſance.

Le Duché de deux Ponts tout entier.

La Principauté de la petite Pierre.

La Principauté ou Comté de Veldents.

La Principauté de Birckenfeld & tout ce qui leur appartient dans le Comté de Sponheim.

Tous

1697. Tous les lieux ſituez dans l'Evêché de Wormes ſoit poſſedez en propre, ou en qualité de fiefs que la Maiſon Palatine, & les autres Princes, Comtes ou Gentilshommes tiennent dudit Evêché, & dont la France s'eſt emparée ſous le tître de Réünions.

Dans l'Evêché de Spire & dans la Prévôté de Weiſſenbourg unie anciennement audit Evêché.

La Ville & Préfecture de Lauterbourg.

Le Bourg & la Préfecture de Jockenheim.

La Préfecture de Madebourg.

La Préfecture de Dahn.

La Préfecture de Landeeken & d'Altenſtadt poſſédez en commun entre l'Evêché de Spire, & l'Electeur Palatin.

La Vallée de Schletterbach.

Tous les droits de Souveraineté, & de Regale & les revenus annexez à la Prévôté Principale de Weiſſenbourg, dans toute l'étenduë de ſon reſſort. Le Prieuré de Sainte Walbergue incorporé depuis plus d'un ſiécle & demi à ladite Prévôté, du conſentement & de l'autorité du St. Siége Apoſtolique & de l'Empereur. Comme auſſi les fiefs relevans de l'Evêché de Spire & de la Prévôté de Weiſſembourg.

La moitié de ladite Seigneurie commune d'Altenſtatt.

Le Château de Barbelſtein avec ſes aparténances, les Villages de Roth, Cleburg, Steinfelds & Obenhoffen apartenant au Duc de Deux Ponts, avec une partie des dîmes & autres droits qui lui appartiennent à Reuchtenbach.

Le Village de Hoffen près de Beinheim.

La

La Fortereſſe de Scharffenburg avec ſes annexes & revenus. 1697.

Les Villages de Hangueden, Herxheim, Nuſdorff, Armſcheim, Serfflickem, & Ranſbach apartenans aux Comtes de Leiningen Dagsburg, avec d'autres droits & émolumens qui les regardent. La Ville de Grimſtadt & les Villages d'Aſſelheim, d'Obrigheim, de Suſenheim & de Kerchen avec leurs juſtices, revenus & émolumens apartenans aux Comtes de Leiningen Weſterburg.

La moitié du Village d'Oberhoffen apartenant aux Comtes de Hanau.

Le Château de Dahlberg & le Village de Waldenhauſen avec leurs revenus & émolumens apartenant aux Barons de Dahlberg.

La dîme de vin dans le Territoire de Weiſſenbourg, comme auſſi les dîmes de vin & de blé dans le Village de Leuſwiler, apartenant aux Barons de Fleckenſtein.

Le Château de Meiſterfelds & les Villages de Moderbach & d'Otterbach, appartenant aux Barons de la Pierre ou Leyen.

Une Maiſon ſituée près de St. Germain dans le voiſinage de Witzhumb.

Le Château de Lockweiler avec les Villages de Krettenich; & de Metternich ſituez dans le Canton de Weſtrich, poſſedé juſqu'à préſent par les Comtes de Soëteren.

Le Château & la Seigneurie de Dagſtal, comme tenuë en fief de l'Evêché de Spire.

Outre beaucoup d'autres fiefs de moindre conſéquence relevans dudit Evêché & qui conſiſtent en pluſieurs ſortes de droits, revenus, & émolumens dont le détail ſeroit trop long.

La partie entiére de l'Evêché de Strasbourg ſituée

1697. ſituée ſur la rive gauche du Rhin, tant celle qui apartient au Chapître, que celle qui eſt poſſedée par l'Evêque, avec les Préfectures d'Ober-Mundart, de Marckolsheim, de Benfeld, de Dachſtein, Schirmeeck, Kochersberg, Wanzenau, Zabern, Borsch Ehrſtein, & Kerenholts, & tous les lieux & fiefs qui en dépendent, tant ceux dont il a été fait mention particuliére dans le Traité de Weſtphalie, comme Benfeld & Zabern, que ceux qui ont été compris ſous le nom général de l'Evêché de Strasbourg, que le même Traité a entiérement exempté de la domination de la France, & que l'Empire a poſſédé paiſiblement juſqu'aux années 1680. & 1681.

Quoique l'Evêché de Liége n'ait point de connoiſſance des arrêts de Réünion rendus contre lui ou contre ſes Vaſſaux; on ſait néanmoins par le bruit public que de tous les lieux dont le Roi Très-Chrétien s'eſt emparé apartenant à cèt Evêché, il en occupe pluſieurs ſous le tître de Réünion, & pour cet effet pluſieurs Vaſſaux dudit Evêché ont rendu hommage en ſecret à Sa Majeſté Très-Chrétienne. Voici la Liſte des Lieux que l'Egliſe de Liége poſſédoit ci-devant & que la France doit reſtituer indifféremment & ſans aucune diſtinction.

La Ville Château & Duché de Boüillon avec ſes apartenances & dépendances.

La Ville Château & Comté de Rochefort avec les Lieux qui en dépendent, ſavoir, Rochefort, Honget, On, Forier, Eprave, Jemelle, Ambly, Leſſine, Thys, Liergon, Haverenne, Frandeux.

La Ville & Château de Dinant avec ſes Faux-

Fauxbourgs & appartenances, qui ſont Temechenne & Herbechenne, outre les lieux nommez, Anſerenne, Falmigoul, Chaleux, Moinegliſe, Severi, Wancenne. 1697.

Plus la Seigneurie de Florinnes avec les Villages qui en dépendent, & qui ſont; Florinnes, St. Aubin, Chaumont, Coraine, Franchimont, Villers-Lez-Jambe, Villers-deux-Egliſes, Tuë, Pry, Hemptine, Vodicée, Villenfaigne, Tamieulle.

La Seigneurie d'Hierges & les Villes qui en dépendent, ſavoir, Olloy, Chor, Gimenée, Aubrine, Doiche, Foiche, Han, Hierges, Niverlée, Vaucelles, Silenrieux, Sautour, Danſoy, Soulmois, Goſchonée, Merlemont, Rolly, Sart en faigne, Aureloi, le Voiſin, Caſtillon, Staveſoul, & Corneil, Furnaux, Aufenal, Frandoüaire.

La Seigneurie de St. Hubert & Naſſogne avec ſes dépendances ſans préjudice des droits de l'Egliſe de Liége à l'égard des choſes qui ont été omiſes ou qui ont été compriſes en d'autres Liſtes en quelque qualité que ce puiſſe être.

La Maiſon de Bade-Dourlach, & de Bade & la partie du Comté de Sponheim haut & bas poſſedé en commun avec la Maiſon Palatine.

Les Préfectures de Katzenhauſen, de Rotz ſous Rippur, de Grevenſtein & de Benheim: les Iles & les deux rives du Rhin ſur leſquelles on a bâti les Fortereſſes de Fort-Loüis, d'Huningue & autres.

La Principauté de Montbeliard & toutes les Seigneuries apartenantes à la Maiſon de Wirtemberg de la Branche de Montbeliard qui ont été renduës par le Traité de Weſtphalie, du con-

1697. ſentement du Roi Très-Chrétien tant celles qui ſont ſituées en Alſace que les autres de quelque endroit que ce puiſſe être, & particuliérement Granges, Ericourt, Blamont, Châtelet, Clereval, Paſſavant, & Clermont; avec tous les fiefs qui dépendent de cette Maiſon.

Le Comté ou la Principauté de Salm & la Baronie de Langeſtein.

Tout ce qui apartient aux Comtes de Hanau, comme le Château & Comté de Lichtemberg, qui a été énoncé dans les arrêts ſous le nom de la Baronnie de Buchſweiler, de Pfaffenhoffen, Wolfsheim, Lichtenberg, Neuwiler, Ingweiler, Worth, Niederbrun, Lemberg, Harten, Weſthoven, Brumath, Lichtenau, Wilſtet: & en outre les Seigneuries de Marckmaver-Munſter & d'Ochſenſtein; ſans préjudice de la Poſſeſſion Hipotécaire de ces deux Seigneuries appartenant à l'Evêché de Strasbourg juſqu'à ce que le rembourſement ſoit fait.

Le Comté de Sarbruck, de Sarwerden & de Bouckenon, avec les Seigneuries d'Erbitesheim, d'Otweiler & le Château de Hombourg, & tout ce qui appartient en outre à la Maiſon de Naſſau.

Le Comté de Leiningen & d'Oberſtein, avec les lieux propres & Feodaux apartenans aux Comtes de Leiningen, Dachsbourg & Weſterburg.

La Baronnie d'Oberbrun.

La Ville de Kirn & tout ce que l'on a occupé ſous prétexte de Réünion, ſur les Terres apartenantes aux Rhingraves.

La Baronnie de Criehingen, nommée Crehange dans les arrêts de Réünion.

La

La Seigneurie de Bitſch & les lieux occupez dans le Comté de Falckenſtein ſous le titre de Réünion. 1697.

La Baronie de Scharffeneck cedée en tître de fief par la Maiſon Palatine aux Comtes de Lowenſtein.

Le Châteaü des Comtes de Vehlen & la Seigneurie de Brenzenheim avec les Villages de Winzenheim & de Plainſch.

Les Châteaux, Seigneuries & lieux apartenans aux Barons de Sickingen, Landſtal, fief de l'Empire & du Palatinat, Odenbach ou Schallondenbach fief relevant de l'Archevêché de Trêves, Sein apartenant aux Rhingraves, & Ebernbourg.

Le Château de Lutzebourg avec toutes ſes apartenances & dépendances.

Bien que tous les lieux ci-deſſus énoncez ſoient ſpécifiez dans pluſieurs arrêts de Réünions rendus par la France, néanmoins comme ils doivent être rendus ſuivant la Régle dont on eſt convenu, auſſi l'on reſtituera ſuivant le Principe établi par les Préliminaires & le Projet offert par la France, tout ce qui a été en outre uſurpé ſur l'Empire & ſur ſes Etats & ſous prétexte de Réünion, & entr'autres particuliérement les Préfectures de *Waſſelen*, *Bare*, *Gillkirch* & *Marzen*, apartenant à la Ville de Strasbourg, & généralement toutes les autres choſes exprimées dans les deux arrêts Généraux du Conſeil de Briſach du 22. de Mars & 9. d'Août 1680. tant pour ce qui regarde les Etats de l'Empire ci-deſſus nommez, que pour ce qui concerne les autres, de même que ſi elles avoient été inſérées mot-à-mot & énoncées dans la préſente Liſte.

1697.

ULTERIEURE

Déclaration des Ambaſſadeurs de France touchant leſdites Liſtes de réünions dans la Conférence avec Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur du $\frac{16}{26}$ *Août* 1698.

NOus avons accordé tous les fiefs, qui ſont énoncez dans la Liſte de réünions que nous avons communiquée, & à l'égard de la Liſte de ſuplément donnée par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur, nous accordons tous les fiefs réünis par les arrêts de réünions, à la reſerve de ceux, qui ſont de la Province d'Alſace, que nous avons déclaré être de la Souveraineté du Roi.

RE-

1697.

RECUEIL DES PIE'CES IMPRIME'ES

Qu'on publia pendant la Négociation de la Paix de Ryſwick.

AVERTISSEMENT

QVoique les piéces ſuivantes n'ayent pas été données au Médiateur, pour ſervir à la Négociation de la Paix; cependant, comme elles ont été imprimées & venduës publiquement pendant les Conférences, on a jugé à propos de les inſérer ici; ſurtout puiſqu'elles peuvent ſervir à l'Hiſtoire de la Paix générale. Mais quelques unes de ces Piéces ayant été publiées en Latin, & n'étant pas proprement entrées dans la Négociation, on a crû qu'il ſuffiſoit d'en mettre une Traduction Françoiſe.

1697.

TROISIE'ME ME'MOIRE

De Jaques Second par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne & Défenſeur de la foi. A tous Rois, Princes & Potentats de l'Europe.

APrès une guerre ſi longue & ſi funeſte à toute la Chrétienté, voyant que toutes les parties ſemblent être diſpoſées à la Paix, & même qu'elles paroiſſent être ſur le point de la conclure ſans nôtre participation; nous avons crû qu'il étoit tems d'employer le ſeul moyen qui nous reſte pour conſerver nôtre droit inconteſtable, en proteſtant ſolemnellement contre ce qui ſera fait au préjudice de nôtre droit.

Nous n'avons pas deſſein d'entrer dans la diſcution de ce qui a été fait par le paſſé contre nous, puiſque la notorieté de tout ce qui nous eſt arrivé la rend inutile, & que nous ne pouvons pas ſuppoſer que perſonne puiſſe douter de la juſtice de nôtre cauſe. L'état auquel nous avons été reduits depuis que le Prince d'Orange s'eſt emparé de nos Couronnes, n'eſt pas la ſeule choſe qui nous trouble: Car l'amour que nous avons pour nôtre Peuple, eſt ſi peu capable de changement, que nous ne pouvons voir ſans douleur que leur ſang & leurs richeſſes ayent été ſi peu ménagées pour ſoûtenir une cauſe ſi criminelle, & que ſi on fait la paix à nôtre préjudice, il faut qu'il ſoit abandonné en proye à des Etrangers dont il faudra qu'ils deviennent Sujets tant que l'uſurpation ſubſiſtera.

Nous avons auſſi un ſenſible regret de n'avoir pû contribuer ſelon nôtre inclination & nôtre interêt à conſerver la paix dans la Chrétienté

& à

& à prevenir les maux inévitables de la guer- 1697.
re, & comme nos ennemis avoient répandu de faux bruits d'une ligue ſecrete que nous avions faite avec la France:

Nous déclarons en parole de Roi que nous n'avons jamais fait aucune ligue avec cette Couronne, encore moins aucune contre les confédérez engagez dans cette guerre.

Nous les prions de conſidérer combien l'exemple qu'ils donnent peut devenir perilleux pour eux-mêmes; & comme nôtre cauſe eſt commune avec tous les Souverains, nous demandons qu'ils nous ſecourent, pour nous rétablir dans nos Royaumes, qu'ils conſiderent la gloire qui ſuivra une réſolution ſi conforme aux véritables interêts de ceux à qui la naiſſance donne des Etats à gouverner, qu'ils jugent enfin ſi les anciens Traitez, ne ſeront pas infiniment plus ſolides, & ſi la Paix ne ſera pas plus aſſurée lorſque nous en ſerons les Garants, que s'ils acceptent de pareilles offres faites par un Prince qui n'a ni droit ni ſucceſſion, puiſque s'il avoit des enfans ils ſont exclus de la ſucceſſion immédiate par le prétendu reglement fait depuis l'uſurpation.

Cependant comme nous voyons au contraire que les Puiſſances confédérées veulent prendre cette uſurpation pour fondement de la Paix projettée, nous ſommes indiſpenſablement obligez, par ce que nous devons à nous mêmes, à nôtre poſterité, & à nos peuples, d'empêcher autant qu'il eſt poſſible que nôtre ſilence ne puiſſe être interprété comme un acquieſſement tacite au préjudice de nous, de nos héritiers legitimes, & de nos Couronnes.

C'eſt pourquoi nous proteſtons ſolemnelle-

1697. ment, & en la meilleure forme que faire ſe peut contre tout ce qui pourra être traité, reglé ou ſtipulé avec l'Uſurpateur de nos Royaumes comme étant nul de tout droit, & par le defaut d'autorité legitime.

Nous proteſtons particulierement contre tous les Traitez d'Alliance, de Conféderation ou de Commerce avec l'Angleterre depuis l'uſurpation, comme étant nuls par le defaut de la même autorité, & ne pouvant par conſéquent obliger, ni nos héritiers, & legitimes ſucceſſeurs, ni nos ſujets.

Nous proteſtons auſſi contre tous les actes generalement quelconques qui peuvent confirmer, autoriſer ou approuver directement, ou indirectement l'uſurpation du Prince d'Orange, les actes de ſon prétendu Parlement, & tous autres tendans à renverſer les Loix fondamentales de nos Royaumes touchant l'ordre de la ſucceſſion à ſes Couronnes.

Enfin nous proteſtons de nouveau & déclarons que les defauts de formalitez ne pourront porter aucun préjudice à nous, à nos legitimes héritiers, à nos Couronnes, ni à nos Sujets, nous reſervant par les préſentes ſcellées de nôtre Grand Sceau tous nos droits & actions qui demeurent & demeureront en leur entier, & qu'aucune extremité ne pourra obliger à y renoncer, ou à les mettre en compromis, proteſtans encore que nous ne ſerons reſponſables ni devant Dieu, ni devant les hommes, de tous les maux que l'injuſtice qui nous a été faite, ou celle qu'on nous pourroit faire, peut attirer dans la ſuite ſur nos Royaumes & ſur toute la Chrétienté. Donné à St. Germain le 8. Juin l'an de grace 1697. qui eſt le 13. de nôtre Regne, ſigné par Sa Majeſté. TRA-

1697.

TRADUCTION DU LATIN.

DECISION

De Monſieur Ulrich Obrecht Prevôt Royal de la Ville de Strasbourg ſur la queſtion par laquelle on demande ſur quelles parties de l'Alſace la France a droit en vertu de la Paix de Weſtphalie; Et ſi ces parties comprennent l'Alſace entiére; Cette déciſion eſt tirée du 1. *Volume, Chap.* 8. *du Livre de cet Auteur intitulé le Precurſeur de l'Etat de l'Alſace; publié à la Haye le* 1. *d'Août* 1697.

1. COmme tous les droits que la France exerce dans l'Alſace tirent leur origine de la Paix de Weſtphalie, il eſt néceſſaire qu'elle ſerve uniquement de régle à la déciſion de la préſente queſtion, puiſque c'eſt elle qui preſcrit la maniére & l'étenduë du gouvernement de cette Province. Mais la nature de ce différent ne permet pas à un particulier d'éclaircir ce qu'il y a d'obſcur, de décider ce qu'il y a de douteux, de déterminer les points ſur leſquels on eſt en diſpute, ni de concilier les choſes qui ſe contrediſent dans ce Traité; & la queſtion doit être portée devant un Tribunal plus ſublime & plus autoriſé. Ainſi nous ne pouvons entreprendre tout au plus que de faire un détail de ce qu'il y a de clair, & de certain & hors de toute ambiguité dans cette cauſe. Tous ceux qui ont quelque connoiſſance ou qui ſe ſouviennent en quelque façon des actes qui concernent cette ceſſion, ne peuvent desavoüer que le dénombrement des parties de l'Alſace ſur leſ-

1697. quelles l'Empire & la Maiſon d'Autriche ont cedé leurs droits à la Couronne de France, eſt de cette eſpece.

§. 2. Durant le cours des Conférences de ce Traité, il ſe préſenta une difficulté de la part de l'Eſpagne touchant la ceſſion générale de cette Province, en ce que les Ambaſſadeurs de l'Empereur ne pouvoient fournir la renonciation que le Roi Catholique avoit promiſe de donner ſur tous les Lieux & Seigneuries que l'on cédoit à la France : mais l'Allemagne remédia autant qu'il lui fut poſſible à ces inconvéniens par deux conventions ; l'une concluë à Munſter le 28. de Janvier 1649. par laquelle on convient, *que juſqu'à ce que l'Eſpagne eût donné ſa renonciation, la France retiendroit trois cent mille livres tournois qu'elle devoit payer à l'Archiduc Charles Ferdinand, & qu'elle demeureroit en poſſeſſion des quatre Villes Foreſtieres, qu'elle étoit obligée d'ailleurs de reſtituer ſuivant les conditions du Traité de Paix.* L'autre convention fut arrêtée à Nuremberg le 29. de Juin 1650. où il fut ſtipulé *que la France rendroit les 4. Villes, & qu'elle retiendroit ſeulement la ſomme qui étoit duë à l'Archiduc.* Cependant ce différent demeura indécis avec l'Eſpagne, dont les Ambaſſadeurs avoient proteſté hautement contre la concluſion de ce Traité, & il ne fut terminé que par la Paix des Pyrenées ; & durant cèt intervalle la que-

Voyez les Commentaires du Comte d'Avaux ſur les Négociations de la Paix de Munſter. Et le Traité de Paix entre l'Empire & la France ; article l'Empereur, l'Empire, & Mr. l'Archiduc.

Traité de paix, art. Item le Roi très-Chrétien. §. 88.

queſtion fut fortement débatuë par les écrits des Juriſconſultes & ſur tout par les Sieurs *Chiſflet & Blondel.* 1697.

§. 3. Ainſi ces droits cedez à la France devinrent un ſujet de diſpute entre l'Empire & cette Couronne, parce que l'Empire ſoûtenoit *que cette ceſſion étoit ſenſée avoir été faite, ſeulement en ce qui regardoit les droits que la Maiſon d'Autriche avoit ſur la choſe cedée ;* & par conſéquent, *il prétendoit qu'il devoit reſter en poſſeſſion entiére & abſoluë de tous les droits de Souveraineté, ſur les parties de l'Alſace qui avoient été cedées & dont la Seigneurie immédiate a été ſtipulée en termes exprès dans le Traité de Paix ;* la France ſoutenant au contraire *que l'Empire lui avoit* cedé la Souveraineté ſur tous les Lieux énoncez dans la ceſſion.

§. 4. Une choſe empêcha que l'on ne fît l'explication des droits cedez touchant la Préfecture Provinciale des 10. Villes Impériales ſituées dans l'Alſace ; c'eſt que la France prétendoit qu'elle avoit droit de Souveraineté non ſeulement ſur la Préfecture, mais encore ſur les Villes mêmes, par raport à la Préfecture, & que la liberté & la Seigneurie immédiate qui avoit été reſervée ne pouvoit en aucune maniére déroger à ce droit : & qu'au contraire les Villes ſoûtenoient qu'elles avoient été exemptées de la Souveraineté par la Clauſe de reſerve

Chiflet Alſatia vindicata cap. 12.

1659. *Voyez le Traité des Pyren. art.* 61.

Défenſe de l'Alſace Preface Apologetique.

Voyez la Déclaration des Etats de l'Empire ſur le point de la ſatisfaction de la France dans Lundorp. Tom. 6. lib. 3. c. 255. Et les Lettres des Etats de l'Empire au Roi de France.

1697. de la liberté & de l'immediateté : ſurtout parce qu'il avoit été expreſſément ſtipulé dans le Traité de Paix, *que le Roi de France ne pourroit prétendre au delà aucun droit de Souveraineté ſur leſdites Villes, & qu'il ſe contenteroit des droits* qui apartenoient à la Maiſon d'Autriche.

§. 5. De la vint cette fameuſe diſpute ſur *les effets du droit cedé.* Les Villes d'Alſace conſentant que la France avoit ſur elles ; 1. *Le droit d'Advocatie ou de protection ſpeciale :* 2. *Que la Nomination du Grand Baillif ou Prévôt Superieur lui appartenoit :* 3. *La Nomination du Baillif ou Prévôt inférieur.* 4. *Qu'elles devoient donner à la France une ſomme annuelle pour ſon droit de protection.* 5. *La moitié d'un certain revenu annuel qui ſe léve dans la Ville de Colmar :* 6. *La délivrance des reverſales par leſquelles le grand & le petit Baillif s'engagent par ſerment de maintenir la liberté, les priviléges, & les droits deſdites Villes.* 7. *Le ſerment d'obéiſſance reſtraint & limité, que les Villes prêtent au grand & au petit Baillif ; à la reſerve néanmoins de la Ville de Weiſſembourg, à l'égard de tous les deux, & de celle de Landau à l'égard du dernier.* 8. *Le droit communément appellé le droit d'Auſtregue qui par un privilége ſpécial, oblige les deux Baillifs toutes les fois qu'ils ſont en procès avec quelqu'une deſdites Villes, de reconnoître les autres Villes pour juges & arbitres de ce different.* 9. *La ſignification qui doit être faite au ſecond Baillif pour le renouvellement annuel du Magiſtrat de chaque Ville.* 10. *Que cela doit ſe faire de maniére qu'on n'aît aucun égard pour ſon abſence, & qu'étant préſent il n'aura aucun droit de donner ſon ſuffrage : les Villes de Weiſſembourg & de Landau, n'étant obligées en aucune maniére de faire ladite ſignification : & celle d'Oberenheim devant*

la

la faire, non pas pour le renouvellement du Magiſtrat, mais ſeulement afin que le Baillif voye & entende le ſerment que les habitans ont coûtume de prêter à l'Empire. Les mêmes Villes refuſoient de reconnoître la Domination de la France, 1. Pour ce qui regarde *le ſerment immédiat de fidélité envers le Roi.* 2., *Le changement eſſentiel des reverſales:* 3. *La diſpoſition des biens Eccleſiaſtiques:* 4. *La diſpoſition des choſes qui concernent la guerre, & entr'autres le droit de fortifier les places & d'y mettre des Garniſons:* 5. *La concurrence de la Juriſdiction avec les Cours Souveraines de l'Empire:* 6. *La liberté du paſſage & du logement des Armées Royales par les Villes.* 7. *La préſence du Grand Baillif à l'acte de renouvellement du Magiſtrat:* 8. *La Nomination ou établiſſement du Prévôt de la Ville de Weiſſembourg.* 9. *La Nomination du Prévôt Impérial dans les* 3. *Villes de Keyſerſberg, Munſter, & Iwingheim.* 10. *L'augmentation & exaction des impôts ſur les bois & materiaux qui ſervent à la culture des terres & des vignes, & ſur les raiſins & pluſieurs autres choſes de cette eſpéce.* 1697.

§. 6. Ce différent fit naître encore une diſpute ſur *la maniére du droit cedé* à la France; & il fut queſtion de ſçavoir, ſi elle devoit être reglée ſur l'état ou étoient les choſes lorſque la Paix fut concluë; De maniére que ſous le tître de la Prefecture des 10. Villes d'Alſace, & du Landgraviat des deux Alſaces, on prétende ſeulement avoir cedé les choſes qui apartenoient tant à la Préfecture qu'au Landgraviat, dans le tems que la ceſſion a été faite; ou bien ſi cette ceſſion de l'un & de l'autre, comprend auſſi les choſes qui ont été démembrées & légitimement alienées de la Préfecture & du

1697. Landgraviat long-tems avant le commencement de la guerre & la concluſion de la Paix. Et ſi l'on peut mettre la preſcription au rang des titres légitimes, puiſque c'eſt une maxime indubitable que dans l'Empire l'on peut aquerir par preſcription une Terre avec tous les droits qui y ſont annexez: outre que par les Traitez de Paix que l'Empire a conclu tant avec la France qu'avec la Suede, il eſt dit que non ſeulement les Villes Impériales, mais encore les autres Etats, *doivent être maintenus dans tous les priviléges Royaux, & droits dont ils étoient en poſſeſſion avant les guerres d'Allemagne.* Ou bien ſi les droits dont on aſſure que les biens unis à la Couronne de France ſont unis pour toûjours malgré toute ſorte de preſcription, & ſi une poſſeſſion de longue durée ont pû empêcher que rien n'ait été légitimement démembré de la Préfecture & du Landgraviat d'Alſace depuis un ou deux ſiécles, lorſqu'ils étoient encore Membres de l'Empire, & avant que d'être incorporez à la France. Si la maniére dont l'aliénation a été faite eſt légitime, lorſque les Empereurs ont cedé & tranſporté ou conſenti que l'on cedât quelqu'une des apartenances de la Préfecture ou du Landgraviat d'Alſace, à d'autres Membres ou Etats de l'Empire, ſans préjudice de ſes droits, ſur tout ſi les Electeurs ont donné les mains à cette ceſſion: Ou bien ſi pour rendre valable une pareille ceſſion, de même que ſi elle avoit été faite à une Puiſſance étrangére, & que la Puiſſance de l'Empire en reçut de la diminution, il a été néceſſaire que tout l'Empire y conſentît, même avant l'établiſſement des conſtitutions Impériales: Si une aliénation

nation doit être ſenſée légitime & faite dans les formes, lorſque les Communautez qui ſont compriſes dans la Préfecture ou le Landgraviat d'Alſace ont vendu autrefois ou cedé ſous quelque autre tître légitime que ce ſoit, quelque choſe à d'autres dans une néceſſité preſſante avec la permiſſion des Superieurs, & du conſentement de ceux qui y avoient intérêt : Ou bien ſi quelque aliénation que ce ſoit doit être indifféremment déclarée nulle, & la Préfecture remiſe en poſſeſſion des biens alienez en qualité de biens Séculiers : Ou ſi l'aliénation des biens Eccleſiaſtiques, qui peuvent être tombez entre les mains des Proteſtans, en vertu de la poſſeſſion établie en 1624. par le Traité fait avec la Suede, & confirmé par celui qui a été conclu avec la France, doit être reputée valable ou non. 1697.

§. 7. *La confirmation du droit cedé*, depuis la Paix de Nimégue, eſt ſujette à pluſieurs conteſtations, puiſque par ſes conventions il eſt dit *que le Traité de Munſter ſera rétabli en tous & un chacun de ſes articles, & qu'à l'avenir il ſera obſervé, comme s'il avoit été inſeré mot à mot dans ladite Paix; ſi ce n'eſt entant qu'on y aura dérogé expreſſément :* on demande donc ſi les différens qui ſont arrivez depuis le Traité de Munſter, ſont aſſoupis par cette convention, & ſi le procès a été jugé à l'avantage de la France : Si cette déciſion en faveur de la France vient de ce que les Plénipotentiaires de cette Couronne ont toûjours proteſté qu'ils ne procéderoient jamais à la concluſion de la Paix, & qu'ils romproient plûtôt toutes Conférences, que de ſouffrir qu'on renouvellât les différens qui regardoient l'Alſace : Si l'aſſurance

que

1697. que les mêmes Plénipotentiaires ont donnée *que dans le Traité de Nimégue on n'innoveroit rien à l'égard de l'Alſace*, & la proteſtation que firent les Ambaſſadeurs de l'Empereur à cet égard, & qui fut inſérée dans le Protocole des Médiateurs, du commun conſentement des parties, ont été capables de remettre les affaires d'Alſace dans le même état qu'elles étoient avant la derniére guerre, & de conſerver aux parties les mêmes droits qu'elles avoient auparavant.

§. 8. *La Paix de Munſter* avoit enfin frayé le chemin que l'on devoit ſuivre pour *la pourſuite du droit qui avoit été cedé*; & c'eſt le parti que prit le Roi Très-Chrétien, lorſque par les lettres qu'il écrivit le 18. de Septembre 1665. aux Etats de l'Empire il déclara, *qu'il permettroit volontiers que les prétendus griefs des* 10. *Villes d'Alſace fuſſent examinez par des perſonnes déſintéreſſées, & que les différens qui étoient ſurvenus là-deſſus, fuſſent ajuſtez & réglez par leurs ſoins, ſelon la teneur dudit Traité de Munſter, & que pour cèt effet, il avoit prié ſes très-chers & bien aimez couſins les Electeurs de Mayence & de Cologne & la Couronne de Suede, Etat de l'Empire, & la Maiſon de Heſſe, de vouloir s'y entremettre & employer leurs bons offices pour les terminer tant à nôtre ſatisfaction qu'à celle de l'Empire.* L'affaire fut enſuite examinée par les Arbitres, qui employérent tous leurs ſoins depuis ce tems-là juſqu'au commencement de la derniére guerre à examiner ces différens auſſi bien que ceux qui étoient arrivez au ſujet des fiefs Eccléſiaſtiques. Cette affaire étant décidée, il ſurvint une autre diſpute & l'on demanda ſi l'une des parties qui étoient en différent pouvoit étre citée à comparoître devant le tribunal de l'autre, &

ſi

ſi elle y pourroit être légitimement jugée & condamnée; Et ſi lorſqu'il s'agiſſoit de prouver qu'un tel diſtrict qui juſqu'ici a été ſeparé du Landgraviat des deux Alſaces, & de la Préfecture Provinciale de ce païs, dépendoit de l'un ou de l'autre, ſi c'étoit aux demandeurs ou aux défenſeurs, & à ceux qui affirmoient, ou qui tenoient la negative, d'en faire la preuve; Et ſi les demandeurs étoient tenus de prouver leur droit, ou les poſſeſſeurs les titres de leur poſſeſſion. 1697.

§. 9. On agita d'autres queſtions ſur cette matiére, entr'autres ſi l'Alſace ayant été cedée à la France étoit entiérement affranchie de toute ſorte de dépendance de l'Empire, & ſéparée du Corps Germanique. Si cette Province en qualité de fief de l'Empire pouvoit être cedée de maniére que nonobſtant cette ceſſion elle reconnût encore l'Empereur & l'Empire, pour ſon Souverain, de même que les autres Princes & Etats de l'Empire. Et l'on fit en même tems la propoſition d'ôter à la Maiſon d'Autriche le tître de Landgraves d'Alſace.

§. 10. Mais toutes ces diſputes & autres ſemblables n'ont jamais donné la moindre atteinte au dénombrement des Seigneuries & des Terres, ſur leſquelles on a cedé à la France un droit de Souveraineté ou quelqu'autre que ce puiſſe être.

§. 11. Outre la Ville de *Briſach* qui eſt la Capitale du Briſgaw, & la Province de *Suntgaw*, le Traité de Paix, fait mention *du Landgraviat de la haute & baſſe Alſace, de la Préfecture Provinciale, des* 10. *Villes Impériales ſituées dans l'Alſace, ſavoir, Haguenaw, Colmar, Schleſtaat, Weiſſembourg, Landaw, Oberenheim, Roſ-*

1697. *Rosheim, Munſter dans la Vallée de St. Grégoire, Keiſersberg, Turingheim, & de tous les Villages & autres droits quelconques, qui dépendent de ladite Préfecture.* Après quoi l'on détermine. 1. *La ceſſion des Lieux dépendans du Landgraviat des deux Alſaces & du Suntgaw, Préfecture Provinciale ſur les* 10. *Villes d'Alſace, comme auſſi de tous les Vaſſaux, Landſaſſes, Sujets, Hommes, Bourgs, Châteaux, Villages, Fortereſſes, Bois, Forêts, Mines d'Or, d'Argent, & d'autres metaux, & pareillement des Rivieres, des Ruiſſeaux, Pâturages, & de tous les droits, Régales, & apartenances ſans aucune reſerve avec toute ſorte de ceſſion de Juriſdiction & de Souveraineté, faite au Roi Très-Chrétien par l'Empereur, l'Empire & la Maiſon d'Autriche.* 2. *L'union & incorporation à la Couronne de France.* 3. *On exclut toute ſorte de contradiction & prétenſion quelconque à ce contraires; de maniére qu'aucun Empereur, ni aucun Prince de la Maiſon d'Autriche, ne pourra ni ne devra prétendre ni uſurper en quelque tems que ce puiſſe être aucun droit ni puiſſance dans les Lieux ci-deſſus mentionnez, tant au deça qu'au delà du Rhin.* 4. *On promet de maintenir la Religion Catholique, dans tous & un chacun de ces Lieux, de même qu'elle l'a été ſous les Princes de la Maiſon d'Autriche.* 5. *L'Empereur, l'Empire & l'Archiduc Ferdinand Charles ont abſous reſpectivement les Ordres, les Magiſtrats, les Officiers, & les Sujets de chacune deſdites Seigneuries & deſdits Lieux, de tous ſervices qu'ils ont faits juſqu'ici à eux & à la Maiſon d'Autriche.* 6. *Ce Traité preſcrit des bornes aux decrets, conſtitutions, ſtatuts, & coutumes, & à la Capitulation Impériale, entant qu'elles défendent l'aliénation des Terres de l'Empire, ou qu'elles en ordonnent le recouvrement; & ce*

pour

pour donner plus de force & de vertu auſdites ceſ- 1697.
ſions & aliénations ; de maniére que rien ne ſoit ſeu-ſé être compris dans leſdites ceſſions au delà de celles qui ont été ci-deſſus énoncées. 7. Le même Traité ordonne que leſdits Lieux cedez ſeront effacez de la Matricule de l'Empire.

§. 12. Que ſi en quelque nom, ſens, & vertu que ce puiſſe être, on a cedé quelque ſortes de droits que ce ſoit, cela doit s'entendre avoir été cedé, ſur leſdites *parties*, *Seigneuries & Lieux* avec tout ce qui y eſt compris & tout ce qui en dépend, de ſorte néanmoins que la France ne peut s'attribuer aucun des droits ſuſdits, ſur les Lieux dont il n'a été fait aucune mention ci-deſſus ni ſur ceux qui n'y ſont point compris, & qui n'en dépendent aucunement. Poſons le cas que ce n'eſt pas ſeulement la Maiſon d'Autriche, mais l'Empire qui a cedé avec Elle; & qu'ils ont tranſporté à la France les droits qui apartenoient à la Maiſon d'Autriche & à l'Empire : ſuppoſons même qu'ils ont fait cette ceſſion ou en diminution de l'immediateté ou ſans préjudice d'icelle ; qu'ils l'ont faite en l'état que les choſes étoient alors, ou en celui qu'elles étoient auparavant avant qu'on en eut rien démembré ; il eſt cependant indubitable, & l'on en eſt toujours convenu de part & d'autre, que quelques différens qui ſoient ſurvenus d'ailleurs entre l'Allemagne & la France, on n'a cedé rien autre choſe dans l'Alſace, que *les deux Landgraviats & la Préfecture Provinciale des dix Villes*. D'où il eſt arrivé que la France, ſoit dans le Contract de ceſſion, lorſqu'elle a accepté les choſes qui lui étoient cedées, ſoit après l'accompliſſement de la ceſſion, lorſqu'elle s'eſt emparée de ce qu'elle

1697. qu'elle croyoit lui avoir été cedé, n'a jamais perdu de vûë ce point fixe & immuable.

§. 13. A l'égard du *Traité de ceſſion*, on a entre les mains l'original de la premiére demande des Plénipotentiaires de France, tel qu'ils l'ont préſenté, par lequel ils mirent en avant *que pour une plus grande ſeureté des Couronnes & des Princes Alliez de l'Empire, & pour la ſatisfaction qui étoit duë à la France, il étoit de la juſtice, qu'outre les offres, qui leur avoient déja été faites & qui étoient des choſes apartenantes d'ancienneté à la Couronne de France, on lui cedât encore la haute & baſſe Alſace, y coupris le Suntgaw, le Briſgaw, & les Villes Forêtieres, & ce avec tous les droits avec leſquels la Maiſon d'Autriche en avoit joüi avant la préſente guerre.* Les Ambaſſadeurs de l'Empereur leur ayant offert dans la réponſe qu'ils leur firent, pluſieurs choſes, à la reſerve des Villes Forêtieres qu'ils refuſerent de leur accorder, les François augmenterent leurs prétenſions juſqu'à demander qu'outre les parties de l'Alſace compriſes dans leur premiére demande, on leur cedât encore d'autres Terres ſituées dans l'Alſace, & qui appartenoient ſeulement à l'Empereur & à l'Empire; croyant que c'étoit là le chemin le plus court & le plus aiſé, pour obtenir les Villes Forêtieres qui ſeroient à leur bienſéance à cauſe du voiſinage, & qui mettroient leurs Frontiéres à couvert. Mais lorſqu'on en fut venu à la concluſion du Traité, & que la ceſſion des Seigneuries de l'Alſace eût été d'un commun conſentement des deux parties, bornée *aux deux Landgraviats* & à la Préfecture Provinciale; la nouvelle demande que les Plénipotentiaires de France avoient formée ayant été ſuprimée

&

& ſans effet, ils proteſtérent ſur tout ce qu'il y avoit de plus ſaint, pour perſuader à tout le monde, que la Couronne de France n'avoit aucune intention d'étendre ſes droits au delà des limites du Landgraviat & de la Préfecture qui lui avoient été cedées. Ce fut la raiſon pour laquelle, lorſqu'il fut conclu que dans les Cantons ſituez dans l'Alſace, & qui n'étoient pas compris dans le Landgraviat ni dans la Préfecture de cette Province, on *démoliroit quelques forts, & qu'on n'en bâtiroit point ailleurs de nouveaux*; qu'on y *accorderoit un paſſage libre aux Armées Royales, & que la neutralité y ſeroit obſervée*, il fut ſtipulé que ces choſes ne leur ſeroiént point accordées, comme des droits qui leur apartinſſent, comme ſi c'étoit ſur leurs Terres, mais comme une eſpéce de ſervitude particuliére que l'on permet ſur les Terres d'autrui. 1697.

§. 14. La ceſſion ayant été accomplie, il fut queſtion enſuite de maintenir contre l'Eſpagne, le droit qui avoit été cedé à la France, & pour cet effet le Sieur *David Blondel* reçût un ordre exprès du Roi Très-Chrétien. Cet Auteur a fort bien remarqué que rien ne pouvoit établir le droit de la France que de diſtinguer exactement le Landgraviat d'Alſace & la Préfecture des 10. Villes d'avec les autres Terres ſituées dans la même Province. Le Sieur *Chifflet* qui défendoit les interéts du Roi d'Eſpagne dans cette cauſe, avoit ſoutenu entr'autres choſes *que la partie Septentrionale d'Alſace confinoit au Duché de Luxembourg, qui en faiſoit la liaiſon avec les autres Provinces des Païs bas. Blondel* répondit là-deſſus ſans héſiter, que les perſonnes mêmes les moins éclairées ſavoient que

l'Evê-

1697. *l'Evêché de Strasbourg, le Palatinat & les Dioceſes de Trêves, de Mets, de Toul, & de Verdun faiſoient la ſéparation de l'Alſace cédée à la France, d'avec le Duché de Luxembourg.* De plus les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, dans la Proteſtation qu'ils firent contre la ceſſion des Seigneuries d'Alſace; ayant mis en avant, pour combattre cette ceſſion, que par là on ſéparoit cette Province des païs annexez à l'Empire au préjudice de la déclaration de ſes Etats: Blondel repouſſa cette attaque, en faiſant voir que par cette ceſſion les Etats de l'Empire n'ôtoient rien aux Etats qui lui ſont unis; & pour cèt effet il ſe ſert d'une raiſon très-convaincante, qui eſt la compenſation que la France a donnée au cédant, pour les Terres cedées en Alſace; il ajouta à cette preuve un autre argument auſſi fort, qu'il tire du conſentement préalable du Seigneur qui a fait la ceſſion; & il dit; *que la France, dans le Traité qu'elle a fait avec les Etats de l'Empire, n'a point ſtipulé qu'elle ôteroit à aucun des Etats unis à l'Empire les choſes dont le droit l'avoit mis en poſſeſſion, & que ceux qui avoient Jugé à propos de conſentir que l'Alſace fût unie à perpétuité à la Couronne de France, n'avoient eu aucune intention de ravir à qui que ce fût ce qui lui apartient légitimement;* puiſque *les Etats de l'Empire ont procedé dans la ceſſion de l'Alſace, de la même maniére, qu'ils en ont uſé, lorſqu'il a été queſtion, de faire des compenſations à la Couronne de Suéde, à l'Electeur de Brandebourg, & aux Ducs de Mecklebourg, & de Brunſwick, par leſquelles ils n'ont dépoüillé qui que ce ſoit du bien qui lui apartenoit, ſans avoir entendu ſes défenſes: mais ils ont ordonné d'un commun conſentement ce qui leur paroiſſoit néceſſaire pour le bien général*

général de la République, & ils n'ont cedé l'Alſace à la France, qu'après avoir eu ſoin de pourvoir au dédommagement des enfans de l'Archiduc Leopold, ſelon l'équité. En effet, puiſque cette ceſſion a été faite du conſentement de ceux qui étoient les poſſeſſeurs de la choſe cedée, & qu'on ne fait ni ne peut faire aucun tort à celui qui conſent à la choſe, & qui connoît ſon propre intérêt, on n'a rien ordonné en cela, que ſelon les regles de l'équité. 1697.

Il eſt aiſé de juger d'abord quelle conſéquence on doit tirer de ce qui vient d'être dit, & que comme tout ce diſcours ſe termine à montrer évidemment que par la ceſſion qui a été faite à la France dans la Province d'Alſace, on ne lui a rien cedé ni injuſtement, ni inutilement, cette conſéquence eſt appuyée uniquement ſur ce principe. Que l'Alſace a été cedée à la France, ſeulement à l'égard des parties & des Seigneuries, pour leſquelles on a fait une compenſation à leurs premiers Seigneurs, & qui ont été cedées de leur conſentement : mais que pour ce qui regarde la condition, les droits & les Seigneuries apartenantes aux Etats de l'Empire, à la compenſation deſquels on n'a point pourvû, & qui ont proteſté contre la ceſſion, & le changement de leur condition, de leurs droits, & de leurs Seigneuries, on n'a rien changé, ôté, aliené ni cedé à cet égard ; & que la France n'a fait aucune convention avec l'Empire pour leur ôter ni diminuer leurs droits.

Ce que nous avons dit juſqu'ici ſur ce ſujet ſuffit pour prouver en général, *que le Landgraviat de la haute & baſſe Alſace, & la Préfecture des*

1697. *des* 10. *Villes Impériales de cette Province, ont été cedez à la France; mais que tous les Lieux & toutes les Seigneuries qui ſont ſituées dans l'Alſace ne ſont pas compriſes dans le Landgraviat & la Préfecture.*

RAISONNEMENT

De Monſieur de Gravel, Plénipotentiaire du Roi Très-Chrétien touchant les droits appartenans au Roi ſur les dix Villes Impériales d'Alſace; Envoyé à la Cour le 25. *d'Août* 1661. *& depuis à Monſieur le Duc Mazarin le* 8. *d'Avril* 1664. *Publié à la Haye le* 10. *Août* 1697.

IL eſt à propos de remarquer, auparavant que d'entrer dans la diſcuſſion de l'affaire principale, que le Traité de Munſter eſt en pluſieurs endroits obſcur & ſujet à des explications, qui paroiſſent tout à fait contraires; quelques uns croyent, que cela a été fait à la ſuſcitation des Miniſtres Imperiaux, ou plûtôt de ceux d'Eſpagne, afin d'y laiſſer des ſemences de broüilleries, par leſquelles ledit Traité pût être renverſé. Monſieur Volmar a dit pluſieurs fois, que l'on ne devoit pas s'en mettre beaucoup en peine, qu'il étoit conçû en tels termes, qu'il ne pouvoit pas ſubſiſter long-tems. Il eſt auſſi néceſſaire de conſiderer que le dit Traité étant avantageux pour la France, & par cette raiſon particulierement, qu'il donne au Roi les moyens d'entrer dans la connoiſſance des affaires de l'Empire, ſur tout par l'Alliance, qui a été contractée entre ſa Majeſté & quelques Electeurs & Princes

ces dudit Empire, & qui eſt tout à fait fondée ſur ledit Traité; il ſemble qu'il eſt du ſervice de ſa Majeſté de ne rien entreprendre, qui puiſſe ſervir aux deſſeins deſdits Miniſtres, & affoiblir la reputation, que Sa Majeſté s'eſt aquiſe de maintenir inviolablement ledit Traité en toutes ſes parties, comme elle a fait juſques ici avec l'approbation & l'applaudiſſement de tout l'Empire. 1697.

La queſtion principale eſt donc de ſçavoir, en quoi conſiſte la ceſſion, qui a été faite à Sa Majeſté de la Haute & Baſſe Alſace, de la charge de grand Baillif de Hagenau, & de la Préfecture Provinciale ſur les dix Villes Imperiales. Voici les termes du Paragraphe. *Tertio Imperator*, &c.

L'Empereur tant en ſon nom propre qu'en celui de toute la Sereniſſime Maiſon d'Autriche comme auſſi de l'Empire céde tous les droits, proprietez, domaines, poſſeſſions & juriſdictions, qui juſques ici ont appartenu tant à lui qu'à l'Empire & à la famille d'Autriche ſur la Ville de Briſach, le Landgraviat de la Haute & Baſſe Alſace, Suntgow, & la Prefecture Provinciale ſur les dix Villes Imperiales, à ſçavoir Hagenau, Colmar, &c.

Le §. ſuivant *itemque dictus Landgraviatus, &c.* dit; que ledit Landgraviat de l'une & de l'autre Alſace & Suntgow, comme auſſi la Prefecture Provinciale ſur les dix Villes nommées: item tous les Vaſſaux, Sujets, hommes, Villes, Bourgs, Châteaux, & en un mot tous les droits, Regales, & appartenances, ſans reſerve aucune, appartiendront au Roi Très-Chrétien, & ſeront incorporées à perpetuité à la Couronne de France avec tou-

1697. te ſorte de Juriſdiction & de Souveraineté, ſans que l'Empereur, l'Empire, & la Maiſon d'Autriche y puiſſent apporter aucune contradiction.

Pour tirer le véritable ſens de ces deux Paragraphes, & les accorder avec cet autre qui ſuit un peu après : *Teneatur Rex Chriſtianiſſimus, &c.* il eſt à propos de remarquer, que ladite ceſſion faite au Roi comprend non ſeulement tout ce qui appartenoit en propre à la Maiſon d'Inſpruck, mais auſſi certains droits, que la dite Maiſon avoit dans la Haute & Baſſe Alſace, comme eſt la dite Prefecture ſur les dix Villes Imperiales, & tant ce qui appartenoit en propre à la dite Maiſon, que les dits droits, qui relevoient de l'Empire; c'eſt pourquoi il a été néceſſaire, que l'Empereur & l'Empire, qui étoient intereſſez dans la dite ceſſion, comme Seigneurs des Fiefs & deſdits droits y ayent donné leur conſentement, avec cette difference, que tout ce qui appartenoit en propre à la dite Maiſon, a été cedé au Roi abſolument, avec toute ſorte de ſuperiorité, & de juriſdiction, & ſans relever de qui que ce ſoit; & pour ce qui eſt des dits droits, comme eſt la Préfecture Provinciale ſur les dix Villes, qui ont été cedez au Roi, quoique ſa Majeſté ne les reconnoiſſe, ni de l'Empereur, ni de l'Empire, elle eſt toutefois obligée de les exercer de la maniere, que la Maiſon d'Inſpruck en a uſé pendant qu'elle en a été en poſſeſſion, comme il eſt expliqué par le dit §. *Teneatur, &c.* qui dit que le Roi Très-Chrétien ſera tenu de laiſſer non ſeulement les Evêques de Strasbourg, & de Bâle, & la Ville de Strasbourg : mais auſſi

auſſi les autres Etats, ou Ordres, Abbez de Murbach & Luders, qui ſont dans l'une & l'autre Alſace relevant immediatement de l'Empire Romain, l'Abbeſſe d'Andlau, le Monaſtere de Saint Benoit au Val Saint George, le Palatin de Luzzelſtain, les Comtes & Barons de Hanau, Fleckenſtein, Oberſtein & toute la Nobleſſe de la Baſſe Alſace: item les dix Villes Imperiales, qui dépendent de la Prefecture de Haguenau, en la liberté & poſſeſſion, dont elles ont joüi juſques ici de relever immediatement de l'Empire Romain: de ſorte qu'il ne puiſſe prétendre au delà ſur eux aucune ſuperiorité Royale, mais qu'il ſe contente des droits, qui regardoient la Maiſon d'Autriche, & qui par ce préſent Traité de Pacification ſont cedez à la Couronne de France. 1697.

Il appert par ce Paragraphe, que, quoique les dites Villes Imperiales dépendent de la Préfecture Provinciale de Hagenau, elles ne laiſſent pas d'être Etats immédiats de l'Empire; comme ſont les Evêqués de Strasbourg & de Bâle, & les autres Etats, dont il eſt fait mention dans le même Paragraphe, le Roi ayant ſeulement le droit de Préfecture ſur les dites Villes dans la maniere que l'exerçoit la Maiſon d'Inſpruck. Il ſemble que les dernieres paroles dudit Paragraphe, de maniere toutefois que par cette préſente déclaration on n'entende rien déroger aux droits de Souverain Domaine qui a été ci-deſſus accordé; détruiſe cette explication: mais ſi on veut bien les examiner, & les rapporter à ce qui a été dit ci-deſſus, on trouvera que ces droits de Souverain Domaine s'entendent des Etats

1697. qui relevoient de l'Empire, & qui ne reconnoiſſent maintenant que le Roi pour Souverain, & que ſa Majeſté exercera la Préfecture Provinciale ſur les dites Villes ſans reconnoître ces droits ni de l'Empereur, ni de l'Empire; comme étoit obligée de faire la Maiſon d'Inſpruck.

Il y auroit autrement une abſurdité & une contradiction manifeſte tant dans le dit Paragraphe, que dans les deux autres, dont on a fait mention, & il ne ſeroit pas poſſible de les bien expliquer, & de les accorder, ſi l'on vouloit entendre que le Roi eut une Souveraineté abſoluë ſur les dites Villes Imperiales.

Toute la difficulté conſiſte dans le Paragraphe: *itemque dictus Landgraviatus &c.* la où il n'eſt pas dit: (ainſi qu'il eſt marqué dans l'inſtruction, qui m'a été envoyée) que cette ceſſion eſt faite avec toute ſorte de juriſdiction & de Souveraineté ſur les dix Villes Imperiales, mais bien que la Prefecture Provinciale ſur les dix Villes appartiendra au Roi avec toute ſorte de juriſdiction & de Souveraineté, en quoi il y a bien de la difference, ce mot de Souveraineté ſe devant entendre dans la maniere qu'il a été dit, que la Couronne de France ne reconnoîtra ce droit de Prefecture ni de l'Empereur ni de l'Empire, & que cependant elle l'exercera comme a fait la Maiſon d'Inſpruck, ſelon qu'il eſt expliqué par le Paragraphe.

Meſſieurs les Plenipotentiaires de France ont inſeré, tant qu'ils ont pû, ce mot de Souveraineté, pour rendre cette aquiſition entiérement indépendante de l'Empereur & de l'Em-

l'Empire, & pour faire voir, que tout ce qui étoit cedé au Roi, ne relevoit ni de l'un ni de l'autre; au contraire de la ceſſion, qui a été faite aux Suedois des Etats qu'ils ont aquis dans l'Empire par le Traité qui a été fait avec eux, où il eſt dit dans le 10. Article que le Royaume de Suede poſſédera les Etats, qui lui ont été accordés *in perpetuum & immediatum Imperii feudum* & un peu plus bas, *pro hereditario Imperii feudo habeat & poſſideat.* 1697.

Il n'eſt queſtion, que de voir tout ce qui appartenoit à la charge de Grand Baillif, les droits, qu'il avoit en cette qualité ſur les dix Villes Imperiales, & en quelle maniere la Maiſon d'Inſpruck exerçoit ladite charge, & joüiſſoit de ce droit. Il n'y a point de doute, que le même appartient au Roi, que ſa Majeſté en doit joüir ſans aucune difficulté, & que, ſi leſdites Villes ne ſe vouloient pas rendre à la raiſon, alors ſadite Majeſté pourroit les y contraindre, & ſe promettre même l'aſſiſtance des Alliez, ſi elle étoit néceſſaire: il faut auſſi conſiderer d'un autre côté ce que leſdites Villes étoient obligées de rendre à l'Empereur & à l'Empire, comme Etats immediats, & penſer qu'elles ſont tenuës de ſatisfaire encore aux mêmes devoirs en la dite qualité, puiſque le dit Paragraphe, *Teneatur &c.* donne aſſez à entendre, que la même qualité d'Etats immediats leur a été conſervée, & que l'on ne ſçauroit toucher cette immediateté, ſans que tout l'Empire ſe déclare contre nous, & nos Alliez même.

Il me ſouvient, que parlant autrefois avec feu Monſieur de Servien ſur cette même difficulté, & lui diſant mes petits ſentimens

1697. à peu près dans les mêmes termes, que je le fais maintenant, il me dit que nous aurions toûjours assez de droit sur lesdites Villes pour le faire valoir avec l'épée, lorsque quelque occasion favorable s'en présenteroit : on pourroit maintenant dire la même chose, mais la conjoncture, où se trouvent aujourd'huy les affaires de ces quartiers ici, n'est pas propre pour entreprendre une pareille affaire par cette voye-là, & il y a apparence, que les dites Villes ne se soumettront à cette Souveraineté, que par la force.

Il me semble au contraire, qu'il est tout à fait du service du Roi, d'affermir toûjours de plus en plus le grand credit & la reputation, que sa Majesté s'est aquise dans tout l'Empire, & de conserver l'affection de la plus part des Electeurs & Princes, qui le composent.

L'on pourroit sans doute risquer cet avantage, & rendre sa Majesté suspecte même à ses Alliez, & à ses meilleurs amis ; il y a déja assez de personnes dans l'Empire mal affectionnées à la France, & qui ne voyent qu'à regret la part, que le Roi a dans les affaires d'Allemagne, lesquelles tâchent de persuader aux autres, qu'il ne faut pas tellement s'opposer aux desseins de l'Empereur, qu'il ne faille aussi prendre garde, que le Roi ne mettre le pied si avant dans l'Empire. Ces gens-là ne manqueroient pas de faire sonner bien haut cette entrepriſe, si on la vouloit tenter, & d'en faire craindre les conséquences, qui ne pourroient être que très préjudiciables au bien des affaires de sa Majesté.

Il me semble, qu'il est même tout à fait à propos de ne pas faire connoître, qu'on en

ait

ait la moindre penſée, parce qu'on ſe rendroit ſuſpect, & on ſe perſuaderoit peut être, que l'on couveroit ce deſſein en France, pour le faire eclorre, quand une occaſion favorable s'en offriroit. 1697.

Les affaires ſe conſervant dans l'Empire à l'égard du Roi, comme elles ſont maintenant, & comme il y a apparence, qu'elles ſe maintiendront, font eſperer quelque choſe de plus grand, & de plus avantageux, que ces droits à diſputer ſur les dix Villes Impériales, où apparemment pluſieurs Etats s'intereſſeroient outre les dites Villes, la nobleſſe libre, & les voiſins de l'Alſace. L'on n'a juſques aujourd'hui de la part du Roi parlé d'autre choſe, que de maintenir la liberté de l'Empire contre les entrepriſes de la Cour de Vienne, & ç'a été une des plus fortes raiſons, qui ait obligé la plus part des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, de conſiderer le Roi, comme le principal défenſeur de ladite liberté, & de s'allier avec ſa Majeſté; il y auroit à craindre, ſi l'on pouſſoit cette prétenſion ſur leſdites Villes Imperiales, que les mêmes Electeurs, Princes & Etats ne changeaſſent de ſentiment & ne repaſſaſſent dans le parti, qu'ils ont quitté, où quelques uns d'eux ont été attachez ſi long tems, & où ils ont joüi au moins d'une apparence de liberté, qu'ils apprehenderoient de perdre tout à fait, dans la penſée qu'ils auroient, que l'on voudroit commencer par les dites Villes à aſſujetir peu à peu les Etats de l'Empire; il n'y auroit pas au moins faute de gens, qui tâcheroient d'en imprimer la crainte par tout où ils pourroient.

Ce ſont là mes petits ſentimens; & quoi

1697. qu'il ſemble, que je ſoutienne ici une cauſe contre les interêts du Roi, je n'ai pas pû m'empêcher de les déclarer ingenuëment, les croyant plus conformes au bien du ſervice de ſa Majeſté, qui m'a commandé de les lui faire ſçavoir. Si elle juge toute-fois à propos, que je ſoutienne ici de ſa part cette prétenſion ſelon l'inſtruction, qui m'a été envoyée; je le ferai tant auprès de Monſieur l'Electeur de Mayence, que des Deputez, qui ſont ici, le plus vigoureuſement & le mieux qu'il me ſera poſſible; mais je ne ſçaurois m'empêcher de réiterer encore, que la ſuite en ſera dangereuſe.

Fait à Francfort le 21. *Août* 1661.

DEFENSE

De la Lorraine contre les prétenſions de la France: Où l'on fait voir tout ce qui s'eſt paſſé de Siécle en Siécle de plus remarquable ſur ce ſujet. Traduite du Latin du Sr. Jean Pierre Loüis, PP. Imprimée à la Haye le 12. *Août* 1697.

CHAPITRE I.

Où l'on refute les raiſons ſur leſquelles quelques Auteurs Modernes fondent les anciens Droits que la France s'attribuë ſur le Duché de Lorraine.

§. 1. *Quel eſt le ſujet & l'œconomie du préſent Traité.*

§. 2. *Si la Lorraine ayant fait autrefois une partie de la France, cela peut préjudicier à ſes véritables Droits.* §. 3. *Quel*

§. 3. *Quel Droit ont eu les Allemans de s'en rendre maîtres.* 1697.
§. 4. *Si l'Empire a quelque Droit ſur la France.*
§. 5. *Si la Lorraine ayant été demembrée de l'Allemagne & de la France, a été independante de l'une & de l'autre.*
§. 6. *Quel Droit ont eu les Allemans de rentrer dans la poſſeſſion de la Lorraine.*
§. 7. *Quels ont été les motifs qui ont obligé les François à renoncer à toutes les prétenſions qu'ils avoient ſur ce Païs.*
§. 8. *Si les François ont pû depuis ce tems-là s'emparer de la Lorraine avec juſtice.*
§. 9. *Si la Lorraine a été cedée aux Rois de France par les Empereurs.*
§. 10. *Par quel moyen la Lorraine eſt devenuë un Fief de l'Empire.*

§. 1.

TOutes les prétenſions que le Roi de France s'eſt attribué juſqu'ici ſur le Duché de Lorraine, roulent ſur deux motifs. Le premier eſt tiré des monumens de l'Hiſtoire ancienne, & le ſecond eſt emprunté de tout ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet de nôtre tems & de celui de nos peres.

Dans le premier ſa Majeſté Très-Chrétienne s'atttibuë un droit de ſucceſſion ſur la Lorraine, & par le ſecond il prétend qu'elle lui appartient par la ceſſion qui lui en a été faite. C'eſt ſur l'examen de ces deux points, & ſur les témoignages de l'Hiſtoire Ancienne & Moderne que doit rouler cet Ouvrage, où l'on éclaircira toutes les difficultez & les doutes qui naiſſent de l'un & de l'autre.

§. 2. En premier lieu, nous convenons

1697. avec tout ce qu'il y a d'Hiſtoriens (*a*) anciens, que le Pays que nous apellons Lorraine étoit autrefois compris dans les Gaules, & qu'il en faiſoit une partie; c'eſt un fait qui paſſe pour d'autant plus indubitable que perſonne ne doute que le Rhin faiſoit la ſeparation des Gaules d'avec l'Allemagne. Mais la conſequence que les François tirent de là pour fonder leurs droits ſur la Lorraine, eſt auſſi fauſſe que ſi on vouloit ſoutenir que les Conſuls Romains, s'il y en avoit encore aujourd'hui, doivent être les maîtres de la France, à cauſe que les Romains l'ayant autrefois ſubjuguée en ont fait une Province de l'Empire Romain,

§. 3. Les Gaulois (*b*) démeurerent renfermez dans leurs anciennes limites, & le Rhin leur ſervit de barriere du côté de l'Allemagne, où ils n'établirent aucune demeure ſtable

(*a*) Jules Ceſar dans le 1. livre de ſes Comment. chap. 1. Corneille Tacite chap. 1. de M. G. Pline & Solin ſon Abreviateur chap. XXI. Et pluſieurs autres Hiſtoriens & Geographes.

(*b*) Ce n'étoit pas l'amour de la paix qui renfermoit les Gaulois dans leurs anciennes Limites, puis qu'ils avoient ſouvent envahi les Provinces d'Allemagne les plus voiſines du Rhin; mais l'obſtacle que la valeur des Allemans oppoſa à leurs deſſeins leur ayant fait perdre l'envie de recommencer leurs courſes & d'étendre leurs Conquêtes du côté du Rhin, ils ceſſerent d'attenter à nos Frontieres, & pour ſe mettre à couvert de l'inſulte que les Allemans auroient pû leur faire, ils bâtirent pluſieurs Forteresſes ſur cette Riviere pour leur en fermer le paſſage.

ble (*c*) & permanente, quoi qu'ils euſſent paſſé le Rhin pluſieurs fois avec des armées nombreuſes. Mais les anciens Allemans peuples belliqueux, entrerent dans les Gaules avec plus de ſuccès, ce qu'ils ne firent pourtant qu'après y avoir été incitez par les courſes frequentes que les peuples de la Gaule faiſoient dans leur pays, outre que les Allemans y étoient invitez par la fertilité de la Gaule (*d*), Pays delicieux en comparaiſon de l'Allemagne, qui 1697.

(*c*) Si ce n'eſt lors qu'ils paſſerent en Allemagne avec une Colonie nombreuſe qui ayant traverſé toute l'Allemagne & la Grece, paſſa enſuite dans la Galatie, Province d'Aſie, à laquelle ils donnerent leur nom : ce qui arriva 600. ans avant la naiſſance de N. S. Jeſus Chriſt, ſelon le témoignage de Tite Live L. V. chap. 34. Juſtin Liv. XXIV. chap. 4. & Jul. Ceſar Liv. VI. de la Guerre des Gaules.

(*d*) Il faut juger des motifs qui obligerent les Allemans à paſſer dans les Gaules par les occaſions que la Fortune leur en offrit, & dont nous ferons ici le détail.

(1) La 1. fut les courſes frequentes que les Gaules & les Romains firent dans l'Allemagne.

(2) Les Retranchemens, Fortifications, & Citadelles nombreuſes que les Romains bâtirent ſur le Rhin non ſeulement pour empêcher les Allemans d'entrer dans la Gaule, mais auſſi pour les attaquer & les ſurprendre dépourvus & expoſez de tous côtez aux Invaſions de leurs Ennemis. Ce qui fournit aux François deux juſtes & puiſſans motifs pour entrer dans les Gaules, & pour s'en emparer avec juſtice, quoi qu'en diſent au contraire les Hiſtoriens paſſionnez & animez d'un eſprit de partialité.

1697. étoit alors une terre deſerte & inculte. Ce fut ce qui obligea de ramaſſer toutes leurs forces ſous le nom de Francs qu'ils prirent alors, & de paſſer (*e*) le Rhin l'an de nôtre ſalut 400. pour s'emparer comme ils firent de la plus grande partie des Gaules. Je ne parlerai point des autres (*f*) expeditions militaires que les Alle-

(*e*) Ce fut ſous le nom de Francs ou François qui marquoit la franchiſe & l'amour de la liberté, que tous les Allemans qui habitoient le long du Rhin juſqu'à l'Ocean-germanique, s'aſſemblerent de toutes parts. Ainſi il ne faut pas s'étonuer ſi le nom des François ne ſe trouve dans pas un Hiſtorien juſqu'au regne de l'Empereur Valerien, qui vivoit l'an de J. C. CCL. Car tous les peuples qui depuis ce tems-là ont été appellez Francs ou Protecteurs de la liberté, étoient auparavant connus dans les Hiſtoires ſous les differens noms des * Attuaires, Bructeres, Chamaves, Saliens, Chauces, & Cattes. Ce qui a donné lieu à pluſieurs hommes doctes de refuter l'opinion de Bodin, lequel aveuglé d'un excès de paſſion envers ſa Patrie, a voulu faire croire que les François tiroient leur origine de cette ancienne Colonie des Gaulois, dont nous avons parlé ci-deſſus, afin de ravir aux Allemans la gloire d'avoir ſubjugué les Gaules.

(*f*) Cela s'entend des courſes des Alains, des Silingues, des Sueves & des Vandales; car ceux-ci n'ayant fait que paſſer dans les Gaules ſans pouvoir s'y établir, ſe jetterent ſur l'Eſpagne où ils fonderent une Monarchie après s'y être arrêtez en l'an 400. de nôtre ſalut.

* *Attuaires aujourd'hui l'Evêché de Munſter; Chamaviens occupoient l'Evêché de Paderborn, Bructeres ou Sicambres aujourd'hui Bergh & la Mark; Chauces ou Weſtphaliens en partie; Cattes ſont les Heſſiens & le Duché de Brunſwic.*

Allemans avoient faites avant ce tems-là dans les Gaules avec moins de ſuccès que celle-ci, non plus (*g*) que de leurs courſes continuelles. Je me contenterai de faire voir qu'étant entrez dans ce Pays cette derniere fois, ils le ſubjuguerent entierement, après en avoir chaſſé peu à peu les Romains & les Goths, & dompté les Bourguignons, & lui donnerent (*h*) le nom de France. Ce fut donc depuis ce tems-là que la Lorraine auſſi-bien que tout le reſte de la Gaule, dont elle faiſoit une partie, a été ſous la domination des François, & par conſequent des Allemans, puiſque les François faiſoient une partie de la Nation Germanique. Ce qui donnera deſormais de grandes lumieres pour faire connoître la fauſſeté des raiſons que les Ecrivains François alleguent ſur ce ſujet. 1697.

§. 4. C'eſt ainſi que la Monarchie des Allemans que j'ai fait connoître ci-deſſus ſous le nom des François, s'étant accruë conſiderablement par la conquête des Gaules, prit encore depuis ce tems-là un accroiſſement beaucoup plus conſiderable. C'eſt ce qu'on a vû

(*g*) C'eſt-à-dire celles des Bourguignons qui ayant paſſé le Rhin en l'an 400. s'emparerent des Provinces ſituées entre le Rhin & le Rhône, où ils formerent une Monarchie qui fut ſubjuguée en l'an 500. par les François, leſquels s'étoient déja rendus puiſſans dans les Gaules.

(*h*) C'eſt ainſi qu'en parlent Zoſime, Oroſe, Ammien Marcellin, Gregoire de Tours, Caſſiodore, Agathias, Aimoin, & entre les Modernes Nicolas Vignier, J. J. Fontan, & particulierement Adrien Valois, qui ſe montre néanmoins un peu partial en cette occaſion.

1697. vû plus particulierement ſous le Regne de Charlemagne, lequel ayant pouſſé ſes Conquêtes au delà du Rhin, & dans les Provinces qui avoient été le patrimoine de ſes Ancêtres venus d'Allemagne, porta ſes progrès encore plus loin, & après avoir dompté les Bavarois, les Saxons & pluſieurs autres Nations barbares, par des prodiges de valeur & de proſperité, étendit les limites de ſon Empire par delà la Riviere d'Elbe (*i*), d'où il eſt aiſé de voir combien il faut être peu verſé dans l'Hiſtoire pour oſer ſoutenir que ces victoires de Charlemagne ont attribué anciennement à la Monarchie Françoiſe un droit ſur l'Allemagne, & de vouloir même perſuader que ce droit ſubſiſte encore ; puiſqu'à proprement parler, ce ne ſont pas les Gaulois qui ont alors ſubjugué l'Allemagne, mais que plutôt ce ſont les Allemans qui après avoir dompté la Gaule, par le moyen des François leurs deſcendans, ſont venus rétablir leur domination dans leur propre Patrie, dans laquelle ils ont étendu les limites de leur Empire. Ainſi tout ce que les Franco-Germains ou Allemans Franciſez ont conquis alors, doit être ſenſé & reputé comme une aquiſition & une conquête ajoutée à l'Empire d'Allemagne, & non pas à la Monarchie Françoiſe. C'eſt ſur ce fondement que je pretens établir dix raiſons, par leſquelles il

(*i*) Ces témoignages ſont ſi clairs que nos adverſaires chercherent en vain de faux fuyans pour en éluder la force. On peut conſulter là-deſſus les Annales de France écrites par du Cheſne, Pithou, Piſtorius, Reuber, Urſtius, Freher & Goldaſt.

il eſt aiſé de prouver que depuis que la France a été ſubjuguée par les Francs peuples ſortis de l'Allemagne, elle a été annexée au Royaume d'Allemagne, dont par ce moyen elle eſt devenuë une dependance; & (*k*) non pas l'Allemagne au Royaume de France, comme l'a voulu 1697.

(*k*) Il y a deux ſortes d'Ecrivains dans l'erreur ſur cette matiere, les uns qui ſont dans les tenebres d'une ignorance profonde de la vraye Hiſtoire; & les autres qui ſe laiſſent aveugler par la paſſion & l'eſprit de partialité. Ceux-là infatuez de la grandeur & de l'étenduë de la France, conquiſe par les Francs peuples d'Allemagne, ne ſongent pas que ces peuples faiſoient anciennement leur reſidence & leur demeure natale ſur les bords du Rhin dans les Duchez de Cleves, de la Mark, & de Bergh, & que c'étoit là leur ancien Patrimoine, & ils s'imaginent que parce que la France l'emporte de beaucoup ſur ce Païs par ſon étenduë, elle doit encore le ſurpaſſer en dignité & en nobleſſe; ce qui ne s'enſuit pas, puis qu'on a vû preſque tout le monde recevoir la loi des Romains dont l'Empire n'eſt parvenu à cette grandeur ſupréme, que par les petits commencemens que Romulus lui a donnez, & que ces petites maiſonnettes qui firent le commencement de la Ville de Rome ont donné la loi aux ſuperbes Palais des plus grands Rois du monde. Les Francs ſortis de l'Allemagne en ont fait de même à l'égard de la Gaule qu'ils ſoumirent à leur Empire. Et c'eſt ce qui ſe prouve par pluſieurs raiſons. Car en premier lieu, les François ayant ſubjugué la Gaule, ce ne fut pas en France que leurs Rois établirent leur Siége principal, mais à Strasbourg, à Francfort & à Aix la Chapelle, que pour ce ſujet ils nommerent la nouvelle Rome; ou dans quelqu'autre

1697. voulu ſoutenir fauſſement un certain Auteur Italien que la malice ou l'ignorance ont entrainé dans l'érreur. Il faut donc renverſer la phraſe, & bien loin d'aſſurer que la France ait aucun avantage ſur l'Allemagne, il faut dire tout au contraire en retournant l'argument que l'Al-

tre Ville d'Allemagne. En ſecond lieu, il eſt conſtant, que ce n'eſt pas dans la Gaule qu'ils ont été couronnez, mais dans l'une ou l'autre des Villes ſuſdites. En troiſiéme lieu ils impoſerent à la Gaule le nom de France, qui eſt un nom Alleman, outre que pour la diſtinguer de la France Orientale, & de deçà le Rhin qui n'eſt autre que l'Allemagne, elle fut nommée la France Occidentale. 4. Les Moines qui ont écrit de ce tems-là, ont d'un commun conſentement nommé l'Allemagne ou la France Orientale l'origine & l'ancien patrimoine des François. 5. Les anciens Rois de France, mettoient à la tête de tous leurs titres celui de Rois de France, d'Allemagne, de Baviere, de Saxe, &c. & ils ne ſe qualifioient de Rois des Gaules qu'à la fin de leurs titres, ce qui eſt une preuve convaincante de la préeminence de l'Allemagne au deſſus de la France. Je paſſe ſous ſilence pluſieurs autres raiſons qui ont déja été dites avant moi par J. P. Chiflet dans la défenſe de la Monarchie Eſpagnole; Ulrich Obrecht dans ſon Livre intitulé *Prodromus Rerum Alſaticarum*; Son Excellence Mr. de Kulpis qui a également excellé dans la connoiſſance des belles Lettres, & dans les emplois de la Cour; & dont les Srs. David Bloudel & Adrien Valois qui ſont ſans contredit les plus ſavans de tous les Hiſtoriens François conviennent de bonne foi avec nous, & demeurent d'accord qu'au lieu que les François pretendent que l'Allemagne a été une annexe du Royaume de Fran-

l'Allemagne a un droit inconteſtable ſur la France (*l*). 1697.

§. 5. Il s'enſuit donc par la même raiſon, que la Lorraine qui faiſoit une partie de la Gaule, relevoit auſſi de l'Allemagne, & ce droit ſubſiſta juſqu'à ce que l'Allemagne & la France fuſſent ſeparées & démembrées par ce celebre parta-

France, on doit dire au contraire avec plus de raiſon que la France a été jointe & annexée au Royaume d'Allemagne.

(*l*) Que ſert-il de nous demander avec tant d'empreſſement, quel eſt donc le lieu de la naiſſance de Charlemagne, puiſqu'il importe peu à nôtre queſtion, qu'il ſoit né en France ou en Allemagne? Il ſuffit de ſavoir que Pepin qui étoit ſon Pere a été Roi de France; & que bien qu'il eut été élû par les François, il faiſoit néanmoins ſa reſidence ordinaire en Allemagne; qu'il ne conſideroit la France, que ſur le pied des autres Provinces qu'il avoit conquiſes, & qu'il tranſmit à Charles ſon fils aîné les mêmes droits. Pour ce qui regarde la naiſſance de ce Prince, il eſt indifferent en quel endroit il ſoit né, & cela n'augmente ni ne diminuë en rien les pretenſions des François, ni celles des Allemans; car de même que la Pruſſe n'a aucun avantage ſur le Marquiſat de Brandebourg, pour avoir vû naître à Konigsberg Fréderic III. Marquis de Brandebourg, de même auſſi la France n'a aucun Privilege ſur l'Allemagne, pour avoir donné le jour à Charlemagne. Au reſte, puiſque les Archives de l'Abbaye de Fulde Ann. 4. Chap. 12. témoignent que le Pays d'Eichfeld a été le lieu de la conception de Charlemagne, c'eſt-à-dire, ſuivant le ſtile de ce tems-là, le lieu de ſa naiſſance, j'ai ſujet de croire que ce different ne peut être terminé qu'à l'avantage de l'Allemagne. Car pour

1697. partage (*m*) qui ſe fit l'an 843. entre les enfans de l'Empereur Loüis le Debonnaire, fils de Charlemagne, qui le partagerent entr'eux (*n*) de

pour ce qui regarde l'examen curieux, & qui ſent bien le Docteur en Medecine, du Sr. Chifflet premier Medecin du Roi d'Eſpagne, où il fait parler Charlemagne qui demande à ſa mere avec une curioſité peu reſpectueuſe quel jour elle l'avoit conçu, il n'y a point d'homme tant ſoit peu inſtruit dans la politique qui puiſſe être perſuadé d'une verité pareille à celle-là. S'il faut néanmoins l'en croire, lors qu'il decide cette queſtion en Medecin plutôt qu'en Hiſtorien, Charlemagne a été conçû dans le lieu que ſa mere lui a declaré, mais il naquit à Ingelheim petite ville ſituée à deux lieuës de Mayence.

(*m*) Nithard, les Annales de Mets, celles de St. Bertin, de Pithou, de Fulde, Thegan, Adelme, & l'Auteur Anonime de la vie de Loüis le Debonnaire font mention de ce partage.

(*n*) Du tems de la premiere race des Rois de France, nommée la race des Merovingiens, le Royaume de France avoit déja été partagé pluſieurs fois entre les enfans des Rois. Or il y a trois differentes maniéres de partager les Royaumes, ſavoir en les diviſant en pluſieurs Gouvernemens; en impoſant differens noms & titres à chaque Province d'une Monarchie, ou bien en les ſeparant en pluſieurs portions & Royaumes, de telle ſorte que chacun d'eux ait ſes Loix, Coûtumes & Privileges particuliers, & qui n'ont rien de commun avec celles des autres parties dont il a été ſeparé. C'eſt ce qui nous oblige de paſſer ſous ſilence les autres partages de la Monarchie Françoiſe, qui ont été faits avant celui-ci, tant parce qu'ils n'ont été faits que de la premiére & ſeconde maniére, que parce que le tems & le decès des Rois y ont ap-

de la maniere qui ſuit (*o*). Lothaire qui étoit l'aîné ayant été élevé ſur le Trône Imperial après le decès de Louïs ſon pere, eut en partage toutes les Provinces qui ſont compriſes entre les Rivieres de l'Eſcaut, de la Meuſe & du Rhône, depuis l'Ocean Germanique juſqu'aux confins de l'Italie. Louïs qui étoit le ſecond. 1697.

apporté du changement, & que d'ailleurs ces anciens partages ont été abolis & annullez par ce dernier, outre que cela ne fait rien à nôtre ſujet.

(*o*) Ce partage affoiblit notablement la Monarchie Françoiſe, & y fut la matiére des Guerres ſanglantes qui deſolerent ce Royaume, & qui ne furent terminées que par le Traité qui ſe fit aux conditions ſuivantes, Loüis le Debonnaire avoit dès ſon vivant & lorſqu'il joüiſſoit encore d'une parfaite ſanté, partagé entre ſes trois fils, tant de vaſtes Royaumes qu'il avoit herité de Charlemagne ſon pere; mais comme ce partage qu'il fit entre ſes trois fils étoit inégal, cela fit naître de la jalouſie & de la diſcorde entre les trois freres, & fut la ſource d'une infinité de maux, qui deſolerent la France pendant vingt ans, deux de ces freres qui étoient mécontens de leur portion, faiſant tous leurs efforts pour ravir à l'autre ce qu'il avoit de plus qu'eux. Pour appaiſer ces troubles on fit pluſieurs Traitez qui ne furent pas obſervez; on preſcrivit des bornes à leurs partages, mais ce fut inutilement, car l'ambition les franchiſſoit auſſi-tôt. Loüis leur pere qui avoit été ſpectateur d'une partie de ces diſſenſions étant mort l'an 840. le feu de la diſcorde, qui avoit diviſé ſes trois fils ſe ralluma plus fort qu'auparavant. Lothaire qui étoit l'aîné des trois, aveuglé par ſon ambition inſatiable, & par le deſir de donner la Loi à ſes freres, Loüis Roi de Germanie, &

1697. ſecond obtint pour ſa part toute la Germanie, depuis le Rhin juſqu'en Pologne, avec quelques Villes ſituées au delà du Rhin; & la plus grande partie de l'ancienne Gaule, qui s'étend depuis l'Ocean, la Meuſe, & le Rhin juſqu'aux Monts Pyrenées, échût en partage à Charles le Chauve le plus jeune des trois enfans

& Charles Roi de la France Occidentale; les obligea par ſa conduite imprudente à ſe liguer contre lui. Par cette union, il ſe vit bien-tôt inferieur à ceux à qui il eut pû donner la Loi ſeparément, s'il ne les avoit pas contraints d'unir leurs forces contre lui; c'eſt ce qui lui arriva à la bataille qui ſe donna le jour de Pâques de l'an 841. au Village de Fontenai près de Chablis en Bourgogne, où il eut le malheur de voir ſes Troupes défaites par celles de ſes freres, qui en firent un ſi grand carnage, qu'ils le reduiſirent à demander la paix. Cette ſanglante guerre fut ſuivie deux ans après d'un Traité qui fut conclu à Verdun aux conditions que nous avons marquées dans le Texte de cet Ouvrage. Mais pour donner un témoignage plus autentique de la verité que nous avançons; Nous avons jugé à propos de citer mot à mot un endroit qui ſe trouve dans les Annales de l'Abbaye de S Bertin à S. Omer; *Charles*, dit cet Annaliſte, *étant venu au devant de ſes freres au rendez-vous qui avoit été marqué: ils firent une entrevûë près de la Ville de Verdun, où ils convinrent par un accord autentique que Loüis auroit en partage les pays qui ſont ſituez au delà du Rhin, au deça duquel il poſſederoit encore les Villes de Spire, de Wormes & de Mayence avec leurs dependances*, ce qui marque quelles devoient étre alors les limites de l'Allemagne: *Que Lothaire auroit pour ſa part tout le pays, qui eſt compris entre le Rhin & l'Eſcaut, & outre cela les Comtez de Cambrai, de Hainaut, de Looz, & de*

Ca-

C

Né l'an 742.

L

Ses trois fils s'ac

LOTHAIRE Empereur de Rome se fit Moine & mourut l'an 855.

LOUIS Empereur de Rome, mourut sans enfans mâles en 875.

LOTHAIRE Roi de Lorraine, mourut l'an 869. sans enfans légitimes.

ARNO Empereur mourut l'a

HARLES le mple né l'an 880. uronné R. de Fr. n 892. m. en 936.

LOUIS E lemagne 912. On la Race lemagne lors étein lemagne.

OUIS d'Outre- r cour. R. de Fr. a 936. m. en 958.

OTHAIRE Roi Fr. m. l'an 986.

OUIS dit le Fai- ıntRoi de France l'an 987. Il fut le ;nier Roi de la ce de Charlema- e, car Hugue Ca- t usurpa la Cou- nne sur Charles re de Louïs.

BIBLIOTECA NAZIONALE V. E. EMANUELE III N.A.

fans de Louïs. Cette diviſion fut l'origine de trois grands Royaumes, également (*p*) diſtinguez par leurs noms & par leur limites, ſçavoir la Lorraine, l'Allemagne, & la France. Nous donnerons un plus grand jour à cette verité par une Table Genealogique que nous inſererons ici. 1697.

Caſteau, & le pays qui s'étend deçà la Meuſe juſqu'à la Saône, & enſuite toutes les Provinces que le Rhône arroſe depuis ſa jonction avec la Saône juſqu'à ſon embouchûre dans la mer avec tous les Comtez adjacens. Ce partage de Lothaire ſe nommoit la France Moyenne. *Enfin il fut ſtipulé que le reſte de la France depuis le partage de Lothaire juſqu'aux frontieres d'Eſpagne & à la mer Oceane appartiendroit à Charles.* Et c'eſt ce qu'on appelloit la Gaule ou la France Occidentale; ce qui fut executé de point en point. Les Annales de Mets, de Fulde, & de Pithou confirment la même choſe auſſi-bien que Nithard Auteur contemporain qui ſe trouva à la Bataille de Fontenai, & qui contribua ſes ſoins & ſon induſtrie à la concluſion de l'accord qui ſe fit entre ces trois Princes, comme le témoignent les 3. & 4. Livres de ſon Hiſtoire; on trouvera la même choſe dans Reginon Religieux de l'Abbaye de Prom, & dans Sigebert Moine de Gemblours. Ceux qui n'auront pas la facilité de conſulter ces Auteurs qui ſont anciens, peuvent avoir recours aux Modernes, & entr'autres à Conringius, en ſon Traité des Limites de l'Empire, à Obrecht dans ſon Livre intitulé, *Prodromus Alſatiæ*, & à Schurs-fleiſchius dans ſa diſſertation ſur le Royaume d'Auſtraſie; où ces Auteurs traitent cette matiere à fonds.

(*p*) Ces trois Royaumes qui étoient diſtinguez non ſeulement par leurs limites, mais encore par des

1697. §. 6. Depuis ce tems-là la Lorraine fut également ſeparée de l'Allemagne & de la France, & devint alors un Membre de l'Empire Romain, dont Lothaire étoit pour lors Empereur. Mais le même Lothaire l'en demembra depuis, lors qu'ayant abdiqué l'Empire l'an 855. pour ſe faire Moine, il partagea ſes Etats entre ſes deux fils, donnant à l'aîné nommé Louïs l'Italie & la Bourgogne avec la dignité Imperiale; & à Lothaire qui étoit le plus jeune, le Duché de Lorraine (*q*). Ainſi la Lorraine ayant été ſeparée des autres parties de la France, & érigée en Royaume particulier, & diſtin-

des Loix & des coutumes differentes, n'avoient cependant qu'un même nom qui étoit celui de France, lequel étoit commun à tous trois, de telle ſorte que la Gaule qui étoit le partage de Charles fut appellée la France Occidentale, l'Allemagne qui étoit échuë à Louïs fut nommée France Orientale, & le partage de Lothaire ſitué entre les deux eût le nom de France Moyenne, dans laquelle fut compris le Duché de Lorraine.

(*q*) L'Empereur Lothaire eût trois fils, Louïs à qui il aſſigna pour ſa part la Lombardie & l'Italie avec la dignité Imperiale, Lothaire qui eût la Lorraine en partage, & Charles qui eût pour le ſien la Provence & la Bourgogne. Le plus jeune des trois étant décedé ſans enfans avant ſes freres, ceux-ci partagerent entr'eux ſa ſucceſſion, ce qui augmenta de beaucoup les limites de la Lorraine, qui ſe trouve aujourd'hui reſerrée dans un bien petit eſpace en comparaiſon de ce qu'elle étoit alors: car il eſt arrivé qu'une partie de la Lorraine étant échuë en partage au Roi de France, elle en a pris le nom & les loix, & a quitté celui qu'elle portoit anciennement.

diſtingué des deux autres, ne dependoit plus que d'elle-même, & étoit gouvernée par ſes propres loix. Charles le Chauve Roi de France, Prince inquiet & ambitieux, oncle du jeune Lothaire, ne le laiſſa pas longtems joüir en répos de ſon Royaume, & il s'en ſeroit emparé ſi Loüis le Germanique, qui avoit pris ſous ſa protection ce jeune Prince ſon neveu ſous de certaines conditions, ne l'en eût empêché (*r*). Lothaire étant decedé en 896. Charles reprit ſon premier deſſein d'envahir la Lorraine, quoi qu'il n'y eût aucun droit, puiſque l'Empereur Loüis frere de Lothaire, & ſon plus proche héritier étoit encore vivant; & comme celui-ci, qui étoit aſſez empêché d'ailleurs, eût perdu l'eſperance de ſe mettre en poſſeſſion de la ſucceſſion qui lui apartenoit, Loüis le Germanique ſon oncle qui y avoit plus de droit que Charles, & qui en étoit plus proche héritier que lui, mit tout en uſage pour s'en aſſûrer la poſſeſſion, ce qui fut la matiere d'une longue & fâcheuſe guerre entre lui & Charles le Chauve, & qui ne fut terminée que par le traité qu'ils firent enſemble à Procaſpide près de Maſtricht au (*s*) Païs de Liege en l'an 870., 1697.

(*r*) Cela eſt conforme au Texte des Annales de l'Abbaye de St. Bertin, & à ce qu'en dit Obrecht dans ſon livre intitulé, *Prodromus Rer. Alſat. Vol. 1. Cap. 6. p. 57.*

(*s*) Ce lieu eſt ſitué ſur la Meuſe entre Herſtal & Marſen dans le Païs de Liége, près de Maſtricht. C'eſt ainſi qu'en parle Aimoin Liv. V. C. 25. D'autres diſent, que ce Traité fut conclu à Aix la Chapelle dans un lieu nommé Procaſpide au mois de Mars 870. C'eſt l'opinion de Schurzfleichs, Diſſert. de Regn. Auſtraſ. §. 11. & 18.

1697. par lequel ils partagerent entr'eux la Lorraine, & demeurerent d'accord que Louïs auroit pour ſa part la Lorraine (*t*) de deçà la Meuſe, & Charles ce qui étoit au delà de cette Riviere. L'année en laquelle ce traité fut fait doît être miſe dans les faſtes de l'Allemagne, comme une année heureuſe & glorieuſe en même tems à la Nation Allemande, puiſqu'elle lui a ouvert une voye juſte & legitime pour étendre ſon Empi-

(*t*) Nous avons les Actes & Inſtrumens de ce fameux Traité juré ſi ſolemnellement, où l'on marque exactement tout ce qui doit ſervir de bornes à la France & à l'Allemagne, & l'on y fait un détail de chacune des Villes, Abbayes, & Comtez qui devoient appartenir à Louïs ou à Charles dans le partage de l'ancienne Lorraine. Ces Actes ſe trouvent dans les Annales de St. Bertin ſur l'année 870. Aimoin L. v. c. 15. voyez auſſi la correction des anciens manuſcrits faite par Pithou, p. 488. Du Cheſne tom. 2. p. 253. Goldaſt. dans ſes Conſtitutions Impériales. Baluze tom. 2. des Capitulaires des Rois de France, Tit. 43. p. 222. Obrecht l. c. Vol. 1 c. 6. p. 66. Comme il n'appartient pas à tout le monde de bien connoître la ſituation des lieux dont il eſt fait mention dans les anciennes Annales, on peut avoir recours à l'excellent ouvrage qu'Aubert le Mire a compoſé ſur ce ſujet; où il fait connoître ces Lieux par leurs noms modernes, Lib. *Piarum Donationum.* Contingius Lib. 1. de Fin. Imp cap. 7. Schilterus tom. 11. Juv. Publ. c. 8. p. 64. Par tout ce que nous avons dit, il eſt conſtant, que depuis ce tems-là, le Rhin n'eſt plus la borne de l'Allemagne du côté de la France, mais que c'eſt la Meuſe & l'Eſcaut, & que par conſequent la Lorraine a été depuis annexée à l'Allemagne.

Empire au delà du Rhin, & juſques aux Rivages de la Meuſe & de l'Eſcaut; & que par ce moyen le Duché de Lorraine a été annexé à l'Allemagne & eſt devenu un Fief de l'Empire. 1697.

§. 7. Charles le Chauve à qui ce partage ne ſembloit pas avantageux à la France, indigné de n'avoir pû exclure les Allemans de la ſucceſſion de la Lorraine, reſolut de rompre l'accord qu'il avoit fait avec Louïs. En effet, celui-ci ne fut pas plûtôt mort l'an 876. que Charles violant le Traité qu'il avoit ſi ſolemnellement juré avec lui à Aix-la-Chapelle, fit la guerre aux enfans de Louïs pour leur enlever toute la Lorraine (*u*). Tous les Hiſtoriens de ce tems ne pouvant ſe taire de cette perfidie (*x*) en ont parlé avec execration; & l'Auteur de cet attentat ne fut pas long-tems ſans en recevoir le chatiment, puis qu'il fut puni par la defaite entiere de ſes Troupes. Louïs le Begue fils & ſucceſſeur de Charles ne pouvant approuver le procedé injuſte de ſon pere qui étoit mort en 877., ratifia non ſeulement le Traité d'Aix-la-Chapelle, mais encore le confirma par la tranſaction qui fut faite à Furon en 879. (*y*), &

(*u*) Charles le Chauve croyoit donner une couleur ſpecieuſe à ſa perfidie, en diſant, qu'il avoit traité avec ſon frere, & non avec ſes neveux. Voyez Reginon ſur l'an 876.

(*x*) Les Annales de St. Bertin, Reginon, Sigebert.

(*y*) Baluze dans le tom. 2. des Capitulaires des Rois de France, dans ceux de Louïs II. tom. 3. p. 278. fait voir tout au long ce Traité de Furon. Goldaſt. tom. 3. des Conſtit. Imp. C'eſt ainſi que Louïs

1697. de cette ſorte la Lorraine fut encore unie à l'Allemagne par des liens plus étroits.

§. 8. Ainſi depuis l'an 879. ceux qui ont été Rois d'Allemagne après Louïs le Germanique ont poſſedé la Lorraine au même titre, & avec les mêmes droits qu'il l'avoit poſſedée avant eux. Mais parce que les grandes occupations qu'ils avoient en Allemagne, & la vaſte étenduë de leur Royaume les empêchoit de faire leur reſidence actuelle dans la Lorraine, & de la gouverner par eux-mêmes, ils y envoyoient des Seigneurs de leur Royaume en qualité de Gouverneurs, (z) & comme ces Gouverneurs ont été depuis ce tems-là honorez du titre de Ducs

Louïs le Begue s'explique dès le commencement de cet accord. Nous voulons, dit-il, que le Traité qui a été fait entre Charles mon pere, & Louïs qui étoit le vôtre, ſubſiſte entre vous & moi dans toute ſa force & valeur, & ſi quelqu'un de nos ſujets envahit quelque Terre dependante du Royaume de vôtre Pere, nous lui ordonnons de la rendre auſſitôt. Furon eſt une petite Ville Voiſine d'Aix la Chapelle. Voyez Adrien Valois dans ſon Livre intitulé Notitia Gall. P. M. 212.

(z) Ces Gouverneurs étoient choiſis par les Rois d'Allemagne entre ceux qui s'étoient diſtinguez par leurs vertus, & par de belles actions, quelquefois ils honoroient de cet emploi leurs plus proches Parens ou leurs Conſins, comme l'Hiſtoire nous l'aprend, à condition néanmoins que cette dignité ne paſſeroit pas dans la perſonne de leurs deſcendans, & qu'ils ne poſſederoient pas la Lorraine en propre, mais que leur dignité finiroit avec leur vie; & ainſi la Lorraine fut alors gouvernée par des Ducs ou Gouverneurs de même que les autres Provinces d'Allemagne.

Ducs par les Rois d'Allemagne, la Lorraine a toûjours porté depuis ce tems-là le tître de Duché, l'ancien tître de Roi de Lorraine s'étant aboli inſenſiblement dans les écrits des Hiſtoriens *(a)*. Mais bien que la poſſeſſion de la Lorraine ſemblât deſormais devoir être aſſûrée aux Rois d'Allemagne, néanmoins l'envie continuelle que les François avoient de s'en emparer, ne les en laiſſa pas joüir long-tems. En effet, Charles le Simple qui avoit ſuccedé à Louïs le Begue Roi de France ſon pere, ſe ſervit du pretexte que lui offroit le decès de Louïs, qui étoit le dernier de la race des Carlovingiens regnante en Allemagne, pour ſe rendre maître de la Lorraine, tant en qualité d'Héritier de Louïs, que comme ayant été élû pas les Lorrains *(b)*. Conrad ſucceſſeur de 1697.

(a) On ne peut pas dire préciſément en quel tems la Lorraine quitta le tître de Royaume pour prendre celui de Duché; car il eſt conſtant que l'Empereur Othon I. prit environ l'an 960. le tître de Roi de Lorraine, ſelon Aubert le Mire, & Conringius de Fin. Imp. L. 1. c. 6. §. p. 29.

(b) C'eſt ſur ce fondement que les François établiſſent les prétenſions qu'ils s'attribuent non ſeulement ſur la Lorraine, mais ſur l'Allemagne même. Voici comment ils s'y prennent & ſe ſervent du Dilemme qui ſuit pour nous embarraſſer. *Louïs Roi de Germanie, qui étoit le dernier Prince de la Branche Allemande de la race de Charlemagne étant mort, la Lorraine étoit un Etat independant de tout autre, ou elle a du appartenir au plus proche parent de Louïs par droit de ſucceſſion. Si l'on demeure d'accord de ce dernier point, il eſt conſtant que la ſucceſſion de la Lorraine a été devoluë à Charles le Simple*

1697. *ple Roi de France, comme au plus proche & ſeul parent de Louïs; ſi l'on ſe jette du côté du premier point, il faut convenir que les Lorrains ont été en droit de ſe choiſir un Prince après le decez du leur decedé ſans enfans, d'où il faut conclure que la Lorraine appartient à Charles le Simple en vertu de l'Election, que les principaux Seigneurs de la Lorraine ont fait en ſa faveur. Ainſi de quelque côté qu'on enviſage ce different, la deciſion n'en peut être qu'avantageuſe à ce Prince, puiſque d'un côté ou d'autre il a un droit inconteſtable ſur cette Province.* Voilà à peu près l'argument que forment David Blondel, en faveur de la France ſa Patrie, dans ſon Livre de la Genealogie des Rois de France p. m. 263. & ſuivantes; Jaques Sirmond Jeſuite dans ſes notes ſur les Capitulaires des Rois de France, tom. 2. p 815. Et Etienne Baluze lequel ajoûte avec un peu trop de hardieſſe à ce que les autres ont avancé; qu'en ce tems-là, Loüis dernier Prince de la Famille des Rois de France en Allemagne, étant decedé ſans enfans, Charles le Simple ſon legitime héritier a été non ſeulement en droit de ſe mettre en poſſeſſion, non ſeulement du Royaume de Lorraine, mais même de celui d'Allemagne, s'il avoit été en état de le faire par la voye des armes. Ces objections qui partent des plus ſçavantes plumes de la France, bien loin d'être rejettées, meritent qu'on les examine avec ſoin, & qu'on en faſſe une diſcuſſion exacte. En effet, il eſt plus facile d'éviter un écueil que de le briſer; cependant nous nous appliquerons avec ſoin à donner une réponſe pertinente à ces deux difficultez, & pour combattre cette ſubtilité de Logique qui nous eſt propoſée en ce dilemme, nous employerons les armes que la Logique nous fournit elle-même: ce qui ne nous ſera pas mal aiſé, en ajoûtant aux deux parties de cet argument une troiſiéme, qui ruïne de fond en comble tout l'édifice de ce Sophiſme. Voici donc, comme je croi

croi qu'il s'y faut prendre en diſant, que la Lorraine étoit pour lors libre & independante, & qu'elle n'appartenoit à perſonne par droit de ſucceſſion, puis qu'elle a été annexée à l'Empire d'Allemagne, qui l'avoit tant de fois priſe & repriſe des mains des François par la force des armes, & qui en avoit acheté la poſſeſſion par une infinité de travaux & de dangers, puis qu'on devoit bien plûtôt conſiderer cette Province comme un prix dû à la juſtice des armes des Allemans, que comme un patrimoine attaché au ſang de Charlemagne; car du moment que les Princes Allemans ſe ſont élû eux-mêmes un Roi après l'extinction de la Race de Charlemagne dans leur païs, il a été en leur pouvoir, de le mettre en poſſeſſion de la Lorraine, ſans demander là-deſſus le conſentement des Etats de cette Province, & pour confirmer ce raiſonnement par une hipotheſe; ſi la France jouïſſoit de la Navarre par le droit de la Guerre, les Etats de France ſeroient toûjours en droit de s'en dire les maîtres, en cas que la race Royale de France vint à manquer. 1697.

2. Quant à ce qui regarde la 2. partie du dilemme, nous la nions formellement après Hugues Grotius. *Lib. 2. de Jure Belli & P.* cap. 9. §. 3. & pluſieurs Auteurs François, & par ce moyen nous repouſſons les attaques que Sirmond & ſes Partiſans ont livrée aux droits de l'Allemagne ſur la Lorraine, & par-là nous les conſervons en leur entier.

3. Au reſte ſi les Princes Allemans ſe choiſiſſant eux-mêmes un Roi n'eurent aucun égard à la perſonne de Charles le Simple, quoique ſorti du ſang de Charlemagne, ils avoient de bien plus juſtes ſujets de le faire, que les François n'en ont eu depuis, lorſqu'ils exclurent les héritiers de Loüis V. Roi de France de ſa ſucceſſion, pour en revêtir Hugues Capet, qu'ils choiſirent pour leur Roi, au préjudice de Charles oncle de ſon Prédeceſſeur.

1697. Louïs (*c*) n'ayant pas été en état de tirer raiſon de l'injuſtice que Charles le Simple faiſoit à l'Allemagne, en lui raviſſant la Lorraine, la gloire en fut reſervée à Henri l'Oiſeleur Succeſſeur

Voyez ſur cela Obrecht in Podromo Alſat. Cap. 7. p. 103.

4. Pour revenir encore à la premiére partie de l'argument qu'on nous oppoſe, quoique nous l'ayons déja entiérement refutée, nous voulons encore accorder à David Blondel, que la Lorraine étant demeurée libre & indépendante après la mort de Louïs le dernier des Princes de la Branche Allemande de Charlemagne, s'eſt ſoûmiſe volontairement à Charles le Simple, Roi de France. Quand cela ſeroit veritable, il me ſeroit toûjours aiſé de faire voir que les Lorrains n'ont pû le faire ſans ſe rendre coupables du crime de parjure; à moins qu'on ne veuïlle ſoûtenir qu'après avoir engagé ſa foi à quelqu'un par un traité public, on peut ſix mois après la retracter au premier pretexte qu'on en voudra prendre; car ſi nous en croyons Chriſtophle Bronwer Jeſuite qui nous fait voir dans les Annales de Trêves §. 62. p. 426. & §. 70. p. 441. deux diplomes de Charles le Simple, ce Prince ſe glorifie d'avoir été élû Roi de Lorraine l'an 917. par les ſuffrages des Seigneurs du Païs, quoique pluſieurs Hiſtoriens de ce tems-là nous aſſûrent que ces mêmes Seigneurs quatre ans auparavant ſçavoir l'an 913. avoient élû pour leur Prince Conrad, Roi d'Allemagne. C'eſt ce que l'on peut voir dans l'Hiſtorien Luitprand l. 2. cap 6. Sigebert Moine de Gembloux ſur l'an 914. & autres. Je paſſe ici ſous ſilence les differentes brigues qui ſe firent au ſujet de cette Election, & comme les voix y furent partagées.

(*c*) La plûpart des Princes d'Allemagne ayant plus

ceſſeur de Conrad, lequel chaſſa non ſeulement 1697.
les François de ce[illegible] Province, mais encore les obligea par le Traité conclu à Bonne ſur le Rhin (*d*) l'an 921. de renoncer à toutes pretenſions qu'ils avoient ſur ce Pais. Les Rois d'Al-

V 6 lema-

plus d'amour pour leurs interêts particuliers, que pour le bien commun de leur Patrie, leur avarice ouvrit une large entrée aux Hongrois, pour venir ravager toute l'Allemagne: ce qui fut cauſe que Conrad étant extrêmement occupé à arrêter les courſes de ces Barbares, negligea pour un tems le ſoin de recouvrer la Lorraine, pour ſonger à la conſervation de ſa propre Patrie; mais il n'eût pas plûtôt repouſſé ces dangereux ennemis, qu'il s'appliqua au recouvrement de la Lorraine, où il entra avec une Armée, comme le témoigne la Chronique de l'Abbaye de Sr. Gal en l'année 912. qui ſe trouve dans les œuvres de du Cheſne tome 3. des Auteurs François pag. 470.

(*d*) On voit dans Baluze tom. 2. des Capitulaires des Rois de France p. 926. la formule d'une convention faite à Bonne l'an 926 entre Henri l'Oiſeleur Roi de Germanie, & Charles Roi de France; Schilterus en fait auſſi mention tom. 11. Juris Publ. §. 4. & 9. p. 76. mais comme il ne parle que d'une entrevûë de ces deux Princes, pour ſe donner des marques d'une amitié reciproque, on conjecture de là que l'Acte de cette convention a été tronqué & mutilé, ou entiérement changé. C'eſt ce que l'on peut remarquer dans Sigebert ſur l'année 923. lequel dit en termes exprès, *que les Rois Henri & Charles firent entr'eux à Bonne un Traité d'Alliance; que Charles reſtitua à Henri le Royaume de Lorraine, & que les Evêques & les Seigneurs de ce Royaume donnerent les mains à cette reſtitution, & prêterent ſerment de fidelité à Henri.* Par cette convention, ajoûte le Continuateur de

Regi-

1697. lemagne bien loin de renoncer au deſſein qu'ils avoient formé de conſerver la Lorraine, ont mis tout en uſage pour s'en aſſûrer la poſſeſſion. Il ne faut que conſiderer ce qu'a fait pour cela Othon le Grand, (*e*) & ſes deux Succeſſeurs

Reginon ſur la même année, Charles s'engagea par ſerment de ne plus rien entreprendre à l'avenir ſur cette Province. Othon de Friſingen en dit autant dans le 11. Livre de ſa Chronique c. 18. les veritables & ſinceres connoiſſeurs de l'antiquité, connoîtront aiſément avec combien de mauvaiſe foi David Blondel s'eſt efforcé d'obſcurcir la lumiére que les témoignages de ces Hiſtoriens nous donnent pour le diſcernement de la verité. Après avoir conſulté ſur cet article Contingius de Fin. Imp. Lib. 1. c. 6. p. 20. Obrech. Prodrom. Alſat. p. 11 Schurzfleiſch. Diſſert. de Auſtraſ. tom. 2. §. Ult. Ceux qui tiennent le milieu entre les deûx opinions voulant tâcher de concilier les differens témoignages de ces Auteurs, croyent avec Juſtice que cette formule que l'on a tirée des Capitulaires que nous avons citez ci-deſſus, n'eſt rien autre choſe qu'un acte confirmatif du traité de renonciation à la Lorraine, que Charles avoit fait quelques années auparavant. Ce qui donne lieu d'ajoûter foi à ce ſentiment, il paroît par cette formule qu'elle n'a été faite que l'an 926. au lieu que le Traité de renonciation avoit été fait dès l'an 921. entre les Rois Charles & Henri, ſuivant le témoignage des Auteurs Contemporains.

(*e*) Flodoard en ſa Chronique ſur l'an 939. & 94. Othon de Friſingen Liv. 6. c. 19. Luitprand Liv. 4. c. 8. Sigebert en ſa Chron ſur l'an 938. Witikind & autres nous aſſûrent, que l'Empereur Othon le Grand a poſſedé la Lorraine, qu'il s'eſt maintenu dans cette poſſeſſion malgré les efforts de

ſeurs de même nom, ſon fils (*f*) & ſon petit fils pour (*g*) nous faire voir avec combien d'ardeur ils ſe ſont employez à defendre la Lorraine contre les attaques des François qu'ils ont obligez de ſe reſſerrer dans leurs limites. 1697.

§. 9. Les Empereurs qui les ont ſuivis ne ſe ſont pas montrez moins zelez à defendre ce païs contre les entrepriſes des Rois de France de la Race d'Hugues Capet (*h*). Je me contenterai d'en donner un exemple en la perſonne

de Louïs d'Outremer Roi de France, & qu'il en donna le Gouvernement à ſon frere Henri.

(*f*) Le même Empereur Othon contraignit Lothaire Roi de France, lequel au préjudice de tant de traitez qui avoient été faits ci-devant, & de celui qu'il avoit fait lui-même, vouloit envahir la Lorraine; de faire un ſerment ſolemnel de n'y plus rien prétendre deſormais. C'eſt ce que nous dit formellement Sigebert ſur l'an 980., & ce qui eſt confirmé par Dithmarus Liv. 3. Chron.

(*g*) Guillaume de Nangis & Sigebert dans leurs Chroniques ſur l'année 985. témoignent qu'Othon III. avoit fait ſçavoir aux François qu'il vouloit que les Traitez qu'ils avoient fait avec ſon Pere touchant la Lorraine fuſſent obſervez, & qu'à faute de le faire de leur plein gré il les y avoit contraints.

(*h*) C'eſt une choſe étonnante de voir que les François qui n'avoient plus alors aucune couleur de Juſtice pour s'emparer de la Lorraine, puiſqu'ils avoient exclus de la Couronne de France les deſcendans de Charlemagne qui ſembloient leur donner un droit ſur cette Province, ſe ſoient encore opiniâtrez à vouloir renouveller leurs prétenſions chime-

1697. chimeriques ſur la Lorraine. En effet ceux d'entre les Hiſtoriens François qui ſont le plus éloignez de toute prévention en faveur de la Nation Françoiſe, n'ont pû s'empêcher de blâmer les Srs. Caſſan, Aroi, & Auberi, & autres Hiſtoriens paſſionnez, qui attribuent aux François un droit inconteſtable ſur les Provinces d'Allemagne : fondé, diſent-ils, en partie ſur un droit de ſucceſſion, en partie ſur un droit attaché à la Couronne de France, dont ils veulent que l'Allemagne ſoit dependante depuis l'an 912. que la Branche Allemande des deſcendans de Charlemagne a été éteinte; que ce droit à paſſé de cette ſorte dans les deſcendans de Hugues Capet; & qu'ils ſont encore aujourd'hui en droit de revendiquer la poſſeſſion de l'Allemagne lorſque l'occaſion s'en préſentera. Mais il eſt aiſé de détruire les argumens ſur leſquels ils fondent ces prétenſions Chimeriques, en leur répondant que le droit héréditaire ſur l'Allemagne & la Lorraine qu'ils attribuent à Huges Capet, eſt un conte fait à plaiſir, puiſqu'il eſt indubitable que Hugues Capet a uſurpé la Couronne de France ſur les legitimes Héritiers du Royaume, à qui les Grands de France firent l'injuſtice de les en exclure pour en revêtir cet uſurpateur. En ſecond lieu il eſt aiſé de voir que s'il eſt reſté quelque droit à l'un des Royaumes d'Allemagne ou de France; il eſt conſtant que ce droit doit bien plûtôt appartenir aux Allemans qu'aux François, comme nous l'avons ſuffiſamment prouvé dans les 2. & 3. articles de ce Traité. En 3. lieu, c'eſt contre le droit des gens que les François veulent s'attribuer ſur nos Provinces des prétenſions auxquelles non ſeulement *leurs Rois*, *mais auſſi les Etats du Royaume de France ont tant de fois renoncé ſolemnellement*. Cela eſt ſans doute auſſi abſurde & auſſi éloigné de la raiſon que ſi l'Empereur vouloit ſoûtenir qu'il eſt en droit de s'emparer de l'Eſpagne, de l'Afrique & de l'Angleterre, &

de

ne de Henri de Baviere ſecond du nom; lequel dans l'entrevûë qu'il fit avec Robert Roi de France, fils de Hugues Capet, l'obligea de renoncer à toutes les pretenſions qu'il avoit ſur la Lorraine, ce qu'il declara autentiquement par un Acte public qui fut dreſſé pour ce ſujet (*i*). Depuis ce tems-là les Hiſtoriens ne font aucune mention que les François ayent rien entrepris contre la Lorraine, ni contre ſes Souverains qui ont toûjours été depuis reconnus comme Vaſſaux de l'Empire (*k*). C'eſt pourquoi 1697.

de les redemander à ceux qui les poſſedent depuis tant de tems, ſous prétexte que ces Royaumes ont été autrefois aſſujétis à l'Empire Romain; bien que d'ailleurs on pourroit dire qu'il ſeroit mieux fondé en droit s'il le faiſoit, puiſqu'on ne trouve point dans les Hiſtoires que les Empereurs ayent renoncé à ces Provinces autant de fois que les François ont renoncé à la Lorraine Nous pourrions ici refuter pluſieurs autres difficultez que les Hiſtoriens François & particulierement Blondel nous objectent, ſi le ſçavant Obrecht ne l'avoit pas déja fait avant nous. On peut voir là-deſſus cet Auteur Vol. 1. Cap. 7. p. 141. L. C.

(*i*) Voyez la Chronique de Sigebert ſur l'année 1023. Maimbourg qui s'étend beaucoup ſur cette matiere, & le Francopolite au traité de l'ancienne Lorraine.

(*k*) Les François pourront peut-être encore revenir à la charge & ſe ſervir contre nous de cet argument qui eſt leur derniere reſſource; en nous objectant qu'en l'année 1298. l'Empereur Albert ceda à Philippe le bel Roi de France la Lorraine & tout le reſte des Païs adjacens juſqu'au Rhin qu'il établit pour Borne entre l'Allemagne & la France. C'eſt ſur ce fondement que Nicolas Viguier

1697. gnier, Meſſrs. de Ste. Marthe, & pluſieurs autres s'appuyant ſur le témoignage de Guillaume de Nangis Moine de l'Abbaye de St. Denis en France qui étoit preſque contemporain de ces Princes, ont bâti l'édifice ruïneux de ce droit chimerique. Il eſt aiſé de renverſer toute la force de cet argument en faiſant voir qu'elle ne conſiſte que ſur un jeu d'équivoque, comme l'a fort bien prouvé Pierre du Puis Lib. de Jure Reg. p. 455. nous traduirons ici ſes paroles mot à mot; *Meſſieurs de Ste. Marthe ont*, dit-il, *voulu ſoûtenir que l'Empereur avoit cedé le Royaume d'Arles ou de Bourgogne à la France du tems du Roi Philippe le Bel: cependant cela ne ſe trouve point dans les Archives de la Couronne. On y trouve à la verité une information faite l'an* 1299. Voyez Leibnits C. de Jure Gent. p. 1. §. 23. p. 48. *qui porte que du tems de l'Empereur Albert & de Philippe Roi de France, on fixa les limites de la France par delà la Meuſe en tirant du côté de l'Allemagne, avec des bornes de cuivre pour faire la ſeparation du Royaume de France d'avec l'Empire; voilà la verité du fait qui eſt telle, & non pas comme Meſſieurs de Ste. Marthe la debitent en ſoûtenant que les limites de la France furent étenduës juſqu'à la Riviere du Rhin; Quoi qu'auparavant elles n'allaſſent que juſqu'à la Meuſe, & c'eſt ce qui ne ſe trouve point dans ladite information. Il y en a auſſi pluſieurs autres qui ſe ſont trompez, ſur ce qu'il eſt dit dans cette information que les bornes qui furent pour lors plantées étoient de bronze ſuivant la depoſition des témoins, ce qui s'exprime par les mots Latins* termini ænei, *qui ſignifient des bornes de bronze, & que l'on a changé par corruption en ceux de* termini Rheni, *qui veulent dire, les bornes du Rhin, & c'eſt ſur cette reſſemblance de nom que roule l'argument ſophiſtique des Auteurs François.* Il n'eſt pas ici beſoin de repeter tous les faux fuyans dont ces Auteurs ſe ſervent pour éluder la force de nos raiſons. On les peut voir dans les œuvres de Chifflet & de Conringius.

Fran-

quoi nous ne pouſſerons pas plus avant le fil de nôtre Hiſtoire en ayant aſſez dit juſqu'ici pour prouver la verité que nous avons avancée; & pour le reſte nous renvoyons les Lecteurs aux Genealogiſtes de la Maiſon de Lorraine (*l*). 1697.

§. 10. Il s'enſuit de tout ce que nous avons dit juſqu'ici que toute la Lorraine, & le Duché qui en porte le nom eſt une partie & des dependances de l'Allemagne, & que le Ducs de Lor-

(*l*) Francois de Roſieres Archidiacre de Toul en Lorraine tient le premier rang entre ces Auteurs: on peut voir ce qu'il écrit ſur ce ſujet, tom. VII. Stemmat. Lotharing. & Bar. Duc. Imprimé à Paris 1580. Duquel néanmoins Mr. de Thou a porté un jugement peu favorable, & même paſſionné. Thuanus L. VII. p. 627. ad Ann. 1583. où il l'accuſe de peu d'ordre dans l'œconomie de ſon Hiſtoire, & de mauvaiſe foi. Ce dernier reproche paroît lui avoir été fait avec juſtice par les Auteurs des Annales de Trêves, & ils le prouvent par pluſieurs exemples, Annal. Trevir. Tom. 1. Lib. 7. Je conviens avec eux, que cet Auteur a omis dans ſon Hiſtoire pluſieurs choſes qui méritoient de n'être pas paſſées ſous ſilence; & qu'au contraire, il a écrit pluſieurs choſes qu'il étoit plus à propos de ſupprimer, puis qu'elles interrompent la ſuite de l'Hiſtoire, & qu'elles n'ont point de raport à l'Hiſtoire de Lorraine. On peut voir auſſi ſur cette matiere Nicolas Vignier dans ſon Livre intitulé, la veritable Origine des très-illuſtres Maiſons d'Alſace, de Lorraine, d'Autriche, & de Bade, Imprimé à Paris en 1649. Mais comme il eſt difficile de trouver cet Auteur, nous ſommes obligez à Monſieur Imhof de nous avoir donné une table Genealogique des Rois de France dans la page 79. de ſon Ouvrage.

1697. Lorraine ont été anciennement Vaſſaux de l'Empire. Il faut néanmoins convenir que le lien qui les attache à l'Empire étoit autrefois bien plus étroit lorſque l'Etat (*m*) de l'Empire étoit plus floriſſant qu'il n'eſt à preſent ; & que les engagemens qu'ils ont eu depuis avec l'Allemagne n'ont pas été depuis ce tems-là ſi forts ni ſi indiſpenſables. Ce qui a été cauſé par les diſſenſions & les guerres inteſtines qui ont affoibli la puiſſance de l'Empire. Et c'eſt ce qui a donné lieu aux Ducs de Lorraine de ſe ſouſtraire d'abord de l'obéiſſance de l'Empire par des cabales ſecretes, enſuite dequoi ſe declarans plus ouvertement lorſque l'occaſion s'en eſt preſentée, ils commencerent à s'affranchir inſenſiblement de l'obéiſſance de l'Empire, dont ils (*n*) ſecouërent entiérement le Joug l'an 1542.

(*m*) L'inveſtiture qu'Alfonſe Roi d'Eſpagne, élû Roi des Romains, donna en 1258. à Frideric Duc de Lorraine en cette qualité, eſt une preuve inconteſtable de cette verité. Nous l'avons tirée de Leibnitz Cod. Juris Gent. p. 18. dont j'ai tranſcrit les termes; *Ayant égard*, dit Alfonſe, *à tes ſervices tant ceux que tu nous a rendus en nôtre Cour, que ceux que tu as rendu à nos Prédeceſſeurs, & que tu nous rendras à l'avenir ; maintenant que tu es proſterné à génoux devant nôtre Majeſté en qualité de Duc & Comte, nous te donnons l'inveſtiture, pour marque des cinq dignitez que tu dois tenir en fief de l'Empire*; Et ce qui ſuit.

(*n*) Antoine Duc de Lorraine ſe fiant ſur l'accroiſſement de ſa puiſſance, & ſur la protection du Roi de France, dont il avoit embraſſé le parti avec beaucoup de chaleur contre la Maiſon d'Autriche, obtint

obtint de Ferdinand I. Roi des Romains & des Etats de l'Empire aſſemblez à la Dieté qui fut tenuë à Nuremberg le 26. d'Août de l'an 1542., une exemption des Loix & des Coûtumes de l'Empire. Les Lettres Patentes qui lui en furent accordées, & qui furent ſcellées du ſceau du Roi des Romains, & de ceux des Electeurs, ſe trouvent en Langue Allemande dans Limnæus Lib. V. C. 2. Et dans Paſtorius Part. 5. Flor. Europ. §. 45. p. 611. Conringius qui les a traduites en Latin, & les a rendues un peu plus correctes lib. 11. de Fin. Im. p. 26. §. 18. Ces Lettres qui ont été traduites en François avec la confirmation de l'Empereur Charles V. & pluſieurs autres piéces qui concernent cette exemption, ſe trouvent dans le Livre intitulé; Recueil des Chambres, p. m. 237. Imprimé depuis quelque tems à Paris par Friderie Leonard. Mais quoique les expreſſions de ces Lettres Patentes ſoient un peu trop fortes, & qu'elles ſoient fort préjudiciables aux droits de l'Empire, auxquels Antoine refuſoit de ſe ſoûmettre, même avant que d'en être exempté, néanmoins l'interpretation favorable que leur a donné François Thouveneau Conſeiller de ſon Alteſſe le Duc de Lorraine; jointe à l'inveſtiture que Charles Duc de Lorraine étant en bas âge a demandée à l'Empereur par l'entremiſe de ſes Tuteurs, & qu'il a reçûë de ſa Majeſté Imperiale, empêchent le mauvais effet, que ces Lettres Patentes auroient pû produire au préjudice des droits de l'Empire ſur la Lorraine, qui demeure toûjours unie d'un lien indiſſoluble à l'Empire. D'ailleurs les perſonnes éclairées dans ces matieres, connoiſſent aſſez par quelle raiſon les Ducs de Lorraine donnent une interpretation ſi moderée aux termes des Lettres Patentes qui leur ont accordé cette exemption, & ils témoignent par-là qu'ils n'ont nulle obligation aux Auteurs Allemans, qui leur attribuent une entiere exemption des Loix & des Coûtumes de l'Empire; & cer- 1697.

tes

1697. tes ils ſont ſagement d'en uſer ainſi, puis qu'il eſt maintenant plus ſur pour eux de ſuivre l'exemple de la Colombe, qui aime mieux perdre ſa liberté en ſe tenant enfermée dans le Colombier, que de s'expoſer en prenant trop librement l'eſſor, à tomber entre les Grifes de l'Epervier; outre qu'il eſt indigne d'un bon Citoyen de prendre les armes contre ſa Patrie. C'eſt pourquoi je ſuis de l'avis de Meſſieurs Chifflet, Cap. X. Comment. Lothar. Et Cap. 8. Lotharing. Maſcul. Et Conring. lib. 2. de Feud Imp. Cap. 27. §. 16. & ſeqq. Leſquels ſoûtiennent que cette exemption a été accordée de telle ſorte qu'elle ne préjudicie point aux droits de l'Empire ſur la Lorraine, laquelle ne peut-être alienée du domaine de l'Empire, ſans le conſentement de ſes Membres.

CHA-

1697.

CHAPITRE II.

Des Pretenſions nouvelles que le Roi de France s'attribuë ſur la Lorraine.

§. 1. *Quel a été le pretexte dont le Roi de France s'eſt ſervi en* 1634. *& depuis ce tems-là à diverſes répriſes pour envahir la Lorraine.*

§. 2. *De quelle maniere le Roi de France promit en* 1659. *par le Traité des Pirenées de reſtituer la Lorraine; & ſi le Duc de Lorraine étant ſorti de priſon a cedé librement & volontairement la Lorraine aux François.*

§. 3. *Si la ceſſion qu'il a faite de la Lorraine contre le conſentement de ſes Héritiers, peut les obliger de droit; & les raiſons pour leſquelles le Duc de Lorraine n'a pas voulu rentrer dans la poſſeſſion de la Lorraine aux conditions que le Roi de France la lui offrit l'an* 1679. *par le Traité de Nimegue.*

§. 4. *Par quelles raiſons l'Empire & les Héritiers du Duc de Lorraine peuvent répondre à l'objection du crime de felonnie dont les François ont chargé le Duc Charles ſon Prédeceſſeur.*

§. 1.

APrès avoir renverſé les fondemens des anciennes prétenſions de la France ſur la Lorraine, il ne nous reſte plus maintenant que de faire un Examen de ſes droits nouveaux. Les François inſiſtent fortement ſur une ceſſion que le Duc de Lorraine leur a faite, & qui a donné de l'exercice pendant un ſiécle preſqu'entier aux plus ſçavantes plumes & aux plus braves épées de nôtre âge. C'eſt une queſtion qui merite ſans doute que nous remontions juſqu'à ſa ſource

1697. ce pour l'examiner à fond. Si les François avoient laiſſé la Lorraine en repos pendant pluſieurs ſiécles (*o*) ce n'eſt pas que l'envie de la troubler leur manquât, c'étoit plûtôt faute d'occaſion & de moyens d'executer leur deſſein. Ce qui n'a que trop paru dans la ſuite, car l'état des affaires de l'Europe n'a pas plûtôt changé, qu'ils ont repris leur premier deſſein d'envahir cette Province. Ce fut vers le commencement de ce ſiécle qu'ils firent éclater, au grand malheur des Ducs de Lorraine, le projet qu'ils en avoient formé. Nous allons dire en peu de mots quel fut l'événement qui leur en fournit la matiere (*p*). Charles Duc de Lorraine III. du nom ayant épouſé en 1621. Nico-

(*o*) Parce que les Guerres Civiles, ou celles qu'ils ont eu à démêler avec les Anglois, les empêchoient d'attenter à la Lorraine.

(*p*) Henri Duc de Lorraine n'avoit que deux filles, dont l'aînée nommée Nicole, devoit lui ſucceder au Duché de Lorraine, ſi tant eſt qu'une femme fût capable de cette ſucceſſion, & que le Duché de Lorraine pût tomber en quenouïlle, ce qui n'étant pas, la ſucceſſion de la Lorraine devoit être devoluë à François-Henri, frere du Duc de Lorraine, & par conſequent à Charles III. ſon fils, à qui il avoit tranſmis ſon droit pendant ſon vivant; ce Prince qui appreheudoit de ſe rendre odieux au Duc ſon Oncle, en ſoûtenant le droit de ſon pere ſur la Lorraine; pour aſſoupir tous les differens qu'il pouvoit avoir avec Nicole ſa Couſine au ſujet de cette ſucceſſion, aima mieux l'épouſer, ce qu'il fit plûtôt en conſideration du Duché de Lorraine, que de la perſonne de cette Princeſſe, jugeant plus à propos de prendre toûjours par avance poſſeſſion de

Nicole fille de Henri Duc de Lorraine ſon oncle paternel, la repudia enſuite, ce qui obligea cette Princeſſe à lui redemander le Duché de Lorraine qu'elle lui avoit apporté pour ſa dot. Charles ayant refuſé de la lui rendre & fondant ſon refus ſur ce que les femelles ſont excluſes de droit de la ſucceſſion de la Lorraine (*q*), Nicole s'addreſſa à Louïs 13. Roi de 1697.

de ce Duché, dont il pourroit après diſputer tout à loiſir, s'il lui appartenoit de ſon côté ou de celui de ſa femme.

(*q*) On agita pour lors avec beaucoup de chaleur cette queſtion, à ſçavoir ſi la Lorraine étoit un fief maſculin, & ſi les femmes devoient être excluſes de la ſucceſſion de ce Duché, ou ſi elles y devoient être admiſes ſelon leur degré de parenté. Jean Jaques Chifflet ſoûtint en faveur de Charles III. que la Lorraine étoit maſculine, & il en fit ſous ce tître un Traité qu'il mit au jour en 1648. Pluſieurs Auteurs François defendirent le parti contraire en faveur de la Princeſſe dépoüillée; & entre ceux-ci Gabriel Barthelemi Gramond, Lib. XV. p. m. 670. & un Auteur anonime ſe declarerent dans cette queſtion en faveur des femmes, & firent pour ainſi dire changer de ſexe à la Lorraine l'an 1640. Mais Chifflet les ayant tous deux refutez, David Blondel entreprit leur défenſe, comme il paroît par la Préface de ſon Apologie, lib. 20. Et dans ſon Livre intitulé, Geneal. Franc. Plen. Aſſert. p. 160. & ſeq. Chifflet ſe ſert de trois raiſons, pour prouver que la Lorraine eſt un fief maſculin 1. l. c. 9. 1. Par la Loi Salique. 2. Par les Conſtitutions de l'Empire. 3. Par le Droit de Famille. Nous irions trop loin ſi nous voulions nous arrêter à déduire les exemples que le parti contraire cite pour appuyer ſon opinion.

1697 de France, pour lui demander juſtice de ce refus. Ce Prince qui étoit bien aiſe de trouver une occaſion auſſi favorable que celle-là pour avoir un pretexte d'envahir la Lorraine reçût cette Princeſſe à bras ouverts. afin d'avoir des raiſons (*r*) de depouïller entiérement ce Prince, plus fortes que celles dont il s'étoit déja ſervi

(*r*) Charles troiſiéme Duc de Lorraine pourra être regardé dans les ſiécles avenir, comme un exemple d'infortune & de miſere. Nous ſçavons que beaucoup de gens l'ont accuſé d'inconſtance & de mauvaiſe foi. Mais quand ils parlent de la ſorte, ils ignorent la veritable cauſe de ſon malheur, faute d'en connoître la veritable origine; & ils ne conſiderent pas l'effet qu'une longue ſuite de malheurs & d'infortunes eſt capable de produire dans l'eſprit humain. Ils n'enviſagent pas comme ils devroient la cruauté & l'avidité inſatiable des François, & ils ſont trop prévenus en leur faveur, pendant que d'une autre côté ils ſont préoccupez de haine & d'injuſtice contre la Mémoire de ce Prince infortuné. Deux Rois de France ont joüé pendant un demi ſiécle dans la Lorraine une ſanglante tragedie, dont le Duc Charles a été le ſujet de la cataſtrophe, ſa patience ayant été miſe à l'épreuve par toutes les afflictions imaginables, & pour comble de malheur, il a été haï & perſecuté de ceux même qui devoient l'appuyer & le ſecourir. Nous traiterons ici ce ſujet en abregé, de peur que la matiere ne nous méne trop loin. Lorſque Charles entra en joüiſſance du Duché de Lorraine, ce qui arriva l'an 1624.; l'Empereur & le Roi de France étoient engagez dans des guerres fâcheuſes. Les Etats de ce Prince étant ſituez entre ces deux Puiſſances, chacune d'elles avoit un notable interêt à l'attirer dans ſon parti. Ce fut la raiſon

Du

HENRI Duc
né l'an 1563. m

NICOLE née en 1608. épousa CHARLES III. en 1621. ensuite repudiée & morte en 1657.

FRAN-
inal, épousa
& sa Cousi-
& mourut

IV. ou V.
es-uns na-
& mourut
avoit épou-
ORE-MA-
l'Empereur
I.

JOSEPH
né l'an
1685.

BIBLIOTECA NAZIONALE V. E. EMANUELE

ſervi contre lui pour le punir du prétendu crime de felonie. La table Genealogique que nous avons inſerée ici ne ſervira pas peu à éclaircir cette matiere. 1697.

§. 2. La Lorraine ayant été contrainte de demeurer depuis ce tems-là ſous le joug de la France, & le Duc Charles refuſant de la reprendre à des conditions auſſi rudes que celles qu'on lui impoſoit, il eut pour comble de diſgrace le malheur d'être mis en arrêt par celui qu'il croyoit le meilleur de ſes amis & qui l'emmena priſonnier en Eſpagne

raiſon pour laquelle le Roi de France prévoyant, que Charles pancheroit du côté de la Maiſon d'Autriche, pour laquelle il ſembloit avoir plus d'inclination que pour la France, ſelon le témoignage de Freiberg, Germ. Perturb. P. IV. pag. 31. an. 1631. Voyez auſſi le Theatre de l'Europe tom. 1. p. 1046. il le menaça & l'attaqua preſqu'auſſi tôt, ſans lui donner le tems de ſe mettre en état de reſiſter, & le reduiſit à faire un Traité deſavantageux dans la Ville de Vic près de Marſal, au mois de Janvier de l'an 1631., par lequel il le contraignit, non-ſeulement de renoncer à tous les engagemens qu'il pouvoit avoir avec l'Eſpagne, mais auſſi de lui livrer la Ville de Marſal, pour gage de ſa fidelité. On peut voir ce Traité tout au long dans Chifflet, Com. Lothar. lib 15. p. 61. dans le tome 3. des Traitez de Paix, imprimé par Frideric Leonard. La fortune preſenta encore aux François une autre occaſion de perſecuter le Duc Charles. Ce fut au ſujet de Jean Gaſton Duc d'Orleans, lequel s'étant retiré en Lorraine, après s'être éloigné de la Cour du Roi ſon frere, dont il étoit mécontent, le Roi de France prit de-là occaſion de lui ſuſciter de nouveaux chagrins, & de lui impoſer

1697. ſes des conditions encore plus dures & plus inſupportables qu'auparavant, par le Traité qui fut fait à Liverdun en 1632. par lequel les François le contraignirent de leur ceder les places de Clermont, Jametz & Stenai. Liſez Friberg Germ. pertur. 6. P. IV. p. 137. Theatr. Europ. tom. 2. p. 367. Puffendorf Lib. IV. Rer. Suec. p. 61. les articles de ce Traité ſe trouvent dans Chifflet Comm. Lothar. c. 16. Et Leonard tom. 3. 8. l. p. 10. Quelques dures que fuſſent ces conditions, Charles ne perdit ni le courage, ni l'eſperance de recouvrer ſa liberté. Ce fut dans cette vûë qu'il fit fortifier la Ville de Nanci Capirale de ſes Etats, mais ce fut auſſi ce qui fut cauſe qu'il la perdit; le Roi de France ayant pris delà un pretexte de lui declarer la guerre, auſſi bien que du mariage que Charles vouloit faire de ſa ſœur Marguerite avec le Duc d'Orleans, Theatr. Eur. tom. 3. p. 86. Puffendorf Rer. Suec. Lib. 5. p. 110. & de ce qu'il s'oppoſoit au progrez des Suédois, qui avoient porté la guerre juſques ſur les Frontiéres de ſon Etat: les François lui ayant fait de nouvelles menaces, le firent déclarer par un arrêt de la Chambre de Mets, & du Parlement de Paris du 3. Juillet 1633., déchû de la poſſeſſion du Duché de Bar, pour avoir refuſé d'en faire hommage à la France, & même de celle de la Lorraine, pour avoir violé les Traitez qu'il avoit faits avec la France; & ſes Duchez confiſquez au Roi. Continuat. Meteran. Lib. 2. p. 266. Theatr. Eur. tom. 3. p. 88. Puffend. Rer. Suec. lib. 5. p. 116. Le Duc pour détourner l'orage, qui alloit tomber ſur ſa tête, envoya au Roi le Cardinal ſon frere, qui en raporta pour toute réponſe, qu'il n'y avoit point de Paix à eſperer pour lui, s'il ne livroit la Ville de Nanci aux François, & s'il ne renouvelloit ſon hommage pour le Duché de Bar, ce qu'il fut contraint de faire ſuivant le Traité injuſte & torſionnaire, qu'il fut obligé de ſigner le 6. de Decembre 1633. Conſultez là-

deſſus

deſſus Chifflet Comm. Lothar. ch. 17. p. 68. Leonard p. 14. l. c. Theatr. Eur. tom. 3. p. 116. Ce Prince las de ſe voir continuellement expoſé en butte à la violence & à l'injuſtice des François, abandonna enfin ſon Duché, & en laiſſa la poſſeſſion à ſon frere le Cardinal, ſe banniſſant volontairement de ſes Etats où il ne pouvoit vivre plus long-tems, dans une ſervitude ſi honteuſe. Ayant donc formé la reſolution de ſe jetter dans le parti de la Maiſon d'Autriche, il ſe retira en Allemagne avec ſes Domeſtiques; & pendant trente ans qu'il y fit la guerre, il ſe fit connoître à tout le monde par une infinité de belles actions. Cette retraite du Duc de Lorraine ayant mis le Roi de France au comble de ſes ſouhaits, il fut bien aiſe de rencontrer cette occaſion, pour achever d'envahir une Province, dont il avoit déja demembré tant de piéces. Meſſieurs de Ste. Marthe, tom. 2. lib. 16. p. 221. Contin. Meter. l. 1. p. 263. Charles s'étant depuis ce tems-là entiérement devoüé aux Eſpagnols, leur rendit de grands ſervices contre la France, parce qu'ils l'entretenoient toûjours de l'eſperance de le rétablir dans ſes Etats. Voyez la Paix de Prague en 1635. Juſtus Aſterius de Pacif. Prag. p. 54. pendant que les Eſpagnols amuſent Charles de cette vaine eſperance, dont il ne voyoit aucun effet, le Cardinal de Richelieu eſſaya de le ramener dans le parti de la France, en lui faiſant eſperer d'obtenir une diſpenſe du Pape, pour declarer nul ſon mariage avec Nicole de Lorraine, & approuver celui qu'il avoit depuis contracté avec Beatrix Comteſſe de Cantecroix, & pour le leurrer on lui propoſa des conditions très-avantageuſes, s'il vouloit ſe reconcilier avec le Roi de France. Charles qui s'étoit laiſſé gagner par ces promeſſes trompeuſes, ayant quitté l'Allemagne en 1641. pour venir en France, ſe rendit en diligence à Paris, mais il n'y fut pas long-tems ſans reconnoître la faute qu'il avoit 1697.

1697. commiſe de ſe fier ſi facilement aux propoſitions ſpecieuſes qu'on lui avoit faites. En effet le Roi de France l'ayant de cette ſorte en ſon pouvoir, ne le laiſſa aller en liberté qu'après lui avoir impoſé des conditions rigoureuſes, qu'il fut néanmoins obligé d'accorder par un Traité, qui fut conclu l'an 1641. pour ſe tirer de captivité. On en voit une Copie dans les œuvres de Chifflet, Comm. Lothar. cap. 19. Les François ont bien ſû depuis ſe prévaloir de ce Traité, par lequel ils prétendent que le Duc Charles ſe declara alors Vaſſal de la Couronne de France, & qu'il en reudit tous les devoirs à leur Roi. C'eſt ce qui ſe voit dans le Mémoire que Robert de Gravel Plénipotentiaire de France preſenta à la Diéte de Ratisbonne le 25. d'Octobre de l'an 1670. ſur le ſujet de la Lorraine: on trouve cette piéce dans Brachelius tom. 5. Con. p. 114. Meſſieurs de Ste. Marthe en avoient déja fait mention avant lui tom. 2. Geſt. Franc. XXVII. c. 6. Mais quoique les François puiſſent alleguer en faveur de leur Prince contre les Lorrains, ceux-ci ſont toûjours en droit de ſoûtenir, que ce Traité eſt nul de droit comme ayant été extorqué & exigé par force d'un Prince qui étoit alors dans leurs liens, qui a depuis proteſté de nullité contre cet accord injuſte, & qui d'ailleurs ne pouvoit en aucune maniere ceder la Lorraine à la France, au préjudice de ſes proches; qu'un Traité n'a pû obliger en aucune façon. Liſez Chifflet c. XI. d. l. p. 8. En effet le Duc de Lorraine ne fut pas plûtôt de retour de Paris, que ſe repentant de ce qu'il avoit fait, il publia un Manifeſte par lequel il faiſoit connoître à tout le monde l'injuſtice de ce parti, & ſe retira pour la ſeconde fois auprès des Eſpagnols. Le Roi de France tira de cette retraitte deux avantages contre le Duc de Lorraine, dont le premier fut le prétexte de manquement de foi, à la faveur duquel il s'empara entiérement de la Lorraine, pour être deſormais comme une des Provinces de ſon Royaume.

Voyez

l'an 1654. (s) Quelques années après le Traité des Pirenées ſe faiſant entre l'Eſpagne & la France, le Duc conçût quelque eſperance de rentrer dans la poſſeſſion de ſes Etats, mais il fut bien ſurpris de voir que dans l'accord qu'il fit avec la France on ne lui laiſſoit qu'un Phan- 1697.

Voyez Priolus Hiſt. de France l. 2. §. 16. p. 1. Le ſecond vint de ce que le Duc de Lorraine qui ſe repentit de s'être jetté entre les bras des Eſpagnols l'an 1644. Selon Leonard. tom. 3. p. 1. leur ayant donné quelque ſujet de ſoupçonner qu'il avoit envie de les quitter une ſeconde fois, ils le prirent tellement en averſion qu'ils conſentirent que ce Prince fût exclus de la Paix de Munſter qui fût faite en 1648. On peut voir les plaintes du Duc de Lorraine ſur ce ſujet, dans Lundorp. tom. 6. l. 3. c. 3. 42. Pfannius Liv. V. P. p. 652. & ſeqq. Puffendorf. Le XIX. §. 501. p. 751.

(s) Le Duc Charles qui pour avoir été mis ſouvent à l'épreuve par une infinité de traverſes, n'avoit pû dementir ſon humeur impatiente qui le rendoit extrêmement ſenſible aux affronts & au mépris, fut extrêmement indigné de ſe voir exclus du Traité de Munſter & reduit à la neceſſité de traiter en particulier avec la France; ce qui étoit fort mal reconnoître les ſervices qu'il avoit rendus à l'Allemagne à la défenſe de laquelle il avoit contribué tout ce qu'il avoit de credit, d'argent & de Troupes. Liſez Pfannerus Hiſtor. Comm. I § 40. p. 210. & ſeqq. Il ne lui reſtoit donc plus qu'un ſeul moyen qui étoit de s'abandonner entiérement à la diſcretion des François, & de ſubir toutes les conditions qu'ils voudroient lui preſcrire. Theat. Eur. Tom. 5. 17. Gualdo in Hiſt. Pac. Pyren. pag. 66. Pour ne point parler de ce qu'il fit contre le Landgrave de Heſſe, & les autres Princes voiſins; les Eſpa-

1697. tôme de liberté (*t*). Cette penſée lui troubla ſi fort le jugement que ne ſçachant plus ce qu'il faiſoit, il aima mieux ſe depouïller entiérement de ſes Etats l'an 1662. que de ſe contenter davantage d'un tître chimerique de Souveraineté, qui le rendoit le jouët de la France & l'opprobre de ſon ſiécle (*u*). Mais Charles ve-

Eſpagnols qui épioient toutes ſes démarches, l'ayant ſoupçonné de vouloir faire un accommodement ſecret avec la France, l'arrêterent à Bruxelles l'an 1654. & le transfererent dans la Citadelle d'Anvers, d'où il fut emmené par mer en Eſpagne & détenu à Tolede. Liſez Pfiolus L. IX. rer. gall. §. 9. p. 326. Gualdo d. l. p. 74. & ſeqq. Le Theatre de l'Europe tom. 7. p. 581. où l'on peut voir les Articles du Traité.

(*t*) On trouve dans le Continuateur de Brachelius Tom. V. p. 63. depuis le §. 74. une inſtruction de la Paix des Pyrenées concernant la Lorraine. En conſequence de ce Traité le Roi de France rendit la Lorraine à ſon Legitime Souverain, à la reſerve de la Ville de Moyenvic §. 62. du Duché de Bar §. 63. & des Seigneuries, Villes, Prévôtez & Territoires de Stenai, de Jamets, & du Comté de Clermont §. 64. pour ce qui regarde le reſte nous renvoyons le Lecteur aux Codicilles de ce Traité, que le Duc Charles ratifia preſque en tous ſes Articles l'an 1661. Voyez la copie de ce Traité dans le recuëil des Traitez de Paix Tom. III. Imprimé à Paris par Frideric Leonard; le Continuateur de Brachel t. v. p. 73. & Brewverus l. 3. hiſt. decenn. p. 296.

(*u*) La choſe ſe paſſa de la maniere que nous l'allons raconter; en 1662. le Duc Charles fit une ceſſion de la Lorraine au Roi de France, à condition qu'on lui laiſſeroit la jouïſſance d'un certain revenu annuel & que les plus prochains héritiers pour

venant à faire réfléxion ſur ce Traité reconnut 1697.
auſſi tôt la faute qu'il avoit faite & ne tarda gueres à en témoigner ſon repentir (*x*). Ce fut delà que le Roi de France prit occaſion de

pour ſe conſoler de la perte de la ſucceſſion de la Lorraine, ſe repaîtroient de l'eſperance chimerique de monter ſur le Trône de la France, lorſque la race legitime des Princes du ſang Royal de Bourbon ſeroit éteinte.

(*x*) Nicolas François frere du Duc de Lorraine, ſon fils Charles & les autres parens de ce Prince indignez contre ce Traité ſi injuſte qui les excluoit d'une ſucceſſion où ils avoient ſeuls droit de pretendre comme les plus proches héritiers du Duc Charles, ſe récrierent hautement contre l'injuſtice de cet accord, & proteſterent de nullité contre tout ce qui y avoit été fait à leur deſavantage. Le Duc Charles même ſe repentant de la faute qu'il venoit de commettre, ſortit ſecretement de Paris ſans prendre congé du Roi, & revoqua par des lettres qu'il écrivit au Chancelier de France, tout ce qu'il avoit accordé par cette convention, diſant pour juſtifier ſon procedé, qu'il n'avoit ſouſcrit aux Articles de ce Traité qu'à condition que ſes parens le ratifieroient, ce qu'il ſçavoit bien qu'ils ne feroient jamais. Liſez ſur cela Henri Brewer. Hiſtor. decenn l. 3. c. 9. p. 997. & comme ils formoient actuellement oppoſition à l'execution de ce Traité, il s'enſuivit delà que le Traité étant nul, il n'étoit pas obligé d'en obſerver le contenu. (Voyez Imhof. Geneal. Fam. Gall p. 84. & la vie de Charles V. Duc de Lorraine Liv. 1. p. 91. & ſuiv.) Sur ces entrefaites le Roi de France ne croyant pas qu'il fut encore tems de pouſſer les choſes à l'extremité, jugea plus à propos d'eſſayer à engager le Duc Charles par de nouveaux Traitez,

1697. dépouiller pour toûjours ce malheureux Prince de la poſſeſſion de la Lorraine (*y*).

§. 3. Le Duc Charles qui avoit été de cette ſorte dépouillé de ſes Etats & contraint de paſſer le reſte de ſes jours chez les Etrangers, étant enfin decedé l'an 1675. Charles Leopold ſon neveu 4. du nom, qui ſelon quelques Au-

tez, juſqu'à ce que l'occaſion ſe preſentât de l'opprimer avec plus de ſûreté. C'eſt pourquoi il Traita de nouveau avec lui en 1663. on voit des Copies de ces Traitez dans Leonard. d. l. d. 4. f. La vie de Charles liv. 2. p. 195. Depuis ce tems-là le Roi de France, ne jugeant pas que le tems fut encore aſſez favorable pour en venir à une guerre ouverte, laiſſa pour quelque tems le Duc joüir paiſiblement de ſes Etats, & fit tous ſes efforts pour détacher des interêts de la Maiſon d'Autriche les parens de ce Prince & particulierement ſon neveu le Prince Charles, mais toutes les promeſſes & les menaces qu'il leur fit pour y parvenir furent inutiles. Anony. in Merc. Germ. p. 877. in Vildfaugiatu Contrapelat. Theat. Eur. Tom. X. p. 346. Nous paſſerons ſous ſilence les ſervices que les Princes Lorrains ont rendus à la Chrêtienté contre les Infideles, & ce qu'ils ont fait pour l'Electeur de Mayence dans les differens qu'il eût à démêler avec la Ville d'Erfort (Hen. Brewer L. III. hiſt. decenn. c. 4. p. 212.) Ces choſes n'ayant aucune relation au ſujet que nous traitons.

(*y*) Le Roi de France ſe ſervit du pretexte d'Infraction des Traitez & de mauvaiſe foi, pour chaſſer entiérement comme il fit le Duc de Lorraine de ſes Etats en 1670. comme on le voit dans le livr. intitulé Theatr. Europ. Tom. X. pag. 346. & ſurtout dans Brewer Hiſt. decenn. L. III. l. 9. pag. 300. Valkenier p. 11. p. 78. Pour donner quelque cou-

luer

Auteurs doit être appellé Charles V. étant entré dans les droits de ſon oncle dont il étoit le plus proche héritier, fit des inſtances réiterées auprès du Roi de France, pour l'engager à lui 1697.

 reſti-

leur de Juſtice à ſon uſurpation, il lui reprochoit que depuis l'an 1663. juſques alors il avoit violé tous les engagemens & Traitez qu'il avoit faits avec la France; qu'il avoit ſurchargé d'impôts les Sujets & habitans des trois Evêchez de Mets, Toul & Verdun; qu'il avoit fait rompre, biffer & deshonorer les Armes de France dans pluſieurs endroits de la Lorraine; qu'il avoit arraché les bornes qui ſeparoient ſes Etats d'avec ceux de la France, pour étendre les Limites de la Lorraine; qu'enfin il avoit mis tout en uſage pour noircir auprès des Princes étrangers la reputation du Roi Très-Chrêtien. On peut voir là deſſus le Mémoire que Robert de Gravel Plénipotentiaire de France preſenta l'an 1670. à la Diéte de Ratisbonne; & qui ſe trouve dans le Continuateur de Brachel, tom. 5. p. 141. Pour juſtifier le Duc de Lorraine des crimes qu'on lui objectoit, J. A. Monnet de Reinemberg ſon Envoyé à la même Diéte y preſenta auſſi un écrit où il répond à tout ce qu'on lui objecte, voyez le même Brachel. Le Duc de Lorraine ayant été de cette ſorte chaſſé de ſon Duché, ſe retira à Cologne, où ayant renoncé au ſoin des affaires temporelles, il s'appliqua entiérement aux exercices de devotion, dans l'eſperance que ſa Sainteté & tous les Princes Chrêtiens s'employeroient à le tirer de l'oppreſſion où il étoit (H. Brewer L. III. c. 9. p. 303.) mais comme il vit qu'il n'y avoit aucun moyen de fléchir le Roi de France en ſa faveur, Valkenier p. 11. p. 78. & P. IV. p. 513. Il forma enfin la reſolution d'entrer dans la Ligue que l'Empire, l'Eſpagne & la Hollande firent contre la Fran-

ce

1697. reſtituer la Lorraine (z). Néanmoins quelques inſtances que ce Prince fit pour rentrer dans la poſſeſſion de ce qui lui appartenoit ſi legitimement, il ne pût rien obtenir, & toutes ſes remontrances furent inutiles, juſqu'à ce que le Roi de France s'engagea enfin par le Traité de Nimegue à lui reſtituer la Lorraine : (a) mais ce

ce à la Haye en 1673. & de ſe mettre à la tête de leurs Armées, & dans cet emploi il rendit de grands ſervices aux Alliez, ce qu'il continua juſqu'à ſa mort, qui termina enfin en 1675. le cours de ſa vie & des perſécutions continuelles qu'il avoit ſouffertes pendant 40. ans.

(z) Charles V. Duc de Lorraine remontroit au Roi de France, que ſi le feu Duc ſon oncle lui avoit donné des ſujets de mécontentement, il ne devoit pas en être la victime, puis qu'il n'avoit eu aucune part à tout ce qu'il avoit fait ; que les Traitez que ſon oncle avoit faits avec la France, ne pouvoient en aucune maniere préjudicier à ſes droits, puis qu'il n'y avoit jamais conſenti. Voyez la Vie de Charles V. L. III. p. 202. & les ſuiv. Et là p. 231. & les ſuiv. On voit auſſi dans les Actes & Mémoires des Négociations de la Paix de Nimégue, imprimez à Amſterdam & à la Haye, les Mémoires que ce Prince a preſentez aux Conférences de cette Paix. depuis l'an 1679. pour obtenir la reſtitution de ſon Duché. Voyez le tom. I. p. 67. 100. 454. tom. II. pag. 135. 139. 151. 155. 160. 177. 185. tom. III. p. 95. 532. Et Jean Sauter qui en a fait une traduction en Alleman, Imprimée à Leipzic 1680. 4. Edit. P. I. pag. 126. 281. P. II. p. 69. 82. 98. 115. 231.

(a) Voyez le Traité ſuſdit depuis l'article XII. juſqu'au XXII. Comme le Texte en eſt trop long pour le tranſcrire ici mot à mot, nous avons jugé à propos de ne le rapporter ici qu'en abregé de la manie-

ce fut à des conditions ſi onereuſes & qui aprochoient ſi fort de la ſervitude, que ce Prince crût qu'il étoit de ſon honneur & même de ſa conſcience de ne les pas accepter, mais plutôt de les rejetter comme indignes d'un Prince Souverain (*b*). Ainſi ce Prince aimant mieux ſe voir privé de la jouïſſance de ſon bien 1697.

maniere qui ſuit; *Le Duc de Lorraine ſera remis en poſſeſſion de ſon Duché aux Conditions ſuivantes.* Art. XII. *La Ville de Nanci avec ſa banlieuë appartiendra pour toûjours au Roi de France.* Art. XIII. *Le Roi de France ſe reſerve encore quatre chemins vers les quatre parties du monde, dont chacun aura de largeur une demi lieuë de Lorraine, leſdits chemins commençans à la Ville de Nanci.* Il faut remarquer que le Roi de France s'étoit approprié ces chemins pour faire entrer par-là quand il lui plairoit des Troupes dans l'Allemagne, & dans le Païs-Bas. Art. XIV. *Le Duc cedera au Roi de France la proprieté de ces chemins.* Art. XV. *La Ville & le Territoire de Longwi ſeront pareillement cedés à Sa Majeſté.* Art. XVI. Il eſt ſtipulé, *que le Roi cedera au Duc la Ville de Toul.* Art. XVII. *en Compenſation de celle de Nanci.* Art. XVIII. *La Nomination à l'Evêché de Toul appartiendra au St. Siége auquel le Duc pourra avoir recours.* Art. XIX. *Il eſt dit que le Duc n'innovera rien.* Art. XX. *Qu'il ne ſera pas permis au Duc d'annuller les ſentenses & arrêts rendus en Lorraine par le Roi de France.* Art. XXI. Enfin il eſt dit Art. XXII. *Que le Roi reſtituera au Duc les Titres, Papiers, & Archives qui auront été emportez de Nanci.*

(*b*) Il eſt inutile de dire ici quel en fut le ſujet, puis qu'on a déja cité les endroits qui font mention des conditions onereuſes, ſous leſquelles on vouloit faire cette reſtitution. On peut néanmoins voir ce qu'en dit Puffendorf. L. XVII. Rer. Brandenb.

1697 que de le poſſeder avec ſi peu d'honneur & de ſûreté, s'engagea plus étroitement que jamais dans les interêts de la Maiſon d'Autriche (*c*). C'eſt ce que font encore aujourd'hui les Princes ſes enfans, qui croyent ne pouvoir mieux faire que d'imiter l'exemple d'un Pere ſi illuſtre (*d*).

§. 4.

denb. p. 1225. §. 15. & Lib. XVI. p. 1209. §. 35. Où cet Auteur remarque fort à propos, qu'à ces conditions le Duc de Lorraine étant ainſi reſſerré n'auroit pas pû ſeulement chaſſer un Liévre ſans paſſer ſur les terres & ſur les chemins dont le Roi de France vouloit ſe reſerver la poſſeſſion. On voit la même choſe dans le Liv. XVII. du même Auteur, §. 38. p. 1319.

(*c*) La gloire que ce Prince s'eſt aquiſe dans la conduite des Armées en Allemagne, & particuliérement en Hongrie contre les Infidéles, ſur leſquels il a remporté un grand nombre de Victoires, qui ont ſauvé l'Allemagne & la Chrêtienté même de l'invaſion d'un Ennemi ſi redoutable, durera dans tous les ſiécles à venir. Voyez ſa Vie écrite en François par un Auteur anonyme, qui fait un détail aſſez ample de tout ce que ce Prince a fait de plus remarquable pendant ſa vie, tant en paix qu'en guerre, & imprimée à Amſterdam en 1691. & il eſt indubitable que l'Empire auroit fait la guerre avec plus de ſuccès qu'il n'a fait du côté du Rhin, ſi une mort ſubite ne lui avoit enlevé ce Prince le 18. Avril de l'an 1690. Lorſqu'il étoit ſur le point de rendre à l'Empire de plus grands ſervices que jamais.

(*d*) Il a laiſſé pluſieurs enfans, & entr'autres ſon fils aîné Leopold Joſeph, qui met aujourd'hui toute ſon eſperance en la protection de S. M. Imperiale, qui lui a fait l'honneur juſqu'ici de l'élever dans

ſa

§. 4. Après avoir parcouru tout ce que l'Hiſtoire nous fournit de plus remarquable ſur ce fameux different, il ne ſera pas mal aiſé de renverſer tous les argumens que les François nous oppoſent pour ſoutenir leurs prétenſions. En effet lorſqu'ils imputent à Charles III. le crime de *felonie* il eſt aiſé de refuter cette 1697.

ſa Cour avec le Sereniſſime Prince Joſeph Roi des Romains, & de lui donner une éducation digne de ſa haute naiſſance, & du Prince qui la lui a donnée. Depuis ce tems-là la puiſſance de la Maiſon d'Autriche, s'eſt renduë ſi formidable à la France, qu'elle offrit en 1694. de rendre la Lorraine à ſon legitime Souverain, excepté les places de Sar-Louïs, Bitſch, Hombourg & Longwi. Mais bien que le Roi de France ſe ſoit depuis relâché de ſes pretenſions, & qu'il ne veuille maintenant retenir de tout le Duché de Lorraine que Sar-Louïs, quelle ſûreté y auroit-il pour la Lorraine, tant que les François ſeront maîtres de cette place, par où il leur ſera aiſé d'envahir la Lorraine à la premiere occaſion qui s'en preſentera; & que le Duc de Lorraine qui a été juſqu'ici privé de la jouïſſance de ſon patrimoine, n'aura pas l'avantage de parvenir à l'accompliſſement de ſes deſirs, puiſque l'Empire aura bien de la peine à conſentir à céder la Ville de Strasbourg qui eſt une des plus conſiderables de toute l'Allemagne, pour obtenir la reſtitution de la Lorraine, qu'il ne pourra ſecourir que difficilement? Cependant il faut que l'Empire ſe ſouvienne dans les Négociations qui ſe font aujourd'hui pour la Paix, que l'an 1690. la Lorraine s'eſt miſe ſous ſa protection, comme les Actes qui ſe trouvent dans les œuvres de Vitriarius, L. 1. tom. 16. p. 457. en font foi.

1697. objection (*e*) puiſqu'il eſt impoſſible que les François (*f*) puiſſent jamais prouver que les Ducs de Lorraine ayent jamais relevé de la Couronne de France, (*g*) comme il eſt aiſé de le prouver. En premier lieu pour ce qui regarde la Lorraine, nous ne croyons pas qu'ils oſent jamais en venir juſques-là que de ſoûtenir qu'elle en dépende (*h*). Quant à ce qui concerne le Duché de Bar, bien qu'il paroiſſe que l'exa-

(*e*) C'eſt ce que le Sr. de Gravel Plenipotentiaire du Roi de France a voulu prouver à la Diéte de Ratisbonne; Nicolas de Verneuïl a oſé ſoûtenir la même choſe, *Diſc. 2. de Cauſis Belli Lothar. p. 20.* mais on ſçait que c'eſt par un pur eſprit de partialité qu'il a écrit de la ſorte.

(*f*) Lorſque les François accuſent le Duc de Lorraine du crime de Felonie, c'eſt comme ſi Sa Majeſté Imperiale intentoit la même accuſation contre le Grand Duc de Moſcovie, parce qu'il a refuſé autrefois de lui donner du ſecours contre les Turcs. En effet on ne peut accuſer de perfidie celui qui n'eſt point obligé de nous être fidéle.

(*g*) On ne peut donner à cela la moindre apparence de verité, à moins qu'on ne veuïlle avoir recours à des redites continuelles, & rebâtir ſur les ruïnes des fondemens que nous avons renverſez dans la I. Partie de ce Traité.

(*h*) Si vous en exceptez leurs raiſons chimeriques, que nous avons déja refutées. Le même Sr. de Gravel dans la page 104. du Diſcours qu'il preſenta à la Diéte de Ratisbonne en 1670. & que l'on trouve dans le Continuateur de Brachelius p.v. ſemble reconnoître l'indépendance des Ducs de Lorraine à l'égard de la France, lorſqu'il dit, *poſons le cas que le Duc de Lorraine étant abſolu & indépendant, ne ſoit point obligé d'obſerver les Traitez*, &c.

l'examen de cette queſtion ne ſoit pas ſans quelque difficulté, il ſe trouve néanmoins un grand nombre de celebres Auteurs qui ſoûtiennent, qu'il eſt ſi clair que la France n'a jamais eu aucun droit de Souveraineté ſur ce Duché, ſi l'on en excepte quelques Seigneuries, qu'il n'y a que l'avidité inſatiable qu'ont les François de s'emparer du bien d'autrui, qui empêche la deciſion de ce point (*i*). A l'égard des 1697.

(*i*) Ce qui marque encore combien les François ſont entêtez de la juſtice de leur cauſe, ledit Sieur de Gravel dit expreſſement dans la page 104. du Mémoire qu'il preſenta à la Diéte de Ratisbonne l'an 1670. *Y a-t-il quelqu'un dans cette aſſemblée qui ignore que le Duché de Bar releve ſans contredit de la Couronne de France?* Et pour prouver ce qu'il avance avec tant de fermeté, il en cite un exemple en la perſonne de Charles III. Duc de Lorraine qu'il dit avoir fait hommage à la France en 1641. pour le Duché de Bar. David Blondel s'eſt auſſi efforcé de prouver la méme choſe par des témoignages tirez de l'Hiſtoire, comme on le peut voir dans ſon Traité intitulé, *Barrum Campano-Francicum*, imprimé à Amſterdam en 1652., mais Chifflet avoit déja montré auparavant que le Duché de Bar étoit un fief de l'Empire; voyez ſon Liv. intitulé, *Comm. Lothar.* Imprimé à Anvers en 1649. H. Conringius à fait un Examen des raiſons que ces deux Auteurs ont alleguées de part & d'autre. Voyez ſon Liv. intitulé de Fin. Imp. L. 1. cap. VII. § 6. p. 37. & ſeqq. L. II. §. 3. p 418. & ſeqq. Les Auteurs qui ont écrit ſans prévention ſur cette matiere, conviennent, qu'à la verité il y a quelques petites parties du Duché de Bar ſituées dans la Province de Champagne, qui relevent de la Couronne de France. Mais comme cela ne conſiſte qu'en un petit nombre de fer-

1697. des traitez de ceſſion dont les François prétendent tirer de ſi grands avantages, cela ne doit porter aucun préjudice aux héritiers du Duc Charles, puiſqu'il eſt de notorieté publique que bien-loin de les ratifier & de les autoriſer par leur conſentement, ils ont au contraire en public & en particulier proteſté de nullité contre tout ce qui a été ſtipulé à leur deſavantage, & qu'ils les ont aneantis autant qu'il leur (*k*) a été poſſible. On peut ajoûter à cela, que les

fermes & de maiſons de campagne, cela n'empêche pas que tout le reſte du Duché de Bar ne releve de l'Empire auſſi-bien que la Lorraine. Poſons donc le cas que le Duc Charles eſt coupable de felonie envers le Roi de France; accordons à nos averſaires qu'il lui a rendu foy & hommage à Paris, auſſi-bien que ſes Ancêtres, cela ne diminuë en rien les droits de l'Empire ſur la Lorraine. Car comme cet hommage n'a été rendu que pour une petite portion du Duché de Bar, ainſi le crime de felonie, non plus que la peine qui lui eſt dûë, ne peut s'étendre que ſur les lieux pour leſquels l'hommage a été rendu; quoiqu'il nous ſoit aiſé de prouver par la témoignage de Chifflet & de Vernulaus que cet hommage n'eſt point dû.

(*k*) On trouve dans les Comm. de Chifflet ſur la Lorraine c. xx. p. 80. & ſeqq. la proteſtation que Nicolas François frere du Duc Charles fit contre ce Traité; l'on voit auſſi dans la Vie de Charles V. Duc de Lorraine ſon fils & ſon Héritier de quelle maniere il ſe comporta à cet égard; car bien que le Roi de France lui offrit en mariage Mademoiſelle de Nemours, avec le Duché de Berri, & une penſion conſiderable pour le leurrer & l'engager par-là à ratifier le Traité qui avoit été fait avec ſon oncle, il ne pût jamais ébranler ſa fermeté, & il trouva en lui

les Actes de ces Traitez de Ceſſion étoient nuls 1697.
ſans le conſentement des proches Parens du cedant (*l*) & même ſans celui des Etats de l'Empire (*m*). Tout ce que nous avons dit juſqu'ici, prouve invinciblement quel eſt le droit des Ducs de Lorraine ſur leurs Etats, & avec combien d'injuſtice le Roi de France les en a dépouillez.

lui un cœur à l'épreuve des plus fortes tentations; c'eſt ce qui eſt confirmé par le témoignage d'Imhof Gen. Franc. Tab. Lothar. 3. p. 84.

(*l*) Auſſi ce n'étoit pas ſans raiſon que le Roi de France mit tout en uſage pour eſſayer d'engager Charles V. legitime héritier de la Lorraine à conſentir à ce Traité, étant perſuadé que c'étoit la ſeule condition qui pouvoit le rendre valable; car ce conſentement étoit neceſſaire non ſeulement de droit, mais encore ſuivant la clauſe que le Duc Charles qui étoit le cedant y ajoûta, ſçavoir qu'il vouloit bien ſouſcrire à cette ceſſion, en cas que ſes parens la ratifiaſſent, ce qu'il avoit bien prevû qu'ils ne feroient jamais. H. Brewerus Hiſt. Decenn. I. III. cap. 9. pag. 197. Sa ſouſcription fut donc conditionnée, & par conſequent nulle, ſi elle n'étoit ſuivie de l'effet de cette condition.

(*m*) C'eſt une maxime qui paſſe pour indubitable, qu'on ne peut aliener les fiefs qui relevent de l'Empire, s'il n'y conſent. On m'objectera peut-être que par les Lettres Patentes que l'Empire accorda à Antoine Duc de Lorraine en 1542. la Lorraine a ceſſé de relever de l'Empire; je conviens que cela eſt vrai en quelque choſe & non pas en tout, puiſque dans le Privilege qui lui fut accordé, il n'eſt fait aucune mention de l'alienation de ce fief; & qu'il paroît plûtôt par ces Letrres Patentes que le Duc de Lorraine y eſt conſideré comme Allié de l'Em-

1697. l'Empire en vertu de la matricule à laquelle il s'eſt ſoûmis par cet accord ; l'Empire ayant un notable interêt à ne lier la Lorraine avec lui que par raport à de certaines conſiderations, & un interêt plus grand à empêcher que les Ducs de Lorraine n'ayent des liaiſons trop étroites avec la France. Mais le plus conſiderable de tous eſt de ne pas ſouffrir que la Lorraine devienne une Province de la Monarchie Françoiſe, puis qu'elle eſt comme une porte par laquelle les Francois peuvent envahir les Païs-Bas, le Palatinat, l'Alſace & de-là penetrer juſques dans le cœur de l'Allemagne. Songez donc maintenant, genereuſe Nation Allemande, à défendre ſerieuſement vos droits, & à travailler à la ſûreté de l'Empire ; & faites réfléxion que rien n'eſt plus contraire au bon ſens, & aux maximes de la veritable politique, que de pretendre tenir vos Tréſors fermez à quelqu'un, tandis que vous en laiſſerez les Clefs à ſa diſpoſition.

TRA-

TRADUCTION DU LATIN. 1697.

REPONSE

De . . . . . à la Lettre d'un de ſes amis, ſur les droits cedez au Roi très-Chrétien dans l'Alſace, écrite à Leyden & imprimée à la Haye le 17. d'Août 1697.

MONSIEUR,

J'Ai lû la lettre que vous avez écrite avec beaucoup d'eſprit ſur ce qui s'eſt paſſé à Nimégue dans les Négociations de la Paix, & je l'ai reçuë avec toute l'eſtime qu'elle mérite. Je n'envie point la gloire que vous vous étes aquiſe d'avoir eu une connoiſſance plus parfaite que tous les autres de tout ce qu'il y a de plus ſecret dans ces Négociations, & d'en avoir pénétré le véritable ſens. Mais je plains l'erreur où vous étes tombé, ſoit pour n'avoir pas été bien informé de la vérité, ou pour avoir été moins déſintéreſſé qu'on ne le doit être dans de pareilles occaſions, puis que vous avoüez vous-même, que vous avez eu des habitudes ſi particuliéres avec les François, que les choſes dont le public n'a point eu de connoiſſance, ne vous ont pas été inconnuës. Ainſi cela vient, peut-être, de ce que vous avez lû quelques relations peu fidéles des actes du Traité de Nimégue. De là vient auſſi que le jugement que vous portez ſur ce Traité, paroît en beaucoup d'endroits fort indécis & chancelant: c'eſt ce que je vous ferai connoître, en peu de mots par des raiſons ſolides & convaincantes: en effet vous vous imaginez, (& c'eſt ſurquoi roule

1697. roule toute la queſtion) que la Souveraineté du Roi de France ſur toute l'Alſace haute & baſſe, eſt ſi clairement exprimée dans le Traité de Paix de Munſter, que ſes expreſſions ne donnent aucune priſe aux ſubterfuges & aux interprétations captieuſes, ſurtout dans les paragraphes. *En troiſiéme lieu l'Empereur pour lui &c. Item, ledit Landgraviat &c;* mais feüilletez, je vous prie, & liſez attentivement les articles que je viens de citer; y eſt-il fait aucune mention que toute l'Alſace ait été cedée au Roi de France? Ou bien y parle-t-on en aucune maniére de la ceſſion de la Souveraineté ſur la haute & la Baſſe Alſace? Pour ce qui regarde le reſſort des trois Evêchez de Mets, de Toul, & de Verdun, le Landgraviat d'Alſace, la Préfecture Provinciale ſur les 10. Villes libres & immédiates de l'Empire & les lieux qui en dépendent; bien qu'ils ayent été cedez au Roi de France, avec tous leurs droits, proprietez, poſſeſſions, Juriſdictions, tels qu'ils ont été poſſedez par l'Empire & par la Maiſon d'Autriche; il eſt d'une notorieté auſſi claire & auſſi évidente, que ces lieux ne comprennent pas l'Alſace entiére, & qu'ils n'attribuent pas à celui qui les poſſéde, une Souveraineté abſoluë ſur toute l'Alſace, qu'il eſt certain que les Evêques de Strasbourg & de Bâle, les Comtes Palatins, les Abbez de Murbach, & de Ludre, les Comtes de Naſſaw & de Hanaw, la Nobleſſe immédiate, les 10. Villes Impériales d'Alſace, avec la Ville libre & immédiate de Strasbourg, & les Principautez, Comtez, Seigneuries, Territoires, & biens de ces Etats de l'Empire reſpectivement, quoi que compris pour la plus grande

de partie dans l'Alſace ou dans ſes dépendan- 1697.
ces, ne ſont pas néanmoins compris dans la ceſſion qui a été faite au Roi de France par le Traité de Munſter. Et afin qu'il ne reſtât aucun ſujet d'en douter, on a fait dans les articles qui ont été citez un dénombrement ſi clair & ſi précis de tous les lieux qui ont été cedez au Roi de France au nom de l'Empereur & de l'Empire, que tout le monde connoît évidemment tout ce qui apartient ou peut appartenir de droit au Roi de France, en vertu de ce Traité. Et même pour prévenir tous les doutes qui auroient pû naître ſur cette matiére, on a inſéré tout exprès & par précaution dans ledit Traité l'article qui commence par ces mots, *le Roi Très-Chrétien ſera obligé &c.* C'eſt pourquoi je vous prie de jetter les yeux deſſus cèt article, dont la Lecture effacera tous les doutes que vous aurez pû vous former ſur cette matiére. Mais, me dites-vous, quoi que le commencement de l'article qui commence par ce mot *teneatur*, ſemble être favorable aux Villes & aux Etats dont on fait le détail en cet endroit, cependant la clauſe ajoutée à la fin de cèt article, *de telle ſorte néanmoins que la préſente déclaration doit s'entendre ne préjudicier en aucune maniére à tous les droits de Souveraineté qui ont été accordez ci-deſſus &c.* léve de telle maniére toutes les difficultez que l'on pourroit former ſur les droits de la Souveraineté, & ſur l'autorité ſuprême accordée par les articles précédens, qu'il paroit évidemment que l'on a voulu apaiſer par quelques termes frivoles les plaintes de quelques Etats, qui vouloient que l'on préferât leur intérêt particulier au bien public. Mais ſe trouvera-t-il quelcun qui ait tant

1697. ſoit peu de ſincérité & d'éloignement pour la France, qui puiſſe donner une ſemblable interprétation à cèt article, ou qui puiſſe croire que ce paragraphe a été ajouté ſans néceſſité, comme une choſe inutile & de nulle conſéquence, pendant que la clauſe ci-deſſus énoncée y a été inſérée tout exprès en faveur de la France, non dans l'intention de déroger à ce qui a été dit, mais plûtôt pour le confirmer, afin de la maintenir avec d'autant plus d'aſſurance dans les droits qui lui avoient été accordez ſur les lieux dont on venoit de faire l'énumération? D'où il s'enſuit que le véritable ſens de cette période n'eſt autre, ſinon que par cette diſpotion & exception particuliére contenuë dans l'article *teneatur*, on ne dérogera point à tous les droits de Souveraineté que le Roi de France s'eſt aquis, non ſur, ni dans l'Alſace entiére, mais ſeulement dans les lieux qui lui ont été cedez dans l'Alſace par le Traité de Munſter, & qui ont été fixez & déterminez exactement dans ces articles, & dont le Traité de Munſter lui attribuoit la poſſeſſion, & lui en accordoit une jouïſſance ſi libre & ſi paiſible, ſans que l'Empereur ni l'Empire y puſſent mettre aucun empêchement, que perſonne n'oſeroit ſeulement ouvrir la bouche, non pas même le Roi de France pour reclamer contre la diſpoſition de ce Traité de Paix, contre ſon exécution, ni contre ſes propres faits; & même contre les proteſtations & les promeſſes inviolables, par leſquelles Sa Majeſté s'engageoit de ne point étendre comme elle a voulu le faire par la ſuite, les droits qui lui avoient été cedez ſur ces lieux, & de ſe contenter de ceux qui lui avoient été ou qui avoient pu lui être cedez par

la

la Maiſon d'Autriche, l'Empereur & l'Empire, conſidérant avec toute l'attention & l'équité d'un Roi Très-Chrétien que, comme ſelon cette maxime de droit, qui s'obſerve, du moins, parmi les Chrétiens, *perſonne ne peut ceder à un autre plus de droit qu'il n'en a lui même*, de même auſſi il n'y a perſonne à moins qu'elle n'ignore la diſpoſition des actes publics, qui puiſſe ſoûtenir que la Séréniſſime Maiſon d'Autriche n'ayant eu ni exercé aucun droit de Souveraineté ſur toute l'Alſace ni ſur les 10. Villes Impériales de cette Province, mais ſeulement de certains droits qui ont été tranſportez à la France, du conſentement de l'Empereur & de l'Empire, aît eu la volonté & le pouvoir de ceder plus de droit qu'il ne lui en apartenoit. Et ce qui confirme de plus cette importante vérité, cette Séréniſſime Maiſon a atteſté chrétiennement par des actes & des faits autentiques, qu'elle n'a jamais eu ni l'intention ni le pouvoir de faire quelque choſe qui en aprochât. Or il eſt aiſé de connoître par l'article 3. du Traité de Munſter ; *l'Empereur &c.* quelles ſont les choſes qui lui ont autrefois apartenu, c'eſt la raiſon pour laquelle on a inſéré dans l'article, *Teneatur* &c. ces termes choiſis & pleins d'emphaſe, *le Roi de France ne pourra prétendre au delà aucune Souveraineté Royale ſur les Etats libres des deux Alſaces, & qui ſont immédiatement ſujets de l'Empire Romain, mais il ſe contentera de ceux qui ont apartenu à la Maiſon d'Autriche, & qui ont été cedez à la Couronne de France par le Traité de Munſter &c.* 1697.

On ne trouve non plus dans le Traité conclu à Nimégue, aucun article qui établiſſe tant ſoit peu cette ceſſion exorbitante, ni qui en

1697. accorde l'extenſion, telle que le Roi de France la demande avec tant d'ardeur. Mais on y verra bien plûtôt que le Traité de Nimégue rétablit la Paix de Munſter dans tous ſes points, à la reſerve de ceux auſquels il a été dérogé en termes exprès.

Cette vérité étant établie ſur les régles du droit & de l'équité, qui doivent l'emporter ſur la violence & ſur les voyes de fait, je ne voi point, Monſieur, ſur quel droit ni ſur quelles loix on peut apuyer la ceſſion entiére de l'Alſace pretenduë par le Roi de France; car, en effet, quelle ombre de liberté & de dépendance immédiate reſtera-t-il aux Etats de l'Empire ſituez dans l'Alſace, ſi cette ceſſion a lieu, puiſqu'au contraire l'article, *Teneatur &c.* de la Paix de Weſtphalie, dont nous avons parlé tant de fois, s'eſt expliqué avec tant de ſoin & de netteté pour la conſervation & le maintien de la liberté de ces mêmes Etats?

Vous voyez donc, Monſieur, que les raiſons par leſquelles vous tâchez de nous perſuader que tout ce qui a été entrepris & exécuté dans l'Alſace par les Miniſtres de la France, ſoit par l'ordre exprès ou par la connivence du Roi Très-Chrétien, depuis la Paix de Weſtphalie & ſon exécution, comme auſſi depuis le Traité de Nimégue, eſt conforme aux régles du droit, vous voyez, dis-je, que ces raiſons ne méritent nullement l'approbation des perſonnes ſenſées & dégagées de toute prévention.

Au reſte tout ce que vous dites, ſur le ſujet des Miniſtres de l'Empereur qui ſe ſont trouvez aux Conférences de la Paix de Nimégue & ſur l'adreſſe

dreſſe & la vigilance avec laquelle ils ont mé- 1697.
nagé cette Négociation, cette raillerie ne ſeroit pas ſi mépriſable, ſi vous n'aviez eu deſſein de les taxer indirectement d'avoir eu plus de ſoin des intérêts de l'Empereur en particulier que de ceux de l'Empire en général. Perſonne ne doute que l'un & l'autre ne leur aît été également recommandable, qu'ils n'ayent cherché à procurer le bien de tous les deux avec une égale ardeur, & qu'ils n'euſſent embraſſé avec chaleur des conditions de Paix plus favorables s'ils avoient pû les obtenir; mais le public & l'empreſſement extréme de tout le monde pour le rétabliſſement de la Paix, leur ont impoſé la néceſſité de conclure ce Traité à quelque prix que ce fût, ne pouvant le faire d'une maniére plus avantageuſe. Cependant je ne puis m'empêcher de vous témoigner l'étonnement où je ſuis, qu'étant auſſi éclairé & auſſi bien inſtruit des affaires que vous l'étes, vous n'ayez point de honte de ſoûtenir que les Ambaſſadeurs de l'Empereur étoient eux-mêmes perſuadez que les Villes & les lieux dont ils ſollicitoient la reſtitution en faveur de l'Empire avoient apartenu légitimement au Roi Très-Chrétien, & qu'ils les avoient ſouvent offerts en échange de la Ville de Fribourg; puiſqu'au contraire vous deviez ſavoir qu'ils n'étoient munis d'aucun pouvoir, conſentement ni Procuration de l'Empire, pour faire une ceſſion ſi injuſte & ſi exorbitante. Et dites-moi, je vous prie, ſi la choſe eſt telle que vous le dites, d'où vient que ces mêmes Ambaſſadeurs ont demandé au Roi de France avec tant d'empreſſement la reſtitution des Places & des lieux qui ne lui ont point été cedez ni par la Paix de

1697. Munſter ni par celle de Nimégue ? d'où vient qu'avant la ſignature de ce dernier Traité ils délivrérent à Meſſieurs les Médiateurs une proteſtation autentique ſur ce ſujet ? Mais, dites-vous, les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de l'Empire n'ont-ils pas renoncé à toutes les demandes & à toutes les difficultez qu'ils avoient formées à l'égard des lieux cedez dans l'Alſace? N'ont-ils pas été obligez d'effacer cette demande du nombre des articles des lieux qui devoient être rendus, de ſorte que l'affaire qui concerne la ſouveraineté ſur l'Alſace entiére, & les droits qui apartiennent au Roi Très-Chrétien ſur les trois Evêchez, doit être reputée avoir été par là entiérement décidée, & qu'elle a paſſé dans la forme & dans la nature d'une choſe jugée ? Mais je veux, Monſieur, que vous ſachiez que l'Ambaſſade Impériale ne s'eſt point déſiſtée de cette demande ni d'autres ſemblables, & qu'elle n'a conſenti qu'on paſſât outre dans ledit Traité qu'après que les Ambaſſadeurs de France eurent non ſeulement déclaré expreſſément qu'ils n'avoient pas reçû des inſtructions aſſez amples ſur ce ſujet, & qu'ils n'en avoient aucune connoiſſance ; mais que Sa Majeſté Très-Chrétienne ne prétendoit aucuns nouveaux droits ni autres, ſur les Etats & ſur les Lieux, dont les Ambaſſadeurs de l'Empereur avoient nommément demandé la reſtitution, ſi ce n'eſt ſur ceux qui lui étoient aquis par le Traité de Weſtphalie. Et comme on regardoit ce Traité comme la baſe & le fondement de celui de Nimégue, on jugea à propos qu'il étoit inutile de faire mention de cèt article. Et pour empêcher que cette omiſſion ne ſervit de prétexte de dire

que

que les Ambaſſadeurs de l'Empereur y avoient renoncé, pour prévenir tous les faux fuyans dont on auroit pû ſe ſervir, ils firent expreſſément quelques jours avant la ſignature de la Paix, une proteſtation par précaution en préſence des Médiateurs, & des Ambaſſadeurs même du Roi Très-Chrétien tant de vive voix, que par écrit, ce que peut-être, vous faites ſemblant d'ignorer. Ainſi, Monſieur, après avoir allégué des raiſons ſi convaincantes pour détruire l'opinion dont vous avez entrepris la défenſe, pour avoir été mal informé de la vérité, je croi que vous ne balancerez pas à en reconnoître la fauſſeté. Je ne m'amuſerai pas à refuter les autres points de vos doutes, avec cette prolixité dont vous vous étes ſervi; de crainte de manquer à la parole que je vous ai donnée dès le commencement de faire une réponſe la plus courte qu'il me ſeroit poſſible. Auſſi ces doutes ſont de telle nature qu'ils n'ont aucun rapori au ſujet dont il s'agit; outre que ſi vous déſirez d'en être éclairci, ce que j'ai dit ci-devant ſuffit pour les détruire entiérement. Pour éviter la prolixité, je vous renvoye aux lettres que l'Empire écrivit de la Diéte de Ratisbonne au Roi Très-Chrétien, durant l'arbitrage dont on étoit convenu de part & d'autre, & que le Roi Très-Chrétien rompit en pleine paix, ſe défiant de la Juſtice de ſa cauſe. Et vous y trouverez de quoi vous inſtruire pleinement de l'état de cette affaire. Il ne nous reſte qu'une ſeule choſe à déſirer, ſi tant eſt qu'on la puiſſe obtenir de vous; c'eſt que le Roi de France, au lieu de ſuivre les mouvemens de ſon ambition, qui lui fait étendre ſes droits au de là des bornes de ceux qui 1697.

1697. lui ont été cedez, formât une réſolution ſincére d'exécuter les promeſſes qu'il a faites devant tout le monde par les lettres qu'il a données au public, & par leſquelles il déclare, *qu'en prenant les armes il n'a point eu d'autre intention, que de rétablir les Etats de l'Empire Romain dans tous leurs droits & de maintenir chacun d'eux dans ſon ancienne liberté.* Et qu'il étoit content des droits qui lui étoient aquis par la Paix de Weſtphalie & qui y ſont clairement énoncez, comme l'a très-bien prouvé l'Illuſtre Mr. de Gravel, ce célébre Ambaſſadeur de France dans l'Empire. Le Roi Très-Chrétien auroit pû joüir de ces droits avec d'autant plus de ſureté ſans aucune conteſtation, que les Etats de l'Empire ſont très-bien informez de la puiſſance, de la prudence, & de la fermeté avec laquelle le Roi Très-Chrétien a coûtume de maintenir ſes droits. Au reſte, Monſieur, je n'ai aucun chagrin contre vous, pour la liberté avec laquelle vous avez déclaré vôtre ſentiment ſur ce ſujet : je vous prie ſeulement de vouloir rectifier vôtre jugement. Cependant je vous envoyerai dans peu un détail plus exact, par lequel vous pourrez être informé, de l'état des choſes en ce qui regarde le Bailliage de Haguenau & les Villes Impériales qui en dépendent. En attendant je ſuis &c. A Leyde le 17. d'Août 1697.

INFOR-

1697.

INFORMATION

Sommaire & Hiſtorique, touchant les dix Villes Impériales en Alſace, & cela au regard de la Préfecture Provinciale d'Haguenau. Imprimée à la Haye le 24. d'Août 1697.

AVERTISSEMENT AU LECTEUR.

LOrs que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa M. T. C. furent à Nimégue, ils prétexterent n'avoir nulle information ou connoiſſance de la Préfecture Provinciale ſur les dix Villes Impériales, ſituées en Alſace, ſavoir, Haguenau, Colmar, Schletſtat, Weiſſembourg, Landau, Oberenbeim, Keiſersberg, Munſter dans la Vallée de St. Gregoire, Rosheim & Turckheim: Comme il eſt à croire que les Ambaſſadeurs de ſadite Majeſté qui ſont préſentement à Delft, pour conclurre la Paix de Ryſwick, affecteront la même ignorance ſur le Chapitre allegué; l'on a crû être de l'utilité publique d'en informer tous ceux, qui n'en ont point de connoiſſance, & cela par l'information ſuivante, à laquelle il faut d'autant plus ajoûter foi, qu'elle eſt tirée & de l'Hiſtoire Préfectoriale, & des Actes publics.

1697.

INFORMATION

Sommaire & Hiſtorique, touchant les dix Villes Impériales en Alſace, & cela au regard de la Préfecture Provinciale d'Haguenau, &c. où il faut conſiderer :

I. En quel tems & par quelles raiſons cette Préfecture Provinciale fut introduite.

LEs Actes & les Hiſtoires nous enſeignent, que ce n'étoient point les Empereurs ou l'Empire, qui donnoient les Baillifs de leur pur mouvement, aux dites Villes, mais que ce furent elles-mêmes, qui les demanderent, & pour leur propre ſûreté & pour celle de l'Empire: car, lorſque la haute & la baſſe Alſace (laquelle, à cauſe de ſes Frontieres, peut-être appellée avec raiſon, un Boulevart de l'Empire) après la mort de l'Empereur Frederic Second, ſur tout l'an 1228. fut cruellement ravagée par les Puiſſances Voiſines, & même encore travaillée de guerres civiles & de ſoûlevemens continuels, & cela juſqu'à l'an 1256. les mêmes Villes, après avoir beaucoup ſouffert ſans pourtant ſe voir en état de pouvoir ſe défendre & proteger contre tant de Puiſſances, elles-mêmes firent des remontrances à l'Empereur & à l'Empire, & les ſuppliérent l'un, après l'autre, de vouloir leur donner des Baillifs, ſous la protection deſquels, elles puſſent mieux ſe conſerver pendant le cours des guerres &c. ce qu'on leur accorda auſſi bien de la part de l'Empereur que de l'Empire.

II. De

1697.

II. De quelle manière, & ſous quelles conditions ces Baillifs furent donnez.

Afin que leſdites Villes ne pûſſent recevoir, ni dommage, ni préjudice de ceſdits Baillifs au regard de leur immédiateté envers l'Empire, on obligea leſdits Baillifs par des Revers & ſermens, de reconnoître qu'ils n'avoient cette Préfecture ſur les Villes, que du conſentement de l'Empereur & de l'Empire & par leur commiſſion. Ainſi qu'ils ſeroient tenus de les maintenir dans leurs anciens droits, Priviléges, & graces obtenuës, de tout leur poſſible. Ce qui étant exactement remarqué, l'on pourra faire voir au public en originaux quantité de ſemblables Revers, donnez depuis plus de deux ſiécles par ces Baillifs, & mis entre les mains deſdites Villes; le dernier qui fut donné de la ſorte, avant que la Préfecture vint à la France, fut celui de l'Archiduc Léopold, ſous la date d'Inſpruck ce 6. d'Avril 1620.; ce même Archiduc ayant eu par commiſſion de l'Empereur Ferdinand II. ſon frere, & de l'Empire, cette Préfecture aux mêmes conditions que l'ont euë les Baillifs ſes Prédeceſſeurs. Et afin que par la durée du tems cette Préfecture ne pût étre pernicieuſe aux Villes dans leur immédiateté envers l'Empire, les Empereurs mêmes, quand leurs Majeſtez l'ont euë, étoient obligez aux mêmes conditions.

Charles IV, lors qu'il prit cette Préfecture, fit le même, mettant entre les mains des villes ſon Revers daté à Haguenau le Dimanche après la St. Nicolas l'an 1340. promettant de

1697. ne vouloir jamais permettre, que ces Villes fuſſent, ou ſeparées, ou engagées, ou alienées du St. Empire, leur donnant même la liberté, & leur ordonnant l'an 1354. le Jeudi après la S. Barthelemi de s'unir enſemble contre toute violence qui pourroit leur arriver. Ce que l'Empereur Sigiſmond confirma à Coblens l'an 1414. le jour de la S. Barthelemi. L'Empereur Maximilien I. lors que Sa Majeſté adminiſtra cette Préfecture, le repeta l'an 1504. le 20. d'Août, y ajoûtant, que pour de certaines & bonnes raiſons Sa Majeſté avoit trouvé bon de retirer cette Préfecture des mains de l'Electeur Palatin Philippe, & de l'adminiſtrer elle-même. Elle avoit en même tems donné ſa parole Impériale & promis aux Villes ſuſdites, de les maintenir, & en général, & chacune en particulier dans leurs droits & dans leurs priviléges. L'Empereur Ferdinand Premier à l'exemple de ſon Ayeul, l'Empereur Maximilien Premier, fit de même; il repeta tout, & le confirma par un autre Revers bien obligatoire le 7. Septembre, lors qu'il reprit en adminiſtration la Préfecture des mains de l'Electeur Palatin, Othon Henri, l'an 1558. Ce qui fut toûjours obſervé en après de tems en tems, ſoit que la Préfecture fut adminiſtrée, par les Empereurs & Rois des Romains mêmes, ſoit qu'elle fut adminiſtrée par maniére de commiſſion par d'autres, comme par la Maiſon d'Autriche, la Palatine & celle des Ducs de Luxembourg, & cela avec tant d'exactitude qu'on ne trouvera pas un ſeul exemple qu'il y ait eu aucun Baillif ſans s'être obligé par ſerment même à chacune de ces Villes en parriculier, de les maintenir dans leurs privileges,

viléges, droits & graces obtenuës. Ces Villes même ont été ſi délicates ſur ce point en tout tems, que, lorſque le dernier Baillif, l'Archiduc Leopold ne fut pas en état d'aller trouver chacune de ces Villes en particulier, & leur prêter l'hommage accoûtumé, il falut que ſon Alteſſe Reverendiſſime declarât par un Revers exprès le 6. d'Avril l'an 1620. que, quoi que ſelon l'obſervation ancienne il fût de ſon devoir d'aller trouver chacune de ces Villes en perſonne, & lui rendre l'hommage préfectorial, ſi étoit-ce pourtant que leſdites Villes, eu égard aux interceſſions que l'Empereur leur fit, avoient diſpenſé Son Alteſſe pour cette fois de venir en perſonne chez elles; à condition pourtant, que ledit Archiduc leur prêtât le ſerment accoûtumé par un Plénipotentiaire, ce qui fut fait par le Comte de Helffenſtein à chacune de ces Villes en particulier. 1697.

III. La Préfecture Provinciale d'Haguenau ne fut jamais héréditaire.

Il eſt aiſé de voir par les informations précédentes, que le but de l'introduction à cette Préfecture en cette maniére, étoit pour empêcher les Baillifs de s'attribuer aucune ſuperiorité independante; l'Hiſtoire nous aprend que depuis ſon commencement elle n'avoit jamais été héréditaire, & qu'elle ne devint telle, que par le Traité de Munſter, qui l'a donnée comme cela à la France: Car bien que cette même Préfecture ait été entre les mains de la Maiſon d'Autriche 115. ans, chez les Princes Palatins 151. chez ceux de Luxembourg 7.

1697. & entre les mains des Empereurs & Rois des Romains 27. ans. Pas un pourtant de tous ces Baillifs ſi puiſſans qu'ils ayent été, n'y a touché ou prétendu y avoir aucun droit héréditaire; quoique chacune des Puiſſances eut ſoin de conſerver ces Villes dans leurs immédiatetez & pour ſon intérêt particulier & pour celui de l'Empire; delà eſt venu que ces mêmes Baillifs, contens de ce que nous venons de dire, n'ont jamais oſé outrepaſſer les limites dans leſquelles les droits de la Préfecture étoient renfermez.

IV. En quoi conſiſte le devoir des Baillifs envers les dix Villes, & vice verſa.

Bien que cela paroiſſe dans ce que nous venons de dire, il eſt pourtant notoire que ſpecialement le devoir d'un Baillif envers les Villes, conſiſte en ce qu'il s'oblige par ſerment de faire ſon poſſible, d'empêcher;

1. Que ceſdites Villes tant en général qu'en particulier ne reçoivent aucun dommage par lequel préjudice peut être fait à l'Empire.

2. Ils s'obligent de les maintenir dans leurs immédiatetez envers l'Empire & prendre garde;

3. Qu'elles ne ſoient ſeparées, ou engagées en quelque maniére, que ce ſoit: ou bien alienées du Corps de l'Empire &c. Cela étant fait, & le baillif s'étant obligé de la maniére que nous venons de dire, les Villes s'obligent de leur part par ſerment envers le Landvogt ou le Baillif, de le reconnoître pour tel, & de lui être obéiſſantes en toutes choſes bonnes & faiſables, le tout conformément à l'obſervation ancienne &c. Outre cela un Baillif n'a

autre

autre choſe à demander aux Villes, à l'exception de ce, que, quand les changemens annuels du Magiſtrat s'y font, il leur eſt néceſſaire d'en donner avis au Sous-Baillif, s il y en a un, & de l'inviter d'être préſent & ſpectateur de cet acte, mais cela avec une telle liberté que les changemens ſe font ſoit que le Baillif vienne ou ne vienne pas, & en cas qu il ſoit préſent, il n'y eſt que ſimple ſpectateur ; touchant pour ſa peine en récompenſe cinq florins d'or & un autre pour ſon Valet. 1697.

V. Qu'il y a une très grande difference entre la Préfecture & les Villes.

Les Villes n'étant qu'un objet de la Préfecture ne peuvent faire la matiére d icelle, il eſt notoire que leſdites Villes n'ont pas été honorées des Baillifs, pour une autre fin, que pour leur conſervation & pour le bien public, & nullement pour l'amour des Baillifs, & que ceux-là leur duſſent être à charge. Mais afin que l'on ne tombe point dans l'erreur de s'imaginer, par ce qui a été dit ci-deſſus, que le droit de cette Préfecture ſoit plûtôt à charge qu'à l'avantage d'un Baillif ou Préfect, il faut ſçavoir qu'outre le grand avantage dont un Baillif joüit, c'eſt que par ſon adminiſtration il peut d'autant mieux garder ſes Etats & ſes Terres, ainſi outre le peu qu il touche ſous le nom de droit de protection de chaque Ville, il lui appartient en vertu & par occaſion de cette charge préfectoriale plus de quarante Villages des plus beaux qu'il y en ait aux environs d'Haguenau.

VI.

1697.

VI. Qu'eſt-ce qui fut cedé à la Couronne de France par la Paix de Weſtphalie.

Ce même Traité de Paix en fait la deciſion dans ſes Paragraphes ; Tertio &c. Itemque Landgraviatus &c. ici l'on ne trouve point, que la Préfecture d'Haguenau ſoit cedée à la Couronne de France, avec les dix Villes, mais il s'y trouve qu'on y avoit cedé à la France la Préfecture ſur les dix Villes, ce que le Sieur Gravel a bien remarqué dans ſon raiſonnement d'Alſace ; & afin que tout le monde & même la France fut en état de comprendre, que ni les Villes ni leurs droits & immédiatetez n'étoient pas compriſes dans la ceſſion, qui fut faite au Roi par les Paragraphes, Tertio Imperator &c. & celui de, Itemque dictus Landgraviatus &c. l'on a trouvé bon de les éclaircir par le Paragraphe ſuivant. Teneatur Rex Chriſtianiſſimus &c. en ſorte, que rien au monde n'ait pû être dit plus clairement & plus expreſſement, l'on y trouve cedée la Préfecture ſur les dix Villes c'eſt que le *Roi Très-Chrétien y eſt tenu de les laiſſer dans cette liberté de poſſeſſion d'immédiateté à l'égard de l'Empire Romain, dont elles ont joüi juſqu'ici, de maniére qu'il ne puiſſe ci-après prétendre ſur elles aucune Souveraineté Royale, mais qu'il demeure content des droits qui appartenoient à la Maiſon d'Autriche &c. & qui par ce Traité de pacification ſont cedez à la Couronne de France &c.* Ce qui donne aſſez à entendre que la qualité d'Etats immédiats leur a été auſſi expreſſément conſervée que Mr. de Gravel dans ſon raiſonnement l'allegue, pag: 14. où il dit, *la France ne ſauroit tou-*

toucher à cette immédiateté, ſans que tout l'Empire ſe déclare contre elle, *& même ſes Alliez.* Et comme par ce qui a été dit ci-devant, il paroit aſſez, quels furent les droits que la Maiſon d'Autriche eût ſur les dix Villes, en vertu de la Préfecture, il eſt injuſte que la France y prétende plus que cette Auguſte Maiſon, ou ſes Prédeceſſeurs, & qu'excepté la Séréniſſime Maiſon d'Autriche & leſdits ſes Prédéceſſeurs n'ayant tenu cette Préfecture qu'au nom de l'Empereur & de l'Empire par commiſſion, ſeulement la France a ladite Préfecture à préſent independemment & ſous droit héréditaire &c. mais il eſt abſurde de croire que ni l'Empereur ni l'Empire, bien moins la Maiſon d'Autriche fut en droit de ceder plus à la France qu'eurent autrefois les Baillifs ſur les Villes. Les premiers ne le pouvoient faire tant en vertu de ces Reverſailles mentionnées, qu'en vertu de ces Capitulations ſi ſolemnelement jurées, joint les confirmations qui enſuivirent, ſans alleguer ici que les mêmes droits & les immédiatetez de ces dix Villes furent auſſi bien reſervées dans la Paix de Nimégue qu'incorporées comme Etats immédiats dans les Capitulations de l'Empereur & du Roi des Romains qui regnent aujourd'hui : Et que la Maiſon d'Autriche ſelon qu'elle conteſte juſtement ne vouloit ni pouvoit ceder autre droit ſur leſdites Villes à la France, que celui qu'elle y avoit non par ſoi-même & de ſon droit, mais par commiſſion de l'Empereur & de l'Empire, en vertu de laquelle elles ſont inalienables. Le Lecteur peut voir la vérité ſur ce chapitre en liſant Londorp dans ſes Actes Publ: P. 6. p. m. 277. & ibidem p. 375. & y joindre la Déclaration 1697.

1697. tion que les Etats du St. Empire ſous la date du $\frac{12}{22}$ d'Août l'an 1648. en ont faite à la France. Etant donc certain comme il eſt, & ne ſe trouvant point que ces dix Villes ayent été cedées à la France, ni par la paix de Munſter, ni par celle de Nimégue, mais bien, que leurs immédiatetez y furent conſervées auſſi bien que miſes au nombre des Etats immédiats de l'Empire par les Capitulations de l'Empereur & du Roi des Romains d'aujourd'hui: Ce ſeroit une très grande injuſtice, de la part de l'Empereur & de l'Empire, ſi l'on ne vouloit point inſiſter à toutes forces à ſe faire reſtituer de la France un corps de Villes, lequel, ſelon la ſuputation de la Matricule Impériale la plus nouvelle, importe à l'Empire un Electorat entier, & ſans lequel l'Empire ne pourroit jamais être aſſuré ni de la Lorraine ni de la Ville de Strasbourg.

VII. En quoi (à l'occaſion de cette Préfecture) les dix Villes d'Alſace, furent troublées de la France.

La France après la concluſion de la Paix de Weſtphalie l'an 1648. ayant pris en adminiſtration la Préfecture ſur les dix Villes, & leur ayant donné pour Baillif le Prince d'Harcourt, a laiſſé dans ſon premier état & dans ſa premiére maniére, tant les ſermens que les Reverſailles, & par conſéquent les mêmes Villes dans leurs immédiatetez & auſſi tranquillement; de ſorte qu'elles furent convoquées ſans contradiction & inconteſtablement, comme les autres Etats immédiats & à la Diéte de l'an 1654. & à celle qui continuë juſqu'à cette heure

heure à Ratisbonne, là où elles reſterent par leurs Deputez, comme les autres Etats libres de l'Empire, juſqu'à ce que le Roi T. Chrétien, ſans écouter ni droit ni raiſon s'en empara, par la voye des armes, lors qu'il vint ſe rendre Maître de trois Provinces-Unies dans les Pais-bas: Mais après qu'il plût au Roi T. C. de rappeller le Prince d'Harcourt, & de le faire relever dans cette charge prefectoriale par le Duc de Mazarin l'an 1661. l'affaire des dix Villes changea de face. Le Roi de France non ſeulement ne voulut plus prêter le ſerment préfectorial aux Villes par ſes Baillifs, comme depuis tant de ſiécles tous les autres Baillifs le leur avoient prêté, mais même il fit changer auſſi le ſerment reciproque que les Villes avoient à jurer au Baillif, prétendant que les Villes étoient obligées de jurer au Roi NB. comme à leur Protecteur Souverain. A la place du vieux ſerment, il en ſubſtitua un autre, & même un ſerment de fidelité: & cette prétenſion fut pouſſée avec une telle violence, que les pauvres Villes nonobſtant toutes les remontrances & proteſtations imaginables furent forcées à plier & à entendre, que leurs Deputez à Hagenau, ſans ordre pourtant & contre leurs inſtructions, avoient été contraints de jurer bon gré malgré le nouveau ſerment, & cela l'an 1662. 1697.

VIII. La Conduite des dix Villes après que leurs Deputez furent forcez de jurer le ſerment ſuſdit.

Après que les Deputez des Villes comme nous venons de dire, furent forcés à Hague-

nau

1697. nau de jurer au lieu du vieux ſerment le *Homagium Fidelitatis*, quoi qu'ils n'en euſſent aucun ordre de leurs Commettans, & qu'ils euſſent fait des remontrances les plus ſolides du monde, diſant qu'en vertu de la liaiſon & des hommages dont leurs Principaux étoient obligez à l'Empereur & à l'Empire, ils n'étoient pas en état d'y conſentir; & que d'ailleurs tout ce qu'ils feroient ſur ce chapitre, ſeroit de nulle valeur, bien entendu qu'ils n'en avoient aucun ordre ni de l'Empire ni de leurs Maitres, & qu'outre cela il étoit notoire, & même fondé en droit de gens qu'une ceſſion d'un ſimple *Jus Protectionis & Clientelæ* ne trainoit jamais après ſoi une Superiorité ou une Fidelité, comme on venoit demander de la part du Roi ſur les Villes au régard de la Préfecture Provinciale, à lui cedée; mais il n'y eut point de lieu ni aux raiſons ni aux remontrances, il fallut que ces pauvres Deputez comme on a dit ci-deſſus, de bon ou mauvais gré paſſaſſent par là. Sur ces entrefaites les Villes, ſachant que la Préfecture Provinciale, *quæ qua talis* conſiſtant dans plus de quarante Villages mentionnez, & dans le droit de protection ſur les Villes, avoit été cedée à la France irrevocablement & d'un droit héréditaire, & ſe mettant d'un côté devant les yeux, que c'étoit tout ce que le Roi pouvoit raiſonnablement prétendre ſur eux au régard de cette Ceſſion. Et conſiderant de l'autre les immédiatetez dans leſquelles elles étoient à l'égard de l'Empereur & de l'Empire, en poſſeſſion tranquille & non interrompuë plus de trois ou quatre cens ans de ſuite, joint que les mêmes immédiatetez leur furent conſervées & expreſſément ſtipulées dans la Pacifi-

Pacification de Munſter, elles crûrent être contre leur obligation & contre leur conſcience, & même contre le reſpect de l'Empereur & de l'Empire, de reconnoître un autre Protecteur Souverain, que ceux à qui elles avoient prêté le ſerment de fidelité pendant tant de ſiécles, & cela publiquement ſans contradiction d'aucun que ce pût être : dans cette vûë les dites Villes firent reflexion ; 1697.

1. Qu'elles étoient ſans conteſtation des Etats immédiats & libres, compriſes dans la Garantie de la Pacification de Weſtphalie.

2. Qu'au regard de leurs immédiatetez elles étoient dans une poſſeſſion tranquille pendant plus de trois ou quatre ſiécles.

3. Que dans la Pacification de Weſtphalie rien n'en avoit été changé ou cedé de plus à la France que la Maiſon Séréniſſime d'Autriche y avoit, à la reſerve de la Préfecture ou plûtôt du droit de Protection ſur les Villes qui y a été cedé au Roi héréditairement.

4. Que leurs Deputez avoient ordre de ne paſſer outre ce que le vieux ſerment Préfectorial les obligeoit ; & que

5. Les Villes non ſeulement ont déſavoüé leurs Deputez ſur ce chapitre, mais auſſi

6. Qu'elles ont proteſté contre leur fait en préſence du Sous-Baillif le Marquis de Ruſé, déclarant publiquement devant Notaire & témoins qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'accepter ou ratifier ce qui s'étoit paſſé à leur égard à Haguenau, qu'entant que cela n'étoit pas contre leurs immédiatetez, priviléges & droits anciens, & contre l'intérêt de l'Empereur & de l'Empire, au regard deſquels

1697 quels elles ſe trouvoient incapables d'en diminuer la moindre choſe, elles firent mettre expreſſément dans l'inſtruction de leurs Deputez cette clauſe, ſavoir que la même inſtruction ne ſeroit point valable, qu'autant que les Villes au regard de l'Empire & de l'Empereur étoient en droit d'en donner. Mais comme de la part du Roi T. C. l'on n'y a voulu donner aucun remede, les Villes ont eu leur recours à l'Empereur & à l'Empire, préſentant à la Diéte de Ratisbonne par écrit le $\frac{13}{23}$. Janvier l'an 1665. leurs griefs & leurs plaintes contre la France, comme l'on peut voir dans les Actes de cette Diéte plus au long.

IX. Qu'eſt-ce qui ſe paſſa, lorſque ces affaires Préfectoriales furent venuës à la Diéte de Ratisbonne, & comme le tout fut interrompu.

Ces affaires Préfectoriales étant donc venuës à la Diéte de Ratisbonne, & l'Empereur avec l'Empire en ayant fait des remontrances trés-ſolides au Roi de France dans la perſonne de ſon Ambaſſadeur Mr. de Gravel, lequel alors y étoit. Sa Majeſté T. C. après des inſtances penibles réſolut à la fin de mettre la deciſion de cette affaire à des Arbitres, qu'on nommeroit de part & d'autre. Sur quoi l'Empire ayant nommé de ſa part l'Electeur de Saxe, les Evêques d'Eyſtat & de Conſtance avec la Ville de Ratisbonne; Et la France ayant choiſi l'Electeur de Mayence, celui de Cologne, le Roi de Suede, comme Duc de Breme & le Landgrave d'Heſſe Caſſel, l'Arbitrage compromiſſaire fut ſolemnellement conſtitué & ouvert à Ratisbonne dans le quartier de S. A. E. de

de Mayence, le $\frac{11}{21}$. Septembre l'an 1667. 1697.
L'affaire étant en une telle aſſiéte, & le Roi T. C. voyant que ſes prétenſions étoient de nulle valeur, aima mieux rompre cet Arbitrage par la voye de fait, que d'attendre ſon Laudum que l'on étoit prêt à prononcer, comme en effet il le fit. Sa Majeſté après la priſe de Maſtricht venant l'an 1672. elle-même en Alſace, ſe ſaiſit d'abord de Schletſtat & de Colmar, & ayant fait démolir leurs Fortifications, qui n'étoient pas médiocres, juſqu'aux fondemens, les déſarma, & en fit enlever outre une très-grande quantité de toutes ſortes de munitions de guerre, plus de deux cens piéces de Canon de bronze; après la priſe de ces deux Villes le reſte ſuivit de la maniére que tout le monde ſçait, le Roi les tenant encore juſqu'à cette heure ſous ſon obéïſſance. Car, bien que dans la Pacification derniére de Nimégue l'Ambaſſade Impériale fit tout ſon poſſible pour obtenir que ces Villes fuſſent ou reſtituées à l'Empire, ou qu'au moins l'Arbitrage interrompu en fut repris, les Ambaſſadeurs François, comme les Actes en parlent, s'excuſerent d'y pouvoir faire quelque choſe, faute de connoiſſance de ces differens & des affaires Alſatiques, & déclarerent en même tems que le Roi leur Maître n'y prétendoit autre droit que celui qui par la pacification de Weſtphalie, comme la baſe & le fondement de celui de Nimégue, lui avoit été cedé. L'Ambaſſade Impériale ſe fiant à ces paroles fut contente de ſauver les Villes & leurs immédiatetez avec les droits en dépendans, par la proteſtation connuë parmi les actes de Nimégue & ceux

1697. ceux de la Médiation Angloiſe : Mais cette reſtitution n'ayant pas encore été faite juſqu'à cette heure, ni l'Arbitrage interrompu repris, & l'information preſente ſur l'état de ces dix Villes, ſituées en Alſace étant legale dans tous ſes endroits, il eſt facile de juger, combien l'on eſt obligé en conſcience de la part de l'Empereur & de l'Empire de les retirer des mains Françoiſes & de les faire rentrer par la Paix future dans leurs anciennes immédiatetez dans leſquelles elles ont été plus de trois ou quatre ſiécles de ſuite, ſans compter les raiſons politiques, qui devroient faire voir à l'Empereur & à l'Empire de quelle conſéquence il eſt, de ſe faire rendre ces Villes, qui en corps & ſelon la ſuputation Matriculaire valent bien un Electorat tout entier & ſans leſquelles l'on ne peut jamais être aſſûré ni de la Lorraine ni de la Ville de Strasbourg, &c.

MEMOIRE

Sommaire & Hiſtorique touchant les dix Villes Impériales de l'Alſace.

APrès la concluſion de la Paix de Weſtphalie l'an 1648. la France ayant pris en adminiſtration la Préfecture ſur les dix Villes d'Alſace, & leur ayant donné pour Baillif le Prince d'Harcourt, laiſſa ces Villes dans tous leurs droits tels qu'elles en joüiſſoient lors qu'elles étoient ſous la protection de la Maiſon d'Autriche : de ſorte qu'elles furent convoquées ſans contradiction comme les autres Etats immédiats, aux Diétes de Ratisbonne. Mais le Roi

Roi de France ayant rappellé le Prince d'Har- 1697.
court, & l'ayant fait relever dans ſa Charge Préfectoriale par le Duc Mazarin en 1661. l'affaire des dix Villes changea de face. Sa Majeſté Très-Chrétienne prétendit que ces Villes étoient obligées de lui jurer comme à leur Protecteur Souverain, ce qu'elles n'avoient jamais fait à ceux qui leur en cederent la Préfecture.

Cette affaire ayant été portée en 1665. à la Diéte de Ratisbonne, & l'Empereur & l'Empire en ayant fait des remontrances au Roi de France en la perſonne de M. de Gravel ſon Ambaſſadeur, qui y étoit alors; Sa Majeſté Très-Chrétienne conſentit qu'elle fut décidée par des Arbitres. L'Empire nomma de ſa part l'Electeur de Saxe, les Evêques d'Eyſtat & de Conſtance avec la Ville de Ratisbonne: & la France prit l'Electeur de Mayence, celui de Cologne, le Roi de Suede comme Duc de Breme, & le Lantgrave de Heſſe-Caſſel. L'Arbitrage compromiſſoire fut ſolemnellement conſtitué & ouvert à Ratisbonne dans le quartier de S. A. E. de Mayence le 13. de Septembre 1667. Mais la France rompit l'Arbitrage. Le Roi Très-Chrétien après la priſe de Maſtricht venant lui-même en Alſace en 1672. ſe ſaiſit d'abord de Schleſtat & de Colmar, en fit démolir les Fortifications, déſarma les habitans, & en fit enlever plus de deux cens piéces de canon de bronze & toutes les munitions de guerre. Après la priſe de ces deux Villes le reſte ſuivit de la maniére que tout le monde ſçait. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur à la Paix de Nimégue firent tout leur poſſible pour obtenir que ces Villes fuſſent ou reſtituées à

1697. l'Empire ou que l'Arbitrage fut repris. Mais les Ambaſſadeurs de France dirent qu'ils n'avoient aucune inſtruction ſur cette affaire, & déclarerent en général que le Roi leur Maître ne prétendoit autre droit ſur ces Villes que celui qui lui avoit été cedé par le Traité de Weſtphalie. Cependant comme la France ne s'eſt pas contentée de ce droit, l'Empereur & l'Empire ſont obligez de tâcher de les retirer de la domination de cette Couronne, & de les faire rentrer par la Paix future dans leurs anciennes immédiatetez dans leſquelles elles ont été trois ou quatre ſiécles de ſuite.

REQUETE

Préſentée au Roi de France par les Proteſtans qui ſont dans ſon Royaume, que l'on a contraints ci-devant d'embraſſer la Religion Romaine. Imprimée le 3. Septembre 1697.

AU ROI.

SIRE, Vos Sujets qui profeſſent la Religion que les Edits nomment prétenduë Reformée, & de laquelle Vous leur avez interdit l'exercice public depuis quelques années, viennent ſe jetter aux piez de Vôtre Majeſté, pour lui faire leurs très-humbles remontrances & la ſupplier d'avoir pitié de leurs miſéres, qui ſont ſi affreuſes que Vôtre Majeſté ne pourra jetter les yeux ſur leur déplorable état, ſans en avoir compaſſion. Vôtre Majeſté, SIRE, s'eſt toûjours fait honneur, d'arrêter les progrès de ſes armes & de ſuſpendre le cours de ſes Victoires, pour donner la Paix à l'Europe.

Fau-

Faudroit-il que Vos propres Sujets qui n'ont jamais violé la fidelité qu'ils Vous doivent, & que la Religion qu'ils ſuivent leur ordonne de Vous rendre, fuſſent ſeuls privez des effets de vôtre bonté royale ? Qu'ont-ils fait, SIRE, permettez leur cette expreſſion ? Qu'ont-ils fait & de quel mauvais pinçeau a-t-on pû ſe ſervir, pour les noircir aux yeux de Vôtre Majeſté ? 1697.

Ils ſont perſuadez, qu'après ce qu'ils doivent à Dieu, ils ſont obligez de rendre à Vôtre Majeſté, une obéïſſance ſans bornes. Ils ne connoiſſent aucun homme ſur la terre, qui puiſſe les diſpenſer de la fidélité qui Vous eſt duë. Craindre Dieu & honorer Vôtre Majeſté, employer à ſon ſervice leurs biens & leurs propres vies : c'eſt parmi eux, une maxime inviolable qu'ils ont ſoin d'inculquer à leurs enfans. On ne peut, qu'avec la derniere injuſtice, leur imputer quelques troubles des Régnes précédens. Vôtre Majeſté eſt trop éclairée, & ſon Conſeil trop ſage & trop pénétrant, pour n'avoir pas reconnu, que ces mouvemens furent cauſez. ou par des Princes légitimes héritiers de la Couronne qu'ils ont tranſmiſe à Vôtre Majeſté, en la deffendant contre ceux qui la vouloient uſurper, ou par quelques Grands de l'Etat, qui ne manquent jamais de prétexte, ſurtout quand ils s'imaginent qu'un premier Miniſtre abuſe de l'autorité de ſon Roi. En effet, SIRE, depuis que Vôtre Majeſté eſt montée ſur le Trône & qu'elle gouverne tout par elle-même, on n'a vû aucun des Supplians s'éloigner de leur devoir. Ils peuvent mêmes ſe glorifier de l'approbation dont Vôtre Majeſté a honoré leur fidélité, qui a toûjours

1697. été ferme & conſtante, quoi qu'on les ait puiſſamment ſollicitez du tems de la minorité de Vôtre Majeſté, de laquelle le droit inconteſtable, leur a été en toutes rencontres, inviolable & ſacré.

Nous ne doutons pas, SIRE, qu'on ne nous ait depeints à Vôtre Majeſté, trop occupée pour connoître à fond nôtre Religion, comme des gens, qu'un pur eſprit de libertinage tenoit engagez dans ſa profeſſion, & qui l'abandonneroient ſans peine & ſans remors, auſſi-tôt qu'ils la verroient hériſſée d'épines & environnée de difficultez épouvantables, par la multitude d'arrêts & de Déclarations, qu'on a comme arrachées à Vôtre Majeſté. Mais nous Vous ſupplions, SIRE, par cette bonté royale qui fait le repos de Vos Sujets, de refléchir aujourd'hni ſur les conſeils qu'on Vous a donnez, & ſur ce prétendu libertinage, dont on nous a défigurez aux yeux de Vôtre Majeſté. On ne ſauroit dire, qu'un eſprit de libertinage ait obligé tant de milliers de perſonnes, de quitter leur Patrie, un Païs plein de toutes ſortes de biens, pour aller mendier leur pain chez les étrangers, pour s'expoſer au danger d'être confinez dans les Priſons, ou dans des Galeres, comme on y en a vû de toutes conditions & de tout caractére. Il faut, SIRE, que la Conſcience agiſſe fortement, pour ſoutenir de telles extrémitez.

Il eſt vrai, que ſi une conſcience ignorante & prévenuë de faux principes engageoit dans des crimes qui troublaſſent le repos de la Societé, Vôtre Majeſté eſt en droit de reprimer la licence d'une conſcience turbulente & criminelle. Mais, SIRE, nous ſommes perſuadez, que

que nos plus grands ennemis ne peuvent nous imputer rien de ſemblable. Nôtre Morale eſt pure & ſans reproche à l'égard de Dieu, à l'égard de Vôtre Majeſté, & à l'égard de la Societé. Pour la Doctrine, de quelle erreur nous pourroit-on convaincre? Nous recevons les Symboles de la foi compoſez par les prémiers Conciles Oecuméniques & le Symbole qu'on nomme des Apôtres. Nous croyons en un ſeul Dieu, Pére, Fils & Saint Eſprit: Nous croyons être rachetez par le Sacrifice de Jeſus-Chriſt nôtre Dieu & nôtre Rédempteur, pourvû que nous participions aux mérites de ſa mort & de ſes ſouffrances, par une foi vive, operante de bonnes œuvres, & par une repentance ſincere. Nous admettons dans la Sainte Euchariſtie, une manducation ſpirituelle de la chair de Jeſus Chriſt. Nous batiſons au nom du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit, pour la remiſſion des péchez. Nous invoquons Dieu, au nom de Jeſus-Chriſt & par ſon interceſſion, comme il nous l'a commandé. Voilà, SIRE, nôtre Religion en ſubſtance: Vos Docteurs conviennent de tous ces Articles & les reçoivent comme nous. 1697.

Nous ne pouvons adorer le Sacrement de l'Euchariſtie; & on ne ſçauroit nier que nous ne fuſſions des Idolâtres, ſi nous l'adorions dans les ſentimens où nous ſommes, de ſorte qu'on ne peut nous y contraindre, ſans nous forcer de commettre le plus grand de tous les crimes: nous ſupplions Vôtre Majeſté d'y penſer. Pardonnez nous, SIRE, ſi nous parlons librement à Vôtre Majeſté, du ſujet de nos larmes & de nos ſoupirs. Nous ne ſommes point, SIRE, quelque nom qu'on nous donne, nous ne ſom-

1697. mes point de ces anciens Hérétiques, contre leſquels l'Egliſe a juſtement fulmine, parce qu'ils n'avoient rien de *Chrétien* que le nom, qu'ils deshonoroient par une doctrine monſtrueuſe, comme par une morale impure. Si nous refuſons de croire la doctrine du Purgatoire & des Indulgences, l'invocation des Saints, le ſervice des images, la vénération des Reliques, & ces autres petites dévotions que les Moines ont inventées dans ces derniers Siécles, c'eſt parce que ces articles ne ſe trouvant point dans la Sainte Ecriture, nous ne croyons pas pouvoir les recevoir en bonne conſcience, en vertu d'une autorité humaine.

Nous parlons, SIRE *d'une autorité humaine*, car nous ſommes perſuadez que ſi Dieu eut voulu ériger ſur la Terre, un Tribunal viſible, auquel nous duſſions ſoumettre nos conſciences, en matiére de Religion, ce Tribunal infaillible auroit été ſans contredit, ſi caracterizé, qu'il eut été facile de le reconnoître. Il y alloit du ſalut & du repos de la conſcience des fidéles. Or, SIRE, Vôtre Majeſté ſçait très-bien, que dans ſa Communion même, ce Tribunal eſt en conteſtation, entre le Pape & les Conciles. Tous les Docteurs de Vôtre Royaume décident en faveur des Conciles. Tous les Docteurs d'Italie & beaucoup d'autres tiennent pour le Pape. Les difficultez qu'on allegue de part & d'autre ſont ſi conſiderables, que ne pouvant trouver avec la certitude que la foi requiert, ce Tribunal infaillible, nous croyons que le plus ſûr eſt, de ſuivre uniquement la parole de Dieu, pour la régle de la foi. Il nous ſemble que nôtre conduite n'a rien de cette opiniâtreté qui fait

les

les hérétiques, ſelon les Canons de l'Egliſe. 1697.

Nous prions Dieu, SIRE, pour la durée & pour la proſperité du Régne de Vôtre Majeſté: mais enfin Vôtre Majeſté n'eſt pas immortelle. Peut-être, SIRE, qu'au lit de la mort, elle aura quelque crainte & quelques regrets, d'avoir voulu contraindre la conſcience de ſes Sujets, qui lui ont rendu raiſon de leur foi avec obeïſſance & avec reſpect, toutes les fois qu'elle l'a requis d'eux. Au nom de Dieu, SIRE, nous ſupplions Vôtre Majeſté de faire reflexion, que peut-être aux derniéres heures de ſa vie, les miſéres affreuſes d'un ſi grand nombre de ſes Sujets, dans leſquelles de faux devôts ont engagé Vôtre Majeſté de les précipiter, viendront ſe préſenter à ſes yeux, pour troubler le repos de ſon Ame. Car enfin, SIRE; permettez nous de le dire encore une fois, qu'avons nous fait, qui ait dû nous attirer vôtre indignation? Quand même nôtre Religion ſeroit fauſſe, Vôtre Majeſté, nous ayant envoyé des Docteurs pour nous inſtruire, a fait tout ce que Dieu exige d'un Prince Chrétien, ſans que la pieté l'oblige de revoquer ſa parole & ſes Edits. Ce même Dieu, qui nous ordonne de travailler au ſalut de nos prochains, nous deffend de contraindre la conſcience & de forcer les hommes d'être Hypocrites malgré eux. Nous avons de la peine à croire, que les violences qu'on nous a faites ſoient venuës à la connoiſſance de Vôtre Majeſté, ni qu'elle voulût ſouffrir que l'hiſtoire de ſon glorieux Régne en fut chargée, & qu'on pût dire qu'elle auroit perſecuté des Sujets fidéles, parce qu'ils auroient voulu ſervir Dieu, ſuivant ſa parole & les mouvemens de leur conſcience, ſans

1697. manquer d'ailleurs à leur devoir. Depuis plusieurs années que nous souffrons, nous avons examiné avec soin nôtre Religion. Nous pouvons mêmes dire, (quand ce seroit à nôtre honte) que nous l'avons examinée avec un desir secret, d'y reconnoître des erreurs, pour suivre les ordres de Vôtre Majesté : mais cet examen n'a servi, qu'à nous fortifier dans la foi que nous avons professée dès nôtre enfance.

Nous sommes demeurez dans le silence, pendant que Vôtre Majesté étoit occupée d'une grande guerre. Présentement qu'on travaille à la Paix de l'Europe, trouvez bon, SIRE, que nous vous demandions avec tout le respect que nous vous devons, la paix de nos consciences. Les uns supplient Vôtre Majesté, de leur rendre leurs femmes & leurs enfans. Les autres vous demandent leurs peres & leurs maris. Les uns vous prient de les tirer des Cloîtres, des Prisons & de ces Terres Barbares, où ils sont confinez parmi les Sauvages; les autres, de les délivrer des chaines & des rames, où ils sont attachez avec les Sélérats. Que nous ne soyons pas les seuls, SIRE, à qui vôtre Trône & vôtre bonté soient inaccessibles ! Nous vous demandons de vivre paisiblement ; comme des Sujets soumis & fidéles à Vôtre Majesté, avec la liberté de servir Dieu selon nôtre conscience. Permettez, SIRE, permettez à un grand nombre de Vos Sujets que leur Religion a contraints de sortir hors de Vos Etats, d'y retourner pour y finir leurs jours sous vôtre autorité Royale, afin d'invoquer Dieu avec nous, comme nous faisions ci-devant.

Recevez, SIRE, avec vôtre bonté ordinaire, cette Requête, qui seroit signée de plusieurs

ſieurs milliers de perſonnes, ſi vôtre Majeſté nous en donnoit la permiſſion. Ecoutez nos juſtes demandes. Nous nous addreſſons à vôtre Majeſté, nous la ſupplions de jetter les yeux ſur nos miſéres, & ſur les larmes que nous répandons en ſecret dans nos familles. Nôtre fidelité vous eſt connuë; rendez-nous, SIRE, vôtre protection & les effets de vôtre bonté & de vôtre juſtice, qui nous ont été enlevez par ſurpriſe, & par de faux expoſez dont on a prévenu vôtre Majeſté. Nous prierons Dieu, comme nous faiſons, pour la proſperité de ſon Régne & de ſa Perſonne Sacrée, & nous laiſſerons à nos Enfans, ces juſtes ſentimens d'obéïſſance & de fidélité. 1697.

DEFENSE

De la cauſe de l'Electeur Palatin, ou Sommaire des Principaux points de ce différent entre S. A. E. P. & S. A. S. Madame la Ducheſſe d'Orleans: préſentée à Rome, & imprimée à la Haye le 16. Septembre 1697. Traduite du Latin.

AVant que d'examiner l'état du procès que la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans a intenté depuis peu contre le Séréniſſime Electeur Palatin touchant la ſucceſſion des biens qui ont apartenu à ſes Ancêtres, il faut remarquer, ſurtout, que non ſeulement ſuivant l'uſage ordinaire qui s'obſerve entre les Princes d'Allemagne; mais même ſelon la coutume quî ſe pratique dans les fiefs particuliers, les femmes ont été de tout tems excluſes de la ſucceſſion de

1697. ces ſortes de biens, à moins qu'elles n'y ayent été expreſſément appellées par les inveſtitures : & que lorſqu'elles ſont appellées à la ſucceſſion des fiefs féminins, c'eſt-à-dire, aquis par les femmes, elles y peuvent étre admiſes, au défaut des mâles deſcendans du premier aquereur. Il faut encore avoir recours à l'hiſtoire Généalogique de la Maiſon Palatine, & remarquer que de Loüis ſurnommé le Sévére ſont ſorties deux Branches, ſavoir la Palatine & la Bavaroiſe, dont la premiére doit ſon commencement à Rodolphe, & la ſeconde à l'Empereur Loüis de Baviére : Que Robert III. dit le Jeune Roi des Romains, & arriére petit fils de Rodolphe, outre ſon fils aîné nommé Loüis dit le Barbu, dont la race fut éteinte dans la perſonne de l'Electeur Othon Henri, & pluſieurs autres, eut encore un fils nommé Etienne lequel outre pluſieurs enfans mâles qui embraſſérent l'Etat Eccléſiaſtique & quelques filles, eut Fréderic & Loüis, dont le premier fut Auteur de la Branche de Simmeren, qui a été éteinte depuis peu dans la perſonne de l'Electeur Charles, & le ſecond fut la tige de la Branche de deux Ponts, & par conſéquent de tous les Princes qui reſtent encore maintenant de la Maiſon Palatine.

Après avoir fait cette remarque, il s'agit maintenant de ſavoir ſi une partie des Seigneuries apartenantes à la Maiſon Palatine doit être conſidérée en qualité de fief, & quelle eſt cette partie, afin que l'on puiſſe connoître en quelle occaſion la régle que nous avons poſée d'abord pour fondement, doit avoir lieu. Bien que pour cèt effet il ſoit aiſé de produire quantité de lettres d'inveſtitures des Empereurs :

réan-

néanmoins nous n'avons pas jugé à propos de les inſérer toutes dans cèt ouvrage ; & nous nous contenterons de rapporter en peu de mots, que l'Empereur Maximilien II. donna nommément à Fréderic III. premier Electeur Palatin de la Branche de Simmeren, ainſi qu'il avoit été pratiqué à l'égard des Electeurs précédens, l'inveſtiture, *de tous les Droits de Régale & fiefs qui lui étoient dévolus comme héritier d'Othon Henri ; c'eſt à dire, l'Electorat Palatin avec toutes ſes appartenances, Seigneuries, Terres, Hommages, Châteaux & biens, de même qu'ils avoient été poſſedez par les Electeurs Philippe, Loüis, Frederic & Othon Henri, & qu'ils étoient paſſez dans la perſonne dudit Fréderic III., en vertu de la Bulle d'or, des conventions de la famille, & de l'ordre de ſucceſſion obſervé de tout tems dans la Maiſon Palatine.* D'où il s'enſuit que tout ce qui a paſſé deſdits Electeurs dans la perſonne de Fréderic III., doit être conſidéré en qualité de fief, & par conſéquent être ſenſé des appartenances de l'Electorat, & il doit être tranſmis & dévolu dans la même qualité aux autres parens, généralement, & ſans aucune exception, ſuivant les termes généraux qui ſont portez dans les inveſtitures. 1697.

Cependant, ni l'Electeur, ni l'Empereur même ne ſe ſont pas contentez de cette expreſſion : mais afin de prévenir la difficulté que l'on objecte aujourd'hui ſi fréquemment, ſavoir, qu'il y a de certains lieux ou droits, qui n'ont point été tranſmis par droit de ſucceſſion, mais qui ont été aquis par celui qui a reçû l'inveſtiture du fief ; l'un & l'autre, ſavoir l'Electeur impétrant & l'Empereur concedant ont annexé en termes exprès au fief Electoral, &

1697. ont converti en nature dudit fief, *tout ce que le même Fréderic, ou ſes parens, ou prédéceſſeurs auront acheté, ou aquis à titre d'engagement ou à quelqu'autre que ce puiſſe être; Fortereſſes, Terres, ſujets, fermes en tout ou en partie, ouvertures de Châteaux, & généralement toutes choſes ſans aucune exception.*

Voilà la teneur ordinaire de toutes les inveſtitures Impériales qui ont été faites juſqu'à préſent, de maniére qu'on ne peut pas dire que les Electeurs Palatins juſqu'à Fréderic V. ayent poſſedé un pouce de Terre qui ait été excepté de la Loi des fiefs Impériaux, & auquel par conſéquent on ne puiſſe apliquer la régle, que nous avons poſée d'abord pour fondement.

Mais poſons le cas, ſi l'on veut, que non ſeulement une partie de l'Electorat, ou Palatinat du Rhin, mais même le Palatinat tout entier aît été poſſedé en tître d'Alleu par Fréderic V. & par tous les Electeurs Palatins qui l'ont précédé, bien que ce que nous venons de dire faſſe voir le contraire: on ne pourroit pas néanmoins dire maintenant la même choſe, *depuis que toutes les Seigneuries & droits quels qu'ils puiſſent être de Fréderic V.* ont été convertis en fief Impérial, depuis le Traité de Weſtphalie, ſelon les conventions dudit Traité, & par une faveur nouvelle, ſelon les termes dudit Traité, *accordez en tître de fief à l'Electeur Charles Loüis & à tous ſes parens deſcendus de la Branche de Rodolphe*, comme les termes de l'inveſtiture le marquent expreſſément, c'eſt-à-dire, à tous les Comtes Palatins reſtans de ladite Branche & à tous leurs deſcendans; *enſemble tous les biens que ledit Charles Loüis aura aquis de quelque maniére*

niére que ce puiſſe être, ſans faire la moindre men- 1697.
tion des filles, leſquelles par conſéquent, ſuivant la régle des fiefs ci-deſſus énoncée, ſont ſenſées être excluſes pour toûjours de la poſſeſſion des Châteaux, Villes, Lieux, Terres, Hommages, & droits dont l'Electeur Charles Loüis a hérité ou qu'il a aquis.

Cette coutume étant généralement reçuë dans tout le Palatinat, le doit être pareillement dans toutes & dans chacune des parties qui le compoſent, & par conſéquent à l'égard du Duché de Keyſerſlautern, comme faiſant partie de l'Electorat, pour lequel on n'a point expédié des lettres particuliéres d'inveſtiture, comme il paroit par pluſieurs écrits & particuliérement par ceux que le Séréniſſime Electeur Charles Loüis, préſenta non ſeulement à Sa Majeſté Impériale & à ſes Commiſſaires, dans le procès qu'il eut à démêler avec le Duc Louis Philippe ſon oncle, mais qu'il rendit publics, tant il ſe fioit ſur la juſtice de ſa cauſe, & dont il donna communication aux Etats de l'Empire aſſemblez à la Diéte de Ratisbonne, & même aux Rois & aux Princes Etrangers, & c'eſt un fait que la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans ſa fille & ſon héritiére n'oſeroit nier, ni même former le moindre doute ſur ce ſujet.

Nous devons conclure la même choſe à l'égard du droit que la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans s'attribuë ſur le Duché de Simmeren & ſes apartenances, & nous tirerons cette conſéquence d'un même principe du droit naturel & civil, qui veut *que lorſque quelqu'un a établi un droit contre un autre, il ſoit obligé lui & ſes héritiers de ſuivre le même droit, toutes les fois que*

1697. *ſa partie adverſe, quelle qu'elle puiſſe être, le demande*, puiſque le Séréniſſime Electeur Charles Loüis a prétendu par les mêmes écrits que tout ce qui avoit été établi par toutes les inveſtitures & par les pactes qui ont été faits dans la famille Electorale, touchant l'Electorat Palatin, qui apartenoit au ſeul aîné de la Maiſon, regardoit auſſi le Duché de Simmeren; ſurtout en ce que la Ville même de Simmeren, dès le tems des Ruperts Princes de cette famille, avoit été miſe expreſſément au rang des biens particuliers & Inaliénables de l'Electorat, & qu'on ne peut en dépoüiller l'aîné malgré lui, ainſi qu'il paroîtra plus clairement par la lecture de ces mêmes écrits.

Cependant ce n'eſt pas là le ſeul fondement ſur lequel nous prétendons apuyer la juſtice de nôtre cauſe à cèt égard: mais nous avons encore pour nous la teneur des Inveſtitures Impériales du Duché de Simmeren, par leſquelles il paroît évidemment, que généralement *tous Châteaux, Villes, Lieux, Terres, Sujets & Droits, que les Ducs de Simmeren avoient poſſédé ſéparément ou en commun*, & nommément *le Duché de Simmeren avec ſes appartenances ſoit ſéparées ou communes*, avoient été accordez par les Empereurs Romains en qualité de fief à ces mêmes Ducs & Comtes Palatins, qui ont ſuccedé les uns aux autres *par droit de parenté*, & par conſéquent à l'Electeur Charles-Loüis.

Ajoûtons à cela, ſi l'on veut, les Lettres des Inveſtitures de Trêves par leſquelles la Ville de Simmeren eſt donnée en termes exprès en Titre *de fief maſculin*, de maniére qu'encore que la Ligne maſculine de la Maiſon Palatine vint à manquer, ce qu'à Dieu ne plaiſe, & que

la

la ſucceſſion de tout le reſte du Palatinat pût 1697.
être dévolué à une femelle, elle ſeroit néanmoins excluſe de la ſucceſſion de ladite Ville, & elle retourneroit à ſon Seigneur direct, puis que les Juriſconſultes Allemans ont déja remarqué depuis long-tems, que la maxime qui porte, *que perſonne n'eſt exclus de la poſſeſſion des fiefs Eccléſiaſtiques*, n'eſt point ſoutenuë par le droit; & quand bien même elle ſeroit véritable, les conventions en cette occaſion, comme en toute autre, donneroient la Loi au Contract, & ce ſeroit ſur ce pié-là, & non pas ſur celui d'une régle générale de cette nature, ni ſur de ſimples conjectures qu'il faudroit juger cette affaire.

Ces raiſons, tirées de la nature du droit feodal, & des inveſtitures des Comtes Palatins, ne ſeroient que trop ſuffiſantes pour établir la juſtice de la cauſe du Séréniſſime Electeur Palatin, & d'anéantir toutes les prétenſions de la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans, ſi nous n'en avions d'autres, qui produiroient le même effet, quand même le Palatinat en tout ou en partie, ne ſeroit pas ſujet à la Loi qui concerne les fiefs.

Et en premier lieu, pour ce qui regarde l'Electorat, il ne faut que jetter les yeux ſur les 7. & 20. chapitres de la Bulle d'or de l'Empereur Charles 4, pour être convaincu, que la *dignité* même *Electorale apartient au ſeul fils aîné légitime & Laïque de l'Electeur défunt*, & que s'il arrive qu'il *ſoit decedé avant ſon pere, elle doit apartenir au premier fils de cèt aîné, lequel premier fils venant à déceder ſans enfans mâles, la Dignité Electorale ſera dévoluë à ſon frere aîné Laïque, deſcendant de la véritable Ligne paternelle, & enſuite*

1697. *ſuite à ſon fils aîné Laïque, & que cette ſucceſſion de fils aîné en fils aîné*; en un mot cette ſucceſſion qu'on appelle collaterale, *doit être obſervée en tout tems & pour toujours*, & que par conſéquent la Dignité Electorale & les Principautez auſquelles elle eſt annexée, ſont unies inſéparablement, & ne peuvent être diviſées en aucune maniére.

Ce qui a été établi en général à l'égard de tous les Electorats, a été enſuite confirmé à l'égard de l'Electorat Palatin en particulier, par les deux Bulles de 1414. & 1434. de l'Empereur Sigiſmond, en faiſant très ſouvent mention *du premier fils du frere aîné, & du ſexe maſculin*, & en attribuant à eux ſeuls le droit de la ſucceſſion, comme auſſi *en attachant inſéparablement l'un avec l'autre la Dignité Electorale & toutes & chacune les Seigneuries, biens, droits, priviléges, dignitez & apartenances, & généralement enfin tout ce qui étoit alors poſſédé par l'Electeur Loüis*, qui en joüiſſoit alors, *& qui devoit paſſer en qualité de ſucceſſion héréditaire & paternelle dans la perſonne de tous les Comtes Palatins ſelon l'ordre de la naiſſance*, comme il eſt arrivé depuis, & dont le détail ſeroit trop ennuyeux, *ajoutant une amande de* 1000. *marcs d'or du meilleur, qui devroit être payée irrémiſſiblement par les contrevenans.*

Ces loix publiques ſont confirmées par les pactes, & les conventions particuliéres de la Maiſon Palatine, ſans parler des pactes & ſtatuts communs faits entre la Maiſon Palatine & celle de Baviére, leſquelles conventions ont été ſouvent ratifiées par des ſermens autentiques, & particuliérement par ceux des Ruperts l'Ancien & le Jeune en 1357. & de Rupert

pert le Jeune avec Rupert ſurnommé le plus Jeune en 1395. comme auſſi par ceux de Fréderic, d'Othon Henri, de Philippe, de Jean Duc de Simmeren, des deux Wolfgangs, & de Jean George dans les années 1545. 1551. 1553. & 1557. par leſquels ils ont ſtipulé & ſe ſont promis reciproquement par ſerment *tant pour eux que pour leurs héritiers & ſucceſſeurs de la Branche des Comtes Palatins du Rhin, deſcendans du Comte Rodolphe & du Roi Rupert leurs ancêtres, qu'ils vouloient, que tant qu'il plairoit à Dieu que la ligne maſculine des Comtes Palatins ſubſiſtât, le droit d'Election, enſemble l'Electorat du Palatinat du Rhin & de Baviére avec toutes les Seigneuries, Vaſſelages, l'office de grand Maître d Hôtel de l'Empire, le Vicariat, & tous les autres droits, dignitez, & priviléges, & Decrets, Deciſions & Conſtitutions Electorales ſuſſent conſervez perpétuellement par eux dans leur famille ſans aucune diviſion ni ſéparation ſelon les Bulles d'or ci-deſſus énoncées, tels qu'ils les avoient reçus autrefois de leurs ancêtres, & qu'ils avoient été dévolus audit Electeur Fréderic Comte Palatin, & qu'ils promettoient de les faire paſſer à leurs héritiers ſortis de leur ſang, ſelon que l'ordre de la ſucceſſion le demandoit, & de n'en point diſpoſer ni en aliener, ni tranſporter, en faveur d'un autre que de celui deſdits Comtes Palatins & de leurs héritiers, à qui leur ſucceſſion apartiendra légitimement & par droit d'hérédité en vertu deſdites Bulles d'or, conſtitutions & ordonnances: ni de ſouffrir que l'on en diſpoſe, ni qu'on les aliéne, cede ni tranſporte de cette ſorte ſous quelque prétexte ou couleur que ce puiſſe être, tandis qu'aucun deſdits Comtes Palatins reſtera en vie*, & ce ſous les peines portées par les conſtitutions antérieures, & ſurtout d'être dé- 1697.

chus

1697. chus de tous les droits qui pouvoient leur apartenir autrement.

Ces conſtitutions & ordonnances & autres ſemblables ont été réïtérées en tant d'endroits, & ſurtout dans les Teſtamens des Comtes Palatins, que l'on n'a pas jugé à propos de les citer maintenant, de crainte de ſe rendre ennuyeux; ainſi ceux qui déſireront en voir le détail, peuvent avoir recours aux écritures qui ont été produites par l'Electeur Charles Loüis & que nous avons alléguées ci-devant, au ſujet du différent arrivé pour le Duché de Simmeren.

Nous nous contenterons d'ajouter à ce que nous venons de dire, que comme ce que l'on a établi pour maxime dans les conventions que nous avons citées, ſavoir *qu'on étoit obligé de tranſmettre à ſon Succeſſeur ce qu'on avoient reçû de ſon predeceſſeur*, avoit été maintenu inviolablement par les Electeurs, cette régle avoit toujours été gardée & obſervée de même par la Branche de Simmeren à ſon avantage, & que tout ce qui en a été aliéné, n'a été revendiqué que ſur ce ſeul fondement, comme il paroit par les écritures & Productions ci-deſſus énoncées de l'Electeur Charles Loüis, & par pluſieurs autres tîtres & documens, qui ſe trouvent dans les Archives de l'Electorat Palatin; & particuliérement par cette convention ou tranſaction ſolemnelle qui fut paſſée en 1562. à Bruchſal par l'entremiſe de Chriſtophle Duc de Wirtemberg, entre Fréderic III. Electeur, Triſayeul de la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans, & Wolfgang Biſayeul du dernier Séréniſſime Electeur Palatin, tant pour lui qu'en qualité de Tuteur du Duc Jean George, dans laquelle tranſaction

la

la Vaiſſelle d'argent, les habits, & autres choſes de cette eſpéce, furent adjugées à l'Electeur Fréderic III. parce qu'elles étoient tombées ſous la poſſeſſion du Duc Othon Henri, au moment qu'il étoit parvenu à l'Electorat & qu'elles devoient être unies inſeparablement à la dignité Electorale. 1697.

Au reſte, on ne peut ni ne doit être nullement ſurpris de cette diſpoſition, puiſque dès auparavant il avoit été ſtipulé par une convention de famille faite en 1453. entre l'Electeur & les autres Comtes Palatins, comme le même Electeur Charles Louïs le raporte dans ſes productions, que comme celui qui a droit de ſucceder, en vertu de la Bulle d'or, & ſelon l'uſage ordinaire de la Maiſon Palatine, *eſt en droit de poſſeder l'Electorat & la Principauté Palatine, & le Duché de Baviere, en l'état qu'il lui a été laiſſé par le feu Electeur, il a pareillement droit d'hériter de tous ſes biens meubles & immeubles, & de s'en emparer, les poſſeder & en joüir de la même maniére que ſon predéceſſeur les a eus de ſes ancêtres, ou qu'ils les aura à l'avenir ſans en rien excepter.*

La Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans a par conſéquent d'autant moins de raiſon de prétendre à la ſucceſſion de quelque partie du Palatinat, que tous les biens, lieux & droits en général qui reſtent, & quantité d'autres choſes que la branche de Simmeren avoit reçûës de ſes Ancêtres & qu'elle avoit aliénées ou perduës, n'ont pas ſeulement été poſſédées par l'Electeur Charles-Loüis, mais encore long-tems auparavant par Fréderic III. un de ſes Prédéceſſeurs.

Après ces remarques générales, je ne penſe pas que qui que ce ſoit demande qu'on en diſe

davan-

1697. davantage à l'égard des parties intégrantes & eſſentielles du Palatinat, que la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans a jugé à propos de demander. Cependant on ſatisfera d'autant plus volontiers à ce qu'il déſire qu'il eſt aiſé de le faire; & pour commencer par la ville de Keyſer-Lautern, les Lettres patentes de l'hommage rendu pour cette ville qui ont été expédiées en 1477. & que l'Electeur Charles Loüis a ſouvent citées dans ſes productions par écrit touchant le Duché de Simmeren nombre 31. prouvent plus que ſuffiſamment *que le gage Imperial auſſi bien que les autres Châteaux, & lieux engagez étoient annexez à l'Electorat Palatin, & que ni les Conſuls ni le Magiſtrat, ni les citoyens & la communauté de cette ville & de ſes appartenances ne devoient point prêter de ſerment de fidelité ni d'obéïſſance à d'autres que les Comtes Palatins du Rhin, qui poſſéderont le Palatinat même, comme les ſeuls, uniques & vrais héritiers & poſſeſſeurs de l'obligation ou engagement qui a été fait par Rupert Roi des Romains.*

Il en eſt de même de la ville d'Openheim, comme on le peut voir tant par le commandement de l'Electeur Louïs en 1346. que par les Lettres de foi & hommage des Bourgmaîtres, du Magiſtrat, & des habitans d'Openheim datées de 1437. dans leſquelles il eſt dit, *que le ſeul Comte Palatin, & celui-là ſeul qui poſſédera le Palatinat ſucceſſivement après l'autre, a droit en vertu de l'engagement Imperial* ou Royal qui avoit été fait dès l'année 1402. audit Electeur Loüis, *de tenir & poſſéder ce gage, & que leſdits Magiſtrats ou habitans ne devoient la fidélité & l'obéïſſance à d'autres qu'au dit Electeur Palatin: toutes ſortes de droits, ſi tant eſt que les autres héritiers*

rities de l'Electeur Loüis en puiſſent prétendre ſur ce gage demeurant nuls & de nul effet, & les habitans d'Openheim déclarez libres & exemts de toute ſorte d'obligation à cèt égard. 1697.

Le même Loüis a compris l'un & l'autre & pluſieurs autres ſemblables, dans la diſpoſition qu'il avoit faite dès l'an 1426. & que ſon frere Othon avoit ratifiée par des Lettres patentes, & l'Electeur Charles-Loüis, en a inſéré une partie dans ſes Ecritures touchant le Duché de Simmeren nombre 33. par ces paroles, Item *Nous Loüis Duc ci-deſſus nommé avons voulu, ſtatué & ordonné en vertu de ces préſentes, que les parties, & gages dans les Châteaux, Villes, Villages, Vallées, Hameaux, & ſujets, nommément à Oppenheim* &c. *à Lautern & dans tout ce qui eſt des apartenances de ces engagemens* &c. *comme auſſi l'engagement du Comté de Sponheim & tout ce qui en dépend &c. ſuivant la teneur des Lettres patentes qui ont été expédiées ſur ce ſujet &c. toutes ces choſes, dis-je, apartiendront à nôtre fils aîné, & ſeront annexées au Palatinat.*

A l'égard de la ville de Simmeren, nous avons déja raporté ci-deſſus ce que Rupert a ſtatué ſur ce ſujet en 1395. Et nous y ajoutons maintenant ce qui regarde la Principauté ou Duché de Simmeren en général & les terres & droits qui y ſont attachez, & ce qui eſt énoncé dans le partage fait en 1414. par le Duc Etienne & Fréderic Comte de Veldentz & de Sponheim, gendre & beau pére, entre Fréderic Duc de Simmeren & Loüis Duc de deux Ponts, fils & petits fils d'Anne de Veldentz, des Terres qu'elle poſſédoit, lequel partage fut confirmé par leur ſerment, & par cette diviſion le Duc Fréderic eut pour ſa part, cette partie du Com-

té

1697 té de Sponheim, qui avoit apartenu audit Comte Fréderic, & les Terres que le Duc Etienne poſſédoit auparavant dans le Canton qu'on nomme en langue vulgaire le *Handtſruck*, avec les Châteaux & Villes de Simmeren, de Laubach, de Horen, & d'Argenthal, & tout ce qui dépendoit autrefois du Duché de Simmeren, & dont il reſte encore une partie: le Duc Loüis eut en partage le Duché ou Comté de Deux-Ponts, le Comté de Veldents & autres Seigneuries; & le Duc Etienne & le Comte Fréderic ſubſtituérent réciproquement Loüis & Fréderic l'un à l'autre par un fideicommis perpetuel, en ces termes. Item *s'il arrive que le Duc Fréderic ou le Duc Loüis viennent à déceder ſans enfans légitimes, & ſans héritiers capables de poſſéder des fiefs, toute la ſucceſſion que le défunt laiſſera, apartiendra à celui des deux qui ſurvivra ou à ſes enfans légitimes & héritiers habiles à ſucceder dans les fiefs, les filles demeurant entiérement excluſes de toute la ſucceſſion en général, tandis qu'il reſtera un mâle de la branche deſdits Ducs.* Comme on l'expliquera plus amplement dans la ſuite de ce diſcours.

Pour ce qui regarde le Comté de Sponheim, dont nous avons déja fait quelque mention, il faut remarquer que la Comteſſe Elizabeth en avoit cedé la cinquiême partie à Rupert Roi des Romains & aux Comtes Palatins du Rhin ſes héritiers, à condition que le même *Comte Palatin qui poſſéde en quelque tems que ce ſoit des vaſſelages, des Châteaux, des Seigneuries, & des ſujets dépendans du Palatinat, la poſſédera, & qu'aucun autre n'en pourra joüir ni la poſſéder conjointement avec lui*, ainſi qu'il eſt exprimé diſtinctement dans les termes des lettres patentes expé-

expédiées ſur ce ſujet tant par ladite Elizabeth, 1697.
que par Jaques Marquis de Bade, & par Fréderic Comte de Veldents, & que l'Electeur Charles-Loüis a employées dans ſes productions touchant le procès du Duché de Simmeren nombres 29. & 30. Et les derniéres Lettres contiennent même un détail des lieux dont une partie a été cedée de cette ſorte.

Ces mêmes paroles ſont ſouvent repetées dans les conventions nommées Bourgeoiſes Jurées, qui furent concluës en 1428. entre Loüis Electeur Palatin, Jaques Marquis de Bade, & Fréderic Comte de Veldents touchant la communauté; & en outre le même Electeur Loüis promit en termes exprès, *que lui & les Comtes Palatins ſes héritiers, conſerveroient à perpétuité parmi les apartenances du Palatinat cette cinquiéme partie de tous les Châteaux, Forteresſes, Villes, Vallées, Villages, Hameaux, lieux & ſujets dont on a fait le dénombrement, avec leurs appartenances, ladite ceſſion n'ayant été faite qu'à cette condition, & qu'ils n'en diminueroient ni alieneroient aucune choſe.*

A l'égard des quatre autres parties que Jean Comte de Sponheim, qui en étoit le légitime poſſeſſeur ceda à Bernard Marquis de Bade Pere dudit Jaques, & audit Fréderic Comte de Veldents, le même Comte Jean fit en 1415. à Beinheim une conſtitution & ſubſtitution de la maniére qui ſuit: *s'il arrive que l'un ou l'autre de nos deux couſins ci-deſſus nommez ou tous les deux enſemble, ce qu'à Dieu ne plaiſe, viennent à déceder avant nous: en ce cas-là du côté de nôtre couſin le Marquis, ſon fils; & du côté du Comte Fréderic de Veldents, le fils aîné du Duc Etienne nôtre Souverain Seigneur, Neveu du Comte Fréderic, ſuccedera*

1697. *cedera lui ſeul. Et non pluſieurs de l'une ou de l'autre deſdites branches, deſquelles il n'y aura point de fils: comme auſſi du côté de nôtre couſin le Marquis, ſuccedera l'Illuſtre Seigneur Guillaume Comte de Hanneberg & ſes héritiers mâles légitimes & capables de poſſeder des fiefs, toujours un ſeul comme ci-deſſus & non pluſieurs; ou bien d'autres mâles légitimes leurs plus proches héritiers, qui ſont ſortis de nôtre race & de nôtre ſang, leſquels leur ſuccéderont dans noſdits comtez, terres, & ſujets, & dans toutes leurs apartenances, de la maniére qui a été marquée ci-deſſus, pour en joüir par eux & les poſſéder, & que leſdits comtez, terres & ſujets, ſoient toûjours dévolus à l'avenir au fils aîné iſſu deſdites lignes qui ſera propre & habile à ſucceder, ladite ſucceſſion allant ſucceſſivement de mâle l'un après l'autre: Que s'il arrive que l'une ou l'autre des Branches de noſdits couſins ou de leurs héritiers manque à l'égard de la ligne maſculine: alors noſdits comtez, châteaux, terres & ſujets avec toutes leurs apartenances, comme il a été dit ci-devant, comme auſſi les armes de la famille ſeront dévolus à l'autre Branche de nôtre race, & leur apartiendront, & elle écartelera leſdites armoiries avec les ſiennes propres, & toutes ces choſes demeureront perpétuellement dans ladite Branche iſſuë de nôtre ſang, tant qu'il plaira à Dieu, ſans qu'il lui en ſoit fait aucun tort ni fraude.*

Le Comte Jean non content d'avoir ainſi diſpoſé les choſes voulut que cette diſpoſition fût confirmée par le ſerment de ſes héritiers, ce qui a été obſervé enſuite par le Duc Etienne & Frederic Comte de Veldents entre leurs fils & petit fils, lorſque ſuivant cette diſpoſition ils eurent hérité deux deſdites quatre portions, & qu'elles furent partagées avec leurs autres biens entre

entre leurs dits fils & petit fils, & qu'ils furent ſubſtituez l'un à l'autre dans tous ces biens, comme nous l'avons déja marqué ci-deſſus. 1697.

Il paroit évidemment par ce que nous venons de dire touchant la ſucceſſion des mâles dans la Maiſon Palatine, que les filles en ont été excluſes pour toûjours, ou que ſi elles y pouvoient ſucceder en quelques cas, ce n'a été abſolument qu'au défaut des mâles de la Branche Palatine, de maniére qu'il paroît inutile de s'arrêter plus long-tems à prouver cette vérité. Nous ne pouvons néanmoins nous diſpenſer en quelque maniére de raporter ſelon l'ordre des tems des exemples qui donneront plus grand jour à ce que nous venons de dire.

Nous trouvons en prémier la deciſion, ou l'accord que l'Empereur Charles IV., ſuivant le Conſeil des Electeurs de Mayence & de Cologne & des Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg & de pluſieurs autres Princes & Etats de l'Empire, prononça à Mayence en 1353. entre les deux Ruperts, l'Ancien & le Jeune, qu'ils acceptérent tous deux, & dont voici les termes par leſquels il fut dit, *que l'un héritera des terres, des ſujets, & des biens de l'autre, lors qu'il viendra à déceder ſans héritiers mâles, & que celui qui aura des filles leur donnera pour leur dot juſqu'à* 6000. *marcs d'argent & non davantage.*

En 1357. Rupert le jeune promit d'exécuter cette diſpoſition de l'Empereur, de même que la clauſe de la ſucceſſion, que ſon oncle avoit preſcrite, pour conſerver dans la Maiſon Palatine le droit d'aîneſſe maſculine; voici les termes de ſa promeſſe. *Que s'il arrive*

1697. *que nôtre dit oncle bien aimé laiſſe des filles après ſon décès, & qu'il n'eût point pourvû pendant ſon vivant à leur dot & autres choſes, alors nous ſerons obligez de la leur fournir ſelon leur naiſſance, ſuivant l'ordonnance que le Séréniſſime Prince & Seigneur Charles Empereur des Romains & Roi de Bohéme, & les vénerables Peres en Dieu & Seigneurs, Monſeigneur Gerlac, & Monſeigneur Guillaume Archevêque de Mayence & de Cologne, ont faite entre nous ſur ce ſujet, & qu'ils ont délivrée à chacun de nous après y avoir appoſé leurs ſceaux, laquelle ordonnance porte, que l'on donnera à châque fille ſix mille marcs d'argent & rien plus.*

Cela ſe confirme par la diſpoſition des deux Ruperts le jeune, & le plus jeune donnée en l'an 1363. de la maniére qui ſuit. *Enfin les filles de nôtre fils aîné & ſucceſſeur dans nos Terres & celles de ſes deſcendans, renonceront, avant que d'être mariées, à tous les droits de ſucceſſion qu'elles pourroient prétendre ſur les Terres, ſujets & appartenances de nos deux Principautez, tandis qu'il y aura des enfans mâles dans nôtre famille, & au cas qu'ils vinſſent à manquer, alors les filles ſeront conſervées dans le droit qui leur apartiendra.* Cette diſpoſition a été autrefois amplément & ſolidement traitée & deduite par la faculté de droit de l'Univerſité d'Ingolſtad, dans ſa conſultation touchant la ſucceſſion Electorale Palatine qui ſe trouve dans les conſultations de Nicolas Eberhard vol. 1. conſ. 27. & l'Electeur Charles Loüis a employé les mêmes paroles dans ſes productions touchant l'affaire de Simmeren, vers la fin.

On doit dire la même choſe à l'égard de la diſpoſition d'Etienne faite en 1444. que nous avons déja citée pluſieurs fois & qui dit expreſſément:

ſément : *que s'il ſe rencontre que nos fils ayent des filles légitimes, elles ne pourront ni ne devront prétendre aucun droit de ſucceſſion dans leurs Principautez, Comtez, Châteaux, Terres & Sujets, & elles n'y auront aucun droit de les poſſéder : mais on aura ſoin de les pourvoir d'une ſomme de deniers, ſelon la commodité que l'on en aura, à moins qu'elles ne veüillent embraſſer l'Etat Monaſtique & Eccléſiaſtique, de maniére qu'elles & leurs maris ſeront obligez de renoncer à ladite ſucceſſion, & ils en donneront par écrit un acte autentique, ſinon au cas qu'il ne reſtât aucun enfant mâle de nôtre ligne & de celles de nos fils, ſelon qu'elles doivent ſe ſuivre l'une l'autre, ce qu'à Dieu ne plaiſe, & qu'il n'y reſtât que des filles, leſquelles en ce cas là ſeront admiſes à ladite ſucceſſion ſelon le droit naturel.* Bien que ces ordonnances qui ſont émanées des communs ancêtres de la famille Palatine décident entiérement toute la difficulté, néanmoins ceux qui déſireront en aprendre davantage ſur ce ſujet, en ſeront plus amplement inſtruits par les diſpoſitions des Ducs de Simmeren & des autres Comtes Palatins, afin qu'ils puiſſent être pleinement convaincus du commun conſentement unanime de ces Princes, & de la coutume perpetuelle de la Maiſon Palatine : & pourront remarquer que ſi les peres ou les parens des filles de cette Maiſon ont ajouté quelque choſe à leur dot ordinaire ou à leurs Bagues & Joyaux, pour des raiſons particulieres, on a pris un ſoin extréme de ſtipuler dans le Contract, que cette augmentation ne pouvoit être tirée à l'avenir en exemple ni alleguée au préjudice des deſcendans. 1697.

Et afin qu'on ne puiſſe douter en aucune maniére que toutes les filles en général & en particu-

1697. ticulier ſorties de ces Princes ſont obligées malgré elles d'obſerver ces ordonnances & ces pactes ſolemnels, auſſi bien que les loix communes de l'Empire, puis qu'il n'eſt pas au pouvoir de leurs peres d'en diſpoſer autrement, & que s'ils le font leur diſpoſition ne peut ſubſiſter de droit, ſur tout ſi l'on vient à remarquer la coutume qui s'obſerve dans toutes les Maiſons Illuſtres de l'Allemagne, & même dans les familles nobles, comme tous les ouvrages des Juriſconſultes Allemans en font foi, une fille ſera d'autant plus obligée d'obſerver ces regles, qu'elle les a déja ratifiées par ſon conſentement, comme ont fait plus d'une fois la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans & ſon Séréniſſime Epoux, & même Sa Majeſté Très-Chrétienne, dont nous raporterons ici les termes mot pour mot, de crainte qu'il ne paroiſſe qu'en les traduiſant en Latin nous ayons changé quelque choſe ou que nous en ayons alteré le ſens; pour ne point parler des pactes de famille qui ont été ci-devant confirmez par le Traité de Weſtphalie, à la pourſuite même du Roi Très-Chrétien, entre la Maiſon Electorale d'Heidelberg & celle de Neubourg, ni des droits de la Branche Rodolphine.

On trouve donc dans les conventions matrimoniales concluës à Strasbourg le 1. de Novembre 1674. entre leſdits Séréniſſimes Epoux, & ſignées de l'Electeur Charles-Loüis, de la Séréniſſime Princeſſe ſa fille, & du Marquis de Bethune Pléniporentiaire de Sa Majeſté Très-Chrétienne & du Séréniſſime Duc d'Orleans, les paroles ſuivantes : *Ladite Dame Princeſſe ſera autoriſée par ledit Seigneur futur Epoux pour renoncer dès à préſent à tous droits ſucceſſifs ; ſur*

tous

tous les biens ſouverains & feodaux, paternels & maternels, ſituez en Allemagne, ſe reſervant ſeulement ſes droits ſur les biens de même qualité hors l'Allemagne & les allodiaux de ſa Maiſon. 1697.

Les mêmes paroles ont été repetées dans le Contract de mariage paſſé avec toutes les ſolemnitez requiſes dans le Château de Verſailles le ſixiéme de Novembre 1671. en préſence & du conſentement du Roi, de la Reine, du Dauphin, du Duc d'Orleans, de la Ducheſſe Doüairiére d'Orleans & de tous les Princes du Sang de France, & de pluſieurs Ducs & Pairs, des Officiers de la Couronne, & des premiers Miniſtres d'Etat de France, & ſemblablement du Plénipotentiaire de l'Electeur Palatin Charles-Loüis & de la Ducheſſe d'Orleans, reſident à la Cour de France, qui tous ſignérent le Contract en préſence des deux premiers Secretaires d'Etat, & pour plus grande ſûreté l'on y ajoûta la clauſe d'obſerver & d'accomplir inviolablement les conventions dudit Contract, avec engagement & hipothéque de tous les biens des futurs Epoux préſens & à venir.

Cette ratification des anciens pactes & conventions de famille, & de la coutume obſervée dans la Maiſon Palatine, & la renonciation ſuſdite ſouvent réiterée pour la troiſiéme & la quatriéme fois en préſence des Conſeillers & Notaires Royaux, par les Séréniſſimes Duc & Ducheſſe d'Orleans, dans la quittance du payement de la dot & dans le plein pouvoir des Armées Royales dans les Evéchez de Mets, Toul, & Verdun, donné à Paris le 24. de Novembre 1680. au Sieur François de Buſſiers en ces termes: *En conſéquence du ſuſdit payement, Madite Dame autoriſée, ainſi que dit eſt, de Mon-*

1697. *dit Seigneur ſon Epoux, en réïtérant la renonciation qu'elle a faite par ledit Contract de mariage, a d'abondant renoncé par ces préſentes à tous droits ſucceſſifs ſur tous les biens ſouverains & feodaux paternels & maternels ſituez en Allemagne, ſe réſervant ſeulement ſes droits ſur les biens de même qualité ſituez hors de l'Allemagne & les Allodiaux de ſa Maiſon, ſuivant la coutume de ladite Maiſon Electorale; & ont Leurs Alteſſes Royales conſenti, qu'il ſoit fait mention de la préſente renonciation & quittance ſur ledit Contract de mariage, & qui ne ſervira avec les préſentes que d'une même choſe, promettant &c. obligeant &c. renonçant &c.*

En effet le Roi & les Séréniſſimes Epoux avoient reconnu que cela étoit conforme aux Statuts & à la Couronne de la Maiſon Palatine, & que la même choſe avoit été amplement obſervée & accomplie par toutes les filles de cette Maiſon qui ont été mariées depuis le tems des Ruperts & même auparavant, & qui d'ailleurs auſſi bien que leurs Deſcendans & Héritiers qui leur ont ſurvécu, c'eſt-à-dire, de preſque toute l'Allemagne, & même les Princes Etrangers qui en deſcendent y auroient plus de droit que la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans; ſans même ſe reſerver aucun droit ſur les meubles & ſur les ſommes des deniers comptant, ſinon au défaut de la Ligne maſculine de la Maiſon Palatine. Nous n'examinerons pas maintenant ſi cela a pû ſe faire de droit, & au préjudice des Collatéraux: ſi cette diſpoſition a été changée en quelque choſe, & ſi les filles ont commencé à ſe réſerver leurs droits ſucceſſifs ſur les meubles précieux, l'argenterie, les ſommes des deniers comptant, & les autres meubles laiſſez ou à laiſſer par leurs Freres prédéce-

décedez ſans enfans mâles : & par conſéquent 1697.
ſuivant la Régle commune établie par les Juriſconſultes touchant les termes relatifs, ils doivent être ſenſez avoir accompli, ratifié, & exprimé par ces paroles avec une fidélité Royale, c'eſt-à-dire, de très-bonne foi, toutes les choſes auſquelles ils étoient engagez, en vertu des Statuts & de la Coutume de la Maiſon Palatine, & qui ſont contenus dans les renonciations deſdites filles dont nous avons déja fait mention, & que l'on pourra conſulter toutes les fois qu'on le jugera à propos, du moins celles qui ont été faites les derniéres, & qui ſelon la néceſſité impoſée par les Loix, ſont reputées avoir été faites de droit, lors que cela ne dépend point de celui qui veut joüir de leur bénéfice.

Il eſt aiſé de juger de tout ce que nous venons de dire, que toutes les Seigneuries dont le Séréniſſime Electeur Palatin a pris poſſeſſion dedans & avec l'Electorat, & qu'il poſſéde & tient actuellement, & dont il a reçû l'Inveſtiture de Sa Majeſté Impériale, lui appartiennent ſans contredit & ſelon toute l'équité poſſible ; & que ceux qui ont conſeillé au Roi très-Chrétien & aux Séréniſſimes Duc & Ducheſſe d'Orleans d'intenter ce procès, ont fait injure à leur équité naturelle, & ſurpris leur religion : ſurtout puiſque le Séréniſſime Electeur Charles-Loüis Pere de cette Princeſſe, leur a enſeigné, il y a déja long-tems, par ſes écritures publiques, que la Maxime de droit qui dit, *que qui eſt fils ou fille, eſt par conſéquent héritier*, n'a pas plus de lieu dans les Electorats, que dans les autres Primogénitures maſculines, & qu'il eſt indubitable qu'on ne peut ſe mettre in-

1697. ſtement en poſſeſſion des Principautez, Seigneuries & Fiefs d'Allemagne, que ſuivant les loix de l'Empire, les conventions particuliéres des Familles Allemandes, & autres Statuts & Ordonnances de cette nature.

Avant que d'entrer en diſcuſſion du droit que la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans a *ſur les meubles de la Maiſon Electorale Palatine*, nous paſſerons ſur toutes les anciennes conventions & diſpoſitions en vertu deſquelles celui qui ſuccéde à l'Electorat, doit hériter en même tems, de tous les biens Feodaux & Allodiaux que poſſédoit ſon Prédéceſſeur, encore qu'il laiſſât des filles; nous ne poſerons maintenant pour fondement de cette queſtion que les termes qui ſont contenus dans les conventions & pactes de famille qui furent faits en 1553. entre tous les Comtes Palatins qui vivoient alors: & dont voici la teneur.

S'il arrive que nous venions à décéder ſans héritiers mâles engendrez de nôtre corps, alors & non autrement, nôtre Couſin ci-deſſus nommé &c. occupera, poſſédera, & joüira, en qualité d'Electeur & de nôtre vrai & indubitable héritier & Comte Palatin, de nôtre Electorat, & Principauté de Comte Palatin, & Duché du Rhin & de Baviére, en l'Etat qu'ils ſe trouveront alors, & que nous les aurons laiſſez, & enſemble de toutes leurs dignitez, honneurs, préémineuces, comme auſſi de l'office de grand Maître d'Hôtel de l'Empire, du Vicariat, des Vaſſelages, Seigneuries, & Sujets, DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES *& de toutes leurs appartenances, de la même maniére que le tout nous a été laiſſé par les Electeurs nos Ancêtres & qu'il le ſera à l'avenir, ſans en rien excepter*, & ce en vertu des BULLES D'OR, &

& des autres conſtitutions, décrets, & ordonnances Impériales, Royales, & Electorales. 1697.

Comme ces paroles ſont claires & ſans ambiguité, & que l'Electeur Charles Loüis les a très-ſouvent citées dans ſes productions concernant l'affaire du Duché de Simmeren, auſſi ne comprennent-elles pas ſeulement les meubles dont le feu Electeur a été mis en poſſeſſion en qualité d'Electeur, & en vertu de ſa dignité Electorale, tels que ſont ceux qui ont été dévolus par ſon Prédéceſſeur, & qui ſont reputez du nombre des ornemens de la Maiſon, & qu'il a reçûs en don de ſes ſujets & autres pour le féliciter ſur ſon avénement à ladite dignité, ou qu'il a recüeillis de ſes Terres Electorales pendant qu'il en a joüi, ou ceux qu'il a achetez & payez, augmentez de prix & ameliorez des deniers provenans de ſon Electorat, mais auſſi tous les autres meubles en général dont il s'eſt ſervi, ſoit qu'il les aît aquis d'ailleurs, ou qu'il les aît aportez avec ſoi dans ſon Electorat. Les fameux Juriſconſultes & Conſeillers de l'Electeur Palatin *Ciſnerus*, *Reinerus*, *Probus* & les autres ſont des témoins irreprochables de cette vérité, & ils ont tous jugé d'une commune voix, que tous les meubles que l'Electeur Othon Henri laiſſa dans ſa ſucceſſion, & même ceux qu'il avoit fait venir avec lui de Neubourg à Heidelberg, lorſqu'il y vint pour ſucceder à Frideric Second, avoient pris dès ce moment la qualité de meubles Electoraux, & qu'ils avoient été unis à l'Electorat & que par conſéquent il n'avoit pu en diſpoſer par Teſtament poſtérieur en faveur de Wolfgang de Neubourg ſon Couſin au préjudice de Frideric III. ſon Succeſſeur dans l'Electorat

1697. & premier Electeur de la Branche de Simmeren, & que le premier n'étoit point obligé de les donner à l'autre, comme on le peut voir dans leurs procedures juridiques, dont on garde les orginaux dans les Archives du Palatinat, & dont nous avons des copies en main.

Ce n'a pas seulement été le sentiment de ces Jurisconsultes, que l'on peut soupçonner d'avoir voulu flater leur Prince, & dont il ne voulut pas se prévaloir : mais comme il apuyoit son droit sur leur opinion on jugea effectivement dans la convention solemnelle qui se fit en 1562. entre lui & le Duc Wolfgang sous la Médiation de Christophle Duc de Wirtemberg, qu'outre le bonnet & le manteau Electoral, & toutes les pierreries avec la vaisselle d'argent, les habits & les autres meubles que le Duc Othon Henri avoit héritez de la succession de son oncle l'Electeur Frideric II. il auroit encore en partage généralement toutes les pierreries, l'argenterie, les habits & les autres meubles que le même Othon Henri avoit aportez de Neubourg à Heidelberg, & qu'il avoit assignez au Duc Wolfgang, mais qui ayant été achetez des deniers provenans des revenus de l'Electorat, avoient été augmentez de prix de la moitié, pendant qu'il jouissoit de l'Electorat; & qu'à l'égard des autres meubles qui n'étoient pas compris dans ce nombre, il en auroit le tiers, les deux autres tiers n'ayant été cedez qu'avec difficulté au Duc Wolfgang, qui étoit présent audit Traité; tant pour lui que pour le Duc George, suivant la disposition de l'Electeur défunt, dont le linge & autres vêtemens de cette nature dont chacun ne valoit pas plus de 10. florins devoient être employez selon la der-

derniére volonté dudit défunt à l'uſage des pauvres de la Ville d'Heidelberg. Nous avons déja cité ailleurs le texte entier de cette convention, & nous le produirons encore toutes les fois qu'on le demandera. 1697.

Ce droit, dont Frideric III. Quadriſayeul de la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans ſe ſervit contre ſon couſin Wolfgang Triſayeul de l'Electeur à préſent regnant, qui étoit parent d'Othon Henri au même degré que ledit Frideric, & qui étoit fondé ſur le Teſtament dudit Othon Henri fut ſuivi enſuite par Frideric IV. Electeur Biſayeul de la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans, Prince d'ailleurs Liberal ayant recüeilli la ſucceſſion du Duc Caſimir ſon oncle & ſon tuteur, à qui il avoit de grandes obligations auſſi bien que tout le Palatinat; non ſeulement à l'égard des immeubles, mais auſſi de tous les meubles, bien que Caſimir les eût manifeſtement aquis hors du Palatinat; & ce à l'excluſion de la fille unique dudit Caſimir, ſa couſine germaine, il lui donna ſa dot accoutumée avec les vétemens à ſon uſage & autres choſes ſemblables; à quoi il ajouta une grande ſomme d'argent comptant, que Caſimir avoit indubitablement deſtiné pour cette fille bien aimée, mais ce fut ſeulement à condition que cette libéralité dont il uſoit envers elle, ne tireroit point à conſéquence pour l'avenir, comme il paroît par le Contract de mariage paſſé entr'elle ou en ſon nom, & le Prince d'Anhalt ſon Mari.

En effet les Conſeillers de l'Electeur Palatin de ce tems-là, entr'autres Dobbin Juriſconſulte très-ſçavant dans les coutumes d'Allemagne, & particuliérement dans celles du

1697. Palatinat, prouvérent, & ſur tout ce dernier, dans une conſultation juridique très-ample qu'il écrivit ſur ce ſujet, que ſuivant les pactes & la coutume obſervée dans toute la Maiſon Palatine, les filles avoient été de tout tems & devoient être excluſes de tous droits ſucceſſifs, excepté leur dot, & même de la ſucceſſion des meubles, tandis qu'il y auroit un enfant mâle ſurvivant dans la famille Palatine; qu'au reſte les filles de la Branche aînée des Comtes Palatins, & les ſeuls héritiers qu'elles auront en étant mariées à des Princes d'une autre famille, ou bien avec d'autres Princes Palatins, auroient pu ſouvent hériter à tout le moins des meubles, s'ils avoient pu ſe ſervir du droit commun, des ſucceſſions particuliéres de leurs peres, de leurs fréres, ou de leurs couſins; & ils en aportérent pluſieurs exemples, que nous omettons pour éviter la prolixité, & que l'on peut lire dans leurs écrits, toutes les fois qu'il en ſera beſoin.

Après avoir cité les exemples du Quadriſayeul & du Biſayeul de la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans, nous deſcendrons maintenant à ceux de ſon ayeul & de ſon pére. En effet le dernier aſſûre de tems en tems & fait voir clairement par des raiſons & des autoritez convaincantes, dans les Ecritures qu'il a employées au Procès concernant le Duché de Simmeren, que l'aîné de la famille étant parvenu à la ſucceſſion de l'Electorat, hérite en même tems de tous les meubles, Tréſors, & généralement de tout ce que ſon prédeceſſeur dans ledit Electorat à laiſſé par ſon decès, & que lui-même, auſſi-bien que ſon pére avoient obtenu en vertu de la Bulle d'or & des Pactes de la Maiſon Palatine,

latine, tous les biens feodaux & allodiaux que leurs prédéceſſeurs avoient laiſſez, & que le même droit appartenoit à la Maiſon de Neubourg, qu'il nomme pour cèt effet en pluſieurs endroits de ſes écrits : & il prouve que ce qui ſe pratique à l'égard de la ſucceſſion Electorale, ſe doit obſerver pareillement dans celle de Simmeren, dont les Seigneuries lui avoient été dévoluës par droit de parenté & d'Apanage, après le décès du dernier Duc, & que ſi tous les meubles de cette ſucceſſion ne lui appartenoient pas, il étoit néanmoins en droit d'en demander une grande partie, & particuliérement tous les chevaux, que ledit défunt avoit laiſſez, comme auſſi tout ce qui dépendoit des écuries ; & ayant fait emmener le tout à Heidelberg ſous le titre de meubles de guerre ou d'expédition, qui avoient apartenu audit feu Duc, il ne laiſſa à Madame la Ducheſſe Doüairiére veuve dudit défunt, qu'il avoit inſtitué ſon héritiére univerſelle, que les chevaux qui avoient ſervi à ſon uſage particulier ; & comme c'eſt un fait dont la Mémoire eſt encore toute fraiche & qui ſe peut prouver par la propre écriture de Monſeigneur Charles Loüis, il y a d'autant moins de ſujet de le nier, que quantité de ces choſes ſont tombées entre les mains de la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans, après la mort de ſon frére, & qu'il eſt aiſé de les diſtinguer d'avec les autres. 1697.

Ainſi perſonne n'auroit pû blâmer le Séréniſſime Electeur d'aujourd'hui, ſi ſuivant les conventions & les exemples de ſa famille, il s'étoit attribué ſur les meubles de feu Monſeigneur l'Electeur ſon Prédéceſſeur le même droit, dont les Ancêtres de la Séréniſſime Du-

1697. cheſſe d'Orleans ſe ſont ſervis, contre les ſiens, ſurtout puiſqu'il lui auroit été facile de faire voir par les Regîtres de la Chambre des Comptes d'Heidelberg, les jours mêmes auſquels la plûpart de ces choſes ont été achetées des deniers provenans des revenus du Palatinat, & qu'il ne lui auroit pas été moins permis de répondre avec beaucoup de juſtice aux reſerves ajoutées dans les renonciations poſterieures de quelques Princeſſes de Simmeren & même de la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans à l'égard des biens Allodiaux, ſi l'on n'avoit pu donner aux termes une interpretation plus favorable comme ceux qui examineront la choſe & qui conféreront enſemble les anciens pactes, le remarqueront aiſément; il ne lui auroit pas été, dis-je, moins permis de répondre que les faits des parens ne peuvent déroger en aucune maniére à la Bulle d'or, ni aux autres conſtitutions Impériales, & aux conventions de la famille, & qu'au contraire ſi l'on avoit fait quelque choſe au préjudice de ces loix, elle étoit nulle de droit; & c'eſt ſur ce fondement que l'Electeur Charles Loüis s'eſt défendu fortement de vive voix & par écrit contre le Teſtament de Monſeigneur ſon Ayeul: du moins la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans n'auroit pu nier, que l'Electeur Charles Loüis avoit eu raiſon de mettre dans la ſucceſſion de Simmeren au rang des choſes expéditoires, les chevaux de ſon Couſin avec leurs harnois & équipages, & que par conſéquent ils devoient apartenir à ſa Sérénité Electorale.

Mais le Séréniſſime Electeur bien loin d'avoir voulu s'emparer d'aucune choſe, outre quelques marques & ornemens très-anciens de

la

la Maiſon & les choſes que l'on conſerve avec ſoin pour la défenſe des places, & qui par conſéquent ſelon la coutume de toute l'Allemagne & des autres Royaumes, ne ſont point reputez devoir être mis au rang des meubles, & d'avoir voulu s'attribuer aucune choſe de tous ces meubles & chevaux & des choſes qui apartenoient à l'écurie du Prince, non plus que de l'argent qui avoit été ramaſſé dans le Palatinat, ni des autres revenus conſiſtans en vin, en blé, & en autres choſes de cette eſpéce, qui reſtoient après ſon decès ; bien loin, dis-je, d'en uſer ainſi, il aima mieux acheter quelque partie de ces meubles argent comptant de Meſſieurs les héritiers Allodiaux. & rendre la juſte valeur des choſes que lui & ceux de ſa ſuite avoient conſumées, & il promit d'employer promptement tous ſes ſoins pour les faire payer de ce qui pouvoit être dû par les Receveurs des revenus du Palatinat ſuivant les regîtres de leurs comptes, & enfin pour entretenir l'union & la concorde il abandonna même les choſes qui ayant été amaſſées de longue main par ſes ancêtres pour l'ornement de la Maiſon, avoient été préſervées de la violence & des arteintes d'une guerre de trois ans, ou qui avoient été remplacées par l'Electeur Charles Loüis au lieu de celles que M. ſon pere l'Electeur Frédéric V. avoit perduës, pour demeurer perpétuellement attachées à l'Electorat, & que la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans, ou la Séréniſſime Electrice ſa mére ont depuis cedées ou données à d'autres. 1697.

III.

Bien que par tout ce que nous venons de dire, & par les écrits qui ont été ci devant envoyez d'Hei-

1697. d'Heidelberg en ce lieu pour ſervir d'information, on aît répondu pertinemment aux raiſons qui ont été alleguées pour établir les droits de la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans, cependant afin d'expoſer tout d'un coup en vuë tout ce que l'on met en avant de part & d'autre, nous inſérerons ici ces raiſons mot pour mot, & outre les remarques qui ont été déja envoyées en ce lieu, nous ajouterons à la marge les endroits des points ſommaires & principaux, afin de rendre la diſcuſſion de cette affaire plus aiſée.

Remarques pour l'Electeur Palatin.

LEs raiſons pour leſquelles la Séréniſſime Ducheſſe d Orleans, comme étant excluſe *par la Bulle d'or de l'Empereur Charles IV.* & par celle qui a été établie par l'Empereur Sigiſmond (comme portent en termes exprès les productions de la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans) prétend la ſucceſſion, non pas des Terres, *qui compoſent le Palatinat, mais ſeulement du Duché de Simmeren & du Comté de Sponheim & de pluſieurs autres biens* ſéparez de l'Electorat.

LEs femmes ont été excluſes de cette ſucceſſion tant par la Bulle d'or que par celles de l'Empereur Sigiſmond, & par les pactes & ſtatuts anciens & nouveaux de la Maiſon Palatine, ainſi que par la coutume qui a été obſervée de tout tems.

Il faut voir pour la premiére réponſe ce qui a été dit dans *les chapitres ſommaires de l'information Palatine* touchant l'aſſurance du Séréniſſime Electeur Charles Loüis pére de la Princeſſe §.

com-

comme toutes ces choſes dans tout l'Electorat &c. Et §. *De ce même Principe* &c. 1697.

Il eſt impoſſible de prouver que le Palatinat auquel ſont annexez les offices ſouverains de grand Maître d'Hôtel & d'Electeur de l'Empire, & de Comte du Palais Impérial, aît été jamais poſſédé par des femmes; cela eſt tout à-fait contraire à la coutume de l'Empire, & l'on ſait aſſez que cette Principauté qui étoit alors vacante & ouverte à l'Empire, fut donnée en tître de fief par l'Empereur Frideric II. audit Othon à cauſe de ſon rare mérite, & de ſon grand credit auprès de l'Empereur, comme auſſi en faveur de l'affinité qu'il avoit contractée avec l'Empereur, en épouſant la Princeſſe Agnès ſa couſine.

Depuis qu'Othon le Grand *obtint le Palatinat par Agnès ſon Epouſe.*

Il y a eu trois Branches dans la Maiſon Palatine. La premiére a été éteinte dans la perſonne d'Othon Henri en 1652. La 2. nommée la Branche de Simmeren eſt finie dans celle du dernier

Il y a ici une erreur remarquable contre l'Hiſtoire Généalogique ou du moins une ambiguité de mots affectée. En effet il eſt indubitable qu'il y a eu dans la Maiſon Palatine une Branche ſor-

1697. Electeur frére de la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans ; & la 3. qu'on appelle de deux Ponts, a commencé par l'Electeur d'à préſent.

ſortie de *Loüis* fils de Rupert Roi des Romains, laquelle a manqué dans la perſonne *d'Othon Henri*, que le même Roi eut un autre fils nommé Etienne, & que celui-ci eut deux fils, *Friderie* qui fut appellé de *Simmeren*, parce que ſon pere lui avoit donné ce lieu pour ſon apanage ; & *Louis le Noir* tige de tous ce qu'il y a maintenant de Princes dans la Maiſon Palatine. Ce qu'il eſt important de ſavoir, afin que l'on puiſſe connoître que ces deux fréres *Friderie* & *Louis* & leurs deſcendans, outre les conventions, qu'ils ont faites entr'eux, ſont encore obligez d'obſerver tous les pactes & ſtatuts qui ont été faits ſoit par *le Roi Etienne*, ſoit par *Rupert*, ou par *leurs ancêtres*, à l'avantage de leur famille. Voyez l'abrégé généalogique §. *Il doit enſuite répeter* &c.

Friderie Premier Chef & Auteur de la ſeconde Branche de Simmeren, *obtint ce fief.*

Fils d'Etienne, & frére de Loüis le Noir &c. En effet *Etienne leur pere, & leur Ayeul Frideric* Comte de Veldentz & de Sponheim ayant fait le partage de leurs Seigneuries entre *leurs fils & petits fils*, *Frideric & Loüis*, qui conſentirent à ce partage & qui s'obligerent par écrit & par ſerment corporel d'obſerver ce qui avoit été ſtatué par leurs pere & Ayeul : aſſignérent ces Terres à Frideric, qui étoit l'aîné, à condition de fidelcommis ou ſubſtitution maſculine réciproque entr'eux, par le-

quel

Sur l'Article §. il

N COMTE DE SPONHEIM,

LOUIS I

Comte de Sp. — Jean Comte de Sp.

Rodolphe E — omte de Sp. — Henri Com. de Sp.

Comte de Sp. — Jean Comte de Sp.

Adolphe. Rodolp

Rupert II. ou le Je — C. de Sp. — Henri Com. de Sp.

Rupert III. ou le p — imon. — Jean Comte de Sp. — Fréderic Marquis de Bad

Louis le Ba — th mariée à ils de Rupert — Jean. Machilde mariée à — Rodolphe Marq de Bad

Loüis III. E — s Rom. der- le cette bran- le ceda la 5. du Comté de eim au méme & à Loüis s Palatins. — Jean dernier de cette branche auteur de la diſpoſition de Beinheim de l'an 1425. — Bernard I. Marq. de Bad

Philippe El — Jaques I. Marq. de Bad

Loüis IV. E. Ru — Charles Marq. de Bade.

Othon Hen El.

Chriſtophle.

Branche de Dourlach. — *Branche de Bac*

an fut auteur les ſon autre

Erneſt. — Bernard.

Charles. — Chriſtophle.

é Auguſte eſt

George Fréderic. — Edoüard Fortuné

Fréderic. — Guillaume.

Fréderic. — Fr. Max. Léopold. Herma

Fréderic Magnus. — Loüis Guillaume.

Sur le §. *Ils avoie*

Tom. II. *No.* 2. *pag.* 55

Adolp

Ruper

Ruper

Loüis II. di

Loüis III. El. Fr
l
Philippe. El.

nts ou le Noir.

dre.

Loüis IV. El. Rupert.
l
Othon He

upert auteur de la bran-
che de Lutzelſtein.

Loi

. Duc de
-Ponts.

Charles P. de
Birkenfeld.

Fréd

II.

Fréderic Caſimir
+ 1645.

Jean Caſimir fils de Jean I.
& de Catherine fille de
Charles Roi de Suede.

Fréd

deric
661.

Fréderic Loüis.
+ 1681.

Charles Gu-
ſtave Roi
de Suede.

Adolphe
Jean.

Cha

Charles, Elect

Charlot-
te Fréd.
femme
de Guill.
L. Com.
Palat.

Charlot-
te Ame-
lie.

Eliza-
beth
Chri-
ſtine.

Charles Roi
de Suede,

N.N.

N.N.

Charles Roi
de Suede
+ 1697.

Il paroit par cette premi
alors pluſieurs mâles ſurvi
proximité de parenté ou
deric IV. hérita dudit J
de la Maiſon Palatine. 3.
Loüis, bien que dans l'un

, & que néanmoins il lui a ſuccedé, quoi qu'il y eût
quels la ſucceſſion auroit dû apartenir, ſi le Droit de
rès ſon decès une fille, à l'exclusion de laquelle Fré-
apanage, mais auſſi tous ſes meubles [illegible] coutume
ic, & parcillement Charles Roi de Suede Fréderic

Digitized by Google

Sur le §. *Ils a*

Loüis Elect. Ru
né en 1478.
m. en 1544.

& de —— Philippe de Bade
son second mari.

Othon
mort e

Jacqueline mar.
à Guillaume IV.
Duc de Baviére,
née en 1507. m.
1580.

George de
Darmſtat,

Albert V.

Machtilde
mariée à Phi-
libert de Bade
née 1537. m.
1565.

Loüis.

Guillaume.

George.

Maximi-
lien El.

Mar. Anne
f. de Ferdi-
nand II.

Magdelaine
f. de Wolfg.
Guill. Pal.

Elizabeth
Amal. fem.
de l'Elect.
Philippe-
Guillaume.

Ferdin.
Marie.
Elect.

Ferdinand
III.

Philippe
Guillaume,
Electeur.

Maximi-
lien Em-
man. El.

Leopold.

Jean Guil-
laume Elec-
teur.

Il eſt aiſé de co
rent, & que la ſu
che de Simmeren
que dans ce tems
égal ou même pl
excluſe par ceux
en ce cas là la Sé
apuyer ſes préten

eurs de ſes Couſins du côté des femmes lui ſurvécu-
rhon Henri, qu'à Frideric III. qui étoit de la bran-
voient été exclus de ladite ſucceſſion. Secondement
ne déduit la Généalogie, & qui ſont dans un degré
ien même la branche aînée Palatine manqueroit, ſeroit
ulières, & la ſucceſſion feminine avoit lieu. Et même
le Séréniſſime Electeur ſon Pére, ſi elle avoit voulu

BIBLIOTHECA REGIA MONACENSIS

Digitized by Google

quel les filles ſeroient excluſes pour toujours de ladite ſucceſſion, tandis qu'il y auroit un mâle de leur race. Au reſte pour ce qui regarde le fief de Simmeren, il eſt conſtant qu'il étoit annexé au Palatinat long-tems avant *Etienne & Frideric* de Simmeren ſon fils, puiſque *les deux Ruperts, le jeune, & le plus jeune, Biſayeul & Ayeul dudit Frideric*, dans leurs conventions de famille faites en 1395. compterent le fief de Simmeren au nombre des Terres inalienables du Palatinat, & il eſt dit en termes exprès dans les lettres d'inveſtiture de Trêves données à Etienne, que ce fief avoit déja été accordé à ſes ancêtres. Ajoutez le §. De la Ville de Simmeren &c. Il en eſt de même de la diſpoſition d'Etienne &c. 1697.

Et une partie du Comté de Sponheim, pour une ſomme de deniers, & par Anne ſa mere.

A l'égard de la cinquiéme partie de ce Comté, elle fut cedée par la Comteſſe Elizabeth non à Frideric de Simmeren, mais auparavant au Roi Rupert & à ſon fils Loüis, qui lui ſucceda à l'Electorat; & cette ceſſion ne ſe fit point en vûë d'une ſomme d'argent; mais par pure amitié & pour obtenir ſa protection, avec cette clauſe que cette cinquiéme partie ne ſeroit jamais démembrée de l'Electorat. Les écrits que l'Electeur Charles Loüis a mis au jour ne parlent preſque d'autre choſe, & nous en avons donné l'éclairciſſement §. *Pour ce qui regarde le Comté de Sponheim* &c. Et §. *Ces mêmes paroles &c.* Il y a une ſemblable erreur dans ce que l'on met en avant touchant les deux parts aſſignées au Duc Frideric par ſon pere dans le partage ci-

1697. deſſus mentionné, puiſque ce fut Jean Comte de Sponheim qui les laiſſa à Frideric Comte de Veldents, & à ſes petits fils enfans de ſa fille femme d'Etienne l'un après l'autre; de même qu'il ceda les deux autres parties à Bernard Marquis de Bade & à ſes deſcendans mâles, avec la clauſe de ſubſtitution réciproque entre les mâles de cette famille, confirmée par le ſerment corporel que préterent les héritiers à Beinheim en 1425. Voyez le §. *Pour ce qui regarde les 4. autres parties* &c.

Enfin une partie de ce Comté avoit déja été engagée aux Comtes Palatins de la Branche aînée, & elle demeura annexée à l'Electorat, juſqu'à ce qu'elle eut été dégagée par le payement de la ſomme pour laquelle elle avoit été engagée, & quelque tems après ce dégagement, elle eſt tombée ſous la domination des Marquis de Bade. Il en eſt de même des autres parties que les Ducs de Simmeren poſſédoient par engagement, outre celles dont ils joüiſſoient en propre. Voyez le §. *l'un & l'autre & pluſieurs* &c.

Fille du dernier *Comte de Veldentz & de Simmeren*, lequel avoit aquis *ces mêmes lieux* par le moyen de Lauréte ſon Ayeule; & ledit Frideric en reçut l'inveſtiture de l'Empereur & de l'Archevêque de Trêves pour lui *& ſes héritiers.*

Il paroît par ce que nous avons dit que c'eſt une bévuë groſſiére de dire que le dernier Comte de Veldentz aît été Comte de Simmeren, & qu'il fit aquiſition de ce fief; en effet, on ajoute expreſſément dans les lettres d'inveſtiture de Trêves que l'on en donne l'inveſtiture en qualité de fief maſculin, quoi

quoi que d'ailleurs il fut conſtant ſelon le droit Feodal, que ſous le nom *d'Héritiers* on n'entend parler que des deſcendans mâles, & que ſi on y comprend les femelles, ce n'eſt qu'au cas que la ligne maſculine du premier aquereur vint à manquer. Ajoutez à ceci le §. *Avant que d'examiner avec attention* &c. §. *On peut ajouter à cela ſi l'on veut* &c. 1697.

Or Frideric II. arriére petit fils dudit Frideric I. hérita en 1559. du Palatinat par le décès d'Othon Henri qui mourut ſans enfans.

Ce Frideric étant parvenu à l'Electorat fut le III. de ce nom, & par cette ſucceſſion, il fut mis en poſſeſſion de la Ville d'Openheim & du reſte, qui avoit été uni à l'Electorat par ſes prédéceſſeurs.

Après qu'il fut auparavant convenu avec *Jean II. & George ſon pere* & ſon frere reſpectivement, & avec le même Othon Henri que ledit Frideric étant parvenu à l'Electorat, céderoit audit George les Terres de Simmeren & de Sponheim.

A la vérité le Duc Jean dans le partage qu'il fit en 1553 entre ſes enfans, aſſigna à ſon fils George la Préfecture ou Bailliage de Simmeren, & quelques autres choſes, au cas que ſon fils Frideric parvint à l'Electorat : mais bien loin que cela aît été fait ſous cette condition, ni que cela ait pû ſe faire par le moyen des choſes ſuſdites, afin que ſes filles, s'il en laiſſoit quelques-unes, puſſent lui ſucceder en quelque tems que ce pût-être, il paroit au contraire que ladite ſucceſſion a été

1697. reſtrainte en termes exprès aux mâles ſeuls, & que comme les filles en avoient été excluſes long-tems auparavant par les conventions des ancêtres de la Maiſon Palatine, elles le furent encore nommément & diſtinctement cette fois-ci, & il leur fut ordonné de ſe contenter de leur dot, qui devoit être payée par l'Electeur lorſque l'apanage reviendroit en ſa poſſeſſion au défaut des mâles; pour en être convaincu il n'y a qu'à jetter les yeux ſur le partage fait par ledit Duc Jean & confirmé par ſes fils: par conſéquent encore que ces Terres fuſſent ſenſées être pour lors démembrées de l'Electorat, elles ne changérent pourtant pas de nature; mais elles demeurérent toujours ſujettes aux loix communes de l'Empire, aux coûtumes feodales, & aux conventions de la Maiſon Palatine.

Comme il arriva; ces mêmes fiefs après le decès de George furent enſuite dévolus à Richard ſon autre frére & après lui *à Frideric IV. qui avoit ſurvécu à Catherine fille de Richard.*

Quoi qu'il en ſoit, qu'il y aît eu des filles dans la famille Palatine & qu'elles ayent ſurvécu ou non, cela ne fait rien à nôtre ſujet; & pour en être convaincu il ne faut que jetter les yeux ſur la diſpoſition du Duc Jean leur pere dont nous venons de parler.

Or Frideric IV. ordonna par un acte public que Frideric V. ſon fils aîné auroit le Palatinat, *& que Loüis Phi-*

On ne peut pas non plus tirer de là aucune conſéquence pour la ſucceſſion des femmes, puiſqu'il n'en eſt nullement

Philippe ſon fils puiné, poſſéderoit les fiefs de Simmeren & de Sponheim. Ce dernier eut pour Succeſſeur dans leſdits lieux Maurice ſon fils, lequel étant mort ſans enfans les mêmes lieux retournerent en 1673. pour la troiſiéme fois à l'Electeur Charles pere de la Séréniſſime Ducheſſe.

lement parlé en cet endroit. Au contraire Frideric Quatriéme par ſa diſpoſition exclut de toute ſorte de ſucceſſion généralement quelconque les filles de ſes fils. Et l'Electeur Charles Loüis a même prétendu que ces biens étant retournez à l'Electorat y avoient été ſi fortement unis, que ni ſon pere ni ſon Ayeul n'ont pû les aſſigner pour apanage à leur fils puîné au préjudice de leur fils aîné Succeſſeur à l'Electorat, & ſurtout lorſque c'étoit malgré lui, & qu'ainſi ces lieux n'étoient ni donnez ni laiſſez au Duc Loüis Philippe, mais *que c'étoit ſeulement pour achever la reſtitution du Palatinat ordonnée par la Paix de Weſtphalie, ſelon la Bulle d'or, & pour ſatisfaire aux fideicommis allegnez, & aux conventions de la famille que l'on lui devoit rendre les Principautez de Keyſer Lautern & de Simmeren, avec la cinquiéme partie du Comté de Sponheim, en la même forme & maniére que ſon pére Frideric V. les avoit poſſédez & gouvernez avant la guerre de Bohême.* Ce ſont les propres termes de la tranſaction ſignée en 1633. par l'Electeur Charles Loüis & par le Duc Loüis Philippe, comme parties; & par Jean Philippe Electeur de Mayence, comme Médiateur & premier Commiſſaire de l'Empereur: & en vertu de cette tranſaction la cinquiéme partie du Comté de Sponheim fut incontinent réünie à l'Electorat, & Keyſer-

1697.

1697. Lautern ſeulement après le décès de Loüis Philippe, & le Doüaire de ſon Epouſe étant fini, le reſte retourna ſous la puiſſance de l'Electeur Charles Loüis, ſuivant la diſpoſition de ſon Ayeul & le droit commun, au défaut de la génération maſculine de Loüis Philippe; & ces mêmes paroles renferment le ſommaire des écritures qui concernent le Duché de Simmeren ſi ſouvent alleguées, & dont il ſera toûjours aiſé d'avoir la communication.

Ainſi l'on tire de cette ſuite de faits des *raiſons très convaincantes*, par leſquelles cette ſucceſſion eſt aſſurée ſans contredit à la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans.

Ce que nous avons dit ci-devant & ce que nous dirons dans la ſuite fait voir clairement que ces raiſons ne ſont pas ſeulement ſujettes à conteſtation, mais même frivoles & ſans fondement.

La premiére eſt que *le Duché de Simmeren & le Comté de Sponheim* étant entrez dans les Maiſons Palatine & de Veldentz *par la voye des femmes*, c'eſt-à-dire, par les Princeſſes Laurete & Anne, il s'enſuit de là que les femmes n'en ont point été excluſes.

A l'égard des Terres de Simmeren, ce que uous avons dit ci-deſſus montre évidemment que c'eſt une fauſſeté de ſoutenir, qu'elles ſoient entrées dans la Maiſon Palatine par la voye des femmes. On connoît auſſi clairement par ce qui a été dit ci-devant, de quelle maniére & à quelles conditions les Comtes Palatins ont été mis en poſſeſſion des Terres de Sponheim,

&

& ce qu'ils ont établi entr'eux ſur le droit de ſucceder auſdits biens ; & l'exemple du Comté ou Duché de deux Ponts échû en partage à Loüis Second fils du Duc Etienne & à ſes Deſcendans, & qui a été enſuite deux fois dévolu aux mâles ſurvivans, quoi que dans un degré plus éloigné, même du vivant des filles des défunts Ducs de deux Ponts, peut faire voir de quel côté eſt le droit dans le cas dont il s'agit. Il eſt enfin indubitable ſelon les maximes du droit feodal commun rapporté dans le §. 1. *ſummorum inform. Pal. cap.* Dans les fiefs tels que ſont ceux-ci comme nous l'enſeignent les lettres des inveſtitures citées dans le §. *néanmoins ce n'eſt pas ſur ce ſeul fondement &c.* L'Auteur même de ces raiſons avouë que les femmes ſont admiſes à ſucceder aux biens aquis par les femmes mêmes, & dont elles peuvent avoir droit d'hériter par des conventions expreſſes, lorſque tous les males deſcendans du premier ou de la premiére aquerante viennent à manquer : mais c'eſt une marque évidente de la providence & de la protection divine ſur la Maiſon Palatine, que ce cas là ne ſoit pas encore arrivé ; comme il paroît pas la table généalogique §. *il doit enſuite repeter*, que nous avons dreſſée pour ce ſujet, & nous eſpérons que, par la grace de Dieu, il n'arrivera jamais, & même, s'il ſe rencontroit, ce qu'à Dieu ne plaiſe, nous avons montré par les inveſtitures de Trêves, §. *On ajoutera ſi l'on veut jetter les yeux deſſus* &c. ce qui arriveroit à l'égard du Duché de Simmeren ; & par la diſpoſition du Comte Jean §. *Mais à l'égard des autres quatre portions* &c. ce qui ſe paſſeroit au regard du Comté de Sponheim : ſans parler de. 1697.

1697. la renonciation ſi ſouvent réitérée de la Séréniſſe Ducheſſe d'Orleans, qui renferme généralement & ſans aucune exception tous les fiefs paternels & maternels, & qui regarde ſurtout les fiefs féminins, puiſqu'elle avoit été déja excluſe de droit des fiefs maſculins.

La ſeconde raiſon eſt que ces Duchez & Comtez ont toûjours été *ſéparez* du *Palatinat*, & que les Electeurs en ont diſpoſé continuellement, du moment qu'ils les ont aquis; ce qui eſt une marque évidente qu'ils n'étoient pas compris dans la diſpoſition de la Bulle d'Or, & qu'au contraire ils ont toûjours été reputez biens libres, auſquels par conſéquent la Séréniſſime Ducheſſe eſt habile à ſucceder, comme héritiére de ſon pére & de ſon frére.

Il n'y a jamais eu aucune diſpoſition, qui ait ſéparé ces Terres d'avec le Palatinat, puis que ces Pactes n'ont été faits qu'entre les ſeuls parens mâles, & que par ces conventions il n'eſt ſorti aucun bien de la Maiſon Palatine. En effet, il ne s'agit pas maintenant de ſavoir ſi ces biens peuvent être tranſportez d'un parent mâle à un autre parent de même ſexe, cette queſtion ne pouvant être agitée qu'entre des couſins mâles: mais il eſt ſeulement queſtion de décider, s'ils peuvent paſſer aux femelles tandis, que la ligne maſculine ſubſiſtera. On n'a que trop fait connoître juſqu'ici que cela eſt défendu par pluſieurs ſortes de droit. Et bien loin que cela puiſſe être, encore que leſdits biens ne fuſſent pas compris dans la diſpoſition de la Bulle d'or (ce qui n'eſt pas pourtant vrai, puiſque l'aquiſition de

ces

ces biens y eſt contenuë) nous avons néanmoins allegué tant d'autres droits de conventions & de diſpoſitions, auſquelles ces Terres ſont ſujettes, & par leſquelles elles ſont attachées à la ligne maſculine, que ces biens ne peuvent être reputez libres en aucune maniére, ni paſſer aux femmes en quelque ſorte que ce puiſſe être. Il eſt enfin indubitable que les parens même, & entr'autres le Duc Jean & ſon fils Frideric qui a été le premier Electeur de la Branche de Simmeren, & Quadriſayeul de la Séréniſſime Ducheſſe, a expreſſément défendu dans la convention qu'il a faite, de démembrer ni diviſer les Terres du Palatinat, & qu'au contraire il a ordonné qu'elles ſeroient toutes réünies avec l'Electorat dans la perſonne de l'aîné, qui les poſſéderoit toutes ſans aucune diviſion, & la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans eſt ſans doute obligée d'exécuter les faits & les ordonnances de ſon Quadriſayeul & de ſes ancêtres. 1697.

La troiſiéme eſt que ſelon la coutume d'Allemagne les femmes qui reſtent ſeules dans quelque génération ſont admiſes à hériter des fiefs; comme, par exemple, la Maiſon d'Autriche l'a pratiqué dans ſes Comtez de Tyrol, de Ferrette, & dans toute la ſucceſſion de Marie de Bourgogne; & ce qui eſt de plus fort

Dans tous les exemples que l'on nous cite, la race maſculine avoit entiérement manqué: mais il en eſt autrement à l'égard de la Maiſon Palatine, dans laquelle on compte plus de 20. mâles encore vivans, & l'Auteur de ces raiſons convient qu'autrefois les parens de la ligne maſculine ont manqué dans les trois premiers

1697. & de plus convaincant, la Maiſon de Neubourg, qui eſt celle de l'Electeur Palatin d'à préſent, a aquis la poſſeſſion des Duchez de Julliers & de Bergh, bien qu'il reſtât encore quelques mâles de la race des Ducs de Julliers.

cas. Au reſte, le très-Auguſte Empereur à préſent régnant ayant hérité du Comté de Tirol comme le plus proche parent, bien que la Séréniſſime fille du dernier Archiduc d'Inſpruck fût encore vivante, pourroit confirmer ce que nous avons dit très-ſouvent, ſavoir, que tandis qu'il y a des mâles vivans dans une famille, quoi que dans un dégré plus éloigné que les femelles, celles-ci ne peuvent hériter des Principautez ni des fiefs d'Allemagne. A l'égard de la ſucceſſion de Julliers dans laquelle l'Auteur des raiſons penſe qu'il y avoit un mâle ſurvivant, il eſt certain qu'il n'y reſtoit alors aucun parent de la ligne maſculine des Ducs de Juilliers, & que même les filles de la Maiſon de Julliers ſont entrées dans cette ſucceſſion par une conceſſion expreſſe de l'Empereur Charles V. de l'année 1548. à condition néanmoins qu'elle ne ſeroit poſſedée à l'avenir que par leurs deſcendans mâles. Enfin quand tous ces exemples ſeroient très-véritables & très-évidens, comme l'Auteur des raiſons alléguées en faveur de la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans le ſuppoſe, ils ne pourroient néanmoins être d'aucun poids à l'égard de la Maiſon Palatine, qui ſe régle ſelon ſes droits particuliers.

Et ces exemples ſont d'autant plus forts quant à préſent, par ra-

Iſernias aſſure poſitivement le contraire dans le Chap. 1. §. &

raport à l'inveſtiture accordée audit Frideric par l'Empereur & par l'Archevêque de Trêves, pour lui & pour ſes héritiers, ſous le nom deſquels les femmes ſont auſſi compriſes ſelon le témoignage d'Uldrade, Iſernias & d'autres Juriſconſultes. qui aſſurent que l'inveſtiture dudit fief ayant été faite ſans aucune exception ni diſtinction, renferme les femelles auſſi bien que les mâles.

& ſi Clientulus de alien. feud. 1. *feud.* 13. où il dit : *quand on parle d'accorder un fief à l'héritier, cela ne s'entend pas d'un étranger mais des enfans mâles :* & tous les autres Juriſconſultes, ſans en excepter un ſeul, aſſurent la même choſe, ne pouvant dire autrement à cauſe des termes exprès contenus dans la coutume des fiefs d. §. *& ſi Clientulus* & dans le Chap. *ſimiliter vers. profectò de lege Corradi* 2. feud. 34. Et c'eſt l'uſage conſtant & indubitable de l'Empire, où l'on ſuit le droit commun des fiefs. Que ſi la coûtume du lieu autoriſe, que les filles ſuccédent auſſi bien que les mâles, elles ſeront à la vérité compriſes ſous le nom d'héritiers, mais ce ſera ſeulement à condition que la ligne maſculine ſoit éteinte, comme tout le monde en convient. 1697.

Et ce d'autant plus fortement, que leſdites Terres ſont preſque toutes ſituées au deçà du Rhin, où l'on ſuit les Coutumes de l'ancien Royaume d'Auſtraſie, qui admet-

Le même Roſenthal que l'on cite ici, y eſt formellement oppoſé, & il dit que dans l'Evêché de Mets & le Duché de Lorraine les femelles héritent des fiefs qui ſont ſituez au

1697. mettent les femelles auſſi bien que les mâles à la ſucceſſion des fiefs, ſelon le témoignage de Roſenthal, qui dit dans ſa 7. conſultation, que les fiefs qui ont autrefois apartenu *au Royaume d'Auſtraſie & de Lorraine*, n'ont pas obſervé rigoureuſement le droit de maſculinité.

delà de la Sare; mais qu'il en eſt tout autrement de ceux qui ſont au deçà de cette Riviere, comme ſont toutes les Terres dont il s'agit; en effet il témoigne ouvertement chap. 1. conclus. 4. nombre 27. & ſuivans, que ces fiefs ſont appellez fiefs Allemans, & qui ſuivent le droit d'Allemagne. Mais ſuppoſons même qu'il y ait une coutume, ſuivant laquelle les femmes peuvent ſucceder, il eſt aſſez évident que cela ne s'entend qu'au défaut des mâles. Enfin il ne s'agit pas ici de ſavoir, quelles ont été les coutumes du Royaume d'Auſtraſie, mais ce qui doit être obſervé ſelon l'uſage de l'Empire Romain établi en Allemagne.

Surtout puiſqu'ils dépendent de l'Archevêché de Trêves & par conſéquent de perſonnes Eccléſiaſtiques, dont les fiefs ſont toujours réputez communs aux mâles & aux femelles, ſelon l'ancien proverbe, *la croſſe n'exclut perſonne.*

Ce proverbe n'eſt fondé ſur aucun droit, ni reçû dans l'Empire; & ſur ce ſujet Roſenthal, que l'Auteur des raiſons nous a allegué ci-devant, nous dit dans le chap. 7. conclus. 31. nombre 6. & 7. c'eſt pourquoi l'on condamne cette opinion du vulgaire qui dit, *Krumbſtad Schleuſt niémand aus*, c'eſt-à-dire, la croſſe n'exclut per-

perſonne. D'ailleurs il eſt inutile d'alleguer ici ce proverbe, puiſqu'il paroit évidemment par leſdites lettres d'Inveſtiture, qne les Terres de Simmeren ont été données expreſſément en qualité de fief maſculin. 1697.

Ces ſortes de preuves ſervent non ſeulement pour autoriſer la demande des Terres de Simmeren & de Sponheim, mais auſſi de celles d'Openheim.

Nous en avons aſſez dit ſur ce ſujet à l'égard des Terres de Simmeren & de Sponheim : pour ce qui regarde les fiefs d'Openheim & de Lautern, ils n'ont jamais été compris dans la ſucceſſion de Simmeren, mais ce ſont des Terres de l'Empire qui ont été aquiſes par engagement à Rupert Roi des Romains & à Loüis ſon fils aîné, & depuis ce tems-là elles ont toûjours demeuré dans la ſucceſſion de la premiere Branche Electorale ; & de cette Branche elles ont paſſé avec l'Electorat dans la perſonne de Frideric III. premier Electeur Palatin de la ligne de Simmeren, non par aucun droit héréditaire, mais ſuivant les précautions de ſes ancêtres ; & elles ont toujours été inſerées dans les lettres des Inveſtitures Electorales ſous le tître d'engagemens, & elles ont été entiérement unies & incorporées à l'Electorat, par d'autres titres & documens. De la vient que la ſomme pour laquelle ces fiefs ont été pour lors engagez, ne fait pas partie de la ſucceſſion de Simmeren, puiſque cette ſomme n'a pas été fournie par la ligne de Simmeren, mais par la Branche aînée & Electorale, & que tout le droit qui en reſulte a été uni à l'Electorat, & qu'il y a toûjours été attaché, autrement il auroit dû entrer

1697. trer pluſieurs fois dans le partage héréditaire de la ſucceſſion de Simmeren depuis plus de deux ſiécles. On peut dire même que ces Terres ont perdu le titre d'engagement, & que comme on ne peut plus les dégager ni racheter, ainſi qu'il eſt porté par le Traité de Paix de Weſtphalie art. 5. §. 5. §. 25. qui commence par ces mots *à l'égard des engagemens* &c. Cet engagement eſt éteint, & le gage deſdites Terres a été confondu pour toujours avec les biens qu'on appelle fiefs & Terres de l'Empire qui ne peuvent entrer en aucun partage de ſucceſſion. Il faut encore ajouter ceci à l'égard de la Terre de Lautern, auſſi bien que de celle de Simmeren; que les Princes Palatins ont toûjours eu ſéance & droit de ſuffrage dans les diétes de l'Empire, de même que les autres droits dont les Etats de l'Empire joüiſſent, & qu'ils les poſſédent & exercent encore maintenant. Il faut encore joindre à cela le §. *après ces remarques générales.* §. *Il en eſt de même à l'égard d'Openheim* & le §. *l'un & l'autre & pluſieurs autres ſemblables &c.*

Dont on a hérité depuis la Bulle d'or, & qui ſont des biens libres.

Outre les diſpoſitions particuliéres que nous avons alléguées, celle du Séréniſſime Electeur Charles-Loüis pere de la Séréniſſime Ducheſſe, que nous avons citée dans nos Chapitres Sommaires §, *la diſpoſition de Rupert le jeune y eſt conforme &c.*, comme auſſi la régle §. *Cela ſeulement à préſent* &c. que nous avons tirée des ſtatuts & coutumes de la Maiſon Palatine; & la concluſion qui en reſulte §. 1. *par conſéquent beaucoup moins* &c.

A moins que l'Electeur d'à préſent ne juſtifie le contraire par des écritures autentiques.

On ne pourra obliger en aucune maniére le Séréniſſime Electeur Palatin, de faire la preuve de ſon droit ſur les Terres annexées au Palatinat, après qu'il a ſuccédé à l'Electorat: mais ce ſeroit bien plûtôt, à celui qui préſume tirer de là des ſujets de prétenſion, d'alleguer & de prouver les raiſons ſur leſquelles il fonde ſes prétenſions. Cependant afin d'informer plus exactement ſa Sainteté du fonds de cette affaire, nous avons crû qu'il étoit néceſſaire d'employer ces raiſons & les autres que l'on a alléguées juſqu'à préſent. 1697.

I V.

Pour S. A. R. Madame la Ducheſſe d'Orleans.

SOn Alteſſe Royale Madame étant fille & ſœur unique de Meſſieurs les Electeurs Charles-Loüis & Charles, doit hériter de toutes les Terres de Meſſieurs ſes pére & frere.

Remarques pour S. A. S. Monſieur l'Electeur Palatin.

POur répondre à cette demande, il ſuffit de raporter ici les mêmes paroles que le Séréniſſime Electeur Charles-Loüis pére a employées dans ſes productions au procès intenté contre Loüis ſon Oncle, touchant le Duché de Simmeren, & préſentées à la Commiſſion Impériale en 1653. & imprimées à Heidelberg,

1697. berg, page 10. Verſet *Wo durch dan neumtens &c.* Voici ce qu'elles portent. *En effet, bien que dans les ſucceſſions des roturiers on admette cette maxime*; s'il eſt fils, il eſt donc héritier, *elle eſt néanmoins limitée tant par le Droit Divin, que par les Loix humaines, de maniére qu'elle n'a lieu dans le patrimoine public qui apartient à un Roi, à un Electeur, ou à un Duc non en qualité de pere, mais en qualité de Directeur, de Prince, & d'Adminiſtrateur de la République.* Voyez Cothmannus Reſp. 1. num. 308. Au reſte il ſuffit de dire que douter de la vérité de cette aſſertion du Séréniſſime Electeur Pére touchant l'Electorat Palatin & ſes dépendances, c'eſt bleſſer la juſtice, & ſa propre conſcience, & le droit ne permet pas que l'on forme le moindre doute là-deſſus.

Hors celles qui ont compoſé l'Electorat, lors de la Bulle d'Or, & s'il y a quelques Terres deſquelles Mr. l'Electeur Palatin prétend d'exclurre Madame, il faut qu'il juſtifie des Conſtitutions & Loix qui en ont changé la nature.

Comme Elles ſont excluſes de l'Electorat non ſeulement par la Bulle d'Or de Charles IV. mais encore par les Bulles de Sigiſmond, par le droit commun, & la coutume obſervée dans l'Allemagne & dans la Maiſon Palatine, de même auſſi le même droit & l'uſage d'Allemagne & de ladite Maiſon Palatine les excluent ſemblablement des autres Principautez & Seigneuries, & particuliérement de celles qui doivent être poſſedées par droit d'Etat, & généralement de toutes ſortes de fiefs & de leurs appartenances; à moins qu'elles ne prouvent qu'elles

les y ſont admiſes par un privilége ſpécial ac- 1697.
cordé ſous condition, ce qui étant prouvé, il reſte encore une choſe à obſerver, ſavoir que tous les mâles deſcendans du premier ou de la premiére aquereuſe viennent à manquer. A l'égard de ce que l'on doit répondre à la reſtriction, *lors de la Bulle d'Or, le Séréniſſime Electeur pere de la Princeſſe* nous l'aprend dans ſes Ecritures ci-deſſus énoncées page 20. Verſet *ſie und als da bey*, en ces propres termes; & comme on vint à former cette demande particuliére, *ſi ces conventions de famille, auſſi bien que la Bulle d'Or, & le Décret de Sigiſmond doivent s'étendre au de là des biens qui étoient poſſedez alors par l'Electeur, ladite Faculté de Droit d'Ingolſtadt, après avoir examiné avec attention toutes les circonſtances de cette queſtion, & répondu à pluſieurs doutes que l'on avoit formez avec quelque apparence de raiſon, conclut enfin que l'Empereur par la Loi de la Bulle d'Or qui avoit été établie pour l'honneur & l'utilité de la République de l'Empire, faiſant une ſimple ordonnance, ſur la ſucceſſion de l'aîné dans le Palatinat, a voulu que l'aîné ſuccedât dans toutes les Seigneuries & biens, qui devoient être poſſedez & compris ſous le titre de cette Principauté, parce que le contenu eſt renfermé dans le contenant, même à l'égard des choſes futures; & cela doit être d'autant plus certain que l'Empereur ajoute incontinent après, avec toutes & chacune de leurs Terres, Seigneuries & apartenances. Car qui dit tout, n'exclut rien, & les Seigneuries que l'on aquiert dans la ſuite ſont auſſi-tôt ſenſées être compriſes dans la Terre de ce Prince, de même que ſi elles l'avoient été dès le commencement. De plus, comme l'Empereur a voulu, que cette Loi ou décret fût établi pour toûjours; il eſt impoſſible que ſon intention*

n'ait

1697. *n'aît été d'y comprendre les biens & les Seigneuries avenir, puis que le mot* pour toûjours *ou* à perpétuité, *marque une perſeverance & une continuation, qui ne doit être limitée par aucun eſpace de tems; ſurtout puis qu'il s'agit d'une ſucceſſion, qui regarde par elle-même la totalité & la généralité; & ſi l'on avoit demandé à l'Empereur s'il avoit la même intention à l'égard des choſes futures, ce Prince conſidérant le motif dont il a fait mention dans ſon Décret, auroit ſans doute répondu, que c'étoit là ſa penſée. D'où il s'enſuit, que ſi l'on a uni aux autres* Principautez *quelques Terres qui ont été aquiſes par la ſuite des tems, il eſt indubitable que ces biens ont pris la nature, qu'ils joüiſſent des priviléges, & ſont aſſujettis aux Loix dont joüiſſent & auſquelles ſont ſujettes les Seigneuries & les Principautez, auſquelles ils ont été unis; puis que la choſe que l'on joint à une autre, prend la qualité du tronc auquel elle eſt jointe. C'eſt auſſi de cette maniére qu'un privilége accordé à une Ville, ſe communique à celle qui eſt ajoutée enſuite à la même Ville, & le mot,* ſa terre, *s'étend auſſi à la terre avenir, puis que du moment que l'aquiſition en a été faite par quelqu'un, elle eſt ſenſée être compriſe dans ſa terre de même que ſi elle avoit été aquiſe dès le commencement. C'eſt ainſi qu'en parle Everard & avec lui les Docteurs de la Faculté de Droit de l'Univerſité d'Ingolſtadt D. Conſ. 27. Gui. Pape Dec. Delph. 48. Et cette déciſion ſe trouve en pluſieurs autres endroits deſdits Ecrits concernant le Procès de Simmeren.*

Car il lui ſuffit de la qualité qu'elle a, pour devoir être miſe en poſſeſſion de tout ce qui a apartenu à Meſſieurs

Il eſt notoire que cela eſt entiérement oppoſé à la coutume qui s'obſerve dans les Electorats & les Principau-

ſieurs ſes Pére & Frére, excepté ce qui a compoſé l'Electorat lors de la Bulle d'or.

cipautez d'Allemagne, & c'eſt ce qui a déja été prouvé à la Cour de France & ailleurs par les autres Electeurs & Princes de l'Empire, dont le témoignage eſt au deſſus de tout ce qu'on peut dire. A quoi nous ajouterons encore le témoignage du *Séréniſſime Electeur Pére de la Princeſſe prétendante*, lequel dans ſes Ecritures de l'affaire de Simmeren page 7. verſ. *Und zwar ſechſten* &c. & en pluſieurs autres endroits dit en termes exprès; *que le droit & la coutume de la Maiſon Palatine, exprimée dans les conventions qui ont été faites entr'elle & la Séréniſſime Maiſon de Neubourg, veut que le Comte Palatin Electeur venant à déceder ſans laiſſer de deſcendans mâles, le ſucceſſeur, ou celui qui ſera pour lors Electeur Palatin, & le vrai, légitime, & indubitable héritier & Comte Palatin prendra ſeul & indiviſiblement poſſeſſion, & joüira ſeul de toute la ſucceſſion dudit Electorat & Principauté Palatine, en l'état qu'il ſe trouvera alors, avec toutes ſes dignitez, honneurs, prérogatives, droits de l'Office de grand Maître d'Hôtel & du Vicariat, Vaſſellages, Terres, & Hommages, biens meubles, & immeubles & avec toutes leurs appartenances & acceſſoires, de la même maniére que toutes ces choſes leur ont été ou ſeront laiſſées à l'avenir par leurs ancêtres, ſans en rien excepter; & que le Prince Electeur, Comte Palatin, étant décedé ſans enfans mâles, toute ſa ſucceſſion unie indiviſiblement paſſe toute entiére dans la perſonne du parent le plus proche du défunt & le plus âgé, & qu'ainſi le ſecond fils & les autres puînez ne puiſſent avoir ni s'attribuer aucun droit dans la ſucceſ-* 1697.

1697. *ſion du Prince Electeur Palatin ; mais qu'au contraire elle appartienne toute entiére au ſeul aîné, toute diviſion, ſéparation, & démembrement de la Principauté Palatine & de ſes appartenances, étant abſolument défendus, de quelque maniere que ce puiſſe être.*

Et c'eſt à Monſieur l'Electeur Palatin à détruire.

Le droit veut que celui qui demande déſigne la choſe demandée, & qu'il déduiſe ſes demandes, & fourniſſe les preuves de ſon droit, & non pas celui à qui l'on demande : & cette maxime doit avoir lieu ſur tout à l'égard d'une femme qui veut être admiſe à la ſucceſſion des Seigneuries & fiefs de l'Empire, contre l'uſage de ſa Patrie.

Par des loix & des conſtitutions exécutées & en uſage.

C'eſt une pratique conſtante obſervée depuis 400. ans & qui ſe confirme par les termes exprès des renonciations de toutes les Princeſſes de la Maiſon Palatine, que les loix qui excluent les filles de la ſucceſſion des Seigneuries, Terres & Sujets des Comtes Palatins, ont toûjours été gardées & maintenuës inviolablement & l'on ne peut produire un ſeul exemple de ſucceſſion féminine dans la Maiſon Palatine, durant tout cet eſpace de tems ; ce qui eſt néanmoins abſolument néceſſaire pour prouver que ces loix ont été autrefois abolies par un uſage contraire, comme il ſemble qu'on le veut faire croire. Enfin ſi nous voulions prouver que s'il s'étoit paſſé dans la Maiſon Palatine quelque choſe de contraire à cèt uſage, & dont nous n'avons

au-

aucune connoiſſance, cela ſeroit nul de droit, nous n'aurions, qu'à avoir recours à l'autorité du Séréniſſime Electeur Pere qui doit être toûjours reſpectée comme une choſe ſacrée, par une fille, qui eſt héritiére par le moyen d'un frere. 1697.

Un droit établi par la nature.

C'eſt une vérité conſtante parmi les Théologiens & les Juriſconſultes que la ſucceſſion des filles à leurs peres qui ont eu ſoin de pourvoir à leur ſubſiſtance, eſt de droit poſitif & non pas de droit naturel. Au contraire *le Séréniſſime Electeur pere* de la Princeſſe nous apprend dans ſes écritures ſur le procès intenté pour le Duché de Simmeren, que les filles ſont excluſes de droit divin de la ſucceſſion de leur pere dans le patrimoine public.

Et comme la plûpart des Terres qui ont appartenu à Meſſieurs les Electeurs, Charles-Loüis & Charles, ſont venuës à la Maiſon Palatine par le Mariage des Princeſſes.

Comme ces Terres ſeront dénommées particuliérement, comme il eſt néceſſaire, & que la preuve d'une ſemblable aquiſition doit être miſe en lumiere, on montrera évidemment par même moyen, qu'on ne peut pas dire d'abord que cette aquiſition aît été faite par le moyen d'une femme, parce qu'elle a peut-être donné occaſion de la faire: & que ni ſelon le droit ni ſuivant les pactes de l'aquiſition, la ſucceſſion féminine n'a pas lieu, tandis qu'il y a des mâles ſurvivans deſcendans du premier ou de la premiére aquereſſe, comme, par la

1697. grace de Dieu, il y en a maintenant pluſieurs dans la Maiſon Palatine: & il eſt conſtant que cela eſt d'autant plus recevable dans le cas dont il s'agit, après que *la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans & ſon Séréniſſime Epoux ont renoncé ſolemnellement* par trois ou quatre fois ſuivant la coutume de la famille *à tous les fiefs & Seigneuries paternelles & maternelles ſituées dans l'Allemagne, ſous l'hipothéque de tous leurs biens préſens & avenir*, & que c'eſt une choſe que tout le monde ſait.

Ou par des engagemens.

Il en eſt de même des engagemens de la Maiſon Palatine nommément compris dans les inveſtitures des Empereurs: & il s'enſuit même de là, que ſi la choſe étoit autrement, ces engagemens n'auroient pas été dévolus aux Séréniſſimes pere & frére de la Princeſſe ni à Frideric III. premier Electeur de la Branche de Simmeren, mais à d'autres Princes deſcendans des filles de la Branche aînée Palatine, & plus proches parens des Electeurs Frideric II. & Otton Henri. D'ailleurs *le Séréniſſime Pere de la Princeſſe prétendante*, venant au ſecours de nôtre droit, nous inſtruira lui-même de tout ce qui a été obſervé & de tout ce qui doit s'obſerver encore maintenant, à l'égard de ces engagemens. Enfin pour fortifier la preuve de ce que nous avançons, il faut ſe reſſouvenir que les Empereurs ont *donné en fief, au même Electeur, & à tous ſes proches de la Branche Rodolphine, tout ce qui a été rendu par le Traité de Weſtphalie, & tout ce qui pouvoit appartenir, en vertu de ce Traité, à l'Electeur Charles-Loüis & à toute la Branche Rodolphine, des biens, droits & reve-*

revenus qui ont été poſſédez par Frideric V. & par ſes ancêtres avant la guerre de Bohême ; & il faut voir quelles conſéquences le Séréniſſime Charles-Loüis en tire pour la défenſe de ſes droits, dans le procès intenté au ſujet du Duché de Simmeren. 1697.

Il eſt indubitable qu'elles doivent appartenir à Madame, & qu'il y a de l'injuſtice de les retenir.

Peut-être que la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans, ou l'Auteur de ce diſcours le croyent ainſi : mais l'Electeur Palatin, & avec lui tous les Princes d'Allemagne le nient formellement. C'eſt donc à la partie affirmante de prouver ſon affirmation ſelon les loix de l'Empire ; & au juge de ce différent de prononcer là-deſſus. Et il eſt de la juſtice que les deux parties aquieſcent à ſon jugement, à moins que la partie qui demande, n'ayant pas le droit de ſon côté ni des preuves aſſez fortes pour le ſoûtenir, comme l'événement le fera connoître, n'aime mieux ſe déſiſter volontairement de toutes ſes prétenſions, & ceder à la force du droit & de l'équité. C'eſt ce que nous eſpérons de la grace du Seigneur & des exhortations paternelles de ſa Sainteté.

TABLE
Alphabetique des Matieres
DU TOME II.

A.

AGimont, *lettre de l'Empereur Charles-Quint, qui montre, que cette Place depend de l'Evêque de Liége.* 356. *de Philippe II.* 359

Allemagne (*les Princes d'*) *avis de leurs Miniſtres ſur le Projet de la France.* 281. 290

Alſace, *ſur quelles parties de cette Province la France a droit en vertu de la Paix de Weſtphalie,* 413 *Raiſonnement de M. de Gravel ſur les pretenſions de cette Couronne à ce ſujet.* 428. *Réponſe à une lettre ſur les droits cédez au Roi Très-Chrétien dans l'Alſace.* 491. *Les dix Villes Impériales d'Alſace, information Sommaire & Hiſtorique à cét égard.* 501. *Ce qui fut cedé à la France par la Paix de Weſtphalie.* 508. *Autre Mémoire ſur ce ſujet.* 516

Alſey, *Hiſtoire de ce Comté, que la Ducheſſe d'Orleans prétend.* 251

Ambaſſadeurs Electoraux, *extrait du Protocole de Francfort touchant leur réception.* 23. 24

——— de l'Empereur, *préſentent leurs propoſitions de Paix.* 34. 40. *Demandent, que l'Empire ſoit nommé dans le Pleinpouvoir de France.* 55. 58. *Leurs remarques ſur les propoſitions préſentées par les Impériaux aux François.* 61. 64. *Leur écrit ſur la maniére dont ils conſentent, que leurs écrits ſoient délivrez aux Miniſtres de France.* 628. *Leur Mémoire ſur les prétenſions de l'Evêque de Trêves.* 93. 100. *Leur réponſe à la queſtion des François, ſi l'on veut traiter ſur le pié des articles convenus en Fevrier,* 1697. 109. *Projet*

jet pour le premier article de leur Traité. 122. 123. *Pour celui de Lorraine.* 131. 132. *Autre article par les mêmes touchant le fondement de la paix.* 124. 126. *Leurs raiſons pour le Projet du premier article préférablement à celui de Nimégue.* 137. *Leur avis touchant la declaration des Ambaſſadeurs de France de 3. Juillet.* 149. *Raiſons en faveur de leur Projet du premier article préférablement à celui de Nimégue.* 137. *Réponſe au Projet de la France.* 299. 319. 331

Angleterre, *le Projet des Ambaſſadeurs d'Angleterre pour la Paix avec la France.* 183. 189

Ath, *la France offre de la rendre à l'Eſpagne.* 261. *Remarques ſur cette offre.* ibid.

Article *touchant l'affaire de la Lorraine.* 131. 132

Avis *& ſentimens des Ambaſſadeurs de l'Empire, touchant la déclaration des Ambaſſadeurs de France.* 149. 152

- - - *des Miniſtres des Electeurs &c. ſur le Projet de la France.* 281. 290

B.

BAcharat, & ſes Vallées, *les prétenſions de la Ducheſſe d'Orleans ſur ces Terres.* 251

Bade-Dourlach (*Prince*) *Mémoire de ſon Miniſtre préſenté au Médiateur.* 201. 204. *Propoſitions du même.* 207. 212. *Sa propoſition ulterieure.* 271. 272. *Mémoire des lieux & droits dont il demande la reſtitution.* 274. 277

Bade (*les Marquis de*) *de l'une & de l'autre Branche, ce qu'on demande pour eux au Traité de Paix.* 346. 347

Baillifs *des Villes d'Alſace, quel eſt leur devoir.* 506

Bar (*le Duché de*) *on prétend qu'il dépend de la France.* 487

Belver, *la France offre de le rendre à l'Eſpagne.* 230. 261

Bornes de Bronze, *prises pour les Bornes du Rhin.* Termini Rheni, *au lieu de* Termini ænei. 464

Brandebourg (*les Ambassadeurs de*) *demandent que les François échangent un Pleinpouvoir avec eux.* 69. *Leur Maître a déclaré la guerre en son particulier à la France, & pourquoi.* 70. *Leur Mémoire pour prouver, que les Ambassadeurs d'Espagne ont souvent reconnu deux Ambassadeurs de Brandebourg en même tems.* 176. *Mémoire sur la demande qu'ils font qu'on échange des Pleinpouvoirs avec eux en particulier.* 266. 269. *Leur écrit touchant des contributions duës à leur Maître même après la Paix.* 346. 351. 352

C.

CAnons, *sont mis entre les biens mobiliaires.* 246

Cercles *Associez de Franconie & de Suabe, leurs prétensions.* 157. 161

Cérémonies, *réglement sur ce sujet.* 25. 29

Chambre Impériale, *on doit demander la Neutralité de la Ville où elle sera établie, en cas de guerre.* 298

Chanoines: *de Cologne, doivent être rétablis dans leurs droits.* 229

Charlemagne, *quel est le lieu de sa naissance.* 445. 446

Charlemont & autres lieux, *Mémoire des Ambassadeurs de France sur ce sujet.* 353

Charleroi, *la France offre de le rendre à l'Espagne.* 230

Charles V. (*Empereur*) *sa lettre du Chapître de Liége.* 355. *Autre à l'Evêque du même lieu.* 356. *Autre au même.* 357

Charles III. (*Duc de Lorraine*) *est justifié.* 472

Charles IV. ou V. (*Duc de Lorraine*) *Histoire de ce Prince.* 481

Cologne (*l'Electeur de*) *ses prétensions en qualité*

lité d'Archevêque de Cologne & d'Evêque de Liége. 50
Contributions, *écrit des Ambaſſadeurs de l'Empereur ſur ce ſujet.* 346. 351. 352
Copie *du Réglement de Police obſervée à Nimégue avec les additions & remarques du Médiateur.* 11
Courtrai, *redemandé par l'Eſpagne.* 197. *La France offre de le lui rendre* 230. *Remarques ſur cette offre.* 260

D.

DEciſion *de M. Ulrich Obrecht, ſur la queſtion, ſur quelles parties de l'Alſace la France a droit en vertu de la Paix de Weſtphalie.* 413
Déclaration *de Mr. Lillieroot touchant l'attribution ou l'omiſſion des têtres.* 8
——— *du Miniſtre de Lorraine, ou ſommaire des Principaux points de ce differend entre Son Alteſſe Electorale Palatine & Son Alteſſe Séréniſſime Madame la Ducheſſe d'Orleans du* 15. *Mai* 1697. 14
——— *des Ambaſſadeurs de France, d'un terme pour accepter les conditions du Projet préſenté par eux.* 236
——— *ultérieure des Ambaſſadeurs de France ſur les liſtes de réünions.* 408
Défenſe *de la Lorraine contre les Prétenſions de la France.* 436
——— *de la Cauſe de l'Electeur Palatin inſiſtant ſur un Préleminaire plus favorable, & qui aſſure la reſtitution de la Lorraine, & cela avant de traiter en plein Congrès; préſentée à Rome &c.* 525
Demande *des Miniſtres de l'Empire au Médiateur, afin qu'il leur procure que l'Empire ſoit nommé dans le Pleinpouvoir de France.* 55. 58
Demandes *du Médiateur touchant les Propoſitions de Paix, le Réglement de Police, & les Miniſtres*

ſtres qui arrivent pour le Traité. 72
Deux-Ponts (*Duché*) *Mémoire du Médiateur ſur ce ſujet.* 120
Dinant, *la France offre de remettre cette Place à l'Evêque de Liége,* 232
Dourlach (*Frideric Marquis de*) *Mémoire des lieux & droits, dont il demande la reſtitution,* 274. 277

E.

EBernbourg, *la France offre de le demolir,* 277
Ecrit *des Ambaſſadeurs de l'Empereur, contenant de quelle maniére ils conſentoient, que leurs propoſitions de paix fuſſent délivrées aux Ambaſſadeurs de France.* 68
- - - *des Ambaſſadeurs de Brandebourg, qui veulent que les François échangent un Pleinpouvoir avec eux.* 69
Ecrit *des Ambaſſadeurs de France ſervant de Réponſe aux deux Ecrits des Ambaſſadeurs de l'Empereur & d'Eſpagne touchant le fondement de la paix.* 119
- - - *des Ambaſſadeurs de France par lequel ils déclarent qu'ils ſont prêts d'entrer en négociation avec ceux des Etats Généraux.* 121
- - - *des Ambaſſadeurs d'Eſpagne, ſur la maniére dont ils conſentent, que les Ambaſſadeurs de France délivrent un Projet de paix.* 175
- - - *de l'Ambaſſadeur de Mayence en faveur des Pretenſions des Cercles de Franconie & de Suabe.* 346. 347
- - - *des Ambaſſadeurs de Brandebourg touchant les Contributions duës à l'Electeur, même après la Paix.* 351. 352
Eichfeld, *lieu de la conception de Charlemagne.* 445
Empereur (*les Ambaſſadeurs de l'*) *exhibent une liſte des Réunions.* 390. 398. *Voyez auſſi* Ambaſſadeurs.
Empire, *Liſte des Réunions touchant l'Empire exhibée par les Ambaſſadeurs de France.* 387. *Déclaration.*

ration des Ambaſſadeurs de France ſur ce ſujet. 408. *Il y a beaucoup de gens, qui y ſont mal intentionnez contre la France.* 434. *On demande qu'il ſoit nommé dans le Pleinpouvoir de France.* 52. 55. 58. *A déclaré la guerre en chef à la France.* 56

Empire (*les Miniſtres de l'*) *leur Mémoire touchant l'échange à part des Pleinpouvoirs entre les Ambaſſadeurs de France & ceux de Brandebourg.* 266. 269. *Leur Réſervation ſur la maniére de traiter la paix obſervée par les Impériaux, &c.* 343. 344. *Leur remontrance aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne touchant Luxembourg.* 347. 348

Entrevuës, *Extrait du Protocole de Nimégue à cet égard.* 16. 17. 19

Eſpagne (*les Ambaſſadeurs d'*) *leurs propoſitions pour la paix.* 72. *Leur Réponſe à la Queſtion des François ſi l'on veut traiter ſur le pié des articles accordez en Février* 1697. 109. *Projet pour le premier Article de leur Traité.* 121. *Maniére dont ils conſentent, que les Ambaſſadeurs de France délivrent un projet de paix.* 175. *Ont ſouvent reconnu deux Ambaſſadeurs de Brandebourg en même tems.* 176. *Leur Mémoire pour ſupléer à leurs propoſitions.* 197. *Autre des mêmes à la même fin.* 198. *Leurs remarques ſur les articles donnez par ceux de France.* 259

Eſtrades (*le Maréchal d'*) *s'excuſe de ne point pouvoir parler en Latin.* 22

Etats des Provinces Unies, *ſe peuvent dire Rois de pluſieurs Royaumes.* 48. *Voyez auſſi* Provinces-Unies.

Exceptions *des François aux lieux prétendus par les Eſpagnols, avec la réponſe deſdits Eſpagnols.* 112

Extrait *du Protocole de Nimégue touchant les Entrevuës, les Impériaux voulant obſerver les mêmes formalitez.* 16. 17

- - - *Autre touchant les entrevuës & langue en la-*

laquelle on devoit traiter. 19. 20
- - - *du Protocole de Francfort touchant la reception des Ambaſſadeurs Electoraux.* 23. 24
- - - *du Regître des Réſolutions des Etats Généraux des Provinces-Unies pour recommander l'obſervations du Reglement pour prevenir les deſordres & inconveniens pendant la Négociation de la paix, fait par le Mediateur, tant aux Deputez à l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances qu'aux Miniſtres Etrangers & aux Deputez des Etats de Hollande & de Weſtfriſe du 12. Juin.* 133. 135
- - - *de quelques Articles d'un Ecrit donné par les Ambaſſadeurs de France avec des remarques de ceux d'Eſpagne.* 259
- - - *d'une Lettre écrite par Philippe II. à l'Evêque de Liége.* 359

F.

FEmmes, *comment admiſes ou non admiſes à la ſucceſſion des Fiefs.* 525
France, *accuſée d'avoir changé bien des choſes en Allemagne tant dans l'Eccléſiaſtique, que dans le Politique.* 143. *Eſt une dépendance de l'Allemagne, & non pas l'Allemagne une dépendance de la France.* 443
France (*les Ambaſſadeurs de*) *demandent ſi l'on veut traiter ſur le pié des Articles de Fevrier,* 1697. 108. *Réponſe des Impériaux.* 109. *De ceux d'Eſpagne.* 110. *La Liſte d'exception qu'ils propoſent avec la réponſe des Eſpagnols.* 112. *Leur réponſe aux Ambaſſadeurs de l'Empereur & d'Eſpagne touchant le fondement de la paix.* 119. *Leur écrit par lequel ils déclarent qu'ils ſont prêts d'entrer en négociation avec ceux des Etats Généraux.* 121. *Leur projet pour la paix avec l'Empereur.* 219. *Déclaration d'un terme pour accepter ledit projet.* 236
François, *établis en Angleterre, on demande qu'ils joüiſſent des biens, qu'ils ont en France.* 184. 191

François, *d'où ils tirent leur origine & pourquoi ils ſont ainſi appellez.* 440
Furſtemberg (*le Cardinal de*) *doit être rétabli dans tous ſes droits.* 229. *A quelles conditions l'Empereur veut faire joüir de l'amniſtie lui & ſes Adhérans.* 335
Furſtener (*Ceſarin*) *ſon opinion nouvelle touchant la Souveraineté & le droit de déclarer la guerre.* 372

G.

Gironne, *la France offre de la rendre à l'Eſpagne.* 230. 261
Givet, *Lettre de l'Empereur Charles-Quint au ſujet de cette place.* 355. *De Philippe II.* 359
Gravel, *ſon Raiſonnement touchant les Droits apartenans au Roi de France ſur les dix Villes d'Alſace.* 428

H.

Haguenau (*la Préfecture de*) *ne fut jamais héréditaire.* 505
Hildesheim (*le Plénipotentiaire de l'Evêque de*) *préſente un Mémoire ſur ce qu'on ne veut pas le recevoir aux Conférences de Ryſwick.* 362. 370
Hohenlo (*les Comtes de*) *ce qu'on demande pour eux aux Traitez de paix.* 347
Huningue, *la France offre d'en faire démolir les Fortifications en partie.* 219. *Bâtie ſur des terres apartenant au Prince de Bade-Dourlach.* 275. 279

I.

Jaques II. (*ci-devant Roi d'Angleterre*) *ſon troiſieme Mémoire.* 410
Information *Sommaire & Hiſtorique touchant les dix Villes Impériales en Alſace, &c.* 501
Ingelheim, *lieu de la naiſſance de Charlemagne.* 446

K.

Kaub (*Bailliage*) *prétenſions de la Ducheſſe d'Orleans ſur ce Bailliage.* 251
Keyſer-Lauteren, *ne peut être poſſedée que par les*

Electeurs Palatins. 536
Kirn, *la France offre de le démolir.* 227

L.

LAngue, *en laquelle on devoit traiter, Extrait du Protocole de Nimégue ſur ce ſujet.* 19. 20
Latin, *les Impériaux demandent, que les François traitent en Latin.* 281. 290
Lettre *de l'Empereur Charles-Quint au Chapitre de Liége au ſujet de Givet &c.* 355. *Autre à l'Evêque du même lieu.* 356. *Autre au même.* 357
Liége, *Liſte des lieux occupez par la France dans cette Principauté.* 53
Liége (*les Miniſtres de*) *leur Mémoire touchant Charlemont & autres lieux.* 353
Lillieroot (*Plénipotentiaire de Suede*) *ſon ſecond Pleinpouvoir.* 1. *Sa Déclaration touchant l'attribution ou l'omiſſion des têtres.* 8. 9. *Ses propoſitions ſur les Conférences &c.* 10. *Autres du même touchant la police.* 11. *Ses Demandes ſur les propoſitions de paix, le Réglement de police, & les Miniſtres qui arrivent.* 72. *Son Mémoire ſur le Duché de Deux-Ponts.* 120. *Son raport du 3. Juillet* 1697. 155. *Voyez auſſi* Médiateur.
Liſte *d'exception des Ambaſſadeurs de France, avec la réponſe des Ambaſſadeurs d'Eſpagne.* 112
- - - *générale des dommages que la Maiſon de Bade-Dourlach a ſouferts depuis* 1688. 219
- - - *des Lieux compris dans la Liſte du Comté de Namur donnée par les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, leſquels apartiennent notoirement à l'Evêché de Liége.* 360. *Autre des lieux compris ſous les Liſtes de Luxembourg de même que les précédens.* 361
Liſte *des Réunions touchant l'Empire donnée par les Ambaſſadeurs de France.* 387
- - - *Autre exhibée par les Ambaſſadeurs de l'Empereur.* 390. 398. *Déclaration des Ambaſſadeurs*

de

de France sur ce sujet. 408

Lorraine, *Article projetté touchant la reddition de cet Etat.* 131. 132. *A quelles conditions la France offre de la rendre.* 225. *Sa Défense contre les prétensions de la France.* 436. *Etoit autrefois compriſe dans les Gaules.* 438. *Occasions qui portérent la France à s'en emparer* 470. *Si c'eſt un Fief Maſculin.* 471. *Se met sous la protection de l'Empire en* 1690. 485

Lorraine (*le Duc de*) *propoſitions de paix faites par ſon Miniſtre.* 48. *Demandes faites de la part de ce Duc.* 50. *nouveau Mémoire ſur ſes prétenſions.* 379

Lorraine (*les Ducs de*) *comment ils ont ſecoüé le joug de l'Empire dont ils étoient Vaſſaux.* 466

Lorraine (*le Miniſtre de*) *ſa Déclaration du* 15. *Mai* 1697. 14

Luxembourg, *la France offre de le rendre à l'Eſpagne ou un équivalent.* 230. *Remarques ſur ces offres.* 261. *Remontrance des Miniſtres de l'Empire à ceux d'Eſpagne au ſujet de cette place.* 348. *Son importance pour la ſureté de l'Empire.* 349. 350

M.

MAiſon de Ryſwick, *Plan de cette Maiſon.* 3

Marienbourg, *l'Evêque de Liége demande qu'il ſoit raſé & que le Territoire lui en ſoit rendu.* 354

Mayence (*l'Ambaſſadeur de*) *ſon écrit touchant les Cercles de Franconie & de Suabe.* 346. 347

Médiateur, *ſon Mémoire pour ſavoir ſi les Miniſtres Alliez ont délibéré ſur les points à eux propoſez.* 148

- - - *ſon raport fait aux Alliez.* 238. *Autre du même aux Ambaſſadeurs de l'Empereur & d'Eſpagne.* 239. *Voyez auſſi* Lillieroot.

Mémoire *des Ambaſſadeurs de l'Empereur touchant les prétenſions de l'Electeur de Trêves.* 93. 94. 100.

- - - *Des Ambaſſadeurs de France, qui demandent*

dent ſi l'on veut traiter ſur le pié des Articles de Février 1697. 108. *Réponſe des Imperiaux.* 109.
De ceux d'Eſpagne. 110
- - - *Du Médiateur touchant le Duché de Deux-Ponts.* 120
- - - *Du Miniſtres Proteſtans de l'Empire afin que l'on rétabliſſe les choſes tant à l'égard de l'Eccléſiaſtique, que du Politique.* 143
- - - *Du Médiateur pour ſavoir ſi les Miniſtres Alliez ont délibéré ſur les points à eux propoſez.* 148
- - - *Des Ambaſſadeurs de Brandebourg, pour prouver que l'Eſpagne a ſouvent reconnu deux Ambaſſadeurs de cette Puiſſance en même tems.* 176
- - - *Des Ambaſſadeurs d'Eſpagne, pour ſupléer à leurs propoſitions.* 197
- - - *Autre des mêmes à la mêmes fin.* 198
- - - *Du Miniſtre du Prince de Bade-Dourlach, pour les prétenſions de ſon Maître.* 201. 204
- - - *Exact des droits de la Ducheſſe d'Orleans.* 240
- - - *Des Miniſtres de l'Empire touchant l'échange à part des Pleinpouvoirs entre les Ambaſſadeurs de France & ceux de Brandebourg.* 266. 269
- - - *des lieux & droits dont le Prince Frideric Marquis de la Branche de Dourlach demande la reſtitution.* 271. 274. 277
- - - *Des Miniſtres de Liége touchant Charlemont & autres lieux, &c.* 353
- - - *aux Ambaſſadeurs &c. de l'Empire Romain, par le Plenipotentiaire de l'Evêque d'Hildesheim, ſur ce qu'on ne veut pas le recevoir aux Conférences de Ryſwick.* 362
- - - *Nouveau touchant diverſes prétenſions du Duc de Lorraine.* 379
- - - *Du Miniſtre du Grand Maître de l'Ordre Teutonique.* 382
- - - *Troiſiéme de Jaques II. ci-devant Roi d'Angle-*

gleterre. 410
Mémoire *Sommaire & Hiſtorique touchant les dix Villes Impériales d'Alſace.* 516
Miniſtres (*d'Orange*) *les Ambaſſadeurs d'Angleterre demandent leur liberté dans leur Projet.* 188 196
Mons, *la France offre de le rendre à l'Eſpagne.* 230
Remarques. 252
Montroyal, *la France offre de le démolir.* 227
Munſter (*le Traité de*) *eſt obſcur en pluſieurs endroits, on croit, que cela a été fait exprès & par qui.* 428

N.

NEubourg (*le Duc de*) *n'a eu part à la ſucceſſion de Cléves & de Juilliers, que par l'aide de la France.* 241
Neuſtadt (*Bailliage*) *ſon hiſtoire, & les prétenſions qu'y a la Ducheſſe d'Orleans.* 251
Nimégue (*le Traité de*) *les Cercles de Weſtphalie demandent l'abolition de l'article* 30. 161. 166. *Les Ambaſſadeurs de France ne veulent rien accorder au delà du Traité.* 120

O.

OBrecht (*Ulrich*) *ſa déciſion de la queſtion ſur quelles parties de l'Alſace la France a droit en vertu de la paix de Weſtphalie.* 413
Openheim, *ne peut-être poſſédée, que par l'Electeur Palatin.* 536
Ordre Teutonique, *Mémoire du Miniſtre du Grand Maître de cèt Ordre.* 382. *Quand inſtitué.* Là-même. *Leurs biens donnez à l'Ordre de S. Lazare.* 385. *Le Roi de France a déclaré, qu'on étoit obligé de les leur rendre.* 386. *Spécification des biens, qui lui appartiennent.* 386
Orleans (*la Ducheſſe d'*) *on demande qu'on lui remette la ſucceſſion de ſes Pere & Frére.* 229 *Mémoire exact de ſes droits ſur la ſucceſſion Pa-*

Palatine. 240. *Comment elle a renoncé à la ſucceſſion paternelle.* 257. *A renoncé 3. ou 4. fois à tous ſes droits.* 310. 319 332. 333. *Défenſe de l'Electeur Palatin contre ſes prétenſions. Publiée à Rome.* 525. *A renoncé à toute la ſucceſſion paternelle.* 544

P.

PAix, *Projet de la Paix entre l'Empereur & la France, préſenté par les Plénipotentiaires de France.* 219

Palatin (*l'Electeur*) *remis dans tous ſes droits en faiſant juſtice à la Ducheſſe d'Orleans.* 229. *Sa défenſe publiée à Rome &c.* 525

Palatinat, *à combien montoient par an ſes revenus.* 247

Palatine (*Maiſon*) *les filles de cette Maiſon ſont excluſes de la ſucceſſion paternelle, moyenant une dot.* 332. *Sa Généalogie & ſa ſucceſſion.* 526. *Branches de cette Famille, erreurs remarquées ſur ce ſujet.* 557. *Table Généalogique.* 558

Philippe II. (*Roi d'Eſpagne*) *Extrait d'une de ſes lettres à l'Evêque de Liége.* 359

Philippeville, *l'Evêque de Liége demande qu'elle ſoit raſée, & que le Territoire lui en ſoit rendu.* 354

Philisbourg, *la France offre de rendre cette Place.* 225. 228

Pirenées (*le Traité des*) *l'Eſpagne demande, qu'on rende tout ce qui a été pris depuis ce Traité.* 74

Pleinpouvoir (*ſecond*) *du Roi de Suede pour ſon Ambaſſadeur M. de Lillieroot.* 1

Police, *comment réglée à Nimégue, avec les corrections.* 5. *Réglement ſur ce ſujet.* 25. 29

Ponſa (*Ile*) *on demande qu'elle ſoit renduë au Duc de Parme.* 234. *Remarques ſur cette demande.* 264

Préfecture Provinciale en Alſace, *quand introduite & à quelle occaſion.* 502. *Celle de Haguenau ne fut jamais héréditaire.* 505. *Il y a une grande différence entre la Préfecture & les Villes.* 507

Pré-

Prétenſions *de l'Electeur de Cologne Prince de Liége.* 50
- - - *des Etats de l'Empire compris dans les Cercles aſſociez de Franconie & de Suabe.* 157. 161.
Projet *des Ambaſſadeurs d'Eſpagne pour le premier Article de leur Traité.* 121. *Raiſons pour le défendre.* 137
Projet *des Ambaſſadeurs de l'Empereur pour le premier Article de leur Traité.* 122. 123
Autre Article par les mêmes touchant le fondement de la Paix. 124
- - - De Paix, *maniére dont on conſent, que les Ambaſſadeurs de France en délivrent un.* 175
- - - *De Paix entre la France & les Provinces-Unies préſenté par les Ambaſſadeurs deſdites Provinces.* 180
- - - *Des Ambaſſadeurs d'Angleterre, pour la paix avec la France.* 183. 189
- - - *Des Miniſtres de Savoye pour un article touchant la Paix de Turin.* 199. 200
- - - *De la Paix, qui ſe doit faire entre l'Empereur & la France, préſenté par les Plenipotentiaires de France.* 219. *Terme pour l'accepter.* 236
- - - *De la France, avis des Princes d'Allemagne ſur ce ſujet.* 281. 290. *Réponſe des Impériaux à ce projet.* 299. 319
Propoſitions *du Médiateur touchant les jours des Conférences &c.* 10
- - - *Autres da même touchant la* Police *&c.* 11
- - - De Paix *préſentées de la part du Duc de Lorraine par ſon Miniſtre.* 48
- - - De Paix *dreſſées par les Ambaſſadeurs de l'Empereur & préſentées au Médiateur le* 22. *Mai*, 1697. 34. *Remarques des Miniſtres de l'Empire ſur ces* Propoſitions. 61. 64
- - - *De Paix faites de la part des Plénipoten-*

tentiaires des Provinces-Unies. 92
- - - *Des Ambaſſadeurs d'Eſpagne pour la Paix.* 72
- - - *d'Everard Louïs Duc Régent de Wirtemberg.* 167. 171
Propoſitions *de la part du Prince de Bade-Dourlach.* 207. 212
- - - Ultérieure *de la part du Prince de Bade-Dourlach.* 271. 272
Proteſtans, *demandent qu'on rétabliſſe les choſes tant à l'égard de l'Eccleſiaſtique que du Politique.* 143
Provinces-Unies, *leurs Plénipotentiaires préſentent des Propoſitions de Paix.* 92. *Aprouvent le Réglement pour le Cérémonial & ordonnent qu'il ſoit exécuté.* 129. 133. 135. *Leurs Ambaſſadeurs préſentent un Projet de paix entre l'Etat & la France* 180. *Voyez auſſi* Etats.

R.

RAiſonnement *de M. de Gravel, touchant les droits appartenans au Roi de France ſur les Villes d'Alſace.* 428
Raport *du Comte de Caunitz de la propoſition faite de bouche par l'Ambaſſadeur Médiateur de la part des Alliez.* 154
- - - *De M. Lillieroot Médiateur touchant les Propoſitions des Ambaſſadeurs de France du 3. Juillet* 1697. 155
- - - *Du Médiateur fait aux Alliez le* 20. *Juillet.* 1697. 238. *Autre du même fait aux Ambaſſadeurs de l'Empereur & d'Eſpagne.* 239
Réformez François, *leur Requête au Roi de France.* 518
Réglement *touchant les Cérémonies publiques, & la Police entre les Domeſtiques, dreſſé par le Médiateur.* 25. 29
- - - *Pour le Cérémonial, les Provinces-Unies l'aprou-*

prouvent & ordonnent qu'il ſoit exécuté. 133. 135
Religion, *les Miniſtres des Princes Proteſtans demandent, qu'il ſoit mis dans le Traité, que les choſes ſeront rétablies ſur le pié de la paix de Weſtphalie, tant à l'égard de la Religion, que du Politique.* 58. 61. 64
Remarques *des Miniſtres de l'Empire ſur les Propoſitions des Impériaux, qui doivent être préſentées aux Miniſtres de France.* ibid.
Remontrance *des Miniſtres de l'Empire aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne touchant Luxembourg.* 348
Réponſe *des Ambaſſadeurs de France aux Ambaſſadeurs de l'Empereur & d'Eſpagne touchant le fondement de la paix.* 119
- - - *Des Plénipotentiaires de l'Empereur au Projet de la France.* 299. 319
- - - *De * * à la lettre d'un de ſes Amis ſur les droits cedez au Roi Très-Chrétien dans l'Alſace.* 491
Requête *préſentée au Roi de France par les Proteſtans qui ſont dans ſon Royaume, & que l'on a contraints ci-devant d'embraſſer la Religion Romaine.* 518
Reſervation *des Miniſtres des Electeurs & des Princes de l'Empire ſur la maniére de traiter la paix obſervée par les Impériaux &c.* 343. 344
Réünions *par les Chambres de Mets, de Briſac, &c. révoquées.* 223
- - - *Dans les Païs-bas, abolies.* 231. *Remarques ſur ce ſujet.* 262
- - - *Touchant l'Empire, Liſte exhibée par les Ambaſſadeurs de France.* 387. *Autre exhibée par les Ambaſſadeurs de l'Empereur.* 390. 398. *Déclaration des Ambaſſadeurs de France ſur ce ſujet.* 408
Roſes, *la France offre de le rendre à l'Eſpagne.* 230. 261

Saar-

S.

SAar-Loüis, *la France veut le retenir & à quelles conditions.* 228
Saintes, *ce mot doit être mis dans le Traité, pour dire que toutes choſes doivent être rétablies ſur le pié de Weſtphalie, tant à l'égard des choſes Saintes, que des Prophanes.* 61
Savoye (*les Miniſtres de*) *leur Projet pour un Article touchant la Paix de Turin.* 199. 200
Savoye (*le Traité de*) *les Princes de l'Empire prétendent qu'on ne doit pas le confirmer.* 294. *Ce que l'Empereur promet à cèt égard.* 334
Simmeren (*Duché*) *comment venu à la Maiſon Palatine, appartient à la Ducheſſe d'Orleans.* 248
Simmeren (*Ville*) *comment appartient aux Electeurs Palatins.* 530. 537
Souveraineté, *ſentiment nouveau de Furſtener ſur ce ſujet.* 372
Spécification *des Commanderies & biens appartenans à l'Ordre Teutonique &c.* 386
Sponheim (*Comté*) *appartient à la Ducheſſe d'Orleans, comment venu à la Maiſon Palatine.* 248. *Comment la ſucceſſion en eſt réglée.* 538
Strasbourg, *les Cercles de Franconie & de Suabe en demandent abſolument la reſtitution.* 159. 164. *La France en offre la reddition ou un équivalent.* 223. *Les Princes de l'Empire en demandent la reſtitution ſans aucun équivalent.* 292. 328

T.

TErres *engagées aux Electeurs Palatins, & que prétend la Ducheſſe d'Orleans.* 250
Teutonique (*Ordre*) *Mémoire du Miniſtre du Grand Maître de cèt Ordre.* 382. *Quand inſtitué.* Là-même. *Eſt défendu aux Chevaliers de jamais faire la guerre en corps aux Princes, leurs Bienfaiteurs.* 383. *Leurs biens donnez à l'Ordre de S. Lazare.* 384. *Le*

384. *Le Roi de France déclare, qu'on doit les leur rendre.* 385
Tîtres, *l'omiſſion ou l'admiſſion des tîtres ne doit tirer à aucune conſéquence.* 8. 9.
Traarbach, *la France offre de le démolir.* 227
Trêves, *la France offre de rendre cette Ville.* 227
Trêves (*l'Electeur de*) *ſes demandes & prétenſions.* 93. 94.

V.

VIlles *Impériales d'Alſace, raiſonnement de M. de Gravel ſur les droits que la France prétend ſur ces Villes.* 428. *Il n'eſt pas de l'intérêt de cette Couronne de faire valoir ſes prétenſions ſur ces Villes.* 429. *Information Sommaire à cèt égard.* 501. *Ce qui fut cedé à la France par la paix de Weſtphalie.* 508. *Comment troublées par cette Couronne.* 510. *Autre Mémoire ſur ce ſujet.* 516

W.

WEſtphalie, *au lieu de* Munſter, *qui doit être mis dans le Traité de Paix, pour comprendre le Traité d'Oſnabrug.* 61. 64
Wirtemberg (*le Duc Régent de*) *ſes propoſitions.* 167. 171. *La France impoſe à ce Duc une groſſe ſomme, pour avoir donné des Troupes au Roi d'Angleterre.* 169. 173

Z.

ZImmerman (*Envoyé du Prince d'Hildesheim*) *ſon Mémoire.* 362. 370

Fin du Tome II.

Digitized by Google

D'२१

D. 69.

Digitized by Google